NAZIONALE
B. Prov.
XX
125
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio VI

Palchetto

Num.° d' ordine 21

120
2
37

3 Pur
XX
125

Digitized by Google

Digitized by Google

BARREAU
FRANÇAIS.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

Digitized by Google

648113

BARREAU FRANÇAIS.

COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BERVILLE, BILLECOCQ, BONNET, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,
AVOCATS.

Ire SÉRIE.

TOME NEUVIÈME.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.
1822.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

Digitized by Google

PROCÈS

DU SIEUR KORNMAN,

CONTRE

La dame KORNMAN, son épouse;
Le sieur DAUDET DE JOSSAN;
Le sieur PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS;
M. le prince de NASSAU;
Et M. LENOIR, ancien lieutenant-général de police.

EXPOSÉ.

Il est peu de causes dans lesquelles les désordres qu'entraîne la corruption des mœurs et les dissensions domestiques offrent un tableau plus frappant que dans l'affaire Kornman.

Le sieur Guillaume Kornman, magistrat de la ville de Strasbourg et associé à l'une des premières maisons de banque de Paris, s'était marié en l'année 1777. Il avait épousé une jeune orpheline à peine âgée de quinze ans, et appartenant à l'une des premières familles de Bâle.

Cette union, formée sous de favorables auspices, fut heureuse pendant quelques années; deux enfans nés de

ce mariage, en resserrant les liens qui unissaient les époux, semblaient leur promettre une longue tranquillité.

Dans le courant de l'année 1779, on présenta au sieur Kornman un sieur Daudet de Jossan, nommé depuis peu syndic adjoint de la ville de Strasbourg; il l'accueillit avec les égards que méritaient et la personne qui l'avait introduit et le rang qu'il occupait lui-même.

Cette rencontre fut fatale à son repos : bientôt tout change de face dans sa maison; la confiance en est bannie, les soupçons s'y introduisent, et avec eux les haines, les jalousies, les querelles. Le domicile conjugal devient le théâtre de scènes violentes; le scandale augmente chaque jour, et le sieur Kornman se détermine enfin à solliciter contre sa femme une lettre de cachet.

Cette lettre de cachet obtenue, la dame Kornman, alors enceinte, est enfermée, au mois de juin 1781, dans une maison de réclusion.

Elle y demeure quelques mois sans voir personne; enfin elle obtient la faculté de conférer avec son homme d'affaires, et profite de cette liberté pour se pourvoir contre son mari. Au mois de novembre, elle forme contre lui une demande en séparation de biens; au mois de décembre suivant, elle présente un mémoire pour qu'il lui soit permis de suivre cette affaire, et sollicite la permission de se retirer chez un chirurgien, pour y faire ses couches.

Ici paraissent sur la scène deux acteurs nouveaux, qui vont jouer dans cette cause un rôle important : Beaumarchais et le prince de Nassau.

Cédant aux instances de la princesse de Nassau, qui paraissait prendre un vif intérêt au sieur Daudet, le prince de Nassau avait promis de l'appuyer de son crédit, et sollicité Beaumarchais de s'employer pour lui.

Beaumarchais, zélé pour toute sorte d'intrigues, et fier de la célébrité que lui avait acquise son affaire Goësman, saisit avec empressement cette occasion de satisfaire ses goûts et de se jeter entre une jeune femme persécutée et son époux irrité.

Aussitôt il court chez les ministres, remue, presse, sollicite, obtient enfin la révocation de la lettre de cachet qui pesait sur la dame Kornman, va tout glorieux lui en porter la nouvelle, et la conduit lui-même dans le lieu désigné pour faire ses couches.

Kornman, désespéré de voir son épouse livrée à ses ennemis, se détermine à porter contre elle une plainte en adultère; il s'adresse à M. Bergasse, lui raconte ses infortunes, et lui demande du secours. M. Bergasse écoute ses plaintes, s'en émeut, et bientôt paraît un mémoire dans lequel il dévoile les intrigues de ses ennemis, appelle sur eux l'indignation publique, et, s'élevant aux plus hautes considérations de la morale et de l'ordre public, il rattache à la cause d'un seul homme les plus grands intérêts de la société.

Ce mémoire, qui attaquait à la fois tous les ennemis du sieur Korman, éclata comme un tonnerre au milieu d'eux; revenus de leur premier étonnement, ils prennent la résolution de le poursuivre avec une ardeur nouvelle, et de l'accabler sous leurs efforts réunis.

Aussitôt Beaumarchais lance dans le public un écrit

dans lequel, criant à la calomnie, il annonce qu'il va rendre plainte et faire paraître un mémoire justificatif. En effet, peu de temps après, le mémoire paraît [1], et la plainte est rendue tant contre M. Bergasse que contre le sieur Kornman.

Le prince de Nassau, qui se prétend diffamé pareillement, accourt du fond de la Crimée et vient rendre plainte.

M. Lenoir, lieutenant-général de police, également inculpé, publie aussi sa justification, se pourvoit au conseil, et obtient un arrêt qui déclare les faits énoncés par le sieur Kornman faux et calomnieux à son égard.

Le sieur Kornman répond à tous les mémoires, interjette appel de toutes les ordonnances rendues sur les diverses plaintes portées contre lui, et saisit ainsi le parlement, devant qui la cause principale était déjà pendante, de tous les incidens qui surviennent.

De son côté, M. Bergasse, attaqué personnellement, publie un mémoire pour sa défense; Beaumarchais rend une nouvelle plainte sur ce mémoire et fait paraître un nouvel écrit, auquel M. Bergasse répond par de nouvelles observations.

Enfin la cause était en état d'être plaidée; le parlement, exilé à Troye pendant quelque temps, avait été rappelé, et l'affaire fut indiquée au 19 mars 1789.

Cette audience avait attiré un immense concours de

[1] Nous n'avons pas cru dignes d'être insérés dans notre Collection les écrits que Beaumarchais publia dans cette affaire : ce ne sont que de simples *factum* très-médiocres, dont au reste M. Bergasse rapporte fort exactement le contenu dans ses diverses réfutations.

monde : le prince Henri de Prusse l'honorait de sa présence.

M. Bergasse plaida lui-même sa cause; Me Duveyrier fut chargé de défendre le sieur Kornman, et se montra digne de cette noble tâche; Me Delamalle plaida pour le séducteur Daudet, et opposa des fins de non-recevoir; Me Bonnet, jeune encore, défendit la dame Kornman, et fit valoir en sa faveur une réconciliation postérieure aux faits dont se plaignait son époux. Beaumarchais avait confié ses intérêts à Me Rumbert, et le prince de Nassau à Me Martineau; M. Dambray, alors avocat du roi, remplit les fonctions du ministère public avec autant de dignité que de talent.

Après une courte délibération, le parlement rendit, au grand étonnement du public, un arrêt ainsi conçu :

La cour, faisant droit sur le tout,

En ce qui touche les appels des décrets décernés au Châtelet de Paris, contre la dame Kornman et le sieur Daudet, a mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, et y faisant droit,

Déclare Kornman non-recevable et le condamne aux dépens.

En ce qui touche l'appel desdits Kornman et Bergasse, des décrets contre eux décernés à la requête de M. le prince de Nassau-Sieghen, a mis et met l'appellation au néant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit,

Déclare les mémoires desdits Kornman et Bergasse, faux, injurieux et calomnieux, en ce qui concerne le

prince de Nassau-Sieghen; leur fait expresse défense d'en faire de semblables à l'avenir, sous peine de punition exemplaire; et, pour l'avoir fait, condamne solidairement lesdits Kornman et Bergasse en mille livres de dommages-intérêts envers ledit prince de Nassau.

En ce qui touche l'appel desdits Kornman et Bergasse des décrets contre eux décernés à la requête du sieur Caron de Beaumarchais, a mis et met l'appellation au néant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit,

Déclare les mémoires desdits Kornman et Bergasse, faux, injurieux et calomnieux, en ce qui concerne le sieur Caron de Beaumarchais; fait expresse défense auxdits Kornman et Bergasse d'en faire et composer à l'avenir de pareils, sous peine de punition exemplaire; pour l'avoir fait, les condamne solidairement en mille livres de dommages et intérêts envers ledit sieur Caron de Beaumarchais.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé au nombre de trois cents exemplaires et affiché au nombre de six, aux frais desdits Kornman et Bergasse.

Condamne lesdits Kornman et Bergasse à tous les dépens.

Ainsi MM. Kornman et Bergasse furent condamnés par le parlement, mais ils gagnèrent leur cause au tribunal de l'opinion publique; et, malgré cet arrêt, on n'a pas cessé de regarder le sieur Kornman comme une victime déplorable de la plus odieuse intrigue, et M. Bergasse comme un des hommes les plus éloquens qui aient paru au barreau.

Nous croyons ne pas démériter de nos lecteurs en rapportant ici ce qu'a écrit sur ces mémoires remarquables un auteur [1] qui peut-être a quelques droits de juger celui de tous nos orateurs qui a le mieux su allier l'éloquence à la philosophie. Voici comment il s'exprime :

« De toutes les causes célèbres du siècle dernier, aucune n'a offert le tableau d'une plus odieuse oppression, n'a donné lieu à de plus importantes recherches et à de plus austères leçons, que celle où figura si noblement M. Bergasse; et je ne craindrai pas de dire que, parmi les écrivains polémiques qui attaquèrent les mœurs dépravées, les lois et l'autorité, M. Bergasse fut l'un des plus courageux, des plus profonds, et, à en juger par ses écrits, le mieux pénétré de ses propres doctrines.

« Qui a donné parmi nous une théorie plus complète de l'union conjugale; qui en a mieux fixé les conditions nécessaires; qui a mieux parlé de la famille et de la sainteté de ses mœurs; qui a mieux peint son bonheur et sa désolation; qui a retracé avec plus de vérité les funestes effets du pouvoir arbitraire, l'inquiétude des sujets dont la liberté individuelle n'est pas assurée, et la dépravation qui s'ensuit? qui a mieux commencé, développé et terminé une théorie, avec cette forte intention d'ensemble, qui suppose la volonté et l'intelligence la plus ferme? enfin, si, au mérite du philosophe, on joint celui de l'orateur du barreau, qui a mieux ap-

[1] M. Tiers, dans son Essai historique et philosophique sur l'éloquence judiciaire, ouvrage plein d'idées neuves et profondes dont il a eu la bonté de nous communiquer le manuscrit.

profondi une question judiciaire, exposé et discuté un fait, interprêté une loi?

« J'ajouterai cependant une restriction : parle-t-il d'adultère, du pouvoir arbitraire, de prévarications, M. Bergasse en développe les effets avec une sagacité supérieure; mais peut-être il les étend trop, et les généralise avec une exagération superstitieuse. Ne semble-t-il pas toujours que les désordres de la société naissent d'une seule cause, celle qu'il examine?

« Son style, quoique plein, rapide, énergique, manque cependant de cette vérité nécessaire aujourd'hui, surtout quand on parle de mœurs, de devoirs et de vertus; les couleurs n'en sont point assez variées; les figures sont trop souvent sans justesse; j'oserai même ajouter que M. Bergasse n'entend pas assez les formes si diverses de la discussion : il semble exposer toujours, et il ne rencontre jamais ces tours heureux qui figurent l'agilité, la souplesse, la force, la subite hardiesse des mouvemens d'une lutte. De manière ou d'autre, cependant, il approfondit une question, parce que l'intelligence du philosophe est propre à tout, et que sa première vue dans chaque science est aussi sûre et aussi féconde que l'attention obstinée de celui qui s'y voue sans fin et sans relâche.

« On désirerait peut-être à M. Bergasse un peu de cette imagination du moraliste, qui consiste à tracer des caractères et à faire des tableaux de mœurs. Curieux seulement dans les galeries littéraires, ils sont utiles dans l'exposé d'une cause. Là, les modèles sont vivans, ils ont un nom connu, leurs actions sont en jugement,

le mal est réalisé et n'est plus une menace ou une vaine prévoyance d'auteur. Que de caractères à tracer dans cette cause trop malheureuse! La femme tendre, faible et séduite; à côté, le séducteur sans amour, sans goût du plaisir, cachant sous la volupté la cupidité honteuse; et surtout un caractère éminemment original, un étonnant accident de notre âge et de notre état de société, Beaumarchais, le complice de la séduction, redoutable autant par ses artifices que par ses railleries scandaleuses, s'étonnant lui-même, et le public avec lui, d'un talent trop célébré, parce qu'il était imprévu et dans le goût du siècle; d'abord généreux, parce qu'il fut malheureux, et puis insolent et coupable quand il fut fort; menaçant de sa puissance et de sa plume *comme d'un poignard* [1]; amusant les grands pour en être protégé; comblé de leurs caresses parce qu'il en était craint, et, ce qui est le complément d'une telle destinée, faisant paix et alliance avec eux pour opprimer le faible avec impunité.

« L'observateur froid qui se possède, peut seul étudier comment les coupables s'unissent, se groupent; de quel mal chacun d'eux est capable; la bassesse et l'habileté des uns, l'audace des autres; enfin, par quel art des méchans, et par quelle faiblesse des gens de bien, l'iniquité s'accomplit. M. Bergasse ne juge pas l'enchaînement des actions humaines, mais leur gravité morale, et se livre à tous les emportemens d'une ame ardente. Ce n'est, il est vrai, ni cette amertume de Rousseau, ni son mépris souverain, ni quelquefois cette indignation d'un

[1] Expression de M. Bergasse.

la douleur : ce père, seul au milieu de ses enfans qui réclament leur mère, n'osant leur répondre pour ne pas l'accuser; demandant à Dieu d'envoyer le repentir à son épouse coupable, et suppliant les hommes de lui accorder la pitié et les égards : cette image de la famille désolée est bien un souvenir de la Bible, elle en rappelle bien la douleur sainte et terrible. Désespéré un instant, ce père a voulu s'arracher la vie; il s'arrête en songeant à ses enfans : il se repent, et sa prière est sublime. Tout à coup il espère; il se rappelle ce berceau où la mère, autrefois vertueuse, veillait auprès de ses enfans. Peut-être elle y reviendra, les enfans y reviendront aussi; tous pleureront, et, après cette expiation, ils s'aimeront encore. Il a souffert, il souffre, il se console. En réfléchissant sur tous les détails de sa déplorable histoire, un monarque législateur concevra de dignes pensées. « *Il sera ému, le père des peuples.* » Quelle dernière image le frappe! c'est ce monde, « *où le désordre des volontés a sa mesure, comme celui des élémens;* » c'est Dieu, qui « *compose une grande infortune* » pour donner un grand avertissement. Il a fini, tous ses devoirs sont remplis, « *un peu de paix est rentré dans son cœur.* »

« Un père qui confie l'histoire de ses malheurs à un sage, le sage qui la raconte aux hommes pour les instruire; quelle rencontre, lorsque toutes les intentions sont sincères! »

Digitized by Google

BARREAU FRANÇAIS.

MÉMOIRE DE M. BERGASSE

POUR

LE SIEUR KORNMAN.

Sæpe mihi dubiam traxit sententia mentem,
Curarent Superi terras, an nullus inesset
Rector et incerto fluerent mortalia cursu :
Abstulit hunc tandem Rufini pœna tumultum
Absolvitque Deos ; jam non ad culmina rerum
Injustos crevisse queror, tolluntur in altum
Ut lapsu graviore ruant.

CLAUDIAN.

Cette cause intéresse à la fois la législation et les mœurs. On va voir, en parcourant le récit de mes longues infortunes, combien, dans une société dépravée, et où toutes les institutions qui protégent les mœurs sont impuissantes ou méprisées, le vice a de facilités pour demeurer impuni, le crime de moyens pour se soustraire à sa condamnation, l'intrigue de détours pour éviter l'action des lois, la mauvaise foi de ressources pour échapper à leur censure. On s'étonnera de ce

que peut l'opinion, quand des hommes sans morale en disposent, quand il est de leur intérêt d'en diriger les coups contre une tête innocente. On frémira des dangers que court l'homme de bien, presque toujours isolé, lorsque les méchans s'assemblent pour travailler à sa ruine; surtout on remarquera combien l'autorité arbitraire, et dont aucune loi positive ne modère les mouvemens, peut devenir désastreuse, toutes les fois que, par un concours de circonstances funestes, l'exercice en est confié à des mains corrompues.

J'attaque une femme coupable, mais plus à plaindre encore que coupable. Cette femme est la mère de mes enfans, et telle est ma triste situation, que je ne peux, sans manquer à mes enfans, garder plus long-temps le silence sur les fautes de celle qui leur donna le jour.

J'attaque l'homme pervers qui, en traçant à mon épouse une route criminelle, est devenu le premier auteur de ses égaremens. Sans lui, elle serait encore l'exemple des épouses et des mères, et les vertus qui me la firent chérir autrefois, n'auraient jamais cessé d'être son partage.

Je dénonce à l'opinion publique un homme remarquable par la célébrité malheureuse qui accompagne son nom, fameux, tantôt par des aventures éclatantes, tantôt par des anecdotes honteuses, et qui, toute sa vie, s'est occupé de publier avec orgueil le peu de bien qu'il a fait, et de se vanter avec audace de tout le mal qu'il aime à faire.

Je dénonce à la censure des lois un magistrat revêtu des dignités les plus imposantes, dans les mains duquel l'autorité n'a été, du moins à mon égard, qu'un instrument d'oppression et de vengeance, et dont l'influence fatale a consommé pour jamais ma ruine.

Mes adversaires sont puissans, et ma perte est jurée; mais il ne s'agit plus de vivre pour moi. Echappé aux coups d'un assassin, après un enchaînement de persécutions dont les

annales de la méchanceté humaine n'offrent peut-être aucun exemple; n'ayant devant les yeux que le tombeau, où dans peu mes chagrins prolongés me feront descendre, je n'ai plus d'ennemis à craindre. Il n'est pas au pouvoir des hommes de me rendre ce que j'ai perdu, et je suis trop infortuné pour que leur haine puisse encore ajouter à mes malheurs.

Cependant, quels que soient les maux que j'ai soufferts et ceux qui me sont préparés, mon langage sera partout le langage de la modération. Quand on n'a plus de jouissances à espérer sur la terre, on est sans passion, et les mouvemens d'une ame impétueuse ne conviennent pas à l'homme qui n'a que des devoirs à remplir.

Je commence.

FAITS.

Je me suis marié dans le courant de l'année 1774. Mon épouse était orpheline au moment où je l'ai connue. Averti par l'expérience des autres, et convaincu par mes propres réflexions, que toute union qui n'a pas pour base l'estime et la confiance mutuelle, n'entraîne que trop souvent après elle des conséquences malheureuses, j'ai mis entre la promesse de mon mariage et sa célébration un intervalle de quinze mois. J'ai voulu que dans cet espace de temps la dame Kornman s'occupât de se procurer sur le caractère, l'esprit et l'humeur de l'homme qui lui était destiné, toutes les connaissances dont elle avait besoin pour se déterminer avec prudence.

Libre jusqu'au dernier moment d'admettre ou de rejeter cet homme, dépendant absolument d'elle seule dans cette circonstance importante de sa vie, la dame Kornman ne s'est décidée que de son plein gré, et je n'ai pas à me reprocher d'avoir employé, pour obtenir sa main, l'influence d'une volonté étrangère.

J'étais riche, et comme ce n'étaient pas des motifs de con-

venance et d'intérêt qui avaient déterminé mon mariage, comme j'avais véritablement choisi celle à laquelle j'avais uni mon sort, on juge bien que je regardai comme le premier de mes devoirs de travailler à la rendre heureuse. La dame Kornman en a fait plus d'une fois l'aveu, et je crois qu'elle me doit encore la justice de dire que jusqu'à l'époque fatale de nos divisions, attentif à l'environner de tout ce qui pouvait lui faire chérir le nœud qu'elle avait formé, j'ai mis à satisfaire ses moindres désirs un empressement dont peu d'hommes, dans le système actuel de nos mœurs, eussent été capables.

J'avais mon domicile ordinaire à Strasbourg, où j'occupais une place dans la magistrature; un de mes oncles résidait à Paris, à la tête d'une maison de banque fameuse depuis plus d'un siècle; quelque temps après mon mariage, il m'écrivit pour m'engager à faire avec mon épouse un voyage dans la capitale. Je cédai sans peine à ses sollicitations. Mon épouse fut accueillie par lui, et par les personnes qui composaient sa société, de manière à lui faire souhaiter que son retour en province ne fût pas prochain. Des circonstances particulières secondèrent ses intentions, et j'habite encore la capitale, quoique je n'aie jamais eu l'intention bien décidée d'y fixer mon séjour.

A peu près domicilié à Paris, j'ai vu les six premières années de mon mariage s'y écouler pour moi de la manière la plus douce et la plus heureuse; dans le cours de ces six années, la dame Kornman a mis au monde deux enfans qu'elle a nourris, et auprès desquels je me plais à dire qu'elle a rempli assez long-temps les devoirs que lui imposait sa qualité de mère, avec l'assiduité la plus touchante et la moins démentie.

Ainsi, notre union était intime [1]. D'après le système de conduite que je m'étais fait, j'avais l'imprudence de croire

[1] Ceci est prouvé par les dépositions des dixième et onzième témoins de l'information, dont il sera parlé dans le cours de ce mémoire.

Digitized by Google

qu'aucun événement dans la suite ne pourrait l'altérer. Il faut que je dise un mot de ce système.

Il m'avait toujours paru qu'il ne peut exister d'intimité durable entre la force qui commande et la faiblesse qui obéit, qu'une confiance absolue ne subsiste pas long-temps à côté de l'autorité qu'on se voit sans cesse obligé de respecter ou de craindre; qu'en un mot, nous sommes tellement nés pour la liberté, que la meilleure manière peut-être de nous rendre coupables, c'est de nous placer constamment vis-à-vis d'une loi impérieuse qui nous défend de le devenir.

D'après cette idée, ne voulant rien attendre du devoir, rien obtenir de cette espèce d'autorité que la loi accorde aux époux dans leur famille, prévoyant jusqu'aux égaremens dans lesquels des circonstances malheureuses peuvent entraîner une femme imprudente, cherchant même au milieu de ces égaremens, à conserver à la mienne des vertus qui me la rendissent toujours chère, je lui avais souvent dit que si, au milieu de la dépravation universelle des mœurs, il était possible que, subjuguée par une passion fatale ou séduite par la force de l'exemple, elle fût faible quelques instants, je ne lui demandais autre chose, sinon qu'elle respectât l'opinion; que déplorant en secret ses erreurs, je n'eusse pas à rougir de leur publicité; et qu'ayant sans cesse devant les yeux ses enfans, elle se conduisît de manière à mériter leur estime, et à en recueillir les fruits; lorsque, dans l'âge de la vieillesse et de l'abandon, leur attachement lui serait devenu nécessaire.

En même temps et pour lui donner une preuve de la confiance sans bornes dont je la croyais digne, et pour écarter absolument d'elle ces funestes idées de dépendance qui, en éveillant dans le cœur des femmes le désir inquiet de se soustraire à la gêne qui les importune, les dispose à la dissimulation, à l'indifférence, à la haine, et me parait être ainsi la première cause de leurs désordres, j'avais porté la délicatesse

jusqu'à la laisser maîtresse absolue de sa dépense et de celle de ses enfans. Ma caisse devait lui fournir sur ses simples reçus tout l'argent qu'elle demanderait, et moi, je m'étais interdit la faculté d'exiger d'elle aucun compte [1].

Avec une telle morale et des procédés si nobles, il me semble que je devais espérer un avenir au moins tranquille. On va voir combien j'ai été trompé dans mon attente.

Parmi les personnes qui fréquentaient ma maison, je comptais M. le baron de Spon, premier président de Colmar. Dans le courant de l'année 1779, M. le baron de Spon me présenta le sieur Daudet de Jossan, qu'il me dit être l'homme de confiance de M. le prince de Montbarrey. Par la protection de ce ministre, le sieur Daudet venait d'être nommé syndic-adjoint de la ville de Strasbourg; en cette qualité et en l'absence de M. Gérard, syndic en titre, et alors ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis, le sieur Daudet était à la tête de notre magistrature. Il était donc tout naturel qu'il s'établît des relations entre le sieur Daudet et moi, et je le reçus dans ma maison comme un homme qui par sa place méritait des égards.

Je ne tardai pas à m'apercevoir que ce sieur Daudet pouvait bien n'être qu'un intrigant. A peine admis chez moi, il me fit une proposition d'argent assez indiscrète, et dont je crois inutile de rendre compte ici; je fis part de la proposition à M. le premier-président de Colmar, et je le priai de me dire ce que je devais penser de l'homme qu'il m'avait présenté.

M. le premier-président ne me dissimula pas que le sieur Daudet était un personnage très-dangereux, parvenu par toutes sortes de voies à surprendre la bienveillance de

[1] Ceci est prouvé par les dépositions des deuxième, dixième, onzième et douzième témoins, l'interrogatoire de la dame Kurmnan, qui a précédé l'information.

madame la princesse de Montbarrey et de sa fille, et à obtenir ainsi un grand crédit auprès de M. le prince de Montbarrey; qu'il me convenait de me défier de lui, d'autant plus qu'aucun principe d'honnêteté publique et particulière ne l'arrêtait dans l'exécution de ses desseins, et que je ferais sagement de veiller avec la plus scrupuleuse attention sur sa conduite.

Je fis part de cette découverte à mon épouse; je n'ai pas besoin de dire que je l'invitai en même temps à ne pas accorder beaucoup de confiance à un homme qui certainement chercherait à mettre à profit son inexpérience, et ne négligerait aucun moyen pour l'entraîner dans des démarches fatales à notre commun repos.

La dame Kornman me répondit que je pouvais être tranquille sur le sieur Daudet, qu'il lui déplaisait trop pour obtenir jamais quelque empire sur son esprit, qu'elle avait une aversion naturelle pour la couleur de ses cheveux, qu'une femme ne savait pas surmonter une répugnance de cette espèce, que cependant, puisqu'il lui avait été présenté, elle continuerait à le recevoir, mais que ce serait avec tant de réserve, et une politesse si sévère, qu'il perdrait bien vite tout espoir d'obtenir aucune préférence auprès d'elle.

D'après une assurance si positive, je ne cherchai point à éloigner le sieur Daudet de chez moi; il y vint comme auparavant; je lui rendis même quelques services, en considération de la protection très-publique dont M. le prince de Montbarrey daignait l'honorer.

J'aurais dû mieux juger le sieur Daudet et me faire une idée plus réfléchie de son adresse et de ses ressources; ses visites ne furent pas long-temps infructueuses; je m'en aperçus au changement très-remarquable qui s'opéra dans le caractère de la dame Kornman; elle eut besoin de dissimuler, et sa confiance en moi s'éteignit. Ses enfans cessèrent d'être

la première et la plus douce de ses occupations; ses maximes de conduite changèrent absolument, et son ton pour toutes les personnes qui la servaient ou qui l'approchaient, ne fut plus le même.

Comme je lui étais sincèrement attaché, on se doute bien que la révolution qui se fit en elle dut m'affecter vivement. De quelque modération, de quelque philosophie qu'on soit doué, on ne voit pas se briser sans regret la plus chère et la plus puissante de ses habitudes; et si la femme à laquelle on a confié sa destinée obéit à une erreur qui doit lui être funeste, et dont les conséquences pour elle ne peuvent être que honteuses, il est difficile que l'inquiétude qui se mêle alors au chagrin, ne lui donne une activité cruelle, et ne le prolonge d'une manière fatale pour celui qui l'éprouve.

Insensiblement ma santé s'altéra; la nécessité de la rétablir me contraignit de partir pour les eaux de Spa. Avant mon départ, livré à des pressentimens sinistres, je conjurai, de la manière la plus pressante, la dame Kornman d'ouvrir les yeux sur l'abîme qui se creusait sous ses pas. Par la considération de ce qu'elle se devait à elle-même, et surtout de ce qu'elle devait à ses enfans, je la suppliai de ne pas se livrer davantage à un homme sans morale, et dont la séduction me paraissait d'autant plus dangereuse, que je n'entrevoyais déjà que trop que, chez lui, elle avait moins pour cause une passion véritable, que le besoin de tirer parti pour sa fortune de la malheureuse complice de ses égaremens.

Mes remontrances furent inutiles; de retour des eaux de Spa, j'apprends qu'en mon absence la dame Kornman a tenu la conduite la moins mesurée, que le sieur Daudet lui a fréquemment assigné des rendez-vous [1] chez lui, et qu'il s'y est passé des scènes d'une espèce assez étrange pour

[1] Ceci est prouvé par les dépositions des neuvième, douzième et vingtième témoins.

que le voisinage en ait été scandalisé. L'intérêt du sieur Daudet, comme de tous les autres hommes de son caractère, était en effet de rendre la dame Kornman coupable avec éclat, de donner une grande publicité à ses démarches, afin d'intéresser son amour-propre à les soutenir, et de lui devenir ainsi d'autant plus nécessaire, qu'après des fautes trop remarquées, il y aurait plus de honte pour elle à revenir sur ses pas.

Cependant le sieur Daudet se rendit à Strasbourg pour y remplir les fonctions de syndic-adjoint de M. Gérard.

La dame Kornman, qui ne pouvait plus se séparer de lui, désira faire un voyage à Bâle, dans le dessein, disait-elle, d'y voir sa famille, et me pria de l'y conduire avec ses enfans. Strasbourg est sur la route de Bâle. Je n'eus donc pas de peine à deviner le vrai motif de sa demande. J'y consentis néanmoins, dans l'espoir que, vivant parmi les siens, rappelée à des mœurs simples, et n'ayant sous les yeux que des spectacles de paix et de bonheur domestique, elle ferait quelques réflexions sur elle-même et sentirait peut-être la nécessité de renoncer à une liaison, dont il me semblait qu'elle devait déjà connaître tout le danger; j'exigeai seulement d'elle, pendant le séjour qu'elle ferait à Strasbourg, qu'elle s'y conduisît de manière à se ménager l'estime des personnes qu'elle serait dans le cas de fréquenter.

Nous partîmes. Dans la route, livré à ces réflexions sérieuses, mais paisibles et douces qu'inspirent l'aspect de la campagne et la considération de la vie simple qu'on y mène, je m'entretenais souvent avec la dame Kornman du bonheur qu'on goûte à exister au sein des jouissances tranquilles que la nature a prodiguées sur la terre, pour la félicité de l'homme, toujours inquiet et mécontent; je lui faisais remarquer avec quelle rapidité les événemens dont la vie se compose, se succèdent et s'écoulent, comme l'âge des infirmités arrive promp-

tement, comme tous les faux plaisirs qui nous ont occupés passent et s'effacent, comme il importe pour les derniers jours de notre existence, si fugitive et si courte, de se ménager une conscience sans remords, combien, à mesure que les habitudes qui nous attachent au monde se resserrent ou s'éteignent, il est doux d'avancer sans inquiétude vers le terme où toutes les illusions cessent, où la vérité seule demeure avec le souvenir consolant du bien qu'on a fait.

Ces conversations, attachantes par leur objet, arrachaient souvent à la dame Kornman des aveux mêlés de larmes de repentir. J'osai quelques instans espérer qu'elle ferait enfin un retour sérieux sur elle-même. Malheureusement, aux approches de Strasbourg, l'homme dangereux paraît [1]. En un instant ses bonnes résolutions sont oubliées, elle ne voit plus que lui, et la fatale passion qui l'égare reprend tout son empire. A Strasbourg, toutes les règles de la décence sont enfreintes, aucune bienséance n'est respectée ; elle affiche de la manière la moins équivoque l'attachement qui la déshonore. Je crois devoir lui faire en conséquence quelques observations; elle ne me répond qu'avec le ton de l'aigreur et de l'insulte; je sens alors qu'il est prudent d'abréger son séjour à Strasbourg, et je la conduis à Bâle au milieu des siens.

Je ne restai pas à Bâle. Persuadé que, quelle qu'y pût être ma manière d'agir, il serait difficile que je n'eusse pas l'air d'exercer auprès d'elle une censure importune, et qu'ainsi, blessant involontairement son amour-propre, je ne l'empêchasse de mettre à profit pour sa raison le séjour qu'elle devait y faire, je me déterminai à m'éloigner. M. le comte de Maurepas m'avait prié de m'occuper d'une entreprise à laquelle lui et M. le prince de Montbarrey s'intéressaient beaucoup; je fis un voyage de plusieurs semaines, pour examiner la

[1] Ceci est prouvé par la déposition du douzième témoin.

possibilité et les avantages de cette entreprise [1]. Je revins ensuite.

Je n'eus pas besoin en arrivant de faire de grandes informations sur la conduite de la dame Kornman. A peine fus-je descendu dans l'auberge où elle logeait, qu'on m'apprit que le sieur Daudet y était venu plusieurs fois de Strasbourg, qu'il y avait passé des nuits avec elle, et qu'il s'y était comporté avec tant d'indécence et de scandale, qu'il y avait excité l'indignation, non-seulement des personnes qui séjournaient dans l'auberge, mais de la ville entière, où mon épouse et lui étaient devenus le sujet ordinaire de la plupart des conversations [2].

Il m'était donc démontré que, pour le moment au moins, aucune considération n'arrêterait la dame Kornman, et je n'attendis plus son retour à ses devoirs que du temps, qui amène ordinairement après lui le dégoût des liaisons que le libertinage a formées.

Je la ramenai à Paris. Au mois de décembre 1780, M. le prince de Montbarrey quitta le ministère. A cette époque je lui rendis un service considérable, un service qui pouvait compromettre une grande partie de ma fortune, et que peu de gens dans les circonstances difficiles où il se trouvait, lui eussent rendu d'une manière aussi désintéressée, aussi délicate, et, qu'il me soit permis de le dire, aussi noble que moi. Il faut que le public sache que M. le prince de Montbarrey est devenu depuis un de mes plus ardens persécuteurs. Plus j'ai été généreux avec lui, et plus il a oublié qu'il devait être reconnaissant. Lorsque je me suis vu contraint d'élever la voix, quand j'ai été forcé de demander justice avec éclat, je l'ai ren-

[1] Le canal de Bourgogne, proposé par M. le comte de Braocion, et exécuté depuis par les états de Bourgogne.

[2] Ceci est prouvé par les dépositions des premier, troisième, cinquième, douzième et vingt-septième témoins.

contré par-tout opposant son crédit à mes réclamations. Il est au-dessous de moi de dire ce que j'ai fait pour lui, et la seule vengeance que je veuille tirer ici de ses procédés, c'est, en traçant une partie des conséquences funestes qu'ils ont eus, de l'accabler de mon silence, et de lui laisser des remords.

La retraite du prince de Montbarrey fut fatale au sieur Daudet. Il perdit sa place de syndic à Strasbourg, avec les apointemens qui y étaient attachés, et fut à peu-près réduit, pour toute ressource, à la bourse de la dame Kornman.

Jusqu'alors je n'avais eu sur le sieur Daudet d'autres renseignemens que ceux que m'avaient donnés M. le baron de Spon. L'idée que je m'étais formée de sa manière d'être avait été ensuite le résultat de mon expérience. Le hasard à cette époque fit tomber dans mes mains un volume d'un ouvrage périodique assez connu, intitulé : *Mémoires secrets*. Je trouvai dans ce volume un article où le sieur Daudet est peint des plus noires couleurs, et où, en rendant compte de quelques anecdotes de sa vie, on laisse entrevoir de quelles actions au besoin il peut devenir capable [1].

[1] 18 octobre 1779. « Un sieur Daudet de Jossan, connu dans la littérature par quelques opuscules, surtout par des critiques sur le sallon très-ingénieuses, s'imaginant que ce n'était pas le meilleur parti à tirer de son esprit, et que cette faculté nous était spécialement accordée par la nature pour faire des dupes, s'est jeté dans les intrigues de toute espèce. Il a escroqué tant qu'il a pu ; abîmé de dettes, mis en prison, châtié par la police, il ne s'est rebuté de rien : il est sorti de la sphère des courtisans, dans laquelle il s'était concentré d'abord ; il s'est faufilé chez les grands, chez le prince Louis, chez la baronne de Neukergue, chez le duc de Chartres, chez le duc d'Aiguillon.

« Chassé de ces divers endroits, il s'est relevé de nouveau, et tout récemment a gagné la confiance du prince de Montbarrey. Comme il est Allemand, et parle la langue de cette nation, il lui a servi d'agent, pour négocier à l'occasion des difficultés élevées sur le mariage projeté du prince de Nassau avec la fille de ce ministre ; et, pour récompense, celui-ci vient de le faire nommer syndic de la ville de Strasbourg, par adjonction avec M. Gérard, en ayant l'exercice. Cette

Dans un voyage que je fis exprès à Versailles, je crus devoir prendre, auprès de plusieurs personnes respectables et bien instruites, des informations précises sur la vérité de l'article que j'avais lu; non-seulement on me confirma tout ce que j'y avais trouvé, mais on y ajouta des détails propres à m'inspirer les plus vives allarmes.

De retour chez moi, je communiquai à la dame Kornman les notions que je venais de me procurer; d'après ces notions je lui observai qu'ayant des enfans, je ne devais me considérer que comme le dépositaire de ma fortune et de la sienne; que l'une et l'autre seraient bientôt dissipées, s'il fallait les prodiguer au gré d'un personnage sans mœurs, et qui jusqu'à ce moment n'avait vécu que d'intrigues; qu'en conséquence il ne m'était pas possible de lui laisser, comme auparavant, la libre disposition de ma caisse; que sans vouloir encore mettre des bornes à sa dépense particulière, j'entendois veiller par moi-même sur tout ce qui concernait la dépense commune de ma maison, et en même temps, pour lui prouver que c'était la seule nécessité des circonstances et non pas le désir de me venger, qui me forçait d'agir ainsi, j'acquittai sans différer un compte se montant à la somme de dix mille livres, pour des arrangemens de diamans qu'elle avait fait faire à mon insu.

On se doute bien que ce nouvel ordre de choses ne plut pas au sieur Daudet. Je n'ai nulle envie de lui créer ici des crimes imaginaires. Mais je suis persuadé que, dès cet instant, il s'occupa de mettre à exécution un projet qui n'était peut-être encore que confusément éclos dans sa tête. Ma santé était

place, la plus belle après celle de prêteur, l'a mis à la tête du corps municipal de cette ville, composé de la plus haute noblesse; on ne sait pas comment elle souffrira d'être présidée par un polisson de cette espèce, petit-fils de mademoiselle Le Couvreur, ci-devant abbé et précepteur du fils de M. de Lucé, ancien intendant de la province, etc., etc. »

visiblement altérée. Si je succombais à mes peines, il pouvait épouser la dame Kornman, et tenir ainsi toute ma fortune à sa disposition; il lui convenait donc de m'environner dans mon intérieur, de circonstances assez cruelles et assez prolongées pour que je ne pusse long-temps y résister.

D'après cette idée, il détermina la dame Kornman à mettre avec moi plus d'audace dans sa conduite, à me fatiguer par des querelles domestiques sans cesse renaissantes, à troubler par des discussions de toute espèce, la paix dont au moins j'avais joui jusqu'alors. Lui-même affecta des airs de maître à ma table, sous les yeux de mes gens, et en présence des personnes qui étaient dans l'habitude de fréquenter ma maison.

J'avais fait preuve de patience. Enfin elle m'échappa. Un jour que le sieur Daudet s'était conduit avec plus d'impudence qu'à l'ordinaire, j'eus avec lui en présence de la dame Kornman une explication très-énergique. Après un préambule, où je lui laissai entrevoir le mépris qu'il m'inspirait, je lui déclarai que, si je n'écoutais que mon ressentiment, je le ferais sur-le-champ jeter par mes fenêtres, mais que je croyais devoir encore quelque respect à mon épouse, que, pour ménager sa réputation déjà trop compromise, je voulais bien ne pas rompre avec lui d'une manière éclatante, qu'en conséquence j'entendais qu'il ne vînt chez moi que lorsque je l'inviterais, très-décidé à ne pas rendre ces invitations fréquentes, à ne plus souffrir qu'elles dégénérassent en conversations particulières avec la dame Kornman, et résolu de les supprimer absolument, dès que la bienséance me le permettrait [1].

Cet acte de fermeté en imposa pour quelque temps aux deux coupables. Le sieur Daudet en particulier consentit à se soumettre à la loi que je lui prescrivais, et l'un et l'autre me promirent une conduite plus réservée pour l'avenir. Ces pro-

[1] Ceci est prouvé par les dépositions des neuvième, dixième, onzième, douzième, vingtième et vingt-septième témoins.

Digitized by Google

messes, arrachées par la crainte, n'eurent aucune exécution. Malgré des ordres sévères donnés à mes domestiques, le sieur Daudet, comme auparavant, vint chez la dame Kornman tous les jours et à toutes les heures du jour. La dame Kornman, d'un autre côté, ne garda plus aucun ménagement avec moi. Une guerre ouverte me fut déclarée. Elle m'insultait à ma table, en présence de mes gens, et partout où l'occasion de le faire avec éclat lui était offerte [1].

Il était temps de prendre un parti. Je ne pouvais me résoudre encore à m'écarter des principes de douceur et de modération que je m'étais faits : le parti auquel je m'arrêtai, fut conforme à ces principes. La dame Kornman avait à Bâle un frère aîné, qui pouvait avoir quelque empire sur son esprit; je me déterminai à écrire à ce frère, et, lui faisant part de ma situation, je le pressai de se rendre auprès de moi. Il y vint, et, pendant sept semaines de séjour, il fit tout ce que son amitié pour sa sœur pouvait lui suggérer, afin de l'engager à rompre une habitude qui ne pouvait lui préparer pour l'avenir que des jours malheureux. Tous ses efforts, toutes ses remontrances furent vaines, et il eut la douleur de partir sans avoir rien obtenu.

Après son départ, la dame Kornman affecta, dans sa manière d'agir, une liberté encore plus effrénée qu'auparavant. Les choses en vinrent au point, que ceux de mes gens qui m'étaient attachés, et devant lesquels on avait tenu assez souvent des propos qui annonçaient combien mon existence, avec les projets qu'on avait formés, devenait importune, commencèrent à trembler pour mes jours [2]. Quelques-uns de mes amis qui connaissaient le sieur Daudet, étaient depuis longtemps alarmés. Enfin l'un d'eux, le sieur d'Erville, intendant des armées du roi et chef des bureaux de la guerre, jugeant

[1] Ceci est prouvé par les dépositions des neuvième et douzième témoins.

[2] Ceci est prouvé par les dépositions des deuxième et douzième témoins.

mieux que moi les dangers dont j'étais environné, prit sur lui d'en instruire M. Lenoir, alors lieutenant de police.

D'après le compte que lui rendit le sieur d'Erville, ce magistrat me fit prier de passer chez lui; j'y allai, et je lui fis un exposé simple, mais assez détaillé, de ma position. Rien ne le surprit dans mon récit. Il ne me dissimula pas qu'il connaissait le sieur Daudet comme un homme capable de tous les crimes, et en raisonnant avec moi sur le parti qu'il me convenait de prendre, il me conseilla de demander une lettre de cachet, et de faire arrêter sur-le-champ la dame Kornman, afin de la soustraire le plus tôt possible à son dangereux empire. Je résistai. Dans une législation aussi imparfaite que la nôtre, il y a sans doute un petit nombre de circonstances où une lettre de cachet peut devenir nécessaire; mais comme on use de ce moyen plus souvent d'une manière nuisible qu'avantageuse, comme il n'est trop ordinairement dans les mains qui l'emploient, qu'un instrument de vengeance, comme il n'est jamais accompagné d'aucune de ces formalités sagement prescrites par la loi, pour concilier le respect que l'autorité doit à la liberté de l'homme avec la nécessité où elle est quelquefois de s'assurer d'un accusé, ou de s'emparer d'un coupable, il m'en coûtait d'y recourir. J'avouai ma répugnance à M. Lenoir, et je l'invitai à chercher avec moi une manière plus douce d'arracher la dame Kornman à son séducteur.

Alors M. Lenoir, avant de prendre aucun parti, me proposa de faire suivre la dame Kornman, parce qu'on appelle un train de police. J'y consentis, et le sieur Surbois, inspecteur de police, fut chargé de cette commission.

Il résulta des lumières qu'on parvint à se procurer par cette voie, que la dame Kornman voyait tous les jours le sieur Daudet; que, lorsqu'elle ne pouvait le recevoir chez-elle, il lui assignait des rendez-vous, soit au bois de Boulogne, soit au bois de Vincennes, soit chez lui, et qu'elle

était dans l'usage de mettre des signaux à la fenêtre, pour indiquer la marche de sa journée à un domestique que j'avais été obligé de chasser; parce que, par des propos imprudens, il avait donné lieu de croire qu'il en voulait à ma vie [1].

On m'apprit encore qu'une partie des diamans de la dame Kornman avait été portée au Mont-de-Piété par une dame Goujon, à laquelle le sieur Daudet avait persuadé que cette partie de diamans appartenait à la jeune princesse de Nassau, qui avait besoin d'argent, et qui voulait s'en procurer à l'insu de ses parens.

Enfin on découvrit que le sieur Daudet était absent, et qu'il avait employé l'argent qu'il avait retiré du Mont-de-Piété, à faire un voyage en Hollande, entrepris à la sollicitation du prince de Nassau-Siegen, qui avait espéré trouver en lui des ressources pour obtenir du stathouder le paiement de quelques anciennes créances qu'il prétendait lui être dues par la maison d'Orange.

Parmi toutes ces découvertes, je ne fus presque frappé que d'une chose, de l'absence du sieur Daudet. Il me parut que cette absence était une circonstance favorable que je pouvais mettre à profit, pour faire un dernier effort sur l'esprit de la dame Kornman. J'en parlai de cette manière à M. Lenoir, et je me flattai que, secondé par lui, je réussirais mieux auprès d'elle, que je ne l'avais fait jusqu'alors.

Malheureusement, tandis que je me livrais à cet espoir, on fut informé qu'il existait une correspondance entre le sieur Daudet et la dame Kornman, et on parvint à surprendre quelques lettres de cette correspondance, écrites par le sieur Daudet. Dans ces lettres où règne un affreux cynisme, où le ton du libertinage le plus grossier se fait remarquer seul,

[1] Ceci est prouvé par l'interrogatoire de la dame Kornman, les lettres du sieur Daudet, les dépositions des huitième, neuvième, douzième et vingtième témoins.

où l'on chercherait en vain, parmi des expressions obscènes, ce langage toujours si intéressant des passions qu'on est tenté de pardonner encore, même lorsqu'elles ne méditent que des attentats. On lisait, après quelques observations criminelles sur la faiblesse de ma santé, que le jour des vengeances n'était pas éloigné, que le sieur Daudet reviendrait dans peu délivrer la dame Kornman de son *tyran*, et qu'à son retour il frapperait *les grands coups* [1].

Il n'y avait pas de temps à perdre. M. Lenoir me déclara que différer davantage à faire arrêter la dame Kornman, c'était tout à la fois, et compromettre sa sûreté, et l'exposer elle-même à devenir la complice d'un crime; je voyais de la même manière que lui, mais une lettre de cachet me paraissait toujours un moyen trop rigoureux. Enfin, sur ses observations réitérées, je sentis la nécessité d'y recourir, et je me rendis chez M. Amelot avec une lettre de sa part, et la correspondance qu'on venait d'intercepter.

M. Amelot me tint le même langage que M. Lenoir. Je lui dis que je désirais voir M. de Maurepas; il me répondit que cela ne m'était pas possible, parce que ce ministre était alors tourmenté par la goutte, mais qu'il l'instruirait de tout ce qui se passait, et que d'ailleurs, dans cette circonstance, il ne faisait rien que d'accord avec lui.

M. Amelot me demanda en même temps où je voulais que la dame Kornman fût placée; je lui répondis que le lieu m'était indifférent, pourvu qu'il fût décent, et qu'on pût couper toutes les relations qui existaient entre elle et le sieur Daudet; je le priai seulement qu'on ne lui donnât pas pour demeure un couvent, parce qu'elle était protestante, et que, quoique protestant moi-même, peut-être ses proches en prendraient-ils occasion de dire que je cherchais à lui faire changer de

[1] Ceci est prouvé par les lettres du sieur Daudet, notamment par les huitième, neuvième, dixième et douzième témoins.

religion. M. Amelot approuva mon observation, et me quitta en m'assurant que M. Lenoir m'indiquerait une maison convenable.

Le lendemain je me rendis à la police. M. Lenoir me remit la lettre de cachet. Je l'avoue, quand j'eus cette fatale lettre dans les mains, un tremblement universel me saisit, je ne pouvais me défendre de voir dans celle qui en était l'objet, la femme que j'avais long-temps aimée, que j'aimais toujours, celle qui, pendant six années de paix et de bonheur, avait rempli avec l'assiduité la plus touchante ses devoirs d'épouse et de mère. Des larmes involontaires coulaient de mes yeux. Si je n'avais eu qu'un crime à punir, certainement je l'eusse pardonné; mais malheureusement on m'épouvantait, on me parlait d'un crime à empêcher: pouvais-je être indulgent encore sans devenir coupable moi-même? Et d'ailleurs, de quoi s'agissait-il dans les circonstances où je me trouvais? D'user simplement d'une sévérité momentanée pour interrompre une séduction dont tous les progrès avaient été jusqu'alors marqués par des fautes, et semblaient devoir désormais n'être marqués que par des attentats.

Cette dernière considération me rendit un peu de fermeté; je remis à l'inspecteur Surbois la lettre de cachet à exécuter. En même temps, espérant que la détention de la dame Kornman ne durerait pas, et voulant, quand il en serait temps, qu'elle pût reparaître dans le monde avec toute l'intégrité de sa réputation, je m'arrangeai de manière à ce que, dans ma propre maison, nul, à l'exception d'une seule personne qu'il m'était indispensable de mettre dans le secret, ne pût être instruit de ce qui allait se passer. Je crois inutile de rendre compte ici de toutes les précautions que je pris pour arriver à mon but. Il suffit qu'on sache que je réussis assez bien pour que le lendemain de l'exécution de la lettre de cachet, ayant annoncé, et chez moi et parmi mes connaissances,

que la dame Kornman était allée passer quelques jours à la campagne, et que, de là, son dessein était de faire un voyage dans sa famille, il ne vînt, ni dans l'esprit de mes gens, ni dans celui de mes amis, de soupçonner la vérité d'un événement dont je voulais effacer toutes les traces.

La dame Kornman fut conduite, en vertu de l'ordre du roi, chez les dames Douai, à la Nouvelle-France. Il avait été convenu que j'y paierais son entretien à raison de deux mille écus par année; d'ailleurs, j'avais recommandé aux dames Douai d'avoir pour elle tous les égards possibles, de ne lui rien refuser de tout ce qui pouvait rendre sa situation plus douce, et moi-même j'avais soin de lui envoyer en vins recherchés, en liqueurs et autre chose de ce genre, tout ce qu'elle était accoutumée à trouver dans ma maison, lorsqu'elle n'avait qu'à désirer pour obtenir [1].

Le lendemain du jour où la dame Kornman fut arrivée chez les dames Douai, le commissaire Vanglenne s'y transporta, et lui fit subir un interrogatoire en deux séances. Dans la seconde séance, elle ne parla pas avec autant de vérité que dans la première, et il y a tout lieu de croire, qu'entre l'une et l'autre, on lui fit parvenir quelques conseils dans sa retraite. Quoi qu'il en soit, néanmoins l'interrogatoire constate, de la manière la plus positive, ses liaisons habituelles et sa correspondance avec le sieur Daudet. On avait trouvé dans cette correspondance qu'elle était enceinte, et que le sieur Daudet était l'auteur de sa grossesse. Dans ses réponses, elle avoue avec la plus grande franchise tout ce que la correspondance n'indiquait déjà que d'une manière trop claire. Il faut dire tout de suite ici que cet aveu, la dame Kornman l'a fait, depuis l'interrogatoire, à différentes personnes qui l'ont con-

[1] Ceci est prouvé par les dépositions des quatrième, sixième, septième, huitième, quatorzième et quinzième témoins.

Digitized by Google

signé dans leurs dépositions, lorsque je me suis vu contraint de faire informer contre elle.

Dans les premiers momens de sa détention, la dame Kornman parut vouloir revenir sérieusement de ses erreurs; elle m'écrivit une lettre où, reconnaissant toutes ses fautes, elle me suppliait, au nom de ses enfans, de les oublier, et finissait par m'inviter à l'aller voir. Je montrai la lettre à M. Lenoir, et nous nous rendîmes ensemble auprès d'elle.

Quand je la vis, son malheur présent m'occupa tout entier; laissant là le passé, dont je cherchais à ne plus me ressouvenir, je m'affligeai vivement de ce que, par de continuelles imprudences, par une conduite indécente avec trop d'éclat, par sa confiance sans réserve dans l'homme dangereux qui l'avait perdue, elle m'avait réduit à la nécesssité cruelle de consentir à ce que l'autorité s'interposât entre elle et moi pour interrompre le cours de ses désordres. Je lui dis que j'étais persuadé qu'elle me connaissait assez pour être convaincue que, dans ce qui venait d'arriver, je n'avais été conduit par aucun motif de haine ou de vengeance; que me venger d'elle était au-dessus de mes forces; que la haïr n'était pas en mon pouvoir; que l'aimer et la plaindre et souhaiter qu'elle revînt à ses devoirs, était tout ce que je savais faire après des outrages multipliés et une modération trop long-temps méconnue. J'ajoutai qu'elle était libre à l'instant, si elle voulait se rendre dans sa famille, et quitter pour quelques mois le théâtre de ses erreurs.

Il me sembla que la dame Kornman m'écoutait avec intérêt, et qu'elle allait consentir à ce qu'il me paraissait prudent d'exiger d'elle. Il faut tout remarquer ici, c'était la troisième fois que M. Lenoir voyait la dame Kornman; j'étais trop occupé pour faire attention à autre chose qu'à l'infortunée que j'avais devant les yeux. A peine lui eus-je fait la proposition

dont je viens de parler, à peine lui eus-je expliqué la nécessité où elle se trouvait de l'accepter, que M. Lenoir nous quitta. Resté seul auprès d'elle, je revins à ma proposition, et je fus étrangement surpris de voir qu'après avoir paru l'admettre, elle la rejettait avec opiniâtreté. Elle me déclara qu'elle ne pouvait consentir à quitter Paris, et qu'elle aimait mieux demeurer au lieu de sa détention, que de retourner parmi les siens. D'ailleurs, je ne trouvai plus dans les discours qu'elle me tint l'expression du repentir et de la douleur. Qui avait pu la porter ainsi à changer si soudainement de langage? Si je m'étais fait accompagner à cette conférence par mon ennemi secret, sans doute, un signe, un coup-d'œil de cet ennemi aurait pu déconcerter tous mes efforts; mais j'étais avec M. Lenoir, je n'avais rien fait que par son conseil, et tout me disait que ma confiance en lui devait être sans bornes; je ne veux pas anticiper ici sur les événemens. Trop sage ou trop crédule, je ne soupçonnai autre chose alors, sinon que la présence de M. Lenoir en avait d'abord assez imposé à la dame Kornman, pour qu'elle se montrât prête à faire tout ce que je pouvais exiger d'elle, et que sa retraite ensuite l'avait malheureusement rendue à ses dispositions ordinaires Dans cette idée, je retournai à M. Lenoir, et, sur le récit que je lui fis de la manière dont notre conférence s'était terminée, il fut convenu entre nous que, jusqu'à ce que la dame Kornman eût accepté ma proposition, elle demeurerait dans le lieu où il l'avait fait conduire.

Qu'on me pardonne les détails dans lesquels je viens d'entrer. On verra dans peu qu'ils ne sont pas inutiles.

Cependant le sieur Daudet était de retour de Hollande. Son premier soin, comme on l'imagine, fut de mettre tout en œuvre pour faire révoquer l'ordre qui avait privé la dame Kornman de sa liberté; entre autres moyens qu'il employa,

il écrivit à un jeune frère de la dame Kornman qui venait d'achever ses études à l'université de Gottingue [1], et lui persuadant que lui seul pouvait soustraire sa sœur à la tyrannie dont elle était, disait-il, la victime, il eut assez de crédit pour l'engager à se rendre à Paris. Le jeune homme en arrivant, vint me trouver. Ne soupçonnant en aucune manière sa liaison avec le sieur Daudet, je le logeai chez moi; puis je lui appris, ou plutôt je crus lui apprendre, la malheureuse aventure de sa sœur; et, persuadé qu'il pourrait lui ouvrir les yeux sur les dangers de toute espèce dont elle était environnée, j'obtins pour lui de M. Lenoir la permission de la voir toutes les fois qu'il le jugerait à propos. Je me déterminai ensuite à faire un second voyage aux eaux de Spa, dévoré de chagrins et cherchant quelque diversion à mes peines.

Avant mon départ, j'invitai mon beau-frère et le sieur Frédéric Kornman, mon frère, à ne rien négliger pour engager la dame Kornman à quitter la capitale. Je leur déclarai que je ratifierais tout ce qu'ils feraient en mon absence, ne leur demandant autre chose que de se conduire de manière à ménager la réputation de la dame Kornman, et à éviter toute démarche qui pourrait la compromettre.

Je revins au bout de quinze jours, je trouvai les choses absolument dans l'état où je les avais laissées. Seulement je remarquai beaucoup d'embarras dans la contenance de mon beau-frère, et, d'après quelques propos qu'il me tint, je conjecturai qu'il était du parti du sieur Daudet.

Cette conjecture devint bientôt une vérité. On m'apprit que le jeune homme en mon absence s'était chargé de faire remettre à M. Amelot une lettre de sa sœur, où elle me peignait des couleurs les plus noires. J'eus sur ce point avec lui une explication très-vive. Forcé de convenir de sa faute, il

[1] Ceci est prouvé par une lettre du sieur Daudet, du 10 août 1784.

s'excusa en m'assurant qu'il n'avait pris la lettre que pour contenter la dame Kornman, mais que son intention n'était pas de la faire parvenir au ministre.

Une telle manière de s'excuser ne pouvait me plaire; j'observai au jeune homme que, dans tous les cas, sa conduite me paraissait infiniment odieuse, puisque, s'il ne remettait pas la lettre, il trompait sa sœur; puisque, s'il la remettait, foulant aux pieds les premières lois de l'honneur et de l'hospitalité, il me trompait, moi qui l'avais accueilli avec autant d'intérêt que de franchise. Je finis par lui faire une leçon sévère sur les dangers qu'il courait, en se montrant dans le monde avec un caractère de dissimulation si prématuré.

Le jeune homme confus se hâta de quitter Paris. Avant son départ, oubliant sa faute, je l'adressai avec des lettres de recommandation aux divers correspondans que j'avais dans les lieux où il devait passer pour se rendre dans sa famille. Ce dernier procédé aurait dû le rendre ou plus reconnaissant ou plus juste. Il n'y répondit qu'en répandant, et dans sa famille et chez mes correspondans, les calomnies les plus affreuses sur mon compte.

Le beau-père de la dame Kornman induit en erreur par ces calomnies, m'écrivit une lettre menaçante. Je répliquai par une lettre également ferme et modérée, dans laquelle j'observai entre autres choses, qu'il me paraissait bien extraordinaire qu'on osât se permettre de juger un homme d'un âge mûr et réputé partout honnête et raisonnable, sur la déposition d'un jeune étourdi de mauvaise foi. Je terminai ma lettre en invitant ce beau-père si crédule, ainsi que l'oncle et le frère aîné de la dame Kornman, à se rendre à Paris pour s'occuper avec moi des moyens de rappeler à elle-même cette femme déjà trop coupable, et l'empêcher de s'égarer davantage. Le beau-père mieux instruit, changea de ton; il me répondit par une lettre pleine d'excuses, mais dans laquelle

il exprimait le regret qu'il avait de ce que ses affaires et sa santé ne lui permettaient pas de se rendre à mon invitation. L'oncle et les frères en firent autant.

Ici paraît sur la scène un acteur d'une réputation effrayante, et qui jusqu'alors n'avait jugé à propos de jouer dans cette affaire qu'un rôle secret. Cet acteur est le sieur de Beaumarchais. M. Lenoir m'avait donné, pour me diriger dans les démarches que j'aurais à faire relativement à mon épouse, Me Turpin, avocat aux conseils. Le sieur de Beaumarchais instruit de cette circonstance, écrit à Me Turpin dans le style le plus pressant et le plus impérieux, qu'il prend la dame Korman sous sa protection; qu'il vient d'être informé qu'on s'est permis de l'arrêter en vertu d'un ordre du roi, et de la placer dans un lieu de sûreté; *que cet ordre lui déplaît*, et que si je ne veux pas souscrire les conditions qu'il voudra bien m'imposer en faveur de la dame Korman, il emploiera sa plume et son crédit pour me perdre [1].

Sans doute on n'aura pas de peine à croire qu'un tel procédé de la part du sieur de Beaumarchais dut exciter en moi plus que de la surprise. Je n'avais jamais vu le sieur de Beaumarchais; je ne le connaissais que comme le public le connaît: et d'après l'opinion redoutable qui l'environne, on pense bien qu'il m'avait toujours paru que j'avais quelque chose de mieux à faire que de me ménager des relations avec lui.

A peine ai-je lu sa lettre, que je vole chez M. Lenoir, et que, plein de l'étonnement qu'elle me cause, je lui demande quel est donc le caractère public du sieur de Beaumarchais; comment, ne devant compte qu'à la loi de ma conduite, n'ayant rien fait que je ne puisse soumettre à la censure la plus sévère, ne parlant qu'au nom des mœurs et

[1] Ceci est prouvé par les dépositions du trente-unième témoin.

de la sûreté domestique outragées et violées en ma personne, il est possible que je rencontre sur ma route un homme assez audacieux pour me menacer de sa plume, comme d'un poignard qu'il faut que je redoute, et de son crédit, comme d'une puissance devant laquelle je dois me taire.

M. Lenoir me paraît interdit. Il m'avoue, avec une sorte de mystère, qu'il regarde le sieur de Beaumarchais comme un scélérat, mais comme un scélérat d'une espèce d'autant plus dangereuse, qu'avec de l'esprit et l'art d'amuser et de séduire, il a trouvé le moyen de se se faire partout des créatures, d'arranger au besoin des conjurations contre quiconque a le malheur de lui déplaire, et de se rendre ainsi redoutable à tous les hommes en place. Il ne dissimule pas qu'il le craint. Il ajoute que le sieur de Beaumarchais est lié avec deux magistrats du parlement qui ont la plus grande influence dans leur compagnie, et qu'il a déjà déterminés à protéger efficacement la dame Kornman. D'après cela il me conjure d'oublier son insolence, et me promet de s'occuper de mes intérêts avec Me Turpin, de manière à ce que je serai satisfait de tout ce qu'il fera pour moi.

La dame Kornman, comme on l'a vu, avait avoué dans son interrogatoire qu'elle était enceinte d'un enfant dont je n'étais pas le père [1]. M. Lenoir se prévalant habilement de cette circonstance, termine son entretien par me dire qu'il est d'autant plus essentiel de ne donner aucun éclat à mon affaire, que cet enfant peut entrer dans ma famille, et qu'au moyen des précautions qu'il prendra et de l'arrangement qu'il médite, il sera facile de le faire disparaître; qu'il en a fait disparaître ainsi plus de deux cents, et que, pour celui-ci, il est d'accord, sur la manière dont il doit se conduire, avec M. de Maurepas.

M. Lenoir avait si bien l'air de me parler avec franchise,

[1] Ceci est prouvé par l'interrogatoire, les lettres du sieur Daudet, et les dépositions des huitième, douzième et quinzième témoins.

que je consentis sans peine à tout ce qu'il me demanda; mais si je voulais bien dissimuler mon ressentiment contre le sieur de Beaumarchais, il y avait un homme en présence duquel je ne pouvais rester dans l'inaction : c'était le sieur Daudet. J'étais instruit qu'il continuait à manœuvrer contre moi avec une activité funeste. J'allai trouver M. de Maurepas, et je lui exposai que, pour me garantir des effets de cette activité, il m'était impossible de ne pas l'attaquer dans les tribunaux, et comme escroc, et comme séducteur; que je sentais bien que je ne pouvais le faire sans compromettre dans la procédure la mère de mes enfans; que dans une circonstance si délicate, je demandais qu'au moins, si j'étais réduit à me taire, on mît le sieur Daudet, contre lequel la voix publique s'élevait depuis long-temps, hors d'état de me nuire davantage. M. de Maurepas trouva mes réflexions justes; il m'assura qu'il donnerait incessamment des ordres pour le faire arrêter; que M. de Vergennes, avec lequel il en avait conféré, pensait comme lui qu'il était important de s'en assurer, et qu'il allait en parler à M. Lenoir. Celui-ci ne fut pas de l'avis de M. de Vergennes. Il dit à M. de Maurepas que j'étais dans les termes d'un arrangement avec mon épouse; que de tels ordres pouvaient nuire à cet arrangement; que le sieur Daudet était en effet un homme dont la réputation semblait devoir justifier jusqu'aux abus de l'autorité; mais qu'ici on ne paraîtrait avoir sévi contre lui, qu'à l'occasion de la dame Kornman; qu'une sévérité de ce genre en pareil cas n'était plus dans nos mœurs; que, s'il fallait arrêter tous les hommes qui dans Paris vivent avec les femmes des autres, on serait bientôt contraint de s'assurer des trois quarts de la ville; qu'on pouvait d'ailleurs s'en rapporter à sa prudence; et que dans peu, il aurait tout ar-

* Je lui avais écrit auparavant une lettre qu'on trouvera dans les pièces justificatives.

rangé à ma plus grande satisfaction. Ces observations, et surtout la promesse qui les terminait, rendirent M. de Maurepas plus indulgent. et le sieur Daudet conserva sa liberté.

Cependant le temps s'écoulait, et rien ne me paraissait se disposer pour un traité de paix avec la dame Kornman. Je crus en deviner la cause, en apprenant qu'elle avait dans sa retraite des relations constantes avec le sieur Daudet, et par lui avec le sieur de Beaumarchais [1]. Je m'en plaignis avec quelque amertume à M. Lenoir; et certain que, tant que toute communication avec ces deux personnes ne lui serait pas interdite, il serait impossible de l'engager à faire ce que le devoir et la raison exigeaient d'elle, j'annonçai que, puisqu'elle ne voulait pas se rendre dans sa famille de son plein gré, j'allais solliciter un ordre pour l'y faire transporter. M. Lenoir n'approuva pas ce parti, et, prétextant toujours l'enfant dont elle était enceinte, il me persuada qu'on ne pouvait en disposer, si on avait recours à des voies rigoureuses, qu'en pareille circonstance le consentement d'une mère était toujours nécessaire, et qu'ici ce n'était pas en usant de sévérité qu'on pouvait l'obtenir.

Dans ces entrefaites, M. de Maurepas tombe malade et meurt. Ici la scène change absolument, un nouvel ordre de choses se prépare, et on va voir les événemens se presser avec une rapidité cruelle et se succéder tous entre eux pour ma ruine.

Toujours inquiet de la manière dont la dame Kornman existait au lieu de sa détention, instruit qu'elle y menait une vie scandaleuse, commençant à soupçonner que les motifs avec lesquels on avait empêché jusque-là mes réclamations, pouvaient bien n'être que des prétextes imaginés pour endormir ma prudence, je ne cessais d'insister pour qu'elle me fût remise, et qu'on me permît de la conduire parmi les

[1] Ceci est prouvé par les dépositions des sixième, douzième, quinzième, vingt-septième et vingt-neuvième témoins.

siens. Tandis que je m'épuisais en instances inutiles, une de ces femmes que les mœurs publiques ont proscrites, mais qui, pour avoir renoncé à la principale vertu de leur sexe, n'en conservent pas moins quelquefois en tout le reste une manière de penser délicate et sévère, une femme bien connue par son intimité avec M. Lenoir, me fait avertir que c'est en vain que je compte sur l'équité de ce magistrat, qu'il aime la dame Kornman, que c'est lui qui la retient à Paris, et que je serai certainement la victime de ma crédulité, si je continue à mettre en lui toute ma confiance.

De tous les hommes en place, celui qui semblait me marquer le plus d'intérêt, était M. Lenoir, et cependant je me sentis disposé à croire à l'avis qui m'était donné. En repassant dans mon esprit tous les détails de sa conduite, ses délais, ses prétextes, l'art avec lequel il avait éludé mes instances et rendu vaines mes réclamations auprès des ministres, en rappelant à côté de toutes ces choses ce qui s'était passé à la conférence que j'avais eue en sa présence avec la dame Kornman, il ne me parut pas hors de vraisemblance qu'il la protégeât en secret contre moi, et, si on ne me trompait pas, si mes propres conjectures étaient fondées, il était bien difficile que je me fisse illusion sur le motif déterminant d'une protection si honteuse.

On sent bien qu'alors je dus être plus empressé que jamais à réclamer la dame Kornman; j'adressai un mémoire aux ministres où je demandai avec plus d'instance qu'auparavant, la permission de la conduire dans sa famille. M. Amelot et M. Lenoir eurent le courage de me répondre, que l'intention du roi était que ma femme demeurât chez les dames Douai pour accoucher, et que les ministres ne souffriraient pas qu'elle fût déplacée. Sans doute on pense que je ne crus pas un instant qu'il importait beaucoup au roi et aux ministres, que ma femme accouchât dans une maison plutôt que dans une autre,

à Paris plutôt qu'à Bâle; mais pour le moment il fallut se taire, et attendre que d'autres circonstances me permissent de renouveler mes réclamations avec plus de succès.

Cependant M. de Maurepas étant mort, la dame Kornman presque assurée de l'impunité, et voulant par une seule démarche se procurer avec la liberté les moyens d'abuser de sa fortune, imagine de se pourvoir au Châtelet contre moi, et d'y demander sa séparation de corps et de biens.

Dans la requête qu'elle fait rédiger à cet effet, elle n'articule d'autre fait positif que celui de sa détention. Tout le reste n'est qu'un tissu de calomnies vagues, démenties, soit par elle-même dans l'interrogatoire qu'elle avait subi, au moment où elle avait été arrêtée, soit par la correspondance interceptée du sieur Daudet.

Mais il y a deux choses remarquables dans cette pièce : la première, l'intention qu'annonce la dame Kornman de se pourvoir à Bâle pour faire casser son mariage, et prononcer son divorce avec moi. Le mariage de la dame Kornman avait été contracté à Bâle, et ratifié à Strasbourg. Par cette ratification, et en épousant un étranger, elle avait renoncé à son droit de citoyenne de Bâle et ne devait plus reconnaître que les lois du royaume, qui n'admettent pas le divorce; mais le sieur Daudet et le sieur de Beaumarchais avaient espéré faire taire les lois du royaume, et se prévaloir de celles de Bâle pour parvenir au divorce. Alors le sieur Daudet serait devenu le maître de la personne de la dame Kornman et de sa fortune.

La seconde chose à remarquer, c'est l'intention manifestée de sapper les fondemens de mon crédit et de renverser, s'il était possible, la maison de banque qu'après la mort de mon oncle je régissais à Paris avec mon frère. Il y avait déjà quelque temps que les sieurs de Beaumarchais et Daudet manœuvraient dans ce dessein contre moi, soit par eux-mêmes, soit par leurs émissaires. Partout ils affectaient de répandre sur ma posi-

tion, les bruits les plus faux. J'en avais écrit à M. Amelot et à M. Lenoir qui tous les deux avaient travaillé à me rassurer. Dans la requête on affectait d'accréditer ces bruits, et en concluant entre autres choses à ce qu'il fût fait un inventaire général de tous mes effets, sous prétexte d'assurer la dot de la dame Kornman, on donnait l'alarme à toutes les personnes, à tous les banquiers avec lesquels mon frère et moi nous étions en relation.

Qu'on me dise ce que je devais penser d'une mère qui ne craignait pas de détruire ainsi la fortune de ses enfans, et qui, en annonçant qu'elle allait rompre sans retour les liens qui nous unissaient, les repoussait de son sein et les sacrifiait sans pudeur à la fatale ambition d'un homme, dont le caractère immoral et les inclinations vicieuses ne lui étaient que trop connus.

Dans une telle circonstance, j'aurais dû sans doute renoncer aux principes de modération qui m'avaient dirigé jusqu'alors, je ne le fis pas, et l'espoir si souvent trompé de ramener la dame Kornman à ses devoirs, me séduisit encore. Si je la poursuivais au Châtelet, je compris que je me verrais dans le cas de rendre son déshonneur public, en imprimant des mémoires remplis de faits trop véritables; je pris donc le parti de décliner la juridiction de ce tribunal; mon vrai domicile était à Strasbourg, et de plus, comme on l'a vu, j'étais magistrat de cette ville. Ce n'était donc qu'à Strasbourg que résidaient mes juges naturels. Je me décidai à les réclamer auprès de M. le lieutenant-civil, et dans un entretien particulier que j'eus avec ce magistrat, je lui exposai les motifs qui me déterminaient à cette réclamation.

En même temps j'écrivis à la dame Kornman une lettre où j'essayai de lui ouvrir les yeux sur l'imprudence et les dangers de sa démarche. Cette lettre annonçait avec beaucoup de détail ce qu'on me contraindrait de faire, si je me voyais en-

Digitized by Google

serez pas moins réduite quelque jour à verser des larmes sur vos succès.

« Sortez donc du délire profond dans lequel on vous tient plongée. Je ne vous dis pas de sentir qui vous êtes, mais de calculer ce que vous pouvez devenir, et que du moins la voix de l'intérêt soit assez puissante pour opérer en vous un changement, que je n'attends plus ni des impressions de la pitié, ni des mouvemens de la nature. »

Quels que fussent mes soupçons contre M. Lenoir, je me vis contraint par la nécessité des circonstances où je me trouvais, de recourir à lui pour faire parvenir ma lettre à la dame Kornman; il me promit de la lui remettre, et je sais qu'il ne le fit pas; j'aime à croire que si la dame Kornman l'avait lue, elle n'eût pas résisté à la force de mes raisons. Au milieu de ses égaremens, rien jusqu'alors n'avait annoncé en elle une ame absolument corrompue, et il me semblait qu'un instant de réflexion sérieuse sur les circonstances dont elle était environnée, et sur l'avenir qu'elle se préparait, pouvait suffire encore pour la rappeler à ses devoirs.

J'abrège. Enfin, le 29 décembre 1781, c'est-à-dire, six semaines après que M. Amelot et M. Lenoir m'ont positivement refusé la permission de retirer la dame Kornman de la maison où elle était détenue, je me rends sur la fin de la journée à l'hôtel de la police, pour faire part à M. Lenoir de quelques inquiétudes nouvelles qui m'ont été données. Arrivé dans son sallon, j'y remarque un homme qui m'examine avec une sorte de curiosité insultante : son air d'impudence me frappe, et je ne sais pourquoi je conjecture que c'est le sieur de Beaumarchais. M. Lenoir étant sorti plusieurs fois pour accompagner diverses personnes qui avaient affaire à lui, jette les yeux sur moi, et, comme on le pense, n'a pas de peine à me reconnaître. Au bout d'un quart d'heure, se trouvant seul, il sort de son cabinet, et me regardant sans rien dire, il rentre en prenant

par la main le sieur de Beaumarchais (car je ne m'étais pas trompé), celui-ci entraîne après lui un autre homme habillé de noir. En ce moment, j'ai des pressentimens sinistres; environ une demi-heure après, je vois sortir le sieur de Beaumarchais avec un air de triomphe; il passe devant moi et me toisant insolemment de la tête aux pieds, il disparaît toujours suivi de l'homme qui l'avait accompagné.

J'entre aussitôt pour demander à M. Lenoir quelque assurance sur le sort de mon épouse.

M. Lenoir se compose, pour me recevoir, une figure qui exprime la douleur et l'intérêt. Il lève les yeux et les mains au ciel, et m'apprend avec une sensibilité étudiée, qu'il vient de remettre, *bien malgré lui*, au sieur de Beaumarchais un ordre du roi pour retirer la dame Kornman de la maison des dames Douai, et que le sieur de Beaumarchais va la conduire chez un chirurgien des barras de monseigneur Comte d'Artois, pour la faire accoucher [1].

A cette étonnante nouvelle, je n'ai pas d'expression pour peindre la révolution qui se fit en moi. Je ne sais ce que je dus paraître à M. Lenoir; mais il me sembla qu'une physionomie de fer saisissait à la fois tous les muscles de mon visage, et les arrangeait entre eux pour une immobilité funeste. Revenu de mon cruel saisissement, j'observe à M. Lenoir au milieu des mouvemens de l'indignation la plus violente, qu'on ne croira jamais que le roi, protecteur des mœurs et de la paix domestique, ait pu, contre les premières maximes de cette morale éternelle, de laquelle découlent toutes les lois des nations, priver un époux de son épouse, applanir la route du crime à une mère égarée, disposer en faveur d'un homme, qu'il m'a dépeint lui-même comme le plus artificieux des scé-

[1] Ceci est prouvé par les dépositions des quatrième, sixième, septième, quatorzième, seizième et vingt-neuvième témoins, et la déposition du sieur de Beaumarchais lui-même.

lérats, de la propriété la plus inviolable et la plus sacrée; j'ajoute qu'il me faut sur-le-champ une satisfaction proportionnée à l'injure que je viens de recevoir; qu'un tel abus d'autorité crie vengeance, que dans les pays livrés au plus exécrable despotisme, on ne se le permettrait pas impunément; que le prince, dont on ne craint pas de compromettre ainsi le nom auguste, est encore plus outragé que moi, et que, quoi qu'on fasse, on ne m'empêchera pas de porter jusqu'aux pieds du trône mes justes réclamations.

M. Lenoir un peu déconcerté change de figure, il ose balbutier que je lui manque de respect; qu'au reste c'est M. Amelot qui l'a forcé d'exécuter cet ordre; que la reine elle-même l'a sollicité; que, depuis la mort de M. de Maurepas, le prince de Montbarrey, le prince de Nassau, beaucoup d'autres personnes puissantes, tout le monde enfin, s'est déclaré contre moi.

La rage et le désespoir dans le cœur, je regarde le magistrat : « si je n'avais étouffé, lui dis-je, les premiers mouvemens de ma colère, au récit d'une si effrayante injustice, je me serais livré à des actes de violence, même contre vous; je ne me retiens encore qu'en considération du caractère dont vous êtes revêtu; mais quoi que vous fassiez, vous ne me ferez jamais croire que la reine ait pu autoriser tant d'atrocité, tant de perfidie; non, ce que vous m'apprenez est impossible : si d'ailleurs on a pu surprendre sa religion à force de calomnies, est-ce à un magistrat tel que vous, qu'il appartient de devenir l'exécuteur d'un ordre évidemment injuste? N'avez-vous pas une conscience? Et quand la vérité tonne sur elle, esclave passif du pouvoir, demeurez-vous sans émotion? Ne connaissez-vous que le silence? Je respecte plus que personne la mémoire de M. de Maurepas, mais je ne pense pas que toute justice, toute pudeur soit éteinte en France avec lui, et que, sous le règne d'un prince équitable, d'un prince qui,

en montant sur le trône, a vengé les mœurs publiques par de hautes disgrâces, s'est fait un devoir de les assurer par de grands exemples, on puisse impunément violer les premières et les plus saintes lois de la nature ».

M. Lenoir encore plus déconcerté revient à sa première physionomie; il me plaint; il s'attendrit sur mon sort, et ne pouvant, dit-il, rien faire pour moi, il me conseille d'aller voir M. Amelot, qui seul dans la circonstance déplorable où je me trouve, peut me servir avec succès.

Il faut le dire : la conduite de M. Lenoir devait me paraître d'autant plus étrange, que les dames Douai lui avaient plus d'une fois porté des plaintes contre la dame Kornman, qui, dans le lieu même de sa détention, se livrait à des intrigues condamnables [1]. M. Lenoir ne pouvait donc ignorer à quels désordres il allait livrer la dame Kornman, en lui donnant pour gardien de sa personne et de ses mœurs, un homme tel que le sieur de Beaumarchais, et attendu les liaisons qui existaient entre le sieur de Beaumarchais et le sieur Daudet, en la mettant de nouveau sous la main de son séducteur.

Forcé néanmoins de suivre le conseil de M. Lenoir, ou plutôt n'esperant plus rien de lui, j'allai à Versailles pour voir M. Amelot. On me répondit qu'il était malade; je lui écrivis une longue lettre, dans laquelle me plaignant amèrement de l'injure qui venait de m'être faite, et développant avec énergie mes justes ressentimens, je laissais entrevoir qu'il était possible encore de me retenir dans les bornes de la modération dont j'avais fait profession jusqu'alors. « Lisez, monseigneur, disais-je en finissant, lisez ma lettre avec tout l'intérêt que ma situation doit vous inspirer, songez que je suis rassasié d'outrages, que je parle le langage de la plainte

[1] Les dames Douai, dans leur déposition, attestent ce fait et déclarent qu'elles ont remis à M. Lenoir des lettres de la dame Kornman, qui le prouvent de la manière la plus incontestable.

et de la douleur, que je couvre d'une main mes plaies et que de l'autre je repousse des adversaires acharnés à ma perte. Jugez-moi par mes démarches, comme j'ai appris par votre bienfaisance à vous juger, et daignez vous ressouvenir que l'homme qui vous sollicite aujourd'hui, ne voulut pas réclamer auprès de vous toute la justice qui lui était due; qu'il ne vous demanda qu'une grâce, celle de le placer dans une position où il pût pardonner sans honte et oublier sans faiblesse. » Le ministre ne jugea pas à propos de me répondre.

Mécontent de ce silence, je m'en plaignis à M. Lenoir qui, voulant encore affecter un peu d'intérêt pour moi, me dit que, tout considéré, M. Amelot ne faisant rien par lui-même dans son département, il serait bon que je m'adressasse au sieur Robinet, son premier commis de confiance.

Je vais donc trouver le sieur Robinet; celui-ci est très-surpris de ce que je lui suis renvoyé. Il m'apprend que M. Lenoir traite mon affaire directement avec M. Amelot. Il ne me cache pas que cette affaire a pris, depuis la mort de M. de Maurepas, une tournure singulière, et telle, qu'il n'ose se permettre aucune réflexion sur ce qui se passe. Le sieur Robinet, après cette petite confidence, me conseille de retourner à M. Lenoir.

J'y retourne en effet. Sentant aisément que de toute part je suis joué, j'ai avec lui une conférence très-vive. On avait besoin de m'apaiser; on me répond comme on peut, par beaucoup de mensonges; et je connais M. Lenoir tout entier.

Pendant que ces choses se passaient, la dame Kornman s'occupait de poursuivre au Châtelet sa séparation de corps et de bien. J'ai dit que j'avais décliné la juridiction de ce tribunal. Le magistrat de Strasbourg était intervenu dans mon affaire; et réclamant les priviléges de son corps, il avait demandé au conseil que je lui fusse renvoyé. Cette diversion avait un peu déconcerté les mesures du sieur de Beaumar-

chais. Pour la rendre inutile, il avait employé toutes les ressources de son esprit auprès des hommes en place, qui pouvaient influer sur la décision que j'attendais. Dans un mémoire moitié sérieux, moitié plaisant, il avait essayé d'affaiblir l'intérêt que je devais naturellement inspirer. C'était encore le temps de la réputation du sieur de Beaumarchais ; et ce mémoire, répandu clandestinement parmi ses nombreux affidés, pouvait me faire un tort irréparable.

Je le sentis. Par le conseil de quelques hommes éclairés, je présentai directement une requête au roi : on m'avait assuré que le sieur de Beaumarchais était tellement certain de la crainte qu'il inspirait, qu'il avait osé dire que je ne me permettrais jamais de le nommer dans un écrit authentique. Sans faire aucun effort sur moi-même, sans éprouver aucun des mouvemens de cette peur contagieuse qu'il se flattait de répandre autour de lui, je le nommai dans ma requête; et, l'associant au sieur Daudet, je demandai que, par le renvoi de ma cause à Strasbourg, la dame Kornman fût soustraite à son influence dangereuse.

Le roi lut ma requête. Après s'être fait informer de la vérité des faits qui y étaient exposés, sa majesté elle-même daigna prononcer de la manière la plus impérative, dans le conseil des dépêches, le renvoi que je désirais.

D'après cet acte de justice, j'imaginai que j'obtiendrais sans peine que la dame Kornman quittât la capitale. J'en parlai à M. Lenoir qui, à mon grand étonnement, me déclara que la conduite de la dame Kornman n'était plus de sa compétence; que, parce qu'elle avait été renvoyée à Strasbourg, pardevant un tribunal ordinaire, il n'avait plus d'inspection sur elle, et qu'elle était maîtresse de rester à Paris aussi longtemps qu'elle le jugerait à propos. Il m'en dit assez d'ailleurs pour me faire entendre qu'on ne trouvait pas bon que je me fusse adressé directement au roi.

Je l'avoue, je ne m'étais pas fait de la majesté du trône une idée assez singulière pour penser qu'elle n'existe entre le prince et les sujets, que comme une barrière redoutable, qu'il n'est donné qu'à un petit nombre d'individus privilégiés de franchir; et, dans mes idées politiques, le maintien de la justice étant le premier devoir des souverains, il m'avait paru que je n'usais que d'un droit ordinaire, en la réclamant auprès d'un monarque qui, dans plus d'une circonstance, avait annoncé qu'il ne voulait régner que par elle.

Je suis obligé de présenter ici séparément des faits qui se sont passés à peu près à la même époque. Ce n'était pas assez de me faire attaquer par mon épouse, dans les tribunaux; on vient de voir qu'il entrait dans le plan de la conjuration formée contre moi, de renverser ma fortune : ce projet se poursuivait avec une activité funeste.

La dame Kornman, livrée par les sieurs Daudet et Beaumarchais à la société la plus corrompue, et ne mettant plus aucun frein à ses désordres, allait annonçant partout que mes affaires étaient dans le plus mauvais état, et que dans peu ma maison serait forcée de faire banqueroute. De leur côté les sieurs Daudet et Beaumarchais font répandre dans les cafés, dans les papiers étrangers, dans les nouvelles à la main, qu'il est impossible que je me soutienne encore long-temps. Le sieur Daudet dit positivement au sieur Cerfberr qu'il n'aura de repos que lorsqu'il aura consommé ma ruine.

La dame Kornman connaissait à peu près tous mes correspondans, elle en donne la liste à mes persécuteurs, et soudain l'alarme est répandue partout où mes relations peuvent s'étendre, et de toute part, auprès et au loin, se forme l'opinion qui doit m'écraser.

Cependant malgré ces manœuvres, pratiquées pendant plus d'une année, et que j'avais fréquemment, mais toujours

sans succès dénoncées à M. Lenoir, ma maison se soutenait. On imagine alors de lui porter un coup plus décisif.

Sous le frivole prétexte d'assurer sa dot, on détermine la dame Kornman à mettre opposition sur la totalité de mes biens; on avait calculé qu'étant renvoyé par un arrêt du conseil en Alsace, pour toutes les contestations nées et à naître entre elle et moi, ce n'était qu'en Alsace que je pouvais me pourvoir pour faire lever cette opposition; qu'il s'écoulerait nécessairement un temps considérable avant que j'y pusse parvenir; que mes débiteurs, ne demandant pas mieux que de se dispenser de s'acquitter envers moi, concourraient volontiers avec la dame Kornman à empêcher que l'opposition ne fût levée ou du moins qu'elle ne le fût trop promptement; et qu'ainsi n'étant payé d'aucun côté, je me trouverais dans l'impossibilité physique d'acquitter mes engagemens. Il fallut enfin succomber. Avec un actif surpassant de plus d'un million son passif, ma maison est obligée de demander un arrêt de surséance.

Dans un mémoire qu'elle présente à l'administration, pour obtenir cette surséance, après avoir exposé une partie des événemens qui l'obligent d'y recourir, elle annonce qu'il lui est resté assez de ressources pour payer ses créanciers en capital, intérêts et frais; je dois dire ici qu'elle se trouve avoir satisfait aujourd'hui avec la dernière rigueur à l'engagement qu'elle prenait à cette époque.

Le roi bien instruit de la conduite de mon frère et de la mienne, non-seulement ordonne qu'on lui expédie l'arrêt de surséance que nous demandons, mais il daigne encore nous accorder des lettres-patentes qui commettent la grande chambre du parlement pour juger toutes les contestations auxquelles notre suspension de paiement pouvait donner lieu, soit à Paris, soit dans les provinces.

Je n'étais pas assez malheureux, et les sieurs Daudet et de Beaumarchais n'avaient pas encore assez fait pour ma ruine. Ici, je suis forcé d'entrer dans des détails indispensables sur une affaire intimement liée à l'affaire principale qui m'occupe. On va voir jusqu'à quel degré de noirceur il est possible de porter l'esprit de vengeance, de persécution et d'intrigue.

Dans le courant de l'année 1779, M. le cardinal de Rohan, supérieur immédiat des Quinze-Vingt, en sa qualité de grand aumônier de France, avait vendu, sur l'autorisation expresse de sa majesté, à une société de capitalistes, les bâtimens et terrains de cet hôpital, moyennant la somme de six millions trois cens douze mille livres [1].

La société avait divisé ses fonds en quarante actions, dont six avaient été réservées à M. le duc d'Orléans, alors duc de Chartres, et quatre à M. le cardinal, pour l'hôpital des Quinze-Vingts. J'avais pris trois actions dans l'entreprise, et de plus, à la sollicitation de M. de Maurepas, je m'étais chargé, en refusant toute espèce de rétribution, de la surveillance de la caisse. Mes actions et les avances que j'ai faites à la caisse, forment pour moi un capital d'environ six cent mille livres.

Par le contrat d'acquisition, revêtu de lettres-patentes, on était convenu de plusieurs conditions, dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, mais qui toutes avaient pour objet de faciliter aux intéressés le succès du plan qu'ils avaient formé, en acquérant une propriété si considérable.

Les conditions ne furent point exécutées, et leur inexécu-

[1] Cette opération, qu'on a trop calomniée, était avantageuse au roi, et à l'hôpital des Quinze-Vingts, en ce qu'elle portait ses revenus de la somme de soixante mille livres, à laquelle ils se montaient, à celle de trois cent mille livres; au roi, en ce que les constructions que la société se proposait de faire sur les terrains cédés, entrant dans le commerce, il en résultait pour le fisc, soit en vingtièmes, soit en droits seigneuriaux, soit en lods et ventes, une augmentation de revenu de plus de deux cent mille livres.

tion ayant occasioné des dommages de toute espèce à la société, elle se vit dans la nécessité de se pourvoir contre l'hôpital, en résiliation de son marché.

Elle fit en conséquence une députation à M. le cardinal. J'étais au nombre des députés. M. le cardiual écouta nos réclamations et en sentit toute la justice; mais considérant que si l'exploitation de l'entreprise souffrait quelque interruption, il en résulterait une perte immense et une suspension de revenu pour l'hôpital, il ne négligea rien pour nous rassurer, et nous promit, au nom du roi, qu'on emploierait les moyens les plus satisfaisans pour nous mettre en état de continuer nos travaux avec succès.

M. le cardinal me prit ensuite en particulier, il me dit qu'il n'avait de confiance qu'en moi, il me conjura de soutenir la société de tout mon crédit.

J'exposai à M. le cardinal les circonstances dans lesquelles je me trouvais, la conduite de mon épouse, les manœuvres que les sieurs Daudet et de Beaumarchais employaient pour renverser ma maison et procurer en particulier ma ruine; je conclus que, dans de pareilles circonstances, il m'était impossible de ne pas mettre des bornes à mon zèle. M. le cardinal insista, et applaudissant spécialement à la modération de mes procédés envers la dame Kornman, il s'efforça de me persuader que je ne courais aucun risque en demeurant intéressé dans l'entreprise, et qu'une telle affaire étant devenue une affaire du gouvernement, il n'était pas possible qu'elle devînt jamais douteuse pour celui qui s'occuperait de la maintenir.

Je cédai aux instances de M. le cardinal; cependant je savais qu'il recevait le sieur Daudet, et surtout le sieur de Beaumarchais chez lui, et que même mon épouse y était assez fréquemment admise. M. le cardinal est aujourd'hui dans la disgrâce, et je dois m'expliquer sur son compte avec le res-

pect qu'on doit au malheur. Dans une affaire célèbre, en démontrant son innocence, il a prouvé qu'il pouvait involontairement devenir l'instrument d'une perfidie. Ici on va voir que sans doute il a été trompé encore une fois, et qu'égaré par les conseils de deux hommes dont il n'a pas su se défier assez, il a concouru d'une manière bien cruelle à ma perte.

Un jour que je m'entretenais avec lui sur l'affaire des Quinze-Vingts (ceci est important), il parut s'intéresser à mes peines avec plus de vivacité qu'à l'ordinaire; remarquant combien ma santé était altérée, il me dit que je ferais sagement d'oublier les justes ressentimens que j'avais contre la dame Kornman, qu'il voulait m'aider en ce point, qu'en conséquence il me conseillait de faire à la dame Kornman une pension de 12,000 livres et de lui remettre ses diamans; qu'à ces conditions, il la déterminerait à se retirer dans un lieu décent, même dans sa famille, et qu'il espérait qu'elle se conduirait enfin de manière à ne plus faire parler d'elle.

M. le cardinal ajouta que, pour faire diversion à mes chagrins, il serait bon que j'entreprisse un voyage considérable, et que je m'affranchisse, avant que de partir, de toute affaire à Paris.

Après ce préambule, M. le cardinal me propose de me faire rembourser de tous les fonds que j'avais dans l'entreprise des Quinze-Vingts par une personne qu'il me nommerait quand il en serait temps, et qui ne demandait, à cet effet, que d'avoir une connaissance parfaite de la situation actuelle de la société.

Je réponds que je ne peux donner ces renseignemens moi-même; que je mets même une sorte de délicatesse à ne les pas donner, puisqu'il s'agit de traiter de mon intérêt; que M. le cardinal a dans la société un agent qui est en état de les procurer à la personne dont il m'a parlé; que d'ailleurs, cette personne peut se transporter elle-même dans les bureaux

de la société, qui se tiennent chez le sieur Séguin, trésorier de M. le duc de Chartres, et y recueillir tout ce qui est nécessaire à son instruction; je prie qu'on remarque ma réponse.

J'insiste ensuite pour que la personne me soit nommée. M. le cardinal refuse pendant trois jours, enfin il m'annonce que c'est le sieur de Beaumarchais.

A ce nom sinistre, je recule d'effroi, je sens s'éveiller à la fois toutes mes inquiétudes, je m'écrie qu'on me livre à mon ennemi. M. le cardinal s'efforce de me rassurer : « Je vous réponds de Beaumarchais, il m'a des obligaiions particulières. Dans ce moment je vais le faire payer par M. Joly de Fleury de toutes les fournitures qu'il a faites pour l'Amérique; mais je l'ai prévenu que ce remboursement n'aurait lieu qu'autant qu'il vous aurait lui-même remboursé. » Ces dernières paroles étaient propres à me ramener à des idées plus douces; mais le sieur de Beaumarchais m'était bien connu, et je n'étais pas tranquille encore. Je vais trouver l'abbé Georget, grand-vicaire de M. le cardinal. Il achève malheureusement de dissiper mes craintes, et, séduit par l'intérêt qu'on me témoigne, je fais tout ce qu'on exige de moi.

Voilà donc de mon consentement l'affaire des Quinze-Vingts livrée à l'examen du sieur de Beaumarchais. A peine a-t-il acquis le droit d'en prendre connaissance, qu'il se rend chez moi, et me prescrit avec une audace qui ne me paraît d'abord que ridicule, de me rendre incessamment chez M. Momet, notaire, et d'y signer des conventions qu'il a jugé à propos de rédiger, dit-il, pour terminer mes différens avec mon épouse. Je prends la liberté de faire quelques observations au sieur de Beaumarchais, tant sur les conventions en elles-mêmes, que sur le ton d'insulte avec lequel il les propose. Le sieur de Beaumarchais s'emporte, et comme il me voyait assez calme, assez tranquille, prenant mon sang-

froid pour de la crainte, il affecte tous les airs de bravoure d'un spadassin. Irrité de tant de pétulance, je lui observe que si, contre mon gré, il existe entre lui et moi, quelque cause d'inimitié personnelle, ce n'est pas par des injures et de vaines menaces qu'il faut nous venger, qu'il doit connaître des procédés plus décisifs, plus usités entre les gens honnêtes, et que, quand il le voudra, nous pourrons y recourir pour mettre fin à nos querelles; en même temps, et en attendant qu'il fût décidé sur le parti que je lui proposais, je le prie d'une manière assez pressante, de vouloir bien sortir de chez moi. Le sieur de Beaumarchais devenu moins pétulant, sort en effet, mais toujours la menace à la bouche; et avant de me quitter, il me dit avec l'assurance d'un homme qui connaît ses moyens: *Souvenez-vous que Pierre Augustin Caron de Beaumarchais vous perdra.*

Il était plus facile au sieur de Beaumarchais de me perdre, que d'accepter le genre de satisfaction que je lui offrais. A quelques jours de là, j'apprends par la voix publique qu'il m'accuse d'avoir malversé dans l'affaire des Quinze-Vingts, et qu'il dit hautement que, coupable de manœuvres criminelles, il est difficile que je puisse échapper à la juste sévérité du gouvernement. On voit maintenant pourquoi le sieur de Beaumarchais avait offert de se mettre à ma place dans l'affaire des Quinze-Vingts.

En attendant que j'arrive à la partie de mon récit où je confondrai ces nouvelles calomnies, on peut se demander si un homme qui avait consenti que le sieur de Beaumarchais prît connaissance, comme il le jugerait à propos, de l'affaire des Quinze-Vingts, qui avait refusé d'être présent aux renseignemens qui lui seraient donnés, qui n'avait pas craint de se livrer ainsi tout entier à l'inspection de son ennemi, avait quelques reproches à se faire, et devait s'attendre à devenir l'objet d'une diffamation si cruelle.

Quoi qu'il en soit, au moment où ma maison obtient l'arrêt de surséance dont j'ai parlé, on imagine de tirer parti contre moi de cette malheureuse affaire des Quinze-Vingts; on décide qu'on s'en prévaudra pour me faire excepter du bénéfice de l'arrêt de surséance; et en conséquence, le sieur de Beaumarchais écrit à M. Amelot la lettre suivante, qu'on me permettra de transcrire ici toute entière.

Monsieur,

« Sans chercher à nuire au sieur Kornman, à qui vous avez eu, dit-on, la bonté de faire accorder un arrêt de surséance, j'ai l'honneur de vous prévenir que M. le cardinal de Rohan m'a très-instamment prié, avant son départ, de jeter un coup-d'œil sévère sur l'administration de l'affaire des Quinze-Vingts, dont son éminence a vendu les terrains à une compagnie, au nom du Roi; que monseigneur le duc de Chartres m'a fait la même demande, avec une égale instance, parce que son trésorier, qui ne lui a pas encore rendu ses comptes, est à la tête de cette acquisition, avec le sieur Kornman.

« A l'examen austère que j'ai fait de cette affaire, j'ai trouvé qu'il y avait bien du tripotage, et un *peu du désordre qui a entraîné la chûte de Kornman;* forcé de faire ôter la caisse de cette entreprise à ce dernier, pour que le mal n'augmentât pas, j'ai exigé de lui des *comptes rigoureux* sur sa gestion, et une foule de choses m'ont alors convaincu qu'*il a ménagé de bien loin la faillite qu'il fait aujourd'hui.*

« En l'absence de M. le cardinal de Rohan, dont je stipule ici les intérêts en qualité d'administrateur des Quinze-Vingts, et pour les intérêts de monseigneur le duc de Chartres, et en faveur d'une compagnie de. . . . . à laquelle la faillite de Kornman et ses suites peuvent porter un coup affreux, j'ai l'honneur,

monsieur, de vous supplier de vouloir bien excepter de la surséance accordée au sieur Kornman, tout ce qui tient à ses relations avec l'affaire des Quinze-Vingts.

« Je fais la même supplique à M. Lenoir, qu'on a sûrement trompé sur l'état des choses, si l'arrêt de surséance est accordé sans restriction.

« Il importe aux intérêts du Roi, à celui de M. le cardinal, à celui de mouseigneur le duc de Chartres, et à celui d'une affaire majeure que la mauvaise conduite de Kornman *a traînée dans la boue*, que vous ayez la justice, monsieur, de faire ordonner la restriction que je vous demande.

« Accablé, comme je le suis, de mes propres affaires, celle-ci devrait m'être éternellement étrangère; mais deux personnes augustes m'ont fait de si vives instances de porter le flambeau de l'austère équité dans une caverne obscure et méphytique, que je n'ai pu me dispenser de travailler à éclairer leur religion abusée sur cet objet important.

« En l'absence de l'un et de l'autre, et sans autre mission que celle que j'ai l'honneur de vous indiquer, mais que je crois la plus forte de toutes, je me hâte de vous représenter, monsieur, la nécessité d'une aussi grave restriction dans la surséance accordée par le Roi à la maison Kornman; je souhaite beaucoup que Guillaume Kornman soit plus digne de votre protection dans ses autres affaires que dans celle des Quinze-Vingts, où il s'est comporté de la manière la plus répréhensible, et c'est le plus doux adjectif que je puisse employer pour désigner une conduite absolument inexcusable. Je suis, etc. »

On conviendra qu'il était difficile d'employer à la fois plus d'impudence et de méchanceté. Le sieur de Beaumarchais avait fait un examen austère de l'affaire des Quinze-Vingts! Et quand, et avec qui, avait-il entrepris et consommé cet examen austère?

Le sieur de Beaumarchais avait exigé de moi *des comptes rigoureux!* Eh! qu'il m'apprenne à quelle époque il avait eu l'audace de me demander des comptes rigoureux! Je ne l'avais vu que trois fois; une fois chez M. Lenoir, à l'instant où mon épouse lui avait été remise, et je ne lui avais pas parlé; une fois chez M. le cardinal, et je lui avais à peine dit quatre paroles; une fois chez moi, et on vient de voir si, dans cette dernière circonstance, j'avais l'air d'un homme disposé à soumettre ma conduite à sa censure! A quelle époque donc avait-il débattu avec moi (car c'était avec moi qu'il fallait sûrement les débattre), à quelle époque avait-il débattu les diverses parties de la gestion qui m'avait été confiée [1]?

Le sieur de Beaumarchais prétend qu'il m'a fait *ôter la caisse des Quinze-Vingts;* et cette caisse n'a véritablement jamais été dans mes mains, et, comme je l'ai dit, je n'ai jamais été chargé d'autre chose que de sa surveillance. Or qu'il me montre, s'il l'ose, la délibération de la société qui m'a privé de la surveillance de sa caisse, qu'il produise un seul fait qui prouve que j'ai mérité d'en être dépouillé.

Le sieur de Beaumarchais assure qu'une foule de choses, toujours relatives à ma gestion, l'ont convaincu que j'ai ménagé de bien loin la faillite que je fais aujourd'hui; on vient de voir comment cette prétendue faillite a été préparée; et d'ailleurs pouvait-il dire que ma maison avait failli, quand, avec un actif surpassant d'un million son passif, elle n'avait demandé que le temps de payer, quand elle n'avait eu recours qu'à un simple arrêt de surséance? Pouvait-il dire, l'imposteur, qu'une telle faillite avait été ménagée de loin

[1] D'ailleurs, en quelle qualité le sieur de Beaumarchais m'aurait-il fait rendre des comptes rigoureux? avait-il une mission du gouvernement à cet effet? était-il associé dans l'entreprise? en un mot, quel était son titre pour soumettre mes opérations à sa censure?

par des moyens criminels, lorsqu'en demandant cet arret de surséance, il savait que nous nous étions engagés à rembourser nos créanciers *en capital, intérêts et frais;* et je viens d'attester qu'en effet nous les avons remboursés *en capital, intérêts et frais.*

Et le sieur de Beaumarchais parle au nom de deux personnes augustes qui sont *absentes,* et dont il confesse qu'il n'a aucune mission spéciale pour la démarche hardie qu'il se permet, et c'est *son zèle pour le bien public qui le dévore, et c'est en portant dans une caverne méphytique le flambeau de l'austère équité, qu'il va,* dit-il, *relever une affaire majeure que j'ai jetée dans la boue!*

J'ai promis d'être modéré; mais un homme dont la vie entière n'a été qu'un attentat perpétuel contre les mœurs et la probité; un homme jeté dans toutes les affaires, dans toutes les entreprises, pour en abuser à son profit; un homme qui n'a jamais connu d'autres ressources pour accroître ou maintenir sa fortune, que l'intrigue, l'espionnage, la délation, la mauvais foi; bas, quand il est de son intérêt de ramper; audacieux, quand il s'est arrangé pour ne pas craindre; insultant à l'autorité, quand il peut le faire avec succès; se vendant à l'autorité, quand il peut en esperer des faveurs; un homme qui, pour citer un fait trop connu, dans une circonstance politique, importante pour nous, se fait charger des fournitures nécessaires à l'Amérique anglaise à l'instant où nous l'aidons à briser ses fers, et qui, au milieu des plus grands intérêts, ne méditant que son profit personnel, inonde les contrées du Nouveau-Monde de marchandises avariées, et porte ainsi, au-delà des mers, un coup funeste au commerce national, à la réputation du nom Français; un homme qui, pour citer encore un fait plus connu, traîné publiquement dans la boue par un écrivain fameux qu'il a eu l'im-

pudence d'insulter, n'a pas osé lever le front devant lui, et qui par son silence coupable a justifié l'opprobre dont il a été couvert; un homme, en un mot, qui toute sa vie ne s'est agité que dans un foyer de corruption et d'imposture, et dont la sacrilége existence atteste avec un éclat si honteux le degré de dépravation profonde où nous sommes parvenus; un tel homme ose parler de son zèle pour le bien public, et c'est dans ses mains fangeuses que brille le flambeau de *l'austère équité :* certes il doit bien être permis de s'abandonner à tous les mouvemens de son indignation et de sa douleur, quand on songe que c'est sous les coups d'un adversaire si vil et qui devait être si peu redoutable, qu'on a succombé.

Ce n'est pas tout : en même temps que le sieur de Beaumarchais écrivait à M. Amelot pour me faire excepter de l'arrêt de surséance, le sieur Daudet et lui engageaient la dame Kornman à écrire également à ce ministre pour le même objet, et toujours sous prétexte d'assurer sa dot, comme si sa dot devait être plus en sûreté lorsqu'on aurait mis le feu dans mes affaires et qu'on aurait livré ce qui me restait de fortune à des hommes acharnés à ma ruine.

Sur la lettre de la dame Kornman et du sieur de Beaumarchais, M. Amelot m'excepte de l'arrêt de surséance.

Ce n'est pas tout encore : il ne suffisait pas de renverser ma maison de banque et d'envahir ma fortune personnelle, il fallait en même temps, si la chose était possible, me dépouiller de ma liberté, et me faire périr dans une prison, couvert de l'opprobre que je n'avais pas mérité.

En conséquence on médite d'obtenir un ordre du ministre pour me faire enfermer à la bastille, comme coupable de malversation dans une affaire où le roi est spécialement intéressé.

J'étais mourant; depuis long-temps ma maison était en-

vironnée et remplie d'espions. J'en étais instruit, et je ne pouvais pas même dans mon intérieur espérer la paix et la confiance dont j'avais besoin.

Je n'oublierai jamais qu'un pauvre d'un âge avancé, inspirant la pitié par le spectacle de ses souffrances et de son abandon, se tenait ordinairement durant la plus grande partie du jour sur le seuil de ma porte; j'avais ordonné à mes gens qu'on prît soin du pauvre, et moi-même je ne rentrais jamais chez moi sans lui faire une légère aumône. Hé bien! le pauvre était un espion chargé d'observer mes démarches et d'en rendre compte!

Parmi mes gens quelques-uns depuis long-temps s'étaient vendus à mes persécuteurs, et me trahissaient. Je n'existais que pour soupçonner on pour craindre, je ne voyais approcher aucun d'eux que je n'éprouvasse un sentiment de terreur, et que mon ame ne s'ouvrît à la défiance. Enfin tandis que je ne vivais que pour être en proie aux perplexités les plus horribles, on tente de m'empoisonner chez moi. La dose du poison heureusement n'est pas assez forte pour me faire périr; je dors trente-six heures de suite d'un sommeil tourmenté, et je me réveille dans un état affreux.

C'est en cet instant, c'est au sein de ces circonstances accablantes que j'apprends qu'on sollicite, et qu'on est près d'obtenir un ordre pour me faire enfermer. Je demeure immobile d'indignation et d'effroi; cependant je veux demeurer, ne me souciant plus de défendre une vie contre laquelle on conspire avec tant de violence, regardant la prison comme mon tombeau, et n'y apercevant que la fin prochaine de mes doulenrs. Quelques amis qui me restaient encore, combattent ma résolution; je résiste d'abord avec opiniâtreté; enfin je cède à leurs instances, préoccupé tout-à-coup par une idée terrible. Pour la troisième fois je prends la route de Spa, accompagné d'un valet de chambre qui depuis vingt ans était

à mon service, dans lequel j'avais mis toute ma confiance, et dont on avait aussi corrompu la fidélité.

Me voilà donc sur la route de Spa. Oh! qui peut se faire une idée de mon tourment! qui peut concevoir l'état d'oppression et d'angoisse auquel j'étais parvenu! Il y avait peu d'années que, jouissant d'une fortune qui suffisait à mes souhaits, environné de l'opinion des honnêtes gens, vivant pour une femme adorée, nourrissant dans une ame tranquille toutes les affections, toutes les habitudes douces, sans lesquelles il n'est pas de bonheur sur la terre; il y avait peu d'années que je voyais se développer devant moi la perspective la plus consolante et la plus heureuse; et maintenant je fuyais, solitaire, abandonné, proscrit, et ma fortune était dispersée; et avec une conscience sans remords, la conduite la plus noble et la plus pure, je traînais après moi l'insupportable fardeau d'une réputation douteuse; et la femme que j'avais tant aimée, devenue, à force d'imprudence et d'erreurs, le plus cruel instrument de ma perte, loin de moi peut-être s'applaudissait, avec mes implacables persécuteurs, du funeste succès de ses démarches.

Oh! comme les heures se succédaient lentement! comme elles m'apportaient toutes, ou des souvenirs déchirans, ou de pénibles pensées! comme la tristesse, semblable à une nuit matérielle et profonde, pesait sur mes facultés abattues! combien j'étais infortuné! Quelquefois, rappelant ma raison, ranimant un peu mon courage, j'essayais de m'élever au-dessus de ma destinée présente; et dans ce court instant de vie, je sentais la douleur sur mon cœur déchiré, comme un vautour rongeant une plaie vive et sanglante. Quelquefois, pour fuir le présent qui m'accablait, j'essayais de détourner mes regards vers l'avenir. Combien il était épouvantable l'avenir! Comme, au milieu du tumulte de mes idées, toutes les situations qu'il m'offrait, étaient affligeantes et cruelles!

Et mes enfans, qu'allaient-ils devenir! Encore dans le premier âge, ils n'avaient d'autre appui que moi sur la terre; et si je succombais à mes peines, à quel sort funeste étaient-ils réservés? Hélas! je les voyais sacrifiés par une mère dénaturée à son lâche séducteur, lutter seuls contre une foule d'événemens domestiques qui ne se succédaient, dans mon imagination, que pour leur avilissement et leur ruine. Nés avec toutes les inclinations aimables qui pouvaient me les rendre chers, ils ne devaient croître désormais qu'au sein de l'intrigue et des mauvaises mœurs. S'ils résistaient aux exemples corrupteurs dont ils allaient être environnés, la peine, et peut-être la pauvreté, et l'opprobre du nom de leur père, l'opprobre d'un nom flétri par d'affreuses calomnies, les attendaient à leur entrée dans le monde, pour les tourmenter à la fois par tous les fléaux qui peuvent abattre ou désoler des ames généreuses.

Pardonne moi, mon Dieu, si, parmi ces funestes images, j'osais douter de ta providence; si, détaché avec effort de tout ce que j'avais aimé, de tout ce que j'aimais, ne tenant plus à la société que par des regrets, ne voyant partout que le crime triomphant et l'innocence plaintive; délaissé, malheureux, pardonne-moi, si j'ai cru quelques instans qu'une nécessité aveugle se jouait ici-bas de toutes les destinées; si j'ai pensé que la vertu n'était qu'un vain nom, les devoirs que la nature ou la société nous imposent, que les liens imaginés par la force, pour enchaîner et mettre à profit la faiblesse! Pardonne-moi, si, dans mon désespoir mortel, n'apercevant plus de repos pour moi, plus de bonheur désormais possible, abîmé dans un océan de douleurs et d'inquiétudes, j'ai voulu m'affranchir d'une vie qui ne m'offrait qu'une longue perspective d'infortunes et d'insupportables tourmens. Je m'agitais parmi des fantômes; je n'entendais que des cris funèbres; un deuil affreux m'enveloppait tout entier; et aucun rayon de lumière n'en tempérait les ombres

redoutables! Que pouvais-je contre tant de maux? Trop faible, trop accablé pour les supporter davantage, ai-je dû regarder comme un crime le projet de m'y soustraire sans retour; et ne respirant plus que pour souffrir, et n'apercevant la paix qu'au-delà du tombeau, n'était-il pas tout simple que je voulusse bâter le moment où je devais y descendre.

C'est dans ce trouble cruel de ma raison que j'arrive à Spa. Heureusement pour moi, j'y trouve un ami dont j'estimais le courage et les conseils. Jeune encore, il avait éprouvé tous les chagrins qui peuvent exercer une ame sensible; et l'habitude du malheur lui avait appris à ne pas regarder la peine des autres avec indifférence. Le tableau que je lui fis des derniers événemens de ma vie l'intéressa vivement; il entrevit tout l'effet qu'il devait produire sur moi; et c'en fut assez pour qu'il ne me quittât plus. Loin des assemblées tumultueuses de Spa, qui ne m'auraient offert que l'image d'un monde que je détestais, nous passions nos journées à nous promener dans les lieux les plus écartés et les plus solitaires. Là, par des conversations douces, et des réflexions que lui inspiraient tantôt le souvenir des maux qu'il avait soufferts, tantôt le spectacle des scènes imposantes et paisibles que la nature déployait autour de nous, il s'efforçait de me distraire des pensées funestes qui m'agitaient. Insensiblement mes idées, en se mêlant aux siennes, perdirent de leur trouble et de leur incertitude; le calme se rétablit un peu dans mon cœur, et mes ressentimens, sans cesser d'être aussi profonds, devinrent moins amers. Alors il me parla de mes enfans; il me rappela tout ce que je leur devais, tout ce que je me devais à moi-même; et me faisant regarder comme une espèce de lâcheté, d'abandonner ma réputation et ma fortune à des hommes qui ne seraient bientôt plus dangereux, si j'avais enfin le courage de les faire connaître, il m'exhorta, sitôt que ma santé serait rétablie, à retourner à

Paris, pour y solliciter avec éclat la justice qui m'était due.

En effet, après trois mois de séjour, soit à Spa, soit à Aix-la-Chapelle, je revins à Paris. On va me voir encore livré à de nouveaux orages, employer tous les instans de ma vie, tantôt à déconcerter une intrigue, tantôt à me dégager d'un piége, tantôt à combattre une calomnie.

J'avais deux choses à faire en arrivant : d'une part je devais arracher les débris de ma fortune aux mains des hommes qui l'avaient envahie, et recouvrer en même temps ma réputation trop cruellement compromise par leurs lâches impostures; d'autre part, il fallait mettre la dame Kornman, prétexte éternel de persécution contre moi, hors d'état de me nuire désormais, et l'empêcher elle-même de s'égarer davantage.

Je m'occupai de ces deux objets en même temps.

J'attaque d'abord l'administration des Quinze-Vingts, à laquelle présidait le sieur Séguin, ancien trésorier de M. le duc de Chartres, principal actionnaire de l'entreprise; et bien instruit que depuis que le sieur Beaumarchais s'en est occupé il y règne un désordre punissable, je demande qu'il me soit rendu un compte fidèle de la manière dont les affaires communes ont été gérées.

On me répond avec effronterie, que je suis absolument sans intérêt dans l'entreprise; et que, loin d'en être créancier, j'en suis peut-être débiteur. Je ne conçois rien, dans le premier moment, à ce langage. On me voyait malheureux, sans protecteur, sans appui; mais j'avais déposé en effets bien réels, dans la caisse de la société, la somme de six cent mille livres; et c'était certes un procédé bien hardi, que d'entreprendre de réduire au silence un homme qui avait la répétition d'une somme si considérable à former.

Forcé de me livrer à d'autres discussions avec la dame Kornman, je ne veux pas d'abord agir par moi-même contre mes adversaires; j'ai recours au sieur abbé Beaudeau, qui était

alors à la tête des finances de M. le duc de Chartres; et je le prie de se charger de la défense de mes intérêts. On l'amuse pendant dix huit mois. Enfin voyant qu'on s'obstine toujours à ne me rendre aucun compte, je me présente à l'administration, accompagné d'un procureur, et décidé à traduire dans les tribunaux les détenteurs de ma fortune.

Le sieur Séguin et ses associés, poussés jusque dans leurs derniers retranchemens, usent d'un moyen tout à fait extraordinaire pour se tirer d'embarras. J'ai déja dit qu'a la prière de M. de Maurepas, j'avais bien voulu me charger de la surveillance de la caisse de la société. J'avais payé, en conséquence, une grande partie des dépenses des entrepreneurs et des ouvriers employés aux constructions des Quinze-Vingts; et, pour assurer la sincérité des comptes qui me seraient présentés, j'avais pris la précaution d'assujétir les comptables à une formalité de plus qu'on ne l'avait fait avant moi. On se prévaut de cet excès de précaution; et, pour retenir mes six cent mille livres, on a l'audace de me déclarer qu'on ne m'allouera pas ma dépense qui se montait à la somme de neuf cent mille livres, précisément parce que, sans rien négliger de ce qu'on a pratiqué jusqu'à l'époque de ma gestion, j'ai cru qu'il était de la prudence d'aller encore au-delà.

Irrité de tant de mauvaise foi, je prends mes mesures pour attaquer mes adversaires dans les tribunaux ordinaires. La crainte s'empare d'eux; ils étaient trop coupables, pour n'avoir pas recours à l'intrigue. En conséquence ils s'adressent à M. le cardinal, qui, sans doute toujours trompé par le sieur Beaumarchais, obtient un arrêt du conseil, portant attribution au bureau des économats, de toutes les contestations nées et à naître, relativement à l'affaire des Quinze-Vingts.

M. le cardinal avait prévenu le sieur Séguin et ses associés, qu'il avait la plus grande influence dans le bureau des économats, et qu'il saurait me rendre cette influence funeste.

Ma cause était trop claire pour que j'eusse aucun tribunal à redouter. Je présentai ma requête au bureau, aux fins de me faire rendre le compte que je demandais. Le bureau, entrevoyant, de la part de mes coassociés, des manœuvres qu'il importait de déconcerter, résista, comme je l'avais bien pensé, à l'influence de M. le cardinal; et, en attendant que l'administration des Quinze-Vingts produisît son compte, il nomma un séquestre pour percevoir les revenus de l'entreprise, c'est-à-dire, les loyers des maisons construites sur les terrains que nous avions acquis.

Ce coup imprévu étonne un peu mes adversaires. Pour s'en garantir en quelque manière, ou différer au moins la restitution à laquelle j'allais les forcer, ils imaginent une ruse de de guerre tout-à-fait extraordinaire.

Un entrepreneur des bâtimens des Quinze-Vingts avait détourné, à son profit, des matériaux destinés à ces bâtimens. Le sieur Séguin, d'accord avec le sieur de Beaumarchais, menace cet entrepreneur de lui faire un procès criminel, si, dans un acte pardevant notaire, il ne me charge pas du délit dont il s'est rendu coupable. L'entrepreneur intimidé fait ce que l'on veut; et, dans une déclaration qu'on le force de souscrire, il dit qu'il a détourné de l'entreprise des Quinze-Vingts, pour des constructions qui me sont particulières, une valeur en matériaux de quatre-vingt-douze mille livres.

Cette déclaration avait été faite peu de temps après mon retour à Paris, et, je crois, à l'époque où je me présentai pour la première fois, à l'administration des Quinze-Vingts, pour me faire rendre le compte dont j'ai parlé.

Je prie qu'on observe ceci. On tient cette déclaration secrète pendant environ deux années. A l'instant où l'on s'aperçoit que le bureau des économats est disposé à jeter un regard sévère sur l'administration de l'entreprise des Quinze-Vingts, on s'en prévaut tout à coup; on poursuit l'entrepreneur au

Châtelet, sans me prévenir, et moi, je me trouve impliqué de la manière la plus déshonorante dans la procédure criminelle qui lui est intentée.

J'ai peine à revenir de ma surprise. J'étais accoutumé cependant aux manœuvres de mes adversaires; et il me semble que rien ne devait m'étonner de la part du sieur de Beaumarchais, devenu depuis long-temps l'ame de tous leurs complots.

Les pièces qui prouvaient que j'avais bien réellement payé l'entrepreneur infidèle devaient exister à la trésorerie de M. le duc de Chartres. L'entrepreneur l'ignorait, ou se flattait du moins que, tout étant terminé depuis long-temps entre lui et moi, elles auraient été supprimées comme des papiers de nul usage. Heureusement le sieur abbé Beaudeau les reretrouve. Muni de ces titres victorieux, je me rends chez mes juges, et j'apprends que le sieur Séguin et les associés, ne mettant nulle mesure dans leurs calomnies, m'ont accusé auprès d'eux d'avoir volé des millions dans l'affaire des Quinze-Vingts. Je suis donc reçu par mes juges comme un homme qui a volé des millions. On pense bien que je ne pris avec eux ni le ton ni l'attitude d'un coupable; après leur avoir observé combien il était odieux de tenir secret, pendant deux ans, un acte qu'il fallait produire sur le champ, si, en effet, on me croyait le complice de celui qui l'avait souscrit; après avoir fait remarquer qu'on ne le produisait, dans ce moment, que pour faire diversion à la contestation actuellement pendante au tribunal des économats, et répandre dans ce tribunal une opinion qui me fût défavorable, et dont on pût profiter pour m'empêcher d'obtenir la justice que j'y réclamais, je montre mes titres, et je demande moi-même, avec la plus grande instance, qu'il soit fait un examen sévère de la conduite de l'entrepreneur et de la mienne.

Tant de fermeté déconcerte mes adversaires; on comprend bien vîte qu'au Châtelet, comme au bureau des économats,

ou court quelques risques à engager une contestation sérieuse avec moi, et depuis on s'est abstenu de toute démarche, m'ayant pour objet, dans ces deux tribunaux.

Je dirai tout de suite ici que le sieur Séguin et ses associés, dans un acte qu'ils ont été forcés de souscrire, ont reconnu que, postérieurement à toutes ces discussions, soit en avances, soit en actions, j'ai bien réellement déposé dans la caisse des Quinze-Vingts une somme d'environ six cent mille livres; que dans le même acte ils ont désavoué les démarches qu'il ont faites auprès des magistrats, pour m'accuser de complicité avec leur entrepreneur infidèle; et que, comme je ne voulais pas que le doute le plus léger pût s'élever sur ma réputation, ils se sont engagés à poursuivre ce même entrepreneur jusqu'au jugement de son procès.

Tandis que je travaillais ainsi à échapper à l'espèce de conjuration qu'on avait formée pour envahir les restes de ma fortune, j'ai dit que je m'occupais en même temps de mes démêlés avec la dame Kornman.

En arrivant à Paris, j'avais trouvé chez moi les scellés apposés, à sa requête, sur tous mes effets, comme chez un débiteur failli et fugitif; elle avait usé de la même précaution dans mes domaines, soit à Strasbourg, soit en Alsace, et mettant à profit mon absence, ne soupçonnant pas d'ailleurs que je dusse reparaître si promptement au milieu de mes adversaires, elle poursuivait avec beaucoup de vivacité le procès en séparation qu'elle m'avait intenté au Châtelet, et que j'avais fait renvoyer à Strasbourg. Ce procès venait d'être porté, par appel d'une sentence du magistrat de Strasbourg, au conseil souverain de Colmar; il n'était pas encore question de prononcer sur le fond de la contestation, mais simplement sur des demandes provisoires, qu'en attendant le jugement du fond, la dame Kornman avait formées contre moi.

La dame Kornman a depuis succombé dans ses demandes provisoires, et ce mauvais succès l'a déterminée à cesser toute poursuite sur sa demande en séparation.

A cette époque craignant que, soit par elle-même, soit par l'adresse de ses protecteurs, elle parvînt à faire illusion à ses juges, je me décide à partir pour Colmar. Là, en même temps que j'instruis les principaux membres du conseil souverain de quelques faits qu'il me paraissait convenable de mettre sous leurs yeux, pour qu'ils pussent prononcer en connaissance de cause, je m'adresse aux avocats réputés les plus sages, et leur rendant compte des circonstances dans lesquelles je me trouve, je les invite à me donner leur avis sur le parti qu'il me convient de prendre.

Leur avis fut que je n'avais que deux moyens d'échapper à la persécution dont j'étais devenu l'objet; le premier, une lettre de cachet, qui mît la dame Kornman hors d'état d'abuser de sa liberté; le second, une plainte en adultère contre la dame Kornman.

Je ne pouvais recourir à une lettre de cachet, parce qu'il aurait fallu pour l'obtenir, m'adresser à M. Lenoir, et que l'intimité dans laquelle il vivait avec la dame Kornman ne lui aurait pas permis de la demander.

Je me décide donc pour la plainte en adultère, et j'y vois d'autant moins d'inconvéniens, que j'étais le maître de la poursuivre, ou d'y renoncer à mon gré, selon que la dame Kornman persisterait dans ses désordres ou reviendrait à ses devoirs.

Je retourne à Paris dans l'intention de former ma plainte; à peine y suis-je arrivé, que M. Lenoir, je ne sais comment, est instruit de mon dessein, et qu'il me fait prier de passer chez lui; je m'y rends, non sans beaucoup de répugnance; j'y trouve la dame Kornman, et on tente auprès de moi la voie de la négociation pour m'engager à renoncer à mon pro-

jet. Quelque outragé que je fusse, je ne me montre point inflexible, et, soit faiblesse, soit pitié, voulant sauver encore à la dame Kornman le désagrément d'une procédure qui ne pouvait tourner qu'à sa honte, je laisse entrevoir que je consentirai volontiers à tout arrangement qui portera sur des bases fixes et raisonnables.

Je ne dois pas omettre un fait précieux. Dans le cours de cette conférence, la dame Kornman m'apprend qu'elle sait par M. Lenoir que j'ai répandu mille louis d'or dans les alentours de M. de Maurepas, pour obtenir l'ordre en vertu duquel elle a été détenue chez les dames Douai, et, en ma présence, elle interpelle le magistrat de déclarer, si en effet il ne lui a pas donné cette anecdote pour certaine. On peut juger si M. Lenoir qui, comme on l'a vu, avait été le premier à me conseiller de demander l'ordre dont il s'agit, qui l'avait lui-même sollicité auprès des ministres; qui, en un mot, était seul le véritable auteur de la détention de la dame Kornman, dut être interdit à une pareille interpellation. Il se tait un moment, puis il affecte de parler d'autre chose pour se dispenser de répondre; je ne voulus pas jouir de son embarras, et j'eus la bonté d'interrompre quelques observations un peu fortes, que, dans le premier moment, je n'avais pu m'empêcher de faire au récit d'une calomnie, tout à la fois si imprévue et si peu fondée.

Certainement la dame Kornman est devenue bien coupable; mais si, pour l'engager à fouler aux pieds tous ses devoirs, pour l'aliéner à jamais de son époux et de ses enfans, on a employé des moyens pareils à celui dont je parle ici, il faut la plaindre et réserver toute son indignation pour les hommes qui n'ont pas rougi de recourir à de tels procédés, afin de l'égarer davantage.

Quoi qu'il en soit, Me Dufresnoy, procureur de la dame Kornman, rédige les articles d'une convention entre elle et

moi. Ces articles se réduisaient à peu près à ceci. Je devais lui payer une pension annuelle, elle devait se retirer dans sa famille, elle assurait les deux tiers de sa fortune aux deux enfans qu'elle avait eus de moi, elle conservait la liberté de disposer de l'autre tiers en faveur de son troisième enfant. En y réfléchissant, j'avais pensé qu'il était dur d'imputer comme un crime à ce troisième enfant, le vice de sa naissance; que quoique je ne pusse l'avouer, sa mère n'en devait pas moins conserver pour lui tous les sentimens de la nature, et qu'il était convenable qu'elle se réservât quelques moyens d'assurer son sort, et de lui donner des preuves de sa tendresse.

Au moment de la signature, la dame Kornman rejette la convention; Me Dufresnoy ne peut s'empêcher de lui faire remarquer combien, après une conduite aussi condamnable que la sienne, elle se fait tort en n'acceptant pas les propositions qui lui sont offertes. La dame Kornman persiste dans son refus.

Je menace de nouveau de ma plainte en adultère. On m'arrête par d'autres négociations. L'oncle de la dame Kornman vient à Paris; il veut à tout prix assoupir une affaire qui ne peut avoir pour sa nièce que les suites les plus cruelles. On charge le ministre de la chapelle de Hollande de rédiger un second traité de paix; les articles de ce traité ressemblent à peu de chose près à ceux de la convention dont je viens de parler. Je les accepte, on les présente à la dame Kornman, qui, comptant sur le crédit du sieur de Beaumarchais, et sûre de la protection de M. Lenoir, refuse encore de signer.

Peu de temps après, je suis instruit qu'elle est impliquée dans une affaire d'escroquerie de l'espèce la plus fâcheuse. On l'accuse d'avoir acheté chez différens marchands beaucoup d'effets pour lesquels elle a donné de fausses lettres de change. J'apprends que ces fausses lettres de change lui ont été re-

mises par les nommés Brunet, prétendus banquiers, arrêtés par ordre de la police, et détenus à l'hôtel de la Force. J'apprends qu'un des marchands trompés a rendu plainte contre la dame Kornman ; que M. Lenoir a fait de vains efforts pour l'intimider ; je vole chez ce marchand ; je l'apaise ; j'apprends enfin que M. Lenoir, redoutant les conséquences que peut avoir pour la dame Kornman la détention des Brunet, les a fait disparaître et les a soustraits ainsi à la peine qu'ils ont méritée [1].

Quoique les détails de l'affaire dont je parle ici, soient si honteux que je me fais un devoir de les supprimer, je me hâte de le dire, certainement à cette époque la dame Kornman ne s'est pas doutée des dangers qu'elle courait ; elle n'a pas vu combien était grave la faute dont elle se rendait coupable ; je la connais imprudente, légère, capable de se précipiter dans les démarches les plus téméraires, les plus fausses, toutes les fois qu'elle s'abandonne à l'impétuosité de son caractère ; je sais tout ce que peut une séduction ménagée avec art, sur une femme jeune, sans expérience, ignorant la force des usages imaginés pour maintenir la bonne foi dans le commerce ; je sais comment, par faiblesse, par étourderie, par un concours de circonstances dont elle n'aura pas aperçu l'ensemble, il est possible qu'elle devienne criminelle, sans avoir eu l'intention véritable de commettre un crime. Mais qu'on juge de mon effroi ! La dame Kornman avait donc été jetée par les sieurs Daudet et Beaumarchais dans une société assez corrompue, pour se trouver accusée de complicité avec de vils escrocs ; on pouvait donc l'aveugler assez pour en faire l'instrument d'une bassesse, pour l'associer même à des démarches capables d'attirer sur elle les dernières ven-

[1] Ceci est prouvé par les dépositions des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-huitième témoins.

geances des lois. Que M. Lenoir n'eût pas été à la tête de la police, que par son autorité il n'eût pas imposé silence aux témoins qui s'élevaient contre elle, j'aurais donc eu la douleur de la voir publiquement impliquée dans une procédure infamante? Eh! qui me répondait qu'après la retraite de M. Lenoir, si, par hasard poursuivant le cours de ses désordres, elle se trouvait encore dans une circonstance semblable, qui me répondait que le magistrat qui succéderait à M. Lenoir, se conduirait avec autant de zèle et d'indulgence? Un époux, un père pouvait-il en pareille occasion demeurer indifférent et tranquille? N'était-il pas temps pour moi d'employer enfin des mesures assez décisives, non plus pour rappeler à ses devoirs une femme qui s'obstinait à les méconnaître, mais pour l'empêcher au moins de se couvrir, elle, sa famille et ses enfans, d'un opprobre inévitable [1].

Cependant encore, avant que de rien entreprendre, je fais part de ma situation à une personne revêtue d'un caractère respectable et qui m'honorait de son amitié; il lui paraît, après avoir réfléchi sur la suite nombreuse de faits que je mets sous ses yeux, que M. Lenoir est trop compromis dans cette dernière aventure, et dans toutes celles qui l'ont précédée, pour qu'il ne comprenne pas qu'il a le plus grand intérêt à mettre fin aux désordres de la dame Kornman. En conséquence, cette personne veut bien écrire à M. Lenoir une lettre très-pressante, et l'engager à faire pour moi ce que la prudence autant que le devoir de sa place me mettait en droit d'exiger de lui.

M. Lenoir répond en m'assignant un rendez-vous à l'hôtel

[1] On conviendra que cette dernière considération devait faire une impression terrible sur mon esprit, et que chez une nation telle que la nôtre, où, lorsque la loi prononce une peine infamante contre un coupable, l'opinion fait partager son opprobre à une famille entière, il ne m'était plus permis, sans m'exposer moi-même à encourir un jour le blâme universel, de demeurer spectateur indifférent des désordres de la dame Kornman.

de la police. Je m'y trouve à l'heure indiquée. M. Lenoir veut prendre avec moi un ton imposant. Il ose même se permettre de menacer un homme devant lequel il n'avait qu'à rougir. Etonné d'une manière d'agir si déplacée, pour ne rien dire de plus, et me rappelant à la fois tous les maux qu'il m'a faits, je lui déclare que, dans la position où je suis, aucune puissance humaine ne peut me faire trembler, que je suis résolu de m'exposer aux plus inévitables dangers pour faire connaître la troupe de bandits dans laquelle je suis tombé; que la vie m'est peu chère, que je la perdrai sans regret, sur-tout, si je peux le faire connaître lui-même; lui qui, chargé du maintien des mœurs, s'est permis, en protégeant de la manière la plus efficace les désordres d'une femme égarée, de précipiter dans un abyme affreux un père irréprochable et sa famille innocente et malheureuse.

Tandis que je parlais, la figure de M. Lenoir s'arrangeait insensiblement pour un autre langage; il a l'air de compâtir à mes peines, il me proteste qu'il a toujours eu pour moi *la plus grande estime*, qu'il est mon *meilleur ami*, et il me demande ce qu'enfin j'exige de la dame Kornman.

Je réponds que mon *ultimatum* dans cette étrange affaire n'est encore à peu près que ce que j'ai exigé dans le principe, c'est-à-dire, comme on l'a vu, que la dame Kornman, après avoir assuré à ses enfans les deux tiers de sa fortune, quitte Paris, pour retourner dans sa famille, ou se retire au moins dans un lieu décent, où toute relation avec les hommes qui l'ont perdue ne soit plus à craindre.

M. Lenoir trouve enfin raisonnables ces propositions tant de fois rejetées; il m'assure que si la dame Kornman refuse de les accepter, il ira lui-même avec moi chez M. le baron de Breteuil solliciter un ordre du roi, pour la faire conduire hors de Paris, dans une retraite convenable.

Il s'agissait de trouver un négociateur pour traiter avec la

dame Kornman; mettant toujours la plus grande franchise dans mes procédés, je ne veux d'autre négociateur que M. Gomel, conseil à cette époque de la dame Kornman, et je me transporte chez lui pour lui faire part de mes dernières résolutions. M. Gomel les approuve, et me dit, entre autres choses, *que, coupable de tant de désordres, la dame Kornman sera bien heureuse si elle peut en être quitte à si bon marché.*

Après plusieurs pourparlers, un rendez-vous est assigné à la police, pour tout terminer. Je n'y assiste pas, mais la dame Kornman s'y trouve avec M. Gomel. La conférence dure longtemps, j'ignore ce qui s'y passe, j'apprends seulement que la dame Kornman a refusé de signer mes propositions.

A quelques jours de là, M. Lenoir me fait dire par M. Gomel, qu'il faut absolument que je me décide à recevoir la dame Kornman dans ma maison, avec son enfant; qu'elle s'y présentera suivie d'un commissaire, et qu'elle y entrera ainsi malgré moi.

Comment, après tout ce qui s'était passé, pouvait-on imaginer que de vaines menaces me feraient consentir à recevoir chez moi, comme échappée des mains des sieurs Daudet et Beaumarchais, une femme accoutumée à la vie la plus licencieuse, existant depuis long-temps parmi des hommes sans morale, et annonçant assez par son obstination à refuser toute espèce d'accommodement raisonnable avec moi, qu'elle n'était disposée à changer ni de système ni de conduite.

Je réponds en peu de mots à M. Gomel que si la dame Kornman, obéissant à des conseils infâmes, ose se présenter dans ma maison, je saurai me conduire de manière à faire repentir elle et ses protecteurs de leur impudence.

Enfin, las de voir qu'acune considération humaine n'a d'empire sur l'esprit de la dame Kornman et de mes persécuteurs, voulant échapper une fois pour toutes aux horreurs de toute espèce qui m'environnent, je rends ma plainte en adultère.

Un grand nombre de témoins sont entendus, et tous les faits exposés dans ce mémoire, qui peuvent être prouvés par témoins, l'adultère, l'escroquerie, la protection décidée de M. Lenoir, la remise de la dame Kornman au sieur de Beaumarchais, sont prouvés de la manière la plus évidente.

Je fais remettre l'information à M. le lieutenant-criminel, elle est ensuite renvoyée à M. le procureur du roi, pour qu'il donne ses conclusions.

Je me transporte chez ce magistrat; je lui fais une peinture douloureuse de ma situation. M. le procureur du roi veut m'apaiser. Il m'invite à chercher encore s'il n'y a pas entre mon épouse et moi quelques moyens de conciliation. Je réplique qu'il n'y en a plus; qu'horriblement calomnié, seul, sans appui sur la terre, je me dois à moi-même et à mes enfans dont le sort m'occupe uniquement, de faire un dernier effort avant que de descendre dans le tombeau, où mes chagrins me conduisent, pour laisser au moins après moi une mémoire honorable, et ne pas mourir avec la réputation honteuse d'un homme qui a mérité ses malheurs. J'ajoute qu'il est de mon devoir d'empêcher que la dame Kornman ne se rende coupable de plus grandes erreurs; et que toutes les fois que je songe qu'elle est entre les mains d'une troupe de scélérats qu'on peut appeler, à juste titre, l'écume de la nation, je frémis des forfaits dont son imprudence peut la rendre complice. Je finis par lui demander avec instance ses conclusions.

Cependant le parti de la dame Kornman est violemment agité. On me détache M. Gomel pour m'engager à renoncer à ma plainte.

J'étais horriblement fatigué de la vie orageuse et toujours inquiète que je menais depuis si long-temps. Epuisé par de noirs chagrins, j'envisageais ma fin comme prochaine, et si je périssait, ma fortune étant presque toute entière dans les mains de mes oppresseurs, je laissais mes enfans à leur merci.

D'ailleurs, je l'avoue, c'était à regret, c'était entraîné par une nécessité insurmontable, et en étouffant tous les sentimens de mon cœur, que je m'étais déterminé à rendre plainte contre mon épouse : livré aux plus cruelles perplexités, n'ayant plus assez de forces pour me démêler du chaos d'intrigues dans lequel on m'avait plongé, il était donc tout naturel que je désirasse encore qu'il existât pour moi un moyen d'en sortir.

Ainsi, je ne sus pas résister assez aux efforts que fit M. Gomel, pour m'inviter, non plus précisément à renoncer à mes démarches, mais simplement à en suspendre les effets ; il me prouve, et il n'a pas beaucoup de peine à me prouver, que M. Lenoir, impliqué de toute manière dans ma procédure, a le plus grand intérêt à ce que je garde le silence. En conséquence, il me demande de sa part, avec les plus vives instances, quelle satisfaction j'exige après tant d'outrages ; et me parlant en apparence avec une franchise qui me séduit, il me conjure de déterminer un plan qui, embrassant à la fois mes divers intérêts, puisse mettre fin à toutes les contestations qui m'out été suscitées.

Après quelques jours de réflexion, je rédige un plan, dont il me paraît inutile d'exposer ici les détails. Il suffit qu'on sache qu'il était relatif à l'entreprise des Quinze-Vingts, et qu'au moyen de quelques arrangemens que je proposais de prendre avec le trésor royal, arrangemens qui me paraissaient aussi avantageux au gouvernement dans les circonstances où il se trouvait qu'aux intéressés dans l'entreprise, j'assurais à mes enfans les six cent mille livres dont j'ai ci-devant parlé.

En même temps que je proposai ce plan, je déclarai qu'il fallait absolument que la dame Kornman acceptât toutes les conditions du traité qu'elle avait jusque-là refusé de souscrire, conditions au reste qui, après ce qui venait de lui arriver, n'avaient pour objet que de prévenir les fautes graves

auxquelles la malheureuse facilité de son caractère et l'habitude de vivre parmi des hommes corrompus pouvaient l'entraîner. Si elle consentait à ce que j'exigeais d'elle, j'offrais de payer ses dettes, qui se montaient, je crois, alors à la somme de cinquante mille livres.

Ce n'est pas tout : j'avais été horriblement calomnié, et de toute part, grâce aux intrigues du sieur de Beaumarchais, et aux démarches de mon épouse, le cri public s'élevait contre moi. Si je consentais à me taire, je ne voulais pas que mon honneur fût en souffrance. D'après cette idée, je demandai que M. Lenoir, usant de tout son crédit auprès de M. de Calonne, m'obtînt une commission honorable, soit dans le Nord, soit dans l'Inde, qui attestât de la part du gouvernement l'opinion qu'il fallait avoir de moi, et, ne voulant pas qu'on pût penser que j'échangeais ma réputation contre de l'argent, je m'engageais à exercer cette commission à mes frais.

Au moyen de ce qu'on m'aurait satisfait sur toutes ces choses, je promettais de renoncer à ma plainte et d'anéantir ma procédure.

M. Gomel se rend chez M. Lenoir, et lui fait part de mes propositions ; vingt-quatre heures après, il m'annonce avec un air de satisfaction qu'un heureux hasard veut que M. Lenoir soit à la tête d'une commission du conseil qui le met dans le cas de me servir avec succès; et qu'il n'y a pas de doute que je n'obtienne par son entremise tout ce que je désire.

On est sans doute tenté de croire que je touche à la fin de mes peines; des négociations sont en effet entamées et suivies pendant huit mois sur le projet que j'avais présenté. Plusieurs fois, on m'annonce, durant le cours de ces huit mois, que les négociations vont se terminer au gré de mes souhaits, et dans ces momens critiques, M. Gomel, cherchant à surprendre

ma crédulité, veut m'engager à brûler ma procédure, afin de donner par là, disait-il, une marque de confiance à M. Lenoir, qui le déterminât à s'occuper plus vivement de mes intérêts. J'avais été trop souvent trompé, et un pareil langage était peu propre à me séduire. Je résistai donc opiniâtrément, décidé à ne rien accorder, qu'on n'eût auparavant effectué les promesses qu'on m'avait faites.

Au bout de ces huit mois, on se lasse de me tendre des piéges inutiles, on rejette mon projet, on m'annonce que mon affaire est manquée, et je suis éconduit avec une humeur d'autant plus fâcheuse que quelque ruse qu'on ait employée, on n'a pu parvenir à obtenir de moi l'anéantissement de cette procédure fatale qu'on avait un si grand intérêt de supprimer.

Enfin, le moment de la catastrophe arrive. Il était donc bien décidé que, quoique je pusse faire, je ne parviendrais jamais, par la voie d'un accommodement raisonnable, ni à terminer mes différens avec la dame Kornman, ni à recouvrer pour mes enfans ma fortune injustement envahie. Je n'avais donc plus d'espoir que dans la justice des tribunaux, et, après avoir éprouvé si souvent la mauvaise foi de mes adversaires, il ne m'était que trop démontré que, pour échapper à leurs complots, la loi était la seule puissance à laquelle désormais je dusse recourir.

Mais si je parlais, n'étais-je pas trop redoutable, et que pouvait-on opposer au récit accablant de mes infortunes?

Il y avait long-temps que je vivais seul, absolument seul. Mes amis pour la plupart m'avaient délaissé, et je fuyais le petit nombre de ceux qui m'étaient demeurés fidèles. On s'intéresse au malheur qui commence, parce qu'il s'y mêle toujours quelque espoir de le voir finir; mais lorsque le malheur est opiniâtre, lorsqu'il se prolonge sur une longue suite d'années, comme alors il ressemble en quelque sorte au destin qu'on nous peint inflexible et qu'il est inutile de combattre,

la pitié qu'il inspire n'est plus qu'un sentiment pénible qu'on redoute d'éprouver. D'après cette idée puisée, je crois, dans la connaissance du cœur humain, je n'avais pas blâmé ceux de mes amis qui m'avaient abandonné; et quant aux autres, persuadé que je ne pouvais leur apporter qu'une tristesse importune, je m'étais éloigné d'eux, pour ne pas leur offrir le spectacle accablant d'une douleur qui n'admettait plus ni consolation ni remède.

Ainsi, je vivais seul. Dans cet isolement funeste, le pire de tous les états auquel un homme puisse parvenir, je n'avais d'autre occupation que de surveiller l'éducation de mes enfans. En attendant que je pusse m'éloigner pour jamais d'une ville qui n'entretenait en moi que des souvenirs désolans, je me livrais sans réserve à la tâche précieuse que je m'étais imposée; et je ne me permettais d'autres distractions que quelques promenades dans des lieux écartés, où je pouvais donner un libre cours à ma mélancolie.

Ma maison est située dans un quartier peu fréquenté [1]. Un soir (c'était quelques jours après qu'on m'avait définitivement annoncé que je ne devais plus songer au projet dont je viens de parler) je m'étais promené plus tard qu'à l'ordinaire, et je retournais chez moi plongé dans des réflexions qui m'absorbaient tout entier. A l'instant où je touche le seuil de ma porte, et où je suis prêt à frapper pour me faire ouvrir, un homme s'offre tout à coup, enveloppé d'un manteau et couvert d'un chapeau rabattu; il me saisit à la gorge, et m'appuye un pistolet sur le front, qu'il tire à bout portant. Sans doute la providence m'a réservé pour être un instrument de justice et de vengeance contre les hommes pervers dont j'ai été si long-temps la victime. Je portais un chapeau anglais d'une forme très-élevée. L'assassin trompé par la hauteur de

[1] Dans la rue Carême-Prenant.

la forme, ajuste mal son coup; mon chapeau est percé de part en part; étourdi par l'explosion de la poudre, et d'ailleurs faible et souffrant, je tombe à peu près sans connaissance sur un banc de pierre qui est à l'entrée de ma maison. L'assassin fuit; je fais un effort, je frappe, mon domestique arrive, et je lui dis : *je viens d'être assassiné;* et m'appuyant sur son bras, je monte dans ma chambre, où, me laissant aller sur un fauteuil, je perds tout sentiment.

La personne qui, aux eaux de Spa, m'avait garanti des effets du désespoir auquel à cette époque on m'a vu livré, logeait chez moi depuis huit jours, et se disposait à en partir pour se rendre dans sa famille. Mon domestique effrayé monte dans sa chambre; il l'avertit de ce qui vient de se passer. Elle avait entendu le coup de pistolet, et, dans le premier moment, elle avait cru qu'il avait été tiré dans ses fenêtres. Elle descend, me donne tous les secours que mon état exige, et, m'ayant rappelé de mon évanouissement, elle m'invite à me mettre au lit, renvoyant au lendemain à s'occuper du parti qu'il convenait de prendre dans une circonstance si terrible.

On imagine bien que je ne dormis pas. Toute la nuit ma tête fut battue d'idées pénibles et de songes effrayans; je voyais comme des furies menaçantes tous ces hommes qui depuis tant d'années se relayaient pour ma ruine; je ne comptais d'ennemis que parmi ces hommes implacables. Mais sur qui faire tomber mes soupçons? qui avait porté ou dirigé le coup dont l'explosion fatale retentissait encore à mon oreille? contre qui fallait-il implorer la vengeance des lois? Après avoir combattu des calomniateurs, j'avais donc aussi des assassins à combattre; et quels assassins! Ainsi, jamais de repos; ainsi, n'exister toujours que pour se défier, pour craindre tantôt pour sa liberté, tantôt pour sa réputation, tantôt pour sa vie; ainsi, après d'horribles tourmens pro-

longés pendant plus de cinq années, des tourmens plus horribles encore, et des inquiétudes plus vives succédant sans cesse à de vives inquiétudes; il est impossible d'exprimer tout ce que je souffris dans cette nuit affreuse; je m'agitais sur un lit de serpens, et il me semblait que je ne pouvais faire un mouvement sans ressentir une morsure.

Le lendemain, la personne dont je parle, et qui depuis n'a pas voulu m'abandonner, envoie chercher un commissaire et fait verbaliser sur mon assassinat. Mon chapeau le même jour, percé en deux endroits par la balle qui l'avait traversé, est déposé au greffe criminel.

Je vais ensuite chez M. le lieutenant-criminel, M. le lieutenant de police et M. le procureur du roi, et je leur rends compte de ma fatale aventure. Ces trois magistrats n'y voyent pas un crime ordinaire, et conviennent avec moi qu'un pareil assassinat ne peut être que le résultat d'une vengeance préméditée.

Des ordres sont donnés en conséquence de la part de M. le lieutenant de police pour qu'on veille à ma sûreté, et qu'on travaille à découvrir l'auteur du crime.

Ces ordres, il faut le dire, n'ont point été exécutés. Etonné de l'inaction dans laquelle on reste après un attentat si grave, je cherche à en deviner la cause, et j'apprends que tous les bureaux de la police, encore infectés de l'esprit de M. Lenoir, retentissent de calomnies contre moi, et qu'on affecte de m'y faire passer pour un homme dont les malheurs ont égaré la raison.

Il y a plus, je suis menacé en secret d'être enfermé dans une prison d'état, si j'ose élever la voix contre mes oppresseurs.

J'étais donc une tête dévouée. Dans une position si cruelle, l'indignation me rend tout mon courage, et je trouve dans les conseils de la personne qui s'était fait un devoir de s'as-

socier à mon infortune, toute la prudence dont j'ai besoin pour agir. Je ne l'ai pas dit expressément, mais on a dû entrevoir que, jusqu'à l'époque de mon assassinat, forcé, par la nécessité des circonstances, de m'occuper de tous mes intérêts en même temps, si, d'un côté, je faisais quelques efforts pour réclamer mon bien, on ne manquait pas de me distraire de mon objet par des négociations ou des querelles avec la dame Kornman; si, d'un autre côté, je voulais mettre fin aux désordres de la dame Kornman, et dissiper les calomnies dont elle était l'occasion, on ne manquait pas de m'effrayer, en me menaçant de consommer ma ruine. Au moyen de cette double manœuvre, employée surtout par M. Lenoir, il avait toujours été facile d'embarrasser mes démarches, et de me réduire au silence.

J'adopte, d'après l'expérience du passé, une marche différente. Pour ne pas éveiller à la fois toutes les haines, je parais perdre de vue, pendant quelque temps, la dame Kornman; et je ne m'occupe d'abord que de recouvrer les restes de ma fortune pour mes enfans.

En conséquence, j'adresse au roi, par le ministère de M. l'évêque de Metz, qui venait de succéder à M. le cardinal, dans la place de grand-aumônier de France, un mémoire où je développe le projet dont j'ai parlé plus haut. Le roi daigne lire et faire examiner mon mémoire. Le projet qu'il renferme, est trouvé avantageux pour le trésor royal; sa majesté l'accueille; et, en huit jours, j'obtiens ce qu'après huit mois de négociations, M. Lenoir avait jugé à propos de rejeter.

En même temps, j'ai recours au bureau des économats. Le sieur Séguin et ses associés avaient bien reconnu que j'avais déposé dans la caisse de leur société une somme d'environ six cent mille livres; mais ils différaient toujours de me rendre leur compte. Je présente une requête au bureau,

pour faire ordonner que ce compte soit enfin rendu, et que le sieur Séguin et ses associés ne disposent pas à leur gré des revenus de l'entreprise des Quinze-Vingts; ma requête est admise.

En même temps encore, je poursuis au Châtelet la condamnation de cet entrepreneur infidèle, auquel on avait fait souscrire une fausse déclaration contre moi. Le sieur Séguin et ses associés s'étaient, comme on l'a vu, spécialement chargés de cette poursuite; mais, complices de l'entrepreneur dans sa déclaration, ils avaient négligé de s'en occuper. Je me mets à leur place; et, malgré les efforts qu'ils font pour m'empêcher d'agir, je demande instamment et j'obtiens que le Châtelet continue la procédure commencée contre l'entrepreneur, jusqu'à sentence définitive.

Cinq mois environ s'écoulent dans ces diverses occupations. Durant ces cinq mois ma personne est toujours menacée; on m'avertit de toute part, et souvent par des voies anonymes, de me tenir sur mes gardes. Je prends, pour ma sûreté, toutes les précautions que la prudence me suggère; j'évite de me promener dans des lieux écartés; je ne sors de ma maison, qu'autant que la nécessité de mes affaires l'exige; et j'ai soin d'y rentrer toujours avant la nuit.

Enfin, ayant fait tout ce qui était nécessaire pour conserver ma fortune à mes enfans, je suis revenu à la dame Kornman. On sent bien qu'il ne pouvait plus être question, entre elle et moi, d'un traité de paix. La vie m'est peu chère aujourd'hui. Qu'on me la laisse seulement jusqu'à ce que j'aie assuré le sort de ma fille naissante, et pourvu, d'une manière efficace, à ce qu'après ma mort, elle ne tombe pas au moins en des mains intéressées à sa ruine.

Or, indépendamment de ce qui s'était déja passé, et de l'inutilité de mes efforts, pour rappeler la dame Kornman à un genre de vie honnête et raisonnable, il m'était bien dé-

Digitized by Google

montré que ma perte importait à quelques-uns de mes persécuteurs; et qui m'assurait que, tandis que de nouvelles négociations s'ouvriraient entre la dame Kornman et moi, s'il arrivait que je me montrasse trop difficile, un assassin ne se trouverait pas encore pour les affranchir de la crainte que je leur inspire? Je vivais dans une obscurité profonde, et, d'après l'opinion répandue contre moi dans les bureaux de la police, si je périssais sous les coups d'un assassin, qui empêchait de dire que, dans un accès de désespoir, j'avais moi-même attenté à mes jours? Alors, que devenaient mes enfans, et leur mère qu'aucun tribunal n'avait déclarée coupable, ayant incontestablement le droit de les recueillir chez elle, à quelle destinée pour la suite étaient-ils réservés?

Par attachement, par pitié, par devoir pour mes enfans, unique intérêt qui me reste, il a donc fallu, plus que jamais, recourir à l'autorité des lois, pour mettre fin aux désordres de la dame Kornman. Ce n'était qu'en me plaçant avec éclat, comme je le fais maintenant, sous leur sauve-garde puissante, en m'environnant, d'une manière soudaine, de l'opinion publique, en me donnant, pour quelques instans, une existence remarquée, que je pouvais me garantir de la mort toujours présente à mes yeux, au moins jusqu'à ce que la tâche que je me suis imposée soit remplie.

Cette tâche est une obligation sacrée, à laquelle ma qualité de père ne me permet pas de me soustraire. J'ai donc dû parler enfin, et révéler des secrets affreux que j'aurais voulu toujours étouffer dans mon cœur; malheureux de ce qu'après tant de sacrifices, pour rappeler à elle-même une femme que j'ai si long-temps aimée, je ne suis pas placé dans des circonstances où je puisse dissimuler ses fautes, et pleurer en secret ses erreurs.

RÉFLEXIONS.

Mon récit est achevé. En réfléchissant sur les faits dont je viens de rendre compte, en considérant cette suite d'attentats qui composent ma déplorable histoire, ces calomnies atroces, ces délations odieuses, cette complicité constante de l'autorité qui devait me protéger, avec la méchanceté qui a consommé ma ruine, il n'est personne qui, frémissant à la fois d'indignation et de pitié, ne sollicite pour moi dans son cœur la justice éclatante que je réclame.

Mais dans les circonstances difficiles où je suis placé, tous les ressentimens ne me sont pas permis.

Pour mon malheur, je compte, parmi tant de coupables, la mère de mes enfans, et quel est l'homme honnête, qui, à l'instant où, par la fatalité des événemens, il se voit contraint d'environner son épouse de la honte d'une procédure criminelle, peut s'abandonner à toute la vengeance, et ne pas sentir, même en accusant, le désir si naturel de pardonner encore?

Qu'on me laisse donc user de la triste liberté de séparer la dame Kornman de cette foule d'hommes pervers qui ont égaré sa raison. Qu'il me soit permis de caractériser les crimes; et, en n'imputant qu'à leurs véritables auteurs les conséquences funestes qu'ils ont eues pour moi, qu'on souffre que je détourne un peu, d'une femme qui me fut si chère, les coups de cette justice rigoureuse qu'il me faut néanmoins implorer.

J'ai consulté les usages des peuples, les lois anciennes et modernes, la jurisprudence le plus généralement adoptée; et j'ai vu que, si j'écoutais les usages, les lois et la jurisprudence, il me faudrait mettre au rang des attentats les plus graves, le délit que j'impute à mon épouse, cette infidélité dont elle s'est rendue coupable, et qui a été la source funeste de tant d'égaremens et de malheurs; j'ai vu que, pour me

soustraire au système de persécution dont elle m'a rendu l'objet, je ne pouvais m'appuyer sur ces autorités d'ailleurs si respectables, sans l'exposer à des peines, selon moi, trop sévères.

J'ai consulté l'opinion; et j'ai vu que, si j'écoutais l'opinion, ce même délit, considéré indépendamment de tant d'événemens désastreux qui en ont été la suite, n'est plus regardé dans nos mœurs comme une prévarication bien odieuse; et que l'époux outragé qui, en pareille circonstance, demande que la loi punisse, excite souvent moins de pitié que de haine.

Si je n'avais eu égard qu'à l'opinion, je devais donc garder le silence; et cependant il m'a fallu parler : si je n'avais invoqué que la loi, je devais donc craindre de rompre le silence; et cependant on voit bien qu'il m'a fallu parler.

Alors il m'a paru que je n'appartenais pas à une circonstance ordinaire, et qu'on souffrirait, avec quelque indulgence, que j'allasse chercher dans la nature toute seule, les principes qui me sont nécessaires pour m'élever au-dessus de l'opinion qui me laisse sans défense, et modérer l'action de la loi qui, en punissant mon épouse, me vengerait peut-être avec trop d'énergie.

Je crois que la discussion, dans laquelle il me faut entrer ici, importe à tous les hommes. Que du moins tout ce que j'ai souffert leur profite, et que mon infortune les porte à réfléchir avec moi, sur le malheur ou le vice de quelques-uns des préjugés qui les tiennent asservis.

J'ai besoin de prouver, contre nos opinions actuelles, et en rassemblant tous les élémens avec lesquels la nature constitue l'ordre domestique et social, le système de nos mœurs et de nos lois, que l'adultère est, de tous les délits, celui dont les conséquences sont les plus funestes et le plus ordinairement irréparables.

J'ai besoin de prouver, contre un usage trop généralement adopté, qu'il ne faut pas toujours considérer ce délit de la même manière; et que la loi doit se laisser fléchir plus ou moins, suivant la nature des circonstances qui l'accompagnent.

Les réflexions que je présente ici ne sont qu'en partie mon ouvrage. Je les dois spécialement à l'homme qui s'est fait un devoir de s'associer à mon infortune; considérant les divers mouvemens, dont je me sens agité au milieu de tous les intérêts qu'il me faut ou ménager ou combattre, nulle part il n'a vu de route tracée pour moi; et, il s'est frayé celle dans laquelle je vais le suivre. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'on ne remarquera rien, dans l'exposition de ses principes, que la raison la plus exacte et la plus indulgente en même temps ne puisse adopter. Je prie qu'on lise avec quelque attention.

« Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans beaucoup de détails, pour établir que l'homme est né pour la société, et que la famille, sans laquelle il n'y a pas de société, résulte comme elle des premières et des plus incontestables lois de la nature. Quoi qu'ait pu dire l'auteur d'Emile, et les écrivains, qui, égarés par son éloquence et son génie, ont adopté, sans examen, ses maximes, il me semble qu'il suffit d'un petit nombre de réflexions bien simples, sur la manière dont se développent et se perfectionnent les facultés dont l'homme est pourvu, sur l'espèce de besoins auxquels il est assujéti, pour se convaincre que, de tous les êtres qui vivent sur la surface de la terre, il n'en est aucun qui soit appelé à l'état de famille et de société, d'une manière plus constante, plus impérieuse et plus déterminée que lui.

« Certainement, si la nature avait voulu que l'homme vécût isolé, elle l'aurait fait naître indépendant de toutes relations permanentes avec ses semblables; elle n'aurait pas pro-

longé, pour son espèce, plus que pour aucune autre, la nécessité de ces relations; elle ne l'aurait pas assujéti à une longue enfance, à une vieillesse souvent aussi longue que son enfance; elle ne lui aurait pas donné, dans ces deux périodes de la vie, plus de besoins qu'il n'en peut satisfaire; et ses forces, toujours en proportion avec les obstacles qui nuisent ou qui s'opposent à la conservation de son être, ne le contraindraient, en aucun instant de sa durée, à recourir aux forces d'autrui, pour se procurer le bien qu'il recherche, ou éviter le mal dont il lui importe de se garantir.

« Certainement encore, si la nature avait voulu que l'homme vécût isolé, elle ne lui aurait pas donné des facultés qui ne sont relatives qu'à l'état social; cette intelligence, par exemple, qui ne se développe qu'autant que sa sensibilité s'étend; cette sensibilité qui ne s'étend que pour l'attacher à tout ce qui l'environne; cette tendance à se perfectionner sans cesse, qui le distingue essentiellement de tous les êtres qui se meuvent avec lui sur la terre, et qu'il ne peut exercer, qu'autant qu'il vit parmi des êtres de son espèce, et qu'il leur est uni par des habitudes durables. Oserait-on soutenir sérieusement que ce sont là des qualités destinées à demeurer en lui absolument stériles, et dont la capricieuse volonté de son auteur ne l'aurait doué, qu'à condition qu'il n'en ferait aucun usage?

« Et puis, tandis que toutes les autres espèces ne croissent, ne se conservent, ne se multiplient qu'en obéissant à la loi qui les régit, tandis que les individus, qui composent ces espèces, périssent, si quelque accident les soustrait à l'empire de cette loi, pourquoi l'espèce humaine toute seule, en agissant d'une façon contraire à la loi qui la constitue, aurait-elle le pouvoir singulier de croître, de se conserver, de se multiplier sur la terre? Elle serait née pour la solitude, l'isolement; la loi de son développement l'y appellerait, l'y contraindrait même; et,

nulle part cependant elle ne serait isolée, solitaire; et, partout, et sous l'influence de tous les climats, on la trouverait assemblée en familles, existante sous des formes sociales: quelle étrange créature serait-ce donc que l'homme? Dans un monde gouverné par d'immuables lois, où tout a sa règle et sa mesure, comment admettre un être qui ne croîtrait, qui n'agirait que par un mouvement contraire à celui de son organisation; et quelle opinion, je le demande, faudrait-il se former de l'intelligence souveraine qui aurait formé cet être inconcevable?

« Ainsi, je pense qu'on peut regarder comme démontré, que l'uuion des hommes en familles et en société, résulte évidemment des premières lois de la nature.

« Cela posé, il me semble que j'aurai prouvé que le mariage, ou l'union permanente de l'homme et de la femme, est également une institution naturelle, si j'établis qu'il n'y a ni société ni famille, sans cette union permanente, et que l'existence de la société et de la famille n'est rigoureusement possible qu'avec cette union.

« J'ai besoin d'insister sur cette vérité, trop combattue de nos jours.

« Admettez, pour un instant, une dissolution fréquente et facile de la société conjugale; supposez que l'homme et la femme, comme la plupart des animaux qui vivent avec eux sur la surface de la terre, ne soient appelés qu'à des unions fortuites et passagères, je vous le demande, que résultera-t-il d'une pareille hypothèse? Un besoin impérieux entraîne un sexe vers l'autre; ce besoin satisfait, l'homme et la femme se séparent; la femme devient mère; et, au terme fixé par la loi de son organisation, elle met au monde l'enfant qu'elle porte dans son sein. Je veux qu'elle reste auprès de son enfant, tant qu'elle pourra le nourrir de son lait; mais l'espace de temps, où la nature lui fournit cet aliment salutaire, est

court, et à peine une année se serait-elle écoulée, qu'obéissant de nouveau à la voix du besoin, il faudra bien qu'elle l'abandonne, pour devenir mère encore. Seul alors, et le plus délaissé de tous les êtres, ne connaissant pas le père auquel il doit le jour, ne l'ayant point à côté de lui, pour protéger sa faiblesse, que va-t-il devenir? Et comment, dans un pareil système, avec un père et une mère qu'aucune relation permanente n'unit entre eux, arrangez-vous cet ordre domestique et social dont vous venez d'apercevoir la nécessité pour le développement de notre espèce.

« Ensuite, quand l'homme arrive au dernier terme, où trouverez-vous parmi ses semblables, ceux qui doivent pourvoir à ses besoins? Vous ne me contesterez pas, je crois, que la vieillesse, comme l'enfance, est dans la nature, puisqu'enfin nous vieillissons : hé bien! avec toutes ces unions instantanées qui ne laissent après elles aucune habitude, aucun souvenir, comment amenerez-vous sur les confins de la vie, autour de l'homme infirme et solitaire, les enfans dont il a besoin pour veiller sur ses derniers jours?

« Parcourez les diverses périodes de la vie humaine, et ne cherchez jamais, que dans le système de nos besoins, les lois auxquelles nous sommes assujétis. Suivez l'homme dans tous les âges : enfant, il est et demeure long-temps le plus dénué et le plus faible de tous les êtres; parvenu à sa quinzième année, à peine peut-il pourvoir seul à sa subsistance; à peine surtout ses forces sont-elles assez développées pour le soustraire aux dangers de toute espèce qui l'environnent. Jusqu'à cette époque de sa durée, il faut donc, si vous admettez que la nature veuille la perpétuité de ses ouvrages, que le père et la mère auxquels il doit le jour, demeurent auprès de lui pour le nourrir et le défendre; il faut donc, pendant quinze ans au moins, qu'ils ne se séparent plus, et qu'une même habitation les réunisse; s'ils vivent sous le même

toit, d'autres enfans surviendront sans doute, qui leur demanderont les mêmes soins que le premier. Voilà donc à peu près vingt années de leur vie employées à la conservation de leur commune famille. Maintenant, à quel âge une femme devient-elle mère sans inconvénient? Laissons nos usages meurtriers, et toutes ces unions précoces, si multipliées aujourd'hui; aujourd'hui que ce ne sont plus les rapports d'organisation, de caractère et de volonté, mais de froides et tristes convenances qui déterminent la plupart de nos mariages. Certainement une femme ne doit être mère que lorsqu'elle n'a plus de forces à acquérir, lorsque le développement de toutes ses facultés physiques est absolument achevé, c'est-à-dire à peu près vers sa vingtième année. Or, mettez à côté des vingt premières années de sa vie, les vingt autres années qu'il lui faut sacrifier aux soins qu'exigent d'elle ses enfans, et déjà la voilà parvenue au terme où la faculté de perpétuer son espèce n'existe plus pour elle : déjà se sont écoulés les deux tiers de sa vie; et la vieillesse approche avec ses infirmités plus ou moins importunes. Or, je le demande, est-ce à l'époque de la vieillesse, et quand des besoins nombreux vont l'assaillir, quand elle n'a plus en elle de ressources pour former d'autres habitudes, qu'elle brisera les liens qui l'unissent à l'homme qu'elle s'est choisi, qu'elle s'éloignera de ses enfans? Qu'a-t-elle à faire de mieux alors, que de finir au sein des affections domestiques et douces qu'elle a cultivées autour d'elle? Qu'a de mieux à faire aussi l'homme auprès duquel elle a vécu si long-temps? On vient de le voir. Ils ne devaient pas se séparer sans manquer à la loi de leur espèce, tant que leurs soins communs étaient nécessaires à la conservation de leurs enfans, ils se sépareraient quand leur tâche est remplie, quand leurs forces déclinent! et d'autres individus qui ne les connaissent pas, qu'aucun rapport de bienveillance du moins ne rapproche d'eux, se chargeraient du soin de les recueillir

dans leur abandon, et de les environner sur la fin de leur carrière, de tous les secours dont ils ont besoin, pour la terminer sans amertume! Non, quelle que soit encore sur ce point l'opinion de l'auteur d'Emile, l'union permanente de l'homme et de la femme n'est point l'ouvrage de nos lois positives; c'est la nature elle-même qui l'a commandée; et, sans cette union, l'état de famille, et tous les rapports conservateurs qui en résultent, demeurent impossibles.

« Ainsi, l'état de famille et de société résulte évidemment pour l'homme, des premières lois de la nature; et il n'y a ni famille, ni société, si l'homme et la femme ne sont appelés à s'unir entre eux d'une manière permanente. C'est donc en dernière analyse sur la perpétuité des mariages, ou sur l'union permanente de l'homme et de la femme, que repose tout l'édifice de la société humaine, quelle que soit d'ailleurs la diversité des moyens imaginés pour le maintenir.

« Poursuivons : après avoir parlé de l'ordre physique des relations qui constitue la société, arrêtons-nous un instant sur l'ordre moral auquel, dans cette même société, nous sommes assujétis.

« On appelle mœurs, en général, cet assemblage d'affections, d'habitudes, de préjugés, d'après lesquels se détermine la manière d'être d'un peuple ou d'un individu. Je crois que je n'ai pas besoin de prouver que les mœurs naissent de nos rapports avec nos semblables et que c'est de la diverse ordonnance de nos rapports, que résulte la variété de nos affections, de nos habitudes et de nos préjugés.

« Les mœurs ne sont jamais indifférentes, c'est-à-dire (et il me semble encore qu'il est inutile d'insister sur cette vérité) qu'il n'est pas indifférent, pour le bonheur de l'espèce ou de l'individu, que l'homme soit dominé par telle ou telle affection, tel ou tel préjugé, telle ou telle habitude.

« Les mœurs sont donc toujours ou bonnes ou mauvaises.

« Or, s'il est vrai, comme je viens de le dire, que les hommes sont appelés à vivre en société, il est évident que les mœurs ne seront bonnes qu'autant que les habitudes, les affections, les préjugés, dont elles se composent, tendront à rendre leur union plus étroite. Il est évident que les mœurs seront mauvaises, toutes les fois que ces préjugés, ces affections, ces habitudes, détournées de leurs véritables objets, tendront à opérer, entre les hommes, un isolement funeste.

« S'il est vrai, comme je viens de le dire, que l'état de société résulte pour l'homme de l'état de famille, il est évident que les mœurs ne seront bonnes, qu'autant, si je peux me servir de ce terme, que toutes les fibres morales qui doivent unir les membres d'une même famille, toutes les relations de bienveillance qui doivent maintenir la paix et la confiance au milieu d'eux, subsisteront avec énergie. Il est évident que les mœurs seront mauvaises, toutes les fois que ces fibres morales seront, ou brisées, ou sans vigueur, et que ces relations de bienveillance n'existeront pas.

« S'il est vrai, comme je viens de le démontrer, qu'on ne peut concevoir l'état de famille, sans l'union permanente de l'homme et de la femme, il est évident encore que les mœurs ne seront bonnes, qu'autant que cette union sera intime, c'est-à-dire qu'autant que se maintiendront, entre l'homme et la femme, les habitudes qui peuvent leur en faire chérir la durée; il est évident que les mœurs seront mauvaises, s'ils ne vivent, l'un à côté de l'autre, qu'avec indifférence, s'ils marchent ensemble dans la même carrière, portant le même joug, et non pas entraînés doucement par la même destinée.

« La nature observe, dans le développement des mœurs, le même ordre que dans le développement de nos rapports; c'est du plus nécessaire de nos rapports, de la plus puissante de nos affections, que les mœurs reçoivent leur première impulsion, leur première vie. C'est au sein de l'amour heureux

et tranquille, que leur germe se pénètre d'une chaleur active. C'est là que, semblable à l'arbre qui ne s'élève dans les airs que pour déployer une ombre bienfaisante sur le sol qui le nourrit, le germe des mœurs croît et se développe; d'abord, couvrant de ses influences les plus douces, comme d'une ombre voluptueuse et paisible, l'épouse tendre et l'époux fidèle; bientôt rassemblant, sous cette ombre hospitalière, une famille innocente et chérie; ensuite et lorsqu'il se déploie davantage, réunissant, sous ses nombreux rameaux, tous les habitans d'une même contrée; et les rapprochant par un attrait irrésistible, pour n'en former qu'un peuple de frères.

« Ainsi croissent et s'étendent les mœurs; on les détruira donc infailliblement toutes les fois qu'on les attaquera dans le foyer où leur premier développement s'opère, toutes les fois qu'on appellera l'indifférence, la discorde et la haine, où l'amour seul doit régner. Alors on les verra se flétrir dans leur germe; et ce peuple de frères, et cette famille innocente et chérie, et tous les charmes d'une vie qui s'écoule dans l'abandon des plus douces jouissances, disparaîtront sans retour, comme les dernières images d'un songe que l'illusion du sommeil a produites. Parce qu'il n'y a pas de bonheur durable pour l'homme, sans les mœurs, il importait de les protéger, et on a institué les lois. Car quel est l'objet des lois? N'est-ce pas d'assurer la paix de la société? Et cette paix peut-elle régner long-temps? est-elle même possible là où les affections des hommes entre eux ne sont pas ordonnées comme le veut la nature; là où les hommes, assemblés plutôt qu'unis, ne connaissent pas toutes ces inclinations heureuses, toutes ces vertus paisibles, tous ces utiles préjugés, dont les bonnes mœurs se composent?

« Qu'on y prenne garde; les lois, quelles que soient leurs dispositions particulières et leurs formes diverses, sur quelqu'objet même qu'elles statuent, n'ont jamais pour terme, ou

prochain, ou éloigné, que de nous conserver, dans un ordre de choses où nous puissions aimer tout ce que la nature nous commande d'aimer, où nous puissions vivre du bonheur de tout ce qui nous environne. Sévissent-elles contre le crime qui compromet notre sûreté, c'est qu'elles veulent qu'au milieu de nos semblables, notre sécurité soit entière, et que les soupçons et la crainte n'altèrent pas notre confiance. Fixent-elles, par des décisions précises, la manière dont nous pouvons accroître, transmettre ou défendre notre héritage; déterminent-elles les précautions d'après lesquelles nous devons acquérir ou contracter, c'est qu'il leur importe que la prudence ne devienne pas inquiète et minutieuse; que la franchise et la bonne foi demeurent parmi les hommes : c'est aussi qu'elles cherchent à éloigner de nous les occasions trop fréquentes de contester et de haïr. Les lois peuvent se tromper, sans doute, sur les moyens qu'elles emploient; mais toujours est-il vrai qu'elles ne se proposent que de nous garantir du tourment des passions, capables de nous attrister ou de nous aigrir. Toujours est-il vrai qu'elles ne s'occupent que d'empêcher que notre sensibilité ne se détourne vers des objets qui la dépravent. Toujours est-il vrai que leur action n'a pour but que des vertus à conserver, que des vices à détruire; et que leur attention constante est de faire en sorte que rien ne fatigue le développement naturel de nos habitudes, et qu'il n'entre, dans la composition de nos mœurs, aucun élément qui les corrompe.

« Or maintenant (je demande pardon de cette marche didactique et sévère), puisque les lois n'ont été instituées que pour maintenir les mœurs, tout délit qui blesse les mœurs, blesse donc également les lois; puisque les mœurs naissent des rapports naturels des hommes entr'eux, tout délit qui blesse les mœurs, porte donc un trouble inévitable dans les rapports naturels des hommes entre eux; puisque c'est d'après

les rapports naturels des hommes entre eux que la société se constitue, tout délit qui blesse les mœurs tend donc à opérer, plus ou moins, la dissolution des principes de la société.

« Maintenant encore, puisque, de l'institution du mariage, ou de l'union permanente de l'homme et de la femme, vous avez vu résulter à la fois, et le système de nos relations sociales, et le système de nos mœurs; puisqu'en conséquence de ce qui vient d'être dit, ces deux systèmes, qui s'entretiennent l'un par l'autre, reposent sur cette base unique; le délit le plus grave contre l'ordre moral et l'ordre de la société, le délit le plus grave contre la nature elle-même, dans le sein de laquelle ces deux ordres ont pris naissance, est donc évidemment celui qui attente à la paix des mariages; celui qui, en altérant ainsi les premiers et les plus doux de tous les rapports, corrompt, dans son principe, et déprave, dans son développement, le système entier de nos habitudes.

« Quoi qu'ait pu dire une philosophie trop indulgente; quelle que soit, au milieu de la dépravation de nos mœurs, l'imprudente légèreté de nos maximes, ce n'est donc pas déjà une faute ordinaire que d'affaiblir indiscrétement, et même sans aucune intention mauvaise, la confiance et l'attachement sans bornes que se doivent deux époux; ce n'est donc pas une faute ordinaire, mais un crime véritable, mais peut-être le premier de tous les attentats contre l'ordre de la société, contre le système des lois et des mœurs, que ce délit, trop excusé de nos jours, qui, violant le plus saint de tous les contrats, éteint pour jamais l'amour en des cœurs faits pour s'aimer, et brise sans retour, et comme à la fois, tous les liens qui les unissent.

« Laissez-moi considérer ici toutes les conséquences de l'adultère.

« Supposez l'adultère public; de combien de troubles, de dissensions, de haines fatales, n'est-il pas la source fé-

conde? Avec quelle terrible explosion, je le vois diviser, disperser les pères, les époux, les enfans! Avec quelle rapidité funeste il anéantit, il bouleverse, au moins, le système entier de leurs habitudes! Loin de sa famille naissante, gage encore cher d'une union qui fut long-temps heureuse, dans quel isolement affreux va vivre désormais cette femme infidèle avec trop d'éclat, et dont l'existence est pour jamais vouée au repentir et à l'ignominie? Au sein de sa famille naissante, que va devenir cet époux outragé avec trop de scandale? Que d'amertume, que de regrets, que de mouvemens de douleur, de vengeance, il éprouvera dans la solitude profonde à laquelle il est aussi condamné! Comme il se trouvera malheureux en se rappelant les jours de bonheur qui se sont écoulés pour lui sans retour, en leur comparant les jours de tristesse qui leur succèdent! Et, parmi tant de désolation, quelle éducation est réservée à ces enfans qui n'ont plus de mère, devant lesquels on ne peut même prononcer le nom de celle qui leur donna le jour? Employez toutes les ressources de la morale pour leur former une ame aimante et sensible, oh! écoutez-moi! qu'aimeront-ils? leur père, leur infortuné père, et alors ils partageront ses ressentimens, et ils ne verront plus que comme un objet d'aversion et de mépris, la femme qui cependant les a nourris de son lait, celle sur le sein de laquelle ils se sont endormis tant de fois. Oh! écoutez moi! qu'aimeront-ils, peut-être leur mère coupable, mais expiant sa faute par des pleurs éternels, et alors ils ne tiendront plus à leur père que par les chaînes pesantes du devoir, et il leur demandera vainement une tendresse dont le germe est étouffé dans leur cœur. Ainsi la famille est détruite; ainsi tous les individus qui la composent, isolés les uns des autres, vivent avec des intérêts ou opposés ou différens, et la paix, avec toutes les affections douces qu'elle produit, est exilée

pour toujours du premier sanctuaire que lui avait destiné la nature.

« Supposez l'adultère secret. Les conséquences qu'il entraîne, pour être différentes en apparence, en sont-elles moins funestes? Je veux que vous puissiez constamment réussir à tromper un époux crédule, qu'un événement imprévu ne déconcerte jamais les mesures que vous prenez pour endormir sa vigilance; je vous le demande, en avez-vous moins porté le désordre et le vice dans l'ame de cette femme dont vous avez égaré la raison ? ne l'avez-vous pas pour toujours placée dans une position fausse, où sa sensibilité ne peut se développer que d'une manière contraire à ses devoirs? ne l'obligez-vous pas sans cesse à dissimuler, à feindre ? ne l'accoutumez-vous pas sans cesse à mentir à son cœur en présence de l'époux qu'elle doit aimer uniquement, et qu'elle est réduite à abuser par de fausses caresses ou des confidences perfides ? L'amour heureux est la plus douce de toutes les affections de l'ame; l'amour qui éprouve des obstacles; l'amour qui ne vit qu'au sein de la contrainte et de la gêne, est, de toutes les passions, la plus terrible, et peut aisément devenir, de toutes les passions, la plus criminelle. Oh ! si celle que vous avez séduite vous aime comme il faut aimer, si elle ne vit que de votre vie, si elle va chercher dans votre ame tous les mouvemens auxquels la sienne s'abandonne, combien de fois, impatiente de jouir pleinement de son bonheur, et de se l'assurer sans retour, combien de fois ne désire-t-elle pas le mal, la mort même de celui avec lequel elle a juré de vivre ! Vous frémissez ! Eh ! qui ne veut briser ses fers quand il peut les remplacer par les plus doux liens? et si j'osais vous révéler des mystères affreux, de combien de crimes secrets, et bien plus communs qu'on ne l'imagine, cette fatale pensée n'est-elle pas tous les jours la cause? Mais laissons-là les crimes,

et ne parlons que des désordres qu'une telle situation enfante. Il faut haïr ceux qui nous empêchent d'aimer ; il le faut, et c'est la nature elle-même qui l'ordonne. A côté de son époux, la femme infidèle n'aura donc que des sentimens d'aversion et de haine ; elle dissimulera ses sentimens, je le veux ; mais continuera-t-elle, dans ses manières, cette franchise, cette ingénuité touchante qu'il est impossible d'imiter ? et dès-lors ne voyez-vous pas la froideur, l'indifférence, l'ennui séparer insensiblement les époux ? et d'un pareil ordre de choses, quel système d'éducation encore va résulter pour les enfans ? Ne remarquerez-vous pas également ici toute la chaîne des affections domestiques interrompue, les membres de la famille opposés entre eux, et les habitudes qui les isolent, remplaçant pour toujours celles qui devaient les unir ?

« Ce n'est pas tout. Vous êtes surpris qu'un égoïsme dépravateur ait envahi toutes les classes de la société ; vous vous plaignez de ce qu'il n'existe plus de bonne foi, d'intimité dans le commerce de la vie ; vous regrettez qu'à l'intéressante bonhomie, à l'antique franchise de nos pères, ait succédé une politesse froide, mesurée, pleine de réserve. Sous l'appareil mensonger de vos fausses jouissances, l'instinct de la nature vous parle encore ; toujours mécontens parmi les vains amusemens qui vous occupent, les distractions tumultueuses qui vous entraînent, vous soupirez en secret après des biens plus réels, des plaisirs plus véritables ; votre cœur, que dévore une activité inquiète, cherche à travers les situations tourmentées qui lui sont offertes, une situation qui le repose. Il a besoin de se nourrir d'affections vives, de sentimens profonds, de s'attacher par des habitudes durables, et, dans le tourbillon d'intérêts opposés qui le presse de toute part, rien n'apaise, rien n'assouvit ce besoin importun ; étrangers les uns aux autres, obéissant chacun à des systèmes différens, vous disputant le bonheur comme

des ennemis acharnés se disputent une proie ; ne pouvant plus être heureux, parce que la nature a placé le bonheur pour vous dans la communauté des mêmes affections, parce que vous ne pouvez être heureux qu'en vous aimant, et que vous ne savez pas, que vous n'osez pas vous aimer, vous n'existez ensemble qu'en vous environnant de toutes les précautions de la crainte, de tous les tourmens de la jalousie. Vous ne connaissez plus ces mouvemens libres et décidés d'une sensibilité qui s'abandonne, ces émotions si touchantes et si vives, qui font tant de bien à l'ame qui s'y livre. Vous portez tous au-dedans de vous une affreuse solitude ; malgré l'éclat et le bruit qui accompagnent vos jouissances, toutes vos ames se taisent, et l'insupportable ennui et la tristesse vague et sans motif finissent toujours par en absorber les vaines agitations, et par en éteindre tous les mouvemens.

« Oh ! voulez-vous apprendre pourquoi vous êtes si loin aujourd'hui de la route que la nature vous avait tracée? Voulez-vous découvrir où vont se former tous les fléaux qui vous désolent, s'engendrer tous les vices qui vous travaillent? rentrez de nouveau avec moi dans l'intérieur de vos maisons. Comment vivent entre eux ces pères, ces époux, ces enfans qu'une même habitation réunit? Que d'antipathies secrètes parmi tous ces êtres appelés à supporter ensemble la même destinée ! avec quelle indifférence ils s'abordent ! avec quelle impatience ils se fuient ! avec quel dégoût mal déguisé ils demeurent ! Et quand a commencé le désordre dont vous apercevez ici des traces si funestes? Je viens de vous le dire, et il faut le répéter encore, à l'instant où l'épouse fut infidèle, à l'instant où l'époux a cessé d'aimer son épouse. Alors, vous l'avez vu, la confiance mutuelle s'est éteinte ; alors, aux douces habitudes ont succédé les froides bienséances ; alors plus d'abandon, plus de plaisirs ; l'époux et l'épouse ont négligé des devoirs qu'ils ne pouvaient remplir qu'en

commun ; les enfans ne se sont développés que dans un état de gêne ; et loin des affections paisibles qui auraient dû les environner dès le berceau, ils n'ont vécu que pour connaître toutes les passions tristes, qui, en isolant l'homme de ses semblables, le rendent partout méchant et malheureux. Or, maintenant faites sortir de leurs foyers ces pères, ces enfans, ces époux, qui n'ont fait ensemble que le cruel apprentissage de dissimuler et de haïr, assemblez en société tous ces membres épars : où voulez-vous trouver les vertus que vous regrettez ? comment serait il possible que se formassent, parmi tous ces êtres déjà corrompus, les habitudes nécessaires à votre bonheur ?

« Aussi, pour le dire en passant, la plupart des législateurs religieux et politiques [1] ont-ils regardé l'adultère comme rompant essentiellement le mariage ; aussi le divorce a-t-il été et demeure-t-il encore en usage chez tous les peuples où l'on s'est spécialement occupé du maintien des mœurs et de la conservation des premiers principes de la société.

« Et ne croyez pas qu'en ceci on se soit écarté des lois de la nature. J'ai démontré, je crois, jusqu'à l'évidence, que la nature veut l'union permanente de l'homme et de la femme ; mais elle veut aussi, et avec la même force, la perpétuité de l'ordre social ; mais elle réprouve de la manière la plus impérieuse, tout ce qui tend à troubler le système de rela-

[1] Le divorce est spécialement autorisé par plusieurs passages de l'Evangile. L'église l'a long-temps permis ; il existe encore un pays catholique (la Pologne) où il est en usage.

On trouvera peut-être singulier que, me déclarant ainsi le partisan du divorce, je n'aie pas consenti à ce que la dame Kornman en fît usage. Mais on a vu que les lois du royaume s'y opposaient. Tout ce qu'elle pouvait demander en conséquence de nos lois, c'était la cassation de son mariage, en supposant qu'il ne fût pas revêtu des formalités requises. Or, son mariage ne pouvait être cassé, sans que mes enfans ne courussent le risque d'être dépouillés de leur état civil et de leur fortune, etc., etc.

tions qui constituent cet ordre. Or, je viens de vous le prouver, le système entier des relations sociales est frappé dans sa base à l'instant où la femme devient infidèle; et si la nature veut essentiellement que ce système soit conservé, elle-même doit commander qu'on rompe sans retour des liens qui ne peuvent plus être entretenus que pour le détruire.

« De plus, pourquoi la nature veut-elle l'union permanente de l'homme et de la femme? Je vous l'ai dit, parce que, sans cette union, le développement de la famille est impossible; mais remarquez avec moi que la sensibilité dont elle nous a doués, est toujours relative à la tâche qu'elle nous impose. Une femme est destinée à être mère, et sa sensibilité envers un individu d'un sexe différent ne peut s'exercer que pour le devenir. Quand elle s'abandonne à celui qu'elle préfère à son époux, elle ne doit donc l'aimer qu'avec le genre de sensibilité qui est inhérent à sa constitution, que comme pouvant porter dans son sein le germe d'un autre ordre domestique, d'une autre famille. Et peut-elle physiquement appartenir à deux époux, à deux ordres domestiques, à deux familles? et ne faut-il pas alors qu'elle se détache toute entière de l'époux qu'elle outrage, pour se livrer toute entière à l'homme qui l'a séduite? N'est-elle pas contrainte de choisir entre tant de relations opposées, et cependant également naturelles? et si vous l'obligez de les confondre ensemble, où voulez-vous trouver en elle l'unité de soins et d'affections nécessaire pour le développement régulier et la conservation de l'espèce humaine?

« L'adultère emporte avec lui la dissolution physique du mariage, et le divorce, qui en est le remède, résulte évidemment de l'organisation de la femme et des premières lois de la nature.

« Mais, quelles que soient les conséquences désastreuses que l'adultère entraîne après lui, gardez-vous cependant de

penser que ce soit absolument d'après ces conséquences qu'il convient de déterminer le degré de peine qu'il mérite. Sondez ici avec moi toutes les profondeurs du cœur humain. Il est des délits qui naissent de notre résistance aux premiers penchans de la nature ; il en est qui résultent de l'abus des penchans. Ceux-ci supposent une ame entraînée ; ceux-là une ame pervertie. On ne peut commettre les uns sans étouffer avec violence tous les mouvemens de bienveillance et de pitié qui nous rapprochent de nos semblables ; ce n'est souvent que parce qu'on a un cœur né pour la bienveillance et la pitié, qu'on devient coupable des autres. Les premiers appartiennent plus à la volonté et au caractère ; les seconds appartiennent davantage à la sensibilité qui s'égare, à la faiblesse qui s'abandonne. Il faut que les lois soient sévères contre les premiers ; lorsqu'il s'agit de punir les seconds, quelquefois il faut souffrir qu'elles soient indulgentes.

« Si ces idées sont vraies, quoique l'adultère soit incontestablement le premier de tous les délits dans l'ordre moral, quoique je vienne de prouver que, considéré en lui-même, il tend à rompre les liens de la société, cependant comme il naît de l'abus des premiers penchans de la nature, et qu'il les déprave plus qu'il ne les étouffe, il ne suppose pas toujours, dans celle ou celui qui le commet, une perversité bien profonde, et ici j'ai plus d'une distinction importante à faire.

« Il me semble que, pour déterminer le degré de perversité que suppose l'adultère, il faut l'envisager sous trois points de vue ; d'abord relativement aux divers âges de la société, ensuite relativement aux individus qui s'en rendent coupables.

« Si les rapports qui constituent la société, sont encore simples ; si l'on n'y connaît presque que les besoins de la nature, et les plaisirs faciles qui naissent de ces besoins ; si les arts peu nombreux, en portant la sensibilité vers une trop grande

variété d'objets, ne l'ont pas rendue trop inquiète et trop active; si chacun jouissant avec plus ou moins d'abondance, tous cependant jouissent à peu près de la même chose et de la même manière, alors, dans un repos uniforme, toutes les habitudes sociales s'ordonnent comme le veut la nature; alors les mœurs sont saines, et l'opinion qui, pour ce qui regarde les mœurs, n'est jamais que l'expression de la façon de penser commune sur ce qui est juste ou injuste, sur ce qui doit être permis ou défendu, les protège nécessairement de toute sa force. Là, l'épouse infidèle, là, le séducteur audacieux auront besoin de combattre avec plus d'énergie les mouvemens de leur conscience, et l'exemple général, pour devenir coupables; là, presque toujours il n'y aura pas d'adultère sans une grande dépravations sans une perversité réelle; là aussi, parce que ce sera surtout dans le cercle de ses affections domestiques que l'homme aura placé son bonheur, on affligera, on dépouillera davantage l'époux outragé, on portera dans sa famille une désolation plus durable, en brisant les liens qui l'attachent à son épouse, et la loi devra être d'autant plus sévère que le délit qu'il lui faudra punir sera plus volontaire, et que le dommage particulier, dont il deviendra la cause, sera plus irréparable.

« Si, au contraire, les rapports qui constituent la société sont devenus très-nombreux; si, aux besoins qui naissent de notre constitution, les arts, déjà trop perfectionnés, ont ajouté une somme considérable de besoins factices; si la sensibilité de l'homme, qui n'a cependant qu'une certaine mesure répandue sur une très-grande quantité d'objets, ne se concentre sur aucun avec énergie, les relations qui le rapprochent de ses semblables, seront moins profondes, en raison de ce qu'elles seront plus multipliées, et chacune d'elles deviendra moins nécessaire; alors les mœurs perdront de leur force et de leur simplicité première; alors ce sera rarement la nature

que l'on consultera pour former les habitudes domestiques qui les constituent; alors il sera toujours question sans doute d'assurer le bonheur de deux époux quand il s'agira de les unir, mais on n'apercevra pas ce bonheur où il est véritablement, mais on ne le verra presque toujours que là où se trouve le plus de moyens de se procurer ce grand nombre de jouissances factices, dont les progrès des arts et de la civilisation nous auront rendus malheureusement trop avides; alors ce ne seront pas les rapports d'âge, d'inclination, de volonté, mais les convenances de rang, d'état, de fortune, mais des vues ambitieuses qui détermineront les mariages. Dans un tel ordre de choses, il ne faudra pas beaucoup compter sur l'affection mutuelle des époux, parce qu'on n'aura rien arrangé pour la faire naître. Les devoirs qui leur seront imposés, quelque respectables, quelque sacrés qu'ils soient, n'étant pas de leur choix, pèseront comme un joug sur leurs têtes captives; l'épouse qui s'y soustraira, le séducteur qui tentera de l'y soustraire, paraîtront donc moins attenter au bonheur particulier de l'époux qu'ils outragent; ils sembleront n'interrompre que des habitudes mal formées, ne briser souvent qu'une chaîne importune. L'opinion troublée dans sa marche, et qui protège toujours les efforts de la liberté contre la tyrannie, craindra de les flétrir; elle les jugera d'autant moins coupables qu'ils auront eu moins d'efforts à faire sur eux-mêmes, moins d'obstacles à vaincre pour le devenir, qu'un désordre antérieur et général aura préparé le désordre domestique dont ils sont la cause; et quoique le délit qu'ils commettent entraîne toujours, pour l'ordre social, les mêmes conséquences, cependant la loi sera contrainte de le punir avec moins de sévérité, parce qu'elle n'aura pas assez fait pour le prévenir.

« Il est des gouvernemens qui protégent efficacement les mœurs; il en est d'autres qui s'occupent, d'une manière moins spéciale, de les maintenir.

« Dans les gouvernemens libres (et ce sont ceux qui protégent efficacement les mœurs), les hommes sont appelés à des habitudes graves et profondes; occupés d'objets sérieux qui les portent sans cesse à réfléchir sur eux-mêmes, et à ne chercher jamais hors de la nature le bonheur auquel ils sont destinés, ils sentent la nécessité d'assurer le repos des familles, et d'empêcher, autant qu'il est possible, que rien ne dérange l'harmonie. Là encore, il faudra se séparer davantage de l'ordre commun, heurter de plus près l'opinion, pour attenter à la paix des mariages; là aussi, les lois seront sévères, et l'adultère sera regardé comme un crime qui suppose, dans les coupables, une dépravation réfléchie et une audace de principes qu'il importe de réprimer.

« Dans les gouvernemens asservis à des volontés arbitraires, les mœurs n'ont pas tant d'empire. Il semble que, pour y dédommager l'homme de la liberté politique dont il est dépouillé, on y ait besoin de lui laisser une plus grande liberté de mœurs; car la liberté est un ressort qu'on ne peut comprimer en même temps dans tous les points; si vous le pressez d'un côté, il faut absolument qu'il réagisse de l'autre, ou bien vous le verrez briser à la fois tous les obstacles qui s'opposent à son développement. Là, il y aura donc une plus grande facilité, et souvent même une grande licence de mœurs; là, l'homme conservera la faculté d'abuser de ses penchans, afin qu'il s'aperçoive moins qu'il est privé de la faculté d'exercer ses droits; là, si l'adultère est toujours une faute, il sera rarement un crime, malgré les désordres nombreux qu'il enfante, et les lois, quelque indulgentes qu'elles soient, auront encore besoin de lutter contre l'opinion pour le réprimer ou le punir.

« Enfin, si l'on envisage l'adultère par rapport aux personnes qui s'en rendent coupables, il y a des distinctions bien délicates à saisir.

« Il me paraît d'abord qu'il faut distinguer entre la femme

séduite et le séducteur qui la rend infidèle ; celui-ci est presque toujours volontairement coupable ; celle-là n'est trop souvent qu'imprudente ou faible. Qu'on y prenne garde, les femmes en général, nées avec plus de sensibilité que de disposition à réfléchir, destinées à toutes les émotions vives et soudaines, ne recevant pas, à moins qu'elles ne soient absolument dépravées, une impression qui ne porte sur leur cœur, ont une ame qui s'émeut sans cesse. C'est ce mouvement de l'ame qui donne à tout ce qu'elles font cet air de passion ou de grâce qui nous plaît tant en elles, et qu'on remarque aussi chez quelques hommes ; mais ce mouvement les dispose à plus d'égarement, et si vous considérez que, dans l'intérieur de sa maison, une femme, unie, comme il n'arrive que trop ordinairement parmi nous, à un époux qui n'est pas de son choix, et dont l'humeur ne convient pas à la sienne, peut être inquiétée par une foule de petits événemens domestiques qui ne se succèdent que pour l'irriter ou l'aigrir, si vous placez à côté d'elle un homme qui, toujours libre, toujours indépendant, s'attache à mettre à profit pour lui-même tous ces petits événemens qui l'affligent, vous devez convenir que l'homme, qui n'a trop ordinairement que des motifs d'intérêt personnel pour devenir coupable, est bien moins excusable que la femme infidèle, dans laquelle tant de circonstances peuvent étouffer le sentiment qui l'attache à ses devoirs.

« On doit encore soigneusement distinguer entre la femme qui a des enfans et celle qui n'en a pas. Les enfans sont autant de liens qui attachent une femme à son époux, et à côté de ces liens, la nature a placé pour elle autant de devoirs impérieux qu'elle ne peut se dispenser de remplir. En violant le plus respectable de tous les contrats, une femme qui joint à la qualité d'épouse celle de mère, rompt donc un plus grand nombre d'habitudes, se soustrait donc à plus d'obligations ; elle est donc aussi plus criminelle. Ne jugez pas avec tant de

rigueur la femme qui n'est pas mère. Faites avec moi cette réflexion. Il existe dans le cœur humain une activité inquiète qui le porte à vouloir sans cesse, et il ne jouit pas, si, après des émotions vives, il éprouve des émotions moins vives. Pour que nos habitudes se conservent, il y faut donc du mouvement. Le retour des mêmes sensations les affaiblit, et l'ennui qui ne naît que de l'uniformité des sensations, finit par les éteindre. La nature qui a voulu l'union permanente de l'homme et de la femme, s'est occupée aussi d'en assurer la durée, en prolongeant sur les enfans les habitudes qui les rapprochent, en nourrissant ces habitudes de toutes les sensations nouvelles que le développement de la famille naissante et les soins qu'elle exige peuvent faire naître. Où il n'y a pas d'enfans, les causes destructrices des habitudes qui lient les époux, seront donc plus multipliées; où il n'y a pas d'enfans, le vœu de la nature ne sera donc qu'incomplétement rempli; où il n'y a pas d'enfans, peut-être quand ces habitudes s'éteignent, la nature elle-même ordonne-t-elle le divorce, et si la loi positive le proscrit, la femme infidèle est coupable sans doute; mais elle l'est d'autant moins que l'attrait le plus puissant pour remplir ses devoirs n'existe pas pour elle.

« Enfin, il reste une dernière distinction à faire : l'adultère n'est qu'un délit odieux, toutes les fois qu'il n'a pour cause qu'un libertinage effréné, que le mépris ou l'abus de tous les principes de la morale, quand encore la femme qui s'abandonne, quand l'homme qui séduit n'obéissent l'un et l'autre qu'à de froides combinaisons d'intérêt et de fortune; alors la nature elle-même est outragée et tous les plaisirs de l'amour sont des crimes. Mais cette jeune infortunée, séparée avec tant de violence de tout ce qu'elle aimait, unie malgré elle à un maître qu'elle abhorre, arrosant tous les jours de ses pleurs le nœud funeste qu'elle a formé, entraînée par sa conscience vers des devoirs qui l'accablent, rappelée par ses regrets vers

celui avec lequel elle eût trouvé tant de consolation à les remplir; mais cette femme tendre et passionnée dont le sort a été confié dans l'âge de l'inexpérience, à un époux qu'elle connaissait à peine; cette femme qui, à mesure que son ame s'est développée, s'est aperçue trop tard qu'elle n'avait pas à côté d'elle l'ame qui devait répondre à la sienne; cette femme, qui, rêvant une destinée plus douce, cherchant comme par un instinct involontaire des rapports plus heureux, a cru trouver dans sa chimère, l'être sensible qui convenait à son cœur, et qui, née pour toutes les vertus que l'amour paisible fait éclore, mêle toujours des remords aux fautes que l'amour mécontent fait commettre. Hé bien! je sais qu'elles sont coupables à l'instant qu'elles deviennent infidèles. Mais écoutez; toutes les affections tendres dont la nature a déposé le germe dans vos cœurs, sont bonnes; c'est par elles que s'opère le développement de votre être sur tout ce qui vous environne; c'est avec elle, comme je vous l'ai démontré, que se compose le système de vos mœurs; ces affections ne deviennent ou mauvaises ou dangereuses que lorsqu'elles sont troublées. Alors elles se changent en passions, car les passions ne sont que des affections troublées; alors elles se changent en passions, comme le ruisseau tranquille devient torrent quand on oppose une digue à son cours. Or, si c'est vous-même qui avez opposé une digue au cours du ruisseau; si une mère jalouse, un père impérieux, ont commandé l'obéissance quand ils ne devaient que seconder l'inclination; si, pour forger des chaînes, ils ont brisé des liens déjà tissus par l'amour; si, avant que d'unir des époux, ils n'ont pas préparé les habitudes qui devaient unir les cœurs; sans doute, il vous faudra punir, puisqu'enfin il existe ici un délit, puisque l'ordre de la société et des mœurs est blessé; mais que la peine soit légère, qu'elle ait plus pour objet de réprimer que de sévir; mais n'oubliez pas en punissant, que le délit qui

vous est dénoncé, a été préparé par un crime, car c'est un grand crime que de disposer à son profit ou à son gré de la destinée d'un autre, que de violer son bonheur, si je peux me servir de ce terme, que de le placer pour toujours dans une position cruelle, où son ame sera continuellement froissée par des devoirs pénibles, dont aucun instant de plaisir ou de paix ne tempérera la rigueur.

« Ce n'est pas tout, et j'omettais ici une observation nécessaire. S'il arrivait que l'époux qui se plaint, eût donné lieu par sa conduite aux désordres de son épouse, si celle-ci n'était devenue criminelle que parce qu'il aurait transporté à une femme étrangère l'affection qu'il lui doit, je sais que la faute d'une épouse entraine toujours après elle des conséquences plus graves que les déréglemens, même les plus marqués, d'un époux; je sais, et je crois que je l'ai suffisamment prouvé, que la femme est le centre de toutes les habitudes domestiques, et qu'elle ne peut s'écarter un instant de ses devoirs, sans que tout cet ordre d'habitudes ne soit troublé; mais ici cependant puisque l'accusateur est coupable; puisque, s'il ne l'eût pas été, peut-être celle qu'il accuse serait encore innocente : faut-il prononcer une peine? Ne convient-il pas simplement de briser ou de relâcher des liens qui ne peuvent subsister sans inconvénient? Et si l'on veut absolument punir, n'est-ce pas sur l'époux infidèle, plus que sur la femme adultère, que la loi doit faire tomber le poids de ses vengeances.

«Ainsi, en résumant, l'adultère blesse essentiellement l'ordre social : ainsi toutes ses conséquences sont funestes, et néanmoins quand il s'agit de sévir contre les individus qui s'en rendent coupables, si l'on ne veut pas s'écarter de la morale de la nature, si l'on veut que la peine soit toujours juste, il importe de le considérer avec toutes les circonstances qui l'accompagnent; d'avoir égard aux temps, aux lieux, aux personnes, aux motifs

qui entraînent à le commettre ; il importe de ne pas punir, toujours avec la même sévérité, un délit, qui, quoique le premier dans l'ordre des mœurs, cependant, selon que nos institutions sont bonnes ou mauvaises, tantôt doit être regardé comme une faute, une faiblesse, tantôt est un crime véritable.

« Encore une réflexion indispensable. Gardons-nous d'outrager les mœurs en voulant les venger. Puisque la loi doit être modifiée de tant de manières, quand il s'agit de prononcer sur la plus ou moins grande perversité que suppose l'adultère, peut-être serait-il à désirer que le jugement de ce délit, surtout dans nos constitutions imparfaites, n'appartînt qu'à des hommes que la maturité de l'âge aurait élevés au-dessus des passions : peut-être, sans qu'il fût besoin de loi, conviendrait-il de s'en rapporter sur la nécessité de pardonner, de réprimer ou de punir, à leur longue expérience, à la connaissance qu'ils auraient du cœur humain, et des motifs si nombreux et souvent si cachés qui le font agir. Peut-être aussi conviendrait-il, que le tribunal auguste où ils prononceraient leurs arrêts, fût constamment interdit à la curiosité publique ; que tous les secrets domestiques qu'il faudrait y révéler et qui donnent tant de prise à la malignité humaine, y demeurassent ensevelis : en un mot, que leur tribunal fût un tribunal de modération et de paix, toujours environné d'un silence religieux, et dont les accusateurs et les coupables ne pussent jamais approcher, sans sentir expirer dans leur sein les passions qui les égarent, sans se trouver comme involontairement disposés au moins à l'indulgence, à la pitié, à toutes les affections douces et tranquilles dont vous avez vu que les bonnes mœurs se composent.

« Et, puisque cette institution salutaire n'existe pas parmi nous, peut-être faudrait-il que l'époux outragé eût le droit de modérer l'action de la loi, toutes les fois que, contraint de recourir à son autorité, il la juge cependant trop sévère.

Que le magistrat, à la bonne heure, inflige au séducteur, dans toute sa rigueur, les peines ordonnées par la loi, c'est assez pour le maintien et l'exemple des mœurs; mais qu'on n'oublie pas que l'époux qui est réduit à la nécessité cruelle d'accuser son épouse, se blesse lui-même en l'accusant; que, si elle est mère, il blesse aussi ses enfans; que dans cette situation accablante, il est toujours partagé entre le remords et les regrets : et, qu'il lui soit permis du moins, quelque graves que puissent être les circonstances du crime qu'il dénonce, d'implorer contre la coupable une peine qui ne désole pas son propre cœur, et qui, en retombant sur sa famille innocente, n'afflige pas la nature. »

Voilà les principes que je crois devoir adopter. L'application à ma cause n'en sera pas maintenant bien difficile.

Il est, je crois, suffisamment démontré, d'après les faits dont j'ai rendu compte, d'après l'interrogatoire et les aveux de la dame Kornman, d'après la correspondance scandaleuse du sieur Daudet, d'après les dépositions des témoins nombreux que j'ai fait entendre, que la dame Kornman est coupable d'adultère, que le sieur Daudet est le premier auteur de ses désordres, que le sieur de Beaumarchais, en prêtant son appui à la dame Kornman, en contribuant par ses conseils, par ses manœuvres, par ses démarches, à l'égarer davantage, s'est lui-même déclaré le complice du sieur Daudet.

Il est, je crois, démontré, d'après le même système de dépositions et de faits, que M. Lenoir, en soustrayant la dame Kornman à mon inspection, en la mettant sous la main des sieurs Daudet et de Beaumarchais au mépris des lois les plus saintes, en lui accordant à mesure qu'elle devenait plus criminelle, une protection plus décidée, n'a fait de l'autorité qui lui était confiée, qu'un usage condamnable.

Il est enfin, je crois, démontré, que le délit que j'impute à la dame Kornman, a été la source féconde d'une foule

d'autres délits, selon moi, bien plus graves, et que, dans l'ordre des mœurs, il serait difficile d'en citer un qui ait eu des suites plus funestes.

Je ne dénonce donc pas ici un délit ordinaire, et j'enveloppe dans mon accusation plusieurs coupables, mais ces coupables ne le sont pas tous au même degré, et si les principes que je viens d'exposer sont vrais, il me semble qu'on entrevoit déjà que ce n'est pas de la même manière que je dois caractériser leur prévarication ou leurs crimes.

Je sais qu'au premier coup-d'œil, et si l'on ne s'attache qu'à considérer cette chaîne d'événemens désastreux dont l'infidélité de la dame Kornman a été l'unique cause, si l'on n'arrête ses regards que sur le scandale de sa conduite, on ne sera pas tenté de la placer au rang de ces femmes plus malheureuses encore que criminelles, envers lesquelles les lois seraient injustes, si elles punissaient avec toute leur sévérité.

La dame Kornman ne s'est unie qu'à un époux de son choix; et des parens impérieux n'ont point exigé d'elle le sacrifice de sa volonté : la dame Kornman est mère, comme elle est épouse, et sa famille naissante aurait dû la rappeler sans cesse à ses devoirs; la dame Kornman a vécu long-temps heureuse à côté de son époux, et je la connais sincère au milieu de ses égaremens; elle-même attestera que jusqu'à l'époque de la séduction du sieur Daudet, aucun procédé, aucune inattention de ma part n'avaient préparé ses erreurs. Il semble donc d'abord que ses fautes nombreuses sont absolument sans excuse, et qu'aucune circonstance ne peut modérer l'impression défavorable qu'elles produisent.

Mais j'ai vu la dame Kornman pendant six années entières, épouse aussi fidèle que mère attentive et tendre; je l'ai vue loin du monde et dans l'intérieur de sa maison se priver des distractions les plus innocentes, pour ne s'occuper que de ses

enfans ; je l'ai vue pleine d'une joie douce veiller à côté de leur berceau, et protéger de ses regards leur paisible sommeil ; j'ai vu des larmes d'émotion dans ses yeux quand elle caressait sa fille, quand son fils reposait sur son sein. Elle aimait donc ses enfans, elle était donc née pour la vertu. Hélas ! ne calomniez pas le cœur humain, et quand tant de sensibilité se mêle à tant d'erreurs, ne soyez pas inexorable !

Non, malgré tous les outrages dont elle m'a couvert, il n'est pas en mon pouvoir de la haïr ; sûrement encore elle serait innocente, si des circonstances fatales n'avaient amené auprès d'elle un homme d'une perversité aussi adroite, aussi patiente que réfléchie ; sûrement après ses première imprudences, et quand je ne voulais que pardonner, elle serait revenue jouir auprès de ses enfans de tout le bonheur qui lui était destiné, si, sur les traces de son séducteur, il ne s'était malheureusement trouvé un homme connu par son immoralité profonde, habile à réduire la corruption en système, environné d'une célébrité qui en imposait à son inexpérience, et ajoutant au danger de ses conseils et de ses maximes, toute la force de l'opinion dont il semblait alors disposer à son gré. Sûrement aujourd'hui, elle pleurerait auprès de moi ses erreurs, si le magistrat chargé d'en interrompre le cours, n'avait travaillé sans cesse à lui rendre plus facile la route criminelle dans laquelle une première faute l'avait entraînée ; si, à mesure qu'elle tombait de chute en chute, il ne s'était constamment occupé de rendre toutes ses chutes légères, et de lui déguiser ainsi par cet artifice cruel l'abyme profond où elle est maintenant descendue. Que voulait-on que fît contre des hommes accoutumés à séduire, intéresser à tromper, une femme jeune, inconsidérée, qui, toute sa vie, avait plus senti que raisonné ses devoirs ? Si toutes ces fautes mises ensemble ressemblent à des attentats, à côté de chacune de ses fautes n'aperçoit-on pas toujours l'homme pervers qui la détermine, ou plutôt,

qui l'entraîne à la commettre! En examinant de près sa conduite, ne remarque-t-on pas toute l'influence de la société corrompue dans laquelle on la fait vivre? Oublie-t-on si vite ses premières vertus? Et, en la voyant faible, impétueuse, égarée, se débattre parmi tant de perfidies, ne sent-on pas encore quelque pitié dans son cœur, et peut-on demeurer sans indulgence?

Ah! je ne demande pas que la loi sévisse contre elle; je me dois à moi-même, je le sais, de l'arracher au système de dépravation auquel elle appartient depuis trop long-temps; de la garantir des dangers de sa propre inconduite, de lui épargner de nouvelles erreurs, peut-être aussi des crimes. Hé bien! je remplis mon devoir. Je ne propose encore que ce que j'ai proposé tant de fois; qu'il lui soit ordonné de fuir le théâtre trop dangereux pour elle de ses égaremens; que dans le lieu où on fixera son séjour, on détermine d'une manière équitable et douce, le sort que je dois lui faire; qu'oubliant l'usage et sa sévérité, on ne la dépouille pas de sa fortune par une confiscation odieuse; qu'on l'oblige simplement de l'assurer à ses enfans, puisqu'enfin elle ne peut les en priver sans offenser la nature; que d'ailleurs, s'il se peut, sa destinée ne soit pas cruelle, et que du moins la honte d'une condamnation rigoureuse ne se mêle pas aux larmes amères que le sentiment de ses fautes lui arrachera désormais.

« Vas, malheureuse! aucun mouvement de vengeance ne se mêle au triste devoir que je remplis aujourd'hui; ton cœur est seul maintenant, il sera toujours seul; tu ne connaîtras plus les affections douces qui le remplissaient autrefois. Si mes espérances ne me trompent pas, on te parlera souvent dans ta retraite des succès de ton fils, des vertus de ta fille. Tu les aimais, tu dois les aimer encore, et tu n'oseras pas te réjouir de leurs succès et de leurs vertus; et tu te diras dans ton amertume profonde : ils me haïssent, du moins ils doivent

me haïr; je n'ai travaillé que pour leur ruine; dans mes fureurs insensées je les ai rejetés de mon sein, et leur bonheur n'est pas mon ouvrage, et tu tomberas abattue de tristesse, et tu n'auras plus de joie, et les remords et les regrets te déchireront tour-à-tour.

« Dieu de miséricorde et de paix, verse dans cette ame maternelle et pour toujours désolée, tes consolations les plus puissantes; fais-lui d'éclatantes vertus qui effacent à jamais le souvenir de ses erreurs; que ses enfans puissent l'estimer, la chérir encore; ramène-les quelque jour auprès d'elle; place entre la mère et les enfans, le berceau qui a reçu les enfans, et auprès duquel veillait la mère avec tant de constance et de tendresse; que la mère et les enfans pleurent autour du berceau, et que leurs larmes confondues terminent enfin cette expiation, hélas trop douloureuse. »

Mais si tant de circonstances me font un devoir de ne parler que le langage de l'indulgence, à l'instant où je me vois contraint d'accuser une infortunée que j'ai voulu si long-temps soustraire à la censure des lois, que dois-je à tous ces hommes qui ont travaillé avec une persévérance si révoltante à consommer sa dépravation et sa ruine? Ils n'auraient fait autre chose que servir ses ressentimens, que partager ses erreurs, qu'ils seraient déjà sans excuse; et quand on songe que ses erreurs, ses ressentimens sont leur ouvrage; quand on mesure de l'œil cette longue chaîne de calomnies, de persécutions, de malheurs, d'attentats dont ils ont assemblé les anneaux avec une industrie si coupable, que trouve-t-on dans son cœur, que des mouvemens d'indignation et de vengeance, que cette terreur profonde qu'on éprouve toujours à l'aspect des grandes infortunes causées par les grands crimes.

Qu'on se rappelle avec quelle fatale adresse le sieur Daudet a égaré la raison de la dame Kornman; comme après chaque faute, il lui prescrivait une faute plus grave; comme après

chaque démarche, il lui commandait une démarche plus audacieuse; comme la plaçant successivement dans des situations de plus en plus difficiles, il s'est occupé d'assembler autour d'elle tous les hommes, toutes les circonstances qui l'ont perdue; comme à chaque instant étouffant en elle un remords, déracinant une vertu, il est enfin parvenu à la rendre voisine de tous les crimes. Qu'on se demande ensuite quels motifs ont déterminé le sieur Daudet dans toute sa conduite. Aimait-il la dame Kornman? Non. L'amour n'a pas cette patience et cette perfidie : toujours quelque regret, quelque remords se mêle aux attentats qu'il fait commettre. S'il agit, quand il est irrité, c'est par des explosions soudaines, et les longues vengeances lui sont inconnues. D'ailleurs les lettres seules du sieur Daudet suffisent pour déposer contre lui; ces lettres dont j'ai craint de faire usage, qu'on ne peut lire sans dégoût, et où l'on n'aperçoit que l'intrigue qui s'émeut à travers les expressions du libertinage le plus effréné. Que voulait donc le sieur Daudet? Il avait besoin d'une fortune qui pût satisfaire son ambition, il rencontre dans une maison qui lui offre l'appareil de la richesse, une femme jeune, vive et susceptible d'égarement; il épie le caractère de cette femme, et usant de toutes les ressources que l'habitude de séduire et de corrompre peut lui suggérer, le voilà qui s'occupe de l'enlever à son époux, de l'arracher à ses enfans, de s'approprier sa personne et son bien, indifférent d'ailleurs sur ce qu'elle pourra devenir, l'avilissant pour se l'attacher davantage, et ne profitant de la passion qu'il lui a malheureusement inspirée, que pour en faire sa victime.

Que dire ensuite du sieur de Beaumarchais? Que dire de cet homme inconcevable, qui, sans aucun prétexte qui lui soit personnel, se jette entre la dame Koruman et moi, rompt toutes les mesures que je prends pour la rappeler à ses devoirs, se la fait délivrer sans consulter son époux, sa famille,

comme un effet qui lui appartient, et qui la prostitue ensuite à la société la plus licencieuse et la plus corrompue? Que dire de cet homme inconcevable, qui, ne me connaissant pas, ne m'ayant jamais vu, n'ayant aucune raison de me haïr, médite froidement ma ruine; qui, quand il a besoin pour me perdre d'un mensonge, d'une calomnie, d'un complot, d'un crime, arrange avec une incroyable facilité le mensonge, la calomnie, le complot, le crime nécessaires au succès du plan qu'il a formé; qui, surprenant ma bonne foi, ne s'introduit dans mes affaires que pour détruire mon crédit, attenter à ma réputation, me dépouiller, s'il le peut, de ma liberté; qui, se jouant avec audace des premières lois de la nature, commande à une femme égarée les attentats les plus graves contre son époux et ses enfans, l'associe à des projets affreux, et l'étourdissant sur ses démarches, lui ôte jusqu'à la pitié que le spectacle de tous les malheurs dont elle est le prétexte ou la cause, devait exciter en elle? Que dire de cet homme inconcevable, qui, n'ayant étudié le cœur humain que pour mettre à profit sa dépravation, va me chercher des ennemis partout où il croit rencontrer des hommes ayant quelque intérêt à me nuire, quelque besoin de me tromper; qui, m'ayant enfin trouvé des persécuteurs à son gré, immobile au centre de sa conjuration, développe sous mes pas tous les mouvemens de l'enfer, agite, soulève, tourmente en tout sens le terrain sur lequel il me faut marcher, et dont l'action malfaisante et jamais interrompue, se reproduit à chaque instant sous tous les événemens de ma vie, pour les changer, tantôt en circonstances dangereuses, tantôt en scènes désolantes, tantôt en catastrophes cruelles.

Sont-ce donc là des séducteurs ordinaires? Faut-il, qu'étouffant tous mes ressentimens, je descende dans ces consciences cadavéreuses pour y chercher si par hasard il n'y reste pas quelque fibre encore saine? Est-il quelque vertu

parmi tant de vices? Est-il quelque excuse après tant d'attentats? N'est-ce pas contre de tels coupables que la loi doit se déployer dans toute sa sévérité? N'est-il pas temps enfin que ces écoles de calomnie, de prostitution et d'intrigue qu'ils ont tant multipliées parmi nous; ces écoles d'où s'élèvent, comme des fléaux, toutes les opinions qui nous corrompent, et où se sont formés tant de complots contre les gens de bien, soient pour jamais détruites? Et serait-il possible que des hommes, qui, à la honte des mœurs, se sont occupés d'y donner, avec tant de persévérance, des leçons trop funestes, pussent échapper encore à l'ignominieuse destinée qui devait être depuis si long-temps leur partage?

Enfin, quelle opinion doit-on se former de M. Lenoir? Peut-être serait-ce ici le lieu d'examiner combien est souvent fatale à la société cette police trop vantée qu'il a dirigée si long-temps, et des ressources de laquelle il a si cruellement abusé contre moi. Peut-être serait-ce ici le lieu de rechercher si la police en général, ne devant être autre chose qu'un régime institué pour maintenir les mœurs et prévenir les crimes que la dépravation des mœurs enfante, notre police avec ses précautions outrées, a véritablement atteint ce but si désirable [1]. Il a été, je crois, suffisamment prouvé que les hommes ne peuvent être bons et heureux que par les mœurs; que les vertus publiques et particulières ne règnent parmi eux qu'autant qu'ils sont unis par les liens d'une confiance et d'une fraternité mutuelle, et qu'il n'y a pas de mœurs sans cette confiance et cette fraternité; il serait donc vrai alors que c'est dans des ames solitaires, dans des ames que leurs passions ou leurs habitudes isolent de toutes les autres ames, que le crime se conçoit et se développe; il serait donc vrai que toute institution qui concentre l'homme dans

[1] Voyez les considérations de M. d'Argenson, sur le gouvernement de France.

lui-même, qui opprime l'énergie douce et puissante qui le porte sans cesse vers ses semblables, offense les premières lois de la morale et de la sociabilité, et les dépravé de la manière la plus rapide et la plus inévitable. Or, d'après cette idée, que faut-il penser de notre police? Que faut-il penser de cet espionnage affreux sur lequel elle s'appuie et qui m'a été si funeste? de cet espionnage qui sème le soupçon, le mensonge et la crainte jusque dans l'intérieur de nos maisons, qui oppose l'époux à l'épouse, le père aux enfans, le maître aux domestiques, qui met le silence dans tous les cœurs et qui en empêche avec tant de sollicitude l'épanchement et l'abandon? Que faut-il penser de cet espionnage nécessairement exercé par les hommes les plus vils et les plus corrompus? Délateurs par état, vendus à l'intrigue, au crédit, à la puissance, dispersés partout pour troubler ou interrompre les habitudes qui nous unissent, veillant, qu'on me permette de le dire, à côté de chacun de nous, comme on veille à côté d'un accusé pour interpréter des paroles, tendre des piéges, surprendre des aveux? Est-ce donc ainsi que les hommes veulent être gouvernés, et comment a-t-on pu mettre au rang des institutions bienfaisantes un régime si désastreux; un régime qui inquiète, qui tourmente, qui désole toutes nos affections, qui, par une contradiction bien étrange, afin de nous empêcher d'être méchans, étouffe, en nous plaçant dans un perpétuel état de défiance les uns à l'égard des autres, tous les penchans qui peuvent nous rendre bons, et qui nous fait acheter un peu de repos, qu'il ne nous donne pas toujours, par la perte de toutes les jouissances simples et vraies que nous avait prodiguées la nature [1]?

[1] C'est aux administrations provinciales et municipales que doit être confié le régime de la police; c'est à ces institutions vraiment paternelles, destinées à faire revivre parmi nous l'esprit de famille et les vertus privées que nous n'avons plus, qu'il appartient de prévenir les crimes. Il faut rendre d'immortelles actions de

Mais il ne m'appartient pas de parler de toutes ces choses; et si je jette un coup d'œil en passant sur les vices nombreux d'une institution [1] qui, plus qu'aucune autre, a contribué à la dépravation des mœurs et à l'avilissement des caractères, c'est que je veux qu'on remarque combien a été coupable l'homme en place, qui n'a pas craint d'employer toutes les ressources de cette institution meurtrière pour ma ruine. J'étais seul, et il disposait d'un pouvoir formidable, et une armée de délateurs était à ses ordres pour troubler ou empêcher mes démarches; j'étais innocent, et avec cette armée de délateurs qui devenaient à son gré autant d'organes de calomnies, il me poursuivait partout comme un homme justement soupçonné, dont il était important de déconcerter les projets; j'étais persécuté, et il s'unissait à mes persécuteurs pour me dépouiller de mon honneur et de ma fortune, pour éteindre dans la douleur mes réclamations; j'étais père, j'étais époux, je l'implorais pour mes enfans,

grâces au monarque législateur qui, ayant médité avec soin sur les élémens de la félicité publique, s'occupe aujourd'hui avec une persévérance si touchante d'établir parmi nous ces institutions salutaires; la nation lui devra son bonheur, comme elle lui doit déjà sa gloire, et il sera compté parmi le petit nombre de rois qui ont aimé le peuple, et qui n'ont été ambitieux que de sa reconnaissance.

[1] Un des plus grands inconvéniens de cette institution, c'est de dépendre absolument pour le bien ou le mal qu'elle peut produire, du caractère et des passions de ceux qui sont à sa tête. Terrible aux gens de bien, quand des hommes méchans en disposent, funeste aux méchans, quand elle est dirigée par des gens de bien. Mais il ne suffit pas que le chef de la police soit intègre et éclairé, pour qu'elle ne soit pas nuisible; il faut encore que ceux qui concourent avec lui au maintien de l'ordre public aient au moins une partie de ses vertus. Or, un tel concert est bien difficile et bien rare. Il faudrait presqu'une autre police maintenant, pour surveiller les nombreux agens que notre police met en œuvre, et les empêcher d'abuser de l'autorité subalterne qu'on est contraint de leur confier. Certainement, quoi qu'on en dise, il est possible de trouver un meilleur ordre de choses, pour assurer le repos de la société, et il faut tout espérer des intentions bienfaisantes du souverain qui nous gouverne aujourd'hui.

pour leur mère égarée, et il s'occupait d'égarer la mère davantage, et il désolait le père et les enfans; et, sans remords, sans pitié, il préparait à tous une destinée malheureuse, et cependant l'autorité dont il usait pour me perdre ne lui avait été confiée que pour me protéger; il ne devait s'en servir que pour assurer la paix des familles, et réprimer les désordres; il ne pouvait en faire un instrument de vengeance contre un homme dont la conduite irréprochable lui était bien connue, sans qu'il ne fût contraint de s'avouer à chaque instant à lui-même qu'il commettait le plus odieux de tous les crimes, le crime de la force qui foule lentement la faiblesse, et qui lui ôte jusqu'à la triste liberté de se débattre sous le poids d'oppression qui l'étouffe.

« Ministres des lois, comme vous, cet homme impitoyable est revêtu du caractère auguste de magistrat; vous voulez que ce caractère demeure respectable aux peuples, et vous voyez ici qu'il l'a profané avec autant de persévérance que de scandale; ce n'est donc pas à moi, c'est à vous qu'il appartient de provoquer comme de prononcer sa condamnation. Je vous le dénonce, et je me tais; et tandis que je poursuivrai les autres coupables, j'attendrai avec la société entière dont il a blessé tous les droits en ma personne, ce qu'en une circonstance si éclatante ordonnera votre impartiale et sévère équité pour l'effroi des hommes qui abusent de leur puissance, pour la consolation des infortunés qu'ils oppriment, pour le maintien de l'ordre public dont vous vous glorifiez d'être les gardiens et les vengeurs ».

J'ai fini, et je sens un peu de paix dans mon cœur, et tous les devoirs qui m'étaient imposés sont remplis. J'ai écarté de mon front l'opprobre dont on l'avait couvert; mes enfans pourront prononcer le nom de leur père sans rougir, et la honte ne descendra pas avec moi dans le tombeau. Quand je ne serai plus (cette idée consolante apaise toutes mes dou-

leurs), mes enfans n'auront donc pas à redouter l'avenir terrible que leur préparaient mes barbares oppresseurs. L'opinion honorable dont je m'environne en cet instant, se maintiendra long-temps à côté d'eux pour protéger leur faiblesse : on ne verra pas, sans la plus vive et la plus tendre émotion, ces malheureuses victimes d'une persécution si cruelle et si long-temps prolongée. Tous les hommes qui liront cet écrit, se presseront autour d'eux pour les défendre ; tous les magistrats, qui vont être mes juges, veilleront avec inquiétude sur leur destinée. Le souverain qui régit cet empire, et qui prépare à la nation une législation plus douce et des jours plus heureux, deviendra leur père. Prosternés au pied de son trône, pleins du sentiment de mes malheurs, baignés des larmes que leur arrachera le souvenir d'un infortuné qui n'a supporté la vie que pour les garantir du sort funeste auquel on les avait dévoués, ils éleveront vers lui leurs mains innocentes ; ils lui montreront mes dernières pensées : hélas ! les pensées que, n'espérant pas vivre assez pour les diriger dans leurs jeunes années, je rassemblais, mourant de tristesse et d'inquiétudes, afin de fortifier leur courage naissant contre les longues adversités auxquelles je les voyais en proie, afin de leur conserver, s'il était possible encore, au milieu de la dépravation dont ils allaient être environnés, toutes les vertus dont j'avais développé le germe dans leur cœur [1]. Il sera ému le père des peuples ! du haut de son

[1] Mes pensées sur l'éducation de mes enfans, et mes projets pour les soustraire à la persécution de mes ennemis, je les avais déposées dans les mains de la personne qui, après mon assassinat, s'est décidée à rester auprès de moi pour m'aider de ses conseils ; en même temps, comptant sur son courage et sur son attachement, et regardant ma fin comme prochaine, je lui avais légué la défense de mes enfans et l'exécution de mes plans pour leur bonheur. Elle avait accepté ce legs honorable, et dès ce moment elle a pris à mes enfans l'intérêt d'un père et d'un ami.

trône, il laissera tomber sur mes enfans un regard de consolation et de pitié; en réfléchissant sur tous les détails de ma déplorable histoire, il concevra des pensées dignes de lui, dignes d'un monarque législateur; dans un seul événement, il verra le vice ou l'insuffisance de la plupart des institutions qui nous régissent; il assurera, par des lois sages, les mœurs sans lesquelles il n'est pas de paix, de vertu, de bonheur parmi les hommes; l'ordre domestique et social se rétablira sur ses bases véritables; un grand exemple sera donné aux nations, un grand modèle aux souverains; et, au milieu de mon chagrin, je sentirai quelque joie, et du moins je n'aurai pas souffert inutilement pour mes semblables.

« Providence éternelle, laisse dans mon sein cette dernière espérance; tu as rempli d'amertume une ame que tu semblais avoir destinée aux affections les plus douces; tu m'as fait marcher dans des routes terribles. Isolé de tous les hommes, tu m'as mis aux prises avec le malheur, avec le malheur obscur et solitaire. Quand je succombais sous les coups de mes implacables ennemis, aucune voix ne répondait à ma voix; aucune pitié ne consolait mon cœur; mes plaintes se perdaient dans un épouvantable silence; et, comme un voyageur tombé sous le fer d'un assassin dans une contrée déserte, seul, il me fallait chercher un remède à mes douleurs, et des mains secourables ne versaient point de baume sur mes blessures.

« Ah! je ne murmure pas de ta rigueur; sans doute ici-bas le désordre des volontés a sa mesure, comme le désordre des élémens, et un moment arrive où, par de hautes leçons, tu avertis les hommes du degré de perversité où ils sont parvenus. Alors quelquefois, pour les instruire, tu composes une grande infortune; un tombeau s'élève entre eux et toi; un malheureux, victime innocente des opinions qui les égarent, descend avec éclat dans ce tombeau, et la compassion

et l'effroi se répandent dans toutes les ames, et le mouvement des passions et des préjugés s'arrête ; tous s'éloignent du système d'erreurs auquel ils avaient jusqu'alors obéi, comme on fuit des ruines menaçantes ; tous cherchent avec inquiétude d'autres institutions, d'autres lois, d'autres maximes ; au milieu de la désolation universelle, enfin le jour paisible de la vérité paraît ; un meilleur ordre de choses s'établit, et, pour quelques instans, du moins l'humanité respire.

« C'était donc pour apprendre aux hommes, par un événement mémorable, jusqu'à quel point la dépravation des mœurs et l'oubli des premiers principes de la nature peut leur devenir funestes, que tu m'avais appelé à l'existence. Hélas ! encore un petit nombre de jours, et ma pénible tâche sera remplie, et tu recevras dans ton sein un infortuné que tu as frappé depuis long-temps d'une plaie mortelle, pour lequel il n'est plus de paix, plus de bonheur sur la terre, mais qui se soumet avec résignation à son sort, puisqu'un peu de bien peut résulter pour ses semblables de sa longue et douloureuse affliction. Au moment où tu le soulageras du fardeau, ah ! sans doute tu exauceras sa dernière prière. La prière de l'homme, opprimé pour la justice, doit être puissante devant toi. Je t'implorerai encore une fois ; oh ! oui, je t'implorerai pour ma malheureuse épouse ; tu recevras en expiation de ses fautes tous les maux que j'ai soufferts. Quand le repos éternel commencera pour moi, tu mettras un peu de repos dans son cœur aujourd'hui si cruellement agité. Hélas ! combien elle est à plaindre ! Ah ! ne réserve l'indignation des gens de bien que pour ses lâches séducteurs ; que partout elle trouve l'intérêt profond que sa situation doit inspirer ; que les femmes qui chérissent la vertu, pleurent la destinée de cette femme autrefois si vertueuse et si tendre ; que toutes ne voient en elle qu'un exemple déplorable du pouvoir des passions sur une ame impétueuse, mais cependant douce et sensible ; que

toutes l'aiment et la consolent, qu'elle vive environnée de l'estime qu'elle peut mériter encore; que ses remords s'apaisent; que ses regrets s'adoucissent, et que des jours moins malheureux succèdent aux jours d'amertume et de douleur qui sont maintenant son partage ».

Digitized by Google

MÉMOIRE

POUR M. BERGASSE,

DANS LA CAUSE DU SIEUR KORNMAN,

CONTRE

LE SIEUR DE BEAUMARCHAIS

ET CONTRE

LE PRINCE DE NASSAU.

EXPOSÉ.

Le premier mémoire de M. Bergasse pour le sieur Kornman avait excité une sensation générale [1].

Aussitôt qu'il eut paru, Beaumarchais répandit dans le public un imprimé dans lequel, qualifiant de libelle infâme le mémoire qui venait de paraître, il annonçait qu'il allait rendre plainte contre les auteurs.

En effet, cette plainte fut rendue tant contre le sieur Kornman que contre le sieur Bergasse, et une ordonnance de M. le lieutenant-criminel donna au plaignant la permission d'informer.

[1] Le sieur Kornman reçut plus de six mille lettres, écrites par des personnes de tous les états, qui lui demandaient son premier mémoire.

Digitized by Google

D'autre part, le prince de Nassau, se croyant également diffamé par le premier mémoire du sieur Kornman, porta une plainte semblable et obtint une semblable permission.

Le sieur Kornman interjeta appel de ces différentes ordonnances de M. le lieutenant-criminel; l'appel fut porté au parlement, où déjà était pendante la cause principale, à laquelle furent jointes ces deux plaintes incidentes.

Le mémoire suivant fut composé par le sieur Bergasse, comme défense aux nouveaux incidens qui s'élevaient dans cette cause, qui désormais lui devenait personnelle.

MÉMOIRE

POUR

LE SIEUR BERGASSE

CONTRE

LE SIEUR DE BEAUMARCHAIS

ET CONTRE

LE PRINCE DE NASSAU.

Plenus sum sermonibus, et coarctat me spiritus uteri mei..... Loquar, et respirabo paululùm.

JOB, cap. XXXII.

Je suis plein des choses que j'ai à dire, et mon esprit est comme en travail, voulant enfanter toutes les pensées qu'il a conçues..... Je parlerai donc, pour respirer un peu.

LORSQUE j'ai entrepris la défense du sieur Kornman, je ne me suis point aveuglé sur les dangers de toute espèce que j'avais à courir.

Je dénonçais aux tribunaux des hommes d'une artificieuse et profonde méchanceté.

Ces hommes, pour la plupart, étaient parvenus à ce degré de crédit, de dignité ou de puissance, qui, parmi nous, n'assure que trop souvent l'impunité aux plus grands crimes.

Ainsi, c'était au plus haut période de leur fortune, et quand ils se croyaient absolument hors de l'atteinte des lois, que je les saisissais, si je peux me servir de ce terme, et que, compromettant par une accusation hardie leur existence, je les exposais à perdre en un instant le fruit d'un grand nombre d'années employées à mal faire.

Je leur nuisais donc autant qu'il était possible de leur nuire. Il était donc tout simple que, quoique je ne les eusse accusés qu'au nom d'un autre, je finisse par devenir pour eux, encore plus que celui au nom duquel je parlais, un objet de persécution et de vengeance.

Quand un événement imprévu porte le trouble dans le système entier de vos jouissance, vous sentez, au fond de vos cœurs, toutes vos passions s'éveiller à la fois, pour vous préserver ou vous défendre.

Mais, sous l'empire des mêmes circonstances, les passions diffèrent comme les ames qui les éprouvent : généreuses ou viles, selon qu'elles se meuvent dans une ame saine, ou qu'elles agitent une ame corrompue.

Ici, et je crois que je n'ai pas besoin de le prouver, je n'éveillais que des passions viles, la fourberie, l'impudence, l'imposture audacieuse, la lâche hypocrisie : je devais donc m'attendre à tout ce que peuvent produire de telles passions, lorsquelles sont portées au plus haut degré de fermentation et d'énergie.

D'après cela, on pense bien que j'ai vu, sans surprise, les ennemis du sieur Kornman, devenus les miens, recourir, pour déconcerter ma fermeté et fatiguer, s'il se pouvait, mon courage, au mensonge, à l'intrigue, à la calomnie, aux manœuvres sourdes, aux complots obscurs, aux trames ténébreuses.

Et, comme parmi les ennemis du sieur Kornman, il s'en trouve un, possédant, à la fois, toutes les qualités nuisibles

dispersées parmi les autres, on pense bien encore que c'est sans surprise que j'ai vu cet homme, accoutumé à faire le mal en tous sens, diriger en secret tous les coups qu'on essayait de me porter, distribuer contre moi tous les rôles, prescrire toutes les démarches, enchérir sur chaque projet de vengeance, et les ordonner tous pour une fin plus odieuse.

Ces choses étaient nécessaires, et j'y comptais.

Mais, je l'avoue, il ne m'était pas venu dans la pensée que le sieur de Beaumarchais, car c'est de lui que je veux parler ici, disposerait des événemens au point que, pardevant les mêmes tribunaux où j'étais occupé de le poursuivre, je me trouverais un jour réduit à la bizarre nécessité de me défendre.

On sait maintenant, et on n'a pas appris sans un étonnement étrange, que, depuis plusieurs mois, je suis dans les liens de deux décrets : l'un, d'*assigné pour être ouï*, décerné à la requête du sieur de Beaumarchais ; l'autre, d'*ajournement personnel*, décerné à la requête du prince de Nassau, qui, dans toute cette affaire, comme on le verra dans peu, n'a été que l'instrument de la haine du sieur de Beaumarchais contre le sieur Kornman et contre moi.

Me voilà donc obligé de prouver que, pour avoir élevé la voix en faveur d'un père de famille aussi honnête que malheureux, pour avoir empêché qu'il ne périt, victime du système de persécution le plus lâche et le plus atroce à la fois, pour m'être déclaré l'apôtre des mœurs, dans une circonstance où elles étaient indignement outragées, je n'ai fait que remplir le devoir d'un homme de bien, je n'ai offensé aucune loi, je n'ai mérité aucune peine.

Ainsi, c'est mon apologie qu'il me faut écrire.

Rien n'est, en général, monotone et fastidieux comme une apologie.

Pour rendre celle-ci intéressante, j'ai trouvé que je ne

pouvais mieux faire que d'y parler beaucoup du sieur de Beaumarchais.

Je vais donc parler beaucoup du sieur de Beaumarchais.

Et d'abord, je dirai par quel enchaînement d'intrigues le sieur de Beaumarchais est parvenu à me faire charger des liens d'un double décret, et pourquoi il a provoqué ce double décret.

Ensuite, et mon récit achevé, je tâcherai, en examinant le double décret en lui-même, de faire sentir au sieur de Beaumarchais, par toutes les bonnes raisons dont je pourrai m'aviser, qu'il a peut-être manqué de prudence en m'obligeant de m'occuper de moi dans une affaire où, naturellement, je n'avais aucun rôle personnel à remplir.

J'entre en matière.

FAITS.

Je suis forcé de revenir ici sur des circonstances déjà connues.

On n'a pas oublié que, quelques jours après qu'eût paru mon prémier Mémoire dans l'affaire du sieur Kornman, le sieur de Beaumarchais répandit avec profusion dans le public une feuille signée de lui, où, caractérisant ce mémoire avec toutes les expressions de la vengeance, il annonça qu'il avait rendu plainte en diffamation contre ceux qu'il soupçonnait en être les auteurs; qu'il n'aurait de repos que lorsqu'il leur aurait fait infliger *le châtiment* qu'ils méritaient; et, qu'en attendant, il prenait, en présence des tribunaux et de ses concitoyens, l'engagement solennel de démontrer, par un écrit appuyé de pièces justificatives, que, de toutes les imputations qui lui étaient faites dans le mémoire publié sous le nom du sieur Kornman, il n'en était aucune qui ne fût une affreuse calomnie.

On n'a pas oublié que, répondant en peu de mots à cette feuille mémorable, je dis, entre autres choses, que la plainte que le sieur de Beaumarchais avait rendue, ne pouvait être sérieuse; qu'elle me paraissait à la fois inutile et récriminatoire; inutile, en ce qu'elle n'avait pour objet que de découvrir quels étaient les auteurs du mémoire qui l'avait si cruellement offensé, et que ces auteurs, loin de se cacher, avaient avoué publiquement leur ouvrage; récriminatoire, en ce que, postérieure d'environ trois semaines à une plainte en calomnie et en complicité d'adultère, que le sieur Kornman avait spécialement dirigée contre lui, elle n'était évidemment imaginée que pour opérer une distraction qui empêchât ou qui éloignât le jugement de cette première plainte; que d'ailleurs, quant à l'écrit appuyé de pièces justificatives qu'il promettait, nous l'attendions, le sieur Kornman et moi, sans beaucoup d'inquiétude; mais que, comme d'après la connaissance que nous avions avec tout le public de sa manière de faire, nous suspections un peu la sincérité des pièces qu'il pouvait produire, nous demandions qu'il déposât au greffe toutes celles dont il ferait usage, afin qu'au besoin, le sieur Kornman pût en prendre connaissance.

On n'a pas oublié qu'immédiatement après ma réponse à sa feuille, le sieur de Beaumarchais fit répandre par ses affidés, qu'il ne tarderait pas à remplir l'engagement solennel qu'il avait pris; qu'il était sérieusement occupé de rédiger un mémoire en *quatre parties*, contre le sieur Kornman; que la première partie paraîtrait incessamment; qu'elle était un chef-d'œuvre de raisonnement et de bonne plaisanterie, et je crois que véritablement il le pensait; que deux ou trois jours après que ce chef-d'œuvre aurait paru, il donnerait la première représentation de son opéra de *Tarare*, pièce unique en son genre, et qui devant lui valoir chaque jour les applaudissemens du public sur un de nos principaux théâtres, fe-

rait rapidement perdre de vue le sieur Kornman et ses tristes réclamations; que, d'un autre côté, M. Lenoir faisait travailler à un écrit où il prouverait jusqu'à l'évidence la fausseté des imputations que le sieur Kornman avait eu aussi l'imprudence de se permettre contre lui; qu'il n'était cependant pas possible que je pusse résister à deux mémoires de la plus grande force, combinés avec un opéra, qu'on s'accordait généralement à regarder comme devant faire époque dans les fastes de notre littérature; qu'ainsi ma défaite était certaine, et ma honte inévitable.

On n'a pas oublié jusqu'à quel point les espérances du sieur de Beaumarchais furent trompées : comment, malgré des annonces si fastueuses, le mémoire de M. Lenoir, dénué de raisonnemens et de moyens, ne prouva que l'impuissance où était ce *magistrat* de se justifier des délits dont il était accusé; comment la première partie du mémoire du sieur de Beaumarchais, quoiqu'elle offrît un système de calomnie, arrangé avec assez d'artifice, se trouva, pour son malheur, écrite d'une manière si déplorable, qu'on ne remarqua guère que les inepties dont elle était remplie, et qu'on ne fit presqu'aucune attention au système perfide qu'il y avait développé. Quant à l'opéra de *Tarare*, je puis le dire maintenant, il est certain dans nos mœurs que, s'il eût réussi, ma tâche devenait très-difficile. J'étais parvenu à environner d'un grand intérêt une cause vraiment importante, et qui semble être celle de l'humanité entière; mais on est indulgent pour tout ce qu'on admire, et, parmi nous, ce qu'on admire le plus, ce qui, du moins, excite une fermentation plus durable, est un *opéra*. Le sieur de Beaumarchais, auteur d'un excellent *opéra*, se fût donc fait pardonner facilement tous ses crimes, et je me dissimulai pas qu'au milieu des applaudissemens journaliers qu'il eût obtenus, la voix de l'infortuné père de famille qu'il avait opprimé se serait inutilement fait

entendre. Heureusement pour moi, les paroles de l'*opéra* de *Tarare* furent généralement trouvées mauvaises; l'opinion de nos bons esprits que le sieur de Beaumarchais n'est qu'un écrivain médiocre, souvent même un écrivain ridicule, devint en peu de jours l'opinion dominante, et j'échappai ainsi à un danger très-réel, et qui ne m'avait pas laissé sans inquiétude.

On n'a pas oublié que cette combinaison singulière, mais cependant assez adroite d'*opéra* et de *mémoire*, n'ayant pas réussi, le sieur de Beaumarchais qui redoutait un peu mes répliques, imagina tout à coup de se faire défendre, ainsi qu'à M. Lenoir et à moi, d'écriré davantage dans l'affaire du sieur Kornman; qu'en conséquence M. le lieutenant de police me fit dire que l'intention du roi était que nous gardassions respectivement le silence, que M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais avaient promis de se taire, et qu'on s'attendait que je les imiterais dans leur soumission. Le public, à cette époque, n'a pas su qu'étonné d'un ordre si extraordinaire, je me rendis chez M. le lieutenant de police, pour lui déclarer, qu'à quelque danger que je pusse être exposé, il m'était impossible d'obéir; que je n'abandonnerais jamais l'honnête homme dont j'avais fait connaître l'innocence et les malheurs; qu'au surplus, je demandais à voir l'ordre dont on me parlait; que que je ne pouvais croire qu'il existât, parce que je ne croyais pas que, sous le règne d'un prince connu par son amour pour la justice, on pût empêcher un homme lâchement opprimé d'élever la voix contre ses oppresseurs, et de faire imprimer tout ce qu'il croyait nécessaire au développement de sa cause et à la manifestation de ses droits; que si, contre mon opinion, l'ordre existait, il avait été évidemment surpris par l'effet de quelque manœuvre du sieur de Beaumarchais, qui, désespéré du peu de succès de la première partie de son mémoire, voulait sans doute se dégager de l'obligation qu'il avait con-

tractée d'en publier la suite; qu'on ne me faisait pas prendre le change si aisément; que le sieur Kornman allait se rendre auprès des ministres pour savoir par lui-même jusqu'à quel point mes conjectures étaient fondées; et, en effet, le sieur Kornman vit le lendemain les ministres, et il apprit, de la bouche même de M. le garde des sceaux, que l'ordre dont on nous avait parlé n'existait pas; que M. le lieutenant de police s'était mépris; qu'on lui avait fait dire simplement qu'on me recommandait de ne plus rien faire imprimer sans la signature d'un avocat ou d'un procureur, mais qu'on n'avait jamais pensé à exiger de moi que je me condamnasse à un silence honteux, et qui, dans la circonstance où je me trouvais, était incompatible avec mon devoir [1].

On n'a pas oublié que la liberté d'imprimer m'étant ainsi restituée, le sieur de Beaumarchais, qui toujours voulait m'empêcher d'écrire, fit rendre, par M. le lieutenant-criminel, sur les conclusions de M. le procureur du roi, une ordonnance portant *défenses de nous communiquer les pièces justificatives*, dont il avait fait usage dans son mémoire, et qu'il avait déposées au greffe, ainsi que nous l'y avions invité : on sait que ces pièces justificatives consistaient dans plusieurs *lettres* écrites par le sieur Kornman au sieur Daudet; on sait encore que le sieur de Beaumarchais n'avait cité ces lettres que par lambeaux, et leur avait donné, en les tronquant de toute manière, en les altérant peut-être, et surtout en leur adaptant un commentaire atroce, un sens qu'elles ne pouvaient avoir. Il m'importait donc de les lire en entier, afin de retrouver leur sens véritable, et je soupçonnais

[1] Il paraît que M. le lieutenant de police avait été ici le premier trompé; et je dois dire que, lorsque je lui annonçai que le sieur Kornman se rendrait à Versailles, il approuva ce parti; qu'il m'exhorta même fortement à voir les ministres, pour me faire expliquer ce que cet ordre avait d'extraordinaire, et en obtenir la révocation, dans le cas où il serait aussi rigoureux qu'on le supposait.

d'autant moins que la communication dût nous en être refusée, que le sieur de Beaumarchais, dans son mémoire, avait porté l'impudence jusqu'à sommer le sieur Kornman de les reconnaître. Or, comment le sieur Kornman pouvait-il les reconnaître, s'il ne lui était pas permis de les voir ? J'avais donc tout lieu de présumer qu'on ne nous en refuserait pas l'inspection; mais, comme on se persuada que, si la lecture m'en était interdite, toute ressource pour répondre me serait ôtée, les choses s'arrangèrent de manière entre le sieur de Beaumarchais, M. le procureur du roi et M. le lieutenant-criminel, que, tandis que le sieur de Beaumarchais paraissait satisfaire à notre demande, en les déposant au greffe, et avait ainsi l'air, aux yeux du public, de faire avec nous preuve de franchise et de loyauté, M. le procureur du roi et M. le lieutenant-criminel nous rendirent ce dépôt absolument inutile, par une ordonnance qui nous empêchait d'en profiter. Au moyen de cet heureux concours de circonstances, le sieur Kornman, inculpé par les fausses inductions que le sieur de Beaumarchais avait tirées de ses lettres, était pour long-temps présumé coupable; et sa justification devenant impossible, au moins pour le moment, on se ménageait tout le loisir nécessaire pour former contre lui une opinion propre à détruire l'intérêt qu'il avait généralement inspiré.

Enfin, on n'a pas oublié que, sentant tout le danger qu'il y avait à différer la justification du sieur Kornman, je me décidai à ne point attendre les pièces qui m'étaient refusées, pour l'entreprendre; que, quoique privé des ressources que leur examen aurait pu me fournir, je publiai deux écrits, l'un contre M. Lenoir, l'autre contre le sieur de Beaumarchais; que dans l'écrit contre M. Lenoir, je portai jusqu'à l'évidence la démonstration des délits que le sieur Kornman

lui avait imputés ; que dans l'écrit contre le sieur de Beaumarchais, bien qu'il fût rédigé à la hâte, je parvins cependant à prouver, en rassemblant tous les lambeaux des lettres que le sieur de Beaumarchais avait dispersées dans son mémoire, et, en les dégageant du commentaire affreux qui les accompagnait, que ces lettres faisaient partie d'une correspondance absolument indifférente, et n'avaient pas le moindre rapport à la cause que je défendais; que de plus, après avoir fait remarquer l'excessive méchanceté avec laquelle le sieur de Beaumarchais avait cherché à tirer parti de ces lettres contre le sieur Kornman, je profitai de la circonstance qui m'était offerte pour ajouter de nouveaux traits à la peinture effrayante que j'avais faite de son caractère dans mon premier mémoire, et fixer, par un petit nombre de réflexions énergiques, l'opinion que la plus saine partie du public a depuis si long-temps de son astuce audacieuse et de son incroyable talent pour la calomnie.

Tous ces faits étaient nécessaires à rappeler, pour l'intelligence de ceux qui vont suivre.

Le sieur de Beaumarchais n'ayant donc pu parvenir à m'empêcher de répondre, crut alors devoir s'attacher à deux choses; d'abord à faire différer autant qu'il le pourrait, le jugement de l'affaire du sieur Kornman, ensuite à mettre à profit le temps qu'il gagnerait pour affaiblir, non plus par des écrits de sa façon, mais par des moyens plus sourds et moins malheureux, le grand intérêt dont j'avais environné le sieur Kornman.

Il ne lui était pas bien difficile, influant, comme il le faisait, sur M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi, de traîner à son gré l'affaire en longueur, et d'en éloigner le jugement autant qu'il convenait à ses vues.

Etant donc à peu près certain que l'affaire ne serait décidée

par les premiers juges, que lorsqu'ils ne pourraient s'en dispenser, il s'attacha sans aucune distraction à la seconde partie de son plan.

Et, en conséquence, on le vit former presque à la fois quatre projets.

Le premier fut de distribuer dans la société des émissaires chargés d'annoncer partout que, s'il ne répliquait pas à mon second mémoire, c'est que sa réponse, qui serait enfin victorieuse, exigeait un travail considérable; qu'il avait trouvé des pièces décisives contre le sieur Kornman; qu'après qu'on aurait lu ces pièces, on n'hésiterait plus entre son adversaire et lui; et que, s'il différait le combat, ce n'était que pour rendre sa réponse plus complète et son triomphe plus mémorable.

Au moyen de ces propos adroitement répandus, le sieur de Beaumarchais comptait entretenir dans la capitale un certain doute sur l'innocence du sieur Kornman, et y refroidir ainsi le zèle des partisans nombreux que la justice évidente de ses réclamations lui avaient mérités.

Le second projet fut de faire insérer de temps en temps dans les papiers publics des articles en son honneur, de nous y faire aussi de temps en temps diffamer, le sieur Kornman et moi; surtout d'y présenter à tout propos, sous le jour le plus odieux, la cause que je défendais.

D'après cette idée, on vit le calomniateur accoutumé des gens de bien, le sieur Morande, rédacteur du *Courrier de l'Europe*, insérer assez fréquemment dans sa feuille quelques paragraphes où, tantôt il tâchait de s'égayer à nos dépens, tantôt il exaltait outre-mesure les nouveaux ouvrages du sieur de Beaumarchais, son *opéra*, même son *mémoire*; tantôt il s'étonnait de ce que la nation entière, au milieu des discussions politiques si intéressantes auxquelles avait donné lieu l'assemblée des notables, pouvait faire une si grande at-

tention à la cause d'un particulier, dont la conduite, à son avis, n'était rien moins qu'irréprochable [1].

D'après cette idée, on lut toutes les semaines, à peu près, dans un journal particulier du sieur de Beaumarchais, intitulé : *Ma Correspondance*, journal qui s'imprime à Kelh, et que copient la plupart des gazettes allemandes, et presque toutes les gazettes françaises-étrangères, un article daté de Paris, et vraisemblablement rédigé par le sieur de Beaumarchais lui-même, où l'on annonçait que le sieur Kornman, avec ses libelles dégoûtans, n'avait obtenu qu'un succès éphémère, qu'il avait perdu tous ses partisans, et que le sieur de Beaumarchais n'avait eu qu'à se montrer pour le réduire au silence.

D'après cette idée encore, les auteurs des nouvelles à la main, qui distribuent, de Paris dans les provinces, les événemens vrais ou faux dont s'alimente, dans la capitale, la curiosité publique, convinrent, pour la plupart, de prodiguer les éloges les plus excessifs aux plus minces productions de mes adversaires; d'insulter ou de blâmer en toute occasion le sieur Kornman, de jeter d'odieux soupçons sur les motifs qui avaient déterminé son insurrection contre M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais, et surtout de célébrer d'avance, à l'envi, le triomphe indubitable de ce dernier.

Au moyen de ce système universel d'imposture, le sieur de Beaumarchais se flattait d'amortir, non plus à Paris simplement, mais dans les provinces et dans l'Europe entière,

[1] Le sieur Kornman a rendu plainte contre le *Courrier de l'Europe* et contre le censeur et le propriétaire de cette feuille. Il n'a été décerné, par M. le lieutenant-criminel, aucun décret sur cette plainte, parce que calomnier le sieur Kornman ou moi, n'est pas même une faute légère, tandis que dire la vérité sur le prince de Nassau et le sieur de Beaumarchais, est un délit grave qui, comme vous le verrez dans peu, a dû nécessairement exposer ses auteurs aux formalités de la justice les plus sévères.

la sensation trop inquiétante pour son repos, que le tableau des malheurs du sieur Kornman, et l'opinion qu'il avait donnée de son courage et de son honnêteté, y avait généralement produite.

Le troisième projet fut, quand il eut imaginé qu'à l'aide de tous les ressorts qu'il avait fait jouer, le public avait dû se refroidir un peu sur le sieur Kornman et sa cause, de faire répandre des mémoires par ceux des adversaires du sieur Kornman, qui n'avaient point encore parlé, où on essaya de travestir en fautes légères, en événemens de nulle valeur, les attentats odieux et les abus d'autorité révoltans dont j'avais publié l'histoire.

De là, le mémoire de la dame Kornman, qu'à la recommandation d'un homme de la cour, un de nos beaux esprits, fameux par sa bassesse et sa complaisance servile pour les gens en place, ne craignit pas de rédiger; mémoire où l'on vit cette femme si coupable, mais qu'il faut plaindre encore, puisque ses erreurs, dans le principe, n'ont pas été son ouvrage, faire publiquement l'apologie de la vie licencieuse qu'elle avait menée, insulter aux mœurs, en avouant ses désordres plutôt pour s'en glorifier que pour s'en repentir, et, dans la circonstance la plus déchirante pour une épouse et pour une mère, substituer, en foulant aux pieds toutes les bienséances, le ton tranquille du persiflage et de l'ironie, au langage troublé de l'égarement et de la douleur.

De là encore, un mémoire du sieur Daudet, en forme de lettre à moi adressée, où, au lieu de repousser sérieusement l'accusation qui lui était intentée, ce personnage, d'une impudence égale à celle du sieur de Beaumarchais, se tourmentait pour inventer des faits bien impertinens, bien ridicules contre le sieur Kornman, et s'efforçait d'exciter ainsi, dans l'ame de ses lecteurs, un peu de cette joie indécente et gros-

sière, qui est le partage accoutumé de la société corrompue dans laquelle il a passé sa vie.

Au moyen de ces différens écrits, le sieur de Beaumarchais croyait avancer l'ouvrage qu'il avait commencé dans les papiers publics, et en ôtant à nos accusations toute leur force, et (s'il est permis de le dire) toute leur dignité, il se persuadait qu'il viendrait facilement à bout de faire regarder comme une contestation puérile, une cause que j'avais présentée, malheureusement pour lui, sous un aspect aussi imposant que redoutable.

Le quatrième et dernier projet du sieur de Beaumarchais fut de bâtir une grande maison sur le boulevard, voisin de la porte Saint-Antoine : on n'imagine pas d'abord quel rapport peut exister entre la grande maison du sieur de Beaumarchais et le procès du sieur Kornman ; mais n'est-il pas vrai que le meilleur moyen de n'être pas délaissé dans une circonstance périlleuse, c'est d'affecter une contenance tranquille ? Or, le sieur de Beaumarchais, en s'occupant de bâtir pour lui un vaste édifice, au moment où il se trouvait impliqué dans un procès où il y va des restes de sa réputation, donnait à penser qu'il n'avait aucune inquiétude sur l'issue de ce procès. On l'entendait dire qu'il était las des affaires, qu'il était temps pour lui d'exister en repos, qu'il songeait sérieusement à se retirer sur le boulevard, pour y vivre ignoré et tout à fait en philosophe, qu'il lui tardait de voir achever sa maison qu'il appelait, avec un air de rêverie douce : *Le Tombeau du bonhomme*, afin de s'y livrer dans la société de son épouse, *qu'il aimait uniquement*, et d'une vingtaine d'amis qu'il se réservait pour se distraire, à quelques occupations innocentes qui pussent faire le charme de ses derniers jours. Et de tout ceci, j'ai vu d'honnêtes Parisiens inférer qu'il n'était cependant pas vraisemblable qu'un homme qui

faisait bâtir une si grande maison, et qui avait formé le sage dessein de se retirer du monde sur le boulevard, fût coupable de tous les excès dont on l'accusait, et conclure, avec une sagacité infinie, qu'il fallait que ses ennemis fussent bien méchans pour ne pas apercevoir, dans une conduite si morale, des preuves certaines de son innocence.

Au moyen de sa grande maison, le sieur de Beaumarchais se donnait donc un air de sécurité propre à en imposer à la multitude; et faisant avec son architecte ce qu'il n'avait pu faire avec sa plume, il ne doutait pas qu'il ne parvînt, à l'aide de celui-ci, à se procurer autant de partisans que ses écrits lui en avaient fait perdre.

Voilà les quatre projets du sieur de Beaumarchais.

Aucun encore ne réussit.

Ses émissaires ne firent pas la sensation qu'il avait attendue. On ne crut point aux nouvelles pièces justificatives qu'il avait découvertes, à l'écrit si victorieux qu'il promettait de rédiger. Malgré les impostures du sieur Morande, et des gazetiers de toute espèce qui l'imitaient dans ses calomnies, mes mémoires, réimprimés au nombre de plus de cent mille exemplaires, tinrent la France et la plupart des nations étrangères attentives aux moindres incidens de ce procès célèbre; l'écrit de la dame Kornman n'excita que l'indignation publique, et je la forçai de le désavouer, en annonçant que j'allais y répondre. L'écrit du sieur Daudet, qui parut plus tard, fut à peine remarqué, et je le forçai pareillement de le désavouer, en annonçant aussi que j'allais y répondre. Quant à la maison du boulevard Saint-Antoine, le préjugé qu'elle produisit en faveur du sieur de Beaumarchais, ne s'étendit pas, pour l'honneur de la capitale, à beaucoup de têtes; et je crois qu'on imagine sans peine que les raisonnemens subtils dont elle fut l'occasion, ne me parurent pas bien redoutables.

Cependant, tandis que le sieur de Beaumarchais s'épuisait

ainsi en combinaisons malheureuses, je ne demeurais pas tout à fait dans l'inaction.

Attentif à l'observer jusque dans ses moindres démarches, j'avais compris dès le principe que, tant que l'affaire du sieur Kornman demeurerait à la merci du procureur du roi et de M. le lieutenant-criminel, j'aurais toujours de sa part quelque nouvelle manœuvre à déconcerter, quelque intrigue plus ou moins dangereuse à combattre.

Il me parut donc que je n'avais rien de mieux à faire que de me procurer des juges d'une impartialité plus sévère que ces deux magistrats, et, qu'en conséquence, je devais me hâter de saisir le parlement, par la voie la plus courte, de la connaissance de toutes les procédures auxquelles le développement de la contestation avait donné lieu.

D'après ce plan, je déterminai le sieur Kornman à interjeter trois appels.

Il était prouvé, tant par la procédure, que par les écrits du sieur de Beaumarchais, qu'il était non-seulement complice de la séduction du sieur Daudet, mais qu'il avait diffamé, de la manière la plus horrible, le sieur Kornman. Sur la procédure et sur ses propres écrits, le sieur de Beaumarchais devait donc être décrété comme les autres accusés. Or, M. le lieutenant-criminel, qui avait lancé un *décret de prise-de-corps* contre le sieur Daudet, bien moins coupable, à mon avis, que le sieur de Beaumarchais, n'avait pas même décrété celui-ci d'*assigné pour être ouï*. Appel, en conséquence, de la part du sieur Kornman, de l'ordonnance de M. le lieutenant-criminel, en ce que, décrétant de prise-de-corps le sieur Daudet, il n'avait pas décrété, au moins d'une manière quelconque, le sieur de Beaumarchais.

Il était prouvé que la plainte du sieur de Beaumarchais contre le sieur Kornman et contre moi, dont j'ai parlé en commençant, était postérieure à la plainte que le sieur Korn-

man avait spécialement rendue contre lui; et que, sous ce point de vue, ne tendant qu'à faire diversion à l'affaire principale, elle ne pouvait être accueillie. Or, M. le lieutenant-criminel avait rendu sur cette plainte une ordonnance portant permission au sieur de Beaumarchais d'informer. Appel, en conséquence, de l'ordonnance de M. le lieutenant-criminel en ce que, contre tous les principes de l'ordre judiciaire, il avait statué sur une plainte irrégulière et, attendu les circonstances où elle avait été rendue, absolument récriminatoire.

Il était prouvé que le sieur de Beaumarchais avait tronqué de toutes les manières la correspondance du sieur Kornman avec le sieur Daudet, et qu'il en avait singulièrement abusé dans son mémoire. Or, cette correspondance, d'après les premières maximes du bon sens et du droit naturel, ne pouvait pas ne point devenir une pièce commune entre le sieur Kornman et le sieur de Beaumarchais; car le sieur de Beaumarchais s'en étant prévalu à toutes les pages de son écrit, il fallait bien de toute nécessité que le sieur Kornman en prît connaissance pour se défendre, et cependant M. le lieutenant-criminel avait rendu une ordonnance portant *défense* de la *communiquer* au sieur Kornman. Appel, en conséquence, de l'ordonnance de M. le lieutenant-criminel, en ce que, contre les premières maximes du droit naturel et du bon sens, il avait empêché le sieur Kornman, publiquement inculpé par le sieur de Beaumarchais, de prendre connaissance des pièces sur lesquelles on l'inculpait, et dont l'examen était indispensable pour sa justification [1].

Je n'ai pas besoin de démontrer, je crois, que le parlement ne pouvait statuer sur ces trois appels, sans prendre

[1] Je reviendrai sur cette correspondance, quand, enfin, il me sera permis de la voir. On l'a soustraite avec trop de soin à notre inspection, pour que je ne sois pas convaincu qu'elle suffit seule pour opérer la condamnation du sieur de Beaumarchais.

connaissance de toute l'affaire. Alors il arrivait nécessairement de deux choses l'une, ou, qu'après avoir examiné toutes les procédures, il jugerait l'affaire à peu près assez instruite, pour la retenir et la décider sans de plus longs délais, ou que, s'il ne la trouvait pas suffisamment instruite, remarquant la complaisance un peu trop visible de M. le lieutenant-criminel et de M. le procureur du roi pour les adversaires du sieur Kornman, il la renverrait pardevant d'autres juges pour en faire continuer l'instruction.

Or, dans ces deux cas, la position du sieur de Beaumarchais devenait assez difficile. Je le privais des deux magistrats qui l'avaient, jusque-là, si utilement servi, et, le réduisant à ses propres forces, je l'engageais dans un combat sérieux que, malgré ses fuites et ses détours, il ne lui devenait plus possible d'éviter.

En une circonstance si périlleuse, son génie, fertile en inventions gauches, mais méchantes, ne l'abandonna pas : il trouva qu'il n'y aurait encore rien de désespéré pour sa cause, s'il pouvait parvenir à m'écarter de l'arène dans laquelle je voulais le contraindre à descendre, et croyant apercevoir dans deux phrases que je m'étais permises en écrivant contre lui et contre M. Lenoir, une occasion propre à me faire courir un danger personnel, si je continuais à m'occuper du sieur Kornman, il imagina que la vue de ce danger m'effraierait assez pour me déterminer à renoncer, sans retour, à la tâche si noble que je m'étais imposée.

On se rappellera, sans doute, que le sieur de Beaumarchais, dans le mémoire qu'il a publié pour sa justification, citait à tout propos le prince de Nassau, qu'il représentait comme s'étant occupé, de concert avec lui, de soustraire la dame Kornman à l'inspection de son époux, et, qu'entre autres choses, il assurait que ce n'était qu'à la prière de ce prince et de quelques personnes rassemblées chez lui, un

jour que lui, sieur de Beaumarchais, s'y trouvait à dîner, qu'il s'était chargé des intérêts de la dame Kornman.

On se rappellera, sans doute aussi, que M. Lenoir, dans sa *faible apologie*, citait pareillement, à l'exemple du sieur de Beaumarchais, le prince de Nassau, et surtout la princessese de Nassau; qu'il disait que la princesse de Nassau avait envoyé plusieurs mémoires à Versailles pour obtenir la liberté de la dame Kornman, et que, dissimulant avec prudence les liaisons habituelles du prince et de la princesse de Nassau avec le sieur Daudet, l'agent très-connu de toutes leurs affaires, il s'efforçait de persuader qu'en accueillant leurs sollicitations, il n'avait cru favoriser en aucune manière le projet scandaleux de rapprocher la dame Kornman de son séducteur.

Dans le mémoire du sieur Kornman, en réponse à celui du sieur de Beaumarchais, on lisait ce paragraphe : « Quels que pussent être mes torts avec la dame Kornman, je le demande, quel était le titre du sieur de Beaumarchais pour s'interposer entre l'autorité et moi, et la soustraire, soit à l'inspection de sa famille, soit à ma propre inspection? Les parens de la dame Kornman assemblés l'avaient-ils chargé de sa défense? Au nom de qui parlait-il? Et la mission qui lui était donnée chez le prince de Nassau par quelques hommes corrompus, et quelques femmes sans pudeur, suffisait-elle pour le déterminer à jouer le rôle odieux que je lui reproche aujourd'hui? »

Dans le mémoire du sieur Kornman en réponse à M. Lenoir, on lisait ce paragraphe : « M. Lenoir convient lui-même qu'il n'a pas ignoré que madame la princesse de Nassau sollicitait, comme le sieur de Beaumarchais, la liberté de la dame Kornman. Or, M. Lenoir sait très-bien que madame la princesse de Nassau avait des liaisons intimes avec le sieur Daudet, et il ne voudrait pas sans doute que je révélasse ici

tout ce qu'il m'a dit de ces relations. Donc M. Lenoir, en laissant agir madame la princesse de Nassau, n'a fait autre chose que favoriser le sieur Daudet, et procurer à mon épouse les moyens de se rapprocher de son séducteur. »

Or, qu'imagine le sieur de Beaumarchais? Il extrait du premier paragraphe cette phrase : « La mission qui lui était donnée chez le prince de Nassau par quelques hommes corrompus et quelques femmes sans pudeur, suffisait-elle pour le déterminer à jouer le rôle odieux que je lui reproche aujourd'hui? » Il extrait du second paragraphe cette autre phrase : « M. Lenoir sait très-bien que madame la princesse de Nassau avait des relations intimes avec le sieur Daudet, et il ne voudrait pas sans doute que je révélasse ici tout ce qu'il m'a dit de ces relations. » Et avec ces deux phrases, le voilà qui se persuade qu'il a trouvé tout ce qui est nécessaire pour m'effrayer et me réduire ainsi tout à fait au silence.

En conséquence (il importe de le suivre ici, avec quelque attention, dans ses combinaisons nouvelles), d'abord, on m'apprend que mes deux mémoires, en réponse à ceux de M. Lenoir et du sieur de Beaumarchais, ont été envoyés au prince de Nassau, lequel était alors en Crimée; que les deux phrases ci-dessus transcrites l'ont transporté de colère; qu'il a juré de se venger; qu'il arrive dans le dessein de me faire repentir de l'audace avec laquelle j'ai parlé de lui; que ma vie n'est pas en sûreté, et que je n'ai rien de mieux à faire que de m'éloigner.

Je réponds avec beaucoup de tranquillité, que je trouve que le prince de Nassau fait un grand voyage pour bien peu de chose; que j'aurais pu m'exprimer sur son compte d'une manière tout autrement sévère que je ne me le suis permis; que, s'il était bien conseillé, il me saurait gré de ma modération; que, s'il était mal conseillé, il pouvait tenter toute espèce de voie pour me faire porter la peine de ce qu'on appe-

lait mon audace ; mais, que tout ce qu'il essayerait, ou tout ce qu'il oserait, ne m'inspirerait jamais aucun effroi : que j'étais au-dessus de la crainte, surtout quand je remplissais mon devoir, et qu'il n'y avait pas, certes, de devoir plus noble, plus digne d'une ame élevée, que celui que j'étais occupé de remplir.

Ensuite, et à quelques jours de là, on m'avertit que le prince de Nassau est en effet arrivé, que son premier soin a été de se rendre chez les ministres ; qu'il s'y est plaint avec amertume de l'outrage que je lui ai fait : qu'il se forme sur ma tête un orage épouvantable, et, qu'encore une fois, il était de la prudence que je m'éloignasse.

Je réponds, toujours avec beaucoup de tranquillité, que j'attends l'orage, que j'en ai conjuré de plus terribles ; qu'au surplus, quoi qu'il puisse m'arriver, je trouverai dans mon ame autant de résignation pour supporter le mal qui me sera fait, que j'y ai trouvé de courage pour poursuivre le bien que je voulais faire. J'ajoute que je ne crois pas que le prince de Nassau ait sollicité, comme on l'assure, l'autorité contre moi ; que lorsque j'ai commencé ma pénible tâche, je n'ai imploré, ni sollicité l'autorité de personne ; que, depuis, pour me soustraire aux dangers de toute espèce qu'on a voulu me faire courir, on ne m'a pas vu fatiguer les ministres de mes réclamations ou de mes plaintes ; que seul, avec ma conscience et mon devoir, j'ai attaqué, sans balancer, la troupe d'hommes la plus dangereuse qui existe aujourd'hui, soit par ses liaisons puissantes, soit par la longue habitude qu'elle a du crime et des moyens de se garantir de l'atteinte des lois ; qu'en ceci, du moins, le prince de Nassau doit m'imiter, et qu'il me reste de lui une opinion assez avantageuse, malgré le rôle qu'il a joué dans l'affaire du sieur Kornman, pour être persuadé que les démarches, selon moi, bien odieuses qu'on lui prête, ne sont pas véritables.

Enfin, et quand on s'aperçoit que les tournures effrayantes ne réussisent pas, je vois venir à moi quelques personnes qui entreprennent de me persuader qu'il serait fâcheux cependant que je fusse obligé de songer à ma propre défense, dans une affaire qui m'est absolument étrangère; qu'il est des démarches qui, sans me compromettre, peuvent m'éviter les désagrémens auxquels il n'est que trop probable que je vais être exposé, et que si je veux me donner quelques soins, peut-être il me sera facile d'empêcher l'éclat dont on me menace.

Je ne sais si je me trompe, mais il me parut que, dans cette circonstance, on ne cherchait qu'à m'entraîner dans quelque démarche équivoque (car j'espère qu'on n'attendait pas de moi une lâcheté), et qu'on se serait ensuite prévalu de cette démarche, pour dire qu'on était enfin venu à bout de me faire connaître la crainte, et m'enlever ainsi, en un moment, l'estime publique que je croyais avoir méritée.

Quoi qu'il en soit, toujours également tranquille, je répliquai que je ne faisais la guerre que lorsque je ne pouvais m'en dispenser; qu'il était possible que le prince de Nassau, dans tout ce qu'il avait fait, relativement au sieur Kornman, eût moins agi d'après sa volonté propre que d'après des suggestions perfides, dont il ne connaissait pas la noirceur; que je ne trouvais point extraordinaire qu'il eût des liaisons avec le sieur de Beaumarchais; qu'on pouvait sans honte aujourd'hui chercher à se distraire du ton réellement un peu monotone de la bonne compagnie, en vivant parfois dans la mauvaise; qu'il était donc tout simple qu'il eût fréquenté, comme tant d'autres, cet homme mal famé, si l'on veut, mais au dire de bien des gens, d'un goût, il est vrai, peu difficile, tout aussi amusant par ses plaisanteries *parlées*, qu'il l'est peu par ses plaisanteries *écrites;* qu'il pouvait donc y avoir un moyen de faire regarder la conduite du prince de Nassau, dans l'affaire du sieur Kornman, comme l'effet d'une complaisance un peu

trop grande pour le sieur de Beaumarchais, comme une suite de l'usage où sont certaines personnes de tout accorder, sans beaucoup d'examen, à l'homme chez lequel elles ont l'habitude de se mettre tout à fait à leur aise; que si ce moyen m'était fourni, que si le prince de Nassau disait seulement qu'il avait été trompé, je m'empresserais, dans mes premiers écrits, à expliquer les phrases qui l'avaient affligé, d'une manière qui pût le satisfaire; mais, que ce n'était qu'à ce prix que je pouvais promettre une telle explication, et qu'on ne devait pas s'attendre que je m'abaissasse au point d'excuser une faute trop réelle, avant qu'on m'eût mis dans le cas de le faire avec la noblesse qui convenait à mon caractère.

J'étais, comme on voit, très-raisonnable; mais ce n'était pas de la raison qu'on me demandait, c'était ou de la crainte, ou une fausse démarche.

Or, malheureusement, rien de tout cela n'était possible.

Que faire donc?

Après bien des combinaisons, on trouve qu'il ne reste plus d'autre parti à prendre que de m'intenter, avec mes deux phrases, un procès très-sérieux. D'après cette idée, le prince de Nassau rend plainte en diffamation contre le sieur Kornman, et surtout contre moi; et afin que rien n'y manque, le fameux commissaire Chénon est choisi pour recevoir la plainte, et entendre les dépositions des témoins.

Ici, certainement, on espérait deux choses : ou que, me voyant enfin l'objet d'une persécution ouverte de la part des ennemis du sieur Kornman, j'y penserais, comme on dit, à deux fois; et que, pour me tirer d'embarras, j'entraînerais peut-être, le sieur Kornman, par la considération de mon intérêt personnel, à quelque système de pacification déshonorant pour lui : ou que, vivement irrité de me trouver compromis dans une affaire à laquelle je n'avais pris part, que déterminé par tous les sentimens de justice et d'humanité qui

peuvent émouvoir une ame honnête, je me livrerais, en écrivant encore quelques mémoires, aux mouvemens si naturels d'indignatiou qui devaient m'agiter.

Dans le premier cas, on obtenait ce qu'on désirait le plus.

Dans le second cas, comme on savait que je n'ignorais point que beaucoup de personnages importans soutenaient en secret mes adversaires, on se flattait que nommant, par la nécessité de mon sujet, quelques-uns de ces personnages, je pourrais encore écrire quelques phrases, avec lesquelles on me ferait encore quelques procès. Ainsi de procès en phrases, et de phrases en procès, on éloignait le jugement de la cause du sieur Kornman, et, comptant sur ma vivacité naturelle, on espérait me donner tant de dégoûts, me dérouter de tant de manières, qu'enfin, on m'empêcherait d'y songer.

Il faut le dire ici : j'ai toujours eu la cruelle habitude, quand on imagine que je vais faire une chose, d'en faire précisément une autre.

La plainte du prince de Nassau, qui devait tant m'irriter, n'excita pas en moi le plus léger trouble. Sitôt que j'en fus informé, je pris le parti d'attendre avec beaucoup de patience qu'elle me fût légalement connue par quelque décret, par exemple, ou quelque ordonnance de M. le lieutenant-criminel, décidé à ne m'en occuper qu'alors, et songeant, à l'exemple du sieur Kornman, à interjeter, à la première occasion, appel au parlement, de tout ce que M. le lieutenant-criminel trouverait bon de statuer contre moi, pour servir, suivant sa coutume, la passion de mes adversaires.

D'ailleurs, estimant cette plainte ce qu'elle valait, et devinant à merveille qu'elle n'était qu'un incident imaginé par le sieur de Beaumarchais, pour se faire perdre de vue, au milieu des embarras qu'il comptait me susciter, je me déterminai à resserrer mon drame autant qu'il désirait que je l'étendisse, et le trouvant déjà suffisamment chargé d'épi-

sodes, je me promis bien, quoi qu'il fît, de ne pas le compliquer davantage, par l'introduction de quelque personnage nouveau.

Ainsi, la scène se trouvant libre de tout acteur qui n'y était pas absolument nécessaire, et mes regards ne se fixant pas sur une trop grande quantité d'objets à la fois, je pouvais toujours suivre de l'œil les mouvemens irréguliers de l'espèce de *Scapin-Tartuffe* que j'avais en tête, et malgré leur prestesse et leur variété, il me devenait facile de le ramener sans cesse au rôle d'acteur principal, qu'il avait tant de répugnance à remplir.

Mon plan arrangé de cette manière, je demeurai parfaitement tranquille.

Deux mois se passent environ, pendant lesquels je n'entends pas parler de la plainte.

Enfin, les féries du palais arrivent.

Alors, tous mes adversaires restant dans le silence, aucun, du moins comme on l'a vu, n'ayant osé sérieusement me répondre, je crus pouvoir, sans inconvénient, me rendre dans ma famille, afin de m'y occuper de ma santé, presqu'entièrement détruite.

Vous observerez qu'à cette époque, le parlement siégeait à Troyes; que l'exercice de la justice était à peu près suspendu dans la capitale; qu'au milieu du deuil public qu'occasionait la translation du parlement, aucun avocat, aucun procureur ne voulait se permettre l'acte judiciaire le plus indifférent, et que, par une fermeté très-honorable pour eux, ils attendaient tous le rétablissement des magistrats supérieurs dans le lieu accoutumé de leurs fonctions, pour reprendre le cours de leurs occupations ordinaires.

Vous observerez de plus que le sieur de Beaumarchais, qui a toujours veillé d'une manière très-particulière à ma sûreté, et qui ne m'a jamais laissé manquer d'espions, était parfai-

tement instruit de mon départ, que je ne dissimulais d'ailleurs à personne; que je suis parti, non pas de nuit, mais de jour; non pas sous un nom emprunté, mais sous le mien; non pas caché dans une voiture publique, mais dans ma voiture, vue pendant plusieurs jours chez le sieur Kornman.

Or, maintenant, écoutez.

Je pars le 11 septembre.

Le 14, au soir, un huissier porte deux exploits chez le sieur Kornman, tous les deux contenant une ordonnance de M. le lieutenant-criminel qui, nous décrétant l'un et l'autre d'ajournement personnel, nous enjoint de comparaître pardevant lui pour être interrogés sur les faits à notre charge dans la plainte du prince de Nassau, avec menace, si nous ne comparaissons pas dans trois jours, de convertir, au bout de ce terme, le décret d'ajournement personnel en décret de prise-de-corps.

J'ai besoin de faire apercevoir ici toute la noirceur de cette manœuvre.

J'avais annoncé, en quittant Paris, que je me rendrais directement à Lyon, lieu de ma naissance, et mon domicile ordinaire; que je n'y séjournerais qu'une demi-journée; que de-là, j'irais à Marseille, où je demeurerais six semaines, et que de Marseille je reviendrais à Lyon, où je résiderais un mois environ, avant que de retourner à Paris. Ma marche était aussi connue que mon voyage.

D'après cette marche, j'avais recommandé qu'on ne m'écrivît qu'à Marseille; le sieur Kornman ne pouvait donc me donner que dans cette dernière ville la nouvelle du décret porté contre moi. Or, la poste pour Marseille ne part que les mardis, les jeudis et samedis, et le 14 septembre, jour où l'on avait eu connaissance des exploits, étant un vendredi, le sieur Kornman se trouvait forcé d'attendre au lendemain pour m'instruire du danger que je courais.

Voilà donc à peu près deux jours de perdus.

De plus, les courriers emploient six jours pour se rendre de Paris à Marseille, et, en supposant que je fusse parti de Marseille à l'instant où j'aurais reçu les dépêches du sieur Kornman, il m'aurait encore fallu au moins six jours pour retourner à Paris.

Ce n'était donc guère qu'au bout de quatorze jours environ que je pouvais arriver pour me défendre.

Il m'était donc d'une impossibilité physique de comparaître dans le délai de trois jours qui m'était fixé.

En cette extrémité, le sieur Kornman, de l'avis de ses conseils, se présente au greffe criminel du Châtelet.

Là, il déclare que nous sommes appelans de la plainte, de la permission d'informer, et de toute la procédure instruite contre nous à la requête du prince de Nassau ; que nous nous réservons de faire valoir les moyens de notre appel lorsque des circonstances heureuses auront rappelé le parlement aux fonctions de son ministère dans la capitale ; et, attendu l'impossibilité où nous sommes de réclamer dans le moment sa justice, il proteste, tant en son nom qu'au mien, de nullité et d'irrégularité de tout ce qui serait fait au préjudice de sa déclaration ; de plus, il ajoute, à mon égard, qu'étant parti depuis peu de jours pour Marseille, il est impossible que je comparaisse dans les trois jours indiqués, et qu'il est nécessaire de m'accorder les délais prescrits par l'ordonnance pour les personnes absentes.

L'appel parmi nous, comme on sait, ne suspend pas, en matière criminelle, le cours d'une procédure, à moins que le parlement ne défende, par un arrêt, de passer outre.

Mais, dans le court espace de trois jours qui nous était fixé, le sieur Kornman n'avait pas le temps de se pourvoir au parlement, séant à Troyes, pour obtenir de telles défenses.

Malgré son appel et sa protestation, il était donc toujours

obligé, lui, se trouvant à Paris, de se présenter, avant les trois jours expirés, pardevant M. le lieutenant-criminel, pour subir son interrogatoire.

En conséquence, le même jour de sa déclaration, il se rend chez ce magistrat, et lui fait demander le moment où il lui plaira de l'interroger.

M. le lieutenant-criminel répond qu'il donnera son jour et son heure; puis le sieur Kornman apprend que, quoiqu'on ait allégué de ma part l'impossibilité physique où je suis de me trouver à Paris dans le délai qui m'est fixé, on veut cependant que je me présente avec lui, avant l'expiration de ce délai, et qu'autrement, on est décidé à me *décréter de prise-de-corps*.

Le sieur Kornman, indigné de tant d'injustice, se rend à Versailles pour en porter ses plaintes à M. le garde des sceaux, seul recours qu'il pût avoir dans l'absence des magistrats supérieurs.

Se ressouvenant qu'il a été accueilli de M. le garde des sceaux avec bonté, lorsque, quelques mois auparavant, il est venu s'informer auprès de lui, comme on l'a vu plus haut, s'il m'était défendu d'écrire, il demande avec instance à le voir.

On lui dit que M. le garde des sceaux est trop occupé des affaires publiques, pour qu'il puisse en espérer un moment d'audience.

Il se décide alors à lui écrire une longue lettre, dans laquelle, après avoir développé, avec toute l'énergie d'une ame révoltée, le complot détestable qu'ont formé ses ennemis pour me priver de ma liberté, il le supplie de vouloir bien interposer l'autorité de son ministère, afin que M. le lieutenant-criminel m'accorde au moins des délais suffisans pour me rendre à Paris.

Le sieur Kornman croyait qu'on se ressouvenait encore, à

Versailles, de la générosité courageuse avec laquelle, en le défendant, j'avais attaqué des hommes jusqu'alors réputés formidables, et que, par pudeur seulement, quand ce ne serait pas par un sentiment naturel d'équité, on viendrait à mon secours, dans une circonstance où l'on ne pouvait me laisser opprimer sans une véritable honte.

Le sieur Kornman se trompa. Les circonstances avaient absolument changé; les hommes que j'avais attaqués avec tant d'énergie, avaient repris un peu de crédit dans ce pays de corruption et d'intrigue, et il se trouva qu'il était de la prudence que M. le garde des sceaux ne fît aucune réponse.

Le sieur Kornman retourne donc sans réponse à Paris.

A son retour, et le 20 du même mois de septembre, M. le lieutenant-criminel lui assigne une heure, pour comparaître par-devant lui.

Le sieur Kornman arrive à l'heure indiquée.

M. le lieutenant-criminel, dans cette séance remarquable, prend avec lui deux tons différens : le ton de juge et le ton d'ami.

Comme juge, M. le lieutenant-criminel lui demande s'il avoue les mémoires qui ont paru sous son nom, notamment ceux où il est parlé du prince de Nassau, et pourquoi il les a répandus dans le public avec tant de profusion.

Le sieur Kornman répond qu'il les avoue, et qu'il se fait gloire de les avouer; que le prince de Nassau, dans ces mémoires, n'est pas traité d'une manière aussi sévère qu'il le mérite; que si ce prince eût été en France à l'époque où son affaire a éclaté, il aurait nommément rendu plainte contre lui, comme contre un des principaux auteurs de son infortune; qu'il ne l'a épargné jusqu'au moment où il parle, que parce qu'il a regardé comme une espèce de lâcheté de le poursuivre pendant qu'il était absent; mais, qu'après la manière odieuse dont il vient de se conduire, il n'a plus de ménage-

mens à garder, et qu'il est décidé à ne pas l'épargner davantage; quant à la profusion avec laquelle on lui reproche d'avoir distribué ses mémoires, le sieur Kornman ajoute qu'ayant affaire à des hommes puissans, il avait pensé qu'il devait les accabler de tout le poids de l'opinion publique, et que, pour former cette opinion redoutable, il avait trouvé qu'il n'avait rien de mieux à faire que de manifester et de répandre le plus qu'il était possible, les preuves de leurs crimes.

Comme ami, M. le lieutenant-criminel veut apaiser le sieur Kornman; il lui représente qu'il vit en 1787, que tout ce dont il se plaint est autorisé par l'usage, par l'exemple des personnages les plus distingués par leur naissance ou leur rang; que, s'il était à sa place, il garderait le silence; qu'il s'était mal à propos laissé séduire par l'amour-propre d'un auteur (c'était de moi qu'on parlait), dont la tête exaltée l'entraînerait infailliblement dans des démarches qui finiraient par le perdre; qu'il fallait renoncer à la métaphysique de cet auteur (il voulait dire à ma morale); que M. Lenoir, le prince de Nassau, le sieur de Beaumarchais étaient très-protégés, et que, quand on avait le malheur d'avoir en tête des adversaires puissans, il était de la sagesse de se résigner au mal qu'ils voulaient nous faire [1]. . .

Le sieur Kornman répond qu'il est étonné de trouver dans la bouche d'un magistrat un langage si peu digne de la sévé-

[1] Il paraît que le crédit des adversaires du sieur Kornman faisait une forte impression sur l'esprit de M. le lieutenant-criminel. Tout le monde connaît en Angleterre le fameux mot de *lord Mansfield*, chef de la cour du banc du roi, lors du jugement du procès en adultère de lady Grosvenor avec le duc de Glocester, frère du roi : « Messieurs, dit-il aux jurés, vous avez à prononcer entre le *frère du roi* et *milord Grosvenor* : que la qualité de l'une des parties ne vous en impose pas; jugez entre le prince et le lord, comme vous jugeriez entre A et B. » Et le frère du roi fut condamné à vingt mille guinées de dommages et intérêts. Il y a loin de *lord Mansfield* à M. le lieutenant-criminel.

rité de son ministère ; qu'il parle, lui, le langage des mœurs, de la liberté lâchement outragée, des premières et des plus saintes lois de la nature scandaleusement méconnues ; que l'autorité, le crédit, la puissance, dans la position où il est, et quand on lui a tout ôté, ne sont plus que de vains noms, peu propres à lui inspirer de l'effroi ; qu'il s'honore d'avoir adopté la métaphysique de son défenseur, ou plutôt sa morale si douce, si simple et si vraie ; qu'au surplus le combat qu'il livre à ses adversaires, est *un combat à mort*, et que, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la justice éclatante qu'il réclame, il ne cessera de les poursuivre, quelque danger qu'on veuille lui faire courir.

M. le lieutenant-criminel reprend alors sa physionomie de juge, et, venant à ce qui me concerne, il lui déclare qu'il sait que je suis à Paris, que je me cache, qu'il en est positivement instruit par le prince de Nassau et le sieur de Beaumarchais, et que le lendemain, puisque je ne me suis pas présenté, il *me décrétera de prise-de-corps*.

On voit que c'était un vrai besoin pour M. le lieutenant-criminel que de me décréter de prise-de-corps.

Le sieur Kornman, au plus haut période d'étonnement et d'indignation, affirme sur son honneur que je suis dans ma famille, ne soupçonnant à coup sûr, en aucune façon, la manière dont on me traite à Paris, attendu que, dans l'état de délâbrement où est ma santé, il n'a pas encore cru devoir m'en instruire ; il ajoute qu'il est bien étrange qu'on ose me soupçonner d'une lâcheté, après les preuves si publiques que j'ai données de mon caractère et de mon courage ; qu'il est bien odieux qu'on veuille, sur le témoignage de deux hommes intéressés à ma perte, et de deux hommes surtout tels que le prince de Nassau et le sieur de Beaumarchais, consommer à mon égard une iniquité sans exemple, et puis, comme il avait peine à contenir les mouvemens dont il était agité, il

s'exprime sur le prince de Nassau et sur le sieur de Beaumarchais avec une vérité si sévère que M. le lieutenant-criminel, sentant qu'il ne gagnerait rien à l'interroger davantage, prend le parti de lever la séance, mais toujours en annonçant qu'il *me décrétera de prise-de-corps*.

En quittant M. le lieutenant-criminel, le sieur Kornman, qui redoute toujours ce malheureux décret, va trouver Me. Brazon, son procureur ; il lui expose tout ce qu'il vient d'entendre. Me. Brazon, après une courte délibération, prend le parti de se présenter au greffe, comme mon procureur fondé : et là, il proteste de nouveau contre tout ce qui sera ordonné au préjudice de la déclaration, qu'il réitère, que je suis absent, et de la demande qu'il fait une seconde fois en mon nom, de délais suffisans pour me présenter.

Ce n'était pas tout. Tandis que le sieur de Beaumarchais déterminait le prince de Nassau à nous poursuivre ainsi avec tant de vivacité, il trouva qu'il pouvait aussi de son côté nous faire quelque mal.

Six mois à peu près s'étaient écoulés depuis qu'il avait annoncé au public, dans sa feuille mémorable, qu'il avait rendu plainte contre nous. Pendant ces six mois, nous n'avions pas entendu parler de sa plainte, et comme je lui avais montré, tout en débutant, qu'elle était absurde ; comme de plus, nous en avions interjeté appel, je m'étais persuadé qu'il ne s'était pas occupé de la suivre.

J'avais tort. Le 19 septembre, veille du jour où vous venez de voir que le sieur Kornman a prêté ses réponses chez M. le lieutenant-criminel, sur la plainte du prince de Nassau, un huissier porte au domicile du sieur Kornman une ordonnance qui le *décrète d'assigné pour être ouï*, en conséquence de la plainte du sieur de Beaumarchais.

Vous observerez que la date de l'ordonnance est du 22 août précédent, et que, n'ayant été signifiée que le 19 septembre,

il se trouve un intervalle, de sa signification à sa date, d'environ un mois.

Ensuite, trois jours après, c'est-à-dire le 22 septembre, le même huissier porte chez le sieur Kornman une autre ordonnance qui *me décrète* aussi d'*assigné pour être ouï*, en conséquence pareillement de la plainte du sieur de Beaumarchais; l'ordonnance est ici datée du 22 septembre comme l'exploit par lequel elle m'est signifiée.

Vous demanderez sans doute, pourquoi, si la date de l'ordonnance portant décret d'*assigné pour être ouï*, contre le sieur Kornman, est véritable, ce que je suis loin d'affirmer (parce que je n'affirme que ce que je sais positivement), le sieur de Beaumarchais a tenu cette ordonnance secrète un mois environ, sans la faire signifier.

Pourquoi? Le voici : c'est que le 22 août, à la date de l'ordonnance, portant décret d'*assigné pour être ouï*, contre le sieur Kornman, j'étais à Paris, et qu'on redoutait peut-être un peu que je ne publiasse quelque écrit, où j'aurais exposé, avec ma franchise ordinaire, ce que je pensais de l'ordonnance et de celui qui l'avait sollicitée, et de celui qui l'avait rendue. Il fallait donc attendre que je fusse absent, afin de se garantir des vérités fâcheuses qui pouvaient m'échapper.

Vous demanderez, sans doute aussi, pourquoi le sieur Kornman ayant été *décrété d'assigné pour être ouï*, le 22 août, sur la plainte du sieur de Beaumarchais, je n'ai été, moi, *décrété* sur la même plainte, que le 22 septembre?

Pourquoi? Le voici : c'est qu'encore une fois, j'étais à Paris le 22 août, et que je n'y étais pas le 22 septembre. L'information à laquelle le sieur de Beaumarchais avait fait procéder, ne pouvait, il est vrai, prouver le 22 septembre que ce qu'elle prouvait le 22 août, c'est-à-dire ceci certaine-

ment : que le sieur Kornman avait signé et publié des mémoires contre le sieur de Beaumarchais, et que j'avais rédigé ces mémoires; si donc on n'avait pas jugé que je dusse être décrété le 22 août, pour avoir rédigé ces mémoires, je sens qu'au premier coup-d'œil il doit vous paraître absurde qu'on ait jugé le contraire le 22 septembre; mais j'étais là le 22 août pour démontrer à M. le lieutenant-criminel que ce n'était pas sans d'excellentes raisons que je m'étais déterminé à rédiger les mémoires du sieur Kornman, et le 22 septembre, à deux cents lieues de Paris, comme on l'imaginait, on avait calculé que je n'arriverais jamais à temps pour lui exposer ces raisons. Or, n'arrivant pas à temps, et mes adversaires s'obstinant à me dire caché à Paris, malgré la déclaration du sieur Kornman et de mon procureur fondé; et les délais demandés en mon nom pour comparaître m'étant en conséquence refusés, il devenait tout naturel de convertir le *décret d'assigné pour être ouï*, du sieur de Beaumarchais, en *décret d'ajournement personnel*, et puis enfin aussi, en *décret de prise-de-corps*. Ainsi, je me trouvais dans les liens de deux DÉCRETS DE PRISE-DE-CORPS, et vous voyez alors que s'il était tout simple que le 22 août je fusse innocent, il était tout simple aussi que le 22 septembre, dans les mêmes circonstances et sur le même fait, on me présumât coupable.

Quoi qu'il en soit, le sieur Kornman, en ce qui le concerne, adopte ici la même marche qu'avec le prince de Nassau. Il proteste contre le *décret d'assigné pour être ouï*, que le sieur de Beaumarchais a fait décerner contre lui; il réitère, en tant que de besoin, l'appel qu'il avait déjà interjeté, comme je vous l'ai dit précédemment, de la plainte du sieur de Beaumarchais et de la permission d'informer qui lui avait été accordée; il appelle de tout ce qui a été ordonné sur cette plainte, et puis, les magistrats supérieurs étant tou-

jours absens, pour se conformer à la loi, il déclare qu'il est prêt à se rendre chez M. le lieutenant-criminel, à l'effet d'y prêter ses réponses.

Ce n'est pas encore tout. M. Lenoir avait aussi un puissant intérêt à me nuire.

Le public pensait que, depuis mon premier mémoire, M. Lenoir avait perdu tout son crédit; mais il est des hommes qui ne le perdent jamais entièrement : ce sont ceux qui font le bien sans goût et le mal sans volonté, seulement parce qu'il est des circonstances où, je ne sais comment, on s'adresse à eux pour faire le bien, et d'autres circonstances plus fréquentes, où on a besoin d'eux pour faire le mal. M. Lenoir étant du petit nombre de ces hommes précieux, tenait donc encore à la faveur par beaucoup de liens secrets. Or, on lui persuade de profiter de sa position et de dire, contre sa conscience, qu'il a besoin de sa réputation pour continuer ses services; que tout le monde sait que je l'ai blessé dans son honneur; que cela est cependant insupportable, et, *attendu qu'on croit parmi nous à tout ce qui se rencontre dans un arrêt du conseil*, qu'il lui faut absolument un arrêt du conseil pour le laver des imputations que je lui ai faites.

En conséquence, le voilà qui sort de l'espèce de stupeur dont je l'avais frappé, et qui, profitant aussi de mon absence, se met en campagne pour réussir. M. Lenoir va doucement, mais va bien. Dans cette circonstance, il prend sa route par les grands seigneurs; il intéresse à droite, à gauche, tous ceux dont il a servi les passions aux dépens des misérables (et le nombre n'en est pas médiocre), et souvent heurté dans son chemin, ne suivant jamais la ligne droite, mais allant toujours, il arrive enfin à obtenir *sérieusement* un arrêt du conseil qui, donnant à plusieurs de mes mémoires la qualification de libelles, atteste à la nation que les faits qui s'y trou-

vent à la charge de M. Lenoir sont faux, et les *supprime* à la fois *comme calomnieux et contraires aux mœurs*.

Ainsi, M. Lenoir fut déclaré honnête homme.

Il faut s'arrêter un peu.

J'étais donc décrété d'ajournement personnel, à la requête du prince de Nassau, et décrété d'assigné pour être ouï, à la requête du sieur de Beaumarchais. Ces deux décrets, attendu mon absence, allaient donc être convertis l'un plus tôt, l'autre plus tard, en décrets de prise-de-corps, et, de plus, un arrêt du conseil me proclamait, en attendant mieux, rédacteur de libelles et distributeur de calomnies. C'était bien des infortunes à la fois.

Or, maintenant, il est temps de le dire, que se proposait-on avec ces décrets et cet arrêt? Toujours la même chose : toujours de m'éloigner de ce malheureux champ de bataille où je m'étais montré trop redoutable.

On vient de voir que j'étais parti de la capitale avec une santé très-dérangée, et qui demandait tous mes soins. Il n'était donc pas naturel de penser que, pour obéir à deux décrets de prise-de-corps, je reviendrais à Paris subir tous les inconvéniens d'une prison. Je devais donc, à coup sûr, en apprenant la nouvelle de ces décrets, en lisant ensuite cet arrêt qui m'inculpait d'une manière si cruelle, prendre le parti de fuir, de quitter le royaume au moins pour quelque temps, et la chose paraissait si certaine, que le sieur de Beaumarchais disait à qui voulait l'entendre [1], que j'étais réellement en fuite, et qu'il imprimait même qu'il m'avait fait une telle peur, avec son prince *revenu de Crimée*, que j'avais pris le parti de m'en aller en Amérique.

Etant ainsi une fois éloigné du lieu du combat, et après

[1] Dans le journal intitulé : *Ma Correspondance*, on m'a fait partir pour l'Amérique.

ce qui venait de m'arriver, personne, à ce qu'on espérait, n'osant désormais entreprendre la défense du sieur Kornman, on comptait qu'il ne resterait plus de grands efforts à faire pour consommer sa ruine.

Tout cela semblait assez probable; mais, dans les combinaisons probables, il se rencontre souvent des élémens qu'on n'aperçoit pas, et qui déconcertent tous les résultats.

Il y avait ici un élément dont on ne faisait pas assez de compte. C'était mon caractère. Le sieur de Beaumarchais n'avait calculé, dans la conduite qu'il me prêtait, que d'après ce qu'il eût fait lui-même en semblable circonstance; et il ne sentait pas assez qu'il ne lui appartient pas plus de se mettre à ma place, qu'il ne m'est possible, à moi, de descendre à la sienne.

On a vu que le sieur Kornman n'avait pas trouvé convenable de m'instruire, à cause du mauvais état de ma santé, de tout ce qui se passait à Paris contre moi.

Cependant, quelques jours après qu'il eût subi son interrogatoire, on trouva qu'il était de la prudence qu'il m'en informât.

Il m'apprit donc d'abord les deux décrets, et la fantaisie de M. le lieutenant-criminel de les convertir en décrets de prise-de-corps; il ajouta que, pour empêcher les effets de sa mauvaise volonté, il n'avait plus d'espoir que dans le retour du parlement, qu'on assurait heureusement être très-prochain; d'ailleurs, il ne me parla pas de l'arrêt du conseil que M. Lenoir avait bien obtenu, mais qu'il ne connaissait pas encore, attendu qu'il n'était ni imprimé ni affiché.

Je répondis que les décrets de prise-de-corps n'avaient pas de quoi m'effrayer; que je voyais très-bien que, si on les décernait, ce ne serait que pour me contraindre de m'éloigner de la capitale; que je ferais précisément encore ici, comme en d'autres occasions, tout le contraire de ce qu'on attendait;

qu'en conséquence, si les vœux de la nation pour le retour du parlement dans le lieu accoutumé de ses fonctions, n'étaient pas exaucés, et si on n'avait pas le temps de se pourvoir à Troyes pardevant lui pour empêcher M. le lieutenant-criminel de passer outre, il fallait laisser faire M. le lieutenant-criminel; que seulement on devait avoir soin de m'envoyer un exprès au moment où il aurait converti mes décrets en décrets de prise-de-corps; qu'à l'apparition de cet exprès, je partirais pour retourner à Paris; qu'en arivant, je descendrais chez M. le lieutenant-criminel lui-même, afin de lui déclarer que j'étais présent, et que, pour obéir à ces décrets, j'allais me constituer prisonnier au Châtelet; qu'en effet, je me rendrais aux prisons du Châtelet; que je savais bien que ma détention ne pouvait y être longue, attendu que je ne doutais pas que, dès que le parlement serait instruit d'une vexation si odieuse, il ne se hâtât de la faire cesser; mais que, dût-elle durer plus que je ne pensais, on pouvait compter sur ma patience comme sur mon courage, et s'en rapporter entièrement à moi sur les moyens que j'emploierais pour la rendre fatale, et au juge qui n'aurait pas craint de l'ordonner, et aux hommes qui auraient eu le malheur de l'obtenir.

Cette lettre écrite, je me tins bien tranquille, attendant les défenses du parlement de passer outre, ou un exprès.

L'exprès n'arriva pas, et autant que je me le rappelle, au commencement du mois d'octobre, environ huit jours après ma lettre, le sieur Kornman m'écrivit que le parlement était enfin de retour, qu'on n'avait pas osé aller en avant davantage; que, sur la requête qui avait été présentée aux magistrats supérieurs, il avait obtenu que nous serions entendus à une audience fixée au 24 octobre, et que toutes choses à notre égard demeureraient en l'état où elles étaient jusqu'à cette époque.

D'ailleurs, encore point de nouvelles de l'arrêt du conseil.

Enfin, le 15 du même mois, un de mes amis m'envoie un exemplaire imprimé de l'arrêt, et, dans la lettre qui accompagne cet exemplaire, je trouve qu'il a été affiché avec profusion, que les ennemis du sieur Kornman en triomphent, qu'ils continuent à répandre que je suis en fuite, et que, sinon pour moi, du moins pour le sieur Kornman, il importe, en quelque état que soit ma santé, que j'abrège mon voyage et que je reparaisse.

Cette lettre me décide à rompre tous mes projets ; je trouve qu'en effet il convient de tempérer un peu la trop grande activité des ennemis du sieur Kornman, et, partant sur le champ, j'arrive assez à temps encore pour trouver quelques débris de l'arrêt du conseil sur les murs de la capitale.

Puisque j'y suis, il faut, pour n'y plus revenir, que je dise ce que je pense de cet arrêt du conseil.

Je crois que je n'avance qu'un fait incontestable, en assurant qu'il a excité dans le public plus que de la surprise. Il est de principe parmi nous, que les tribunaux ordinaires peuvent seuls statuer sur la propriété, l'honneur et la vie des citoyens; que le conseil n'est que juge de l'observation de la loi, et que, ni en matière civile ni surtout en matière criminelle, il n'a le droit de l'appliquer.

Ainsi, tous les jours l'arrêt d'une cour souveraine est cassé par le conseil, s'il n'est pas dans les formes prescrites par la loi; mais le conseil, en le cassant, comme hors des formes de la loi, ne peut se réserver l'affaire, soit civile, soit criminelle, sur laquelle l'arrêt a statué, et il est tenu d'en renvoyer la connaissance à une autre cour.

Tel est notre droit public. Je n'ai pas besoin, je pense, de prouver qu'il nous importe de le conserver; car, il me semble qu'on voit très-clairement que si le conseil pouvait légalement, en cassant des arrêts, retenir le fond des affaires sur

lesquelles ces arrêts ont statué, il finirait par envahir toute l'autorité des tribunaux, et que l'arbitraire le plus terrible serait introduit dans les jugemens.

D'après cela, il a paru très-étrange qu'aucun arrêt des tribunaux ordinaires n'étant intervenu dans l'affaire du sieur Kornman, et le conseil, dès-lors, ne pouvant en être légalement saisi, on lui fit déclarer faux et calomnieux les faits malheureusement trop véritables que j'ai développés, à la charge de M. Lenoir, dans les mémoires que j'ai publiés.

Si l'affaire du sieur Kornman étant entièrement instruite, le parlement eût prononcé sur le mérite des accusations auxquelles elle a donné lieu, et si M. Lenoir, mécontent de l'arrêt qui serait intervenu, l'eût déféré au conseil, comme contraire aux formes établies par la loi, tout ce que, dans cette hypothèse, eût pu faire légalement le conseil pour favoriser la demande de M. Lenoir, eût été de casser l'arrêt, et de renvoyer M. Lenoir et son accusateur pardevant un autre parlement pour y être de nouveau jugé.

Mais, dans ce cas là même, il n'eût pu supprimer, et surtout avec des qualifications déshonorantes, aucun des écrits publiés par l'une des parties dans le cours de la contestation, et cela, parce qu'en supprimant et surtout en qualifiant ces écrits; en déclarant, par exemple, contraires à la vérité, les faits qu'ils renferment, il ne se fût pas constitué simplement juge de la forme ou de l'observation de la loi, mais encore juge du fond ou du droit des parties, juge des accusations intentées; et on vient de voir que ce n'est pas là son ministère, et que, spécialement en matière criminelle, il ne peut agir ainsi sans blesser les règles les plus essentielles de notre droit public, celles qui garantissent encore un peu les faibles et derniers restes de nos libertés.

Or ici, l'affaire du sieur Kornman n'était rien moins qu'instruite; elle se poursuivait dans les tribunaux ordinaires; le

n'avait pas prononcé un seul arrêt sur aucune des accusations qu'elle embrasse ; elle n'était donc pas mûre pour le conseil, qui, encore une fois, ne peut statuer que sur les arrêts des cours.

Et voilà cependant que, sans aucune formalité, sans que les parties aient été entendues, sans que les charges, les informations, les pièces d'après lesquelles j'ai écrit, aient été examinées, on fait déclarer au conseil, lequel, comme vous le voyez, dans aucune circonstance, ne peut être juge des personnes, lequel n'a donc le droit de statuer ni sur l'innocence de M. Lenoir, ni sur l'honneur du sieur Kornman, ni sur le mien : voilà qu'on lui fait déclarer de la manière la plus solennelle, que mes mémoires sont des libelles, qu'ils inculpent à tort M. Lenoir, que M. Lenoir est innocent, et que le sieur Kornman et moi nous sommes des calomniateurs.

Tout cela, il faut l'avouer, sort absolument de l'ordre accoutumé de notre jurisprudence ; et si, pour favoriser M. Lenoir, on était décidé à méconnaître cet ordre, on conviendra sûrement qu'il était au moins décent de nous traiter, le sieur Kornman et moi, avec un peu plus de modération et de justice.

Ce n'est pas tout. Non-seulement l'arrêt du conseil déclare mes mémoires faux et calomnieux, mais il les supprime encore comme contraires aux bonnes mœurs. Ici, la surprise du public a redoublé ; car, enfin, dans mes mémoires, je ne me suis attaché à autre chose, en développant tout le système des lois naturelles qui constituent le véritable ordre social et domestique, qu'à prouver que, de tous les délits, celui qui attaque le plus essentiellement cet ordre, celui qu'il importe par conséquent le plus de réprimer, est l'adultère ; que du peu de fidélité dans les mariages, résultent tous les vices qui désolent la société ; que, de l'union des époux, au con-

traire, naissent toutes les affections, toutes les habitudes qui, en nous rendant bons, nous rendent également heureux.

Or, si c'est là écrire contre les mœurs, on écrirait donc pour les mœurs, en établissant que l'adultère est utile en soi, qu'il ne nuit en rien, ni à la paix des familles, ni à l'ordre de la société; qu'il est le principe de toutes les vertus publiques et particulières, et qu'on ne peut s'occuper de le réprimer sans porter atteinte au bonheur général et individuel: c'est bien un peu ce qu'a soutenu l'auteur du mémoire de la dame Kornman; aussi son écrit n'a-t-il pas été supprimé. Mais il faut avouer que, jusqu'ici, cette manière de penser avait passé pour scandaleuse; qu'elle n'était pas celle du grand nombre, et qu'avant l'arrêt du conseil, il eût paru tout aussi absurde de prétendre que mes *mémoires* sont *contraires aux bonnes mœurs*, que de soutenir que l'*Evangile* est contraire à la religion.

Telles ont été les réflexions auxquelles a donné lieu, dans le public, l'arrêt du conseil.

Moi, j'avoue que je n'ai pas pensé comme le public.

En lisant cet arrêt avec attention, j'ai trouvé,

1°. Que je n'avais pas le droit de m'en plaindre, et cela parce qu'il a été visiblement accordé à M. Lenoir, à cause de la pitié si naturelle qu'il inspire. L'usage est, lorsqu'on supprime un libelle, de défendre à son auteur de récidiver, ou de lui enjoindre d'être plus circonspect à l'avenir. Ici, on n'a fait ni au sieur Kornman, ni à moi, aucune défense, aucune injonction de ce genre. On a donc senti au fond que nous avions raison; on n'a donc voulu faire autre chose que consoler, que soulager un peu M. Lenoir, qui s'agite bien moins pour démontrer qu'il est innocent, que pour être délivré de l'embarras de prouver qu'il n'est pas coupable. Or, j'aurais tort de me fâcher de tout ceci, puisque moi-même,

dans mon mémoire en réponse au sien, ému de tout ce qu'il souffrait, j'ai essayé d'en faire, pour le public, un objet de pitié, bien plus que de haine, et qu'en conséquence, je me suis attaché à faire croire qu'il n'est pas né méchant, quoique je n'aie que de méchantes actions à lui imputer; que ses fautes peuvent bien être en partie l'effet des circonstances où il s'est trouvé, et que s'il fût venu dans un temps où il eût eu besoin d'être honnête homme pour parvenir, son intérêt alors étant d'être honnête homme, il le serait facilement devenu.

2°. J'ai trouvé que cet arrêt, quoique visiblement accordé à l'espèce de compassion qu'inspire M. Lenoir, n'avait pas été obtenu sans une surprise faite à l'autorité, soit par lui, soit par ses protecteurs; car (il faut le répéter) M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais ont des protecteurs, et l'infortuné père de famille que je défends n'en a point. Voici mes raisons :

J'ai publié quatre écrits contre M. Lenoir; deux ont été imprimés en contravention aux réglemens de la librairie, parce qu'à l'époque de leur impression, l'influence de M. Lenoir ne me permettait pas de trouver un censeur qui les autorisât de sa signature, et que je n'ai pas dû hésiter entre un réglement de police, qui m'empêchait de remplir mon devoir, et la plus impérieuse de toutes les lois divines, qui m'ordonnait de voler au secours d'un honnête homme, victime de la persécution la plus lâche et la plus cruelle. Les deux autres ont paru dans une forme légale, c'est-à-dire, revêtus de la signature d'un procureur au parlement.

Or, dans ces deux derniers, j'expose précisément les mêmes faits que dans les deux premiers; et cependant le conseil ne les supprime pas [1]. Que conclure de tout cela? De deux choses l'une;

[1] L'arrêt du conseil ne parle ni de mes *premières*, ni de mes *secondes observations* contre M. Lenoir.

Ou que le conseil veut qu'on regarde comme faux, dans les premiers mémoires, les faits que j'impute à M. Lenoir, et permet qu'on les regarde comme vrais dans les seconds, ce qui, je crois, serait une absurdité;

Ou que M. Lenoir a dissimulé, je ne sais comment, l'existence des seconds mémoires, quoique tout le monde les connût, et cela, parce qu'étant revêtus de la signature d'un procureur au parlement, ils attestaient qu'il y avait au parlement une instance entre lui et le sieur Kornman, et que la circonstance d'une instance dans les tribunaux ordinaires aurait sûrement empêché qu'on ne lui accordât sa demande. Au moyen de cette petite supercherie, on conçoit qu'il n'aura pas été difficile à M. Lenoir d'obtenir l'arrêt dont il s'agit ici. Il aura invoqué les réglemens de la librairie; il se sera montré affligé, humilié; il aura crié au *libelle;* et, tout en pensant en secret que mes mémoires ne sont pas des libelles, on aura fini par lui en accorder la supppression, mais, avec la confiance intime et très-raisonnable néanmoins, que cette suppression n'en empêcherait ni le débit, ni la lecture. Il me semble que je raconte les choses comme elles se sont passées.

3°. J'ai trouvé que la qualification *contraires aux bonnes mœurs*, appliquée à mes mémoires dans l'arrêt du conseil, n'avait pas de quoi surprendre. Cette qualification est sûrement de style, comme il est de style, dans les bulles portant condamnation d'hérésies, d'appeler toujours *mal sonnante, impie, blasphématoire*, toute proposition qui ne s'accorde pas avec la doctrine de l'Eglise de Rome, soit qu'elle s'en éloigne beaucoup, soit qu'elle en diffère seulement un peu. Il en est de cette magnificence de mots, comme de certains habits de cérémonie, qui ne vont pas également bien à toutes les tailles, mais qu'à chaque cérémonie on ne peut réformer sur chaque taille à cause de la dépense et du temps perdu. Ainsi, la personne qu'on aura chargée de rédiger

l'arrêt aura trouvé, dans son *protocole* de qualifications, au mot *libelle*, la double épithète de *calomnieux* et de *contraire aux bonnes mœurs*, et M. Lenoir ayant dit que mes mémoires étaient des libelles, parce qu'ils n'avaient pas paru dans une forme légale, cette personne, accoutumée à sa routine, aura tiré de son *protocole* la double épithète usitée dans la condamnation des écrits de ce genre, et en aura naïvement gratifié mes mémoires, ne suivant en cela que l'usage, et ne s'apercevant pas que, pour cette fois du moins, l'usage était ridicule. Voilà, n'en doutez pas, comment mes mémoires sont devenus contraires aux bonnes mœurs.

Au fait, l'administration parmi nous est trop éclairée pour ne pas sentir que la première de toutes les puissances est la raison publique; qu'on ne l'offense jamais impunément; que tôt ou tard elle se venge avec éclat de la sottise ou de l'audace de ceux qui la méconnaissent: il est donc absurde de penser que, contre la raison publique, l'administration ait voulu sérieusement proscrire, comme offensant la saine morale, des écrits qui ne respirent que la morale la plus pure: ce serait certainement à tort qu'on lui imputerait une bévue de cette espèce, trop impertinente aussi pour être son ouvrage, et l'explication que je donne ici est d'autant plus naturelle, qu'elle se concilie avec l'opinion que nous devons cependant avoir des lumières de ceux qui nous gouvernent et de leurs principes.

Je reviens à mon récit.

Je trouvai donc encore, en arrivant, quelques débris de l'arrêt du conseil sur les murs de la capitale. Or, d'après les réflexions que vous venez de lire, il me parut que je ne devais pas beaucoup m'en tourmenter, qu'au fond, l'arrêt bien examiné ne m'offensait pas plus qu'il ne justifiait M. Lenoir, et qu'après tout, s'il avait été rendu dans l'intention de m'offenser, l'opinion publique m'avait vengé d'une manière assez

éclatante pour que je fusse dispensé de perdre mon temps à en prouver l'injustice.

Je crus donc pouvoir le regarder comme non avenu. Une autre circonstance me décida; c'est que si j'y avais donné quelque valeur, il m'aurait fallu nécessairement introduire une discussion au conseil pour obtenir qu'il y fût réformé. Eh! qui m'assurait que cette discussion ne servirait pas de prétexte à mes adversaires pour faire évoquer au conseil, contre les dispositions les plus expresses de notre droit public, toute l'affaire du sieur Kornman, et en dépouiller ainsi les tribunaux ordinaires, où il m'importe qu'elle soit jugée, et qui seuls, comme vous venez de le voir, ont le droit d'en connaître [1]?

Quoi qu'il en soit, n'apercevant là qu'un piége, soigneux d'éviter tous ceux qui pouvaient m'être tendus, et imitant un peu, dans cette circonstance, ce qu'on nous raconte de certains généraux avisés, qui ont eu l'air quelquefois de laisser battre leur aile gauche, parce qu'ils étaient certains qu'en continuant les manœuvres de la droite, ils arriveraient à la victoire, je prends le parti de négliger absolument l'arrêt du conseil; et, pour aller plus sûrement et plus vite, je ne détermine de plan de défense que sur la double procédure du prince de Nassau et du sieur de Beaumarchais.

Or, par tout ce que vous avez lu jusqu'à présent, il vous est, je crois, bien démontré que le sieur de Beaumarchais, fidèle au plan qu'il s'était tracé dès le principe, n'avait pour objet, avec cette double procédure, que de me fatiguer de

[1] J'avais d'autant plus à craindre l'évocation, dans cette circonstance, que, sur une plainte antérieurement rendue au Châtelet par le sieur Kornman contre M. Lenoir, M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi avaient renvoyé le sieur Kornman à se pourvoir pardevers le roi. Tout annonçait donc que le projet de nos adversaires était de dépouiller les tribunaux ordinaires de la connaissance de l'affaire du sieur Kornman.

son mieux, en multipliant les obstacles sous mes pas, et de parvenir enfin, ainsi que je l'ai dit plus haut, à empêcher, à l'aide d'une contestation particulière, l'examen approfondi de l'affaire principale.

Mon plan, ici, devait donc consister à disposer toutes choses pour prouver, quand le moment en serait venu, que cette contestation particulière, destituée de toute espèce de fondement en elle-même, n'était, avec tout ce qui s'en était suivi, qu'un incident monstrueux, imaginé, comme tout ce que le sieur de Beaumarchais avait fait jusqu'alors, pour se soustraire à une condamnation qu'il redoutait.

Mais afin de parvenir à une preuve de ce genre, il m'importait que la légalité, ou l'illégalité de la double procédure ne fût examinée que dans le cours des audiences où seraient discutés les appels que le sieur Kornman avait interjetés de la plupart des ordonnances du premier juge.

Et cela, parce que la discussion de ces appels, exigeant un développement régulier de toute l'affaire du sieur Kornman, jetait nécessairement un grand jour sur les motifs qui avaient porté le sieur de Beaumarchais à embarrasser le sieur Kornman, et surtout à m'embarrasser moi, dans les liens de sa double procédure.

Or, les motifs du sieur de Beaumarchais étant une fois connus, vous voyez que la double procédure était bien plus facilement appréciée ce qu'elle valait, et que mon ennemi, battu avec ses propres armes, se trouvait, sans beaucoup de fatigues de ma part, ramené tout de nouveau à ce rôle d'accusé principal, qu'il craignait toujours si fort de remplir.

D'après cette idée, je me rends le 24 octobre, à l'audience qui nous avait été assignée au sieur Kornman et à moi. Là, je demande, par l'organe de notre commun défenseur, qu'il plaise à la cour renvoyer après la Saint-Martin, le jugement de notre cause avec le sieur de Beaumarchais et le prince de

Nassau, *toutes choses, jusques-là, demeurant toujours dans le même état.*

Il paraît qu'on me croyait encore bien loin, et je remarquai, à l'air de surprise des défenseurs du sieur de Beaumarchais et du prince de Nassau, quand ils me virent paraître, qu'ils comptaient un peu se prévaloir de mon absence, pour me représenter comme un fugitif, et demander, en conséquence, la confirmation pure et simple des décrets dont Me Brazon et le sieur Kornman avaient appelé en mon nom.

Quoi qu'il en soit, j'obtiens ce que je désire, et nous sommes renvoyés après la Saint-Martin.

Ce premier point gagné, je jugeai, avec mes conseils, que je n'avais plus aucune démarche à faire, jusqu'à ce qu'il eût été assigné une audience pour la grande cause du sieur Kornman, et alors mon dessein, d'après le plan que je m'étais tracé, était de demander, qu'attendu qu'il y avait connexité incontestable entre cette grande cause et notre cause particulière avec le prince de Nassau et le sieur de Beaumarchais, elles fussent jointes, et qu'il fût statué, par un seul et même arrêt, sur tous les appels auxquels l'une et l'autre avaient donné lieu.

Le sieur de Beaumarchais soupçonnant très-bien, à mon inaction, ce que je méditais, n'oublie rien, en une circonstance si périlleuse, pour m'empêcher encore de réussir.

Et il fait ce raisonnement : « La grande cause du sieur Kornman étant d'une haute importance, ne peut être discutée que dans des audiences solennelles que l'usage a fixées pour la Tournelle, où nous plaidons, au samedi de chaque semaine.

« Je n'ai qu'à faire demander par le prince de Nassau ou ses agens, que sa cause particulière, que je présenterai comme n'offrant qu'une question simple et facile à décider, *savoir : s'il a été, ou s'il n'a pas été calomnié,* soit placée,

pour être jugée sur-le-champ, à un autre jour de la semaine que le samedi; le mercredi, par exemple, et long-temps avant qu'il puisse être question de la grande cause du sieur Kornman.

« Par là, j'empêcherai que ces deux causes ne soient jointes.

« De plus, aux audiences du mercredi, M. l'avocat-général parle ordinairement seul, sur les pièces qui lui sont communiquées, et les affaires y étant portées à peu près tout instruites, il est rare que les parties y soient admises à plaider par l'organe de leurs avocats.

« Mais, les causes n'étant pas jointes, il n'y aura d'autres pièces à communiquer ici à M. l'avocat-général que les informations auxquelles le prince de Nassau et moi, nous avons fait procéder contre ceux que nous appelons nos calomniateurs, et ces informations ne seront certainement pas à leur décharge.

« Et qui sait si, d'après de telles pièces, mes adversaires ne seront pas condamnés ?

« Et si, par hasard, ils étaient condamnés, ce premier succès de ma part ne les découragera-t-il pas assez pour les porter à ne plus s'occuper de la poursuite de la grande affaire?

« Du moins, ne dois-je pas espérer que le défenseur du sieur Kornman, étonné de se voir l'objet d'une condamnation, renoncera pour toujours à la tâche qu'il s'est imposée?

« Et alors, n'obtiens-je pas ce que j'ai le plus ardemment souhaité, n'ayant plus perpétuellement devant moi, ou à mes côtés, cet infatigable antagoniste à combattre? »

Il y avait dans ce raisonnement bien des *peut-être*, et, par conséquent, bien des mécomptes; mais enfin, dans une position aussi fâcheuse que celle du sieur de Beaumarchais,

c'était, à tout prendre, le meilleur raisonnement qu'il pût faire.

Le voilà donc qui, pour empêcher la jonction des deux causes, et se procurer, à ce qu'il croit, l'avantage de me faire condamner sans m'entendre, fait solliciter pour le prince de Nassau une audience du *mercredi*.

Et il obtient une audience du *mercredi*[1].

Je l'attendais là.

A peine l'audience du *mercredi* est-elle obtenue, que, tant en mon nom qu'au nom du sieur Kornman, je présente une requête à la cour, où j'expose en peu de mots, que la question de savoir si nous avons calomnié le prince de Nassau est indispensablement subordonnée à la question de savoir si les faits dont il se plaint sont vrais ou faux; que, pour décider si ces faits sont vrais ou faux, il faut nécessairement examiner toute l'affaire du sieur Kornman; que ce n'est donc que lorsque cette affaire sera solennellement plaidée qu'on pourra prononcer sur l'action en calomnie qui nous est intentée par le prince de Nassau, et, en conséquence, je demande que les informations auxquelles le sieur Kornman a fait procéder ne soient pas séparées de celles du prince de Nassau, et même de celles du sieur de Beaumarchais; que ce ne soit qu'après avoir comparé les résultats des unes et des autres, qu'on décide si nous avons ou si nous n'avons pas calomnié le prince de Nassau et même le sieur de Beaumarchais, et que la cour veuille bien attendre l'époque de la plaidoirie de la cause du sieur Kornman, pour prononcer, par un seul et même arrêt, sur la légitimité des demandes ou des accusations de toutes les parties.

Cette requête ralentit un peu l'activité du sieur de Beaumarchais.

[1] Nous ne nous opposions pas à cette audience, et il n'était pas possible qu'elle fût refusée.

Ce n'est pas tout, et pour la déconcerter entièrement, je fais imprimer un mémoire de quelques pages, sous le titre de *réflexions préliminaires*, où, me servant de la méthode des géomètres, je parviens à rigoureusement démontrer, non-seulement qu'on ne doit pas nous juger en séparant les instances, mais que ces instances sont tellement dépendantes les unes des autres, que nous sommes tout à fait *impossibles* à juger, si, avant tout, on n'en ordonne la réunion.

La requête et le mémoire produisent l'effet qu'il était naturel d'en espérer. Le projet absurde de me faire juger sans m'entendre, dans une audience du mercredi, ne réussit pas, et les causes sont jointes.

Voilà donc encore pour cette fois les combinaisons du sieur de Beaumarchais tournant contre lui-même; le voilà, se retrouvant toujours, et comme par une espèce d'enchantement, qu'il ne peut rompre, dans le cercle que j'ai tracé autour de lui, malgré tant d'efforts commencés en tout sens, pour le franchir.

Or, maintenant, que me reste-t-il à faire? A continuer tout simplement l'exécution de mon plan, c'est-à-dire à prouver actuellement que le moment des audiences pour la plaidoirie solennelle de l'affaire du sieur Kornman est arrivé, que le double procès que nous a intenté le sieur de Beaumarchais, tant en son nom qu'au nom du prince de Nassau, n'est, ainsi que je viens de le dire, qu'un incident monstrueux, qu'il importe de proscrire comme uniquement inventé pour m'empêcher de servir davantage, de mes conseils ou de ma plume, le sieur Kornman, et se dispenser, lui, sieur de Beaumarchais, de la nécessité de répondre à l'accusation grave dont il est l'objet.

Hé! que gagnerai-je à cette démonstration? J'y gagnerai, moi, qui ne perds jamais de vue le terme où je veux arriver, qu'on en conclura infailliblement que la cause du sieur

Kornman est donc bien excellente, puisque c'est avec de si tristes moyens qu'on est obligé de le combattre; que la cause du sieur de Beaumarchais est donc bien mauvaise, puisque c'est avec de si tristes moyens qu'il est obligé de se défendre.

Il faut qu'on me pardonne la logique simple et dénuée d'ornemens avec laquelle je vais raisonner. Je veux, une fois pour toutes, lutter corps à corps avec mon adversaire. Or, dans ces luttes redoutables, ce n'est pas la grace, mais la force, mais la justesse des mouvemens, qui donnent la victoire.

MOYENS.

Il me semble que je serai parvenu à faire reléguer dans la classe des incidens absurdes, les deux procès en calomnie dont il s'agit ici, si, en examinant les deux plaintes qui servent de base à ces deux procès, et les circonstances qui ont donné lieu à ces plaintes, et les actes judiciaires qui en ont été la suite, j'établis :

1°. Que la plainte du sieur de Beaumarchais, base d'un de ces procès, et sur laquelle sont intervenus les deux décrets d'*assigné pour être ouï*, contre le sieur Kornman et contre moi, est, ainsi que je l'ai déjà fait connaître, absolument récriminatoire, et, qu'en conséquence, les deux décrets d'*assigné pour être ouï*, sont infectés d'un vice radical, qui doit en faire prononcer la nullité ;

2°. Que la plainte du prince de Nassau, base de l'autre procès, et sur laquelle sont intervenus les deux décrets d'*ajournement personnel*, contre le sieur Kornman et contre moi, est également aussi récriminatoire ; et qu'en conséquence, les deux décrets d'*ajournement personnel* n'ont pas plus de valeur que les deux décrets d'*assigné pour être ouï ;*

3°. Que loin que le prince de Nassau en particulier, fût bien fondé à nous poursuivre, le sieur Kornman et moi, il

n'avait, au contraire, de plainte à former que contre les adversaires du sieur Kornman, et parmi eux, *spécialement contre M. le Lenoir et contre le sieur de Beaumarchais, lui-même, qui l'a si imprudemment mis en œuvre ;*

4°. Que non-seulement le prince de Nassau n'avait de plainte à former que contre M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais, mais *qu'il y allait, et qu'encore aujourd'hui, il y va de son honneur* de rendre plainte contre l'un et l'autre;

5°. Enfin, et ceci est surtout remarquable, que quand les mémoires que j'ai rédigés pour le sieur Kornman, ne seraient remplis que de *faits faux*, en aucune circonstance de cette affaire cependant, ni le sieur de Beaumarchais, ni le prince de Nassau, ni tel autre des adversaires du sieur Kornman, ne peut avoir d'action légitime à intenter contre moi.

Je reviens sur chacune de ces propositions.

§. Ier.

Je soutiens donc, en premier lieu, que la plainte du sieur de Beaumarchais, sur laquelle sont intervenus les deux *décrets d'assigné pour être ouï*, contre le sieur Kornman et contre moi, est absolument récriminatoire, ainsi que je l'ai annoncé dès le principe de cette affaire, et qu'en conséquence les deux *décrets d'assigné pour être ouï* sont infectés d'un vice radical qui doit en faire prononcer la nullité.

J'appelle plainte récriminatoire, toute plainte rendue par un accusé contre son accusateur dans les circonstances du délit dont il est accusé. Je m'explique.

J'accuse une personne de s'être rendue coupable de vol. A quelques jours de là, je rencontre cette personne, et je l'excède de mauvais traitemens; elle rend plainte des mauvais traitemens que je lui ai fait essuyer. Sa plainte, dans ce cas, n'est pas récriminatoire. Et pourquoi? Parce que le fait dont

elle se plaint est absolument à part du fait que je lui impute, parce que l'un peut être vrai, sans que l'autre soit faux, parce qu'il ne s'ensuivra pas de ce que cette personne a volé, que je ne l'ai pas maltraitée; ou réciproquement, de ce que je l'ai maltraitée, qu'elle n'a pas volé.

Mais,

J'accuse une personne de s'être rendue coupable de vol. Au lieu de défendre à mon accusation, cette personne rend plainte en calomnie contre moi, *attendu qu'accuser quelqu'un de vol, c'est lui faire un outrage.* Sa plainte, dans ce cas, est récriminatoire. Et pourquoi? Parce qu'elle est absolument dans les mêmes circonstances que la mienne, parce que toutes les deux ne peuvent être vraies en même temps; parce que, si la mienne est fondée, la sienne ne l'est pas; parce que, si elle a véritablement volé, je ne l'ai pas outragée, je ne l'ai pas calomniée.

Or, toute plainte récriminatoire est inadmissible.

Et cela, parce que toute plainte récriminatoire n'aboutit à rien.

Admettez, par exemple, dans l'hypothèse dont je viens de parler, la plainte en calomnie de la personne que j'accuse de s'être rendue coupable de vol : qu'arrivera-t-il? que cette personne fera entendre des témoins pour prouver que je l'accuse d'avoir volé. Or, j'en conviens, puisque je l'accuse. Que prononcerez vous donc sur de telles dépositions? Rien du tout; mais absolument rien, car je vous défie de prononcer quelque chose, avant que d'avoir examiné, en suivant ma plainte, à moi, si l'accusation que je lui ai intentée, est ou n'est pas sans fondement.

Observez de plus ici que non-seulement vous ne pouvez admettre une plainte récriminatoire, parce qu'elle n'aboutit à rien; mais que, s'il vous arrivait d'accueillir des plaintes de ce genre, il vous serait encore impossible de punir jamais au-

cun crime. Tous les accusés, par exemple, poursuivis pour vols, pour assassinats, ne manqueraient pas de rendre des plaintes en calomnie, où ils prouveraient très-bien que les vols, les assassinats sont des actions odieuses, et (si imputer des actions odieuses est une calomnie) où ils demanderaient en conséquence, avant tout, qu'on déclarât coupables de calomnies les personnes qui les accusent. Or, une fois ces personnes déclarées coupables de calomnie, comment continuerez-vous à les poursuivre, eux, pour les vol et les assassinats dont ils sont accusés ?

Toute plainte récriminatoire est donc par elle-même, et par ses conséquences, absolument inadmissible.

Vous êtes accusé, justifiez-vous; mais, ne récriminez pas, et puis, quand vous vous serez justifié, poursuivez vos accusateurs, et, s'il est prouvé qu'ils vous ont accusé sans fondement, demandez des dédommagemens, des réparations proportionnés au tort qu'ils vous auront fait, et s'il est prouvé qu'il vous ont accusé avec intention de vous calomnier, implorez le secours de la justice, pour qu'ils soient punis comme ils auront mérité de l'être.

Telle est la marche de la raison et de la loi.

Cela posé,

La plainte du sieur de Beaumarchais est évidemment récriminatoire.

Car, comme on l'a vu en commençant, elle est postérieure d'environ trois semaines à celle qu'a rendue le sieur Kornman contre lui [1]; et de plus, elle est rendue sur le même fait que celle du sieur Kornman; de plus elle ne peut être vraie en même temps que celle du sieur Kornman.

[1] Il n'est pas même toujours nécessaire qu'une plainte soit postérieure à une autre, pour être déclarée récriminatoire. Un homme est averti que je dois l'accuser de s'être rendu coupable d'un vol ou d'un assassinat, et il me prévient en rendant plainte en calomnie contre moi. Sa plainte, dans ce cas, est encore

Le sieur Kornman accuse le sieur de Beaumarchais de *diffamation et de complicité d'adultère*. Le sieur de Beaumarchais, au lieu de défendre à cette accusation, rend plainte en calomnie contre le sieur Kornman, attendu qu'il l'a accusé, dit-il, *de diffamation et de complicité d'adultère*. Certainement, la plainte du sieur de Beaumarchais est ici sur le même fait que celle du sieur Kornman; certainement, si celle du sieur Kornman est fondée, la sienne ne l'est pas; certainement alors la plainte du sieur de Beaumarchais est récriminatoire.

Or, vous voyez que je vous prouve qu'on ne peut admettre une plainte récriminatoire; vous voyez que je vous prouve que le sieur de Beaumarchais aurait dû commencer par se justifier, et que ce n'était qu'après ces préliminaires remplis, que sa plainte devenait raisonnable.

Mais vous ne me contesterez pas, sûrement, que toute plainte qui n'est pas raisonnable, toute plainte qu'on ne peut admettre, est légalement nulle; mais vous ne me contesterez pas qu'une plainte légalement nulle ne peut donner lieu à aucun décret, et cela, parce que ce qui est légalement nul, ne peut avoir un effet légal; et cela, parce que vous n'ordonnez les décrets qu'en conséquence des informations que les plaintes ont produites, et que, si la loi vous oblige de rejeter une plainte, elle ne vous permet pas sans doute d'ordonner des décrets sur cette même plainte, que vous êtes tenu de rejeter.

Donc, dès que vous n'avez pu accueillir la plainte du sieur

réputée récriminatoire, et, sans qu'il soit besoin que je prouve que c'est dans l'intention de me prévenir qu'il m'attaque, la plainte que je rends ensuite contre lui est préférée. Le motif de cette loi est que l'intérêt de la société exige qu'entre plusieurs délits dénoncés, qui ne peuvent être poursuivis en même temps, celui-là soit préféré qui est le plus grave, et dont la punition importe le plus à l'ordre public en particulier.

de Beaumarchais, vous n'avez pas dû ordonner des *décrets d'assigné pour être ouï*, sur sa plainte.

Donc, les *décrets d'assigné pour être ouï*, dont nous avons appelé, le sieur Kornman et moi, sont nuls, d'une nullité radicale, et doivent être proscrits, comme la plainte dont ils dérivent.

Voilà, je crois, ma première proposition démontrée.

§. II.

Je soutiens, en second lieu, que la plainte du prince de Nassau, sur laquelle sont intervenus les deux décrets d'*ajournement personnel*, contre le sieur Kornman et contre moi, est aussi récriminatoire que celle du sieur de Beaumarchais, et, qu'en conséquence, ces deux décrets d'*ajournement personnel* sont infectés du même vice radical, que les deux *décrets d'assigné pour être ouï*, dont je viens de parler.

Je n'ai besoin que d'un petit nombre de raisonnemens pour démontrer ce que j'avance.

Le sieur Kornman, en rendant plainte contre le sieur Daudet, corrupteur de son épouse, a aussi également rendu plainte contre les *fauteurs*, *complices ou adhérens* du sieur Daudet, c'est-à-dire contre tous ceux que le développement de son affaire démontrerait complices, fauteurs ou adhérens du sieur Daudet.

Donc, si je prouve que le développement de l'affaire du sieur Kornman, démontre le prince de Nassau, *fauteur*, *complice* ou *adhérent* du sieur Daudet, j'aurai prouvé que le sieur Kornman l'a nécessairement compris dans sa plainte générale.

Or, voyons si je le prouve.

D'abord je pourrais dire que je suis certain qu'il résultera des informations auxquelles le sieur Kornman a fait procéder, que le prince de Nassau et la princesse de Nassau, dont on

prétend aussi venger l'honneur dans cette affaire, sont entrés pour beaucoup dans toutes les démarches qui ont été faites pour enlever la dame Kornman à son mari.

Mais, j'ai des moyens plus puissans que ces informations, pour établir sur-le-champ ce fait décisif. Et ces moyens, je les trouve dans les mémoires mêmes qu'ont publiés M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais.

Je lis dans le mémoire de M. Lenoir : « qu'il n'a pas ignoré que madame la princesse de Nassau sollicitait la liberté de la dame Kornman. »

Je lis dans le mémoire du sieur de Beaumarchais, que : « le prince et la princesse de Nassau l'ont prié de joindre ses efforts aux leurs pour obtenir la liberté de la dame Kornman. »

Je lis dans le mémoire du sieur de Beaumarchais, que : « cédant aux prières du prince et de la princesse de Nassau, il s'est rendu, avec la princesse de Nassau, chez M. Lenoir, et, que là, pour appuyer les réclamations de la princesse, *il a fait un plaidoyer brûlant, en faveur de la dame Kornman.* »

Je lis dans le mémoire du sieur de Beaumarchais que le prince de Nassau a écrit à M. Lenoir, toujours en faveur de la dame Kornman; qu'il a fait plusieurs courses à Versailles, toujours en faveur de la dame Kornman, et je trouve enfin dans ce mémoire, une lettre dont voici le contenu, signée par le prince de Nassau, et adressée par lui à M. Amelot, alors ministre.

« J'ai été, monsieur, *plusieurs fois* à Versailles, et nom-
« mément aujourd'hui, pour avoir l'honneur de vous re-
« mettre un mémoire, en faveur d'une femme persécutée.
« Son sort a intéressé toutes les personnes qui sont vérita-
« blement instruites de son affaire. Permettez, monsieur,
« que je vous prie de vous en faire rendre un compte vrai,

(*c'est-à-dire un compte par le sieur de Beaumarchais*), « et je ne doute pas que vous ne la mettiez au moins dans « le cas de suivre le cours de la justice, qu'elle a invoquée, « M. Lenoir ayant assuré qu'il n'était pour rien dans cette « affaire, et qu'elle dépendait de vous absolument.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* le *prince* de Nassau-Siégheu.

« Le 18 *décembre* 1781. »

Enfin, je lis dans le mémoire du sieur de Beaumarchais, que c'est quelques jours après la lettre du prince de Nassau, et le 27 décembre 1781, et par *le concours des sollicitations de ce prince et des siennes*, qu'a été obtenu l'ordre qui a permis que la dame Kornman fût transférée, sans l'aveu de son époux, sans le consentement de ses proches, comme un effet abandonné et public, de la maison des dames Douay, dans celle du médecin Page; et l'on sait aujourd'hui que le médecin Page était l'homme de confiance du sieur de Beaumarchais; et l'on sait aujourd'hui que le sieur Daudet, intimement lié avec le prince et la princesse de Nassau; le sieur Daudet, agent très-connu de toutes leurs affaires; le sieur Daudet, corrupteur très-connu de la dame Kornman, avait la faculté de se rendre tous les jours chez le médecin Page, et qu'il s'y rendait, en effet, à peu près tous les jours.

Voilà ce que je trouve dans les mémoires de M. Lenoir et du sieur de Beaumarchais.

Or, vous voudrez bien remarquer que jamais le prince de Nassau n'a désavoué les faits contenus dans ces mémoires.

Vous voudrez bien remarquer que jamais le prince de Nassau ne s'est inscrit en faux contre la lettre que vous venez de lire.

Digitized by Google

Vous voudrez bien remarquer que jamais le prince de Nassau n'a dissimulé ses liaisons très-intimes, très-habituelles, et encore aujourd'hui subsistantes avec le sieur Daudet.

Je puis donc regarder M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais comme des témoins que le prince de Nassau ne récuse pas.

Je puis donc regarder la lettre du prince de Nassau comme une lettre qu'il ne désavoue pas.

Je puis donc affirmer, avec tout le public, qu'il existait et qu'il existe encore des liaisons très-habituelles et très-intimes entre le sieur Daudet et le prince de Nassau, et de ce dernier fait, on me permettra sans doute de conclure que le prince de Nassau savait très-bien qu'en agissant pour la dame Kornman, il agissait pour le sieur Daudet, qu'il recevait tous les jours à sa table et dans sa maison.

Maintenant,

Ou il faut renoncer à l'évidence, ou il faut reconnaître, d'après ce que disent seulement M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais, que le prince et la princesse de Nassau ont singulièrement coopéré à soustraire la dame Kornman à l'inspection de son époux.

Ou il faut renoncer à l'évidence, ou il faut reconnaître, toujours d'après M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais, que le prince et la princesse de Nassau, ayant agi sans le concours des proches de la dame Kornman, et uniquement de concert avec le sieur de Beaumarchais, ne se sont certainement pas proposé de rendre la dame Kornman, à elle-même, à sa famille et à ses enfans.

Ou il faut renoncer à l'évidence, ou il faut reconnaître, toujours d'après M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais, que le prince et la princesse de Nassau, en faisant des démarches pour la dame Kornman, n'ont eu évidemment d'au-

tre dessein que de servir le sieur Daudet, et qu'ils ont ainsi très-efficacement concouru à la replacer sous l'empire de son séducteur.

Or, c'est un grand crime que de soustraire une femme à l'inspection de son époux; c'est un grand crime que d'enlever une femme à sa famille et à ses enfans; c'est un grand crime que de la replacer sous l'empire de son séducteur.

Et, de ce que le prince de Nassau s'est rendu coupable de ce crime, que faut-il conclure? Ceci certainement, qu'il est évidemment *complice*, *fauteur ou adhérent* du sieur Daudet; car on est *complice*, *fauteur ou adhérent* d'un accusé quelconque, lorsqu'on a favorisé le délit qui lui est imputé. Or, d'après ce qu'on vient de lire, qui ne reconnaîtra pas avec moi que personne (M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais exceptés) n'a favorisé, d'une manière plus expresse, les délits imputés par le sieur Kornman au sieur Daudet, que le prince de Nassau?

Mais à présent, si le prince de Nassau est *complice*, *fauteur ou adhérent* du sieur Daudet, il devient impossible de me nier que sa plainte ne soit récriminatoire.

Car d'abord, le sieur Kornman a rendu sa plainte générale dans le mois d'avril 1785, et le prince de Nassau n'a rendu la sienne que vers le mois de juillet 1787, ce qui rend celle-ci postérieure à celle-là de plus de deux années.

Ensuite la plainte du prince de Nassau est sur le même fait que celle du sieur Kornman; et, à cause de cela, l'une et l'autre ne peuvent être vraies en même temps.

Elle est sur le même fait que celle du sieur Kornman, puisque, par sa plainte, le sieur Kornman attaque l'auteur des désordres de la dame Kornman et ses complices, et que, par la sienne, le prince de Nassau attaque le sieur Kornman et moi sur ce que nous avons laissé entrevoir qu'on pouvait

le compter parmi les complices de celui que nous poursuivons comme l'auteur des désordres de la dame Kornmau.

Elle ne peut être vraie en même temps que celle du sieur Kornmau, et cela, parce que si le sieur Kornman et moi nous avons eu raison de compter le prince de Nassau parmi les complices du sieur Daudet, il aura tort, lui, de nous accuser de calomnie, quand nous n'avons avancé qu'un fait incontestable.

Or, d'après les principes que j'ai exposés, toute plainte qui est postérieure à une autre, toute plainte qui est sur le même fait qu'une autre, toute plainte qui, en conséquence, ne peut être vraie en même temps que cette autre, est évidemment récriminatoire, et de plus, toute plainte récriminatoire est inadmissible.

Donc la plainte du prince de Nassau est également récriminatoire et inadmissible.

Donc je puis dire au prince de Nassau ce que j'ai dit au sieur de Beaumarchais : Commencez par vous justifier, et puis vous rendrez plainte contre vos accusateurs si vous le trouvez convenable.

Mais, vous le savez encore, toute plainte récriminatoire, toute plainte inadmissible ne peut légalement produire un décret, et cela parce que ce qui est essentiellement illégal, n'aura jamais de conséquence légale.

Donc les décrets d'*ajournement personnel*, rendus sur la plainte du prince de Nassau, sont aussi nuls que les décrets d'*assigné pour être ouï*, rendus sur la plainte du sieur de Beaumarchais.

Donc, en dernière analyse, il faut proscrire ceux-ci, comme j'ai prouvé qu'il faut rejeter ceux-là.

Voilà, je crois, ma seconde proposition démontrée.

§. III.

Je soutiens, en troisième lieu, que si le prince de Nassau avait une plainte à former, ce n'était ni contre le sieur Kornman, ni contre moi qu'il devait la diriger, mais contre M. Lenoir et contre le sieur de Beaumarchais.

Il me semble qu'on entrevoit déjà une partie des choses que je puis dire pour prouver cette troisième proposition.

Je publie un premier mémoire pour le sieur Kornman; je n'y dis pas un mot contre le prince de Nassau, et cependant, à cette époque, nous en savions assez, le sieur Kornman et moi, pour en parler d'une manière très-fâcheuse.

M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais répondent à ce mémoire.

Le premier, dans sa réponse, cherchant à s'excuser de ce qu'il a fait au préjudice du sieur Kornman, nomme la princesse de Nassau comme ayant vivement sollicité auprès de lui la liberté de la dame Kornman, et n'oubliez pas ce trait, comme ayant même envoyé des mémoires aux ministres, dans lesquels le sieur Kornman ne devait sûrement pas être traité d'une manière bien favorable.

Le second, dans sa réponse, cite, comme vous venez de le voir, à toutes les pages, le prince de Nassau; raconte que c'est chez le prince de Nassau qu'il a été engagé à s'occuper des intérêts de la dame Kornman; parle, dans le plus grand détail, des démarches qu'ils ont faites ensemble, pour arracher la dame Kornman de l'asile où elle était détenue, et lui procurer les moyens de se réunir à son séducteur; en un mot, le second montre partout le prince de Nassau comme un des hommes dont le sieur Kornman a le plus à se plaindre, comme un des principaux auteurs de son déshonneur et de sa ruine.

Je réplique au premier, que les sollicitations de la prin-

cesse de Nassau ne l'excusent en aucune manière, attendu qu'il savait très-bien qu'il existait des *relations intimes* entre elle et le sieur Daudet, séducteur de la dame Kornman, et que lui-même, parlant au sieur Kornman, ne s'était pas expliqué d'une manière très-avantageuse sur ses relations.

Je réplique au second, que les instances que lui a faites le prince de Nassau ne prouvent rien en sa faveur, et que *la mission qui lui avait été donnée chez ce prince par quelques hommes corrompus et quelques femmes sans pudeur*, ne suffisait pas pour le justifier du rôle odieux qui lui était reproché.

Or, il faut voir d'abord si, en m'exprimant ainsi, je n'ai pas été au-delà de ce que je devais dire; car si j'ai été au-delà de ce que je devais dire, j'ai eu tort.

Et, pour me juger en ce point, il convient de rapprocher ce que j'ai dit, des faits que je viens de vous faire remarquer dans les mémoires de M. Lenoir et du sieur de Beaumarchais.

Mais, d'après ces faits, qui osera me nier que je ne fusse bien fondé à m'élever avec force contre la princesse de Nassau; que je n'eusse le droit de lui demander, par exemple, à quel titre elle s'était mêlée d'une affaire qui devait absolument lui être étrangère; pourquoi elle avait osé envoyer des mémoires aux ministres, où nécessairement elle avait dû inculper d'une manière très-grave le sieur Kornman, puisqu'elle ne pouvait justifier la conduite de la femme, sans imputer au mari les procédés les plus odieux? Qui osera me nier que les circonstances ne m'autorisassent encore à dévoiler, sans ménagement, les motifs qui avaient fait agir la princesse de Nassau, à prouver que ces motifs n'étaient autres que de servir le sieur Daudet, homme aussi connu par ses mœurs infâmes, que par ses escroqueries et ses intrigues; le sieur Daudet, avec lequel toute relation était déshonorante, et qui, de l'aveu de tout le monde, était cependant l'agent le

plus intime, le plus secret de ses affaires, comme de celles du prince de Nassau; le sieur Daudet enfin, dont le projet, en se rapprochant de la dame Kornman, ne pouvait être que de vivre avec elle d'une manière aussi scandaleuse au moins qu'il l'avait fait alors.

D'après ces faits encore, qui osera nier que je n'eusse le droit de poursuivre dans les tribunaux, d'une manière très-spéciale, le prince de Nassau, et de le forcer à m'y rendre un compte public de ses démarches? Qui me contestera que je ne pusse l'engager dans tous les risques d'une procédure criminelle, ainsi que les autres adversaires du sieur Kornman, pour avoir favorisé de tout son pouvoir le projet scandaleux d'enlever une femme à son mari, une mère à ses enfans? Qui doute que, m'armant contre lui de toute la sévérité des lois, et l'accablant des conséquences affreuses que sa fatale intervention avait eues dans cette affaire, il ne me devînt facile de le faire compter au nombre des principaux coupables dont j'avais révélé les trames criminelles, et publié les vexations ou les attentats?

Au lieu de tout cela, qu'est-ce que je fais? Vous le voyez; je n'attaque directement ni le prince, ni la princesse de Nassau; mais, fatigué de les entendre nommer sans cesse par les adversaires du sieur Kornman, je me contente simplement, comme je viens de vous le dire, d'observer, en répondant au sieur de Beaumarchais, que la mission qui lui était donnée chez le prince de Nassau par *quelques hommes corrompus et quelques femmes sans pudeur*, ne suffisait pas pour le justifier. Je me contente simplement de faire remarquer, en répondant à M. Lenoir, qu'attendu qu'il connaissait très-bien les relations intimes de la princesse de Nassau avec le sieur Daudet, et qu'il s'était lui-même expliqué sur ces relations d'une manière peu favorable, il n'avait pu céder aux

sollicitations de la princesse, sans manquer à ce qu'exigeait de lui la sévérité de son ministère.

Voilà ce que j'ai fait, voilà ce que j'ai dit. Sans doute, vous conviendrez que, sans sortir des bornes de la prudence, il me devenait facile de dire plus, et de faire davantage.

Cependant, j'ai ici deux objections à détruire.

D'abord, pourquoi, dit le prince de Nassau, en parlant de la mission acceptée chez moi par le sieur de Beaumarchais, prétendez-vous qu'elle n'a pu lui être proposée que *par des hommes corrompus et des femmes sans pudeur?* Ne voyez-vous pas qu'en vous exprimant ainsi, vous donnez à penser que je recevais chez moi *des hommes corrompus et des femmes sans pudeur?*

Certes, voilà une étrange délicatesse, et je ne m'attendais pas que le prince de Nassau entreprît de nous persuader qu'il fallait faire preuve de vertu pour être admis dans sa maison. Eh bien! qu'il nomme les personnes qui se sont trouvées chez lui le jour où le sieur de Beaumarchais assure qu'on lui a donné l'honnête mission d'enlever la dame Kornman à son mari? Je lui soutiens, moi, que ce *ne pouvait être en effet que des hommes corrompus et des femmes sans pudeur;* et je le lui soutiens, parce que le complot dont il s'agit offensait également la pudeur et la probité; et je le lui soutiens, parce qu'en conséquence il était impossible qu'un tel complot fût accueilli par des hommes délicats, par des épouses fidèles, par des mères attachées à leurs devoirs. Il me semble qu'on ne m'obligera pas de prouver une vérité si triviale.

Ensuite, pourquoi, ajoute le prince de Nassau, dites-vous qu'il y avait des *relations intimes* entre la princesse de Nassau et le sieur Daudet? Pourquoi dites-vous que M. Lenoir s'est exprimé sur ces relations d'une manière défavorable? Ne sentez-vous pas qu'en parlant ainsi, vous faites

naître des soupçons sur *les mœurs* de la princesse de Nassau, et, sous ce point de vue, n'avez-vous pas quelques reproches à vous faire [1] ?

Non, je n'ai point de reproches à me faire.

J'ai dit qu'il y avait des relations intimes entre la princesse de Nassau et le sieur Daudet, parce qu'en effet vous ne me nierez pas, parce que tout le public sait qu'il y avait des relations intimes entre la princesse de Nassau et le sieur Daudet, et, de plus, parce que je ne pouvais m'empêcher de faire remarquer que ces relations existaient, afin de démontrer, sans réplique, la prévarication que j'imputais à M. Lenoir.

J'ai dit que M. Lenoir s'était expliqué d'une manière défavorable sur ces relations, parce qu'en effet il s'est expliqué d'une manière défavorable sur ces relations; et, de plus, je n'ai pas besoin de vous prouver qu'il était impossible qu'il en parlât en des termes avantageux, car M. Lenoir savait très-bien quel personnage était le sieur Daudet: il l'avait peint plusieurs fois au sieur Kornman comme un escroc, comme un intrigant, comme un homme sans principes et sans foi; et le sieur Daudet étant l'ami, l'affidé, l'agent public et secret du prince et de la princesse de Nassau; vivant à peu près habituellement dans leur maison; vous voyez bien que M. Lenoir, en parlant des relations qui existaient entre lui et la princesse de Nassau, n'a pas pu dire, par exemple, que ces relations avaient la vertu pour cause, et le bien public pour objet.

Je n'ai donc parlé ici que d'une manière conforme à la vérité.

Si donc vous trouvez que les mœurs de la princesse de Nassau sont offensées, ce n'est plus moi que vous devez accuser, mais la seule nécessité des choses.

[1] Je sais qu'on se propose de me faire sérieusement cette question à l'audience.

Supposons, pour m'expliquer mieux, que le sieur Daudet soit un homme de bien, un homme d'une conduite irréprochable : alors, dans cette hypothèse, je n'aurai certes rien dit qui ait pu donner lieu au plus léger soupçon sur les mœurs de la princesse de Nassau, lorsque j'ai fait connaître qu'il existait des relations intimes entre elle et le sieur Daudet : ce n'est donc que parce qu'il est environné de la plus honteuse réputation, que je n'ai pu, selon vous, sans que les mœurs de la princesse de Nassau aient été offensées, parler de ses relations avec elle ; mais, dans cette circonstance, je vous le demande, à qui doit s'en prendre la princesse de Nassau ? Est-ce à moi qui, par la nécessité de la défense du sieur Kornman, me suis vu contraint de faire remarquer de telles relations, ou à elle qui les a soigneusement entretenues ; ou à elle qui, en faisant d'un homme qu'elle savait de tout point mal famé, son agent, son homme de confiance, son ami, en le servant outre mesure dans une occasion où il ne méditait qu'un crime, a malheureusement prouvé que sa réputation lui était bien peu chère, et n'a pas craint de préparer ainsi sur elle-même l'opinion défavorable dont vous m'accusez si inconsidérément d'être l'auteur aujourd'hui ?

Et puis, à propos de quoi parlez-vous ici des mœurs de la princesse de Nassau, et qui a jamais songé à les offenser ?

Il peut exister entre un homme et une femme des relations de plusieurs espèces ; des relations de société, des relations d'amitié, des relations d'intrigue, enfin des relations qui blessent les mœurs, parce qu'elles ont une passion désordonnée pour objet. Or, il est impossible que j'aie pu avoir en vue, en parlant de la princesse de Nassau et du sieur Daudet, cette dernière espèce de relation. Car, quand j'ai dit un mot des relations de la princesse de Nassau avec le sieur Daudet, j'ai rendu compte, en même temps, dans le plus grand détail, de la passion du sieur Daudet pour la dame Korn-

man; j'ai exposé que c'était pour servir cette passion malhonnête, que la princesse de Nassau avait agi avec tant de zèle, soit auprès de M. Lenoir, soit auprès des ministres; mais, on me supposera sans doute assez de raison pour croire que j'ai parfaitement senti que s'il y avait eu, entre la princesse de Nassau et le sieur Daudet, des relations dans le même genre qu'entre le sieur Daudet et la dame Kornman, la princesse de Nassau qui, dans cette supposition, aurait eu nécessairement le plus grand intérêt de rompre les relations du sieur Daudet avec la dame Kornman, ne se serait pas tant occupée de rapprocher celle-ci de son séducteur.

En parlant des relations de la princesse de Nassau avec le sieur Daudet, je n'ai donc pas pu, comme vous le voyez, avoir un seul instant dans la pensée le projet imprudent de faire naître des soupçons sur les mœurs de la princesse de Nassau. Mais alors, me direz-vous, de quelles relations avez-vous donc parlé? De quelles relations? Puisque vous voulez le savoir, de relations de société, de relations d'amitié, de relations d'affaires, surtout de relations d'intrigue. Ce dernier mot vous blesse, je le sens; mais, certes, vous conviendrez que, voyant la princesse de Nassau à la tête d'un complot abominable, qui n'a eu pour terme que le déshonneur et la ruine d'une famille aussi honnête que malheureuse, il faudrait que je fusse bien scrupuleux si, au lieu du mot propre, j'avais recours à quelque circonlocution qui n'exprimerait qu'imparfaitement ce que je veux faire entendre.

Ainsi, je n'ai donc dit que ce que je devais dire; ainsi, je n'ai donc pas dit tout ce que je pouvais dire, et si je compare les faits qui me sont offerts dans les mémoires de M. Lenoir et du sieur de Beaumarchais, à ce que je me suis permis contre le prince et la princesse de Nassau, je n'ai donné, à l'égard de ces derniers, que des preuves d'une modération sûrement trop excessive.

Digitized by Google

Cela posé, je raisonne dans deux hypothèses.

Ou les faits contenus dans les mémoires de M. Lenoir et du sieur de Beaumarchais, à la charge du prince et de la princesse de Nassau, sont vrais, ou ils sont faux.

S'ils sont vrais, et que le prince de Nassau trouve mauvais qu'ils aient été révélés, et qu'il ait eu besoin de s'en prendre à quelqu'un dans cette circonstance, il est évident que ce n'est que contre ceux qui les ont révélés qu'il a dû rendre plainte. Or, ceux qui les ont révélés ne sont ni le sieur Kornman, ni moi; mais bien, comme vous le voyez, M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais; donc le prince de Nassau ne doit poursuivre ici que M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais.

S'ils sont faux, ce sera toujours la même chose. Alors, le prince de Nassau aura été calomnié, et ce sera ses calomniateurs qu'il lui faudra poursuivre; mais, ses calomniateurs ne seront, ni le sieur Kornman, ni moi, puisque, si nous avons parlé d'après les faits dont on suppose ici la fausseté, ce n'est pas nous qui avons publié ces faits les premiers; ce n'est pas à nous dès-lors qu'il faut en attribuer l'invention. Mais, les calomniateurs seront encore ici M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais, puisque eux seuls ont fait connaître ces faits; puisque, s'ils ne s'en étaient pas prévalus contre nous, il ne nous serait certainement échappé, contre le prince de Nassau, aucune des réflexions fâcheuses qui l'affligent aujourd'hui. Dans cette hypothèse, comme dans la précédente, c'est donc encore contre M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais qu'il doit diriger ses poursuites.

De toutes les manières le prince de Nassau a donc manqué de justesse, pour ne pas dire de jugement, en nous choisissant, le sieur Kornman et moi, pour objets de sa vengeance.

De toutes les manières, ce n'était donc que contre M. Le-

noir, ce n'était donc que contre le sieur de Beaumarchais que le prince de Nassau devait diriger ses plaintes.

Sous ce point de vue, d'après tout ce que je viens de dire, je puis donc conclure, sans crainte de contradiction, que la plainte du prince de Nassau contre nous est aussi mal fondée qu'elle est, quant aux circonstances où elle a été rendue, récriminatoire et inadmissible.

Voilà, je crois, ma troisième proposition démontrée.

§. IV.

Je soutiens, en quatrième lieu, que non-seulement le prince de Nassau n'avait d'action à intenter que contre M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais; mais, *qu'il y allait*, et qu'il *y va encore* aujourd'hui de *son honneur* de rendre plainte contre l'un et l'autre, et spécialement contre le sieur de Beaumarchais.

Car, puisque le prince de Nassau a intenté une action en calomnie dans l'affaire du sieur Kornman, c'est sûrement parce que, dans cette affaire, on lui a imputé des faits odieux et qui tendent à compromettre, d'une manière étrange, sa réputation.

Or, un homme d'honneur ne souffre pas qu'on lui impute des faits indignes de lui, et qui peuvent donner, de son caractère et de ses principes, une opinion défavorable.

Donc le prince de Nassau doit à son honneur de poursuivre avec la plus grande sévérité, les personnes qui lui ont imputé les faits qui excitent aujourd'hui son ressentiment.

Et comme à l'aide d'un peu de logique, je lui ai démontré que ces personnes ne sont autre que M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais,

Vous voyez bien qu'il y va de l'honneur du prince de Nassau de poursuivre avec la plus grande sévérité M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais.

Il me semble que ce raisonnement est sans réplique.

Ce n'est pas tout.

C'est singulièrement du sieur de Beaumarchais qu'il importe au prince de Nassau de se venger. Je prie qu'on me suive avec quelque attention.

Il faut encore revenir ici sur le mémoire du sieur de Beaumarchais.

Vous voudrez bien vous rappeler que, dans ce mémoire, le sieur de Beaumarchais raconte que, lorsqu'il s'est chargé des intérêts de la dame Kornman, il ne la connaissait pas même de vue ; qu'il n'en avait entendu parler, pour la première fois, qu'au fameux dîner chez le prince de Nassau ; que là, pour l'engager à s'occuper de la dame Kornman, on lui montra une requête, par elle adressée, du fond de sa prison (c'est-à-dire, du fond de la maison des dames Douay), à M. le président de Saron, et à MM. de la chambre de vacations ; requête où elle faisait un récit fort touchant des maux qu'elle souffrait ; que cette requête, bien qu'elle émût fortement le sieur de Beaumarchais, ne le détermina pas encore ; qu'alors une personne de la compagnie lui remit un paquet contenant des lettres du sieur Kornman au sieur Daudet ; qu'il passa sur la terrasse du prince de Nassau, où il lut ces lettres avidement ; que le sang lui monta à la tête en les lisant ; qu'y ayant trouvé que le sieur Kornman avait eu la bassesse de favoriser, dans ses desseins, l'homme qu'il accusait d'avoir corrompu son épouse, il rentra et dit avec chaleur : « Vous pouvez disposer de moi, messieurs ; et vous, princesse (en s'adressant à la princesse de Nassau), me voilà prêt à vous accompagner chez M. Lenoir, à plaider partout la cause d'une infortunée punie pour le crime d'autrui. »

Vous voudrez bien vous rappeler que, dans ce même mémoire, le sieur de Beaumarchais raconte encore qu'il se servit des lettres du sieur Kornman, auprès de M. de Maurepas et

des autres ministres, pour obtenir la révocation du premier ordre du roi, qui détenait la dame Kornman chez les dames Douay, et y faire substituer l'ordre qui la confiait au médecin Page, ou plutôt qui la livrait à son séducteur.

Enfin, je n'ai pas besoin de vous répéter que c'est dans ce même mémoire que sont transcrits de nombreux lambeaux des lettres du sieur Kornman, lambeaux qui, comme je l'ai dit en commençant, s'y trouvent arrangés avec un art assez perfide pour porter à croire que le sieur Kornman est le premier auteur des désordres qui ont excité ses plaintes, et justifier ainsi, et les transports qui ont agité le sieur de Beaumarchais à la lecture de ces fameuses lettres, et les démarches auxquelles cette lecture l'a déterminé.

Or, maintenant,

Vous savez que, dans mes précédens écrits, j'ai démontré de manière à empêcher toute réplique, que le sieur de Beaumarchais en a grossièrement imposé lorsqu'il a dit qu'il ne connaissait pas même de vue la dame Kornman quand il s'est chargé de sa défense; qu'au contraire, bien antérieurement au dîner chez le prince de Nassau, il était dans la confidence du sieur Daudet; que, plus d'une fois, il avait favorisé les rendez-vous de la dame Kornman avec celui-ci; qu'en un mot; il avait des relations à peu près également intimes avec les deux personnages.

Vous savez que, dans mes précédens écrits, j'ai démontré que tout ce que le sieur de Beaumarchais raconte s'être passé au dîner chez le prince de Nassau n'est qu'une fable inventée à dessein, pour motiver son abominable conduite dans l'affaire du sieur Kornman; que jamais il n'a pu être question à ce dîner des lettres du sieur Kornman au sieur Daudet, et de la prétendue complicité de l'un avec l'autre: et cela, si vous vous le rappelez, parce que ce fait principal, ce fait qui avait suffi seul, au dire du sieur de Beaumarchais,

pour le déterminer dans toutes ses démarches, ce fait qui, seul, justifiait la dame Kornman, ne serait jamais sorti de sa mémoire; il n'aurait donc pas manqué de s'en prévaloir à tout propos; il n'aurait donc pas manqué, par exemple, de le répéter en quelque sorte à chaque ligne de sa déposition, lorsque le sieur Kornman l'a fait entendre comme témoin dans son information; il n'aurait donc pas manqué de le faire insérer dans tous les écrits de la dame Kornman, évidemment commandés ou rédigés par lui; il n'aurait donc pas manqué de l'opposer sans cesse au sieur Kornman, dans les nombreuses négociations tentées pour mettre fin aux démêlés de celui-ci avec son épouse; il n'aurait donc pas manqué de dire, à toutes ces époques remarquables, au sieur Kornman : ou subissez la loi que nous voulons vous imposer, ou je fais imprimer vos lettres, et prouvant ainsi votre lâche complicité avec le séducteur de votre femme, je vous couvrirai d'une honte qu'il ne vous sera pas possible d'effacer. Et cependant vous êtes instruit maintenant que ni dans sa déposition, bien qu'elle soit horriblement calomnieuse, ni dans les écrits de la dame Kornman, ni dans le cours des négociations pour pacifier les différens des deux époux, il n'a été une seule fois question, il n'a été dit un seul mot, et du dîner chez le prince de Nassau, et des lettres produites à ce dîner, et des déterminations prises après la lecture de ces lettres.

Enfin, vous savez que, dans mes précédens écrits, j'ai démontré que si on n'a pas osé produire les lettres du sieur Kornman dans toutes les circonstances dont je viens de parler; si on ne les a fait imprimer seulement qu'après la publication de mon premier mémoire, et tout à fait en désespoir de cause, c'est qu'en effet elles ne signifient pas ce qu'on a voulu leur faire signifier; c'est qu'elles n'ont pas le moindre rapport aux désordres de la dame Kornman avec le sieur Daudet; c'est qu'elles se lient toutes à une autre aventure

absolument étrangère aux délits imputés par le sieur Kornman au sieur Daudet; et puis vous savez encore que ce n'a été qu'en les mettant en lambeaux, et en accompagnant chaque lambeau d'un commentaire infernal, qu'on a pu en tirer parti, pour donner à penser que le sieur Kornman avait favorisé, par une connivence criminelle, les projets de séduction du sieur Daudet sur son épouse.

J'ajoute de plus, aujourd'hui, cette réflexion importante: c'est que si le sieur de Beaumarchais persiste à soutenir, malgré tout ce que j'ai prouvé au contraire, qu'en effet il a été question à un dîner, chez le prince de Nassau, des lettres du sieur Kornman, et que c'est en conséquence des déterminations prises à ce dîner, que ces lettres ont été produites aux ministres, afin, comme il le dit, de leur faire ouvrir les yeux, c'est-à-dire dans la réalité, afin de les tromper davantage, il se trouvera que le sieur de Beaumarchais associe à un complot détestable, et le prince de Nassau, et toutes les personnes qui ont dîné, le jour dont il parle, chez le prince de Nassau.

Car, remarquez bien ce raisonnement, le dîner chez le prince de Nassau a eu lieu en 1781, et le sieur de Beaumarchais ne s'est prévalu publiquement des lettres du sieur Kornman qu'en 1787, à l'époque où j'ai publié mon premier mémoire; et jusqu'à cette époque, ni le prince de Nassau ni la princesse de Nassau, ni le sieur Daudet, qui, vraisemblablement, assistait aussi au dîner dont il s'agit, ni aucun des convives de ce dîner fameux, n'ont parlé de ces lettres; or, cependant, tous, comme le sieur de Beaumarchais, avaient le plus grand intérêt d'en parler, puisque vous venez de voir que, si ces lettres signifiaient véritablement ce qu'on a voulu leur faire signifier depuis, elles suffisaient pour fermer irrévocablement la bouche au sieur Kornman, pour terminer en un instant toutes ses discussions avec son épouse; tous

auront donc senti, comme le sieur de Beaumarchais, qu'on ne pouvait, sans leur faire dire ce qu'elles ne disaient pas, en tirer avantage contre le sieur Kornman ; tous seront donc convenus de ne pas les produire en public, de peur de s'exposer à une discussion fâcheuse, mais de s'en servir seulement en secret auprès des ministres, afin de leur persuader, à l'aide de l'interprétation affreuse qu'on leur donnait, que le sieur Kornman avait lui-même prostitué son épouse à son séducteur, et qu'il était de toute justice de rendre à celle-ci la liberté qu'elle réclamait. Tous, dans cette hypothèse, se trouveraient donc complices d'une infâme calomnie, et d'une calomnie dont toutes les conséquences ont été désastreuses, et se trouvent aujourd'hui malheureusement irréparables.

Cela posé, je dis au prince de Nassau :

Ou j'ai démontré rigoureusement, et de manière à imposer à jamais silence au sieur de Beaumarchais, que la scène qu'il suppose s'être passée chez vous, et dans laquelle il assure qu'il a été question pour la première fois des lettres du sieur Kornman, est une fable insoutenable, imaginée uniquement pour le justifier, lui, et rendre de plus en plus odieux le sieur Kornman.

Et alors, comme vous jouez un rôle principal dans cette fable absurde, il sera vrai que le sieur de Beaumarchais aura travaillé à faire de vous, dans ses écrits, un complice de son impudence et de sa fourberie.

Ou, malgré ma rigoureuse démonstration, le sieur de Beaumarchais s'obstinera, pour ne pas se contredire, à prétendre que cette scène est véritable, et qu'en effet, les lettres du sieur Kornman ayant été produites au dîner dont il parle, la détermination y a été prise de s'en prévaloir, pour calomnier en secret le sieur Kornman auprès des ministres.

Et alors, il sera vrai, d'après ce que vous venez de voir, que le sieur de Beaumarchais vous aura montré au public comme concourant avec lui à l'exécution d'un complot exécrable, à l'exécution d'un assassinat moral, dont je ne saurais trop faire remarquer la noirceur; car il n'y a rien de si noir que d'envenimer en secret une correspondance innocente, que de la dénaturer par une interprétation sinistre, que de la faire servir au déshonneur et à la ruine de celui qui en est l'auteur.

Or, dans la première hypothèse, il vous associe à une imposture démontrée; dans la seconde, il vous associe à une abominable perfidie.

Mais tout le monde assure que vous êtes un homme d'honneur.

Mais je pense que je n'ai pas besoin de vous prouver qu'il y va de votre honneur qu'on ne fasse pas de vous le complice d'une imposture démontrée, ou d'une abominable perfidie.

Mais je pense que je n'ai pas besoin de vous prouver qu'on ne croira plus à votre honneur, si vous le laissez un instant en souffrance.

Mais je pense que je n'ai pas besoin de vous prouver qu'ici, pour ne pas le laisser en souffrance, vous devez nécessairement attaquer celui qui s'est permis de l'entacher d'une manière si cruelle.

Et celui qui s'est permis de l'entacher d'une manière si cruelle, est, comme vous le voyez, le sieur de Beaumarchais.

Donc, votre honneur vous commande impérieusement d'attaquer le sieur de Beaumarchais.

Donc, ou toutes les notions sur l'honneur sont fausses, ou vous, qui avez rendu plainte contre moi, pour deux misérables phrases que j'avais bien le droit d'écrire, et qui ne vous

compromettaient pas au point où vous compromet ici le sieur de Beaumarchais, sous peine de manquer à l'honneur, vous vous devez de demander hautement vengeance de l'insulte grave que cet homme audacieux vous a faite.

Donc, en résumant, si vous êtes un homme d'honneur, vous poursuivrez M. Lenoir, vous poursuivrez surtout le sieur de Beaumarchais.

Voilà, je crois, ma quatrième proposition démontrée.

§. v.

Je soutiens, en cinquième lieu, que, quand tous les faits contenus dans mes mémoires, à la charge du prince de Nassau et du sieur de Beaumarchais, seraient faux, ni l'un ni l'autre n'étaient fondés à rendre plainte contre moi.

Ici, je me considère à part du sieur Kornman, et je recherche de quelle étendue de liberté j'ai dû jouir en m'occupant de sa défense.

Le sieur Kornman était, depuis long-temps, l'objet d'une persécution aussi active que cruelle. On lui avait enlevé son épouse, on l'avait dépouillé de la plus grande partie de sa fortune; son honneur était compromis par d'affreuses calomnies; sa liberté était menacée : on en voulait même à sa vie.

Je me trouve dans sa maison à l'instant où il est assassiné, et c'est presque sous mes yeux, c'est à deux pas de moi que l'assassinat est commis. Dans cette circonstance terrible, je suis témoin du bouleversement inexprimable qu'il éprouve : je vois le désespoir de ses enfans; je vois que, s'il périt, ils périront aussi, eux, victimes innocentes de la barbare inconduite de leur mère et des lâches complots de ses corrupteurs. Je cherche alors autour de lui si quelque ami lui reste, qui puisse l'aider dans son infortune, quelque ami qui ait assez de force et de caractère pour le défendre. Je cherche en vain : tous l'ont abandonné. Car, dans ce pays, où l'im-

pitoyable égoïsme a desséché toutes les ames, le malheur isole, et l'homme atteint des coups du sort ressemble à l'arbre frappé de la foudre, dont le voyageur s'éloigne avec effroi.

Or, que devais-je faire? Si, dans la décadence déplorable de vos mœurs, il existe encore parmi vous quelques hommes pour qui l'humanité ne soit pas un vain nom, quelques hommes qui pensent que, délaisser un malheureux, quand on peut le secourir, que, calculer froidement le danger que l'on court en prenant sa défense quand il périt, s'il n'est défendu, c'est le crime d'un lâche, c'est une violation sacrilége des premières lois de la nature, c'est à eux que je m'adresse, et je leur dis :

Le hasard me conduit dans une forêt écartée. Là, tout à coup, s'offre à mes regards un homme assailli par d'autres hommes que je prends pour des brigands; un mouvement d'indignation et de pitié m'entraîne rapidement vers le lieu du combat. Je vois l'homme assailli, prêt à succomber sous les coups de ses impitoyables agresseurs, n'opposer à leurs efforts qu'une résistance inutile; et, sans hésiter, je me place entre eux et lui, et dirigeant contre moi tous les poignards levés sur sa tête, je cherche, comme je le puis, à l'arracher à la mort dont il est menacé.

Je vous le demande à tous, fais-je bien, fais-je mal? ou plutôt, en est-il un seul parmi vous, qui, dans une telle circonstance, ne me regardât comme le plus lâche de tous les hommes, si, n'écoutant qu'une prudence timide, je m'éloignais de cette scène de carnage? ou plutôt, en est-il un seul parmi vous, qui ne pense que l'honneur, que l'humanité, plus sainte que l'honneur, m'ordonne impérieusement de voler au secours du malheureux dont je vois les jours en danger?

Et alors, qui d'entre vous me blâmera de ce que, dans

une circonstance, selon moi, tout à fait semblable, m'élevant au-dessus de toutes les considérations, bravant tous les périls, négligeant toutes les précautions, n'obéissant qu'aux mouvemens de douleur et de compassion qui m'agitaient, je me suis occupé d'arracher à la situation la plus déplorable, le plus persécuté, le plus cruellement persécuté de tous les hommes? N'est-ce donc que dans une forêt, et parmi des brigands, que l'humanité est un devoir? Et serait-il possible que, dans le cours ordinaire des événemens de la vie, il y eût une occasion où elle pût nous être imputée comme un crime.

Non : quoi qu'on en puisse dire, en défendant le sieur Kornman, je n'ai fait que remplir une tâche à laquelle je ne pouvais être infidèle, sans manquer à la plus impérieuse de toutes les lois de la nature; non : si j'eusse été assez vil pour l'abandonner à sa misérable destinée, quand je croyais apercevoir en moi assez de moyens, quand, du moins, je me sentais doué d'assez d'énergie pour faire tête à la troupe d'hommes puissans et pervers qui avaient conjuré sa ruine; non : j'aurais déshonoré mon ame; et les hautes pensées qui m'occupent, et qui puisent toute leur vie dans cette ame, dont aucun sentiment de bassesse ou de crainte n'approcha jamais, non, je les aurais senti se dessécher dans leur germe, comme la plante qui n'est plus abreuvée du suc généreux qui la nourrit, et, me survivant à moi-même, et jugé lâche par ma conscience, je n'aurais plus traîné que dans l'humiliation et la honte, une existence qui ne peut être heureuse qu'autant qu'elle a le bien de ses semblables pour terme et pour objet.

J'ai donc rempli mon devoir.

Or, si j'ai rempli mon devoir, quels reproches avez-vous à me faire, et de quoi m'accusez-vous?

Je n'ai, dites-vous, écrit que des faits faux; j'ai donc encouru toutes les peines destinées à la calomnie.

Certes, il n'est que trop démontré que tous les faits contenus dans mes mémoires sont véritables. Mais, quand ils seraient tous faux, sans exception, sans modification, je vous le demande : est-ce à moi que vous devez en imputer la fausseté ?

Mettons les choses au pis. Il serait possible aussi que dans cette forêt où je viens de me représenter volant au secours d'un homme prêt à périr, ma pitié m'eût trompé ; que cet homme ne fût pas ce qu'il me semblait être, c'est-à-dire un malheureux assailli par des brigands, mais un brigand lui-même, poursuivi par des hommes qui l'auraient surpris commettant un assassinat. Hé! bien, l'action que j'aurais faite, en partageant son danger, en serait-elle moins noble, moins généreuse? et si cette action, en elle-même, est généreuse et noble, et si elle ne m'a été inspirée que par un sentiment d'humanité auquel vous venez de reconnaître que je n'ai pu résister sans devenir coupable, d'après quelle loi naturelle, je vous prie, d'après quelle loi positive oserez-vous me condamner? Punissez à la bonne heure, et vous ferez bien, l'homme que j'ai secouru, s'il vous est démontré qu'il est un vil assassin, mais respectez le motif qui m'a porté à le défendre, mais estimez le courage avec lequel je l'ai défendu, mais ne soyez pas assez extravagant pour me traiter comme son complice, quand il est évident que, tandis qu'il ne méditait qu'un crime, je n'étais occupé, moi, que de m'acquitter d'un devoir.

Dites donc tant que vous le voudrez, que les écrits publiés au nom du sieur Kornman, sont remplis de faits faux, de mensonges hardis; dites, contre l'évidence, qu'il n'est pas une seule ligne de ces écrits qui ne soit une calomnie, que m'importe et que pouvez-vous en conclure contre leur auteur? Eh bien! le sieur Kornman m'aurait trompé, et j'aurais été

d'autant plus facilement trompé, que l'état de désolation où je le voyais, m'aurait plus vivement ému, m'aurait disposé à le croire davantage! Eh bien! dans cette supposition étrange, il vous faudrait attaquer le sieur Kornman, et demander hautement justice de son imposture; voilà tout ce qu'il vous serait permis de faire : mais, moi, dont les intentions ont été si pures, la conduite si franche, le but si digne d'éloges; moi, qui n'ai pu être entraîné à écrire en faveur du sieur Kornman, malgré tous les dangers que je courais en formant une telle entreprise, que par les motifs les plus propres à faire impression sur une ame élevée, je serais toujours au-dessus de vos atteintes, et vous ne ferez jamais que, ce que vous venez de connaître noble et généreux en soi, puisse être compté par la loi au nombre des délits dont elle commande à ses ministres de poursuivre la vengeance.

Vous ne me contesterez pas la vérité de ces maximes. Et c'est parce que ces maximes sont vraies, que, dans les tribunaux, on n'admet aucune plainte contre l'homme qui se consacre parmi nous à l'auguste et pénible fonction de défendre les malheureux, tant qu'il est en état de justifier qu'il ne parle que d'après des faits garantis de sa partie.

Or, ici le sieur Kornman n'a-t-il pas hautement avoué les mémoires qui ont paru sous son nom? n'a-t-il pas muni ces mémoires de sa signature? et depuis, n'a-t-il pas constamment annoncé qu'il n'est aucun des faits qu'ils contiennent qui ne soit véritable?

A la bonne heure, continuez-vous; nous n'avons pas le droit de vous poursuivre pour avoir rédigé les mémoires du sieur Kornman; mais, nous vous poursuivons à cause de la manière dont vous les avez rédigés; mais nous vous poursuivons parce que vous nous y avez peints sous les traits les plus odieux; mais nous vous poursuivons parce qu'au lieu d'a-

voir raconté avec une simplicité tranquille les faits que vous avez révélés, vous les avez revêtus des couleurs les plus fortes, les plus propres à couvrir d'une opinion à jamais flétrissante les adversaires que vous aviez à combattre.

C'est-à-dire, que vous voulez qu'on me punisse de ce que je suis moi et non pas un autre, de ce que je n'ai pas écrit avec vos facultés, mais avec les miennes, de ce que je me suis exprimé en conséquence des vives émotions que j'éprouvais, et non pas en conséquence de ce que vous eussiez éprouvé à ma place, dans les mêmes circonstances; c'est-à-dire, que, tandis que je ne puis souffrir un malheureux sans me rendre propre toutes ses douleurs, il faudra que je parle comme si je ne ressentais pas ses douleurs; c'est-à-dire, que, tandis que l'innocence qu'on opprime a bien incontestablement le droit de faire entendre des accens de désolation ou de vengeance, moi, qui me trouve appelé à la défendre, je ne puis chercher à émouvoir comme elle, je ne puis imiter ou répéter ses accens. Il faut que mon cœur demeure froid sous les larmes de l'homme affligé qui m'implore; ces vexations, ces perfidies, ces abus d'autorité, ces attentats de tout genre, dont l'infortuné que je défends a développé, sous mes yeux, les tristes circonstances, j'ai dû en écouter le récit avec indifférence, et, parce qu'au contraire, je n'ai pu entendre ce récit sans éprouver à la fois toutes les passions qui peuvent tourmenter une ame généreuse, parce que j'ai fait passer dans mes écrits le feu de ces nobles passions, à votre avis, je suis coupable.

Vous êtes donc coupables aussi, orateurs immortels, *Burke*, *Fox*, *Shéridan*, qui poursuivez, dans ce moment, au nom des communes d'Angleterre, par-devant un tribunal auguste, comme celui en présence duquel je me défends, le hardi déprédateur d'un monde dévasté? quand, révélant les attentats de cet homme trop coupable; les droits des souverains et des

peuples indignement envahis; les traités les plus solennels, devenus des piéges pour tromper la bonne foi et préparer de lâches usurpations ou d'odieux larcins; les lois changées en instrumens de proscription ou de vengeance; quand, exposant tant de scènes de désolation et de carnage; le sexe le plus faible, livré sans pitié à d'affreuses tortures; l'innocence et la pudeur barbarement outragées; la vieillesse la plus respectable, souillée par l'infamie du supplice; toutes les cruautés mises en œuvre; toutes les compassions étouffées; la solitude et des ruines où existaient des villes et des campagnes florissantes; des races nombreuses englouties; une terre hospitalière et couverte d'habitations paisibles, devenue le tombeau de son peuple infortuné; *l'esprit de férocité, de rapine, plus dévorant que les bûchers funéraires, plus avide que la tombe* [1], *plus inexorable que la mort*, dominant seul sur la contrée la plus favorisée de la nature; quand, peignant à grands traits de si cruelles dévastations, des calamités si déplorables, vous faisiez passer rapidement dans l'ame de la multitude attentive qui vous écoutait, les mouvemens d'indignation, de terreur, de sensibilité profonde dont vous étiez agités; quand les larmes coulaient autour de vous de tous les yeux. Eh bien! vous étiez coupables! Cette douce et bienfaisante pitié, dont la nature a déposé le germe dans tous les cœurs; cette pitié, qui fait que nous souffrons dans les autres, et qu'antérieurement à toute réflexion, et comme par un instinct rapide, nous volons auprès d'eux, pour nous soulager en quelque sorte de nos propres douleurs, en soulageant les douleurs qu'ils éprouvent; cette pitié, source inépuisable de toutes les affections qui nous unissent, de tous les sentimens qui nous élèvent; cette pitié qui, jointe au génie, et sans laquelle il n'est pas de génie véritable, plaide

[1] Expressions de M. Burke.

perpétuellement depuis qu'il y a des tyrans et des esclaves, des oppresseurs et des opprimés, la cause des esclaves contre les tyrans, des opprimés contre les oppresseurs; cette pitié, éternelle et redoutable prière, en faveur de l'infortune et de l'innocence, au Dieu qui venge l'innocence et console l'infortune : eh bien! vous n'avez pas dû l'entendre. Il vous fallait froidement raconter les exécrables attentats que votre mémoire avait recueillis, comme des bourreaux racontent des supplices; nulle émotion, nul signe de compassion ou d'effroi, ne vous était permis : parmi nous, on vous aurait punis des larmes que vous avez fait répandre; et, attaqué dans votre honneur, menacé dans votre liberté, on vous aurait demandé compte, comme d'un crime, de vos efforts généreux pour faire prévaloir contre le *crédit et la puissance* les droits de vingt nations indignement foulées.

Ah! qu'ils attaquent, encore une fois, mon honneur, qu'ils menacent, encore une fois, ma liberté! non : pour me servir de vos expressions énergiques, non, en de telles circonstances, *l'indifférence déshonore; le calme est une impiété*, la froide et tranquille raison suppose *l'absence de tous les sentimens sacrés que l'homme a reçus du ciel et de la terre*[1], et celui qui, placé entre un oppresseur et sa victime, n'a point de larmes pour la victime, point d'indignation contre l'oppresseur, celui-là n'est pas appelé à parler au nom des malheureux, et la providence a chargé des hommes d'un autre caractère, du soin si noble, et quelquefois si périlleux, de les défendre.

Ce n'est pas tout, et vous ajoutez que, quand il serait vrai que vous ne pouvez m'attaquer ni sur le fond ni sur la forme de mes écrits, vous êtes toujours autorisés à les regarder

[1] Expressions de M. Fox.

comme des libelles, et à me poursuivre comme auteur de libelles, parce qu'ils ont été imprimés et distribués en contravention à une loi que je devais respecter.

Je vous entends, et c'est encore des réglemens de la librairie qu'il nous faut parler.

Mais d'abord, ce n'est pas au prince de Nassau qu'il appartient de faire une telle objection; car les deux écrits qui ont donné lieu à sa plainte sont revêtus de la signature, l'un, d'un procureur au Châtelet, l'autre, d'un procureur au parlement, et, sous ce point de vue, ils n'offensent en aucune manière les réglemens de la librairie; et, puisque j'ai occasion de le dire, sous ce point de vue, comme sous tant d'autres, il n'est personne qui n'ait trouvé d'une absurdité révoltante le procès que le prince de Nassau m'a intenté. Car, enfin, qu'ai-je fait dans tout ceci? ce que fait tous les jours le jeune homme qui rédige un mémoire ou une requête dans l'étude d'un procureur. La requête, le mémoire conviennent ou ne conviennent pas au procureur; s'ils ne lui conviennent pas, il les rejette; s'ils lui conviennent, il les signe, et en répond : et il n'est pas encore arrivé qu'on se soit avisé de s'en prendre, pour de tels écrits, à celui qui les a rédigés, plutôt qu'à celui qui les avoue.

On sent bien qu'en faisant une telle observation, je suis loin de chercher à rejeter le fardeau de l'accusation criminelle dont je suis l'objet, sur les deux officiers publics qui ont eu le louable courage de prêter leur ministère au sieur Kornman; mais il me paraît cependant convenable de faire remarquer ici, jusqu'à quel point, pour satisfaire une aveugle haine, on a manqué aux premières lois du bon sens, aux premières règles de notre jurisprudence.

D'après ce que vous venez de voir, contre qui le prince de Nassau, s'il jugeait à propos d'épargner M. Lenoir et le sieur

de Beaumarchais, devait-il diriger son information? évidemment contre les personnes dont il voyait les noms au bas des mémoires qui l'offensaient. Or, parmi ces noms, a-t-il trouvé le mien? et si celui-là seul peut être accusé qui, par sa signature, donne la sanction à un écrit, qu'il était le maître ou de corriger ou de supprimer, comment a-t-on osé m'accuser, moi, qui, dans cette affaire, n'ai sanctionné, et n'ai pu véritablement sanctionner par ma signature, aucune de mes productions? Quoi! je rédige dans mon cabinet les mémoires du sieur Kornman, je les remets ensuite au sieur Kornman, seul, ou au sieur Kornman et à ses conseils, et je leur dis : voilà ma tâche achevée, voyez si vous y trouvez quelque chose à reprendre, et ils n'y trouvent rien à reprendre, et ils se la rendent propre en l'autorisant de leur signature, et on me recherche, moi, pour mon travail, quand mon travail est devenu la propriété d'un autre, quand ceux qui ont caractère pour en répondre en répondent, quand je ne puis, quand je ne dois pas en répondre?

Encore une fois, je m'honore d'avoir défendu le sieur Kornman, et on n'hésite pas sans doute à croire que, si j'eusse pu signer mes mémoires, je n'aurais pas manqué de le faire. Mais, enfin, je ne les ai pas signés, et moins pour moi que pour tous ceux qui se trouveront dans une circonstance semblable à celle où je suis, il importe qu'on remarque combien, en ce qui me concerne, est irrégulière et vexatoire en tous sens, la procédure dans laquelle on a eu l'imprudence de m'impliquer.

Je m'étais écarté de l'objection, et j'y reviens. Ainsi le prince de Nassau n'a pas le droit de se prévaloir des réglemens de la librairie contre moi, puisqu'on s'est conformé à ces réglemens en publiant les écrits sur lesquels il a rendu plainte.

C'est donc ici au sieur de Beaumarchais, tout seul, que j'ai affaire, et j'avoue en effet, que le premier mémoire du

sieur Kornman, où il est tant question du sieur de Beaumarchais, ayant paru sans aucune signature légale, a été publié en contravention aux réglemens de la librairie.

Mais, de tout cela, que peut-il résulter?

Je le demande avant tout: de quel front le sieur de Beaumarchais ose-t-il m'opposer des réglemens qu'il a toute sa vie respectés si peu? Comment le compilateur insipide de tant de libelles obscurs, contre les hommes les plus dignes de nos hommages; comment le distributeur de tant de mensonges imprimés; comment celui qui s'est constamment joué des formes, toutes les fois qu'elles l'ont gêné dans le besoin qu'il avait de nuire; comment celui qui, pour n'être pas surveillé dans le pouvoir formidable qu'il s'est attribué sur toutes les réputations, a fondé, hors des limites du royaume, une imprimerie fameuse, d'où il peut, quand il le juge à propos, faire circuler dans l'Europe entière les calomnies nécessaires au succès de ses vengeances [1]; comment cet homme audacieux ose-t-il invoquer des règles qu'il a si souvent bravées, et pourquoi ces règles qu'il méprise quand il attaque, deviendraient-elles son bouclier quand il est réduit à la nécessité de se défendre?

Et puis, de quel raisonnement vous servirez-vous pour me prouver qu'une infraction aux réglemens de la librairie donne à un ouvrage le caractère de libelle? Je puis faire imprimer demain les fables de La Fontaine, en contravention aux réglemens de la librairie. Eh bien! les fables de La Fontaine seront-elles un libelle parce que je ne me serai pas conformé à ces réglemens? Qu'est-ce donc qui constitue le libelle? Uniquement la nature des faits que vous racontez, et l'intention que vous avez en les racontant. Une histoire, bien qu'imprimée avec privilége, n'est qu'un libelle, si elle ne

[1] Imprimerie de Kelh.

contient que des faits faux, racontés avec l'intention de calomnier. Une histoire, bien qu'imprimée sans privilége, n'est pas un libelle si elle ne contient que des faits vrais, racontés avec l'intention d'éclairer ou d'instruire. Or, avez-vous prouvé que les faits contenus dans mes écrits sont faux; et qui d'entre vous, après tout ce que je viens de dire, osera soupçonner la pureté de mes intentions, quand je me suis occupé de les rédiger et de les répandre?

Et puis encore, distinguez deux espèces de lois; des lois toujours obligatoires, parce qu'elles ne sont que l'expression de la loi naturelle, et des lois qui n'obligent que dans les circonstances où elles ne sont pas en contradiction avec la loi naturelle. Or, je vous ai, je crois, suffisamment prouvé que je ne pouvais, sans manquer au premier devoir que la nature impose à tous les hommes, ne pas m'occuper d'arracher le sieur Kornman à l'horrible sort qu'on lui préparait: j'ai donc dû faire tout ce qui était indispensable pour remplir cette tâche honorable, et si, comme vous le savez maintenant, je me suis trouvé dans une circonstance où les réglemens de votre librairie s'opposaient à la publication des écrits, qu'il a été nécessaire de répandre pour sa défense, les réglemens de votre librairie se seront donc trouvés en contradiction avec le premier de mes devoirs. Malgré moi, pour ne pas devenir coupable, je me serai donc vu forcé d'en négliger l'observance.

Et puis, enfin, toutes les fois que vous parlez des réglemens de la librairie, n'oubliez pas qu'il n'est aucun des hommes qui ont eu à faire connaître parmi vous des vérités nouvelles, ou à dénoncer des injustices éclatantes, qui ne se soit vu contraint de les enfreindre; n'oubliez pas que les lumières dont vous jouissez aujourd'hui, et à l'aide desquelles vous cherchez à donner à ce peuple sans principes et sans lois, une constitution supportable, n'auraient jamais formé, par leur réunion, le jour qui vous éclaire, si ceux qui se sentaient

nés pour les répandre, s'étaient trop scrupuleusement contenus dans les bornes que votre police leur prescrit. Et, au lieu d'invoquer à tout propos des lois fausses, et qui semblent n'avoir pour objet que d'arrêter le mouvement de la pensée, chez ce petit nombre d'hommes privilégiés, que la Providence fait paraître, de temps en temps sur la terre, pour changer le cours des opinions qui nous égarent, et reporter tout leur siècle vers des vérités, ou tout à fait oubliées, ou trop long-temps méconnues; examinez pourquoi ces lois se trouvent presque toujours en opposition avec un grand bien à faire, un grand mal à empêcher, une grande idée à produire [1], et jusqu'à ce que vous les ayez, ou suppri-

[1] Je voudrais bien que toutes les fois qu'on parle des réglemens de la librairie, on se ressouvînt que c'est aussi en contravention aux lois des empereurs romains, qui, en plusieurs points, ressemblaient aux réglemens de notre librairie, que l'Evangile a été répandu dans le monde, comme si, par cet exemple, Dieu lui-même avait daigné vous avertir que toute loi qui tend à gêner la pensée de l'homme est une loi nécessairement absurde, puisqu'il s'est trouvé une circonstance où, si des lois de cette espèce eussent été respectées, l'œuvre même de sa providence eût été empêché sur la terre.

L'homme étant un être moral, dont la nature est de se perfectionner sans cesse; l'homme étant un être sujet à l'erreur, dont le devoir est de chercher sans cesse la vérité; l'homme étant un être social qui, conséquemment, n'a pas reçu pour lui seul, mais encore pour ses semblables, le don de la pensée, il me semble que vous offensez tous les principes constitutifs de son être, chaque fois que vous gênez le développement de son intelligence, chaque fois que vous l'empêchez d'en communiquer les résultats, chaque fois que vous prétendez fixer le terme où elle doit s'arrêter.

Il me semble encore que si la Providence eût voulu que la pensée de l'homme fût esclave, elle nous aurait donné un moyen de la réduire en servitude. Or, qui d'entre vous a trouvé ce moyen? dans la prison la plus obscure, sous le poids des plus lourdes chaînes, quel est le captif, quel est l'homme opprimé qui ne sent pas sa pensée indépendante, qui ne conserve pas le pouvoir indéfini de la mouvoir à son gré, qui ne la transporte pas où bon lui semble, et jusqu'aux dernières limites de l'espace, malgré les fers qui le retiennent, et le cachot où il est enseveli? Mais, je vous le demande, cette propriété toute seule de la pensée, de ne pouvoir jamais être arrêtée ou contraintc dans son essor, ne vous avertit-elle pas

mées, ou du moins réformées, ne trouvez pas mauvais qu'en des occasions comme celle où je me trouve, un homme doué d'une ame pure et courageuse, franchisse quelquefois les obstacles dont elles l'environnent, pour mieux atteindre le

suffisamment que toutes les lois que vous faites pour en contrarier le mouvement, sont des lois fausses, des lois contradictoires avec les premières lois de la nature?

Et puis, réfléchissez qu'avec de telles lois, vous semblez nous dire que toutes vos institutions sont bonnes, toutes vos opinions saines, que dans vos sciences, dans vos polices humaines, vous n'avez point d'erreurs à détruire, point d'abus à déraciner, et alors, apprenez-moi donc pourquoi vous réformez si souvent vos institutions, vos opinions, vos sciences, vos polices?

Ne concluez pas de ceci, cependant, que j'approuve la licence des pensées: personne n'est plus ennemi que moi de toute espèce de licence; tout ce que je veux dire, c'est que, sous prétexte d'empêcher la licence des pensées, il ne faut pas en empêcher l'essor; c'est qu'il faut que chacun soit libre de produire sa pensée, puisqu'il tient ce droit de Dieu même, sauf à répondre personnellement du mal qu'il peut faire, et encore, établissez ici quelques distinctions.

Si, en manifestant sa pensée, un homme a eu l'*intention* de nuire à un autre homme, punissez-le, car il a voulu faire le mal.

Si, en manifestant sa pensée, un homme a eu l'*intention* de détruire quelques vérités, soit politiques, soit morales, importantes à l'ordre social, punissez-le, car il a voulu faire un très-grand mal.

Si, en manifestant sa pensée, un homme a nui à un autre homme sans le vouloir; obligez-le à réparer le mal qu'il a fait, mais ne le punissez pas, car son intention n'a pas été mauvaise.

Si, en manifestant sa pensée, un homme a répandu des erreurs, qu'il croyait des vérités utiles, ne le punissez pas, car vous êtes aussi sujets à l'erreur; réprimez seulement l'erreur, en l'éclairant lui-même, en éclairant surtout ceux qu'il a égarés; ne le punissez pas, car il a cru bien faire; dites-lui seulement: votre doctrine n'est pas la nôtre, et nous l'estimons fausse par telles ou telles raisons; allez ailleurs, si vous vous croyez obligé de la répandre. Et puis, dans le cas où, contre notre opinion actuelle, vous auriez raison, elle nous reviendra, car Dieu ne veut pas que la vérité périsse, et il nous est témoin que nos cœurs sont ouverts à la vérité.

Au reste, j'espère quelque jour traiter ce grand et important sujet de la liberté de la presse, dans tous ses détails, et il me semble que je prouverai, en m'appuyant spécialement sur les maximes de tolérance de l'Evangile, livre où j'aime à chercher mes principes, parce qu'il renferme tous ceux qui tendent au plus grand bien de l'homme; il me semble, dis-je, que je prouverai que cette liberté

Digitized by Google

but moral auquel il lui faut tendre, et ne pas demeurer infidèle à l'imposante et fière destinée que la Divinité elle-même a daigné lui départir.

Sous tous les points de vue, vous n'avez donc pas eu le droit de m'attaquer ; sous tous les points de vue, et en supposant même que les mémoires dont vous vous plaignez, ne contiennent que des faits faux, vous devez donc respecter le motif qui me les fit entreprendre ; et, quoi que vous fassiez, vous ne trouverez jamais ni dans vos lois, ni dans vos usages, une raison suffisante pour légitimer l'espèce de persécution dont vous m'avez rendu l'objet.

Voilà, je crois, ma cinquième et dernière proposition démontrée.

Or, si mes cinq propositions sont démontrées, si vous ne pouvez vous refuser à la force des raisonnemeus que vous venez de parcourir, je vous le demande, quelle opinion vous reste-t-il maintenant de cette double procédure instruite avec tant d'appareil contre nous, à la requête du prince de Nassau et du sieur de Beaumarchais? Etait-il possible d'en imaginer une plus bizarre, plus destituée de fondement? N'ai-je pas eu raison de soutenir que, peu sérieuse en elle-même, elle n'a évidemment pour objet que d'éloigner ou d'empêcher le ju-

de la presse, si conforme à la loi naturelle, s'accorde encore en tous points avec les intérêts de la religion, de la morale et de la véritable politique, de celle qui a le bonheur individuel, comme le bonheur public, pour objet.

On dit que l'intention du gouvernement est d'arriver un jour à un état de choses où cette liberté ne soit plus restreinte. Il serait bien à souhaiter qu'en attendant elle fût accordée au moins sur les matières de législation et d'économie publique. Nous avons tant à faire dans ce genre, que le concours des lumières de tous les hommes de génie me semble indispensable pour les réformes et les améliorations qu'on médite, et les hommes de génie ne parlent que sous le régime de la liberté. Alors leurs pensées sont calmes, leurs réflexions tranquilles; ils raisonnent, si je le puis dire, à leur aise; ils outrepassent plus difficilement la vérité, et jamais les déclamations, rarement l'erreur, se mêlent à ce qu'ils écrivent.

Digitized by Google

gement de l'affaire principale à laquelle elle se rapporte? Et alors que vous semble du sieur de Beaumarchais? Quel fruit peut-il recueillir d'une combinaison si misérable? Que lui ont produit, je vous prie, ces nouvelles tentatives faites pour m'échapper, bien plus encore que pour me combattre? Que lui ont-elles produit, sinon la honte d'avoir ajouté à tant de manœuvres fausses, une manœuvre absurde; sinon d'avoir, comme je l'ai également annoncé, donné la mesure de l'impuissance où il est de se défendre; sinon d'avoir augmenté, par quelques vexations de plus, la bonne opinion que le public a déjà conçue de la cause du sieur Kornman; sinon de faire désirer avec plus de vivacité que jamais par tous les honnêtes gens, par tous les hommes qui s'indignent de ce que les mœurs ne sont pas encore vengées, l'instant trop différé où le malheureux père de famille que je défends obtiendra enfin la justice éclatante qu'il réclame?

Ainsi, j'ai rempli la principale tâche que je m'étais proposée dans cet écrit; ainsi on ne peut plus me contester que la double procédure du sieur de Beaumarchais ne soit un incident monstrueux que les lois doivent se hâter de proscrire; ainsi, maintenant il est sensible à tous les yeux que cet incident absurde n'est que le dernier effort de l'imagination d'un coupable, à qui tous les moyens sont bons, pourvu qu'il échappe à la peine qui l'attend, et qu'il n'a que trop méritée.

Cependant, je n'ai pas achevé; il me faut encore développer quelques réflexions sur la conduite que M. le procureur du roi et M. le lieutenant-criminel ont tenue depuis que l'un a été occupé de conclure, et l'autre de juger dans cette affaire.

J'aurais voulu m'épargner ces réflexions, mais elles importent à l'ordre public, et il me semble que toutes les fois qu'une occasion se présente d'en faire de ce genre, on est coupable si on ne la saisit pas. Mais, de plus, elles sont essen-

tiellement liées à la cause que je défends; car je crois que l'on conviendra sans peine que le sieur Kornman et moi, nous avons le plus grand intérêt à ne pas dépendre davantage, pour le succès de nos réclamations ou de nos plaintes, de M. le lieutenant-criminel et de M. le procureur du roi. Or, quoique, d'après les raisonnemens que je viens de mettre sous vos yeux, il me paraisse à peu près certain que la cour se hâtera de proscrire la double procédure dont je crois avoir démontré si complétement l'extravagance et la nullité; quoique, d'après les faits que vous avez lus, j'aie tout lieu de présumer également que si la cour n'estime pas l'affaire générale du sieur Kornman suffisamment instruite pour la retenir, ce ne sera pas M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi qu'elle chargera d'en continuer l'instruction; néanmoins, afin de ne rien négliger, il faut que je raisonne dans les hypothèses même les moins vraisemblables.

Et, en conséquence, pour l'intérêt du sieur Kornman et pour le mien, et, comme vous l'allez voir, pour l'intérêt public, il me convient de prouver ici d'une manière spéciale que, dans le cas où, contre mon attente, la cour, par des considérations qui m'auraient échappé, déclarerait légale la double procédure; que, dans le cas encore où elle ne jugerait pas l'affaire du sieur Kornman assez avancée pour l'évoquer à elle, la conduite de M. le procureur du roi et de M. le lieutenant-criminel, à notre égard, a été telle qu'ils ne peuvent connaître davantage et de l'affaire du sieur Kornman et de la double procédure, et qu'il y aurait une extrême injustice aujourd'hui à nous renvoyer pardevant eux.

On ne m'accusera pas sans doute d'être le partisan des ordres arbitraires, et j'imagine qu'on n'hésite pas à croire que je n'applaudisse, à l'exemple de tous les hommes qui pensent en France, à la fermeté courageuse avec laquelle les magistrats supérieurs ont dénoncé au monarque, comme un

attentat contre les lois divines et humaines, l'usage de ces ordres scandaleux à côté duquel toute espèce de liberté, je vais plus loin, toute espèce de morale, ou publique, ou particulière, me paraît absolument impossible.

S'il est vrai (et depuis que j'écris dans cette cause, on a trop souvent tenté de m'effrayer par la menace de quelque acte du pouvoir arbitraire, pour qu'on ne me permette pas d'ajouter ici un petit nombre d'idées nouvelles à la masse des idées lumineuses qui ont été déjà développées sur cet important objet); si donc il est vrai que l'homme ne soit bon ou méchant, heureux ou malheureux, que suivant la nature des affections qui le dominent;

S'il n'est heureux et bon qu'autant qu'il est dominé par des affections qui ont la confiance pour cause; s'il n'est méchant et malheureux qu'autant qu'il est dominé par des affections qui ont la crainte pour principe;

S'il est de la nature des affections qui naissent de la confiance de tendre au plus grand développement de notre être, d'opérer, quand nous les éprouvons, comme une sorte d'épanouissement qui nous fait du bien, et en portant notre existence au-dehors, de nous rapprocher de nos semblables par des habitudes douces et paisibles;

S'il est, au contraire, de la nature des affections qui naissent de la crainte de gêner le développement de notre être, d'opérer en nous, quand nous les éprouvons, comme une sorte de contrainte qui nous fait du mal, et en nous repliant sur nous-mêmes, de nous isoler de nos semblables par des habitudes solitaires et tristes;

Et puis si toutes nos vertus naissent de l'amour de nos semblables, si elles n'existent que par les habitudes qui nous en rapprochent;

Si nos vices, au contraire, naissent de notre indifférence

pour nos semblables, s'ils ne règnent que parmi les habitudes qui nous en séparent,

On ne me contestera pas, je pense, que partout où les hommes sont gouvernés par la confiance, ils tendent sans cesse au plus haut degré de perfection physique et morale qu'il leur est donné d'atteindre; que partout, au contraire, où ils sont gouvernés par la crainte, ils vivent constamment dans un état de dégradation physique et morale au-dessus duquel il ne leur est pas possible de s'élever.

Or maintenant, dans quelle espèce de gouvernement peut exister la confiance et tous les genres de bien qu'elle produit? Dans ceux uniquement où dominent des lois fixes, que ne peuvent pas plus enfreindre ceux qui gouvernent que ceux qui sont gouvernés, des lois qui protégent le plus grand développement de nos facultés, à quelque classe de la société que nous appartenions, des lois que, dans tous les temps, chacun est libre d'invoquer avec la même force et le même succès.

Là, l'homme n'ayant d'autre maître qu'une règle invariable, sachant ainsi constamment ce qu'il doit faire et ce qu'il doit éviter, pouvant ordonner sa vie pour un système de jouissances que les passions des autres ne viennent pas troubler à tous les instans, imprime nécessairement à l'ensemble de ses habitudes un caractère d'ordre, de franchise et de sagesse qu'on chercherait vainement ailleurs.

Là, aucune fausse opinion ne se mêle aux idées qu'il faut avoir de ce qui est juste et de ce qui est injuste; les consciences sont profondément éclairées; les droits de l'homme sont universellement connus; il y a une morale publique, parce que le sentiment inaltérable de ces droits précieux règne avec énergie dans toutes les ames; il y a des mœurs, parce qu'on y aime tout ce qu'on y doit aimer, parce qu'encore la

nécessité d'être juste avec chacun, fait qu'on n'y aime que ce qu'on y doit aimer.

Là, on n'estime que ce qui est estimable ; on ne récompense que ce qu'on estime ; les actions honnêtes sont aussi les actions utiles, et l'homme se trouve encouragé à la pratique de la vertu par l'impulsion de sa conscience, et par l'espoir si actif de rendre, en faisant le bien, sa condition plus heureuse.

Là, quoiqu'on remarque les diverses espèces d'inégalités que dans les sociétés, même les mieux organisées, entraîne nécessairement à sa suite la différence des talens et des fortunes, ces inégalités n'ont point de conséquences funestes ; elles n'offensent ni n'humilient ; elles n'offensent pas dans celui qui jouit de plus d'avantages, parce qu'elles ne lui donnent ni plus de pouvoir, ni plus de droits ; elles n'humilient pas celui qui est moins heureusement partagé, parce qu'elles n'accroissent ni sa sujétion, ni ses devoirs ; et la loi seule étant puissante, et tous étant égaux devant elle, l'allure de chacun, si je peux me servir de ce terme, a un air d'aisance et de liberté, qui annonce des hommes pleins de la dignité de leur être, et incapables de rien faire qui puisse l'avilir.

Là enfin, vous trouverez la règle dans les désirs ; la modération dans les jouissances ; le repos dans tous les cœurs, les affections domestiques doucement développées pour le bonheur des individus ; les affections sociales déployées avec énergie pour la prospérité commune, et les hommes unis entre eux par tous les sentimens de la bienveillance universelle, à l'exercice de laquelle la nature a constamment attaché toutes les consolations de la vie, tous les plaisirs qui ne laissent point de remords, toutes les facilités permanentes et véritables.

Dans quelle espèce de gouvernement, au contraire, existe la crainte et tous les genres de maux qu'elle enfante ? Dans les gouvernemens où les lois n'ont point de stabilité, où ceux

qui gouvernent peuvent les changer, les modifier, en suspendre l'exercice à leur gré pour y substituer des volontés arbitraires, des volontés incertaines et passagères, comme les circonstances et les motifs qui leur ont donné l'être?

Là, l'homme n'ayant d'autre règle que le caprice de quiconque dispose au-dessus de lui de la puissance, forcé, sous peine de se nuire à lui-même, d'obéir quand on commande, soit que ce soit le mal, soit que ce soit le bien qu'on ordonne, obligé ainsi de changer à chaque instant de manière de voir, ou du moins de manière de faire, imprimera, comme malgré lui, à toutes ses habitudes, un caractère marqué d'incertitude, de faiblesse et de désordre, effet indispensable de la mobilité des principes qui le déterminent.

Là, les idées du juste et de l'injuste seront nécessairement modifiées par mille opinions fausses, selon les personnes et les intérêts; on parlera plus souvent de convenance que d'équité; une prudence servile empêchera l'essor de toutes les consciences; les droits de l'homme seront réputés incompatibles avec l'exercice de l'autorité; il n'y aura pas de morale publique, parce qu'il n'y en a pas où ces droits sont méconnus; il n'y aura pas de mœurs, parce que les mœurs ne subsistent qu'avec la paix, la sécurité de nos affections, et que cette paix, cette sécurité ne sont point partout où les passions peuvent être armées du pouvoir, partout où il y a des hommes que la loi ne peut atteindre.

Là, une distinction fatale s'établira entre les actions honnêtes et les actions utiles, et il n'y aura d'actions utiles que celles qui contribueront de près ou de loin au bien-être de ceux qui disposent de la puissance; la conscience et l'intérêt personnel y seront donc presque toujours en opposition, et l'homme y sera dégoûté de la vertu, parce que la vertu y rendra trop ordinairement sa destinée plus mauvaise, parce que la vertu, emportant avec elle l'idée d'une résistance aux volontés

injustes, il est tout simple qu'elle déplaise à ceux qui, pouvant tout, veulent aussi tout oser.

Là, toutes les espèces d'inégalités seront funestes, parce que, partout où les volontés arbitraires règnent au lieu de la loi, l'homme qui rassemble autour de lui plus d'avantages, dispose aussi de plus de pouvoir; les conditions de la société, selon qu'elles seront plus élevées, ayant plus de droits à exercer; selon qu'elles seront moins élevées, ayant plus de devoirs à remplir, péseront donc les unes sur les autres, depuis le trône jusqu'aux dernières classes du peuple. Il y aura, du prince au peuple, un mouvement d'orgueil, de domination et de mépris, qui, descendant d'une classe à l'autre, les dépouillera successivement de toute leur énergie; il y aura, du peuple au prince, un mouvement de bassesse, de servitude et d'adulation, qui, montant d'une classe à l'autre, opérera l'avilissement de chacune, et, de ce double mouvement, résulteront et les habitudes qui abattent l'ame, et les vices qui la corrompent, et les penchans qui la dépravent.

Là, enfin, l'égoïsme dominera dans toute sa force, parce que partout où l'homme est réduit à craindre l'homme, partout où son existence peut être impunément compromise par les passions ou les caprices de son semblable, ce n'est presque jamais la sensibilité qui détermine ses rapports, c'est presque toujours la prudence ou l'intérêt qui les choisissent. Mais, de quelle liaison, de quel attachement durable, la prudence et l'intérêt peuvent-ils être le principe? Ne cherchez donc, dans un tel ordre de choses, ni les affections sociales, par lesquelles la félicité publique s'accroît ou se maintient, ni même les affections domestiques, si essentielles au bonheur de chacun, encore moins cette bienveillance universelle, source féconde de tous les sentimens qui nous rendent meilleurs et plus heureux; attendu que, où l'on ne peut compter sur des attachemens véritables, ce sont les jouis-

sances personnelles qu'on recherche, attendu surtout, comme je viens de vous le dire, que l'homme qui a le plus de jouissances, est aussi celui qui a le plus de droits et de pouvoir, celui qui peut nuire davantage, celui qu'on ose offenser le moins, rassembler une grande somme de jouissances, sera, dans toutes les conditions, l'occupation constante de chacun. Or, quand le désir immodéré de jouir s'est emparé de toutes les ames, dites-le-moi, y reste-t-il quelque place pour la vertu, et la société, que vous offre-t-elle alors, qu'un vaste système de corruption, où se font remarquer, à la fois, toutes les passions haineuses, jalouses et viles, la dissimulation, la lâcheté, la perfidie, la défiance inquiète, la dureté froide et réfléchie, et tous les maux et tous les excès, et tous les désordres que de tels élémens, mis en fermentation, peuvent produire.

Ainsi donc les gouvernemens seront bons ou mauvais, perfectionneront l'homme ou le dégraderont plus ou moins, selon qu'ils agiront d'après des lois plus ou moins analogues à sa constitution, et surtout d'après des lois plus ou moins fixes; et le pire de tous sera infailliblement celui qui n'agira que d'après des volontés arbitraires.

Pour vous faire remarquer les conséquences déplorables du pouvoir arbitraire, ce n'est donc pas assez d'arrêter vos regards sur les attentats de toute espèce, sur les actes de démence ou de cruauté de tout genre, dont il a souillé presque toutes les pages de votre histoire : ce n'est pas assez de vous montrer à chacune des époques de vos tristes annales, l'innocence, la vertu, le génie, c'est-à-dire tout ce qu'aiment les hommes, tout ce qu'ils honorent, tout ce qu'ils admirent, expiant, par d'odieuses vexations, d'éclatantes injustices, ou des proscriptions scandaleuses, le crime souvent involontaire, d'avoir heurté les passions, ou seulement troublé les fantaisies des dépositaires, quelquefois très-subalternes, de

l'autorité : ce n'est pas assez de descendre dans ces fatales demeures, destinées à renfermer les malheureuses victimes de ce pouvoir abhorré, d'y recueillir dans des récits fidèles, comment trop ordinairement, à la voix de ce qu'il y a de plus vil, de plus corrompu parmi vous, s'ouvrent tous ces cachots obscurs, où, loin de toute pitié, loin de toute humaine consolation, languissent tant d'infortunés; d'y apprendre de la bouche même de ces infortunés, par l'effet de quelles intrigues, de quelles trahisons, de quelles trames ignorées, ils ont été plongés la plupart dans ces solitudes terribles, où ce n'est pas la justice qui punit, mais l'autorité qui se venge; ce n'est pas assez de vous y faire raconter les maux qu'ils endurent, comme ils y vivent, tourmentés par tous les genres de crainte et de douleur; à quelles inexprimables inquiétudes, à quels soucis dévorans, à quelles angoisses oppressives on les abandonne; dans quel isolement profond s'écoulent leurs jours, leurs années, quelquefois toute leur vie! Comme ils y gémissent, séparés les uns des autres par un épais et froid silence, comme ils pleurent tout seuls !..... Ah! s'il est un Dieu vengeur, sans doute il recueille ces larmes solitaires, sans doute il les réserve comme un trésor de colère pour le jour solennel de ses jugemens; sans doute que dans ce jour redoutable, donnant à chacune de ces larmes l'activité d'un supplice, il en couvrira, pour une entière éternité, tous ces hommes affreux, qui, afin de satisfaire des passions d'un moment, n'ont pas craint de condamner d'autres hommes à les répandre. Hé bien! ces détails sont horribles, et ils ne suffisent pas, à mon gré, pour vous faire haïr le pouvoir arbitraire comme il faut le haïr; vous n'apercevez là que son action immédiate sur les malheureux qu'il dévoue à sa haine ou à ses fureurs, et à côté des forfaits qu'il commande et des pleurs qu'il fait couler, c'est surtout son action sur la masse

des idées, des mœurs et des habitudes sociales, que je voudrais que vous étudiassiez avec moi.

Alors seulement, vous pouvez vous faire une idée juste de sa désastreuse influence; alors vous concevez, lors même qu'il ne frappe qu'un petit nombre de têtes, comment, dans toutes les classes de la société, il dénature les affections de l'homme, comme il altère tous ses penchans, comme il trouble tous ses rapports, comme il dissout tous les principes qui doivent le diriger; comment, ennemi par essence de toute espèce d'ordre, il est également ennemi par essence de toute espèce de bien; alors vous voyez clairement pourquoi un peuple qui s'y trouve asservi, est toujours un peuple sans caractère et sans morale; un peuple, où tout ce qui commande, corrompt, où tout ce qui obéit, se déprave, c'est-à-dire infailliblement le plus avili, le plus dégradé de tous les peuples; et si, comme vous ne pouvez le nier, la Providence, en douant l'homme de toutes les facultés propres à le rendre bon et heureux sur la terre, n'a pas voulu qu'il y vécût dans un état de misère et de corruption, alors ce pouvoir vous paraît, ce qu'il est en effet, une insulte à Dieu même, une violation sacrilége de ses lois; et, quand un homme manquant à l'éternelle vérité, et trompant à la fois et son prince et sa nation [1],

[1] Je regarde comme criminel de lèse-majesté, tout homme qui ose se déclarer le partisan du pouvoir arbitraire. Car, plus il s'efforce de maintenir ce pouvoir, et plus il rend odieuse l'autorité du prince, et plus il l'isole de son peuple, et plus il affaiblit sa puissance véritable.

Le plus grand homme de nos temps modernes, Charlemagne, fut aussi le plus puissant prince de son siècle, et pourquoi? Parce qu'il eut toujours en horreur un despotisme sans règles et sans mesure, parce que, profondément habile dans l'art de gouverner, et sachant très-bien qu'on ne gouverne pas, mais qu'on opprime seulement, toutes les fois qu'on entreprend de contraindre les volontés, au lieu d'éclairer les esprits, il ne publiait pas une ordonnance qui n'eût été discutée dans des assemblées de province, puis dans des assemblées

ose vous déclarer que c'est ainsi que les peuples doivent être gouvernés, alors, vous croyez l'entendre dire en d'autres termes : « Je sais que la Providence veut que, dans ce monde, l'homme fasse tous ses efforts pour arriver à son plus haut période de perfection physique et morale ; je sais que toutes ses facultés ne lui ont été données qu'à ce dessein ; je sais qu'il existe pour lui, dans la nature, des règles invariables de justice, dont on ne peut long-temps l'écarter, sans le rendre méchant et malheureux, sans le vouer à la fois au vice et à l'infortune ; je sais qu'il fut créé libre, afin de se rapprocher sans cesse du bien et de la vertu ; je sais toutes ces choses, et je ne veux pas, moi, ce que veut la Providence, je veux étouffer toutes les facultés de l'homme, je veux qu'il soit esclave, afin qu'il soit souffrant et corrompu ; je veux qu'il n'y ait de juste pour lui, que ce qui plaît à ses maîtres ; je veux qu'il n'y ait d'injuste, que ce qui leur déplaît ; je veux éteindre son intelligence, avilir son cœur, paralyser, s'il se peut, sa conscience, et, en le tourmentant, en le dépravant de toute manière ici bas, lui préparer encore, pour une autre vie, une destinée plus désespérante et plus misérable. »

Oh ! que pensez-vous de ce langage, et qu'est-il autre

nationales, où toutes les lumières étaient recueillies, et où les lois recevaient leur dernière sanction, par le consentement libre des représentans du peuple. Ce monarque prodigieux, dans un siècle à demi-barbare, avait senti que la raison a un empire naturel sur l'homme, et comme il ne voulait rien que de raisonnable, il ne lui en coûtait pas d'assujétir tout ce qu'il méditait pour la prospérité de ses vastes états à une discussion publique. C'est dans cette conduite constante, c'est dans l'attention qu'il a eue de se rapprocher sans cesse de sa nation par la confiance, qu'il faut chercher le secret des grandes choses qu'il a opérées. Il persuadait les lois plus qu'il ne les faisait, et, gouvernant les hommes par l'opinion, et ôtant ainsi à l'obéissance ce qu'elle a de servile, il entraînait son peuple sur ses pas, bien plus en associant ses volontés à la sienne, qu'en s'efforçant de les asservir.

chose, dites-moi, qu'une grande impiété, que tous les châtimens de la terre ne peuvent punir, et dont le ciel tout seul s'est réservé la vengeance?

Ainsi, au nom de l'humanité, d'immortelles actions de graces doivent être rendues aux magistrats supérieurs, qui, de toutes parts, insistent aujourd'hui sur la destruction du pouvoir arbitraire; ainsi, parce qu'heureusement, le monarque qui régit cet empire est né pour toutes les vérités utiles, parce que, dans toutes les circonstances de son règne, où il a pu écouter son propre cœur, il n'a cessé d'annoncer le projet magnanime de se rapprocher de son peuple, par une législation plus humaine et plus douce, il y a tout lieu de penser que l'espoir des gens de bien ne sera pas trompé, et que la nation la plus faite pour être gouvernée par la confiance et par l'amour, n'aura plus long-temps à gémir sur tous les germes de calamités que ce pouvoir a produits[1].

[1] On a dit, afin de justifier l'usage des ordres arbitraires, qu'ils sont nécessaires, pour conserver, dans beaucoup de circonstances, l'honneur des familles, lequel peut être facilement compromis par le crime d'un seul, à cause du préjugé qui fait rejaillir sur une famille entière la honte de la condamnation d'un accusé.

Mais cette objection est-elle de quelque valeur, à côté des grandes vérités que je viens de développer? Et si je vous ai démontré que l'exercice des ordres arbitraires heurte les premières lois de la morale et de la nature, favorise tous les genres de dépravation et prépare la dissolution de tous les principes de la société, peut-il exister pour vous un motif raisonnable de le maintenir?

D'ailleurs, pourquoi ne pas remonter à l'origine du préjugé dont il s'agit? Pourquoi ne pas vous attacher à le détruire, en faisant disparaître les causes qui le reproduisent tous les jours?

Or, ces causes, où les trouvez-vous? Dans deux dispositions bien atroces de vos lois criminelles. La première est celle qui, distinguant les hommes jusque sous l'action de la loi, détermine la nature des peines selon les personnes et non selon les délits: celle qui veut qu'un noble, coupable de tel crime, ait la tête tranchée, par exemple, tandis qu'un non-noble, coupable du même crime, doit expirer suspendu à un gibet. Par cette seule disposition, vous avez déclaré qu'il y a des supplices infâmes, et d'autres qui ne le sont pas; par cette seule dispo-

Mais, maintenant,

Si telles sont les conséquences du pouvoir arbitraire, que partout où il règne, indépendamment des maux particuliers,

sition, vous avez fait que celui dont le frère ou le père a eu la tête tranchée, ne souffre point dans son honneur, parce que le supplice même subi par son frère ou son père prouve qu'il appartient, lui, à la classe privilégiée des citoyens. Par cette seule disposition, au contraire, vous avez fait que celui dont le père ou le frère a fini par le supplice ignominieux du gibet, est infailliblement déshonoré, parce que le genre de supplice subi par son père ou son frère prouve que sa famille appartient à la classe avilie des citoyens, à la classe que les lois n'ont pas considérée, et de l'honneur de laquelle elles ne tiennent aucun compte.

Une autre disposition de vos lois, non moins atroce, est celle par laquelle vous dégradez de noblesse ou privilégié avant que de l'envoyer au supplice. Par là, vous faites deux choses. D'abord, vous semblez dire au peuple que les crimes sont faits pour lui, puisqu'avant de punir le noble, vous le rejetez dans la classe du peuple, comme indigne d'appartenir à une classe plus élevée, et puis vous produisez précisément le même effet qu'avec la distinction des supplices; car, en retranchant le noble de sa famille par une dégradation de noblesse, d'une part, vous conservez l'honneur de sa famille; d'autre part, vous humiliez, vous outragez la classe du peuple dans laquelle vous le faites descendre.

Réfléchissez-y bien, et vous verrez que c'est uniquement de cette double disposition de vos lois que résulte le préjugé que je combats ici. C'est déjà un très-grand mal qu'il y ait des nobles et des non-nobles; et il ne me serait pas bien difficile de prouver que toute législation parfaite est impossible partout où une telle distinction est établie. Mais, puisque cette distinction existe parmi vous, encore ne fallait-il pas y avoir égard jusque dans le sanctuaire des lois. Pour la loi, il ne peut y avoir que deux espèces de personnes, des coupables et des non-coupables, et le châtiment réservé au crime doit résulter de la nature du crime, et jamais de la qualité des individus qui le commettent.

Observez de plus, qu'ici vous punissez en raison inverse de ce que vous devez punir. Car, pour le même crime, vous faites mourir le noble et vous conservez son honneur et celui de ses proches, tandis qu'en faisant mourir l'homme du peuple, vous le déshonorez, lui, et les siens. Vous punissez donc l'homme du peuple plus que le noble? et cependant le noble, qui jouit de toutes les distinctions de la société, n'a-t-il pas plus de motifs pour se bien conduire, que l'homme du peuple? Et pourquoi donc, alors, punissez-vous celui-ci davantage?

En deux mots : voulez-vous que le supplice, en même temps qu'il sera juste, ne déshonore personne, pas même l'accusé, qui, en le subissant, acquitte sa dette envers la société; faites que, comme en Angleterre, il soit le même pour

dont il est la cause, il tend à opérer la plus grande dégradation de l'homme, et la corruption la plus active des principes moraux qui doivent le diriger, sous quelque forme que ce pouvoir se montre ou qu'il se déguise, il conviendrait donc de le poursuivre, on aurait donc un puissant intérêt à le combattre.

Or, n'est-ce seulement que dans notre régime politique que le pouvoir arbitraire se laisse apercevoir? n'existerait-il pas encore dans la plupart de nos institutions; et parce que dans un même empire, il y a une sorte de fraternité secrète entre toutes les lois, attendu que c'est sous l'influence des mêmes principes qu'elles se forment, ne le trouverait-on pas agissant dans la plus grande partie de nos lois, comme dans le système de notre administration? Dans nos lois, surtout, qui ont plus particulièrement la sûreté et la liberté de l'homme pour objet; ne serait-il pas possible de prouver que ces lois, empreintes, pour ainsi dire, du même esprit que notre système d'administration, laissent, comme lui, un cours trop libre aux volontés particulières; que faisant, dans beaucoup de circonstances, trop dépendre un homme d'un autre homme, elles ne tendent aussi à développer en nous que des affections craintives; et puisque j'ai prouvé que c'est de la crainte que naissent tous nos vices, de même que c'est à la confiance qu'il faut rapporter toutes nos vertus, aurais-je tort, si je prétendais que ces lois ont aussi un caractère d'immoralité qu'on ne saurait trop se hâter de leur faire perdre?

J'ai déjà eu occasion de faire remarquer ailleurs combien nos lois de police, production immédiate du pouvoir arbi-

tons : puisqu'il vous faut du sang, pendez ou tranchez la tête; mais, que l'un de ces supplices ne soit pas réservé à une classe d'hommes, tandis que l'autre sera réservé à une autre classe : alors, le supplice n'avilira aucune condition de la société, et le crime d'un seul n'influera pas sur l'honneur et la destinée d'une famille entière.

traire, ont influé sur la dépravation des mœurs, et comment, en gouvernant les hommes par la terreur, la défiance et le soupçon, en les soumettant à des volontés sans règle, à une autorité dont la mesure varie, suivant les circonstances et les principes des personnes qui en sont les dépositaires, elles nous ont insensiblement dépouillés de notre ancienne énergie, elles ont fini par dégrader toutes nos habitudes.

Mais, n'ai-je pas le même reproche à faire à nos lois criminelles? Ne puis-je pas démontrer que, malgré l'appareil des formes les plus sévères, ici, comme dans nos lois de police, on retrouve des volontés sans règles, on remarque un genre d'autorité qui peut facilement devenir arbitraire, et qui, pour le malheur d'une foule d'innocens injustement condamnés, ne l'est que trop souvent devenu?

Je ne veux pas m'écarter de mon sujet, et mon dessein n'est point encore, en faisant une analyse raisonnée de nos lois criminelles, d'en manifester tous les abus : je m'en tiens, quant à présent, à la seule disposition de ces lois, qui accorde aux premiers juges la faculté de décerner des décrets comme ils l'estiment convenable, c'est-à-dire, qui laisse à la merci d'un seul homme (le lieutenant-criminel), de deux hommes au plus (le lieutenant-criminel et le procureur du roi), le droit de disposer de la fortune, de l'honneur, de la liberté, souvent même de la vie de leurs concitoyens.

Si vous voulez bien observer que tout est secret dans nos procédures criminelles; que presque partout les lieutenans-criminels les dirigent dès le premier pas; que personne n'assiste à la rédaction des témoignages qu'ils reçoivent; que, s'ils sont égarés par leurs propres passions, ou mus involontairement par les passions des autres, ils sont les maîtres de faire fléchir ces témoignages à leur gré [1];

[1] C'est là un des plus grands inconvéniens de notre procédure secrète. La plupart des témoins qui déposent sont des gens du peuple qui ne savent pas dis-

Et si, à ce pouvoir formidable que la loi leur accorde, vous ajoutez le pouvoir non moins formidable de décréter, sur les conclusions d'un homme qui peut être prévenu comme eux, les accusés qu'ils veulent perdre, de ne point décréter les accusés qu'ils veulent sauver, de laisser aux uns ou aux autres plus ou moins de facultés pour se défendre; de resserrer, d'étouffer, de dissiper, par la nature de leurs décrets, les accusations qui leur déplaisent, dites-moi, n'ai-je pas grande raison de prétendre qu'ils exercent sur l'honneur, sur la fortune, sur la liberté, quelquefois même sur la vie de leurs concitoyens, un empire non moins arbitraire que celui qui est aujourd'hui l'objet de nos justes réclamations?

Réfléchissez sur ce qui s'est passé dans cette affaire; je ne rappellerai pas quelques faits, dont j'ai rendu compte dans mes précédens mémoires; j'en tairai d'autres que je pourrais faire connaître encore, et je m'en tiens uniquement à ceux que renferme cet écrit.

Que voyez-vous ici? D'une part, un père de famille auquel, jusqu'à présent, vous n'avez pu faire aucun reproche supportable, dépouillé par une bande d'hommes affreux, de toutes les espèces de biens qu'il tient de la nature et de la société, réclamant son honneur, qu'ils lui ont ravi, son épouse qu'ils ont corrompue, sa fortune qu'ils ont envahie, et dont les restes lui sont encore disputés; à côté de ce père de famille, l'homme qui s'est occupé de le défendre, l'homme qui, s'oubliant lui-même, pour remplir une tâche si noble,

tinguer la valeur des expressions qu'on emploie pour rédiger leurs dépositions. Or, qui ne voit qu'il est une manière de rédiger une déposition, qui peut en augmenter ou en diminuer l'effet, selon le bon plaisir du juge? Il n'en serait pas de même si les témoins déposaient en public, ou du moins en présence de plusieurs juges; alors, un seul homme ne serait pas le maître des témoignages, et il serait difficile qu'on fît parler les témoins en-deçà ou au-delà de ce qu'ils ont voulu dire.

n'a pas craint de partager son sort et ses dangers, de vivre de ses douleurs et de ses craintes, de s'approprier, en quelque sorte, son infortune et ses revers.

D'autre part, que voyez-vous? Les oppresseurs de l'infortuné père de famille, n'opposant, en public, à ses vives réclamations, qu'un silence qui prouve leur crime, ou des réponses qui le prouvent davantage; mais employant en secret tout ce que l'intrigue a de plus dangereux, la mauvaise foi de plus perfide, l'autorité de plus formidable, pour déconcerter l'effet des graves accusations qui leur sont intentées.

Or, je vous le demande, entre ces hommes et nous, que devaient faire M. le procureur du roi et M. le lieutenant-criminel? S'il leur était impossible de se maintenir dans cette espèce d'impassibilité que la loi exige du magistrat; si, parmi tant de malheurs et d'attentats, il leur en coûtait de demeurer indifférens, de quel côté devaient-ils pencher? Où les entraînaient la pitié, l'humanité, l'opinion publique, les vœux de tous les gens honnêtes? Quels hommes, dans cette lutte redoutable, devaient-ils favoriser? A qui leur aurait-on pardonné de prêter la force, et même, si je l'ose dire, la complaisance de leur ministère? N'était-ce pas au persécuté, contre les persécuteurs? Au faible, contre les puissans? A l'homme tourmenté de toutes les espèces d'affliction qui peuvent désoler une ame humaine, contre les impitoyables auteurs de ses longues misères?

Et cependant, qu'ont-ils fait? Revenez sur toutes les circonstances qui les concernent dans cet écrit, et dites-moi s'il ne vous semble pas que, dès le principe, ils n'aient eu d'autre but, l'un et l'autre, que de se servir des formalités de la loi, comme d'autant d'obstacles pour empêcher l'innocence de prévaloir, comme d'autant de ressources pour préparer au crime le plus scandaleux de tous les triomphes? Quand vous les voyez s'efforcer de rendre inutiles toutes les

plaintes, toutes les demandes du sieur Korniman, soit par la nature des conclusions qu'ils donnent, soit par la nature des ordonnances qu'ils rendent, tandis que d'un autre côté, ils accueillent avec un empressement remarquable les plaintes les moins fondées, les demandes les plus extravagantes de nos adversaires; quand vous les voyez finir par charger des liens d'un double décret, le plus outragé de tous les époux, le plus malheureux de tous les pères, et cela uniquement parce qu'il a invoqué contre des hommes détestables les lois qui protégent les droits des époux et des pères? Quand, moi aussi, je suis décrété; il y a plus, quand j'ai été menacé dans ma liberté; moi, que le sublime ministère que je remplissais auprès d'un infortuné, devait garantir de toute atteinte! moi, j'ose le dire, devant lequel la règle elle-même devait se taire, supposé qu'il se fût trouvé, dans vos institutions, une règle assez insensée pour mettre au nombre des délits l'action courageuse et pure qui fait aujourd'hui tout mon crime; quand vous les voyez nous traiter ainsi, tandis qu'ils épargnent le magistrat que nous avons dénoncé aux tribunaux comme coupable des abus d'autorité les plus honteux; tandis que ce magistrat, grace à leur indulgence, jouit de toute l'intégrité de son état, et, à la honte de la nation qui le souffre, et de l'administration qui le permet, siége encore dans le conseil du prince, d'où il aurait du être rejeté depuis si long-temps; quand vous les voyez nous traiter ainsi, tandis, ce qui est bien plus odieux, tandis qu'un homme auquel on ne peut songer sans dégoût, comme sans effroi, le sieur de Beaumarchais, c'est-à-dire, toutes les impostures, toutes les bassesses, toutes les méchancetés, toutes les perfidies, toutes les scélératesses à la fois, rassemblées autour d'un principe d'activité qui leur donne le mouvement et la vie; car voilà le sieur de Beaumarchais : eh bien! tandis que le sieur de Beaumarchais, qui s'est montré

hors d'état de répondre à aucune de nos accusations, qui, dès-lors, est convaincu de tous les crimes que nous lui avons imputés, exempt lui-même de tout décret, poursuit en liberté, sous vos yeux, le cours accoutumé de ses intrigues, et se livre, avec une impudence qu'on ne supporterait pas chez un peuple plus généreux, à de nouveaux plans de jouissance, à de nouveaux projets de fortune; enfin, quand vous voyez M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi disposer de cette grande contestation au point que les accusés y deviennent des accusateurs, et les accusateurs des accusés; au point que, si l'instruction demeurait plus longtemps en leurs mains, les accusateurs qui ont bien prouvé leurs accusations, seraient punis comme coupables; et les accusés, qui n'ont rien prouvé, sinon qu'ils ne peuvent se justifier, seraient absous comme innocens : dites-moi, pensez-vous qu'il soit possible de disposer arbitrairement des droits et de l'honneur des citoyens? pensez-vous que, sans une injustice révoltante, on puisse nous refuser la faculté de les poursuivre au nom des mœurs qu'ils se sont si peu mis en peine de venger, au nom des lois, dont ils n'ont fait servir les saintes formalités qu'aux sinistres desseins de nos adversaires? Et si nous voulons bien nous abstenir de l'action que nous pourrions leur intenter, dites, si du moins nous n'avons pas rassemblé assez de preuves de partialité de leur part, pour obtenir que désormais ils ne nous soient plus donnés pour juges.

Oh! si j'avais été pauvre, faible, impuissant à me défendre, que serions-nous devenus! Tant d'espèces d'autorités réunies contre deux hommes, isolés de toute intrigue, et qui n'ont pour eux que la justice évidente de leur cause, la timide conscience des gens de bien, et ce Dieu, qu'on n'écoute plus dans ce siècle de tyrannie, de désolation et d'attentats! Des hommes puissans nous poursuivaient, et nous nous jetions dans le sein des lois pour nous garantir de leurs at-

teintes, et les lois nous ont saisis comme des coupables; et telle est aussi leur perfidie, que l'innocence est réduite à trembler devant elles, et que, toutes les fois que, dominés par quelque passion, ceux d'entre leurs ministres auxquels elles ont confié la portion la plus redoutable de leur pouvoir, veulent ou opprimer ou détruire, alors elles ne sont guère plus autre chose dans leurs mains qu'un moyen déplorable de déguiser les erreurs de la passion qui les meut, ou d'en légitimer les excès!

Hélas! nous ne pouvons lire sans effroi l'histoire de ces infortunés qui, victimes de condamnations injustes, ont terminé, dans la honte des supplices, des jours écoulés au sein de l'innocence et de la vertu! En donnant des larmes à leur sort, il n'est aucun de nous qui ne se dise à lui-même : j'ai beau vivre dans la pratique des actions honnêtes, j'ai beau partager mes jours entre un travail utile à mes semblables, et un repos qui n'est destiné qu'à préparer, dans le calme de la réflexion, tout le bien que je peux leur faire; ma conscience, les bonnes actions qui m'environnent, les projets de bienfaisance auxquels je me livre, rien ne suffit pour me rassurer : d'un moment à l'autre, je puis devenir l'objet d'une accusation capitale, et, malgré l'innocence de ma vie entière, un jour viendra peut-être où je périrai comme eux!

Eh bien! d'où naît cette crainte, malheureusement trop fondée? A qui nous faut-il imputer toutes ces condamnations qui laissent dans nos ames un sentiment si profond de tristesse, d'inquiétude et de terreur? N'est-ce pas à ceux d'entre les premiers juges qui sont chargés de diriger les premiers pas de la justice dans la recherche et dans la punition des coupables? Maîtres absolus, comme je viens de vous le dire, des informations, des décrets, des témoignages; n'ayant sur toutes ces choses d'autre règle à suivre que leur volonté; irréprochables aux yeux de la loi, pourvu qu'en faisant le

mal, ils s'environnent de quelques formalités grossières qu'elle leur prescrit; ne sont-ils pas les vrais, les seuls arbitres des procédures? Quand il s'agit de ces assassinats juridiques, qui attestent avec tant d'éclat l'imperfection, aujourd'hui généralement sentie, de nos lois criminelles, on ne remarque que les arrêts des cours qui les ont malheureusement ordonnés; mais ces arrêts, de qui sont-ils l'ouvrage? Y a-t-il quelque justice à les imputer, comme on le fait, aux magistrats supérieurs dont ils émanent, eux, qui ne peuvent prononcer que sur les pièces qui leur sont offertes, que sur des informations faites loin d'eux, que sur des instructions auxquelles ils n'ont pas présidé! Comment veut-on que, de tous ces papiers muets qu'on rassemble sous leurs yeux, sorte la vérité qu'ils cherchent, si le premier juge a eu quelque intérêt à la leur déguiser? Comment y découvriront-ils la passion secrète qui a pu le mouvoir? la prévention qui a pu l'égarer? les faux raisonnemens qui ont pu le séduire? et si d'ailleurs, en les rédigeant, on n'a omis aucune des formalités commandées par la loi, que leur reste-t-il à faire, avec les intentions les plus pures, la sagacité la plus scrupuleuse, que de consacrer, sans le vouloir, sans le savoir, des œuvres d'iniquité ou d'erreur, dont ils sont bien loin d'être les complices.

Ce ne serait donc pas seulement dans notre système d'administration, que les magistrats supérieurs auraient à provoquer l'abolition du pouvoir arbitraire : cette première tâche achevée, il leur en resterait donc encore une autre également importante à remplir; il faudrait donc aussi qu'ils fixassent les regards du prince sur toutes les dispositions de nos lois criminelles, qui ont revêtu d'une autorité dont il est trop facile d'abuser, quelques-uns des ministres inférieurs de la justice; il faudrait donc encore aussi qu'ils s'attachassent à faire connaître les conséquences fatales, et presque nécessaires, d'une autorité si dangereuse, et si l'on veut enfin éta-

blir au milieu de nous le règne de la confiance, si l'on veut nous rappeler à toutes les vertus, dont je vous ai prouvé qu'elle est l'unique source, et préparer ainsi, dans l'ensemble de nos habitudes, une révolution qui nous rende meilleurs et plus heureux, il serait donc également indispensable d'obtenir de la bonté du monarque, que, dans le système de nos lois comme dans notre système politique, un homme ne fût jamais à la merci d'un autre homme, et que la destinée d'un citoyen ne dépendît pas plus des caprices d'un juge que de la volonté d'un ministre.

Certes, je suis loin de chercher à me venger de tout le mal que nous ont fait les deux magistrats dont je me vois contraint de censurer ici la conduite. Il est, je crois, bien démontré qu'on ne peut nous priver du droit de les poursuivre, et quand nous nous bornons simplement à demander qu'ils ne soient plus nos juges, il me semble que nous donnons des preuves d'une modération dont peu d'hommes, à notre place, seraient capables; mais, que du moins ce que nous avons souffert porte à réfléchir sur le genre de pouvoir dont ils ont abusé; mais, que du moins on daigne s'occuper un peu de ce grand nombre de malheureux qui, dans les dernières classes de la société, sont exposés tous les jours aux irréparables effets d'un pouvoir si funeste; mais, que du moins on se demande ce que peut, pour se défendre des passions d'un juge, l'homme du peuple, presque toujours dépourvu de lumière et d'énergie, lorsque nous-mêmes, avec des lumières et de l'énergie, nous avons couru le risque d'en devenir les victimes, et que l'exemple que nous offrons ici de la facilité avec laquelle l'autorité des lois peut devenir tyrannique dans les mains de quelques-uns de leurs ministres, contribue enfin, après tant d'autres, à hâter le moment où, *avec la publicité* qui convient aux réformes importantes, on s'occupera de faire disparaître de notre Code criminel toutes les traces du

pouvoir arbitraire, sous l'influence duquel il se forma, et qui, malheureusement, ne s'y font que trop remarquer [1].

Ainsi, cette cause, à jamais mémorable, serait pour vous comme un monument solennel du vice ou de l'insuffisance de la plupart des institutions qui vous régissent.

En réfléchissant sur les conséquences fatales à la société, qu'entraînent à leur suite les désordres domestiques, dont j'ai mis le tableau sous vos yeux, je vous ai déjà fait remarquer combien vos lois morales sont imparfaites, comme elles se sont peu occupées d'entretenir au milieu de vous les affections douces qui préparent les mœurs, les habitudes simples dont elles se composent, les sages opinions qui les maintiennent [2].

En réfléchissant sur les vexations de tout genre auxquelles a été exposé, de la part de votre police, l'infortuné père de famille que je défends, je vous ai aussi fait remarquer combien vos lois de police sont désastreuses; comme, au lieu de

[1] Il ne me serait pas bien difficile de prouver que c'est parce que nos lois criminelles ont été rédigées à une époque où le gouvernement tendait à devenir arbitraire (sous Louis XIV), qu'elles sont si imparfaites, et surtout si peu favorables aux accusés. Il y a un rapport nécessaire entre les lois, et surtout les lois criminelles d'une nation, et la constitution politique de son gouvernement; et les lois criminelles ne peuvent atteindre leur perfection, que là seulement où le gouvernement est constitué de manière à respecter la liberté de l'homme et les droits qu'il tient de la nature. Le moment ne serait donc pas venu encore pour nous de réformer notre Code criminel. Avant tout, il faudrait nous donner une constitution politique, et ce ne serait qu'après qu'on aurait achevé ce grand ouvrage, qu'on pourrait songer à une nouvelle rédaction de nos lois pénales. En attendant, tout ce qu'il conviendrait de faire, serait de modérer, comme je l'observe ici, le pouvoir des premiers juges, et de laisser aux accusés de plus grandes ressources pour se défendre. Mais, je le répète, la réforme du Code entier ne peut avoir lieu que lorsqu'on aura déterminé les bases sur lesquelles il convient d'asseoir notre constitution politique, et ce n'est pas trop des lumières répandues dans toute la nation, pour déterminer ces bases.

[2] Voyez le premier mémoire du sieur Kornman.

prévenir les crimes, elles semblent, au contraire, n'avoir pour objet que de les faire naître; comme elles ne tendent à développer en vous que des inclinations vicieuses, comme elles empêchent toutes les affections qui devraient vous rapprocher; comme elles rongent, si je peux me servir de ce terme, tous les liens qui vous unissent; comment, en vous isolant ainsi les uns des autres, elles vous font vivre dans un état de défiance et de guerre essentiellement opposé à l'ordre de choses où vous avait placés la nature [1].

En réfléchissant sur tous les abus d'autorité que se sont permis, contre des hommes irréprochables, les deux magistrats auxquels l'instruction de cette affaire était confiée, vous pouvez voir encore combien vos lois criminelles sont dangereuses; comme elles sont peu propres à rassurer l'innocence; comme souvent elles prêtent au crime un ministère favorable; comme elles oppriment le pauvre; comme elles tourmentent le faible; comme elles s'associent, au besoin, à des projets d'intérêt ou de vengeance; comment, instituées d'après des maximes tyranniques et fausses, elles sont essentiellement ennemies de la liberté individuelle; elles qui, cependant, ne doivent exister que pour la protéger ou la défendre.

Enfin, en réfléchissant sur la manière dont le pouvoir arbitraire s'est déployé dans la plupart des circonstances que j'ai rassemblées sous vos yeux, toujours pour protéger le vice, toujours pour favoriser les mauvaises mœurs [2], toujours pour opprimer la probité malheureuse, toujours pour contraindre, pour flétrir même, s'il eût été possible, la sainte énergie avec laquelle l'innocence, en butte aux plus cruelles

[1] Voyez encore le premier mémoire du sieur Kornman.

[2] Ordre du roi, ou plutôt de M. Lenoir, qui enlève la dame Kornman à son époux, pour la remettre dans les mains du médecin Page, ami du sieur de Beaumarchais.

persécutions, a été ou proclamée ou défendue [1], vous acquierriez une preuve de plus, et une preuve bien frappante, de la profonde immoralité de vos lois politiques, des lois qui constituent votre système d'administration; vous sentiriez, plus que jamais, combien de telles lois, destinées à consacrer tous les caprices de la puissance, sont incompatibles avec le bon ordre de la société, avec les vertus publiques et privées, avec le développement raisonnable des facultés de l'homme, et tous les biens, soit physiques, soit moraux, que ce développement, sagement favorisé, doit produire.

Cette affaire, bien que particulière, suffirait donc pour vous convaincre que vous avez tout à réformer dans le système immense de vos lois; que rien, ou presque rien, ne s'y trouve combiné pour le bonheur individuel de l'homme, et encore moins pour l'ordre moral dans lequel il doit vivre sur la terre; que vos institutions, en un mot, sans analogie avec les principes qui le constituent, ont plus pour objet de l'asservir que de le gouverner; de gêner, de tourmenter, de corrompre ses penchans, que de les régler; d'abattre ses forces, que d'en déterminer l'usage.

Tant que vous avez eu des mœurs, vous n'avez pas remarqué toutes ces choses, parce que les mœurs, dont je vous ai tant parlé, considérées sous un point de vue nouveau, ne sont que la loi naturelle, agissant dans les consciences pour y développer les idées éternelles du juste et de l'injuste, parce qu'aussi long-temps que ces idées du juste et de l'injuste sont respectées, les autres lois, quelqu'imparfaites qu'elles soient, toujours sans force devant la loi naturelle, n'ont pas d'abus que celle-ci ne rende insensibles, pas d'inconvéniens qu'elle n'empêche ou ne prévienne.

Tant que vous avez eu des mœurs, vous n'avez pas re-

[1] Arrêt du conseil qui supprime mes mémoires, comme *calomnieux et contraires aux bonnes mœurs*.

marqué toutes ces choses, parce qu'encore les mœurs sont aux lois ce qu'est à un vaste édifice, le ciment qui en lie et qui en recouvre tous les matériaux; parce qu'aussi long-temps que le ciment subsiste, il vous est difficile d'apercevoir sous l'épaisseur et la forme de son enduit, les vices de construction de l'édifice, la mauvaise coupe des matériaux, le défaut d'assise ou de proportion qui règne dans la manière dont ils sont assemblés.

Mais maintenant que vous n'avez plus de mœurs, maintenant que le ciment qui dérobait à vos yeux les nombreux défauts de votre édifice politique ne subsiste plus, maintenant que vous pouvez voir à nu les diverses parties de l'édifice, il n'y a plus pour vous d'illusion : tout est changé. Surpris d'avoir habité si long-temps sous des ruines, vous sentez la nécessité d'une reconstruction nouvelle, et le moment est venu où il vous faut chercher d'autres lois, et déterminer, d'après des idées plus simples et plus vraies que par le passé, un système social qui vous rende, avec vos mœurs que vous avez perdues, toutes les vertus, toutes les espèces de bien, que des mœurs énergiques et saines font éclore.

De si hautes considérations n'échapperont sûrement pas à l'orateur distingué [1], dont je m'applaudis d'avoir fait choix pour être, auprès du tribunal suprême, l'organe de l'innocence et de l'infortune; il sentira qu'en une telle occasion les intérêts de la morale universelle lui sont en quelque sorte confiés, et, s'élevant à des idées dignes de la grandeur de son sujet, il fera, du triomphe particulier d'un homme de bien, le triomphe, à la fois, de la raison et de l'humanité.

De si hautes considérations échapperont encore moins au magistrat [2] éloquent, qui remplira dans cette cause les augustes fonctions du ministère public; c'est à lui surtout qu'il

[1] M. Daverryer.

[2] M. d'Ambray, avocat-général.

appartient de juger les lois, en même temps qu'il les applique, de voir ce qu'elles peuvent, pour favoriser les progrès du bien, pour empêcher les progrès du mal, de les confronter sans cesse avec l'état présent de la société, d'avertir tantôt de leur imperfection, tantôt de leur insuffisance, et, à travers cette prodigieuse variété d'événemens que l'intérêt personnel, déguisé sous mille formes différentes, reproduit chaque jour dans le sanctuaire de la justice, d'observer le mouvement général des idées et des mœurs, et, en conséquence de ce mouvement, de préparer, par des réflexions sages et profondes, toutes les grandes restaurations dont une étude suivie de nos besoins et de nos maux lui fait successivement reconnaître l'importance et la nécessité.

De si hautes considérations frapperont également les magistrats supérieurs, qui doivent prononcer sur le mérite des accusations que nous avons intentées. En parcourant cette longue suite de vexations, de perfidies, d'attentats, dont je leur ai fait la déplorable histoire; en remarquant le concert de tous ces hommes voués, depuis long-temps, à l'exécration des gens de bien, et cependant encore impunis, pour désoler, pour perdre un citoyen honnête, et le dépouiller de tous les genres de propriété qu'il tient de la nature et de la loi; en observant la marche de ces hommes audacieux, et leur fatale influence sur les destinées publiques, et la persévérance scandaleuse avec laquelle ils s'efforcent de faire prévaloir sur les bons principes, le système de corruption qu'ils ont imaginé : en réfléchissant sur toutes ces choses, ils sentiront qu'une cause de l'importance de celle-ci ne devait pas naître indifféremment dans tous les siècles ; que de même qu'il est des plantes venimeuses qui ne peuvent croître que sur un sol empoisonné, il fallait aussi que la société fût préparée par une longue dépravation, pour nourrir et développer dans son sein des hommes tels que ceux que je leur ai

dénoncés, et ils acquerront de plus en plus la triste conviction que nous touchons à une de ces époques désastreuses, où, si l'excès du mal n'amène pas le bien, il ne reste plus autre chose que le travail convulsif d'une grande nation qui s'éteint, et l'éclatante dissolution d'un empire.

Alors ils se pénétreront, s'il se peut, encore davantage, de l'importance des devoirs que le malheur des circonstances leur impose; et tandis que, d'une part, ils vengeront les mœurs outragées, par des condamnations sévères, d'autre part, analysant toutes les causes de notre décadence et de notre dépravation, ils s'efforceront de rassembler autour du trône toutes les vérités salutaires qu'on voudrait vainement en écarter; et le moment arrivera enfin où, rendu à son peuple, qui n'espère qu'en lui, s'occupant de réparer, dans ces assemblées solennelles qui firent autrefois la gloire et la prospérité de la nation, les nombreuses erreurs de vingt règnes précédens; proclamant, dans le sein de la confiance et de la liberté, des lois pleines de cette humanité douce qui repose dans son cœur, le monarque qui nous gouverne aujourd'hui, obtiendra de la reconnaissance publique, le titre de ROI-LÉGISLATEUR, titre imposant et magnifique, et le seul qui, dans cet âge de lumière, puisse flatter l'ambition des grands rois.

OBSERVATIONS

DE M. BERGASSE,

Sur l'Ecrit du sieur de Beaumarchais, ayant pour titre : *Court Mémoire, en attendant l'autre, dans la cause du sieur Kornman.*

EXPOSÉ.

Le second mémoire de M. Bergasse avait été publié; Beaumarchais crut qu'il était de son honneur de ne pas le laisser sans réponse. En effet, peu de temps après, il lance dans le public un petit écrit, intitulé : *Court Mémoire en attendant l'autre.*

Dans cet écrit, après avoir traité ses adversaires de lâches et de calomniateurs, il s'attache à relever quelques-unes de leurs assertions, qu'il regarde comme injurieuses à son égard; il combat ce qu'avait avancé M. Bergasse, d'un accord existant entre les ministres et lui; et, à ce sujet, il rapporte tout au long un mémoire qu'il avait composé peu de temps auparavant sur le rappel du parlement, et finit en annonçant *son grand mémoire*, comme devant paraître lorsque la cause pourrait être jugée.

Cet écrit fut suivi d'une plainte nouvelle contre *l'auteur du libelle intitulé : Mémoire pour le sieur Bergasse,*

dans la cause du sieur Kornman, contre le sieur de Beaumarchais et contre le prince de Nassau, et d'une ordonnance du lieutenant-criminel portant permission d'informer.

Ce fut pour répondre et au court mémoire et à la nouvelle plainte dirigée contre lui, que M. Bergasse publia les observations suivantes.

OBSERVATIONS

DE M. BERGASSE,

SUR

L'ÉCRIT DU SIEUR DE BEAUMARCHAIS,

AYANT POUR TITRE :

COURT MEMOIRE, EN ATTENDANT L'AUTRE.

Loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum, et non confundebar. Ps. CXVII.

J'ai rendu témoignage à la vérité en présence des rois, et je n'ai point été confondu.

Toujours des plaintes, et jamais des réponses !

Il m'a bien fallu lire l'écrit du sieur de Beaumarchais, intitulé : *Court mémoire, en attendant l'autre*, et la plainte qui suit cet écrit extraordinaire, et les pièces justificatives non moins extraordinaires, qui se trouvent entre la plainte et le *court mémoire*.

Sur tout cela, j'ai peu d'observations à faire, mais elles seront décisives pour prouver que la nouvelle information à laquelle M. le procureur du roi et M. le lieutenant-criminel ont l'étrange complaisance de laisser procéder le sieur de Beaumarchais, est une vexation encore plus odieuse que toutes celles dont je me suis plaint jusqu'à ce jour.

La base de la nouvelle information du sieur de Beaumar-

Google

chais est le mémoire que je viens de publier pour ma défense personnelle, défense indispensable et, je crois, bien légitime.

Le sieur de Beaumarchais, en parlant de ce mémoire, prétend,

1°. Que je l'accuse d'avoir corrompu les juges du Châtelet, tandis qu'il est certain *qu'il n'a pas même l'honneur de connaître de vue M. le lieutenant-criminel;*

2°. Que je l'accuse d'être l'auteur du Journal intitulé : *Ma Correspondance, par le moyen duquel je lui impute de faire circuler en France et en Allemagne* des calomnies *contre tout le monde, tandis qu'il est prouvé que ce mauvais Journal est imprimé par un nommé Müller, imprimeur allemand de la ville de Kelh, ce qui n'a pas plus de rapport à lui, ni à sa superbe imprimerie de la ville de Kelh, que si cette infamie se faisait à Genève ou à Liége;*

3°. Que je l'accuse de répandre des écrits contre les parlemens *d'après les traités faits entre les ministres et lui*, tandis qu'au contraire, et dans tous les temps, il n'a cessé de rendre aux magistrats la justice qui leur est due.

Or, il n'y a pas un de ces faits qui ne soit faux ou inexact.

En premier lieu, il est faux que j'aie dit dans mon mémoire que le sieur de Beaumarchais a corrompu les juges du Châtelet : je n'y dis pas un mot des juges du Châtelet pris collectivement; et si je m'étais vu dans le cas de parler d'eux, je l'eusse certainement fait avec le respect que m'inspirent, et la réputation de lumière et d'intégrité dont ils jouissent, et la fermeté si noble qu'ils montrent dans les circonstances désastreuses où nous sommes.

J'y ai parlé simplement de deux d'entre les juges du Châtelet dont j'ai gravement à me plaindre; je ne les accuse pas de s'être laissé corrompre par le sieur de Beaumarchais, comme il ose le dire, mais seulement d'avoir montré, pour mes adversaires, dans toutes les occasions, une partialité révol-

tante. Or, je pense que, dans la nécessité malheureuse où je me trouve de récuser ces magistrats, j'ai suffisamment démontré cette partialité; et si on pouvait en douter encore, il me semble que ce qu'ils font en ce moment, en se constituant de nouveau mes juges, quand, pardevant un tribunal supérieur, je les ai déclarés mes parties, suffirait ponr rendre ma démonstration complète.

En second lieu, il n'est pas exactement vrai que j'aie dit que le sieur de Beaumarchais est l'auteur du Journal intitulé : *Ma Correspondauce;* il est seulement vrai que j'ai dit que le Journal intitulé : *Ma correspondance*, est le Journal particulier du sieur de Beaumarchais, et ce propos, je le répète encore, parce que le rédacteur de ce Journal lui est absolument dévoué, parce que les ennemis du sieur de Beaumarchais, ou les hommes qui sont connus pour lui déplaire, y sont déchirés d'une manière atroce, ainsi que dans le *Courrier de l'Europe* du sieur Morande, son ami; parce que je puis produire vingt extraits de ce journal dans l'affaire du sieur Kornman, qui ne sont que des libelles en raccourci contre le sieur Kornman et moi; parce qu'enfin, quoique ce journal ne s'imprime pas précisément à Kelh, dans la *superbe imprimerie* du sieur de Beaumarchais, mais à Kelh, chez le sieur Müller, *dans le voisinage de l'imprimerie du sieur de Beaumarchais*, je puis prouver, et quand il en sera temps, je prouverai, par une correspondance accablante, que le sieur Müller est absolument aux ordres de la faction que je combats.

En troisième lieu, il est faux que j'aie dit que le sieur de Beaumarchais répand des écrits contre les parlemens, d'après les traités faits entre les ministres et lui. Voici ma phrase : *Et maintenant je suis instruit que même le sieur de Beaumarchais (on n'apprendra pas ce fait sans un étrange étonnement) est aussi parvenu à se faire trouver digne de la confiance du gouvernement, et que, parmi les chefs de l'ad-*

ministration, il en est qui n'ont pas rougi de mettre à profit, pour la circonstance actuelle, le genre de talent dont il est pourvu.

Or de là, que résulte-t-il? Que parmi les chefs de l'administration il en est qui, dans le moment présent, ont voulu employer le sieur de Beaumarchais. Mais à quoi? Aux choses auxquelles il est propre. Et quelqu'un s'avise-t-il de penser aujourd'hui qu'il est propre à écrire [1]? et croit-on que je suis assez imbécille pour imaginer qu'il puisse se trouver un homme en place tellement inepte, et tellement abandonné, qu'il regarde comme une ressource de quelque valeur la plume du sieur de Beaumarchais? Le sieur de Beaumarchais parle toujours du talent qu'il n'a pas, et jamais des talens qu'il a. C'est des talens qu'il a que j'ai voulu faire mention, et ces talens, je crois, sont assez connus pour qu'il soit inutile de les spécifier ici.

A propos de tout ceci, le sieur de Beaumarchais fait un grand étalage de son attachement à la magistrature, et il donne, pour preuve de son attachement, un mémoire que personne n'a connu jusqu'à présent, qu'il produit pour la première fois, et qu'il a fait, dit-il, pour répondre aux questions des ministres lors de la restauration des parlemens, en 1774.

Or, moi, je soutiens, 1°. que ce mémoire n'est pas de lui. Je crois que je n'ai pas besoin de prouver qu'on ne se dépouille pas plus de son style que de sa physionomie, et ici,

[1] On sait à présent que le sieur de Beaumarchais n'est pas l'auteur des mémoires qui ont paru sous son nom en 1771, à l'exception cependant de quelques discussions lourdes et de quelques mauvaises plaisanteries qu'on y remarque. Si le fait n'était pas très-certain, on pourrait comparer ces fameux mémoires à ceux qu'il a faits, dans la même affaire, en Provence, où il était loin des personnes qui l'avaient aidé de leur plume, à son écrit, par exemple, ayant pour titre: *le Tartare à la légion*, et la question serait bientôt décidée.

certainement vous ne reconnaissez point le style du sieur de Beaumarchais. Ce n'est pas que l'ouvrage soit merveilleux; j'y remarque des maximes fausses et même dangereuses; mais, enfin, ce n'est pas ainsi qu'écrit le sieur de Beaumarchais. Vous ne trouvez là ni expressions impropres, ni phrases embarrassées, ni locutions triviales, ni incohérence d'idées, ni absence de logique, ni tout ce qu'on rencontre dans les productions nombreuses qui sont sorties de sa plume.

Je soutiens, en second lieu, que le fait sur lequel il s'appuie pour établir que ce mémoire est de lui, n'est point du tout concluant. Son beau-frère, dit-il, mort il y a six ans, a copié le mémoire de sa main, et il produit la copie de son beau-frère. Quoi! de ce que le beau-frère du sieur de Beaumarchais a copié ce mémoire, il s'ensuit qu'il est du sieur de Beaumarchais! Eh! mais, pour que cet argument eût quelque valeur, il faudrait qu'on me démontrât que ce beau-frère était tellement organisé, qu'il ne pouvait copier autre chose que les écrits du sieur de Beaumarchais. C'eût été là, il faut l'avouer, une organisation bien malheureuse.

Je soutiens, en troisième lieu, que le propos attribué à feu M. le prince de Conti, sur ce mémoire, est de toute fausseté.

Il faut commenter ici quelques lignes de l'écrit du sieur de Beaumarchais. « J'ajoute (c'est le sieur de Beaumarchais qui parle), j'ajoute à ce fait celui-ci; c'est que le prince très-attaché au roi, surtout l'*amant de la patrie*, m'arrêtant *court au fort de ma lecture* (voilà le style du sieur de Beaumarchais), me dit, avec cette chaleur qui gagnait toutes les ames : aurez-vous le courage d'avouer que vous m'avez lu cet ouvrage? »

Eh! quel courage y avait-il donc à faire cet aveu? Qu'y a-t-il de si courageux dans un pareil ouvrage? et quels risques courait le sieur de Beaumarchais à dire aux ministres qui

voulaient la restauration des parlemens, qu'il avait lu à M. le prince de Conti le mémoire qu'ils lui avaient demandé sur la restauration des parlemens?

Le sieur de Beaumarchais répond : *tout le monde sait, monseigneur, que je n'ai rien de caché pour vous.* Il était, en vérité, très-flatteur, pour M. le prince de Conti, que tout le monde sût qu'il avait l'honneur d'être le confident ordinaire du sieur de Beaumarchais.

Le prince de Conti réplique : *Eh bien ! monsieur, assurez-leur que si c'est cela qu'on adopte, nous le signerons à genoux.* D'abord, M. le prince de Conti n'a pas dû dire; *assurez-leur*, mais *assurez-les;* et puis, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *assurez-les que si on adopte ce mémoire, nous le signerons;* car, il n'y avait pas grand mérite à signer un mémoire, après la certitude acquise qu'il serait adopté, et puis encore, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *nous le signerons à genoux.* M. le prince de Conti ne se serait, certes, pas mis à genoux pour si peu de chose, et ce langage bas et trivial n'était pas le sien à coup sûr.

Au fait. Il faut venger la mémoire de M. le prince de Conti. Rien n'est faux comme l'anecdote qu'on rapporte ici. M. le prince de Conti, qui voulait bien permettre au sieur de Beaumarchais de l'amuser, et qui ne l'estimait que ce qu'il valait, ne faisait rien dans les affaires publiques, sans consulter un jurisconsulte respectable, qui était à la tête de ses conseils, qui vit encore, et qui passe, avec raison, pour un des hommes qui a le plus de connaissance de notre droit public (c'est assez le désigner). Eh bien ! ce jurisconsulte n'a pas été peu surpris de la manière gauche et ridicule dont le sieur de Beaumarchais ose faire parler le prince après sa mort; et comme le prince n'a rien fait lors de la restauration de 1774, sans le confier à ce jurisconsulte, ou sans demander son avis; comme ce jurisconsulte n'a jamais entendu parler au prince du mémoire

du sieur de Beaumarchais, et du fait incroyable de ses entrevues avec les ministres pour préparer avec eux la restauration des parlemens, il pense, comme moi, que l'anecdote est toute entière de l'invention du sieur de Beaumarchais, et qu'elle n'est pas plus vraie que possible.

Je reviens à mon objet.

Les trois faits qui ont donné lieu à la plainte du sieur de Beaumarchais ne se trouvent donc pas, dans mon mémoire, tels qu'il les expose pour donner un fondement à sa plainte.

Sa plainte est donc absurde et sans fondement.

Mais pouvait-il rendre plainte contre moi? pouvait-il rendre plainte au Châtelet? devait-il me poursuivre sur sa plainte?

M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi ont-ils pu lui permettre d'informer sur une pareille plainte?

M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi étaient-ils compétens pour lui permettre d'informer?

Il faut qu'on souffre que je m'occupe ici de ces questions.

Je reprends la première question, et je recherche de quoi il s'agit dans cette affaire.

On décerne deux décrets contre moi. J'appelle de ces deux décrets au parlement. Quand le moment est venu d'écrire, quand ma cause est placée pour être solennellement plaidée, j'écris pour prouver que les deux décrets dont j'ai parlé, sont souverainement injustes. Je n'ai, je crois, rien fait là que je n'eusse bien incontestablement le droit de faire.

Or, dans cette cause, j'ai un adversaire principal, et mon adversaire principal est le sieur de Beaumarchais. Je prouve à cet adversaire principal que les plaintes sur lesquelles il a fait intervenir les deux décrets, sont des plaintes absurdes, et je le prouve si bien, que je le mets au défi de rien opposer aux raisonnemens dont j'ai fait usage pour arriver à ma preuve.

Quel parti, après cela, devait prendre le sieur de Beaumar-

chais? Se taire s'il n'avait rien à dire; répondre tout simplement si, n'ayant rien à dire, il voulait absolument parler, s'il voulait absolument avoir l'air de répondre.

Quel parti prend-il au contraire? Au lieu de se taire, au lieu de répondre tout simplement, il rend nouvelle plainte contre moi, et il veut me poursuivre sur cette plainte. Or, depuis quand, je vous prie, une méthode si bizarre de se disculper est-elle permise? Si, dans mon mémoire, le sieur de Beaumarchais trouvait matière à une plainte, à une réparation civile, quel parti devait-il prendre, et quel est l'usage en pareille circonstance? L'usage est de faire des réserves en fin de cause, et de déclarer qu'on se pourvoira, quand la question principale aura été jugée, pour obtenir la réparation civile à laquelle on se croit en droit de prétendre. L'usage encore, si l'on veut, est de rendre une plainte incidente au procès principal, de demander la jonction de cette plainte au fonds du procès, et qu'il soit statué sur la plainte en même temps que sur le fonds du procès.

Et pourquoi cet usage? Parce que le mémoire qui peut donner lieu à des réserves où à une plainte, étant publié sur une instance réglée, ne saurait être jugé qu'avec l'instance; parce que, si on le jugeait à part de l'instance, on s'exposerait à juger la plainte d'une façon, et le mémoire d'une autre. Il me semble que tout cela est si clair, qu'il est inutile d'y insister davantage. Que signifie la nouvelle plainte isolée du sieur de Beaumarchais, et sa fantaisie de me poursuivre sur cette plainte à part du procès principal? Quoi! je ne pourrai donc plus écrire ou proférer une parole pour me défendre, que je n'aie à redouter un procès criminel, et il se trouvera des juges qui accueilleront de tels procès, et je me verrai tout couvert de plaintes, de permissions d'informer, de décrets sans motif et sans but, uniquement parce que j'ai le sieur de Beaumarchais pour adversaire, et qu'il ne lui reste

que de tels moyens bien absurdes, bien illégaux pour échapper à ma poursuite?

Ce n'est pas tout. Si le sieur de Beaumarchais avait à se plaindre, était-ce aux juges du Châtelet qu'il devait adresser sa plainte? Où suis-je? Au parlement. Sur quoi ai-je écrit? Sur des appels interjetés au parlement, tant par le sieur Korman, que par moi. Si j'ai mal écrit, qui peut juger? Le parlement. Si ce que j'ai écrit est un délit, qui peut me punir? Le parlement, et le parlement seul; car, où le délit a-t-il été commis? Dans une cause pendante au parlement. Et cependant voilà que, tandis que sous la sauve-garde de la loi, je suis occupé à me défendre pardevant le tribunal suprême qui seul peut prononcer sur mon sort, des juges inférieurs s'occupent gravement de me décréter par derrière! Voilà qu'il arrivera que, tandis que, le tribunal suprême trouvera bon d'écouter mes défenses, parce qu'il ne peut, sans prévarication, se dispenser de les entendre, ces juges inférieurs jugeront à propos de prononcer contre moi des peines, uniquement parce que je me suis défendu. Où est la raison? où est l'équité? où est le respect pour les formes judiciaires, pour l'ordre naturel des juridictions? Quelle ressource, dans un système si oppressif, reste-t-il à l'innocence? Et si, quand elle élève la voix contre ses persécuteurs, il se trouve à côté d'elle des hommes qui ont le droit et le pouvoir de noter ses paroles pour en composer des crimes, qu'a-t-elle donc à faire alors que s'ensevelir dans une douleur muette, et d'attendre de Dieu seul une justice qu'il ne lui est plus possible de réclamer sur la terre?

2°. Je reprends la seconde question, c'est-à-dire la question de savoir si on a pu accorder au sieur de Beaumarchais la permission d'informer, et je me demande quand est-ce qu'on peut accorder une permission d'informer? N'est-ce pas

lorsqu'il faut constater un délit, ou lorsque le délit étant constant, il faut en découvrir l'auteur? Or, ici le délit et l'auteur ne sont-ils pas connus? Quel est le délit? Mon mémoire. Quel est l'auteur du délit? Moi. Et à propos de quoi alors faire entendre des témoins? Que diront-ils, ces témoins? Que j'ai composé le mémoire? Et je l'avoue. Que les articles du mémoire dont se plaint le sieur de Beaumarchais s'y trouvent? et a-t-on besoin d'eux pour cela? il ne faut que lire. J'aimerais autant que, pour savoir si la fable de *l'huître et des Plaideurs* est dans la collection des œuvres de Lafontaine, on eût recours à une enquête, au lieu d'ouvrir tout simplement la collection et de l'y chercher. Pourquoi donc cette permission d'informer? Ah! pourquoi! C'est qu'au moyen de cette route si tortueuse et si fausse, on espère parvenir encore à me décréter; c'est que si le sieur de Beaumarchais, par exemple, eût demandé tout simplement la suppression de mon mémoire, il se serait introduit entre nous une discussion, que j'aurais bien su lui rendre défavorable; au lieu qu'avec une information, on marche bien plus sûrement, au lieu que la suite naturelle d'une information est un décret; et si j'avais trois décrets sur le corps, tandis que le sieur de Beaumarchais, à la honte des mœurs, conserve toute sa liberté, que deviendrais-je? Et forcé de lutter contre mes adversaires et contre les tribunaux, ne faudrait-il pas enfin que je prisse le parti de la fuite ou du silence?

Je reprends la troisième question, c'est-à-dire si les juges du Châtelet sont compétens pour permettre au sieur de Beaumarchais d'informer, et je conclus, de ce que j'ai déjà prouvé que le sieur de Beaumarchais ne pouvait s'adresser au Châtelet pour rendre plainte contre moi, et obtenir permission d'informer sur sa plainte, que M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi au Châtelet ne pouvaient, certes, à

aucun titre, recevoir la plainte et permettre l'information. Ceci est trop évident pour qu'il soit besoin de s'y arrêter. Mais je vais plus loin.

On a lu mon dernier mémoire : on a vu que j'y récuse formellement M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi, on a vu que les motifs de ma récusation sont si graves, que j'y déclare que j'ai eu besoin de toute ma modération pour m'abstenir de les prendre l'un et l'autre à partie. On a vu que ce n'est que parce que, dans la subversion absolue des lois, j'ai craint de retomber sous leur main, que je me suis adressé directement au roi, comme chef suprême de toute justice, et que je lui ai demandé sa protection immédiate. Après cela, comment M. le lieutenant-criminel et le procureur du roi, ont-ils pu de nouveau devenir mes juges? N'ont-ils éprouvé, en jetant les yeux sur ce qui les concerne dans mes écrits, aucuns mouvemens de haine, de vengeance? et, s'ils ont éprouvé de tels mouvemens, peuvent-ils, sans remords, sans scrupule, se permettre encore d'exercer, sur un homme qu'ils doivent regarder comme leur ennemi, une autorité qui nécessairement est atroce, toutes les fois que celui qui l'exerce n'est pas impassible?

Vainement le sieur de Beaumarchais, pour garantir l'honneur de M. le lieutenant-criminel et de M. le procureur du roi, affirme-t-il que M. le procureur du roi n'a jamais pris de conclusions dans cette affaire, sans en avoir délibéré au parquet avec MM. les avocats du roi.

D'abord, le fait est faux : M. le procureur du roi qui a conclu, je ne sais combien de fois, dans cette affaire, quoique dès le principe, il eût dû se récuser, n'a délibéré que deux fois au parquet, avant que de conclure, 1°. quand il s'est agi de me décréter d'ajournement personnel, sur la plainte extravagante du prince de Nassau; 2°. tout récemment, comme vous le voyez dans le mémoire du sieur de Beaumar-

chais, et quand il s'est agi de lui permettre d'informer sur sa nouvelle plainte.

Ensuite, il est bon que l'on sache que, lorsque M. le procureur du roi juge à propos de délibérer au parquet, il est le maître de suivre ou de ne pas suivre l'avis de MM. les gens du roi, et je vois bien qu'ici il a délibéré, puisqu'il le dit; mais je ne vois que cela : je ne vois pas que l'avis de MM. les gens du roi ait été le sien; et, si véritablement il a rendu compte à MM. les gens du roi de la récusation très-solennelle et très-publique que j'ai faite de sa personne, ainsi que de celle de M. le lieutenant-criminel, MM. les gens du roi n'ont, à coup sûr, pas trouvé bon que l'un et l'autre, bien évidemment mes parties, continuassent à être mes juges. Qu'on propose une telle question, je ne dis pas à des hommes civilisés, mais à une assemblée de sauvages; qu'on leur fasse connaître toutes les circonstances de cette affaire, et qu'on leur demande si les deux magistrats dont il s'agit ici, sans une prévarication étrange, sans offenser, à la fois, toutes les lois divines et humaines, ont pu continuer à exercer, à mon égard, les redoutables fonctions de leur ministère, et les sauvages, n'en doutez pas, croiront qu'on les insulte, et vous ne les verrez répondre à votre indécente question, que par des mouvemens d'indignation et de vengeance.

D'ailleurs, pourquoi vient-on me parler ici de délibération au parquet? Est-ce que c'était au parquet qu'il fallait délibérer? N'était-ce pas avec sa conscience? Qu'importent les règles? qu'importent les formes? Supposé qu'il y ait des règles et des formes qui puissent légitimer le nouvel attentat qu'on s'est permis contre moi. Qu'importe tout cela, quand la conscience parle? Quoi! votre conscience vous crie que vous ne pouvez approcher d'un homme dans le dessein de le juger, pour peu, non pas que vous le haïssiez, mais que vous soyez suspect de le haïr, et vous voulez absolument me juger, moi!

qu'il vous est impossible de ne pas haïr! Moi! qui vous ai hautement accusé d'avoir affecté, pour mes lâches adversaires, dans la cause des mœurs et de l'humanité, la partialité la plus condamnable! Hé! où sommes nous donc? Que deviennent les éternelles lois de la morale, si les magistrats eux-mêmes les respectent si peu? Que deviennent-elles, si, quand leur impérieuse voix se fait entendre, ils vont délibérer au parquet, ou partout ailleurs, pour savoir s'ils doivent l'écouter? Ah! qu'on me pardonne les dures vérités qui m'échappent; mais, qui fut jamais plus outragé, plus persécuté que moi? et, qui a moins mérité que moi, tant de persécutions et d'outrages? [1].

[1] Remarquez ici, je vous prie, l'étrange différence qui existe entre notre constitution criminelle et la constitution criminelle d'Angleterre. En Angleterre, on craint si fort les effets, je ne dis pas de la partialité, mais de la simple prévention en matière d'accusation et de crime, que, 1°. comme tout le monde sait, ce n'est pas le magistrat qui juge l'accusé, il n'est chargé que d'appliquer la loi, que de dire, lorsque le crime est prouvé, que la loi prononce telle peine pour tel crime; 2°. que l'accusé n'est jugé que par ses pairs, c'est-à-dire, par douze citoyens au moins, intègres et sans reproches, pris dans la classe à laquelle il appartient: ces douze citoyens composent ce qu'on appelle le juré; 3°. que, dans tout procès criminel, il y a deux jurés distincts, l'un qui décrète et l'autre qui juge; l'un qui déclare que l'accusation est fondée, l'autre qui décide si l'accusé est coupable ou non. Et pourquoi cette précaution de deux jurés? Parce qu'on a craint que le juré qui décrète ne fût tenté, pour soutenir son décret, de trouver l'accusé coupable, et, qu'en Angleterre, le vœu de la loi, comme de la raison, est de trouver l'accusé innocent. Parmi nous, au contraire, le juge qui décrète est aussi le juge qui instruit l'affaire, et qui, dès-lors, ayant intérêt de prouver qu'il a bien fait de prononcer tel ou tel décret, ne doit être que trop souvent porté à instruire l'affaire de manière à ce que son décret ne l'expose à aucun reproche.

Beaucoup de gens ignorent que la constitution criminelle d'Angleterre fut autrefois la nôtre; que le droit qui est resté aux magistrats des cours souveraines de n'être jugés que par leurs confrères ou par leurs pairs, était, sous la première et sous la seconde race, le droit de tous les Francs; et que, dans ces siècles appelés barbares, nous étions bien plus voisins d'une excellente législation qu'aujourd'hui, que nous nous glorifions d'avoir rassemblé tant de lumières et acquis tant d'expérience.

Je suis las, et quoi qu'il puisse m'en coûter, il faut absolument que ma situation présente soit connue.

Vous venez de voir comment je me trouve exposé de nouveau, à être décrété par des magistrats qui ne peuvent être mes juges, sur une plainte qu'ils n'ont pas dû recevoir, et que certainement eux-mêmes ils ne croient pas fondée.

Etonné, qu'après la récusation solennelle que j'ai faite de leurs personnes, ils se soient obstinés à continuer leurs fonctions en ce qui me regarde; convaincu, que, dès qu'ils ont permis l'information du sieur de Beaumarchais, ils n'hésiteraient pas à me décréter, si l'information leur en fournissait seulement un prétexte; ne voyant, en ce moment, aucun tribunal supérieur auquel je puisse recourir pour faire cesser une vexation si indécente; voulant cependant, en conséquence du droit naturel que j'ai de me défendre, tenter tous les moyens qui sont en ma puissance, pour me garantir des atteintes qu'on peut porter à mon honneur ou à ma liberté, je me suis enfin décidé, de l'avis de mes conseils, à faire déclarer aux deux magistrats que je ne peux plus les reconnaître pour juges, que j'entends les *prendre à partie*, et, que désormais, je les rendrai personnellement responsables de tout ce qu'ils feront au préjudice de *ma prise à partie*.

Or, il fallait que ma déclaration leur fût signifiée par le ministère d'un huissier, et je n'imaginais pas qu'un huissier pût me refuser son ministère; car, enfin, un huissier n'est pas garant des actes dont il est porteur, il n'est qu'un instrument dans la main qui l'emploie, et, s'il peut refuser d'agir quand il est sommé d'agir, quand on ne peut agir sans son concours, il est évident qu'alors la justice n'est plus qu'une chose arbitraire.

Hé bien ! je me suis adressé à des huissiers du conseil, du parlement, de la chambre des comptes, du grand conseil, de la cour des aides, du Châtelet, et nul, dans l'absence du

parlement, n'a voulu se charger de signifier *ma prise à partie*, et tous ont donné pour raison de leur refus, *qu'ils n'avaient aucune envie de se compromettre avec M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi*, et quelques-uns ont ajouté qu'on savait d'ailleurs que *M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi, n'agissaient pas sans des ordres supérieurs*. Surpris de ce langage, j'ai voulu du moins que l'acte fût reçu par un notaire, et les notaires avec lesquels on en a conféré ont répondu de la même manière. Alors j'ai cru que je devais recourir à un commissaire. De trois qu'on a vus à ce dessein, deux ont refusé, toujours par les mêmes motifs, et le plus ferme des trois a dit, qu'on pouvait le forcer à recevoir l'acte; mais, que, s'il le recevait, on l'exposerait à des désagrémens qui le contraindraient à vendre sa charge. On imagine bien que je n'ai pas insisté; mais, néanmoins, comme il me fallait donner à cet acte important pour moi, une authenticité quelconque, j'ai fini par profiter de l'offre qui m'a été faite par Me Brazon, mon procureur, de le légaliser comme officier public, et on le trouvera parmi les pièces qui accompagnent ce mémoire, revêtu de la signature de Me Brazon, et légalisé par lui.

Je m'arrête un moment, et je demande si c'est à tort que je me suis élevé, dans mon dernier écrit, contre les abus qui résultent de l'énorme pouvoir accordé aux premiers juges en matière criminelle? Je demande encore si c'est à tort que j'ai prétendu que les tribunaux qu'on travaille à ériger aujourd'hui, et auxquels ont veut conférer le terrible droit de prononcer au criminel comme au civil, en première et en dernière instance, n'auront pas des inconvéniens pires cent fois que les tribunaux qu'on cherche à détruire?

Observez ce qui se passe ici. M. le lieutenant-criminel et M. le procureur du roi n'ont sans doute pas l'habitude d'abuser de leur ministère. Egarés par des passions étrangères, ou

aveuglés par de cruelles préventions, ils ont pu agir contre le sieur Kornman et contre moi, moins comme des juges, que comme des parties ; mais, je suis loin de conclure de là, que, hors cette circonstance malheureuse, ils ne s'occupent pas de remplir avec exactitude les devoirs que leur qualité de magistrat leur impose, et cependant, vous voyez que la terrible autorité dont ils sont revêtus suffit seule, en ce moment, pour enchaîner l'activité des divers ordres d'officiers de la justice ; et cependant, vous voyez que l'idée qu'on s'est formée de cette autorité est si formidable, que nul n'ose s'exposer à la heurter, même en remplissant des fonctions indispensables, des fonctions commandées par la loi [1].

Que serait-ce donc, si j'étais obligé de me défendre pardevant les tribunaux qu'on veut substituer aux anciens, pardevant des tribunaux décidant en premier et en dernier ressort, pardevant des tribunaux seuls juges, aux termes de la loi qui les crée [2], des prévarications ou des abus d'au-

[1] Il n'y a de constitution judiciaire vraiment bonne, que celle où les juges ne sont point à craindre. C'était d'après cette maxime de toute évidence, qu'il fallait procéder à la réforme des abus qui se font remarquer dans notre constitution judiciaire, et, au contraire, c'est précisément la maxime opposée qu'on a suivie dans la législation nouvelle. Il semble qu'on ne s'y soit proposé autre chose que de rendre les juges redoutables aux peuples. Il faut avouer qu'on a parfaitement réussi.

[2] Je ne conçois pas pourquoi on a accordé aux nouveaux magistrats la prérogative de n'être jugés que par leurs confrères. Cette prérogative des magistrats des parlemens, qui, dans les parlemens mêmes, n'est pas toujours sans abus, reste, comme je l'ai dit plus haut, du droit qu'avait anciennement tous les Francs d'être jugés par leurs pairs, a une raison politique, dans les fonctions attribuées à ces cours souveraines. En l'absence des états-généraux, elles stipulent pour les intérêts de la nation : l'autorité, dont la nature est d'envahir sans cesse, les aurait bientôt asservies, si elle eût pu faire juger autrement que par leurs pairs ; des magistrats dont l'intégrité et le courage ont dû souvent lui déplaire. Mais pourquoi gratifier du même privilége des juges étrangers aux intérêts de la nation, et qui, n'étant que des instrumens serviles de l'autorité, n'auront, à coup sûr, jamais rien à démêler avec elle?

torité que peuvent commettre les magistrats qui les composent ; pardevant des tribunaux où, attendu que les magistrats qui les composent seront peu nombreux, attendu dès-lors, comme je l'ai dit ailleurs, que les relations entre les magistrats seront plus intimes, la confraternité plus étroite, on ne pourra offenser un seul magistrat sans, trop ordinairement, les offenser tous ? Qui, dans un pareil ordre judiciaire, si je me voyais dans la nécessité de récuser ou de prendre à partie un juge ; qui, parmi les officiers inférieurs de la justice, osera me prêter son ministère ? Qui ne craindra pas de se compromettre avec ces arbitres suprêmes et sans appel, de la propriété, de l'honneur et de la vie de leurs concitoyens ? N'ai-je donc pas eu raison de dire que de tels tribunaux seront nécessairement oppresseurs pour les peuples ; que, considérés en eux-mêmes, il n'est pas possible qu'ils fassent le bien, pour lequel on les suppose institués ; que, par la nature seule de leur composition, ils portent en eux des causes de corruption et de tyrannie, dont le développement sera aussi rapide que funeste, et les effets malheureusement irréparables ?

Et souffrez que j'aille plus loin ; car il semble que j'aie été destiné à éprouver toutes les espèces d'injustices, afin de dire toutes les vérités. Vous voyez quels hommes il me faut combattre ; comme tous les genres de crédit, de puissance, se réunissent pour m'épouvanter. Eh bien ! quand je comparaîtrai devant ces tribunaux, supposé toutefois que je sois assez lâche pour y comparaître, pensez-vous qu'on y tiendra la balance bien égale entre mes adversaires et moi ? Pensez-vous qu'une simple recommandation de la part d'un homme en place, aujourd'hui que les hommes en place sont si formidables, aujourd'hui qu'ils tiennent, plus que jamais, à leur horrible système des lettres de cachet, aujourd'hui qu'ils sont plus jaloux du pouvoir de nuire que du pouvoir de gouverner ; pensez-vous, dis-je, que la recommandation d'un homme en

il a besoin pour se soutenir, et qu'il entraîne infailliblement à sa suite.

Or, je vous le demande, quels seront les hommes qui, contre leur honneur, contre leur conscience, contre le vœu de la nation solennellement exprimé, contre le cri de la raison publique, oseront devenir les ministres d'une telle législation? Est-ce parmi les honnêtes gens qu'on les choisira? Et si je viens de vous prouver que vos tribunaux, par la manière seulement dont on les constitue, sont faits pour inspirer plus de crainte que de confiance, que puis-je en espérer? que pouvons-nous tous en espérer, quand nous réfléchirons un instant sur l'espèce de magistrats qui va les envahir? Faudra-t-il donc que nous souffrions que les plus vils de tous les hommes deviennent les arbitres de nos intérêts les plus chers? Faudra-t-il que moi, par exemple, j'aille plaider les causes des mœurs et de l'honnêteté publique; que j'aille parler au nom de l'amitié malheureuse, devant des esclaves sans mœurs, devant des hommes qui n'ont point d'amis, parce que des coupables n'ont que des complices? devant des lâches qui ne craindront pas de commencer leur redoutable ministère par fouler aux pieds les droits les plus saints de l'humanité, les droits de l'humanité réclamés universellement, par une nation de vingt-quatre millions d'hommes, lasse enfin de son oppression et de sa servitude [1]?

Ce n'est pas tout, et je vous ai dit que je ne voulais rien dissimuler; vous voyez comme on me traite: maintenant qu'il n'existe aucun tribunal supérieur auquel je puisse recourir, vous prévoyez comment je serai traité, lorsqu'il ne me restera plus pour ressource que les tribunaux oppresseurs

[1] Il est vrai qu'un arrêt du conseil nous a enjoint de regarder ces nouveaux magistrats comme honnêtes gens. Que conclure de là? Qu'ils seront honnêtes gens par injonction, ce qui n'est pas la même chose que de l'être réellement. Il me semble qu'il serait temps, enfin, de se persuader qu'on ne fait ni la vérité, ni l'opinion publique, avec des arrêts.

et déjà corrompus, qu'on nous destine. Ecoutez encore, et, en réfléchissant sur ce que je vais vous dire, frémissez de ce qu'on vous prépare.

J'avais cru que, dans le bouleversement général de l'ordre public, et quand les seuls juges que je puisse reconnaître m'étaient enlevés [1], j'avais le droit de m'adresser au roi comme magistrat suprême de la nation, et qu'en lui présentant mon dernier mémoire, en me plaçant sous sa sauve-garde immédiate, je pouvais me garantir du moins des coups imprévus de cette autorité arbitraire qui règne seule aujourd'hui à la place des lois.

Je me suis trompé. Il est bon que vous sachiez qu'il existe actuellement dans Paris deux polices; l'une, qui est la police ordinaire, dont je vous ai, je crois, déjà fait suffisamment remarquer les défauts; l'autre, qui est une police plus secrète, plus appropriée aux circonstances actuelles, et à la tête de laquelle se trouve un des hommes que j'ai attaqué avec le plus d'énergie; il est bon que vous sachiez que c'est sur les délations de cette seconde police, qui a ses espions particuliers, qu'on dénonce, qu'on arrête, qu'on jette dans les fers tous les hommes dont le caractère, l'honnêteté, le courage, ne peuvent que déplaire dans un moment tel que celui-ci.

Or, vous imaginez bien que l'homme qui est à la tête de cette seconde police, parmi les grands projets de vengeance que le gouvernement lui confie, n'est pas tenté d'oublier ses

[1] Je ne puis reconnaître que des juges avoués par la nation. Tout ordre judiciaire qu'on substituerait à l'ancien, fût-il dépouillé de tous les abus qu'on lui reproche si justement, ne peut exercer sur les citoyens de pouvoir légitime, qu'autant qu'il aura été consenti par les états-généraux, délibérant librement, c'est-à-dire délibérant sans avoir aucunement à redouter l'exercice de l'autorité arbitraire; car la nation n'a pas pu se dépouiller davantage du droit de consentir aux lois qui concernent l'honneur, la liberté et la vie des individus, que du droit de consentir aux lois, qui, comme celle de l'impôt, ne concernent que leur propriété.

vengeances particulières : vous soupçonnez sûrement aussi qu'entre les chefs du gouvernement, il en est plus d'un qui a dû se croire offensé par ma démarche auprès du prince, et bien plus encore par les vérités importantes que j'ai développées dans l'écrit qui lui a été présenté en mon nom. J'ai donc été, de toutes parts, averti de me tenir sur mes gardes, de céder au temps, de m'éloigner; qu'il était certain qu'on en voulait à ma liberté, et que celui qu'on avait chargé de me surveiller, étant mon ennemi capital, satisfaisant, avec sa haine personnelle, des haines plus puissantes, connaissant tous les moyens de nuire avec sûreté pour lui-même, parce que, dans telle place qu'il a ci-devant occupée, il a mis plus d'une fois ces moyens en œuvre, il n'était pas possible, à la fin, qu'il ne trouvât quelque prétexte pour arriver au but qu'on se propose.

Et si j'étais une fois privé de ma liberté, qui empêcherait, pour rendre ma captivité éternelle, qu'on ne me supposât des crimes auxquels on croirait d'autant plus facilement, qu'on en arrangerait les circonstances avec une adresse plus perfide? que ne diraient pas alors de ma personne et de mes desseins, tous ces papiers publics livrés aux Beaumarchais, aux Daudet, etc.; toutes ces archives de mensonges et d'erreur, où une administration aussi corrompue que tyrannique, ordonne de calomnier ceux qu'elle veut perdre et ceux qu'elle a déjà perdus? Qui oserait prendre ma défense? qui voudrait s'exposer à toutes les haines dont je me suis en quelque sorte couvert, pour garantir un ami malheureux, à ces haines si actives, et que j'ai si profondément irritées? Oh! qui serait assez grand pour parler en ma faveur, maintenant que le despotisme pèse à la fois sur toutes les têtes, et semble abattre toutes les vertus.

Et vous n'avez pas tout prévu. Réfléchissez de plus sur ce que peut attendre de moi cette troupe d'hommes exécrables dont j'ai dévoilé les iniquités et révélé les attentats.

Songez que ces hommes ne peuvent décidément compter sur l'impunité, tant que j'existerai sur la même terre qui les porte ; songez à la certitude où ils sont, que je ne me tairai pas, aussi long-temps que l'iufortuné que j'ai défendu ne sera pas vengé ; songez à la persuasion bien intime, et certes bien raisonnable qu'ils doivent avoir, qu'avec moi, quand on a commencé par être injuste, il faut finir par être atroce, parce qu'il n'est pas d'injustice contre laquelle je ne réclame, pas d'autorité qui m'épouvante, pas de considération qui puisse me faire trembler ; et puis, voyez-moi dans ces gouffres où l'innocence opprimée ne peut se faire entendre, où le courage enchaîné n'est plus qu'une vaine ressource, où tant de crimes utiles peuvent se commettre ; et demandez-vous quel sort y serait réservé à un homme avec lequel toute espèce de composition est impossible, à un homme qui, s'il en sortait une fois, ne se renfermerait pas, comme tant d'autres, dans un lâche silence, et qui, certes, n'aurait pas de repos qu'il n'eût fait sacrifier à la liberté publique, sur les débris de ces fatales prisons, les personnages, quels qu'ils fussent, qui auraient eu la témérité de l'y faire descendre.

Et voilà donc ce qu'a produit pour moi l'acte émané du trône, qui, en suspendant le cours de la justice, a préparé, dans le système de nos lois, une révolution aussi mémorable que funeste.

Replacez-vous à l'instant où, dans une sécurité profonde, je m'occupais de rediger, en faveur du sieur Kornman, le premier écrit que j'ai publié pour sa défense ; alors je comptais sur les tribunaux vengeurs des crimes, sur des lois qui, bien qu'imparfaites, n'étaient pas inutilement invoquées par l'innocence ; sur cette opinion publique, que la puissance elle-même, quoiqu'elle s'irrite de tous les obstacles, ne s'était pas encore permis d'offenser ; alors, j'étais loin d'imaginer que, pour avoir rempli le plus noble, le plus sacré de

tous les devoirs, un jour viendrait où l'on me poursuivrait comme un coupable, où la bonne action que j'ai faite, où la vérité que j'ai dite, seraient mises au nombre des attentats qu'il faut punir; où toutes les autorités, lâchement conjurées, s'uniraient à la fois pour ma ruine; alors, je me disais : quels que soient le crédit, l'intrigue, la méchanceté des hommes qu'il me faut combattre, il reste encore quelque vertu chez cette nation, autrefois si généreuse. Quand on lira dans mes récits, malheureusement trop fidèles, tout ce qu'a souffert un homme de bien en butte à ces hommes audacieux; quand je raconterai ces vexations sans exemple; quand je peindrai des douleurs sans remèdes; quand, à côté de la probité couverte d'opprobre, rassasié d'amertumes, je montrerai le vice triomphant, et, dans son odieux triomphe, insultant encore à sa victime, oh! je l'espère, on m'écoutera, je trouverai dans tous les cœurs quelque pitié pour l'infortuné dont j'aurai fait connaître les malheurs. Au nom de l'humanité, au nom des mœurs, au nom de tous les droits que l'homme a reçus de la nature, et qui, tous ici, se trouvent violés avec autant d'impudence que de scandale, ils s'élèveront avec la même énergie que moi, et dans les transports de la même indignation, contre les auteurs de tant d'outrages, mérités si peu, endurés si long-temps, une opinion redoutable se formera, comme un nuage menaçant, sur ces têtes criminelles; j'opposerai cette opinion à l'autorité, si, comme il n'arrive que trop ordinairement parmi nous, elle tentait de soustraire de tels coupables à la vengeance des tribunaux; et dans ces circonstances solennelles, les magistrats, au-dessus de toutes les considérations humaines, par leur caractère et leurs principes, se hâteront de donner, à la nation, un grand exemple de leur amour pour la justice, et de leur attention à protéger l'innocence opprimée, qui n'espère qu'en eux.

Combien je me suis trompé ! Comme tous les événemens qui se sont succédés depuis deux ans, nous ont été particulièrement funestes ! Un premier acte d'autorité exile le tribunal suprême, pardevant lequel nous allions comparaître, du lieu accoutumé de ses fonctions ; et cette circonstance est mise à profit pour charger des liens d'un double décret, le père de famille que j'ai défendu, pour me décréter aussi, moi, qui ne pouvais, sans crime, me dispenser de le défendre ; un second acte d'autorité suspend le cours de la justice dans toute l'étendue du royaume, et, prêts à obtenir enfin que les accusations que nous avons intentées subissent un examen sévère, que les vexations que nous avons éprouvées soient réprimées avec éclat, non-seulement nous voyons nos espérances encore une fois trahies, mais les écrits que, dans le bouleversement de l'ordre général, je me vois forcé de publier, pour venger du moins notre honneur offensé, pour déconcerter de nouvelles intrigues, pour repousser de nouvelles calomnies, deviennent pour nous, pour moi surtout, le motif d'une persécution secrète, plus active, plus dangereuse cent fois, que toutes celles que nous avons jusqu'à présent essuyées.

Pendant ce temps mes adversaires, les ennemis des mœurs et de l'ordre public, chantent insolemment victoire. Dans le loisir qui leur est laissé, je les vois préparer contre nous d'autres complots, méditer d'autres perfidies ; je les vois avec tout l'artifice, toute l'ardeur, qu'on doit attendre du besoin qu'ils ont d'échapper à la peine qu'ils auraient déjà subie dans un meilleur ordre de choses ; je les vois, dis-je, combiner entre eux d'autres plans de vengeance, ordonner d'autres systèmes de mensonge et de calomnies.

Et il nous faut demeurer spectateurs tranquilles de tous les efforts qu'ils font pour nous perdre ! et, si nous parlons, ils ont à côté d'eux des juges qui, dociles à toutes les im-

pressions qu'ils veulent leur donner, menacent de nous décréter encore, et se disposent sans doute à nous condamner à leur gré !

Et pour l'avenir, et dans une perspective éloignée, si nous les poursuivons, si nous continuons à demander justice de leurs attentats, il ne nous reste pour ressource que des tribunaux qu'un homme de bien ne doit pas reconnaître, où ne peuvent siéger que des hommes corrompus ; des tribunaux qui, comme je viens de le prouver, ne vont être, dans les mains de l'autorité, que des instrumens d'oppression et de tyrannie; des tribunaux que peut faire trembler tout coupable qui sera puissant, qu'implorera vainement tout innocent qui sera faible.

Et ce n'est point assez, et parmi tant de circonstances périlleuses, on nous environne d'espions, de délateurs, on donne ma conduite à surveiller : à qui ? à un de ces hommes pervers dont j'ai révélé l'infamie; on laisse en paix le crime, et la sainte énergie avec laquelle j'ai défendu la probité malheureuse, devient un objet d'inquiétude. Et une prison et des fers, et une destinée plus terrible peut-être, seront la récompense de mon dévouement dans la cause des mœurs et de l'humanité.

Et si, au milieu de tous ces dangers, je cherche autour de moi une loi que je puisse invoquer, les magistrats protecteurs, dont je réclamais autrefois l'assistance, eh bien ! il n'y a plus de magistrats, il n'y a plus de lois : il ne reste que le despotisme, que des ministres, que des soldats, que des bourreaux !

Où sommes-nous, grand Dieu ! et quels jours de deuil et de désolation préparez-vous à cette nation malheureuse ? Hélas ! qui punit-on ici ? qui souffre de tant de désordres ? qui profite de cet *esprit d'imprudence et d'erreur* qui seul semble présider aujourd'hui aux délibérations des hommes qui

nous gouvernent ? Y pense-t-on ? En suspendant le cours de la justice au milieu d'une nation composée de vingt-quatre millions d'individus, a-t-on bien réfléchi aux conséquences affreuses qu'un tel événement, inouï jusqu'à présent dans l'histoire, doit infailliblement produire? Vous le voyez, qu'a-t-on fait autre chose que de favoriser les méchans, dont l'intérêt est toujours d'éloigner le châtiment que la loi leur destine, que de donner à leurs passions un mouvement terrible, que de leur préparer des ressources pour une scandaleuse impunité. Parmi tant d'actions judiciaires commencées, tant d'accusations intentées dans toute l'étendue de ce vaste empire, il n'est presque pas d'action judiciaire où la mauvaise foi ne lutte contre la probité, il est beaucoup d'accusations où le crime est aux prises avec l'innocence : eh bien ! l'innocence et la probité n'ont qu'une marche, et cette marche est simple et sévère; elles n'inventent rien, elles disent la vérité qu'elles savent; elles ne connaissent ni le mensonge, ni la calomnie : mais la mauvaise foi, mais le crime, ont besoin d'inventer sans cesse; si vous leur accordez quelque répit, soudain vous les voyez ourdir des trames nouvelles, préparer de nouveaux artifices, mettre à profit le temps qui leur est laissé pour se ménager de nouveaux succès ; vous n'avez donc fait autre chose ici, que de condamner l'innocence et la probité à un repos funeste pour elles-mêmes, que de donner au crime et à la mauvaise foi une activité favorable à leurs sinistres desseins

Et si vous réfléchissez qu'en matière d'accusation, par exemple, le triomphe de l'innocence dépend presque toujours des témoins qui parlent pour elle, que d'un jour à l'autre ces témoins peuvent mourir; que d'un jour à l'autre, maintenant surtout qu'il n'y a plus de lois, ces témoins peuvent être facilement ou pratiqués, ou corrompus ; si vous pensez que, dans le nombre des malheureux dont regorgent aujourd'hui vos

prisons, il en est d'injustement accusés, il en est dont vous prolongez ainsi l'horrible tourment, en éloignant le terme où la justice qu'ils réclament, doit leur être rendue; il en est encore qui, ayant à lutter contre des accusateurs aussi adroits que méchans, doivent craindre que, tandis qu'ils sont dans les fers, ces accusateurs ne fassent disparaître les preuves qui déposent de leur innocence. Oh! si vous considérez toutes ces choses, si vous pensez à toutes les douleurs, à tous les troubles, à tous les maux, à toutes les irréparables iniquités que cette fatale suspension de la justice doit infailliblement occasioner, oh! comment ne frémissez-vous pas? Comment pouvez-vous demeurer tranquilles parmi tant d'infortunes qui sont votre ouvrage, et quelle est donc votre conscience si, coupables de tant de malheurs, vous ne connaissez ni le remords ni le repentir?

Ne me dites pas que cette suspension de la justice, si longue, si déplorable, ne saurait vous être imputée; ne me dites pas que, si vos nouveaux tribunaux étaient établis, toutes les calamités dont je me plains n'existeraient pas; je vous ai assez parlé de vos nouveaux tribunaux; hé! que voulez-vous qu'on en espère? Hé! pouvez-vous opposer un mot, un seul mot aux preuves que je vous ai données de l'esprit de tyrannie et de vertige qui vous a dirigé dans leur formation? Hé! comment, dans le délire cruel qui vous égare, osez-vous dire à un grand peuple : « Il faut que tu te soumettes à l'ordre judiciaire que nous voulons établir pour conserver ton esclavage; ou bien, il faut que tu vives dans une anarchie, que nous ferons durer aussi long-temps que tu ne t'y seras pas soumis »? Hé! quoi, n'êtes-vous pas las de nous gouverner par de tristes sophismes et d'impudens mensonges? Nous supposez-vous donc parvenus à ce degré d'abrutissement et de sottise, où la vérité n'est plus que ce que l'autorité commande

de croire; et par ce qu'il vous plaît d'outrager tous les jours la raison dans vos préambules et dans vos arrêts, vous seriez-vous flattés pour cela de nous avoir entièrement privés de cette faculté de raisonner, que nous avons reçue de la nature, de cette faculté qui vous importune, sans doute, mais qui ne nous a pas été donnée pour nous demeurer inutile?

Or, maintenant, parmi toutes ces calamités générales, qui, comme on le voit, sont devenues pour l'honnête homme dont j'ai fait connaître les malheurs, pour moi surtout, des calamités personnelles, quelle autorité me reste-t-il à invoquer? à qui dois-je adresser mes réclamations et mes plaintes?

Sire, vous seul aujourd'hui pouvez décider entre mes adversaires et moi, vous seul pouvez prononcer un jugement légal entre nous; je ne puis comparaître que devant les tribunaux avoués par la nation, et dont la constitution soit consentie par elle; et tant que ces tribunaux n'existeront pas, je n'ai point d'autre autorité à invoquer que la vôtre, parce que, dans la destruction de toutes les autorités, il n'y a plus que la vôtre, sire, que je doive respecter, et qui soit légitime.

Ce n'est donc qu'à vous, sire, que je puis dénoncer les nouvelles vexations dont je suis l'objet, les nouveaux abus d'autorité dont on me menace, les nouveaux attentats qu'on médite contre moi; ce n'est désormais qu'au pied de votre trône que je dois plaider ma cause et celle du malheureux père de famille dont je partage en cet instant les revers : et puisque, par une étrange fatalité, ou peut-être par un dessein secret de la Providence, qui se sert quelquefois des instrumens les plus faibles pour opérer les révolutions les plus inattendues, notre sort se trouve absolument dépendre du sort général de la nation; puisque ce n'est que dans le rétablissement de l'ordre public que nous pouvons espérer que la justice que nous réclamons nous sera rendue; c'est au

pied de votre trône aussi qu'il doit m'être permis de plaider en homme libre, la cause de cette nation, aujourd'hui si cruellement opprimée.

Sire, on a beau élever une barrière formidable entre vos sujets et vous; on a beau semer en votre nom la terreur et la défiance dans toutes les ames; on a beau chercher ainsi à briser tous les liens qui vous unissent à votre peuple, à force de perfidies, de mensonges, de précautions coupables, on a beau éloigner de votre majesté la vérité qu'elle aime et qu'elle est si digne d'entendre; il faut enfin que cette vérité se montre dans tout son éclat; il faut qu'elle répande une lumière effrayante sur les sinistres desseins de ces hommes audacieux, qui ont si cruellement égaré votre bonté, si indignement trompé votre justice; il faut qu'elle éclaire d'un jour épouvantable l'horrible conspiration qu'ils ont formée contre la prospérité d'un grand peuple et contre la vôtre, sire, qui en est inséparable.

Hé! sire, qui peut demeurer indifférent à l'aspect de tous les fléaux qui semblent fondre à la fois sur nos têtes? Qui peut, à la veille d'une subversion générale, et quand la nation agitée et livrée aux plus funestes pressentimens, attend, avec une morne consternation ce que lui réservent encore les auteurs de l'affreuse anarchie dans laquelle elle est plongée; oh! qui peut se taire? qui n'a pas le droit de parler? Et, dans des circonstances si déplorables, lorsqu'on a l'espoir, quel qu'il soit, d'empêcher un grand mal en publiant des vérités salutaires, la première de toutes les obligations n'est-elle pas de faire connaître ces vérités? Le plus grand de tous les crimes ne serait il pas de les ensevelir dans un lâche silence?

Sire, la justice est la dette des rois, et cette dette est de tous les jours.

L'exercice de la justice, parmi les hommes, commence à l'instant où ils vivent en société; sitôt qu'on suppose des

hommes réunis, comme ils peuvent nuire à leurs semblables en abusant de leurs facultés, comme ils le peuvent tous les jours, il faut absolument que tous les jours aussi, il existe, au milieu d'eux, une loi qui prononce sur le bien et le mal qu'ils peuvent faire, et, à côté de cette loi, une autorité qui, en l'appliquant aux actions humaines, prévienne ou punisse le mal, procure ou récompense le bien.

Partout où une telle autorité, où une telle loi n'existent pas, la société est impossible; partout où une telle autorité et une telle loi cessent d'exister, la société est dissoute.

Mais, sire, la société n'est pas l'ouvrage des conventions humaines, elle est un résultat nécessaire des facultés que l'homme a reçues de l'auteur de la nature; c'est parce que ces facultés ne sont relatives qu'à l'état social; c'est parce qu'il ne peut les développer pour lui-même, qu'autant qu'il les développe pour ses semblables, qu'il est appelé à vivre en société, et que cet ordre de choses est essentiellement celui de son espèce.

Et de là, sire, résultent plusieurs vérités d'une haute importance:

D'abord, que, bien qu'il puisse y avoir diverses formes de société, il n'y a cependant de formes raisonnables, que celles qui tendent à développer l'homme d'une manière utile pour lui-même et pour ses semblables; car, ou la nature est fausse dans ses voies, ou il faut reconnaître que, puisqu'elle n'a placé l'homme dans l'état social qu'afin qu'il s'y développât en cette sorte, elle ne peut, entre les formes sociales, approuver que celles qui concourent à un tel développement.

En second lieu, que toutes les formes de société qui gênent, qui tourmentent, qui empêchent le développement régulier des facultés de l'homme, doivent être proscrites; car tout ce qui est contraire au but que s'est proposé l'auteur de nôtre être, est un mal, et si ces formes de société contrarient ce but

essentiel, et si le mal une fois connu doit être détruit, il est évident que, non-seulement il convient, mais qu'il est indispensable de les proscrire.

En troisième lieu, que la loi qui veille sur les actions des hommes n'est pas, plus que la société, l'ouvrage des conventions humaines; car la loi ne peut avoir pour objet que d'empêcher que l'homme ne se développe d'une manière nuisible à lui-même et à ses semblables : elle est à l'homme, ce qu'est au jeune arbrisseau le tuteur qui ne lui est pas donné pour le contraindre dans sa croissance, mais uniquement pour qu'il se déploie dans les airs sous une forme plus régulière et plus heureuse. Elle ne serait donc alors autre chose, que l'expression de cette raison universelle qui émane immédiatement de Dieu même, de cette raison qui agit en nous comme avec nous, pour diriger notre volonté vers le bien que nous désirons, qui agit en nous comme malgré nous, pour détourner notre volonté du mal vers lequel nous sommes entraînés.

En quatrième lieu, qu'il est de l'essence de la loi de ne pouvoir être l'ouvrage d'un seul : car, tous les hommes sont appelés à consulter la raison universelle, et néanmoins tous les hommes sont sujets à l'erreur, et leurs passions, et leurs préjugés qui ne naissent que de leurs passions, les égarent sans cesse, et l'auteur de la nature, en les réunissant en société, a voulu que, pour se garantir des erreurs qui peuvent leur nuire, ils s'instruisissent, ils se perfectionnassent les uns par les autres; qu'ils unissent leurs intelligences et leurs volontés, afin d'arriver ensemble aux vérités qu'il leur importe de connaître. Pour que la loi, dans la société, fût l'ouvrage d'un seul, il faudrait donc que cet être, appelé à faire la loi, fût d'une espèce différente des autres hommes, qu'il ne connût pas l'empire des passions, que la raison universelle le déterminât

toujours, et, qu'uniquement en exprimant sa volonté, il opérât, dans toutes les ames, cette conviction intime que la raison universelle, clairement manifestée, ne manque jamais de produire. Or, parce qu'un tel être n'existe pas, parce que la raison universelle est le bien de tous les hommes, n'est-il pas de toute évidence que, pour que la loi soit, autant qu'il est possible, l'expression de cette raison universelle, elle ne doit être que le produit de l'expérience de tous, que le résultat d'une délibération commune?

Enfin, sire, que de même que la loi n'a rien dans son principe qui soit arbitraire, de même qu'il faut que tous délibèrent et consentent pour la former; de même aussi il n'y a rien d'arbitraire dans la constitution de l'autorité qui fait exécuter la loi; de même aussi cette autorité ne peut être constituée d'une manière légitime, qu'autant qu'elle a été délibérée et consentie par tous; car, s'il en était autrement, on pourrait placer à côté de la loi une autorité qui serait tellement instituée, qu'elle en empêcherait l'effet; une autorité qui en détruirait l'utile influence sur les actions humaines, et qui, en la modifiant au gré de son intérêt ou de son caprice, détruirait le but que s'est proposé la nature par la réunion des hommes en société.

Sire, ces vérités sont incontestables; elles sont éternelles, comme Dieu même, source de tout bien, de tout ordre et de toute vérité dans l'univers.

Mais, sire, si de telles vérités sont incontestables, vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que l'autorité des rois est absolue, et qu'ils ne doivent compte qu'à eux-mêmes de l'usage qu'ils jugent à propos d'en faire. Une telle doctrine, sire, et vous venez de le voir, ne pourrait être vraie qu'autant que la Providence n'aurait doué de la faculté de raisonner, que les hommes qui gou-

vernent, et qu'elle aurait organisé les autres hommes de manière à ce qu'ils trouvassent toujours sage la manière dont ils sont gouvernés. Mais si tel n'est pas le privilége de la puissance, si celui qui gouverne, comme celui qui est gouverné, peut se tromper; si nous sommes tous appelés à distinguer le juste de l'injuste, le mal du bien, à empêcher ce qui est mal, à nous opposer à ce qui est injuste, il est évident qu'il ne peut y avoir d'être absolu sur la terre. Sire, Dieu seul est absolu, parce que lui seul aussi est infaillible, et que son autorité n'est souveraine que parce que la vérité et la justice sont nécessairement son partage.

Vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que les représentations de votre peuple, quelque respectueuses, quelque modérées qu'elles fussent, n'étaient que des actes séditieux; quand ils ont voulu vous persuader que résister à l'oppression qu'on lui prépare, était un attentat contre votre prérogative: sire, vos ministres sont ici les seuls révoltés; lorsqu'un peuple, las de souffrir, brise ses fers pour se ressaisir des droits qu'il tient de la nature et de son éternel auteur, il n'exerce qu'un pouvoir légitime [1], et dans le système de la Providence et de la raison, il n'y a de révoltés que les tyrans.

Vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire : que vous seul pouvez faire la loi, et qu'elle ne doit être autre chose que l'expression de votre volonté; ils reconnaissent aujourd'hui, quelqu'effort qu'ils aient fait pour le dissimuler, que l'impôt, qui n'affecte que la propriété, n'est légal qu'autant qu'il est consenti par la nation; et la loi qui prononce sur la moralité de nos actions,

[1] Et le gouvernement français, en protégeant de toute sa puissance l'insurrection des Américains, a fait, à la face de l'univers entier, sa profession de foi à l'égard de cette doctrine.

qui prépare et forme nos habitudes, qui assure notre paix domestique, qui maintient nos mœurs, à laquelle nous confions notre honneur, notre liberté, nos vies, n'aurait pas besoin d'être consentie par nous! On nous permettrait de faire usage de notre raison, quand il s'agit de donner ou de refuser un peu d'or pour subvenir aux nécessités de l'état, et l'usage de cette raison serait un crime, quand il s'agit de notre existence entière, quand il faut déterminer l'ordre social dans lequel nous devons vivre!

Vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que vous êtes le maître de changer à votre gré la constitution judiciaire, jusqu'à présent adoptée parmi nous, quand, à cette constitution judiciaire, déjà si imparfaite (car je suis loin, je le répète, d'être l'apologiste de ces défauts), ils ont substitué une constitution oppressive, et telle, qu'elle ne peut subsister que pour la désolation des peuples. La constitution judiciaire d'un pays, sire, *est une partie de sa servitude ou de sa liberté;* et si l'auteur de la nature ne veut pas que les hommes soient esclaves, s'il les a tous créés libres, si ce n'est que dans le système de la liberté que leurs facultés se développent d'une manière convenable, il est évident qu'il leur a donné à tous le droit de délibérer sur la meilleure manière d'organiser l'autorité qui doit juger entre eux que cette autorité est illégitime toutes les fois qu'ils n'ont pas concouru à la former; et si elle ne peut se déployer que pour leur malheur ou leur ruine, ils sont dans l'ordre de la Providence, lorsqu'ils réunissent tous leurs efforts pour en empêcher l'établissement, ou pour en opérer la destruction.

Enfin, sire, vos ministres vous ont bien indignement, bien cruellement trompé, quand, en votre nom, ils ont osé suspendre le cours de la justice, un jour, un seul jour, dans une nation de vingt-quatre millions d'hommes. Sont-ils donc

les maîtres de la justice? Est-ce de leur volonté qu'elle émane?

Eternelle, incréée comme Dieu, peuvent-ils l'empêcher de reposer sur la terre? Quoi! quand l'auteur de toutes choses, en établissant les hommes dans l'état de société, place au milieu d'eux la justice, afin que cet état de société soit permanent; quand il veut que cette justice soit à tous les instans la règle de leurs actions; quand c'est avec cette justice seule qu'il épouvante le crime, et qu'il rassure ou garantit l'innocence, les sacriléges, dans leur inconcevable délire, ont l'audace d'en interrompre l'action tutélaire! il faut que vingt-quatre millions d'hommes soient livrés à une cruelle anarchie, parce qu'ils le commandent; parce que cette anarchie est nécessaire à leurs projets perfides, il faut que le pauvre souffre; que l'homme injustement opprimé verse des larmes inutiles; que d'horribles cachots pressent, de leurs ombres redoutables, l'innocent qui n'a plus d'appui? Oh! sire, je dois le dire à votre majesté, la vérité qui m'oppresse en des circonstances si déplorables, est un remords importun dont il faut que je me délivre. Sire, qu'ont-ils fait, en vous faisant prononcer une suspension si funeste? Ils ont dissous, en votre nom, la grande société dont vous êtes le chef; ils vous ont rendu étranger à votre peuple; ils ont brisé tous les liens qui attachaient à vous ce peuple qui vous aime, et dont ils vous font dire que vous ne voulez plus être aimé; ils ont rendu la résistance à votre autorité qui, sans la justice, n'est plus qu'une force aveugle, un devoir indispensable, et l'obéissance à cette même autorité, un forfait. Les coupables! ils ont ébranlé votre trône; et, dans leurs fureurs insensées, se jouant à la fois du monarque et de la nation, ils ont préparé à tous les deux, parmi des jours de désolation et de sang, une ruine épouvantable.

Et nous pourrions garder le silence! et parmi des calamités

si déplorables, il ne se formerait pas, de la part des gens de bien, comme une sainte conjuration [1], pour faire arriver jusqu'à votre trône la vérité qu'on vous cache, et qu'il vous importe si fort aujourd'hui de connaître? Quoi! voisins d'une horrible catastrophe qui menace tous les ordres de la société! Quoi! dans la dissolution de tous les principes de notre système politique, et déjà témoins des maux sans nombre que cette fatale dissolution doit produire, on nous privera du droit que la nature nous a donné de réclamer contre d'éclatantes injustices, d'invoquer hautement ses lois éternelles, d'élever du moins une voix plaintive contre les cruels auteurs de toutes nos misères?

[1] On a dit qu'il n'était pas permis à tous indifféremment d'approcher des rois pour leur dire la vérité; qu'il y avait des formes établies par lesquelles la vérité devait passer pour arriver jusqu'à eux, et que c'était une *forfaiture* que de manquer à ces formes. Voilà, certes, une doctrine bien nouvelle et bien inconcevable!

Ce qui distingue essentiellement le régime monarchique du régime despotique, c'est que précisément il n'est personne, dans le régime monarchique, qui n'ait le droit de s'adresser au prince et d'implorer immédiatement sa justice; et qu'il en est autrement dans le régime absolument despotique.

Ne peut-il donc pas se faire que des hommes isolés, qui ne tiennent à aucun corps, à aucune compagnie jouissant du droit de remontrances, aient cependant des vérités de la plus haute importance à dire? Eh bien, il faudra qu'ils taisent ces vérités, parce qu'ils ne trouveront aucunes formes par lesquelles ils puissent les faire passer pour arriver jusqu'au monarque! Et pourquoi alors leur a-t-il été donné de connaître ces vérités? Et faut-il vous répéter que la vérité impose nécessairement un devoir à celui qui la connaît, un devoir dont il ne peut se dispenser sans crime, celui de la publier, quand elle peut être utile à ses semblables? Pauvres petits hommes, si faibles, si sujets à l'erreur, si malheureux, parce que vous êtes sujets à l'erreur, pourquoi toutes ces précautions pour empêcher la manifestation de la vérité parmi vous? Qui êtes-vous pour déterminer la manière dont elle doit se montrer? Et qui vous a donné le droit de la proscrire, si par hasard elle ne se montre pas sous quelques-unes des formes impertinentes qu'il vous a plu d'imaginer, presque toujours afin d'en diminuer l'influence?

Ah! par cette pitié, sire, qui repose dans le cœur de tous les hommes, et qui, dans le cœur des rois, doit être plus puissante et plus active, puisqu'ils ont plus de larmes à essuyer, plus de bienfaits à répandre; par tous les droits de l'humanité, par ces droits imprescriptibles, dont l'origine est céleste; par ces droits que vous êtes destiné à conserver, et non pas à détruire; par toutes les vertus qui honorent l'espèce humaine, qui ne peuvent se développer qu'avec la liberté, et que vous allez bannir de cette contrée malheureuse, à l'instant où vous l'aurez soumise à l'insupportable joug du despotisme; par ce Dieu redoutable qui nous jugera tous, et qui, au terme marqué dans sa justice, et quand les crimes des peuples et les forfaits des rois ont appelé sa vengeance, ébranle à son gré les empires et développe, comme le feu des volcans, les semences de dissolution et de mort qu'ils recélaient dans leur sein; par les pleurs que m'arrache le sentiment de tant de douleur, la considération de tant de désastres, par les pleurs qu'arrache à tous les gens de bien cet avenir rempli de deuil et de calamités, que je vois s'avancer sur nous comme une mer orageuse et menaçante..... Sortez, sire, oh! sortez de cette enceinte d'erreurs [1], dans laquelle

[1] Enceinte d'erreurs, il faut l'avouer, bien difficile à franchir, par la précaution criminelle qu'on a prise de ne permettre d'imprimer qu'à quelques misérables écrivains qu'on sondoie; de s'emparer de tous les papiers publics, et de ne leur faire dire que ce qu'on veut qu'ils disent. Avec le plus grand désir d'être éclairé, l'intention très-connue de faire le bien, comment veut-on que le monarque, qui croit apercevoir dans tous les écrits qui circulent, le développement de l'opinion publique, et qui n'a aucune raison de soupçonner les perfides manœuvres de ses ministres, en ce genre, ne se maintienne pas de plus en plus dans l'idée que les projets funestes qu'on lui a fait adopter ont le plus grand bien de la nation pour objet.

Je vous demande ici, si l'intérêt des rois, comme celui des peuples, n'est donc pas que la presse soit libre? Si un ministre, par exemple, qui aurait le titre et l'autorité de premier ministre, qui, en cette qualité, serait le distributeur des

vous retiennent des ministres pervers ; descendez vers votre peuple ; considérez sa désolation profonde, parcourez ces campagnes ravagées dans une vaste étendue par des fléaux destructeurs ; voyez ces familles, déjà si cruellement opprimées par votre fisc, arrosant de leurs larmes les sillons pour long-temps stériles que leurs sueurs avaient fécondées ; songez à la misère qui les attend, au désespoir auquel elles vont être livrées dans la saison rigoureuse, quand, dans leurs pauvres chaumières, elles ne trouveront pas même, pour apaiser leur faim, la vile pâture des animaux ; faites-vous rendre un compte fidèle de la situation de vos villes les plus fameuses autrefois par leur industrie ; jetez les yeux sur cette foule immense d'ouvriers que ces villes renferment dans leurs murs, sans pain, sans subsistance assurée, et n'ayant d'autre ressource que la pitié des riches, hélas ! toujours si incertaine, et qui se lasse si vite ; contemplez la fortune publique chancelante, la fortune publique à laquelle presque toutes les for-

grâces, disposerait des forces militaires, aurait à ses ordres cette police ténébreuse, qui n'est plus aujourd'hui, dans les mains de ceux qui gouvernent, que l'instrument de leur ambition et de leur vengeance ; qui serait à la tête de cette cour plénière, si bizarrement composée ; de cette cour composée de membres inamovibles, et qu'il suffit de corrompre une fois pour qu'ils soient toujours corrompus ; de cette cour, dont tous les membres seraient ou deviendraient ses créatures, parce qu'ils ne gagneraient rien à lui résister, parce qu'ils gagneraient tout à le servir ; si un ministre, qui ajouterait à tout cela le pouvoir des lettres-de-cachet, au moyen duquel il ferait jeter dans les prisons, comme il arrive déjà, tous ceux qui tenteraient d'éclairer le prince sur les dangers qu'on lui fait courir ; qui, de plus, serait le maître de faire l'opinion à son gré, en dictant ses lois à la presse ; je vous demande si un tel ministre, dans tous les temps, et surtout dans les temps de minorité, ne pourrait pas devenir le plus dangereux ennemi de la famille régnante ? Eh ! comment ne voit-on pas qu'avec la constitution qu'on veut nous donner, l'existence d'un tel ministre est possible, et que dès-lors l'intérêt du peuple, l'intérêt du roi, l'intérêt de tous les membres de la famille royale, s'unissent au même degré pour que cette constitution soit proscrite ?

tunes particulières sont liées, et de laquelle dépend non-seulement le bien-être, mais l'indispensable nécessaire d'une grande partie de vos sujets, la fortune publique dont vos téméraires ministres, par leurs projets irréfléchis, préparent depuis long-temps la chute, sans penser aux crimes, aux convulsions, aux déchiremens de toute espèce que cette chute déplorable doit infailliblement produire!

Et c'est en de telles circonstances, sire, c'est quand il faudrait s'occuper de fermer nos plaies au lieu de les aigrir, qu'on élève au-dessus de nos têtes une législation tyrannique, une législation qu'on n'a pas rougi de faire précéder par des soldats, et qu'on menace de faire suivre par des bourreaux; c'est en de telles circonstances qu'on déploie, au milieu de votre peuple, tout l'appareil de la guerre, et que, pour combler sa misère, on ne lui laisse pas de choix entre une servitude honteuse et les peines destinées aux rebelles; c'est en de telles circonstances qu'en votre nom, sire, au nom d'un roi qui doit être l'image de la bienfaisante Divinité sur la terre, le sang des hommes, le sang français a déjà coulé, et que peut-être il va couler de nouveau..... Oh! bannissez, sire, bannissez loin de votre personne, ces conseillers sinistres qui ont tout fait pour aliéner de vous une nation dont vous étiez adoré, et qui, rassurée par vos vertus, n'ose encore vous imputer aucun des maux qu'elle endure; éloignez de nous ces soldats qui s'approchent, et ceux qui, dispersés dans vos provinces éperdues, n'attendent, qu'en frémissant, l'ordre qui va les armer contre leurs concitoyens au désespoir.

Paraissez, sire, ah! paraissez au milieu de votre peuple, proscrivez avec solennité ces maximes du pouvoir arbitraire, que vos ministres seuls ont intérêt de maintenir, et qui ne peuvent être mises en pratique qu'au détriment de votre pouvoir véritable; ces maximes qui ne sont pas faites pour votre

ame noble et franche, et que les rois vraiment grands ont toujours détestées : offrez à l'Europe étonnée le spectacle imposant d'un monarque qui, plein de respect pour les droits de l'humanité, et brisant toutes ces barrières importunes, qu'un orgueil insensé ou des préjugés antiques ont élevées entre ses sujets et lui, vient délibérer avec eux sur les meilleurs moyens de les rendre heureux, en organisant de la manière la plus sage et la plus douce, le système de leur liberté.

C'est au milieu de telles assemblées, sire, que, quoi qu'on ait pu vous dire, vous rétablirez votre autorité sur les seules bases qui puissent la rendre inébranlable; c'est là que, par le dévouement sublime d'une grande nation à vos intérêts bien entendus, vous comprendrez qu'il n'y a que la liberté qui produise l'obéissance, comme la servitude conseille toujours la révolte; c'est là que vous vous convaincrez de cette vérité si peu sentie, *que rien n'est si facile à gouverner que les hommes, lorsqu'on se propose sincèrement leur bonheur pour objet;* c'est là qu'il vous sera dit : que la monarchie est essentiellement *le gouvernement de la confiance et de l'opinion*, que c'est la confiance et l'opinion qui doivent ordonner seules les habitudes qui unissent les sujets au monarque; que lorsque ces habitudes sont ainsi ordonnées, rien n'égale la puissance du monarque, et rien cependant n'égale aussi la liberté des sujets.

Là, en même temps, sire, paraîtront des hommes qui vous offriront des ressources inattendues pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'administration de votre empire; des hommes qui, après avoir sondé toutes nos plaies, vous étonneront par la simplicité des remèdes qu'ils vous feront connaître, pour en opérer la guérison, aujourd'hui presqu'inespérée; des hommes qui se taisent maintenant, parce qu'ils pensent, avec raison, que le despotisme ressemble à ces vases

empoisonnés qui corrompent les liqueurs les plus pures, et que, dans ses mains, il n'est point de projet, quelque salutaire qu'il soit en lui-même, qui ne puisse devenir funeste.

Ainsi vous verrez, sire, toutes les grandes restaurations se préparer au milieu de nous d'une manière paisible, tous les changemens utiles se consommer sans trouble et sans allarmes; ainsi, par degrés, et en réunissant toutes les pensées des sages, en rassemblant toutes les lumières, nous finirons par avoir de meilleures lois, des mœurs plus fortes et plus saines, des opinions moins erronées, et nous vivrons dans cette paix profonde, source de toutes les affections douces et de toutes les vertus, dans cette paix qu'une législation sage, et qui tendrait à nous améliorer sans cesse, amène infailliblement à sa suite.

Et tout ce bien, sire, sera votre ouvrage.

Et moi qui, comme on l'a remarqué au milieu de la désolation générale, ai vu toutes les autorités se réunir pour opérer ma perte; moi, dont le malheur particulier (si c'est un malheur cependant, que de souffrir pour avoir défendu l'innocence), se trouve lié d'une manière si intime aux malheurs publics; moi qui, sans ressources, sans autres moyens qu'un courage maintenant inutile, me trouve abandonné à la merci de tous ces hommes ou accrédités, ou puissans, dont j'ai fait connaître les crimes, je pourrai donc encore, dans le rétablissement de l'ordre public, invoquer cette loi protectrice que je cherche vainement aujourd'hui; je les reverrai donc, dans le temple de la justice, ces magistrats qui seuls peuvent, en votre nom, sire, prononcer sur mes accusations, ou accueillir mes plaintes; il me sera donc permis de nouveau de m'occuper de la destinée de l'homme si cruellement, si injustement persécuté, dont j'ai fait connaître l'infortune; et, après tant de traverses, d'obstacles, de vexations sans excu-

ple, il luira donc parmi les jours de la félicité publique, ce jour heureux pour moi, où l'innocence triomphera de ses lâches ennemis, sous les yeux d'un monarque dont je n'ai cessé d'aimer la bonté et de révérer les vertus.

Digitized by Google

PLAIDOYER

DE M. BERGASSE,

POUR LUI-MÊME.

EXPOSÉ.

Près de deux années s'étaient écoulées depuis que le premier mémoire du sieur Kornman avait paru. Dans cet intervalle, l'affaire avait changé de face; de nombreux écrits avaient été publiés de part et d'autre; plusieurs incidens étaient survenus; de nouvelles parties avaient été mises en cause; M. Bergasse, d'abord simple conseil, s'était vu forcé de descendre en personne dans l'arène, et le public attendait avec impatience l'issue de cette intéressante querelle.

Enfin, la cause était en état d'être jugée; le parlement, exilé pendant quelque temps à Troyes, était rentré dans Paris; les appels successifs du sieur Kornman l'avaient saisi des divers incidens qui s'étaient élevés dans le cours du procès; ces incidens avaient été joints au fonds, et la cause avait été indiquée au jeudi 19 mars 1789.

Cette audience avait attiré un grand concours de monde. M. Bergasse plaida lui-même sa cause : c'est le plaidoyer qu'il prononça à cette occasion que nous offrons au public.

Nous avons déjà fait connaître quel en fut le résultat et rapporté l'arrêt qui termina ce procès mémorable.

PLAIDOYER

PRONONCÉ A LA TOURNELLE CRIMINELLE,

LE JEUDI 19 MARS 1789,

PAR LE SIEUR BERGASSE,

DANS LA CAUSE DU SIEUR KORNMAN.

MESSIEURS,

Il faut donc que je me défende encore!

Vous savez dans quelles conjonctures j'ai entrepris la cause du sieur Kornman; comment à l'époque de son assassinat, le voyant sans appui, sans secours, dénué de toute espèce de consolation, le plus malheureux comme le plus persécuté de tous les hommes, je me suis décidé à partager sa solitude et ses dangers.

Vous savez comment, exposé depuis à ce que l'intrigue a de plus noir, la calomnie de plus audacieux, la méchanceté de plus redoutable; de quelques menaces, de quelque séduction, de quelques manœuvres qu'on ait fait usage, il a été impossible de me détourner un seul instant du projet que j'avais formé de le faire triompher de ses nombreux ennemis.

Vous savez encore à travers quelles singulières révolutions,

ne faisant pas une démarche que je ne rencontrasse un obstacle; les événemens sur lesquels j'avais le plus compté, manquant à chaque instant à ma prudence; ayant quelquefois à braver toutes les autorités réunies pour me perdre; toujours tranquille cependant, espérant toujours alors même qu'il fallait espérer le moins, j'ai amené jusqu'au pied de votre tribunal, l'infortuné, qui, depuis si long-temps, réclame avec tant de confiance et d'éclat votre justice.

Enfin, messieurs, vous n'avez point oublié, je l'espère au moins, quelle a été ma conduite dans ces circonstances mémorables où vous avez donné à la nation de si grands exemples de fermeté, de prudence et de patriotisme; vous n'avez point oublié comment, vous prenant en tout pour modèles; imitant, autant qu'il m'était donné de le faire, votre dévouement et vos sacrifices; n'écoutant comme vous que la voix impérieuse du devoir, je profitai, de concert avec le sieur Kornman, des rapports qui existaient entre notre situation particulière et les destinées publiques, pour parler, à votre exemple, au milieu de la dissolution de tous les principes, le langage des lois et de la liberté, proclamant, ainsi que vous l'aviez fait, parmi les habitudes du despotisme et au sein de ses plus formidables vengeances, ces grandes vérités, desquelles résultent, comme des conséquences infaillibles, le système constitutif des sociétés et les droits du genre humain *qui ne peuvent pas mourir.*

Tous ces faits sont connus, et il faut que je me défende encore!

Il s'est trouvé dans un ordre justement estimé par ses lumières et à cause des exemples de courage et de patriotisme qu'il a donnés aussi en plus d'une occasion mémorable; il s'est trouvé quatre hommes, dirai-je assez hardis ou assez imprudens pour oser m'accuser en votre présence, et m'obliger à justifier au pied de votre tribunal, une conduite

constamment noble et généreuse avec les mêmes soins qu'on employerait à justifier une conduite criminelle!

Et pendant sept audiences j'ai demeuré devant eux, écoutant avec une patience bien étrange tout ce que la méchanceté humaine peut inventer de mensonges, de sophismes, de calomnies, pour dénaturer les actions les plus simples, pour créer des motifs malhonnêtes aux actions les plus pures, pour faire regarder, dans leur inconcevable délire, comme un axiome incontestable, cette idée aussi affligeante que fausse; *qu'il n'y a pas de vertu qu'un intérêt presque toujours odieux ne puisse produire, pas de mouvement, même héroïque, dont on ne puisse trouver la cause dans une affection perverse, ou une volonté corrompue.*

Et d'après cet odieux système, je les ai vu combiner entre eux tous les moyens de me faire perdre l'estime publique, que j'ai malheureusement obtenue; car, je vois bien que c'est un malheur que d'obtenir l'estime publique à un certain degré : et sans pudeur comme sans mesure, dans ce sanctuaire où siégent les magistrats que je me suis efforcé de prendre pour modèles, sous les yeux de ce peuple pour lequel vous m'avez appris à me dévouer, solliciter à grands cris ma condamnation et ma honte.

Eh bien! qu'est-ce qu'ils me reprochent? Puisqu'après tant de travaux entrepris pour faire triompher la cause des mœurs et de l'humanité, c'est à des reproches qu'il me faut répondre!

Ils n'exigeront pas, sans doute, que je m'occupe sérieusement de l'imputation qu'ils m'ont faite, et qu'ils ont répétée jusqu'à la satiété, que c'est le désir d'une vaine célébrité, qui, me faisant tout à coup sortir de mon repos et de ma solitude, m'a déterminé à entreprendre la cause du sieur Kornman.

S'ils n'ont vu dans mes mémoires que les productions d'un

esprit ambitieux, s'ils ont véritablement pensé qu'avec les seules ressources d'une imagination vive et forte, sans que la vérité fût mon guide, il m'était impossible de les écrire, que leur dirais-je? Et pourquoi entreprendrais-je de détruire en eux une opinion qui serait moins alors de leur part l'effet de la réflexion, que le résultat nécessaire d'une organisation malheureuse.

Si, au contraire, à l'exemple de tous ceux qui ont lu ces mémoires, devenus trop fameux, ils ont compris que je n'avais pu les composer, sans m'abandonner à tous les mouvemens d'une ame profondément émue, s'ils ne peuvent se dissimuler qu'une ame profondément émue est toujours franche, toujours sincère; s'ils savent comme moi qu'il y a un langage que l'esprit réduit à ses seuls moyens, que l'imagination même la plus brillante avec toutes ses ressources n'imitera jamais; que leur dirais-je encore? Et pourquoi voudrait-on que, sur un objet d'une si faible importance, je m'attasse péniblement à leur prouver qu'ils ont constamment parlé contre leur pensée, et que si le besoin de leur cause ne les y avait pas contraints, ils eussent porté, sur ce que j'ai fait, un jugement moins sévère?

Je laisse donc là, une fois pour toutes, cette imputation vague et sans motif, et j'arrive aux seuls reproches que j'aie quelque intérêt à détruire.

Ces reproches se réduisent à deux.

S'il faut les croire, en défendant le sieur Kornman, je savais que j'accusais une femme innocente; et pour prouver cette étrange proposition, ils ont produit des billets écrits par moi à Me Fournel, billets desquels il résulte, à ce qu'ils prétendent, que je ne croyais en aucune manière aux délits que j'imputais à la dame Kornman, puisque j'y offre non-seulement de la réconcilier avec son mari, si elle veut se séparer publiquement des hommes que nous accusons de l'avoir

corrompue, mais que je m'y engage même en quelque sorte, cette séparation obtenue, à lui faciliter les moyens de se justifier. Voilà leur premier reproche.

S'il faut les croire encore, je n'ai pu, sans une perversité dont il y a peu d'exemples (ce sont leurs termes), parler du prince et de la princesse de Nassau comme je l'ai fait, manifester sur leur conduite des soupçons qui les outragent, leur faire jouer un rôle indécent dans une affaire à laquelle, ainsi que le sieur de Beaumarchais, ils n'ont pris part que pour obéir aux mouvemens de la sensibilité la plus respectable et la plus pure; et, en conséquence, vous les avez vu commenter à leur manière, c'est-à-dire, en invectivant sans cesse, et en ne raisonnant jamais, le peu de mots qui me sont échappés dans deux de mes mémoires sur le prince et la princesse de Nassau, et conclure de leur commentaire à la confirmation du décret d'ajournement personnel que le prince de Nassau a obtenu contre moi. Voilà leur second reproche.

Je reviens sur le premier reproche.

Vous savez maintenant, messieurs, ce que vous devez penser du sieur Kornman et de son épouse : si mes mémoires n'ont pas suffi pour démontrer l'innocence de l'un et la conduite constamment criminelle de l'autre; s'il restait encore quelques nuages à dissiper dans cette cause, et quelques fantômes à combattre, grâce aux rares talens de notre défenseur [1], à l'ordre dans lequel il vous a présenté le vaste système de faits et de moyens dont il avait à vous rendre compte, à l'éloquence imposante et fière avec laquelle il a repoussé les objections toujours faibles et toujours faiblement exposées de nos adversaires, il me semble qu'aujourd'hui vous n'avez plus de doutes à former.

Pour vous comme pour moi, comme pour ce public qui

[1] Me Duveryer.

m'écoute, le plus infortuné de tous les hommes, et celui qui a le moins mérité ses malheurs, est incontestablement le sieur Kornman, et s'il faut appeler aussi infortunée la dame Kornman, ce n'est certes pas parce qu'elle est innocente, mais seulement parce que, malgré ses erreurs, on ne peut se défendre de quelque pitié, en songeant à la destinée qui sera désormais son partage.

Il n'a donc dû exister, dans le cours de cette affaire, un seul instant où j'aie pu penser que la dame Kornman n'était pas criminelle.

Mais alors que signifient les billets que j'ai écrits à Me Fournel? Pourquoi y promets-je d'aller au secours de la dame Kornman? pourquoi y vais-je même jusqu'à dire que, si elle fait ce que j'exige d'elle, je m'occuperai de sa justification?

Malheureusement je ne puis m'expliquer ici sans rendre compte de quelques circonstances encore inconnues, que j'aurais bien voulu pouvoir dissimuler toujours, mais sur lesquelles mon honneur, trop publiquement offensé, ne me permet plus de garder le silence.

Je vous prie, messieurs, de m'écouter avec quelque attention.

Me Fournel, dans le cabinet duquel se sont si à propos retrouvé les billets dont on a cherché à se prévaloir contre moi dans cette audience, a été non-seulement le conseil, mais l'ami du sieur Kornman.

C'est d'après son avis, et en conséquence même de ses pressantes sollicitations, que le sieur Kornman a rendu plainte contre son épouse; c'est même lui qui a rédigé cette plainte (j'en puis fournir une preuve écrite de sa main), et qui a conseillé l'information qui l'a suivie.

Or, voici maintenant, messieurs, ce qu'il vous importe d'apprendre.

A l'époque de l'assassinat du sieur Kornman, bien que

j'eusse formé la résolution de ne le plus quitter jusqu'à ce que je l'eusse arraché à l'affreux système de persécution dont il avait failli devenir la victime, il ne me vint pas d'abord dans la pensée d'écrire pour le défendre.

Cette tâche me parut ne devoir regarder que Me Fournel, et ce ne fut que parce qu'il trouva bon que je m'en chargeasse, que je me déterminai à la remplir.

Nous convînmes ensemble que je ferais un mémoire pour le sieur Kornman, où je ne dissimulerais aucun des faits graves que celui-ci avait à raconter, et que lui, Me Fournel, accompagnerait ce mémoire d'une consultation lumineuse, comme il disait alors, où, faisant sentir toute l'importance de l'affaire qui y était traitée, il porterait jusqu'à l'évidence la démonstration des délits que le sieur Kornman imputait à ses adversaires, et la légitimité des accusations qu'il leur avait intentées

J'écrivis, en conséquence, mon premier mémoire.

Quand il fut achevé, je le soumis aux lumières de Me Fournel. Il approuva la manière dont il était écrit; mais il blâma fortement la modération avec laquelle j'y parlais de la dame Kornman. Si je l'avais cru, j'aurais dû la traiter sans ménagement, caractériser ses fautes avec sévérité, et, au lieu de la présenter au public comme un objet fait pour l'intéresser encore, malgré ses nombreuses erreurs, la dévouer avec éclat au mépris des gens de bien, qu'elle n'avait que trop mérité, et à la vengeance toujours trop tardive des lois, à laquelle, séduit par une fausse pitié, je cherchais mal à propos à la soustraire.

Il me fut impossible d'adopter l'opinion de Me Fournel. Je savais mieux que personne combien la dame Kornman était coupable; mais il me parut dur de briser, sans retour, les liens qui l'attachaient à ses enfans. J'aimais mieux lui supposer des sentimens que, depuis long-temps, elle n'avait pas,

et je trouvai préférable de lui ménager de loin, par la manière dont je rendais compte de ses fautes, les ressources d'un aveu noble et d'un salutaire repentir.

Me Fournel tint à son avis : je ne pus abandonner le mien. Les choses allèrent si loin, que je déclarai que, s'il ne voulait pas adopter mon mémoire tel que je l'avais composé, je souhaitais n'être cité en aucune manière dans l'affaire. J'ajoutai de plus que, n'attachant aucune importance à cet ouvrage, je le priais d'en user ainsi que de son bien propre, et d'en tirer, comme d'un canevas informe, des matériaux pour recomposer un écrit plus conforme à ses vues.

Mon mémoire, en effet, fut porté, dans ce dessein, chez Me Fournel.

Je ne dois pas omettre ici que, durant le cours de ces discussions, Me Fournel ne pouvant supporter les délais que M. le procureur du roi apportait à donner des conclusions sur l'information à laquelle il avait été procédé contre la dame Kornman, voulut absolument qu'on lui fît des sommations judiciaires pour l'y contraindre, et qu'il rédigea lui-même ces sommations.

Je ne dois pas omettre encore que ce fut aussi par le conseil de Me Fournel, que le sieur Kornman, distinguant le sieur de Beaumarchais de tous les complices du sieur Daudet, rendit une plainte spéciale contre lui.

Ainsi, comme on le voit, aucune démarche essentielle ne s'est faite en cette affaire, qu'elle n'ait été, en quelque sorte, commandée par Me Fournel.

Cependant le bruit se répandit que j'avais composé un mémoire dans la cause du sieur Kornman, où M. Lenoir n'était pas bien traité.

Alors s'ouvrirent, chez M. le procureur du roi, ces conférences fameuses, dont on a tant parlé, conférences qui n'a-

vaient pour objet que de soustraire M. Lenoir au danger qui le menaçait; Me Fournel fut invité à s'y trouver, et il nous prévint qu'il ne pouvait se dispenser de s'y rendre.

Il faut bien le dire : dès ce moment Me Fournel ne nous parut plus le même. Il trouvait toujours l'affaire du sieur Koruman excellente au fonds ; mais le succès, disait-il, commençait à lui en paraître problématique; la dame Koruman était encore jeune et jolie; et que ne pouvait pas dans une ville de corruption et d'intrigue, pour se soustraire à l'empire des lois, une femme accoutumée à séduire, et dans cet âge encore où, en faveur des agrémens, on pardonne si facilement les errenrs; M. Lenoir, surtout, était puissant. On connaissait ses liaisons, son crédit, le grand nombre de personnes de la cour qu'il avait obligées, ses ressources pour nuire, ses moyens pour se garantir des coups qu'on pouvait lui porter; nous étions seuls, nous étions faibles, et qu'était-ce que la solitude et la faiblesse contre toutes les espèces d'autorité réunies pour protéger un coupable?

Malheureusement, il est impossible d'obtenir quelque chose de moi par la crainte. Ces diverses raisons ne firent aucune impression sur mon esprit. Pour toute réponse, je demandai mon mémoire, et à quelque temps de-là je le fis imprimer.

Je supprime à dessein des détails curieux sur la manière dont ce mémoire a été imprimé, et sur les précautions qu'il nous a fallu prendre pour qu'on ne devinât pas le lieu de l'impression; sur une trahison qui nous fut faite au moment même où l'impression du mémoire était achevée, trahison qui faillit rendre toute notre prudence inutile; sur l'ordre qui fut donné en conséquence, par M. le garde des sceaux, pour arrêter et nos personnes et notre écrit; sur l'adresse avec laquelle nous nous garantîmes de l'effet de cet ordre, toujours poursuivis, jamais atteints, et nous jouant avec une

facilité et un courage, peut-être sans exemple, des obstacles de tout genre qu'on multipliait à chaque instant sur nos pas.

Me Fournel est loin de se douter que j'ai des preuves écrites du rôle, pour le moins étrange, qu'il a joué dans des circonstances si périlleuses pour nous, et qu'il ne me serait pas difficile de démontrer qu'il en avait un plus honorable à remplir.

Quoi qu'il en soit, le mémoire parut.

Avant son apparition, la dame Kornman avait rendu quelques visites à Me Fournel; dans ces visites, il avait été beaucoup question de recommencer de nouveau, et toujours de la part de la dame Kornman dans le dessein de tromper, des négociations avec le sieur Kornman.

Or, mon mémoire épargnant, autant qu'il était possible, la dame Kornman, et l'opinion qu'il avait produite dans l'esprit public, n'étant défavorable qu'aux hommes qui l'avaient égarée, on crut qu'on pourrait s'en servir comme d'un moyen pour m'engager à proposer un accommodement, dont on se proposait bien de nous rendre les dupes.

En conséquence, Me Fournel vint nous voir; et, nous protestant que la dame Kornman était absolument changée, qu'elle n'avait pu lire, sans verser des larmes, l'écrit que nous venions de publier; que cet écrit lui avait fait faire des réflexions sérieuses sur sa position; qu'elle n'aspirait plus qu'à réparer ses torts et à se réunir à ses enfans, il nous conjura de l'aider dans un projet si louable, et finit par m'inviter à venir dans son cabinet en conférer avec elle.

Le sieur Kornman, si souvent joué par son épouse, eut bien de la peine à croire à un changement si subit. Je fus plus facile.

L'idée de ramener une mère à ses enfans, d'opérer entre elle et son mari une paix durable après tant d'orages, de détourner d'elle à jamais cette honte cruelle qui suit néces-

sairement la manifestation des crimes, mais qu'un repentir sincère devrait toujours effacer, cette idée si consolante et si douce ne pouvait que me séduire, et je promis, du consentement toutefois du sieur Kornman, de me rendre à la conférence qui m'était indiquée.

Plusieurs jours s'écoulèrent avant le moment fixé pour cette conférence. Pendant cet intervalle nous eûmes l'occasion de nous entretenir plus d'une fois avec Me Fournel, des objets qui devaient y être traités.

Il me parut que dans tout état de cause, et surtout après l'éclat que le mémoire avait fait, il était impossible de songer à rapprocher la dame Kornman d'abord de ses enfans, ensuite de son mari, si elle ne se séparait de la manière la plus décidée et la plus solennelle, des hommes qui avaient trop efficacement contribué à la favoriser dans ses désordres, c'est-à-dire alors, de M. Lenoir et du sieur de Beaumarchais, car le sieur Daudet était absent. Je demandai donc avant tout, comme on vous l'a dit, que la dame Kornman m'écrivît une lettre que j'aurais le droit de publier, où, sans s'expliquer d'une manière détaillée sur ses fautes, elle conviendrait en général qu'elle avait été séduite par de mauvais conseils, et où, nommant les hommes qui l'avaient séduite, elle déclarerait qu'elle s'en rapportait absolument à moi sur ce qu'il lui convenait de faire dans la circonstance malheureuse où elle était placée.

Il me parut encore que cette lettre publiée, la dame Kornman devait faire un mémoire où, rendant justice à la conduite constamment généreuse de son mari, évitant des aveux trop difficiles, mais annonçant un repentir véritable; parlant sans aigreur de cette troupe d'hommes sans foi, auxquels elle s'était livrée, mais ne dissimulant pas leurs crimes; invoquant sur sa jeunesse et son inexpérience la pitié de tous les gens honnêtes, elle offrirait le spectacle si touchant et si noble d'une

femme séduite, et non pas encore pervertie, qui, abjurant de bonne foi ses erreurs, répare, par l'éclat de son retour à la vertu, le scandale trop public que sa conduite a causé.

Toutes ces idées furent trouvées sages par Me Fournel; seulement il observa que la dame Kornman étant décrétée d'assigné pour être ouïe, ne pouvait se dispenser de prêter ses réponses, et pour achever mon ouvrage, il fallait que je misse par écrit à peu près ce qu'elle pourrait dire lorsqu'elle serait interrogée par M. le lieutenant-criminel, afin qu'elle ne nuisît pas, par sa propre imprudence, au rôle si intéressant que je lui destinais.

Je n'aperçois qu'à présent le piège qu'on me tendait alors. Il ne me serait certes jamais venu dans la pensée qu'on dût un jour se prévaloir contre moi des écrits qu'on sollicitait de ma pitié en faveur de cette femme trop coupable, et qu'un moment viendrait où l'on se ferait un moyen, pour me déshonorer au tribunal de l'opinion, de ce qu'on m'invitait à faire pour elle.

Me Fournel, je l'ai déjà dit, était notre ami autant que notre conseil; nous lui avions donné, en plus d'une occasion, des preuves d'un attachement trop véritable pour penser un instant qu'il voulût nous tromper. Il était donc tout simple que je l'écoutasse sans défiance, et que je n'hésitasse pas à faire tout ce qu'il trouverait convenable de me prescrire, dans une circonstance où il me semblait que, comme moi, il n'avait qu'une bonne action pour objet.

De-là, messieurs, les différens billets que j'ai écrits à Me Fournel, billets écrits sans précaution, parce que je croyais écrire à mon ami; billets néanmoins où, quoi qu'on ait pu dire, je défie, comme je le prouverai dans peu, qu'on aperçoive autre chose que les intentions que j'expose ici.

Je reviens à mon récit.

Quoi qu'il en soit, le jour fixé pour la conférence arriva.

La dame Kornman se rendit avant moi chez Me Fournel. J'ignore quel fut le sujet de leur entretien jusqu'au moment où je parus; ce que je sais, c'est que ce n'est pas avec des reproches [1], comme on a osé l'avancer, mais avec des complimens vraiment exagérés, que la dame Kornman m'accueillit; ce que je sais encore, et que je défie de nier, c'est qu'avant même que je me fusse expliqué, on me déclara qu'on adoptait mon plan à peu près dans toute son étendue.

Une seule chose parut devoir y être modifiée. On désira que je n'exigeasse pas que le sieur de Beaumarchais et M. Lenoir fussent expressément nommés dans la lettre qu'on devait m'écrire, parce qu'il y avait une sorte de disconvenance, disait-on, à ce qu'une femme, placée dans une position aussi délicate que celle où se trouvait la dame Kornman, se déterminât elle-même à flétrir les complices de ses fautes.

Je ne fus pas d'abord de cet avis. Cependant, après quelque discussion, je consentis à la modification qu'on me demandait, parce qu'on me promit d'ailleurs de désigner si bien les personnages, que qui que ce soit ne pourrait s'y méprendre.

Ceci convenu, on proposa de rédiger sur le champ la lettre. Me Fournel et la dame Kornman me pressèrent beaucoup de me charger de ce travail. Je ne le trouvai pas convenable, parce que cette lettre devant être de quelqu'étendue, il était possible qu'on y reconnût ma manière d'écrire, qu'ainsi j'ôtasse à la dame Kornman le mérite d'être revenue d'elle-même, et sans autre impulsion que celle de sa conscience, à ses devoirs de mère et d'épouse.

On feignit d'approuver mes raisons. Me Fournel alors se réduisit à me prier de mettre, par écrit seulement, les idées principales qui devaient se trouver dans cette lettre. Je ne

[1] Des reproches, à moi, de la part de la dame Kornman!

crus pas la chose bien nécessaire; je connaissais l'intelligence de Me Fournel, et il me semblait qu'il n'avait aucun besoin de mon secours pour rédiger une lettre qui, au fond, ne me paraissait pas bien difficile à faire. Je cédai néanmoins; et me plaçant à son bureau, j'écrivis le peu de lignes informes qu'on nous a produits, n'employant pas une expression que Me Fournel n'approuvât ou qu'il ne suggérât.

Le projet de lettre arrangé, la dame Kornman me parla de ses enfans; et se composant la physionomie d'une mère affligée, elle se plaignit de ce que je ne les avais pas amenés avec moi, puis elle me pressa vivement de la conduire sans délai chez le sieur Koruman, afin de lui procurer la satisfaction de les embrasser.

Tout cela fut dit avec un intérêt si peu véritable, qu'heureusement pour moi je ne fus pas ému. Je répondis, et Me Fournel ici feignit encore de m'approuver, qu'il m'était impossible de la rapprocher de ses enfans, tant que je n'aurais pas la certitude, par la lettre que je demandais, qu'elle avait entièrement rompu avec ses corrupteurs; qu'au reste il ne fallait pas beaucoup de temps pour écrire cette lettre, et que, si je l'avais dans la matinée du lendemain, elle verrait ses enfans le jour même.

On vint alors m'exposer l'embarras où l'on se trouvait vis-à-vis du sieur de Beaumarchais. On m'avoua qu'on devait dix-sept mille livres, parce que la pension de deux mille écus que payait le sieur Kornman n'avait pas toujours été suffisante pour les dépenses qu'on avait faites.

Je n'hésitai pas à lever, au nom du sieur Kornman, cette difficulté; et trouvant sage d'affranchir promptement de toute espèce de reconnaissance envers un homme aussi vil que le sieur de Beaumarchais, une femme que j'aimais encore à croire plus égarée que coupable, je m'engageai, sitôt que nous serions possesseurs de la lettre, et même avant qu'elle

fût publiée, à faire porter chez le sieur de Beaumarchais les dix-sept mille livres qu'il avait prêtées.

La conférence avait duré deux heures. Nous n'avions plus rien à nous dire, et j'allai quitter la dame Kornman, lorsqu'elle nous proposa de faire avec elle un tour de promenade au Jardin du roi. J'acceptai. Durant cette promenade, il fut encore question de la conduire sur-le-champ chez le sieur Kornman pour y voir ses enfans. Me. Fournel qui, on vient de le voir, n'avait pas d'abord approuvé cette démarche, parut alors se rapprocher un peu de la dame Kornman. Heureusement je demeurai ferme dans ma résolution, insistant toujours sur la lettre qu'on m'avait promise, et décidé à tout refuser jusqu'à ce qu'on eût rempli ce préliminaire indispensable.

Nous nous séparâmes enfin. En me disant adieu, la dame Kornman m'assura que le lendemain j'aurais la lettre. Je l'attendis vainement. Le jour suivant et plusieurs autres s'écoulèrent sans que j'en entendisse parler.

A cette époque, parut ma réponse au premier mémoire du sieur de Beaumarchais. Dans cette réponse, ainsi que dans mon grand mémoire, la dame Kornman est singulièrement ménagée. Comme j'y parlais de l'avenir affreux qu'elle se préparait si elle continuait à vivre dans la société des hommes qui l'avaient perdue, je pensai que la peinture effrayante que j'y faisais de cet avenir, hâterait encore le dessein où j'avais cru la laisser, de s'éloigner d'eux sans retour; je le lui envoyai donc, et j'imaginai en même temps de faire signer l'envoi que je lui en fis par ses enfans.

Il me sembla que le nom de ses enfans tracé de leur main, et sous ses yeux, ferait quelqu'impression sur son esprit, qu'elle se ressouviendrait enfin qu'elle était mère, et que sa tendresse pour eux la porterait à ne plus différer ce qu'elle m'avait promis.

Je me trompai, mon envoi resta sans réponse. Mais je soupçonnais si peu qu'on m'eût abusé, que je n'attribuais les délais que j'éprouvais, qu'au désir que Me Fournel pouvait avoir de rédiger avec plus de soin qu'un ouvrage ordinaire, la lettre que j'avais demandée.

Cependant les délais parurent si longs, que je commençai à vouloir en connaître la cause.

Le crime n'est pas toujours prudent. Je ne tardai pas à être instruit, de la part d'une personne qui le tenait du sieur de Beanmarchais même, que cette fameuse conférence où je procédais de si bonne foi, n'était qu'un piége que m'avait tendu le sieur de Beaumarchais; qu'on ne s'était proposé d'abord que de m'engager à écrire quelques lignes, dont on pût inférer que je croyais la dame Kornman innocente; ensuite de me déterminer, en intéressant ma sensibilité, à conduire la dame Kornman chez son mari, moins pour y voir ses enfans, que sous le prétexte d'y voir ses enfans : il faut bien distinguer ces deux choses.

Ces articles obtenus, on aurait dit au sieur Kornman : vous avez reçu la dame Kornman chez vous; elle y a vu, elle y a embrassé ses enfans; c'est votre ami qui l'y a conduite; vous êtes donc réconcilié avec elle? Or, toute action d'adultère est éteinte sitôt qu'il est prouvé qu'il existe une réconciliation entre l'époux qui accuse, et l'épouse qui est accusée; il ne vous reste donc plus d'autre parti à prendre que de garder le silence, et de vous soumettre à la loi qu'il nous plaira de vous faire subir.

Ces articles obtenus, on m'aurait dit : de votre aveu, et d'après le récit que vous avez rédigé, la dame Kornman est innocente; vous avez donc menti à votre conscience en défendant son mari, en transformant en vils corrupteurs des hommes recommandables qui ont pris soin d'elle dans sa misère; vous n'êtes donc plus qu'un audacieux libelliste; ceux

que vous avez outragés vont rendre plainte contre vous, et demander la jonction du ministère public, pour vous faire punir comme vous l'avez mérité. En conséquence, le ministère public devait être engagé à requérir contre moi les peines les plus infamantes, et on est allé jusqu'à nommer celui de MM. les avocat-généraux, qui, disait-on, pour venger M. Lenoir, et surtout le sieur de Beaumarchais, dont on osait le supposer l'ami, avait promis de se charger de cet étonnant réquisitoire.

Une pareille trame est horrible; elle m'étonna peu, comme on le pense bien, de la part du sieur de Beaumarchais; ce n'était pour lui qu'un crime de plus. Il n'y avait, dans tout cela, que le rôle de Me Fournel qui devait me surprendre; j'étais si aveuglé sur son compte! D'ailleurs, il aurait fallu, en le soupçonnant, lui imposer un caractère si étrange, pour ne rien dire de plus, que j'aimais mieux le croire abusé comme moi.

Ce n'a été qu'environ un ou deux mois après, qu'instruit qu'il entretenait des liaisons secrètes avec M. Lenoir et le sieur de Beaumarchais, dans le temps même où je l'avais cru le plus entièrement dévoué aux intérêts du sieur Kornman, je commençai à penser qu'il pouvait n'être pas entièrement étranger aux complots dont j'avais failli devenir la victime, et que je finis par engager le sieur Kornman à lui retirer sa confiance.

Il était important que je rendisse compte de ces circonstances.

Or, ces circonstances exposées, j'ai deux choses à demander. A-t-on pu faire usage de mes billets dans cette cause? Mes billets signifient-ils ce qu'on a eu la méchanceté de leur faire signifier?

D'abord, a-t-on pu faire usage de mes billets dans cette cause?

A qui ai-je écrit ces billets? A Me Fournel, c'est-à-dire au conseil du sieur Kornman, à mon conseil, à notre ami

commun. Qui les a produits dans cette audience? Les adverversaires du sieur Kornman, les miens. Qui les a livrés à nos adversaires? Ce même Me Fournel, qui nous dirigeait dans chacune de nos démarches, sans l'avis duquel nous ne nous permettions de rien entreprendre. Mais j'interroge ici tous les jurisconsultes qui m'entendent : quels sont, relativement à leurs parties, les devoirs rigoureux de l'honorable profession qu'ils exercent? Peuvent-ils, en aucune occasion, révéler les secrets qu'on leur confie? Existe-t-il aucune circonstance où ils aient le droit de faire passer des mains d'un client dans les mains de son ennemi, et même dans des mains seulement étrangères, des actes, des titres, quels qu'ils soient, qui peuvent intéresser l'honneur de ce client ou sa fortune? Je vais plus loin; quand celui qui vient implorer le secours de leurs lumières serait absolument indigne de leur assistance, de cela seul qu'ils l'ont écouté, ne se forme-t-il pas entre eux et lui comme une convention tacite, qui ne leur permet plus de prêter leur ministère aux personnes qui se sont déclarées ses parties?

Et si les actes que livre à mon ennemi le jurisconsulte auquel je m'adresse, sont des titres qu'il a lui-même sollicités de ma crédulité; si lui-même m'a tendu des piéges pour me livrer sans défense aux hommes que je poursuis; si son cabinet, qui devait être à mes yeux l'asile de la discrétion et de la confiance, n'a été pour moi qu'un antre ténébreux où siégeaient à ses côtés le mensonge et la perfidie;

Et si le jurisco sulte auquel je m'adresse, était non-seulement mon conseil ordinaire, mais mon ami; si, jusqu'au moment où il m'a trompé, il était impossible que je trouvasse dans mon cœur aucun soupçon qui m'avertît de douter de sa bonne foi; si j'avais dû m'abandonner sans crainte à ses fatales inspirations; si, depuis, je l'ai trouvé partout agissant sourdement pour mon déshonneur et ma ruine.

Je vous le demande à tous, existe-t-il un délit plus grave que celui qu'on m'oblige de révéler en ce moment? Et quand, en effet, entraîné hors des bornes ordinaires de la prudence, j'aurais pu me permettre quelques démarches, tracer quelques lignes qui m'eussent compromis, aurait-on le droit de s'en prévaloir contre moi? Ne voyez-vous donc pas ici que si les magistrats pouvaient prononcer d'après des titres obtenus par un abus de confiance pareil à celui dont je me plains, ne voyez-vous pas, sans que j'aie besoin de vous le faire remarquer, qu'il n'y aurait plus rien de sacré parmi les hommes; que le recours aux tribunaux, déjà si difficile, deviendrait nécessairement toujours dangereux; que si l'on osait admettre une fois contre un accusé quelconque des titres fournis par celui auquel il aurait confié le soin de sa défense, il n'y aurait pas d'innocent, pas d'homme injustement persécuté, qui ne dût frémir en approchant du cabinet d'un jurisconsulte; que si ces cabinets ne sont pas des asyles sacrés, à la porte desquels veillent sans cesse l'honneur et le silence, il n'y a plus de repos, plus de sécurité possibles pour les malheureux qui viennent implorer le secours des lois; enfin que si l'on ne pose pas en maxime que tout titre livré par le conseil d'une partie est un titre obtenu contre la foi publique, et dont l'usage doit être sévèrement interdit, l'ordre social tout entier est infailliblement ébranlé, puisque l'ordre n'existe que par la loi, et que la loi n'est plus qu'une institution illusoire, partout où l'homme qui l'invoque peut avoir quelque chose à redouter de ceux-là même qu'elle a chargés du soin de la défendre.

Jurisconsultes honnêtes qui m'écoutez, ces maximes honnêtes sont les vôtres, et l'outrage dont je me plains est un outrage fait aussi à la noble profession que vous exercez. Pourquoi m'a-t-on forcé de parler, quand, depuis deux ans, bien convaincu de l'abus de confiance, dont je viens de rendre

compte, je m'étais imposé l'obligation de me taire? Ah! croyez que de tout ce qu'ils ont imaginé dans cette audience, pour aigrir ou affliger ma sensibilité, rien n'a été plus douloureux pour moi, que la nécessité où ils m'ont mis de révéler une faute que j'avais pardonnée, que la cruelle alternative dans laquelle ils m'ont placé, ou de faire connaître publiquement, comme un perfide, un homme honoré d'un ministère que vous rendez si respectable par vos lumières et par vos vertus.

Ce n'est pas tout: non-seulement, on n'a pu se prévaloir de mes billets dans cette cause; mais ils offrent précisément un sens opposé à celui qu'on a eu la mauvaise foi de leur donner; mais le sens qu'ils offrent ne fait qu'ajouter à l'opinion qu'on a si généralement conçue de la pureté des motifs qui m'ont constamment déterminé dans tout ce que j'ai entrepris pour la défense du sieur Kornman.

Car enfin, messieurs, que trouve-t-on dans ces billets, même en les considérant, indépendamment des circonstances dont je viens de parler? Y trouve-t-on, comme on a osé vous le dire, que je crois la dame Kornman innocente? que, fâché d'avoir écrit en faveur du sieur Kornman, je voudrais bien trouver le moyen de la réconcilier avec lui; enfin, que moi-même j'ai sollicité cette réconciliation? Non, certes: et il fallait être doué d'un esprit aussi faux que méchant, pour mettre à côté de ces billets si simples, des opinions de ma part, après ce que j'avais fait, après ce que je n'ai cessé de faire, si peu vraisemblables et si ridicules.

Qu'y trouve-t-on donc, quand ce n'est pas avec le dessein de calomnier qu'on les lit? Ceci seulement, que je promets de venir au secours de la dame Kornman, si elle consent à se séparer avec éclat de ses corrupteurs; si elle m'écrit une lettre que j'aurai le droit de rendre publique, où elle confessera que les conseils perfides d'une troupe d'hommes sans foi l'ont éga-

rée; si, dans cette même lettre, elle rend certainement justice aux actions constamment nobles, constamment généreuses de son mari.

Qu'y trouve-t-on encore? Que ces préliminaires remplis, je m'engage à faciliter les moyens à la dame Kornman de se justifier : ce qui ne veut pas dire, ainsi qu'on a eu l'impudence de le prétendre, que j'offre de lui fournir les moyens de combattre avec avantage le sieur Kornman, puisqu'en même temps, je le répète, je veux qu'elle lui rende hautement justice, puisqu'en même temps, je le répète, je veux qu'elle avoue que de perfides conseils l'ont égarée; mais ce qui veut dire simplement que je suis prêt à ménager sa défense, de manière à ce que, sans dissimuler ses fautes, elle en rejette l'odieux sur chacun de ceux qui l'ont favorisée dans ses désordres, comme je l'avais fait moi-même jusqu'alors; je n'ai cessé de le faire depuis.

Enfin, qu'y trouve-t-on, si on les considère relativement aux circonstances dans lesquelles ils ont été écrits, relativement aux moyens qu'on a mis en œuvre pour me les faire écrire?

Que j'ai été dupe, en les écrivant, de ma confiance en un homme dont je n'osais me permettre de soupçonner la bonne foi; que j'ai peut-être trop facilement cédé à la pitié qu'il tâchait de m'inspirer pour une femme coupable; qu'au moindre signe de repentir que cette femme m'a donné, ou plutôt qu'elle a feint de me donner, de concert avec l'homme qui me trompait, je suis allé au-devant d'elle pour l'arracher à la destinée qu'elle se préparait; enfin, que j'ai vivement souhaité qu'il pût exister un moyen de la rapprocher de ses enfans, en la séparant de ses corrupteurs; et qu'en conséquence, je me suis prêté sans effort, sans précaution, à faire toutes les démarches qu'on a exigées de moi pour opérer ce rapprochement salutaire.

Voilà tout ce qu'on remarque dans mes billets; voilà tout ce qui résulte des circonstances dans lesquelles on me les a fait écrire.

Et ce sont là des crimes! et des intentions si douces et si pures ont été travesties en intentions malfaisantes! Ah! je ne m'en défends pas. Oui, j'ai voulu sauver la dame Kornman; oui, j'ai saisi, avec tout l'empressement d'une âme honnête et sensible, l'occasion qui m'a été offerte de dissiper l'illusion fatale dont elle aimait à s'environner; oui, j'ai désiré la séparation de ses corrupteurs; oui, je n'ai pu, sans frémir, voir se briser, sans retour, les liens qui l'attachaient à ses enfans..... une mère et des enfans, et un éternel silence entre une mère et des enfans..... Cette idée était horrible pour moi, et c'était parce qu'elle était horrible pour moi, que, dans tous les écrits que j'ai publiés dans cette cause, je me suis singulièrement occupé de présenter, sous un point de vue intéressant, celle que d'affreuses circonstances m'obligeaient d'accuser; c'était parce qu'elle était horrible pour moi, que, plus cette femme est devenue criminelle, et plus ma pitié pour elle est devenue profonde; c'était parce qu'elle était horrible pour moi, que, plus les auteurs de ses honteux égaremens m'ont persécuté, et plus j'ai éprouvé d'émotion en songeant au sort cruel qui devait être un jour son partage, et moins j'ai pu me résoudre à manifester l'opinion, hélas trop véritable, que je m'étais faite de sa dépravation profonde, espérant toujours qu'un moment viendrait, où tant de modération de ma part opérerait dans son âme une révolution salutaire, et n'osant pas humilier par des vérités trop sévères, celle qui pouvait encore se montrer si digne d'être honorée, par un retour sincère à la vertu.

Infortunée! vas, je te pardonne tout le mal qu'ils ont voulu me faire en ton nom. Quelque part qu'ils t'aient donnée dans leurs lâches complots, ne crois pas que je t'impute aucun de ceux qu'ils ont formés pour me perdre. Non, jamais, quoi que

tu fasses, tu ne trouveras dans mon cœur que de la compassion et de l'indulgence.

Infortunée! dans quel abîme de corruption ils t'ont fait descendre! Comment celle qui remplissait ses devoirs avec une fidélité si touchante et si respectable, comment celle qui préférait aux vains plaisirs du monde, la paix de sa maison, le bonheur tranquille dont elle jouissait auprès de ses enfans, comment est-elle devenue la plus perfide des épouses, la plus insensible des mères? Oh! pourquoi n'es-tu pas ici? Pourquoi, sous les yeux de tes juges, en présence de ces femmes qui m'écoutent et qui sont mères comme toi, pourquoi ne puis-je interroger ton cœur? Non, je ne le crois pas; non, quelles qu'aient été tes fureurs, tes égaremens, tes attentats, ils ont égaré ton cœur, ils ne l'ont pas entièrement corrompu! La nature garde le cœur d'une mère; il est des méchans qu'elle laisse sans remords; mais pour la consolation et le bonheur de l'espèce humaine, à côté d'une mère coupable, elle place toujours le repentir!

Hélas! peut-être en ce moment, tu pleures solitaire et délaissée! Peut-être tu gémis sur les funestes conseils qu'ils n'ont cessé de te donner jusqu'à ce jour; peut-être, considérant de plus près l'avenir dont je t'avais menacée, tu regrettes d'avoir cherché à me trahir, quand je m'occupais avec tant d'intérêt de te tendre une main secourable! Combien elles doivent être amères tes larmes! Comme je les vois tomber lentement sur ton cœur! Que de fautes elles expient à mes yeux! Infortunée..., tu ne verras plus tes enfans, et tu pleures!.....

Vous, qui devez la juger; vous, les témoins de mon trouble et de la douleur que j'éprouve, en songeant au sort qui lui est maintenant réservé; non, vous ne serez point inexorables, vous aurez pitié d'une mère, puisque nous nous sommes vus forcés d'accuser une mère devant vous; je le sais, il en est

peu d'aussi coupables; mais aussi, exista-t-il jamais une société plus perverse, plus corrompue, que celle dans laquelle une première faute l'a malheureusement entraînée?

Lorsqu'il s'agit de punir une femme infidèle, quelles que soient ses erreurs, quels que soient même ses crimes, n'oublions jamais que la première cause de ses erreurs et de ses crimes ne fut pas en elle-même; que c'est toujours une séduction étrangère qui les a préparés; que la nature, qui fit les femmes pour aimer, leur donna aussi plus d'abandon dans le développement de leurs passions ou de leurs sentimens; que presque toujours toute la raison d'une femme est dans son cœur; qu'il est comme impossible qu'elle ait d'autre morale que celle de l'homme qu'elle aime, et que si cet homme est artificieux et méchant, il faut bien enfin, à moins que quelque événement imprévu ne dissipe le charme qui la séduit, qu'elle devienne, comme involontairement, la complice de ses artifices et de sa méchanceté [1].

Non, encore une fois, vous ne serez point inexorables, vous ne verrez pas d'un même œil et les bourreaux et la victime, et cette troupe d'hommes sans foi, dont vous connaissez maintenant tous les crimes, et l'infortunée qu'ils ont perdue. Le magistrat, chargé des importantes fonctions du mi-

[1] Je remarque une chose bien étrange dans nos mœurs. Un homme cité pour sa vie licencieuse, un homme qui aura porté le trouble dans vingt ménages, n'encourt aucun blâme; on le voit sans scrupule, on l'accueille avec intérêt, on plaisante même avec lui de ce qui fait la désolation des familles qu'il a déshonorées; et une femme, que tant de circonstances excusent quelquefois, si malheureusement son infidélité est devenue trop publique, se trouve tout à coup vouée à l'abandon et à la honte. Certainement je ne veux pas que la femme qui s'est laissé séduire, et qui, surtout, a donné trop d'éclat à ses fautes, conserve encore une considération qu'elle a mérité de perdre; mais l'homme qui l'a séduite, n'est-il donc pas plus coupable, et pourquoi le traite-t-on avec une si scandaleuse indulgence, tandis qu'on la punit, elle, avec tant de rigueur et de sévérité?

nistère public, saura déterminer la juste distance qu'il faut mettre entr'eux. Vous l'entendrez, avec cette éloquence énergique et douce, avec cet esprit de lumière qui le caractérise, établir des distinctions nécessaires entre la femme adultère et celui qui l'a détournée de la route de ses devoirs; il vous présentera dans tout son jour cette vérité si simple et si importante, qu'en même temps la nature elle-même punit la femme adultère d'une manière déjà bien rigoureuse, en la privant de toutes ses affections domestiques [1], en brisant les liens qui l'arrachaient à ses enfans, en mettant une éternelle solitude dans son cœur; et tandis qu'il appellera toutes les les vengeances des lois sur la tête des coupables, que nous vous avons dénoncés, vous le verrez accueillir, avec intérêt, la prière de celui que nous avons défendu, la prière d'un époux couvert d'outrages, qui, pour se garantir des attentats de ceux qui lui ont ravi son épouse, forcé de l'accuser elle-même, ne vous demande pas sa honte, mais vous conjure, au contraire, d'éloigner d'elle toute condamnation trop sévère, et ne désire autre chose de votre justice, sinon que vous déterminiez son sort, de manière à ce qu'elle ne puisse s'égarer davantage.

Hélas! j'ai vu les plus hautes protections employées à

[1] Précisément parce que les femmes sont faites pour aimer, elles ne sont heureuses que par des rapports domestiques, et ces rapports leur sont encore plus essentiels qu'à nous. La vocation d'une femme, si je peux me servir de ce mot, est d'être épouse et mère, et sa vie, malgré le tumulte du monde, n'est presque toujours qu'une vie solitaire, inquiète et pleine d'ennuis, quand les affections de mère et d'épouse lui manquent. Or, l'adultère une fois commis, séparant nécessairement une femme de sa famille, l'isolant infailliblement de tout ce qu'elle devait aimer, porte avec lui sa peine, et une peine qui, malheureusement, ne peut finir qu'avec l'infortunée qui en est l'objet. Mais, d'après cette idée, nos lois, qui punissent avec autant de sévérité la femme infidèle que son corrupteur, ne sont-elles pas susceptibles de quelque réforme; et, à l'égard de la femme infidèle, si la nature venge les mœurs avec tant d'énergie, faut-il encore ajouter beaucoup de choses à la vengeance?

soustraire à un châtiment trop mérité les scélérats qui ont consommé son opprobre. J'ai vu le magistrat prévaricateur, qui, au mépris des lois les plus saiutes, s'est occupé de la favoriser dans ses désordres; j'ai vu l'homme vil auquel elle s'est abandonnée; j'ai vu l'homme audacieux qui s'est fait un mérite de la soustraire à l'autorité de son époux; je les ai vus tous, environnés de ce que le crédit a de plus imposant, l'intrigue de plus dangereux, l'autorité quelquefois de plus formidable, et je n'ai vu personne s'intéresser véritablement au sort de cette infortunée, et depuis qu'elle a quitté la maison de son époux, tous ont cherché à mettre à profit ses erreurs, tous l'ont encouragée dans la carrière licencieuse qu'ils ont ouverte devant elle, nul n'a voulu lui donner un conseil salutaire. Et moi seul, peut-être, j'ai cherché à la sauver, et vous voyez comme ma pitié pour elle a failli me devenir funeste, et vous voyez comme ces hommes affreux ont tenté de tourner à ma honte tout ce que j'ai entrepris pour la rappeler à ses devoirs; comme ils ont essayé de transformer, en démarche criminelle, la démarche la plus innocente, la plus simple, la moins susceptible d'une interprétation défavorable.

Après cela, dois-je me repentir d'avoir été trop crédule dans une circonstance où ma crédulité, quoiqu'excitée par les motifs les plus nobles, a pu avoir pour moi des conséquences si cruelles? Non : j'aime encore mieux être imprudent qu'impitoyable. S'il est des larmes perfides, on pourra, je le sens, me tromper encore, et quelque dure que soit l'expérience que j'acquiers aujourd'hui, ce sera toujours avec le même abandon, la même disposition à me laisser séduire par de trompeuses apparences, que j'irai au devant des malheureux qui imploreront mon appui.

Je passe au second reproche qui m'est fait. Vous n'avez point oublié qu'il a pour objet ce que j'ai dit du prince et de la princesse de Nassau dans mes mémoires; qu'en conséquence

de ce que j'y ai dit de l'un et de l'autre, le prince de Nassau a rendu plainte contre le sieur Kornman et contre moi; et que, sur cette plainte, grâce à la complaisance des premiers juges, nous nous trouvons tous les deux décrétés d'ajournement personnel.

Je remarque, entre le prince de Nassau et moi, deux espèces de difficultés : des difficultés de forme, et des difficultés de fonds.

Difficultés de forme. Il prétend que la plainte qu'il a rendue contre nous est régulière, et moi, je soutiens qu'elle est récriminatoire.

Difficultés de fonds. Il prétend qu'il a eu raison de rendre plainte contre nous, parce que nous l'avons calomnié; et moi, je soutiens que, loin de l'avoir calomnié, nous n'avons pas dit de lui tout ce que nous pouvions, tout ce que nous devions dire.

Je m'arrêterai peu sur les difficultés de forme.

Le prince de Nassau assure que j'ai tort de regarder comme récriminatoire la plainte qu'il a rendue contre nous, attendu, dit-il, qu'une plainte récriminatoire est la plainte que rend un accusé contre son accusateur, et que nous ne l'avions pas accusé lorsqu'il a rendu plainte contre nous.

Et comment le prince de Nassau veut-il prouver qu'à cette époque, il n'était pas accusé? De deux manières.

Il n'était pas accusé, parce que, quand il a rendu plainte contre nous, il n'était pas décrété, et que, parmi nous, il n'y a que le décret qui accuse.

Il n'était pas accusé, parce que, quand il a rendu plainte contre nous, non-seulement il n'existait pas de décret, mais même il n'existait pas de plainte spéciale contre lui de la part du sieur Kornman.

A ces deux moyens j'oppose deux réponses bien simples.

Premièrement, il est faux que, suivant notre jurisprudence, il faille être décrété pour être accusé. Deux particuliers rendent plainte le même jour, l'un contre l'autre, sur le même fait, en s'accusant mutuellement. Dans cette position, quel est le devoir du juge? Peut-il accueillir les deux plaintes à la fois? N'est-il pas tenu, au contraire, de rejeter l'une pour adopter l'autre? De déclarer, ainsi qu'entre ces deux particuliers, l'un est accusateur et l'autre accusé? Et cependant il n'a point encore prononcé de décret. Ce n'est donc pas, comme vous le voyez, le décret qui accuse, mais la plainte; puisque dans cette hypothèse, c'est entre des plaintes qu'on choisit pour déterminer quel est l'accusé et quel est l'accusateur.

En second lieu, il est faux que le sieur Kornman n'ait pas rendu plainte contre le prince de Nassau, bien antérieurement à la plainte du prince de Nassau contre lui; car, dix-huit mois avant la plainte du prince de Nassau, le sieur Kornman avait rendu une plainte générale contre le sieur Daudet, ses complices, fauteurs et adhérens. Or le sieur Kornman a démontré, et je le démontrerai dans peu davantage, que le prince de Nassau est un des complices du sieur Daudet. Il est donc évident qu'en rendant plainte contre le sieur Daudet, il a rendu plainte aussi contre le prince de Nassau.

Mais, dites-vous, ces mots *complices, fauteurs et adhérens* qui se trouvent dans la plainte contre le sieur Daudet, sont des mots que vous pouvez appliquer à tout le monde, et qui, conséquemment, ne s'appliquent à personne.

Oui : je peux appliquer ces mots à tout le monde, mais l'essentiel est de savoir si je les applique bien ou mal.

Si, par exemple, je ne vous démontre pas que le prince de Nassau est fauteur, complice ou adhérent du sieur Dau-

det, il se trouvera que j'ai mal appliqué ces expressions au prince de Nassau, qu'il n'est pas accusé, et que sa plainte n'est pas récriminatoire.

Mais si je vous démontre invinciblement que personne n'a plus favorisé le délit et la continuation du délit du sieur Daudet que le prince de Nassau, il se trouvera que j'ai bien appliqué au prince de Nassau la qualité de complice, fauteur ou adhérent du sieur Daudet; que, dès-lors, il est nécessairement compris dans la plainte que le sieur Kornman a rendue contre le sieur Daudet; que, dès-lors, il est accusé; dès-lors, aussi, la plainte du prince de Nassau est récriminatoire.

Ces idées sont trop faciles à saisir pour que je m'y arrête; j'arrive aux difficultés du fonds, c'est-à-dire à la calomnie que m'impute le prince de Nassau.

S'il faut croire le prince de Nassau, je l'ai calomnié, non-seulement dans sa personne; mais, ce qui est bien pis, dans la personne de la princesse de Nassau, son épouse.

Et sur quoi se fonde-t-il pour dire que je l'ai calomnié? sur deux phrases qui se trouvent dans deux de mes mémoires. Et quelles sont ces deux phrases?

Le sieur de Beaumarchais publie un écrit, où il annonce qu'il ne s'est chargé de faire des démarches en faveur de la dame Kornman, qu'en conséquence de la mission expresse qu'il en a reçue chez le prince de Nassau.

Et moi je réponds au sieur de Beaumarchais, que la mission qui lui a été donnée chez le prince de Nassau, par quelques hommes corrompus et quelques femmes sans pudeur, ne suffit pas pour le justifier du rôle odieux que je lui reproche.

M. Lenoir publie un écrit, où il dit que la princesse de Nassau a vivement sollicité auprès de lui la liberté de la dame Kornman, et, ce qui est bien plus fort, où il nous apprend qu'elle a envoyé aux ministres des mémoires dans lesquels,

à coup sûr, afin de disculper la dame Kornman, elle ne traitait pas le sieur Kornman avec beaucoup de ménagement.

Et moi je réponds à M. Lenoir que les sollicitations de la princesse de Nassau ne l'excusent en aucune façon à mes yeux, attendu qu'il savait très-bien qu'il existait des relations intimes entre elle et le sieur Daudet, et que lui-même, en parlant de ces relations au sieur Kornman, ne s'en était pas expliqué d'une manière bien avantageuse.

Voilà ce que j'ai écrit. Or, pour savoir si j'ai calomnié en écrivant ainsi, il faut rechercher si ce que j'ai écrit est vrai ou faux.

Et d'abord, en ce qui concerne la princesse de Nassau, elle ne niera pas, et tout le public sait comme moi, qu'il existait entre elle et le sieur Daudet, des relations intimes. M. Lenoir, de son côté, n'oserait pas nier, s'il se trouvait ici en présence du sieur Kornman, qu'il n'a pas parlé de ces relations en des termes très-honorables.

M. Lenoir avait entre ses mains les registres de la police, remplis de notes infamantes contre le sieur Daudet, registres dont, dans les courts momens de sa prospérité, le sieur Daudet avait vainement sollicité la suppression, registres qui déposent encore en plus d'un lieu que le sieur Daudet est un escroc, un intrigant, un homme sans principes et sans foi; et, d'après cela, de quel œil M. Lenoir pouvait-il voir les relations de la princesse de Nassau avec un tel personnage? Et comment entreprendrait-on de nous prouver aujourd'hui que nous en avons imposé, lorsque nous avons affirmé que M. Lenoir, s'expliquant sur de telles relations avec le sieur Kornman, n'en a pas parlé d'une manière favorable [1].

[1] L'avocat du sieur Daudet a osé me faire un crime de ce que je cite ici les registres de la police, et il a déclaré, avec une emphase à laquelle il serait bien à souhaiter qu'il renonçât (car il y a bien loin de l'emphase à l'éloquence), qu'il me rendait responsable de toutes les imputations que je m'étais permises, d'après

Mais, me répliquez-vous, qu'importe tout ce que vous dites ici? En avançant qu'il existait des relations intimes entre la princesse de Nassau et le sieur Daudet, vous avez fait naître des soupçons sur les mœurs de la princesse de Nassau; sous ce point de vue, vous êtes toujours bien coupable.

Non, je ne suis pas coupable. Si, dans cette occasion, comme vous le prétendez, les mœurs de la princesse de Nassau ont été offensées, à qui doit-elle imputer cette offense? Je fais, pour un moment, une supposition impossible. Je suppose que le sieur Daudet, que vous connaissez maintenant pour le plus vil, le plus odieux de tous les hommes, si le sieur de Beaumarchais n'existait pas, soit au contraire un homme d'une conduite pure et irréprochable. Hé bien! dans cette hypothèse, quand j'ai dit qu'il existait des relations intimes entre la princesse de Nassau et le sieur Daudet, je n'aurai rien dit qui puisse faire soupçonner les mœurs de la princesse de Nassau. Et pourquoi? Parce que des relations intimes entre la princesse de Nassau et un homme de bien, ne peuvent qu'être honorables. Ce n'est donc uniquement

ce que pouvait contenir ces malheureux registres. L'avocat du sieur Daudet n'avait pas besoin de faire tant de bruit; je me suis toujours rendu responsable de tout ce que j'ai dit ou écrit, depuis que je me mêle de dire ou d'écrire. Je déclare donc ici que si les registres de la police ne déposent pas que le sieur Daudet est un intrigant, un escroc, un homme sans principes et sans foi, je consens à passer pour en avoir imposé au public et aux magistrats. Après cette déclaration, le sieur Daudet n'a plus qu'une chose à faire : c'est de solliciter un arrêt de la cour, qui ordonne l'apport des registres de la police, ou bien je le solliciterai, moi, et puis nous verrons ce qui résultera de la confrontation de ces registres avec le sieur Daudet.

Il faut dire encore que c'est de M. Lenoir que nous tenons que le nom du sieur Daudet, qui se trouve en plus d'un lieu sur les registres de la police, n'y est nulle part accompagné d'une épithète honorable. Après cela, comment M. Lenoir a-t-il pu livrer la dame Kornman au sieur Daudet? Je lui laisse cette question à résoudre.

que parce que le sieur Daudet est environné de la réputation la plus infâme, que je n'ai pu, selon vous, sans que les mœurs de la princesse de Nassau aient été offensées, parler de ses relations avec elle. Mais alors, à qui doit s'en prendre la princesse de Nassau? Est-ce à moi, qui me suis vu contraint par la nécessité de la défense du sieur Kornman, de faire remarquer de telles relations? ou à elle, qui ne s'est fait aucun scrupule de les entretenir? ou à elle, qui, en recevant habituellement dans sa maison, comme son homme de confiance, comme son ami, un personnage de tout point mal famé; en le conservant outre mesure dans une circonstance où il ne méditait qu'un crime, a donné à connaître combien sa réputation lui était peu chère, et n'a pas craint de préparer ainsi sur elle-même l'opinion défavorable dont vous m'accusez si inconsidérément d'être l'auteur aujourd'hui?

Et puis, pourquoi me parlez-vous ici des mœurs de la princesse de Nassau? Et comment pouvez-vous dire que j'aie songé à les offenser, quand les mémoires mêmes dont vous vous plaignez, prouvent évidemment qu'il est impossible qu'un tel dessein me soit jamais venu dans l'esprit?

N'avez-vous pas remarqué que dans ces mémoires, en même temps que je parle des relations de la princesse de Nassau avec le sieur Daudet, je rends compte dans le plus grand détail de la passion du sieur Daudet pour la dame Kornman? N'avez-vous pas remarqué que dans ces mêmes mémoires, j'expose que c'est pour servir cette passion malhonnête, que la princesse de Nassau a fait un si grand nombre de démarches, soit auprès de M. Lenoir, soit auprès des ministres.

Or, si j'y rends compte dans le plus grand détail de la passion du sieur Daudet pour la dame Kornman, si j'y peins en même temps la princesse de Nassau, toute occupée de servir cette passion, comment pouvez-vous supposer que mon

dessein ait été de donner à entendre un seul instant que cette même princesse de Nassau n'agissait ainsi, que parce qu'elle était éprise du sieur Daudet? Ne sentez-vous donc pas que dans une pareille hypothèse, l'intérêt de la princesse de Nassau eût été précisément d'éloigner la dame Kornman du sieur Daudet, et dès que je vous la présente, au contraire, employant tout ce qu'elle a de crédit et de moyens pour rapprocher le sieur Daudet de la dame Kornman, nécessairement je suis allé au devant de l'opinion qu'il ait pu exister entre elle et le sieur Daudet des habitudes offensantes pour les mœurs, des habitudes semblables à celles qui existaient entre le sieur Daudet, par exemple, et la dame Kornman. Tout cela est si clair, que je n'ai pas besoin de m'y arrêter davantage.

Ainsi, je n'ai point calomnié la princesse de Nassau. Voyons maintenant si le prince de Nassau peut, avec plus de raison, prétendre que je l'ai calomnié.

J'ouvre le mémoire du sieur de Beaumarchais, et qu'y vois-je? Le prince de Nassau agissant, écrivant, multipliant les démarches pour procurer à la dame Kornman sa liberté. J'ouvre le mémoire du sieur de Beaumarchais, et qu'y vois-je? Le prince de Nassau invitant le sieur de Beaumarchais à se prévaloir des lettres du sieur Kornman au sieur Daudet, pour répandre en secret chez les ministres l'opinion que le sieur Kornman avait vendu son épouse au sieur Daudet, tandis qu'en public, n'osant pas se prévaloir de ces mêmes lettres qui attestent précisément, et d'une manière invincible, l'opinion contraire, ils s'efforçaient l'un et l'autre de faire regarder le sieur Kornman comme le mari le plus jaloux et le plus intraitable. Enfin j'ouvre le mémoire du sieur de Beaumarchais, et qu'y vois-je? Encore que c'est aux sollicitations très-pressantes du prince de Nassau, de ses voyages à Versailles, à son crédit imposant, que la dame Kornman a

dû la fatale révocation de l'ordre qui a permis qu'elle fût transférée de la maison des dames Douay dans celle du médecin Page.

Ce n'est pas tout. Je jette les yeux sur l'information, et qu'est-ce que j'y trouve? Que le sieur Daudet, corrupteur très-connu, très-public de la dame Kornman, que le sieur Daudet, objet principal de nos accusations, par une condescendance bien scandaleuse, a eu la faculté de se rendre tous les jours dans la maison du médecin Page, c'est-à-dire dans la maison de ce même médecin, chez lequel le prince de Nassau et le sieur de Beaumarchais avaient fait transférer la dame Kornman, et, qu'à cet égard, aucune gêne ne lui était imposée.

Voilà ce que je trouve dans le mémoire du sieur de Beaumarchais, et dans les dépositions des témoins.

Or, vous voudrez bien remarquer, messieurs, que jamais le prince de Nassau n'a désavoué les faits contenus dans le mémoire du sieur de Beaumarchais; que même encore dans cette audience, il en a, comme malgré lui, reconnu la vérité, en s'efforçant de faire regarder comme une imprudence, ce que je lui impute, moi, comme un crime.

Vous voudrez bien remarquer que le prince de Nassau ne peut pas plus nier que la princesse de Nassau, et qu'il ne nie pas, en effet, qu'il n'existât des relations très-habituelles, très-intimes entre le sieur Daudet et lui.

Vous voudrez bien remarquer que le prince de Nassau ne peut pas nier davantage que, lorsqu'il s'est occupé de rendre la liberté à la dame Kornman, il savait parfaitement, comme tout le monde, que le sieur Daudet était l'unique cause de sa détention, comme le principal auteur de ses désordres.

Enfin, messieurs, vous voudrez bien remarquer qu'à cette même époque, le prince de Nassau recevait tous les jours le sieur Daudet, qui, de son côté, employait avec une incroya-

ble activité, toutes les ressources de l'intrigue, pour se rapprocher de la dame Kornman.

Et de ces circonstances bien connues, et quand je vois ensuite le sieur Daudet se réunir à la dame Kornman, à peine échappée de chez les dames Douay, vous me permettrez sans doute de conclure que, dans tout ce qu'a fait le prince de Nassau en faveur de la dame Kornman, il n'a eu certainement pour objet, ainsi que la princesse de Nassau, que de soustraire la dame Kornman à l'autorité de son époux, pour la replacer sous la main de son séducteur.

Mais alors, qu'est-ce à mes yeux que le prince de Nassau? Evidemment un des principaux auteurs de l'infortune du sieur Kornman; et si je considère ici les suites funestes qu'a eues pour le sieur Kornman, pour la dame Kornman elle même, le succès des démarches du prince de Nassau auprès des dépositaires de l'autorité; s'il n'est que trop démontré, par l'ensemble des faits de cette cause, que, sans son intervention funeste, la dame Kornman, égarée un instant, mais voisine du repentir [1], serait revenue d'elle-même à ses devoirs, et jouirait peut-être encore aujourd'hui de la considération publique, et sûrement du moins, n'aurait pas à se reprocher l'opprobre et la désolation de sa malheureuse famille; si, sans le prince de Nassau, tant de forfaits n'auraient pas été commis, exista-t-il jamais un délit plus grave que celui dont il me force, en cet instant, à l'accuser.

Et si cela est un délit grave,

Qui osera me nier que, dès le principe de cette affaire, je n'eusse bien incontestablement le droit de le poursuivre dans les tribunaux d'une manière très-spéciale? Qui osera me nier que, dès le principe de cette affaire, je ne fusse bien fondé à lui faire subir tous les risques d'une procédure criminelle,

[1] Voyez mon premier mémoire.

ainsi qu'au sieur Daudet, ainsi qu'au sieur de Beaumarchais, qu'il secondait si bien dans leurs lâches complots? Qui osera me nier que, dès le principe de cette affaire, m'armant contre lui de toute la sévérité des lois, il ne me devînt facile de le faire compter au nombre des principaux coupables dont j'avais manifesté les trames criminelles, et publié les vexations ou les attentats?

Au lieu de tout cela, qu'ai-je fait? Je publie un premier mémoire; et, dans ce premier mémoire, je garde un rigoureux silence sur les démarches du prince de Nassau, quoiqu'elles me fussent bien connues; et quand m'arrive-t-il de parler de lui? Quand je ne peux plus me dispenser d'en parler; quand, las de le voir citer à tout propos par mes adversaires; quand, fatigué d'entendre louer sans mesure, comme sans pudeur, sa bonté chevaleresque, dans une circonstance où il n'avait employé sa bonté, sa vertu chevaleresque que pour enlever une femme à son mari, une mère à ses enfans, je sens que je ne peux plus me taire sans compromettre la cause de l'infortuné dont j'ai entrepris la défense.

Et encore, messieurs, comment m'arrive-t-il d'en parler? Vous venez de voir tout ce que je pouvais dire; vous venez d'apprendre tout ce que je pouvais faire, et modéré néanmoins avec tant de raisons de ne l'être pas, je ne laisse échapper contre lui qu'une inculpation indirecte. Le sieur de Beaumarchais me provoque, en me parlant avec emphase de la commission qui lui avait été donnée chez le prince de Nassau relativement à la dame Kornman; et moi, je vous le répète, qui n'ignorais, à cet époque, aucune circonstance du rôle indécent que le prince de Nassau avait joué dans l'affaire du sieur Kornman, je n'attaque pas le prince de Nassau, je me contente simplement de dire au sieur de Beaumarchais que je ne pensais pas que la mission qui lui avait été donnée chez le prince de Nassau par quelque hommes corrompus et quelques

femmes sans pudeur, est suffisante pour exécuter la conduite criminelle que je lui reproche.

C'est à cette seule phrase que je borne tout ce que j'ai dit sur le prince de Nassau.

Et c'est sur cette phrase si simple, sur cette phrase si loin des cruelles vérités que je pouvais révéler, que le prince de Nassau se permet de crier à la calomnie.

Et vous, qui l'avez défendu, vous avez osé dire que je l'ai calomnié ! Mais qui donc, je vous prie, si ce ne sont des hommes corrompus et des femmes sans pudeur; qui donc a pu chez le prince de Nassau, donner au sieur de Beaumarchais la mission scandaleuse dont il s'est vanté? Avez-vous oublié que cette mission avait pour objet le succès d'un complot infâme, d'un complot qui offensait également la pudeur et la probité? Et si ce complot était infâme, s'il offensait également la pudeur et la probité; si, pour le faire réussir, il fallait employer, comme on n'en doute plus maintenant, toutes les ressources de l'intrigue, tous les moyens de la calomnie, faites-nous donc connaître ici les femmes honnêtes qui n'ont pas honte de l'approuver ; nommez-nous donc les hommes délicats qui se sont empressés de l'accueillir ?

Et vous, qui l'avez défendu, vous avez osé dire que je l'ai colomnié ! Mais qu'est-ce que calomnier, à votre avis? N'est-ce pas imputer un délit à un homme qui n'en est pas coupable? Et pouviez-vous douter que, d'après l'ensemble des faits que vous aviez sous les yeux, et qui aurait dû vous amener aux mêmes conséquences que moi; pouviez-vous douter que le prince de Nassau ne fût ici d'autant plus coupable, que, sans lui peut-être, nous n'aurions point eu de crimes à dénoncer, point d'accusés à poursuivre, point de malheurs surtout à réparer.

Et vous, qui l'avez défendu, après avoir fait de vains efforts pour me prouver que je l'ai calomnié, vous n'avez

pas craint d'ajouter que j'étais d'autant plus digne de toute la sévérité des lois, que j'ai manqué à toutes les bienséances en attaquant, dans le prince de Nassau, un homme recommandable par sa naissance, son rang, ses dignités.

Sa naissance, son rang, ses dignités! Quoi! il offense dans la personne du sieur Kornman, les premières lois de la morale et de la nature! Quoi! sans autre motif que de favoriser le libertinage effréné d'un homme scandaleux, il sépare l'époux de l'épouse, la mère des enfans; il prépare à tous, autant qu'il est en lui, une affreuse destinée, et on voudra que je respecte sa naissance, son rang, ses dignités; et ces vaines prérogatives deviendront un obstacle, qu'en des circonstances si funestes il ne me sera pas permis de franchir? Et toutes les fois qu'à côté d'un délit je trouverai un nom illustre ou un grand pouvoir, il faudra que je m'enveloppe dans une circonspection timide; et qu'ôtant à la vérité son énergie naturelle, je lui donne ce caractère d'embarras et de souplesse, qui, selon moi, ne devrait jamais être que l'apanage du mensonge.

Sa naissance, son rang, ses dignités! Mais, vous qui me parlez ainsi, ne viens-je pas de vous démontrer que j'avais le droit de m'exprimer sur le prince de Nassau avec bien plus de sévérité que je l'ai fait? Et alors, si j'ai ici quelque reproche à me faire, si je suis coupable, n'est-ce pas uniquement d'avoir été trop modéré dans une occasion où j'aurais dû m'abandonner à tous les sentimens énergiques que m'inspirait le spectacle d'un homme puissant, combinant froidement, avec une troupe d'hommes sans morale, la ruine d'un infortuné qu'il connaissait à peine, d'un infortuné qu'il aurait dû connaître au moins avant de se mettre à la tête du complot dont il est encore aujourd'hui la victime.

Sa naissance, son rang, ses dignités! Mais, vous qui me parlez ainsi, vous m'auriez donc épargné tous les ou-

trages dont vous m'avez couvert, si le prince de Nassau n'avait été qu'un simple particulier, qu'un homme sans nom, qu'un individu né dans les dernières classes de la société? Apprenez de moi qu'il n'y a point de naissance, point de rang, point de dignité devant la loi; que, dans les pays libres, la loi assure l'égalité des hommes; que, dans les pays qui, malheureusement, ne sont pas libres, la fonction de la loi est cependant encore de faire retrouver à tous, du moins en sa présence, cette égalité précieuse qu'ils tiennent de la nature; que dans les tribunaux où la loi règne sans partage, on n'est ni grand, ni petit, ni puissant, ni faible, qu'on est simplement homme, que là il ne peut être question que de vices ou de vertus, de bonnes actions ou de crimes, et que le langage des esclaves n'y est pas plus toléré que le langage orgueilleux des tyrans.

Sa naissance, son rang, ses dignités! Et vous avez osé, en nous parlant de toutes ces choses, comparer le prince de Nassau au grand homme qui nous écoute [1]; et me supposant en délire, vous n'avez pas craint d'avancer que si cet homme, objet de notre admiration et de nos respects, s'était trouvé dans une position semblable à celle du prince de Nassau, je n'eusse pas sans doute parlé de lui avec plus de circonspection et de mesure? Que venez-vous nous dire ici, et comment n'avez-vous pas senti que vous me placiez dans un espace imaginaire? Comment n'avez-vous pas compris qu'avec un grand caractère on ne fait que de grandes actions; qu'avec une ame généreuse, il est impossible qu'on descende à des démarches sans noblesse et sans générosité? Un tel homme, d'ailleurs, soyez-en sûr, s'il était né parmi nous, et si quelque événement étrange l'obligeait de paraître dans nos tribunaux, ne se prévaudrait pas, comme le prince de Nassau, de son rang, de sa naissance, de ses dignités; il ne se prévaudrait

[1] Le prince Henri de Prusse.

pas même de cette suite d'actions magnanimes qui font de sa vie une des vies les plus illustres et les plus mémorables. Vous le verriez, messieurs, pour rendre hommage à la loi, inclinant devant vous ses palmes immortelles, se placer à côté du pauvre qui invoquerait la loi comme lui, et, dans cet abaissement auguste, vous offrir à la fois, ainsi que dans tant d'autres circonstances, le héros de la guerre et de l'humanité.

Je n'ai donc pas plus calomnié le prince de Nassau que la princesse de Nassau ; je n'ai donc pas même dit tout ce que j'en pouvais dire ; je ne me suis donc pas même expliqué sur leur compte avec cette liberté sévère que la nature de leurs démarches, et les désordres qui en sont résultés, me mettaient dans le cas d'employer.

Mais après cela, messieurs, que faut-il penser du décret d'ajournement personnel, dans les liens duquel je suis retenu depuis deux ans ? Que faut-il en penser, surtout si l'on songe aux motifs qui m'ont fait entreprendre cette affaire, à la conduite que j'ai tenue depuis que je l'ai entreprise, au zèle si désintéressé, si patient, si pur, que je n'ai cessé de manifester pour la conduire à son dénouement mémorable ?

Quoi ! je suis décrété ! quoi ! depuis deux ans, je vis dans une espèce d'interdiction civile, et je n'ai fait autre chose que remplir envers l'amitié malheureuse les premiers devoirs de l'honneur et de l'humanité ! et ceux qui m'ont fait décréter, coupables du délit le plus grave, infracteurs audacieux des plus importantes règles de l'ordre social, jouissent encore de la plénitude de leur état et de leur liberté ; et, comptant déjà sur une impunité funeste, ils osent, entre l'opinion qui les a condamnés, et la loi qui les attend pour les punir, demander qu'une telle vexation continue ; que ce décret, qui fait la honte des juges qui l'ont décerné, subsiste dans toute sa rigueur ; ce n'est pas tout, qu'un arrêt infamant contre moi,

imprimé au nombre de trois mille exemplaires, les venge de la persévérance avec laquelle j'ai défendu l'infortuné dont ils avaient conjuré la ruine.

Un arrêt infamant contre moi!

Et où feraient-ils afficher cet arrêt? Si vous n'étiez pas mes juges, s'il leur était possible de l'obtenir, dans quel lieu pourraient-ils faire lire, sans indignation, la condamnation d'un citoyen irréprochable, qui s'est voué avec tant d'abandon pour le succès d'une cause qui, par les circonstances fâcheuses qui l'ont accompagnée, n'est pas moins aujourd'hui la cause de la patrie, que la cause des mœurs et de l'humanité.

Un arrêt infamant contre moi!

Et comment n'ont-ils pas frémi, comment n'ont-ils pas senti toute leur conscience se soulever, quand ils ont osé former une demande si audacieuse? Quelle est celle de mes actions, à côté de laquelle ils auraient la témérité de placer la honte, et comment pourraient-ils se flatter d'environner de quelque ignominie celui qui n'est remarquable aujourd'hui que pour avoir rempli, à travers les plus grands dangers, les devoirs les plus nobles que la Providence puisse imposer à un mortel?

Un arrêt infamant contre moi!

Et ce serait-là ma récompense, après trois ans de persécutions et d'outrages! après avoir mené, pendant ces trois années qui ne s'effaceront jamais de mon souvenir, la vie la plus agitée et la plus malheureuse! Et la patience dans les calomnies, la fermeté dans les revers, la résignation dans l'infortune, le courage contre les tyrans, le dévouement pour mon pays; toutes ces choses me seraient comptées pour des crimes, dont il vous serait ordonné de poursuivre la vengeance!

Je n'ose me livrer, messieurs, à tous les sentimens d'amertume que tant d'imprudences, après tant d'attentats, excitent malgré moi dans mon cœur. Ces sentimens, je l'espère, ou

plutôt je n'en doute pas, sont en cet instant partagés par tous ceux qui m'écoutent, et du moins cette consolation me reste; du moins, j'ai cette confiance dans la pureté des principes qui m'ont dirigé, et dans l'intérêt si satisfaisant qu'on met à m'entendre, que, s'il est des hommes assez hardis pour me contraindre à une apologie, il n'est personne ici qui, comme par un mouvement involontaire, ne se levât pour se déclarer mon vengeur, et ne s'honorât de prendre en main ma défense.

En voilà bien assez, en voilà trop, peut-être, sur les reproches frivoles qui m'ont été faits.

Maintenant, messieurs, que s'est-on proposé, en me rendant l'objet d'une persécution si longue et si cruelle? Qu'a-t-on voulu, en déclamant contre ma conduite jusqu'au pied de votre tribunal avec tant d'acharnement et de fureur? Pourquoi toutes ces injures qui m'ont été dites? Pourquoi toutes ces insultes qui m'ont été faites? Pourquoi toutes ces calomnies qu'on m'a prodiguées avec si peu de pudeur et de mesure?

On s'était flatté, je le sais, qu'à force d'outrages, on me détacherait du malheureux que j'ai défendu; on avait espéré qu'à force de vexations, on parvieudrait à me faire renoncer à la tâche si noble que j'ai entreprise; on avait compté, surtout dans ces derniers momens, qu'en me couvrant, pour ainsi dire, d'invectives grossières et d'impudens mensonges, on parviendrait à m'éloigner de ce sanctuaire redoutable, où ma présence était importune, où n'osaient se montrer à côté de moi tous ces hommes pervers que j'ai accusés devant vous.

Comme ils sont loin de me connaître! Comme ils se doutent peu de l'élévation et en même temps de la sévérité des principes auxquels j'obéis.

Qu'ils apprennent que si, par un événement désormais impossible, ce tribunal se peuplant tout-à-coup de magistrats pour qui la cause des mœurs serait indifférente, l'infortuné que j'ai défendu voyait ses demandes rejetées, ses accusations

abolies, qu'ils apprennent que je m'unirais à lui, d'autant plus qu'il lui resterait moins de consolation sur la terre. L'amitié ne fait point de sacrifices. Dans quelque lieu qu'il portât ses pas, je le suivrais. La contrée qu'il aurait choisie pour y finir ses déplorables jours deviendrait ma patrie, et quelque triste que pût paraître mon sort à ceux qui ne savent pas de quelle paix secrète les bonnes actions sont toujours accompagnées, je m'estimerais heureux, moi, d'acquitter auprès de lui, jusqu'à son dernier moment, la dette de la justice et de l'humanité.

Qu'ils apprennent que, quels que puissent être encore leurs complots, leurs intrigues, leurs perfidies; à quelques vexations que je me trouve encore réservé, je ne cesserai jamais de les poursuivre; que tant qu'ils seront impunis, je ne me tairai pas; qu'il faut qu'on m'immole à leurs pieds, ou qu'ils tombent aux miens..... L'autel de la justice est dans ce moment pour moi l'autel de la vengeance; car, après tant de forfaits, la justice et la vengeance ne sont qu'une même chose à mes yeux; et sur cet autel, désormais funeste....., je jure que jamais il n'y aura de paix entre nous; que je serai sans cesse au milieu d'eux, comme une Providence qui éclate parmi des pervers; que je ne les quitterai plus, que je ne me reposerai plus, que je m'attacherai à eux, comme le remords à la conscience coupable; que jamais, non jamais, je n'abandonnerai ma tâche commencée, jusqu'à l'instant solennel où, en prononçant sur cette masse d'attentats, les magistrats qui m'écoutent auront obtenu de nouveaux droits à la reconnaissance de la nation entière, attentive à la destinée de cette cause mémorable.

Et vous, qui présidez ce tribunal auguste, vous, l'ami des mœurs et des lois; vous, dans lequel nous admirons tous, à côté des talens qui font le grand magistrat, les vertus simples

et douces qui caractérisent l'homme de bien et l'homme sensible..... recevez mes sermens [1].

Au reste, tous leurs efforts seront vains. Quoi qu'ils fassent, le triomphe des mœurs ne saurait être encore long-temps différé. On commence à connaître, enfin, les rapports des mœurs avec la liberté; on commence à sentir pourquoi la corruption et la tyrannie marchent toujours ensemble; pourquoi toujours il faut dépraver les hommes quand on veut les accoutumer à la servitude; pourquoi, dans une société dont les mœurs sont dissoutes, il ne reste plus de place pour les sentimens généreux que l'amour de la liberté fait éclore; dans peu la morale domestique, si intimément unie avec la morale des peuples, ne sera plus l'objet d'une dérision scandaleuse; dans peu, des habitudes plus sereines, plus douces, succéderont à toutes ces habitudes frivoles, qui ont été jusqu'à présent notre partage; dans peu, et quand nous serons vraiment citoyens, nous comprendrons que celui-là ne saurait être long-temps bon citoyen, qui n'est ni bon père, ni bon fils, ni bon époux, qui porte avec lui dans les familles le désordre et le trouble qui sont dans son cœur. Dans peu, nous ne douterons plus que ce ne soit du milieu des vertus privées, et, pour ainsi dire, de leur sein, que s'élèvent les vertus publiques, si nécessaires au progrès de l'ordre social, si essentielles au maintien de la propriété commune.

Ils vont donc disparaître sans retour, tous ces préjugés, que la malheureuse dépravation de nos mœurs fait éclore, toutes ces vaines opinions d'un monde corrompu, dans lesquelles nos adversaires avaient mis, je le sais, leur plus grande confiance: les temps de notre dissolution et de notre frivolité sont passés, la vérité s'avance comme un empire qui se meut, et quoi qu'on oppose à sa puissance, il n'y a plus

[1] M. le Pelletier de Saint-Fargeau.

d'erreurs, quelque imposantes, quelque accréditées, quelque universelles même qu'elles soient, qui ne doivent tomber et s'anéantir devant elle.

Ainsi, nous verrons le monde renaître à côté de la liberté.

Je n'ai donc pas à craindre, qu'au commencement d'une époque, qui sera si fameuse un jour dans l'histoire des nations, les magistrats qui ont défendu avec tant de courage et de zèle nos droits politiques, ne se hâtent de concourir, autant qu'il est en leur puissance, au rétablissement des mœurs, par un exemple mémorable de justice et de sévérité.

Notre liberté était inconnue, et ils nous ont appris à la connaître; nos mœurs étaient détruites, et ils nous apprendront combien il importe qu'elles renaissent, et qu'il n'y a pas de bonheur durable sans les mœurs et la liberté; tout le bonheur dont nous allons jouir au sein de l'heureuse constitution, que nous appelle à former avec lui, un monarque auquel l'Europe décerne déjà, comme le plus beau titre de gloire, le nom de roi-législateur, tout ce bonheur, ils l'auront donc préparé; nous pourrons donc, en grande partie, le regarder comme leur bienfait et leur ouvrage.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE SERVAN.

Joseph-Michel-Antoine Servan naquit à Roman, en Dauphiné, le 3 novembre 1737. Il commença ses études à Lyon et vint les achever à Paris. Doué d'un esprit juste et pénétrant, il comprit de bonne heure que la science des lois est stérile, lorsqu'on l'isole des autres études qui doivent la féconder et l'agrandir; aussi ne se contenta-t-il pas d'approfondir toutes les branches de la législation, il étudia avec soin les belles-lettres et la philosophie, empruntant à l'une ses méthodes, aux autres ces formes riches et brillantes dont sa pensée se montra toujours revêtue.

Lorsqu'il entra dans le monde, la philosophie du dix-huitième siècle dominait exclusivement; admis dans la société de Rousseau, de Dalembert, d'Helvétius, Servan, sans adopter aveuglément tous leurs principes, puisa néanmoins dans leur commerce cet esprit d'investigation et d'analyse qui formait le caractère distinctif de cette école.

Son père, qui le destinait au barreau, le fit pourvoir de

bonne heure d'une charge d'avocat-général au parlement du Dauphiné : le jeune magistrat prouva bientôt qu'il avait compris mieux que personne le véritable esprit des fonctions qui lui étaient confiées. Appelé à veiller au maintien de l'ordre public, il regardait comme un devoir pour lui, non-seulement de faire respecter les lois, mais encore d'en signaler les vices et d'en préparer la réforme. La première fois qu'il prit la parole au parlement de Grenoble, il osa conseiller l'étude de la philosophie et en démontrer la nécessité aux juges qui l'écoutaient avec étonnement.

En 1766, il fut chargé de faire le discours de rentrée du parlement, et choisit pour sujet l'administration de la justice criminelle. Pénétré des vices de la législation pénale alors existante, il en traça les abus d'un crayon vigoureux, parla avec éloquence des devoirs du magistrat, et indiqua d'importantes réformes que le temps a consacrées.

Son discours excita une admiration générale : Voltaire le citait à côté de l'ouvrage de Beccaria; Laharpe en transcrivit de longs fragmens dans son Cours de littérature, et Bérenger dit de l'auteur : qu'il pense comme Socrate et écrit comme Platon.

Mais un succès plus brillant encore lui était réservé : une jeune protestante, délaissée par son époux, qui ne rougissait pas de lui opposer les lois sur le mariage des protestans, demande contre lui des dommages-intérêts. Servan porte la parole comme avocat-général, s'élève aux plus hautes considérations de la morale et de l'ordre public, rattache à cette cause la cause de tout

un peuple opprimé, et obtient d'unanimes applaudissemens. Le triomphe de l'orateur fut complet; la philosophie en corps le combla d'éloges; Voltaire lui écrivit pour lui témoigner son admiration, et son plaidoyer fut comparé à tout ce que Cicéron avait fait de plus beau.

Ces éloges étaient exagérés, sans doute; cependant, aujourd'hui que tous motifs d'exaltation ont cessé, ce morceau, quoi qu'on en ait pu dire, est encore regardé comme un de nos plus beaux discours. On y trouve de grandes vues, des pensées fortes, de beaux mouvemens, et une chaleur toujours soutenue. Si le style en est quelquefois de mauvais goût, souvent aussi il est plein de force et d'élévation.

Le discours sur une déclaration de grossesse n'offrait pas une question d'un aussi haut intérêt, et ne devait pas exciter le même enthousiasme; cependant il n'est guère inférieur à celui pour la femme protestante. Servan y fait vivement sentir les inconvéniens de la maxime du président Faber [1], reçue comme une loi par tous les parlemens, et prépare une des plus belles réformes qu'ait consacrées notre nouveau Code.

L'affaire du comte de ***, contre une chanteuse de l'Opéra, ouvrit une nouvelle carrière à son talent. Dans ses premiers plaidoyers, Servan s'était fait remarquer par de vastes connaissances en législation, de grandes vues d'ensemble et de belles théories; dans cette cause compliquée, il se montra également propre à la discussion du fait. Ses mémoires, quoique inférieurs à ses

1. *Creditur virgini se pregnantem asserenti.*

premiers discours, offrent cependant encore de grandes beautés : on y remarque d'heureuses distributions, quelques morceaux de verve, ainsi qu'une foule d'aperçus fins et d'observations délicates qui décèlent un esprit observateur.

Servan, dans cette cause, eut à lutter contre la prévention des magistrats et l'opinion générale, égarée par les séductions de la cantatrice. Les dégoûts qu'il essuya l'engagèrent à quitter avant le temps une carrière qu'il eut sans doute encore illustrée.

Cependant les loisirs de sa retraite ne furent point oisifs; il y composa deux mémoires consacrés, l'un, à la réhabilitation d'un négociant condamné injustement et mort dans sa prison; l'autre, à la défense d'un ancien magistrat du parlement de Grenoble : quelques passages de ces mémoires, où l'auteur retrace encore les abus de notre ancienne législation pénale, rappellent le discours sur l'administration de la justice criminelle.

Mais ce fut surtout aux études philosophiques qu'il voua toute son attention. Dans un discours sur les mœurs, publié en 1769, il avait montré leur liaison intime avec les lois et la nécessité de les fonder sur un bon système d'éducation; ces objets importans formèrent dès-lors le sujet de ses méditations assidues; quelques fragmens qu'il a laissés sur l'éducation publique et la législation font regretter que le temps ne lui ait pas permis d'achever le grand ouvrage qu'il méditait.

Servan a composé en outre une foule de morceaux séparés. Dans un discours prononcé à l'Académie de Lyon, sur les progrès des *connaissances humaines en*

général, de la morale et de la législation en particulier, il esquissa un tableau rapide des révolutions de l'esprit humain, et posa d'une main ferme les bases fondamentales de toute bonne législation.

Ses principes philosophiques sont consignés dans plusieurs ouvrages qu'il publia sous les titres divers de *Considérations sceptiques sur nos sciences morales*, de *Traité sur les causes et les effets des querelles humaines*, de *Portrait d'un honnête ignorant, etc.* L'auteur y professe non point ce scepticisme absolu, qui consiste à affirmer audacieusement qu'il n'y a rien de certain, mais ce doute de prudence qui n'admet pour certain que ce qui est prouvé.

En 1783, il publia ses *Réflexions sur les Confessions de Jean-Jacques*; en 1784, son *Apologie de la Bastille*. L'*Éloge funèbre du roi de Sardaigne*, CHARLES EMMANUEL, qui parut sous le nom d'un vicaire de Chambéry, lui est justement attribué.

Quand la révolution commença, Servan sourit à son aurore; l'heureux accord des intentions du prince et des vœux du peuple lui semblait d'un favorable augure pour la France. Nommé aux états-généraux par deux bailliages, la faiblesse de sa santé ne lui permit pas d'accepter cette mission; toutefois, il ne resta pas oisif, et fit réformer les états du Dauphiné, du Languedoc et de la Provence. C'est alors qu'il publia, presque en même temps, son *Essai sur la formation des assemblées nationales, provinciales et municipales*, ses *Recherches sur la réformation des états provinciaux*, ses *Idées sur le mandat des députés aux états-généraux*, un *Projet de décla-*

ration des droits et des devoirs du citoyen, ses *Feuilles jetées au vent*, etc.

Mais bientôt il prévit la fausse route dans laquelle on allait s'engager. Dans un écrit intitulé : *Adresse aux amis de la paix*, il reprocha à Mirabeau quelques erreurs. Plus tard, il écrivit contre le papier monnaie, livra à l'impression un *Essai sur la situation des finances et la libération des dettes de l'état*, et une *Réfutation de l'ouvrage de l'abbé Syeyes sur les biens ecclésiastiques*. En 1792, il publia, sous le nom de l'abbé Raynal, d'éloquentes catilinaires contre les assassinats et les confiscations, et l'on prétend qu'il offrit de partager avec le vertueux Malesherbes le périlleux honneur de défendre Louis XVI.

Au premier moment de calme, il retourna dans sa patrie; les troubles recommencèrent en Provence, et il choisit Nîmes pour sa résidence.

En 1799, il adressa aux représentans de la nation des *Observations sur le rapport du comité de constitution concernant l'organisation judiciaire*. Appelé sous l'empire à présider le collége électoral de Tarascon, il prononça un discours dans lequel, remontant aux principes des élections politiques, il essaye de prouver que la propriété territoriale doit être la seule garantie des électeurs, et que tous les citoyens doivent être éligibles. Il refusa constamment de siéger au corps législatif dont il était membre. Dès qu'il fut libre, il retourna dans sa terre de Roussan, où il reprit son travail sur l'éducation et les lois; mais une maladie longue et cruelle vint

bientôt l'arracher à ses occupations. Il mourut à l'âge de soixante-dix ans, le 4 novembre 1807.

Quoique Servan fût né avec une ame ardente et un caractère impétueux, il était cependant d'un commerce doux et facile. Il fut sans ambition. Ses livres favoris étaient Racine et Lafontaine. Il passa toute sa vie à faire le bien et eut beaucoup d'amis.

DISCOURS

SUR L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE CRIMINELLE,

PRONONCÉ

PAR SERVAN,

AVOCAT-GÉNÉRAL.

En parcourant tous les devoirs du magistrat, aucun ne m'a paru plus essentiel que l'administration de la justice criminelle; et j'ai été surpris qu'un sujet si grand fût traité si rarement dans ces discours où l'on s'occupe du bien de l'état et des fonctions de la magistrature : un simple coup d'œil découvre dans cet objet mille rapports utiles; et l'émotion continuelle que j'éprouvais en le considérant, m'a fait sentir qu'il n'est pas moins intéressant qu'utile.

Il n'appartient qu'aux hommes éloquens de communiquer leurs sentimens ; je suis bien éloigné de me flatter de ce succès, mais je n'accuserai que moi-même, et j'aurai trompé mon sujet.

Cependant ce sujet et mon zèle m'inspirent quelque confiance ; il faut même que je l'avoue, je désirerais que tous nos

citoyens m'écoutassent en ce moment : je voudrais leur dire, c'est pour vous, pour vous seuls, pour vous tous que je vais parler; je vais parler pour vos biens, vos libertés, vos vies : qui de vous pourra m'entendre avec indifférence? Vous êtes libres aujourd'hui; votre fortune, vos jours vous paraissent en sûreté; mais demain, peut-être demain, vous serez accusateurs ou accusés; peut-être en cet instant un citoyen ennemi épie le moment de vous surprendre; peut-être un noir complot exposera votre vie aux soupçons de la justice : qui le sait? peut-être un jour vos mains porteront des fers. O mes concitoyens! écoutez et rassurez-vous; en exposant nos devoirs, je vais vous instruire de vos ressources; apprenez le peu que vous avez à craindre, par les obligations que nous avons à remplir.

Mais en réclamant pour vous la justice la plus sacrée, j'ose à mon tour vous la demander pour moi-même; et l'unique retour que j'espère et qui puisse me flatter, c'est de vous entendre avouer que je chéris des devoirs qui m'obligent à vous chérir vous-mêmes.

Toutes les vertus, toutes les qualités du magistrat entrent dans l'administration de la justice criminelle; mais je me borne à décrire les effets plus sensibles de la vigilance à prévenir et poursuivre le crime, de la diligence à instruire son jugement, et de l'équité qui doit le former.

Cependant je demande avant tout, d'où vient la fatale nécessité qui oblige à punir des hommes? d'où vient qu'ils ne sauraient se passer de lois criminelles? Il semble qu'avec de bonnes lois civiles, les lois criminelles seraient à jamais inutiles; car enfin, qu'est-ce qu'une bonne loi civile? c'est celle qui, paraissant agir de concert avec la nature, ne propose à chaque citoyen que ce qui convient à son bien-être, et ne lui défend que ce qui peut y nuire; celle qui, du bonheur de chacun, compose le bonheur public, et consultant tous

les intérêts particuliers, en forme un intérêt commun. Comment donc se peut-il qu'un citoyen viole de telles lois, qu'il veuille agir contre lui-même, et qu'il renonce à son bonheur pour trahir ses engagemens?

Le cœur humain explique aisément cette difficulté. De bonnes lois nous procurent le bonheur dans l'état social, mais elles retranchent de celui qu'on pourrait goûter dans l'état de nature; elles n'ordonnent rien qui ne convienne à notre bien-être, mais elles prohibent ce qui convient à nos plaisirs, et ce qu'elles donnent au repos, elles l'ôtent aux passions: enfin de bonnes lois révoltent d'abord par leurs prohibitions; et il faut une raison assez rare pour découvrir ce qu'elles rendent au travers de ce qu'elles ravissent.

L'homme, d'ailleurs, qui ne voit, ne connaît que lui-même, dominé par l'intérêt, forme toujours en secret le dessein de laisser les lois aux autres pour sa sûreté, et de s'en dégager lui-même pour son avantage: le lien qu'il voudrait resserrer pour eux, il le dénoue sourdement pour lui seul.

Et voilà les maux qu'il fallait prévenir; voilà le but et l'ouvrage des lois criminelles: la punition qu'elles infligent à l'infraction des lois, est un nouveau motif pour les faire observer: et tout l'art des lois criminelles consiste à si bien régler le poids des peines, qu'excédant toujours celui des passions, il fasse pencher infailliblement le citoyen du côté du devoir. Il n'est pas de mon sujet, encore moins de mes talens, d'entrer plus avant dans la nature des lois criminelles, je n'envisage que l'importance de leur administration; et la nécessité de la vigilance dans le magistrat est ce qui me frappe d'abord.

1°. La vigilance du magistrat est une attention continuelle sur les actions des citoyens.

Je vois une mère autour de ses enfans; elle les suit et les couvre de ses regards, les veille durant leur repos, et les ob-

serve sans cesse durant leur veille : plus attentive encore à prévenir les maux, qu'ardente à les soulager, elle dispose autour d'eux les objets selon qu'ils conviennent à leurs faibles organes; elle écarte, elle soustrait tout ce qui peut nuire, et rapproche tout ce qui est utile; elle compose, en un mot, de ses propres mains le bonheur de leur premier âge. Voilà l'idée que je me forme du magistrat au milieu de ses concitoyens; ce que la nature inspire à l'une, le devoir le commande à l'autre : fonctions sublimes, où sont les cœurs assez grands pour vous remplir !

Avant l'ordre civil, l'homme était sans doute seul maître de lui-même : libre au milieu de la nature, toutes ses forces étaient à lui, et toutes n'étaient que pour lui : il était son premier moteur et son unique objet. Ses facultés, son repos, son bonheur, lui-même, n'étaient point un effet social dont ses semblables eussent le droit de disposer; seul il faisait un tout : si les hommes se choquaient entr'eux, ce n'était pas des parties d'un même corps qui se désunissaient, c'était des corps séparés qui se faisaient obstacle.

Mais depuis qu'il s'est dépouillé de sa liberté naturelle pour se soumettre aux lois, depuis qu'il a cédé une partie de ses droits pour assurer la jouissance du reste, et resserré sa volonté pour étendre son pouvoir; maintenant que son bonheur est en commun, un nouvel ordre s'est établi; l'homme n'appartient plus à lui-même; il est un bien de la société; il n'est plus entraîné par les mouvemens de sa volonté particulière; il est guidé sur le plan d'une raison générale; il reconnaît quelques supérieurs, mais tous les autres sont ses égaux; il obéit, mais il n'est plus exposé à la violence : en un mot, le gouvernement est substitué à l'instinct, et le bonheur de l'homme est un ouvrage de la sagesse humaine.

Tel est du moins l'objet de la société civile; et si les effets n'y ont pas toujours répondu, prenons-nous-en à nous-

mêmes, qui avons converti souvent en poison le remède le plus salutaire aux maux inévitables de l'état de nature.

Mais certes, ce furent des hommes véritablement grands qui osèrent les premiers se charger de gouverner leurs semblables, et s'imposer le fardeau de la félicité publique; qui, pour le bien qu'ils voulaient faire aux hommes, s'exposèrent à leur ingratitude, et pour le repos d'un peuple, renoncèrent au leur; qui se mirent, pour ainsi dire, entre les hommes et la Providence, pour leur composer, par artifice, un bonheur qu'elle semblait leur avoir refusé.

Du moment que la société fut formée, et qu'ils osèrent promettre à leurs concitoyens de les rendre heureux; dès que ceux-ci se furent reposés sur eux de leur destinée, de leur fortune, de leurs biens et de toute leur existence: uniquement occupé de cet important objet, il ne fut plus permis au magistrat de se regarder lui-même; amis, enfans, fortune, tout ce que les autres hommes aiment, tout ce qu'ils doivent aimer, tant de doux objets devaient disparaître devant lui; il n'y avait plus rien entre lui et la patrie; et, s'il voulait remplir ses inconcevables devoirs, il ne lui restait pas un seul moment pour le reste.

Les exemples d'un si généreux dévouement sont rares, même dans l'antiquité; mais ils n'en sont pas moins dans la loi du devoir. Il me semble entendre ce vertueux concitoyen, dire à ceux qui l'élevaient à la magistrature : *O mes concitoyens, ayez soin de mes enfans!* Le père de famille termina ses fonctions sitôt que le magistrat eut commencé les siennes.

Mais nous n'avons pas besoin de rappeler ici ces traits héroïques, où l'on voit avec étonnement ce que peuvent l'amour de l'humanité, le respect du devoir et la passion de la gloire dans un cœur sublime; nous ne parlons que de cette vigilance si nécessaire dans le magistrat pour la conservation des

mœurs, celle des fortunes, du repos et du bonheur de tous les citoyens.

On parle souvent de l'équité du magistrat, et c'est peut-être la moindre de ses vertus; c'est du moins celle qui doit paraître après toutes les autres; c'est une ressource quand il n'en reste plus : juger selon les lois n'est pas un grand art; mais les faire observer, voilà l'art utile et difficile; occupons-nous d'abord de prévenir les maux, il sera temps ensuite de les punir.

Mais quelle est donc cette vigilance d'où dépend l'ordre public? Un magistrat n'a que les facultés que la nature accorde aux autres hommes; et sans doute, si l'institution politique était un effet nécessaire de la nature, elle aurait donné aux hommes destinés à diriger les autres, une intelligence aussi supérieure que leur dignité; mais l'art a tout fait; il faut que l'art supplée à tout : un magistrat ne peut pas lui-même veiller avec cent yeux, agir avec mille bras, être présent partout, tout voir et tout connaître : non, mais il peut disposer des forces qui lui sont confiées; il a des yeux, des bras qu'il peut diriger; c'est à lui de s'approprier toutes ces facultés étrangères, de les concentrer en lui-même, et de se multiplier par ses agens subalternes; c'est ainsi qu'un mécanicien ingénieux, aidé de quelques leviers, soulève des poids énormes avec une main faible.

Je ne sais, mais l'idée que je me forme d'un magistrat vigilant ne me semble pas exagérée; je l'expose avec plus de confiance, parce que cette image appartient surtout au ministère auquel ma profession m'unit; et je trouve sous ma main les traits que je paraîtrai choisir.

Un magistrat chargé de l'ordre public, souvent immobile en apparence, n'en sera que plus actif en secret; il ne se fera point un vain appareil, une ridicule pompe des ressorts qu'il emploie; il n'appellera point à grands cris ses concitoyens

autour de lui pour leur dire : *voyez ce que je fais pour vous.* Tranquille au dehors, il paraîtra jouir le premier du repos qu'il sait procurer aux autres. Sans sortir un instant de sa place, il observera tous les mouvemens de cette portion de la société dont il est surveillant ; il en appréciera la force, suivra leur direction ; et souvent, au lieu de les arrêter avec violence, il saura les détourner avec douceur. Ses opérations mesurées et secrètes, comme celles de la nature, produiront comme elle, un effet infaillible et heureux : d'autant mieux informé, qu'il paraîtra moins s'enquérir, à peine aurait-il besoin de rien demander, parce que tout est disposé pour lui parvenir.

C'est la vanité qui fait les choses d'éclat ; c'est l'amour du bien qui fait les choses utiles ; le caractère de la vigilance, c'est le silence et l'attention ; et rarement on agit à propos, quand on est trop pressé d'agir : voir et attendre sont deux grandes règles dans toute administration publique ; mais enfin, quand il faut agir, ne rien faire que pour le bien, ne rien donner à sa gloire, à soi-même, diminuer le bruit pour augmenter l'effet, c'est ce qu'un homme vertueux seul peut faire, et souvent ce qu'un grand homme ne fait pas, parce qu'un grand homme n'est ordinairement tel que par l'amour de la gloire.

Ne jugeons donc pas de la vigilance du magistrat par la multiplicité de ses actions : l'ordre et l'exactitude en sont un meilleur signe. Un magistrat vigilant n'apesantit point la main sur le frein des lois, il le tient léger et presque insensible sur la tête du citoyen ; il observe plus qu'il n'agit, et plus il observe, moins il a besoin d'agir.

Défiez-vous de ces hommes publics, toujours agissans, toujours inquiets : ce que d'autres prennent pour vigilance, n'annonce qu'une ame timide et des vues incertaines ; leurs yeux toujours troublés, ne reçoivent aucune image nette de

tant d'objets divers qui s'y confondent; ils s'agitent comme un enfant qui a perdu la lumière, et ils communiquent à la chose publique les ébranlemens qu'ils reçoivent de tous côtés : encore une fois, ce n'est pas là être vigilant, c'est être inquiet; rien ne donne plus de sécurité que de bien voir ce qui est; et rien ne donne plus de loisir que de ne faire que ce qui est utile.

Un seul exemple fait à propos et pris dans le principe, en prévient mille autres; et voilà le grand effet de la vigilance; elle n'épargne au magistrat la peine d'arrêter les torrens, que parce qu'elle fait tarir les sources, et, qu'étouffant le crime avant de naître, elle n'a presque jamais à le punir. Nous l'avons déjà dit, la vigilance rend presque l'équité superflue.

Vous voyez un citoyen qui refuse à la société le tribut de ses forces ou de son industrie; un homme oisif est un méchant commencé; semblable à ces liqueurs qui se corrompent dans le repos, et rongent bientôt le vase qui les contient, il faut ou les jeter sans délai ou les faire fermenter de nouveau.

L'homme public, s'il est vigilant, ne laissera pas le temps à l'oisiveté de se changer en vice; en lui demandant compte de son inaction, il lui coupera tout d'un coup le chemin du crime; il fera sentir au citoyen oisif que, devenu suspect, il est à moitié criminel, et que, désormais victime dévouée à la justice, il ne cessera d'être investi de ses regards. Que peut devenir l'oisiveté à qui l'on ôte l'espérance de mal faire? Il faut qu'elle se corrige ou qu'elle abandonne une terre qui ne nourrit que ceux qui la rendent féconde.

Si l'inimitié se glisse entre deux citoyens, aussitôt le magistrat vigilant se hâtera d'extirper les racines pénétrantes de la haine; une légère satisfaction, une menace, un mot étoufferont souvent dans leur naissance les monstres de la vengeance.

Les mœurs, surtout les mœurs occuperont son attention,

elles sont le garant de toute vertu ; partout où les mœurs règnent, non-seulement on observe les lois, mais on les aime, et c'est le plus doux fruit des soins du magistrat, que d'exciter dans le cœur des citoyens un amour pour les lois qui rejaillit sur lui-même.

Aussi tout ce qui tient aux mœurs, la tendresse des pères, la subordination des enfans, l'union des époux, la décence, la bonne foi, tous ces liens primitifs qui entrent si bien dans la composition du lien social, seront conservés par lui. C'est là que le magistrat, chargé de l'intérêt public, doit allier la douceur à la force, l'insinuation à l'autorité.

Tout homme peut bien faire obéir les personnes ; mais qui saura persuader les cœurs ? Les mœurs ne se commandent pas, elles se montrent, elles s'inspirent ; et leur conservation sera le chef-d'œuvre du magistrat. Mais n'oublions jamais que l'autorité de l'exemple est toujours la plus forte ; et que la vigilance ferait en vain découvrir dans les autres, des vices qu'on pourrait nous reprocher à nous-mêmes.

Je me plais à considérer les heureux effets que de tels soins doivent produire dans la société politique. Une douce sécurité se répand dans tous ses membres comme la chaleur de la vie dans un corps sain et bien constitué, elle anime tous leurs mouvemens ; chacun libre et tranquille dans sa profession, se dit à lui-même : ma fortune, ma famille, ma vie est protégée par des lois sages et des magistrats vigilans ; sans cesse leurs yeux sont ouverts sur moi, pour en écarter les dangers de la société, et ceux même de la nature. A peine ils me laissent le soin de mon bonheur, et je le reçois tout formé de leurs mains.

Le laboureur, avant l'aube du jour, quitte le chaume de sa cabane pour aller fertiliser nos campagnes. Le négociant va chercher au loin nos besoins, sans craindre qu'un voisin en-

nemi fasse une invasion dans sa fortune, ou qu'un vil séducteur lui ravisse ou sa femme ou sa fille; la justice veille à leur porte, et dans leur absence chaque maison interdite à l'iniquité, est l'asile sacré de l'honneur et de la propriété.

Pense-t-on que le méchant, avec des exemples toujours présens de la vigilance du magistrat, ose se livrer à ses pernicieux desseins? Il regarde autour de lui, et il ne voit que des témoins prêts à le dénoncer, et l'homme du peuple tout prêt à le poursuivre : il tremble, il pâlit, il se cache à sa vue; il cherche l'ombre, et ne trouve partout qu'une odieuse lumière : à peine l'idée du crime se présente, qu'il la comprime dans le fond de son ame, et il craint encore que l'œil perçant du magistrat ne la surprenne. Il fuit enfin une terre qui ne supporte pas le vice, ou devient bon en perdant l'espérance d'être méchant avec impunité.

Mais que la justice ferme les yeux un moment, et tout va changer de face; à mesure que la vigilance s'endort, le crime se réveille : le glaive des lois dans des mains engourdies ne peut plus l'effrayer; il marche avec audace dès qu'il se croit sans témoins; il attaque insolemment des citoyens dont les cris et le tumulte raniment trop tard un magistrat assoupi; c'est alors qu'ils peuvent se plaindre à la fois de celui qui a fait le mal et de celui qui n'a pas su le prévenir, et qu'en dénonçant le criminel ils accusent le juge.

Que sert aux hommes d'avoir des lois, s'ils n'ont point de magistrats? Que leur sert d'avoir réuni leurs forces, si le commun dépositaire n'en sait pas faire usage? Que leur sert d'être bons, s'ils sont livrés aux méchans? C'est dans ces tristes occasions qu'on se rappelle cette réponse noble et juste d'une femme qui demandait le troupeau qu'on lui avait enlevé pendant son sommeil : *vous dormiez donc bien profondément*, lui dit le magistrat; *oui*, répond cette femme intrépide, *parce*

que je croyais que vous veilliez pour moi. Ces deux mots sont la plus énergique leçon de l'indispensable devoir de la vigilance.

Cependant la vertu même a ses bornes, et dans ses excès elle est vice. Gardons-nous bien de confondre avec la vigilance ces dangereuses inquisitions sur les pensées des hommes ou sur des actions indifférentes par leur nature; séparons d'elle ces honteuses délations d'une lâche inimitié qui révèle avec malignité des maux qu'elle n'a pas eu le courage de faire. Le magistrat qui veille à l'ordre public doit consentir d'ignorer ce qu'il est inutile ou dangereux de savoir : il ne doit point pénétrer trop avant dans ces mystères des familles, dont le secret fait la douceur et le prix; qu'il ne vienne point troubler par sa présence sévère ces plaisirs innocens, quoique secrets, et qui prouvent l'ordre même et l'union des citoyens : resserrons bien plutôt ces tendres lien de la société au lieu de les altérer par la défiance; que l'ami soit toujours sûr de son ami, l'époux de son épouse, le frère de son frère, le père de ses enfans; ce serait un crime d'armer la nature contre elle-même; bientôt de vils espions remplaceraient de vertueux citoyens, et vous aviliriez les mœurs pour vouloir trop éclairer les actions. Peut-être, en un mot, il vaudrait mieux qu'on fût toujours assuré de trouver le magistrat au besoin, que de le voir réellement partout. Mais surtout sa présence ne doit pas être toujours suivie du châtiment et de la terreur : il est plus doux d'annoncer la protection et la paix ; et l'œil de la justice n'est point celui du cyclope, qui ne s'ouvrait que pour choisir des victimes.

2°. Une règle non moins essentielle pour l'administration de la justice criminelle, c'est la diligence dans l'*instruction :* il est étonnant qu'un devoir si important, si sacré, soit si souvent négligé.

Un crime quelconque nuit toujours à quelque citoyen en

particulier, et en général à toute la société dont il est membre. Le magistrat est chargé de ce double intérêt, et la diligence fait une partie de son devoir, parce qu'elle fait tout le succès de ses soins.

L'homme dans l'état de nature avait le droit de repousser la violence par la violence, et l'injure par l'injure; chacun exigeait la réparation des maux qu'il avait soufferts, au gré des circonstances et de ses forces : ce n'était pas un des moindres inconvéniens de l'état de nature; les crimes du plus fort étaient toujours impunis, et ses vengeances étaient toujours atroces : l'amour-propre, terrible dans sa délicatesse, écrase sans pitié tout ce qui le blesse; et tel homme dans l'impétuosité de la passion sacrifierait l'univers pour une sensation.

L'ordre civil ramena tout à l'équité; chacun cessa d'être juge dans sa propre cause : des lois égales pour tous mesurèrent la réparation sur le mal, et le châtiment sur le crime, et des magistrats les firent exécuter sans passion, comme sans pitié. Ils sont devenus les dépositaires de la force et du droit que la nature a donné à tous les hommes de veiller à leur conservation, d'éloigner les maux et même de s'en venger. Chaque homme en devenant citoyen n'a cédé ses droits que pour en mieux assurer l'usage; il n'a substitué la règle à la violence, que pour atteindre plus tôt à son but, et n'a renoncé à l'emploi de ses forces particulières, que pour acquérir celles du public : tel est donc le devoir du magistrat dans sa rigueur; il doit punir l'offense avec plus de modération, mais peut-être avec plus de célérité que l'offensé lui-même, et il semble que ce qu'il lui fait perdre sur la mesure du châtiment, il doit le lui faire recouvrer sur le temps.

Aussi tout citoyen qui dénonce un crime au magistrat, lui dit secrètement : *Je suis offensé, et peut-être je serais déjà vengé, si vous ne m'aviez lié les mains avec vos lois; je ne m'en plains pas; moi-même j'y ai consenti, mais sous*

la condition que vous prendriez ma place, en déployant pour ma défense toute la force publique ; j'ai rempli mon engagement et je n'ai point agi, c'est à vous d'exécuter le vôtre en agissant pour moi ; chaque moment perdu est une violation de vos sermens, et il serait affreux de m'avoir ôté les forces de l'état de nature, pour me livrer sans défense aux maux de l'état civil.

Voilà ce que tout citoyen dit ou du moins sent en lui-même ; et tandis qu'il sollicite une réparation long-temps attendue, victime en même temps de l'audace du crime et de l'indolence du juge, il contemple sa situation avec amertume.

Mais le public, le public peut aussi demander compte d'un délai qui lui est fatal ; la société toute entière est blessée dans la personne de chacun de ses membres, et tout crime est un attentat public : l'état politique, on l'a dit mille fois, n'est que la réunion des forces particulières ; en altérer, en soustraire une seule, c'est porter atteinte à l'état, et le mal de chaque membre est ressenti par le corps entier.

Joignez à cet intérêt réel le serment social qui oblige les citoyens à prendre la défense de chacun d'eux, et vous jugerez quel devoir sacré doit faire voler le magistrat à la punition des crimes.

Un plus grand intérêt me frappe, c'est la nécessité de l'exemple dans l'administration de la justice criminelle ; dès que l'exemple du crime est donné, il n'y a plus un moment à perdre, il faut que celui du châtiment le suive, tout est perdu si l'on diffère ; et peut-être une foule de mauvais citoyens n'attendaient que la première étincelle de l'exemple, pour enflammer des vices déjà tout préparés : c'est ainsi que les mœurs se corrompent, que les lois tombent dans le mépris, que le lien social se relâche ; c'est ainsi que tout criminel est un ennemi public, par la violence qu'il emploie et

par la corruption qu'il introduit, et qu'on doit punir à la fois le mal qu'il a fait et celui qu'il suggère.

Et voilà véritablement le grand but de la justice criminelle, un exemple pour l'avenir, plutôt que la vengeance du passé : la vengeance est une passion, et les lois en sont exemptes ; elles punissent sans haine et sans colère ; elles punissent même avec regret, et ce n'est pas sans peine qu'elles consentent à perdre un citoyen par le châtiment, après en avoir perdu quelque autre par le crime.

On les verrait plus avares du sang, s'il ne fallait quelquefois en prodiguer une partie pour sauver le reste, si le sacrifice d'un seul coupable n'en retenait mille autres dans le devoir : tout châtiment n'est donc qu'un acte politique, dont le premier objet est la conservation des mœurs ; mais le magistrat ne remplira jamais ces important objet, si le châtiment n'est presque aussi prompt que le crime. Il faut que ces deux idées soient si intimement liées, qu'elles se succèdent sans intervalle, et que le dessein du crime ne se présente pas plus tôt que la terreur de la peine.

Quand vous aurez ainsi formé la chaîne des idées dans la tête de vos concitoyens, vous pourrez alors vous vanter de les conduire et d'être leurs maîtres. Un despote imbécille peut contraindre des esclaves avec des chaînes de fer ; mais un vrai politique les lie bien plus fortement par la chaîne de leurs propres idées ; c'est au plan fixe de la raison qu'il en attache le premier bout ; lien d'autant plus fort que nous en ignorons la texture, et que nous le croyons notre ouvrage : le désespoir et le temps rongent les liens de fer et d'acier, mais il ne peut rien contre l'union habituelle des idées, il ne fait que la resserrer davantage, et sur les molles fibres du cerveau est fondée la base inaltérable des plus fermes empires.

Mais pour former l'union de ces idées, il faut qu'elles soient réellement inséparables dans les objets, il faut en un

Digitized by Google

mot que les citoyens voient toujours le crime aussitôt puni que commis.

Considérez ces premiers momens, où la nouvelle de quelque action atroce se répand dans nos villes et dans nos campagnes; les citoyens ressemblent à des hommes qui voient tomber la foudre auprès d'eux : chacun est pénétré d'indignation et d'horreur; les imaginations alarmées peignent vivement le danger, et les cœurs émus par la pitié plaignent dans les autres les maux qu'ils craignent encore pour eux-mêmes : voilà le moment de châtier le crime, ne le laissez pas échapper, hâtez-vous de le convaincre et de le juger, dressez des échafauds, allumez des bûchers, traînez les coupables dans les places publiques, appelez le peuple à grands cris; vous l'entendrez alors applaudir à la proclamation de vos jugemens, comme à celle de la paix et de la liberté; vous le verrez accourir à ces terribles spectacles, comme au triomphe de la loi; au lieu de ces vains regrets, de cette imbécille pitié, vous verrez éclater cette joie et cette mâle insensibilité qu'inspirent le goût de la paix et l'horreur du crime; chacun voyant encore son ennemi dans le coupable, au lieu d'accuser le supplice d'une vengeance trop dure, n'y verra que la justice des lois. Tout rempli de ces terribles images et de ces idées salutaires, chaque citoyen viendra les répandre dans sa famille; et là, par de longs récits, faits avec autant de chaleur qu'avidement écoutés, ses enfans, rangés autour de lui, ouvriront leur jeune mémoire pour recevoir, en traits inaltérables, l'idée du crime et celle du châtiment, l'amour des lois et de la patrie, le respect et la confiance pour la magistrature. Les habitans des campagnes, témoins aussi de ces exemples, les semeront autour de leurs cabanes, et le goût de la vertu s'enracincra dans ces ames grossières, tandis que le méchant, consterné de la publique joie, effrayé de se voir

tant d'ennemis, renoncera peut-être à des projets dont l'issue n'est pas moins prompte que funeste.

Mais si vous laissez évaporer cette chaleur qu'inspire le premier bruit du crime, si vous punissez tard, vous punissez inutilement; en vain vous voudrez rappeler l'idée d'un attentat éloigné, une courte proclamation ne saurait en réveiller l'impression effacée par le temps. Le peuple, insensible au péril dont il a perdu le souvenir, ne s'attendrira que pour le coupable; en le voyant sortir d'une longue prison, qui lui sera comptée comme un châtiment prématuré, la pitié parlera pour lui; il n'aura plus cet aspect odieux que donne un crime encore récent; et la justice restera seule au milieu des spectateurs muets, qui accusent en secret sa sévérité et souhaiteraient de lui soustraire sa victime.

Mais que deviennent ces accusés, qui, ravis tout à coup et durant des années entières à la société, paraissent sortir de dessous terre pour être livrés au supplice?

Jetez les yeux sur ces tristes murailles, où la liberté humaine est renfermée et chargée de fers, où quelquefois l'innocence est confondue avec le crime, et où l'on fait l'essai de tous les supplices avant le dernier: approchez, et si le bruit horrible des fers, si des ténèbres effrayantes, des gémissemens sourds et lointains, en vous glaçant le cœur, ne vous font reculer d'effroi, entrez dans ce séjour de la douleur, osez descendre un moment dans ces noirs cachots où la lumière du jour ne pénétra jamais, et sous des traits défigurés, contemplez vos semblables, meurtris de leurs fers, à demi-couverts de quelques lambeaux, infectés d'un air qui ne se renouvelle jamais et semble s'imbiber du venin du crime, rongés vivans des mêmes insectes qui dévorent les cadavres dans leurs tombeaux, nourris à peine de quelques substances grossières distribuées avec épargne, sans cesse consternés des plaintes de leurs malheureux compagnons et des menaces d'un impi-

toyable gardien, moins effrayés du supplice que tourmentés de son attente; dans ce long martyre de tous leurs sens, ils appellent à leur secours une mort plus douce que leur vie infortunée.

Si ces hommes sont coupables, ils sont encore dignes de pitié; et le magistrat qui diffère leur jugement, est manifestement injuste à leur égard : la loi a prononcé un châtiment public qui doit suffire à la réparation de leur crime et à la satisfaction de la société; ce long tourment d'une prison cruelle est une peine nouvelle dont il surcharge le coupable, et c'est violer la loi que d'en excéder la mesure; excès d'autant plus funeste, qu'il nuit, à la fois, au coupable et au public, et que tous les momens consumés dans une prison sont perdus pour l'exemple des mœurs.

Mais si ces hommes sont innocens, ô douleur! ô pitié! A cette idée l'humanité pousse du fond du cœur un cri terrible et tendre. Quoi! cet homme né libre gémit sous le poids des fers; cet homme à qui la lumière et l'air du ciel étaient destinés, respire à peine dans un affreux cachot; ce père de famille est arraché avec violence des bras de son épouse et de ses enfans; le deuil, le désespoir et la faim se sont emparés de sa tranquille habitation; ces bras qui tenaient embrassées une épouse tendre, une progéniture naissante; ces bras qui leur donnaient la subsistance, qui semaient, qui recueillaient; ces bras si nécessaires à l'état, sont indignement liés; un cœur pur et sans reproche est dans des lieux souillés de remords; l'innocence, en un mot, est dans le séjour du crime : c'est-là qu'on ne peut s'empêcher de gémir profondément sur les malheurs de l'humaine condition; c'est-là, qu'en jetant les yeux vers la Providence, on dit avec autant d'amertume que d'étonnement, ô homme, quelle est ta destinée! souffrir et mourir, voilà donc les deux grands termes de ta carrière.

Quel magistrat un peu sensible à ses devoirs, à la seule humanité pourrait soutenir ces idées? Dans la solitude d'un cabinet pourra-t-il, sans frémir d'horreur et de pitié, jeter les yeux sur ces papiers, monumens infortunés du crime ou de l'innocence? Ne lui semble-t-il pas entendre des voix gémissantes sortir de ces fatales écritures, et le presser de décider du sort d'un concitoyen, d'un époux, d'un père, d'une famille? Quel juge impitoyable (s'il est chargé d'un seul procès criminel) pourra passer de sang-froid devant une prison? C'est donc moi, dira-t-il, qui retiens dans ce détestable séjour mon semblable, peut-être mon égal, mon concitoyen, un homme enfin : c'est moi qui le lie tous les jours, qui ferme sur lui ces odieuses portes : peut-être le désespoir s'est emparé de son ame; il pousse vers le ciel mon nom avec des malédictions, et sans doute il atteste contre moi le grand juge qui nous observe et doit nous juger tous les deux. Les lois me crient de juger, le public me crie de juger, le malheureux criminel me le crie aussi, et moi je diffère, je me livre au repos : peut-être en ce moment l'espoir de l'impunité se glisse dans le cœur du méchant; il attendait dans la consternation le châtiment de son complice : mais le délai le rassure et ranime ses projets; déjà peut-être il lève le couteau sur la tête de quelque citoyen : Scélérat, arrêtez! les prisons vont s'ouvrir; du moins avant le crime, venez assister à son châtiment.

Le comble de la perfection des lois et de l'honneur pour la magistrature serait de rendre les prisons inutiles; au lieu de quelques vains monumens des arts, quel triomphe si, montrant nos prisons et nos hôpitaux déserts, nous pouvions dire aux jaloux étrangers, tous nos citoyens vivent dans l'aisance et la vertu. Mais tant de bonheur ne peut être espéré, et des hommes qui ne violeraient point les lois, n'en auraient pas besoin : n'aspirons point à faire un peuple de sages, c'est as-

sez qu'il soit bien gouverné, et sans doute on ne niera pas que la diligence à punir le crime, ne soit une des plus importantes règles d'un bon gouvernement : en un mot, veut-on maintenir l'ordre public, que les méchans soient observés avec vigilance, poursuivis sans relache et jugés sans délai.

Je m'adresse ici surtout aux juges inférieurs, chargés de guider les premiers pas de la justice; c'est à eux qu'il importe le plus d'être diligens. Osons le dire, la justice qui devrait être égale dans sa marche, inaltérable dans sa force, ne ressemble que trop aux hommes qui la rendent : faible dans sa naissance, elle languit souvent au premier degré, et quelquefois expire avant de le franchir. Quels abus ne pourrait-on pas révéler dans ces justices seigneuriales, où la punition des délits n'est qu'un calcul économique, dans lequel la sûreté des vassaux est toujours comptée comme la plus petite valeur, en comparaison de la fortune du seigneur? C'est-là qu'on voit souvent le crime s'ériger un domicile sous les yeux mêmes de la justice, ou, si le magistrat a quelque pudeur et redoute encore la censure, le comble de son équité est de forcer un scélérat d'aller nuire au-delà de son ressort : il transplante dans les terres voisines une plante venimeuse qu'il aurait dû détruire. Magistrats, qui veillez à l'entrée de la carrière que doit parcourir la justice, c'est à vous du moins de l'applanir; vos supérieurs et vos concitoyens vous observent; le devoir parle, et l'estime ou le reproche vous attendent.

Je sais que votre ouvrage est long et difficile; je sais que c'est à vous d'appeler les témoins, de rechercher et de recueillir les preuves, d'entendre le coupable et de tracer toute l'histoire du crime avant son jugement : mais plus vous avez à faire, plus vous devez vous hâter; le temps qui manque à la paresse, est créé par la diligence; je vous annonce déjà le fruit de vos travaux, et la plus digne louange que vous pourrez recevoir, sera d'être imité par vos supérieurs. Eh! d'ail-

leurs, quelle douce satisfaction pour un vrai magistrat, pour un cœur citoyen, pour une ame sensible, de penser, de se dire à soi-même : le repos public est mon ouvrage; c'est par moi que le crime est puni, et que l'innocence jouit de ses droits; les prisons ne sont plus qu'un dépôt passager, purgé sans relâche du limon de la société; grâces à ma diligence, je ne vois plus que d'honnêtes gens autour de moi; je n'ai pu souffrir le crime sur la même terre que j'habite, je l'ai exterminé ou banni, ou, s'il reste encore quelque homme pervers, il tremble à mon seul nom, comme à celui de son plus terrible ennemi; il m'en a coûté mon repos, mais j'en suis bien payé; j'ai fait du bien, et tous les jugemens que j'ai rendus pour les hommes, sont des monumens de vertu.

On vante la diligence du magistrat dans l'administration de la justice civile; c'est une vertu sans doute, mais sachons la placer à son rang : la diligence dans l'administration de la justice criminelle doit passer bien loin devant elle. Eh! qu'est-ce que cette justice civile qui s'occupe à distribuer quelques lambeaux de terrain, qui n'a pour objet que des biens si étrangers à l'homme; qui souvent est forcée de les donner au moins digne, d'enlever malgré elle la terre au citoyen laborieux pour la donner au citoyen oisif, de dépouiller l'économe pour enrichir l'avare; et qui n'est en effet que l'agente de quelques hommes riches, qui seuls possédant tout, peuvent encore se disputer quelque chose? Qu'est-ce que cette justice auprès de la justice criminelle, qui traite de la vie ou de la mort des citoyens, de leur honneur ou de leur infamie, de leur état ou de leur néant? Hommes avides et contentieux, qu'on ne peut approcher sans querelle et sans haine! vous, qui semez les procès sur les campagnes, et dont les limites dévorent les terres qu'elles touchent; vous sollicitez vos juges sans relâche, vous murmurez du moindre délai, le temps même de l'examen vous pèse; rien n'est épargné pour communiquer aux magis-

trats la vivacité de vos mouvemens; amis, parens, intérêts, vous les poussez, vous les tirez par toutes les forces du cœur humain; cependant vous vivez, vous êtes libres, vous jouissez de tous les avantages de la société; peut-être vous seriez heureux si vous saviez être modérés, et vous ne songez pas que des infortunés languissent dans des cachots entre la mort et la vie : malheureureux s'ils sont coupables, plus malheureux s'ils sont innocens; vous ne songez pas que l'ordre public est violé, et que l'état attend le châtiment d'un criminel ennemi, ou la liberté d'un citoyen innocent.

Soyez justes une fois, laissez un moment vos vains débats, et faites place à de plus grands intérêts; ou, si vous voulez acquérir le droit de vous plaindre, devenez citoyens, oubliez votre cause et prenez celle du public; sollicitez pour cet accusé qu'on attaque, et vous vous plaindrez alors si la justice vous renvoie.

Messieurs, unissons ces deux objets, et donnons à la fortune comme à la personne des citoyens une protection aussi prompte que sûre : nous leur devons toutes nos journées, et si le jour ne suffit pas, nous leurs devons encore nos veilles. La lampe du magistrat qui travaille pour le public, doit s'allumer long-temps avant celle de l'artisan qui ne travaille que pour lui-même; il n'est plus temps de regretter le repos, de réfléchir sur nous-mêmes, nous nous sommes donnés; notre serment est fait; gardons-nous d'offrir les premiers l'exemple de l'infidélité; et surtout n'oublions jamais que la célérité du jugement fait une partie de la justice; que c'est être injuste que de juger trop tard : après cela, quel est notre devoir? d'être équitables.

3°. Je vois deux choses dans tout jugement criminel, la déclaration du coupable et celle de la peine; on y prononce quel est l'auteur du crime et quel châtiment lui convient : l'un est l'ouvrage du juge, l'autre ne devrait appartenir qu'à la loi.

C'est à la vigilance du magistrat à découvrir le crime, et c'est à son discernement de reconnaître le coupable. Je suppose donc que le crime est constaté, et qu'il ne reste plus qu'à découvrir celui qui l'a commis : alors le magistrat est parvenu à l'instant le plus critique de ses fonctions, et sa raison doit gémir sous le fardeau du devoir.

Tous les jours dans la société on demande quel est l'auteur de telle action, à chaque moment on résout sans hésiter des questions semblables; et nos fréquentes erreurs ne nous dégoûtent point de notre confiance précipitée.

Peu importe, il est vrai, que l'esprit humain impatient et vain distribue, au hasard, ses jugemens insensés sur des faits indifférens; mais sur la vie et l'honneur des citoyens, sur l'existence des hommes et tout ce qui la rend précieuse, que notre faible raison s'arrête avant de prononcer! qu'elle consulte ses forces et mesure l'abîme qu'elle va franchir!

Qu'est-ce qu'un fait? Une chose qui se passe hors de nous, et nous ne pouvons rien connaître qu'en nous-mêmes : c'est un être éloigné qu'il faut voir là où il n'est pas, et saisir avec un instrument qui ne peut le toucher : comment osons-nous l'assurer? Voilà de ces difficultés que le peuple ne sait pas se faire, et que le philosophe ne sait pas résoudre. Sitôt qu'il se retire en lui-même et ramasse toutes ses idées dans son ame, il est effrayé des étroites limites de son existence. L'univers disparaît devant lui, et bientôt de tant d'objets il ne lui reste plus que Dieu et l'espace; et quand enfin, après avoir tourné long-temps autour de son être, il aperçoit l'issue de son ame par le sens unique du toucher; quand il connaît que ses deux bras sont les faibles appuis sur lesquels elle traverse en chancelant l'espace immense qui la sépare du monde corporel; s'il est modeste, il s'écrie : ô étonnante nature, je ne prétends point t'expliquer, tu es, et cela me suffit!

Voilà pourtant avec quels instrumens l'homme entreprend

d'envahir les faits présens et passés. Etre faible et passager! apprends à te connaître, mesure tes bras et vois s'ils touchent aux cieux et s'ils pénètrent dans les abîmes; espère moins, observe davantage; ne t'éloigne pas tant de toi-même et contente-toi de ce que tu peux atteindre.

C'est bien assez qu'en appliquant avec soin tous nos sens, en les guidant l'un par l'autre, en rectifiant leurs erreurs par l'expérience, et fortifiant l'expérience par la raison, nous puissions dire quelquefois *cela est, et ce fait est réel.* Laissons les hommes vulgaires recevoir aveuglément le résultat tumultueux de leurs sens, affirmer tout autant qu'ils sentent, et peupler l'univers de faits imaginaires.

Il faut l'avouer, la science des faits, qui est la base de toutes les autres, est aussi la moins avancée. Quand le philosophe, recueilli dans lui-même, poursuit la vérité au travers de ses propres idées, maître de l'espace où il la cherche, il est rare qu'avec un peu d'attention et de courage, il ne parvienne à la découvrir. Mais sitôt qu'il s'agit de la trouver hors de lui-même, sitôt qu'elle erre librement dans l'espace immense de la nature, à peine la sagacité des sens et l'industrie des arts peuvent-elles bien la saisir quelquefois. Aussi les connaissances humaines sont une mer de raisonnemens où le philosophe navigue sur quelques faits, pour n'aborder souvent qu'en des terres désertes.

Ces réflexions ont plus de rapport qu'on ne pense avec les fonctions du magistrat, et souvent il est plus difficile de découvrir l'auteur d'un crime que l'existence d'un phenomène ou la vérité d'un fait historique. Le scélérat prend soin de se cacher et de rompre toute communication entre son crime et lui. Le juge est égaré par sa propre faiblesse et par l'industrie d'un autre; s'il manque une fois le fil du vrai, il ne le trouvera point ailleurs; le fait qu'il étudie est unique, et ne peut être observé dans un autre fait semblable.

Le physicien, au contraire, qui cherche un fait dans la nature, la trouve aussi féconde dans ses effets, qu'uniforme dans la manière de les produire; ce qui lui échappe dans le grand, il le retrouvera dans le petit; un fait en indique toujours un semblable, et la route de l'analogie le conduit à la vérité la plus éloignée. Qu'il sache seulement se transporter où elle est, elle ne fuira point à son approche; il est sûr de la saisir.

Les faits de l'histoire sont aussi la plupart des action publiques qui ont eu des nations entières pour témoins, des générations, des mouumens et des écrivains pour les transmettre; cependant prenez l'histoire, et laissez en évaporer l'erreur et le mensonge, vous trouverez, après une longue distillation, un peu de flegme insipide et quelques élémens grossiers d'un corps dissous, c'est-à-dire quelques faits principaux et sans liaison.

L'histoire de la nature n'en est qu'une image défigurée, et il était réservé à un philosophe de nos jours de la voir comme elle est, et de la peindre comme elle plaît; enfin, nous avons vu des théories entières s'élever tout à coup par la magie de l'esprit humain, et à peine peut-il planter, dans ses connaissances, quelques faits importans; aussi tout homme sage qui réfléchit sur lui-même est-il tenté de se jeter dans un doute, qui le ferait paraître presque insensé aux yeux des hommes présomptueux, qui n'ont jamais voulu se connaître et vérifier ce qu'ils sont.

Tous les jours, dans les circonstances les plus communes de la vie, nous avons occasion de nous convaincre de nos erreurs; ce qui s'est passé presque sous nos yeux, les faits qui sont sous notre main, nous échappent, et tel qui pâlit sur l'histoire des siècles passés, interroge inutilement les hommes qui l'environnent sur les événemens de sa propre maison. Eh! comment ne serions-nous pas trompés par les témoignages;

nous le sommes par nos sens, ou si nos sensations sont fidèles, notre mémoire les altère, et souvent ce que nous croyons ne ressemble en rien à ce que nous avons vu ?

Mais laissons ces exemples éloignés lorsque nous en avons tant d'autres qui nous sont propres. Ayons le courage de nous rapeler le souvenir de ces lamentables histoires consignées dans toutes les archives de la magistrature, de ces fatales erreurs qui ont fait périr l'innocence sous les apparences du crime. Juges malheureux, mais excusables, vains jouets d'un hasard cruel, qui se plaisait à marquer une tête innocente de tous les caractères du crime ! déplorable fatalité qui égarait la raison par ses propres règles, et forçait la main du magistrat, malgré les résistances du cœur ! Arrêtons-nous un moment, et, si nous sommes humains, pleurons sur les cendres de ces infortunés; écoutons surtout la voix salutaire qui s'élève du fond de leur tombeau; elle crie à tout magistrat : Toi qui disposes quelquefois de la vie des hommes, et qui peux abréger encore l'existence de cet être admirable, qui ne paraît qu'un instant dans le temps; toi qui juges tes semblables, fais-toi réciter mon histoire, et tremble sur ce que tu vas faire; ne t'assure ni sur ton expérience ni sur les preuves; cette confiance a égaré tes prédécesseurs; songe que ton intelligence n'a qu'une forme, et que les combinaisons des circonstances sont variées à l'infini; mesure ta raison avant que de mesurer tout par elle; sens ta faiblesse, et juge après si tu l'oses. Après ces terribles exemples de l'innocence condamnée, ose dire à ce malheureux accusé : *Cela est, c'est toi qui l'a fait, et tu mourras.*

Cependant il le faut; et puisqu'il y a des hommes assez vils pour mériter d'être châtiés, il faut des magistrats assez courageux pour les condamner; je dois même l'avouer : la spéculation découvre dans cet objet des obstacles que

de règles, ou du moins il n'en a que très-peu, et encore sont-elles si générales qu'à peine elles trouvent quelque prise sur les cas qui se présentent surchargés de circonstances particulières.

Nous observerons seulement que le premier soin du juge doit être de bien connaître le crime dont il va juger l'accusation. Nulle circonstance n'est à négliger, le lieu, le temps, les personnes, tous les signes qui accompagnent le délit. Il faut observer le crime par tous les côtés : on a vu souvent sortir d'une ouverture imperceptible une lumière soudaine qui éclairait le magistrat. Que de détails ce soin exige ! Le choix des hommes qui vérifient le délit; l'attention à ne croire que ce qu'ils peuvent savoir ; la connaissance exacte des lieux, celle du temps où le crime a été commis ; le caractère, l'intérêt de ceux qui accusent; que de jugemens préalables il faut porter avant le dernier ! que de fils il faut séparer pour démêler le nœud d'une seule action ! Malheur au juge qui ne sentirait pas l'importance de ces détails ! Rien n'est petit dans un si grand intérêt; et puisqu'il faut confronter, pour ainsi dire, le crime avec l'accusé, on ne saurait trop les étudier l'un et l'autre pour discerner leurs mutuels rapports ; car, s'il est important de bien connaître le crime, il l'est peut-être encore davantage de bien connaître l'accusé.

Je sais que nos lois défendent les perquisitions sur toute autre action que celle qui fait l'objet de l'accusation ; mais, en cela, elles ont plutôt voulu limiter les procédures que régler l'opinion du juge, et il serait bien téméraire de prononcer sur l'injustice ou la vérité d'une accusation, sans avoir au moins quelque idée du caractère, des mœurs et des intérêts de l'accusé.

Mais quoi ! faudra-t-il apprendre toute l'histoire de sa vie secrète, pour juger d'une seule action qui intéresse le public ? faudra-t-il fouiller dans les années pour éclaircir un seul mo-

ment? Sans doute il serait à souhaiter qu'on le pût; il serait à souhaiter qu'on pût allier la célérité de la justice à la lenteur de la sagesse; mais tout ce qui est humain a ses inconvéniens; et, dans l'état politique surtout, la règle la plus commune du magistrat est de passer sur les petits maux pour saisir les grands avantages. Plus on réfléchit sur cette matière, plus on voit qu'il faudrait être au-dessus de l'homme pour bien gouverner les hommes. Il faut savoir renoncer à ces perfections chimériques dans un monde où tous les effets ne paraissent qu'une combinaison variée du bien avec le mal, et sans doute la morale n'aura jamais, dans la pratique, cette infaillibilité que nous n'avons pas encore pu lui donner dans la théorie.

Il est donc vrai qu'à prendre les choses dans leur rigueur, ce ne serait pas trop de la vie d'un homme pour décider de celle d'un autre; mais notre sagesse est l'art de nous borner. Quelques traits bien choisis, quelques momens bien vus dans la vie d'un accusé, suffiront pour représenter au juge ses intérêts et ses mœurs.

Dans la société peu d'actions sont isolées; le mouvement qu'elles excitent se communique de proche en proche à tout ce qui les touche; les hommes les plus grossiers sont des moralistes très-pénétrans, à qui l'intérêt personnel révèle, par un sentiment exquis, tous les défauts de ceux qu'il leur importe de connaître. Que le juge sache choisir ses témoignages et régler ses informations; qu'il veuille savoir seulement, et bientôt il sera instruit; il saura si cet homme qu'on accuse d'un meurtre est violent ou modéré, s'il aime à se venger, s'il avait intérêt de le vouloir; le passé lui éclaircira le présent, et c'est en comparant le crime et l'accusé, qu'il posera les plus grands termes de la probabilité, dont le dernier jugement n'est qu'un calcul général. Est-ce un homme connu par des mœurs douces, qu'on accuse d'une action atroce? Est-ce une fille timide et

faible à qui l'on impute un crime audacieux et difficile? Un citoyen chéri par son désintéressement et sa probité, est-il déféré pour un trait infâme et bas? La raison se révolte contre une accusation qui choque déjà la vraisemblance, et fuit d'elle même à la seule présence de l'accusé.

Vous qui jugez les hommes, tenez-vous en garde contre ce faux principe, que les hommes sont tous également capables de tout; que le cœur humain, né pervers, enfante des monstres sans effort, et qu'il ne faut qu'un moment pour mêler l'innocence et le crime. Ne déshonorez point votre nature par un noir penchant à la soupçonner, ayez toujours égard à une vie jusqu'alors innocente et pure. Montrez que vous êtes vertueux vous-mêmes par une noble confiance en la vertu. En un mot, je le répète, pour bien juger du présent, consultez attentivement le passé.

Mais que cet ouvrage est difficile! qu'il est à craindre que la prévention ne vienne défigurer l'image des objets que le magistrat doit si bien connaître! les passions, que dis-je, les vertus même nuisent à ses lumières. Une ame sensible et remplie de maximes austères s'indigne à la seule vue du crime, et les noires idées qu'il lui suggère se répandent sur l'accusé; le magistrat s'obstine d'autant plus dans ce sentiment dangereux, qu'il flatte en secret sa vertu. Il n'y a point d'égarement plus funeste : on peut encore espérer quelque chose des remords d'un juge corrompu, mais on ne doit rien attendre d'un juge séduit par lui-même, qui ne trouve plus de lumière pour revenir, après les avoir toutes employées à s'égarer. Toutes les circonstances, toutes les preuves s'altèrent et se corrompent dans son esprit, en fermentant sur un levain aigri par la prévention et par la haine. Les objets perdent à ses yeux leur véritable forme, et l'air même de l'innocence ne lui offre que l'aspect odieux du crime. Si nous voulons prévenir des erreurs si fatales, ne perdons ja-

mais de vue que la distance est toujours infinie entre le criminel et l'accusé ; ne cessons jamais de le regarder avec des yeux d'indulgence et de paix ; et si, malgré nous, des sentimens trop vifs s'insinuent dans notre ame, si nous sentons contre l'accusé les premiers mouvemens de l'indignation et de la haine, ne tardons pas un moment ; retirons-nous ; cessons d'être juges ; nous sommes parties, et notre conscience nous récuse. La conscience! Quel mot ai-je prononcé ! La conscience éclairée est un oracle divin pour le magistrat ; mais c'est un imposteur funeste au genre humain dès qu'elle est aveuglée.

Religion pure et simple, toi qui aimes tous les hommes, et que tous les hommes devraient aimer, par quelle fatalité a-t-on versé des flots de sang en ton nom? Tu condamnes ces horribles sacrifices, et tu puniras plus sévèrement les furieux qui abusent de tes lois, que les infortunés qui les ignorent. Voilà la source de la prévention la plus fatale. Toute justice est perdue sitôt que le magistrat s'enquiert de la religion d'un accusé, s'il juge de sa morale sur ses dogmes, et s'il lui demande, *que crois-tu?* avant de lui demander, *qu'as-tu fait?* Nous avons averti le magistrat vertueux de se défier même de la haine du crime : mais que dire au magistrat superstitieux contre les fureurs du fanatisme? Nous pouvons gémir sur ses ravages, mais nuls conseils ne peuvent les arrêter ; le voyez-vous, un fer sacré dans une main et le code religieux dans l'autre ; morne dans son délire, les regards tournés vers le ciel, et s'écriant avec fureur : vils mortels, croyez ou périssez ; il s'avance au travers des siècles, laissant après lui de longues traces de sang : cependant à mesure qu'il s'approche de nous, la raison naissante, sansoser encore l'attaquer de front, lui jette des obstacles qui retardent sa marche ; mais patient dans sa fureur et caché dans sa violence, il mine sourdement ces barrières ; et nous l'avons vu tout à

coup lever sa tête hideuse au milieu d'un siècle qui écoutait les leçons de la paisible philosophie.

Détournons nos regards de ces tristes scènes, et suivons encore quelques pas le magistrat dans l'administration de la justice criminelle.

Le moment critique est arrivé où l'accusé va paraître aux yeux de ses juges : je me hâte de le demander, quel est l'accueil que vous lui destinez? le recevrez-vous en magistrat, ou bien en ennemi? Prétendez-vous l'épouvanter ou vous instruire? Que deviendra cet homme enlevé subitement à son cachot, ébloui du jour qu'il revoit, et transporté tout à coup au milieu des hommes qui vont traiter de sa mort? Déjà tremblant, il lève à peine un œil incertain sur les arbitres de son sort, et leurs sombres regards épouvantent et repoussent les siens. Il croit lire d'avance son arrêt sur les replis sinistres de leurs fronts; ses sens déjà troublés sont frappés par des voix rudes et menaçantes; le peu de raison qui lui reste, achève de se fondre, ses idées s'effacent, sa faible voix pousse à peine une parole hésitante, et pour comble de maux, ses juges imputent peut-être au trouble du crime un désordre que produit la terreur seule de leur aspect. Quoi, vous vous méprenez sur la consternation de cet accusé, vous qui n'oseriez peut-être parler avec assurance devant quelques hommes assemblés! Eclaircissez ce front sévère, laissez lire dans vos regards cette tendre inquiétude pour un homme qu'on désire de trouver innocent; que votre voix, douce dans sa gravité, semble ouvrir avec votre bouche un passage à votre cœur; contraignez cette horreur secrète que vous inspirent la vue de ces fers et les dehors affreux de la misère; gardez-vous de confondre ces signes équivoques du crime avec le crime même; et songez que ces tristes apparences cachent peut-être un homme vertueux. Quel objet! levez les yeux, et voyez sur vos têtes l'image de votre Dieu qui fut un inno-

cent accusé : vous êtes homme, soyez humain ; vous êtes juge, soyez modéré ; vous êtes chrétien, soyez charitable. Homme, juge, chrétien, qui que vous soyez, respectez le malheur ; soyez doux et compatissant pour un homme qui se repent, et qui, peut-être, n'a point à se repentir.

Mais laissons la contenance du juge pour parler d'un art dangereux, dont j'ai souvent entendu vanter l'utilité ; c'est celui d'égarer l'accusé par des interrogations captieuses, même par des suppositions fausses, et d'employer enfin l'artifice et le mensonge à découvrir la vérité. Cet art n'est pas bien difficile ; on trouble la tête d'un malheureux accusé par cent questions disparates : on affecte de ne pas suivre l'ordre des faits ; on lui éblouit la vue en le faisant tourner avec rapidité autour d'une foule de différens objets ; et l'arrêtant tout à coup, on lui suppose un aveu qu'il n'a point fait ; on lui dit : *Voilà ce que tu viens de confesser ; tu te contredis, tu mens et tu es perdu.*

Quel misérable artifice ! et quel est son effet ? L'accusé reste interdit ; les paroles de son juge tombent sur sa tête comme un foudre imprévu ; il est étonné de se voir trahi par lui-même ; il perd la mémoire et la raison ; les faits se brouillent et se confondent ; et souvent une contradiction supposée le fait tomber dans une contradiction réelle.

Est-ce ainsi que doit procéder la naïve équité ? Et depuis quand les actes de la justice sont-ils un combat de sophiste ? Encore si l'accusé (comme on l'a fait chez quelques nations sages) avait un défenseur qui pût parler à sa place et secourir sa faiblesse ; si un homme de sang-froid répondait à un juge tranquille, et que la sagacité fût interrogée par l'adresse ; s'il y avait en un mot quelque égalité entre l'attaque et la défense ; mais un homme grossier devant un magistrat exercé, un accusé saisi d'effroi devant un juge calme et maître de lui-même ; un homme dont l'unique ressource est la vé-

rité, tandis qu'on emploie contre lui celle de l'artifice et du mensonge; non, cet art est odieux autant qu'injuste; n'en souillons point nos honorables fonctions; n'ayons d'autre art que la simplicité; allons au vrai par le vrai; suivons un accusé dans tous les faits, mais pas à pas et sans le presser; observons sa marche, mais sans l'égarer, et s'il tombe, que ce soit sous l'effort de la vérité, et non pas sous nos piéges.

Ici, un spectacle effrayant se présente tout à coup à mes yeux; le juge se lasse d'interroger par la parole, il veut interroger par les supplices; impatient dans ses recherches, et peut-être irrité de leur inutilité, on apporte des torches, des chaînes, des leviers et tous ces instrumens inventés pour la douleur. Un bourreau vient se mêler aux fonctions de la magistrature, et termine, par la violence, un interrogatoire commencé par la liberté.

Douce philosophie, toi qui ne cherches la vérité qu'avec l'attention et la patience, t'attendais-tu que dans ton siècle, on employât de tels instrumens pour la découvrir.

Est-il bien vrai que nos lois approuvent cette méthode inconcevable, et que l'usage la consacre? Et nous reprochons aux anciens leurs cirques et leurs gladiateurs; à nos pères, leur épreuve de l'eau et du feu. Ah! plutôt que de le livrer au bourreau, faisons combattre un accusé sur l'arène, du moins il aura la liberté de se défendre: qu'on le jette au milieu des flammes, il aura du moins l'espérance du hasard ou de la fuite. Cruels et insensés que nous sommes! sont-ce des gémissemens que nous voulons entendre? Ah! sans doute, on peut ordonner la question; mais si c'est la vérité que nous cherchons, est-ce dans le trouble de la douleur que nous espérons la trouver? Hélas! quel est celui d'entre vous qui n'a pas éprouvé la douleur? Quel homme ignore sa terrible impression, sur un être que la sensibilité rend si faible? L'homme qui souffre ne ressemble plus à lui-même; il gémit comme

un enfant, il s'agite comme un furieux; il appelle à son secours la nature entière; sa faible intelligence partage bientôt l'émotion de ses sens, et l'augmente encore par l'imagination: ses idées ne sont pas moins altérées que ses traits; toutes ses facultés agissantes et abattues tour à tour, s'agitent et retombent, et dans cette convulsion générale de son être, rien n'est constant que le violent désir de la faire cesser. Ramassez, si vous le voulez, tous les crimes, et poursuivez un homme par la douleur, il va s'en couvrir, s'il croit y trouver un asile. Le plus grand crime pour notre nature, c'est de souffrir, et la mort même ne serait rien si la douleur ne la précédait.

Je sais ce qu'on doit aux coutumes anciennes, et j'étoufferais ici le cri du sentiment; je me défierais surtout de mon jugement incertain, si je ne voyais les meilleurs gouvernemens et les peuples les plus sages, proscrire avec horreur la *question*, et l'insulter chez nous comme dans son dernier refuge. Nos plus grands hommes, nos premiers génies l'ont dénoncée à la raison humaine, en la flétrissant par avance dans leurs écrits. Je me sens honoré, je l'avoue, de mêler ma voix avec la leur, et de rendre en public un témoignage favorable au genre humain; et si la superstition de l'usage me suscitait quelque censeur, l'humanité qui m'applaudit au fond du cœur, me consolerait des murmures du préjugé.

C'est beaucoup, de bien connaître les circonstances du crime et le caractère de l'accusé, d'avoir exactement comparé ces deux choses, et découvert tous leurs rapports; mais ce n'est pas tout, et le plus important reste à faire, je veux dire l'appréciation et le jugement des témoignages: triste fatalité! que la vie d'un homme libre, et qui ne doit dépendre que des lois, soit à la merci des passions et des erreurs de ses concitoyens, et que le glaive de la justice soit dirigé par des témoins souvent imposteurs ou aveugles.

Mais enfin, on ne peut justifier ou condamner un accusé

sur la nature seule du crime qu'on lui impute, encore moins sur son caractère et sur ses mœurs : nous n'avons plus des citoyens assez grands pour faire taire une accusation comme Scipion, en disant : *Allons au Capitole rendre grâces aux dieux de mes victoires.* Ce fut assez pour se justifier, de rappeler à ses juges ce qu'il était ; ce temps n'est plus, et ces ames sublimes, supérieures au soupçon même, ont passé. Le sort des hommes vulgaires dépend des autres hommes, et la force des témoignages en décide.

Mais avons-nous quelque règle certaine, quelque mesure commune pour déterminer la valeur des témoignages ? C'est ici que les embarras redoublent, et qu'en avouant la nécessité de nos procédés, on est étonné de leur hardiesse. Non sans doute, ces témoignages n'ont point de mesure fixe, et il est vrai que nous jugeons sans avoir de règle assurée pour régler notre jugement.

Quand notre esprit opère sur ses propres idées, ou que nous formons nos jugemens d'après nos sensations mêmes, la vérité qui presse notre ame, pour ainsi dire, par un contact immédiat, produit une conviction presque égale chez tous les hommes. Mais lorsque l'évidence de l'entendement, ou la certitude des sens nous manquent, lorsque nous sommes contraints d'aller mendier nos connaissances chez d'autres que nous-mêmes, et de composer nos jugemens parmi les témoignages étrangers des hommes, il n'y a plus rien de certain et de commun. Quels sont, en effet, ces hommes que je consulte ? quels droits ont-ils d'être crus ? quel empire leurs sensations ont-elles sur mes sens, leur entendement sur ma raison ? quel moyen ai-je de m'assurer qu'ils savent tout ce qu'ils me disent, ou que du moins ils ne me disent que ce qu'ils savent, qu'ils ne sont ni fourbes ni ignorans ? quel rapport y a-t-il, en un mot, entre ce qui est, et les vaines paroles dont ils

frappent mes oreilles? L'expérience seule peut en ce point servir de passage à nos connaissances; il faut, pour croire les hommes, avoir vérifié leurs sensations par les nôtres, et leurs connaissances par nos lumières. L'expérience est l'unique mesure de la probabilité; mais combien cette mesure est variable! tous les hommes ont-ils de l'expérience, en out-ils tous assez? tous ont-ils une expérience égale?

Un courtisan familier avec les vices et les passions, trompé mille fois, ou trompeur à son tour, accoutumé à la défiance par l'exercice ou l'épreuve de la fausseté, ne reconnaîtra pas aisément les caractères sacrés de la vérité dans la bouche des hommes; tandis qu'un naïf habitant de nos campagnes, qui n'aura vécu qu'avec des hommes aussi simples que lui, croira sans soupçon le plus léger témoignage.

D'où vient qu'un enfant reçoit si avidement l'erreur des mains d'une nourrice, ou de ses premiers maîtres? C'est qu'indépendamment de ce que l'erreur a de séduisant pour l'esprit humain, accoutumé de recevoir de ceux qui gouvernent son enfance, sa substance et ses premiers besoins; les ayant trouvé fidèles sur tout ce qui lui importe le plus, l'expérience de leurs lumières dans plusieurs cas, lui fait recevoir leurs erreurs dans tous les autres. Prenez, en un mot, autant d'hommes que vous voudrez, faites-leur mesurer la latitude des mêmes témoignages, et vous ne trouverez que des rapports différens. Quelles seront donc les conditions nécessaires pour déterminer avec précision la valeur des témoignages et l'étendue de la probabilité? Des conditions impossibles à remplir. Il faudrait avoir existé dans tous les temps et dans tous les lieux; connaître à fond les passions et les intérêts des hommes, les signes qui les caractérisent, et la force des mobiles différens qui poussent du vice à la vertu, de l'erreur à la vérité. Il faudrait avoir comparé dans chaque cas

tous ces différens termes pour en composer un terme moyen, une unité commune qui servirait de mesure à tous les jugemens.

Mais pourquoi parler de ce qui n'est point à la portée de notre nature? Revenons à l'homme, et réglons ce qu'il doit sur ce qu'il peut. Que dire à ces magistrats occupés à fixer le sort d'un accusé sur la valeur des témoignages? Quels conseils leur proposer? L'un, trop jeune encore pour se défier des hommes qui n'ont pas eu le temps de le tromper, ne les croira-t-il point trop légèrement? l'autre, vieilli et toujours renfermé dans des fonctions qui ne lui ont presque jamais montré que l'ignorance ou la méchanceté, ne sera-t-il pas trop endurci contre les témoignages? Un magistrat plus consommé, qui aurait su mêler l'étude des lois à celle des hommes, leur dirait : Défiez-vous de vos jugemens fondés sur une expérience incomplète; apprenez à connaître les hommes; ils ne sont ni tous bons ni tous méchans; mais discernez les cas où les passions les forcent à devenir l'un ou l'autre. Voulez-vous y réussir? Décomposez avec soin chaque témoignage; appréciez sa valeur par la bonne foi du témoin et par ses lumières; décomposez encore ces principaux élémens, observez sa bonne foi dans ses intérêts, ses habitudes, ses passions, ses mœurs; mesurez ses lumières par sa profession, son éducation, ses talens et tant d'autres circonstances non moins essentielles; comparez ensuite ces témoignages, observez leur conformité ou leur opposition, et de toutes les quantités qui se détruisent, fixez celles qui vous restent. Que vous dirai-je? Au lieu de vous arrêter à cette première impression que produit l'effort d'une aveugle expérience, choisissez et disposez vos motifs; séparez tous ces traits, et gravez dans vous-même une image nette, qui, vous offrant les preuves dans leur ordre véritable et leur juste

Digitized by Google

étendue, puisse satisfaire votre raison et consoler votre cœur, si vous avez le malheur de condamner un homme.

Si quelque juge, rejetant ces conseils, osait penser en lui-même que tant d'attention rendrait ses fonctions trop pénibles; si quelqu'un formait dans son ame cet odieux sentiment; ce n'est pas à lui que je parle : ce sont des magistrats qui daignent m'écouter; ils ne savent point compter quelques jours de leur vie quand il s'agit de décider de celle d'un autre. Eh! quel juge barbare voudrait risquer par un jugement précipité, de racheter, au prix d'un assassinat, quelques momens d'une vie qu'il doit toute entière au public?

Un magistrat, qui s'est rendu célèbre, a prétendu que l'étude de la probabilité était trop négligée par ceux qui se destinent à la magistrature; il a désiré que nous eussions un bon ouvrage où les règles de la vraisemblance fussent développées. Un tel ouvrage serait sans doute utile, surtout si on rendait ces règles sensibles en les appliquant à un grand nombre d'exemples bien choisis. Mais un magistrat n'aurait presque rien fait, s'il se bornait à cette étude; il faut étudier les hommes chez les hommes mêmes; et j'ose penser qu'un jour d'observation dans la société, l'éclairerait plus que des mois entiers d'une spéculation solitaire. Quelques hommes austères regardent le monde comme une terre étrangère, où le magistrat ne peut voyager sans s'éloigner trop des affaires publiques. Cependant il est vrai que le commerce des hommes peut devenir pour le magistrat la source des instructions les plus utiles. C'est-là que dans le voisinage des passions on peut distinguer leurs vrais caractères, le degré de force et l'espèce de direction qu'elles donnent à l'homme, soit dans leurs chocs, soit dans leur concours; l'habitude de voir les hommes instruit à lire le cœur sur les traits simulés du visage.

L'habitude de les entendre et de comparer leurs discours

avec leurs actions, apprend enfin le vrai sens de ce langage de l'intérêt, qui ne dit jamais ce qu'il veut dire.

Ainsi l'expérience et l'attention forment en nous ce tact du faux et du vrai que l'étude ne donne pas, et sans lequel on ne peut manier les témoignages humains, qu'on n'erre sur leur poids. On parviendra même (tant l'habitude est puissante!) à les juger avec autant de promptitude que de justesse; et le magistrat qui jouit de ce double avantage, pourra faire le plus important usage de ces connaissances puisées en apparence dans la frivolité.

Qu'un magistrat accumule dans sa mémoire toutes ces lois positives (ouvrage arbitraire des homme); le voilà peut-être capable de décider quelques affaires civiles; encore si sa mémoire n'est réglée par un grand sens, ses connaissances même serviront à l'égarer; sa tête est une caverne dont il tire les lois pour les immoler; semblable au géant de la fable, qui ne faisait sortir les compagnons d'Ulysse renfermés dans son antre, qu'afin de les dévorer.

Cependant, je consens qu'il fasse des lois civiles le plus heureux usage, la justice criminelle exige ses premiers soins; un accusé est traduit à son tribunal; il ne s'agit plus d'appliquer matériellement une loi claire à un fait avoué; il s'agit de constater un fait certain, un fait caché; un fait qui doit régler la destinée d'un homme. De quoi servira au magistrat, pour remplir ce devoir, la connaissance des lois civiles? saura-t-il reconnaître les hommes, discerner toutes les circonstances qui caractérisent leurs actions, se faire une idée juste du caractère et des intérêts d'un accusé, le comparer par tous les côtés avec le délit qu'on impute, évaluer les témoignages, les diviser, les opposer, les réunir, les suivre dans toutes les approximations du doute à la certitude? Il ne sait que des lois; elles n'apprennent seulement pas à reconnaître les honnêtes gens, encore moins à démêler ceux qui ne le sont pas. Tous ces motifs de pro-

babilité, toutes ces quantités morales se réuniront au hasard dans son esprit pour composer une masse informe qui agira, non selon son poids réel, mais selon la situation de l'ame qui les reçoit; tantôt faible et incliné, le plus léger témoignage suffira pour l'entraîner; et d'autres fois inflexible dans sa roideur, elle ne cédera pas à l'évidence; et la vie des hommes, moins respectée que celle des plus vils animaux, qu'on ne fait périr que pour le besoin, sera le jouet de l'ignorance ou de l'humeur.

Au défaut de l'expérience, si le magistrat veut recourir aux règles de la vraisemblance, jamais il ne saura les appliquer; jamais il ne reconnaîtra, dans un amas de circonstances particulières et dissemblables, les traits principaux des règles générales. Je veux cependant qu'il ose en faire usage; c'est le pire inconvénient, et leur abus est plus dangereux que leur oubli; je n'en citerais pour exemple que cette maxime si connue, que *deux témoins directs suffisent pour convaincre un accusé :* combien les téméraires applications d'une règle déjà si rigoureuse dans son vrai sens, la rendraient funeste et meurtrière! Quel dangereux glaive pour qui ne saura pas limiter l'espace dans lequel il doit se mouvoir!

Les temps changeront peut-être; un moment viendra où l'expérience dessillera les yeux du juge; où les cris de l'innocence méconnue et condamnée, viendront déchirer son ame et troubler sa vie; où l'on ne pourra plus l'estimer qu'à proportion de ses remords et de son malheur. Mais qu'il les étouffe s'il le peut; qu'il se console de son ignorance sur sa bonne foi; jamais il ne pourra sauver son honneur : le public qui est le premier censeur de ses juges, qui n'est pas plus tôt cité à leur tribunal qu'il les appelle au sien; le public a déjà porté sur eux son irrévocable arrêt. Il est inscrit dans toutes les mémoires, et chaque magistrat peut se dire à lui-même; je suis honoré ou flétri dans l'esprit de tous mes concitoyens; idée

terrible et consolante pour une ame sensible à l'honneur ! Heureux encore le peuple qui fait désirer son estime à ceux qui le gouvernent, et qui regagne par l'opinion l'autorité qu'il a cédée par les lois.

Un magistrat peut bien cacher quelque temps son ignorance sur les lois ; des objets si sérieux ne sont guère le sujet des frivoles entretiens des hommes ; mais ce qu'il ne cachera jamais, c'est son inaptitude à juger les affaires criminelles ; ce qu'il ne cachera jamais, ce sont les passions qui l'enflamment, sa crédulité ou son obstination, ses préventions, ses préjugés, les caprices de son humeur, son ignorance des mœurs et du caractère des hommes ; voilà ce que sa famille, ses domestiques, ses amis, savent long-temps avant lui, et bien mieux que lui.

Chaque cercle est un tribunal d'autant plus impitoyable qu'il est sans règles ; là tous ces faits sont discutés, les hommes cités et jugés ; on rapporte les témoignages, on les apprécie, on prononce sur les caractères, sur les mœurs ; on absout, on condamne, et l'on emploie pour les plus petits intérêts, la même sagacité, et à peu de chose près les mêmes formalités que pour les plus grands. Là le magistrat opine comme citoyen ; mais ses jugemens laissent une trace profonde ; des hommes intéressés à le connaître, les recueillent avec soin ; on se plaît à former sur ce qu'on voit, un augure de ce qu'on ignore, et par l'homme on juge du magistrat. Oui, messieurs, tel est l'intérêt de nos concitoyens ; aucun n'approche un magistrat qu'il ne dise en secret : Quel est cet homme qui juge de ma fortune et de ma vie? tâchons de le connaître, et sachons à qui mon sort est confié. Quel humiliant spectacle aux yeux d'un homme sage, de voir l'ignorance et la faiblesse d'un enfant dans celui qui décide avec toute l'autorité des hommes ! quelle affreuse et décourageante idée pour un vertueux citoyen ! Voilà donc l'arbitre de ma destinée ; si quelque homme pervers ose m'accuser, voilà le juge qui m'est réservé. Juste ciel ! prends pi-

tié de mon sort, et charge-toi de me protéger; éloigne de moi les méchans qui voudraient m'attaquer, puisque je suis privé des magistrats qui devraient me défendre. Cette opinion passe de bouche en bouche, et bientôt le magistrat qui en est l'objet est regardé comme un fléau public; on ne l'entend nommer qu'en frémissant au nombre de ses juges; on voudrait éloigner de lui sa fortune, sa vie et tout ce qui nous intéresse, comme on écarte les meubles précieux des mains d'un enfant qui brise tout, parce qu'il ne connaît rien.

Que ce découragement des citoyens est funeste! que de maux lorsqu'un peuple se défie de ceux qui le gouvernent! Les châtimens sont sans fruit, parce qu'on doute de leur justice : au milieu du vain spectacle des supplices, la défiance et la pitié demandent en secret, si celui qu'on immole est innocent ou coupable; et loin de goûter cette joie qu'inspire la protection des lois, chacun éprouve la terreur que produit le soupçon d'en être abandonné.

Quelle injure pour la magistrature, que le premier et le plus salutaire conseil qu'on offre à un accusé, soit de se soustraire à la justice; c'est ainsi qu'un philosophe accusé après la mort de Socrate, disait en fuyant la cruelle Athènes : *Sauvons la philosophie d'un second outrage*. Homme innocent, restez à votre place; vous êtes accusé, c'est un malheur de la société, mais soyez ferme et sans crainte : les lois sont pour vous, et leurs ministres ne les trahiront pas. Osez même subir un moment l'humiliation de la captivité; vous n'en sortirez que pour assister au supplice de vos ennemis : tout ce que la nature a voulu nous départir de lumières; tout ce que l'étude et la réflexion y peuvent ajouter, nos journées et nos nuits, nous sommes prêts à tout sacrifier pour votre repos. La confiance d'un innocent honore son juge; il se l'attache par l'estime qu'il lui témoigne, et par le bien qu'il lui fait faire; et le magistrat qui goûte à la fois le plaisir de l'hon-

neur et de la vertu, doit ajouter à ses années toutes celles qu'il aura conservées. Les Romains décernaient une couronne au soldat qui sauvait la vie d'un citoyen : laissons la couronne et recueillons la même gloire. Pure et sainte équité, nous ne t'abandonnerons jamais; tu passéras de nos cœurs dans nos décrets; nous y tracerons ta vive image de notre sang, s'il le faut, pour offrir à jamais à nos concitoyens l'exemple de l'amour des hommes et de la patrie !

Mais combien tes ordres coûtent à exécuter, lorsque tu nous prescris de condamner l'accusé que tu viens de convaincre; lorsqu'il faut choisir au crime des peines et des supplices; lorsque tu commandes à des hommes d'envoyer un homme à la mort. C'est le dernier effort du magistrat; mais plutôt c'est l'ouvrage de la loi, et dans nos tristes fonctions nous sommes moins les auteurs que les premiers témoins de la condamnation d'un accusé; c'est nous qui produisons contre lui la loi qui le condamne ; c'est nous qui la proclamons ; il est douteux que nous puissions même l'interpréter. Et gardons-nous en effet de penser qu'un magistrat ait le malheureux pouvoir de disposer à son gré du châtiment d'un coupable ; la loi seule est la maîtresse des citoyens, et c'est comme législateurs que nos rois sont nos vrais maîtres.

Nul homme par sa nature n'a le droit de régler le sort d'un autre homme, d'infliger des peines à ses fautes, et de lui ordonner de mourir. Les pères même n'ont pas ce pouvoir sur leurs enfans, et leur autorité semble expirer vers le temps où la raison rend l'homme susceptible de châtiment, en le rendant capable du crime. Les Romains dont les mœurs laissèrent d'abord si peu de chose à faire aux lois, et qui avaient tant d'intérêt de les maintenir par l'autorité paternelle, se crurent obligés de la limiter; ils pensèrent que des pères tendres pouvaient devenir des juges iniques, et ils craignirent

plus de l'égarement des passions, qu'ils n'espérèrent de la rectitude de la nature.

Mais si nul homme n'a reçu de la nature un pouvoir légitime pour disposer du sort et de la vie de ses semblables, certainement il ne l'obtiendra jamais par la convention; quel insensé pourrait renoncer à sa liberté, à sa vie, à lui-même pour se livrer tout entier à des hommes faibles comme lui, passionnés comme lui, indifférens pour sa conservation, et quelquefois intéressés à le détruire? Jamais un citoyen ne consentira d'être jugé arbitrairement par quelques hommes de sa société, ni même par sa société toute entière. Prenez en effet autant d'hommes que vous voudrez, ce seront toujours des hommes contre un autre : qui l'assurera qu'ils seront équitables envers lui, qu'ils le condamneront selon sa faute, et non selon leurs passions, selon la chose, et non selon le moment? Quel sera le garant de leur jugement? Le nombre des juges...? Mais la multitude s'égare, et c'est le petit nombre qui aime et connaît le vrai. Aristide fut condamné par le peuple d'Athènes.

Seront-ce leurs vertus et leurs lumières...? Mais qui me garantira les lumières, là où je vois les passions, et la vertu où je trouve des intérêts particuliers? Les juges de Socrate furent séduits ou corrompus. L'homme qui n'a reçu de la nature qu'un moment d'existence, ne l'a point ainsi jeté au milieu des écueils et des orages, et cet amour si vif de sa conservation est un ordre secret de la divinité de ne se confier aux autres qu'en ne s'abandonnant jamais lui-même.

Etrange paradoxe, qu'un citoyen ne puisse être condamné sans son aveu, et que nul supplice ne soit légitime s'il n'est choisi par le coupable! La nature de la loi éclaircit ces contradictions apparentes; la loi n'est que la volonté publique, et quoique un seul législateur la forme et la prononce, elle n'en doit pas moins être considérée comme le résultat et l'ex-

pression de toutes les volontés particulières. Le législateur traçant un cercle autour des hommes rassemblés, circonscrit les intérêts, et les dirigeant par toutes les lignes les plus abrégées, vers un centre commun, il élève des lois comme l'infaillible signal du point où chacun doit tendre.

Qu'est-ce donc que la loi pour chaque citoyen? C'est un acte de sa volonté même, formé dans un moment de sagesse; c'est sa raison épurée par un autre; c'est ce qu'il eût dit, s'il eût bien pensé, ce qu'il eût fait en s'appliquant à bien faire. C'est un ouvrage du législateur qu'il s'approprie par une juste obéissance; en un mot, le citoyen qui observe les lois transforme sa raison en la raison publique; il honore son intelligence, par celle qu'il lui substitue, et lie au joug du devoir la prérogative de la liberté.

A considérer les choses dans leur nature, une loi criminelle n'est donc qu'un engagement contracté par chaque citoyen envers tous les autres, de se soumettre à telles peines dans tous les cas où il commettra tels délits; il est donc vrai qu'un citoyen coupable a réglé par avance la peine de son crime, et le magistrat qui vient de le convaincre, peut dire en lui montrant la loi, je ne suis plus ton juge, c'est la loi qui te condamne, ou plutôt c'est toi-même qui te condamnes par la loi que tu as reconnue.

Les lois criminelles ne sauraient donc être trop étendues et trop précises; précises pour séparer les objets; étendues pour développer chacun d'eux; car les détails superflus dans les autres lois, sont indispensables dans les lois criminelles, parce que les actions sont bien plus difficiles à déterminer que les droits; et qu'il faut détruire les unes, lorsqu'il suffit de définir les autres.

Ce n'est pas tout, et même ce n'est rien d'avoir déterminé les délits, si l'on n'en fixe les peines. Les lois criminelles doivent offrir au magistrat un tableau si exact des délits et de

Digitized by Google

leurs châtimens, qu'il n'ait plus qu'à choisir sans peine et sans incertitude, à mesure que les maux de la société se présentent, le remède indiqué par la loi.

Il ne faut pas craindre de l'avouer : nos lois criminelles sont bien éloignées de cette perfection ; au lieu de former, par une gradation bien suivie des peines et des délits, une double chaîne dont toutes les parties se correspondent, pour envelopper toute la société politique, elles sont éparses, sans liaison, et laissent entre elles de grands espaces vides où le magistrat peut s'égarer.

En effet nos lois n'ont distingué ni les délits, ni les peines ; elles n'ont fait aucune division des crimes par leur genre, par leur espèce, par leur objet, par leurs degrés. Quelle différence cependant entre les crimes, par leur objet ! Les uns attaquent plus directement les particuliers, d'autres le public ; les uns le souverain, d'autres Dieu lui-même. Quelle différence des crimes par leurs degrés ! que de nuances à marquer, que de délits à distinguer depuis l'irrévérence jusqu'au sacrilége, depuis le murmure jusqu'à la sédition, depuis la menace jusques au meurtre, depuis la médisance jusques à la diffamation, depuis la filouterie jusques à l'invasion !

Si nous considérons les délits par rapport aux particuliers qu'ils attaquent, faudra-t-il confondre le délit d'un citoyen envers un autre citoyen, avec celui d'un époux envers son épouse, d'un père envers ses enfans, des enfans envers un père ? Le citoyen ne viole que le contrat social ; un époux en viole un de plus ; un père, des enfans offensent de plus les lois de la nature. Tous ces délits ne sont-ils pas infiniment différens ? et cependant nous ne les avons pas tous distingués. Chose étrange ! nous avons des nomenclatures complètes pour les plantes et pour les animaux, et nous en manquons pour nos actions morales. Notre nation a déjà plusieurs siècles d'existence, et ce n'est que d'hier que nous pensons à la morale.

Des extrémités de la carrière des sciences, nous revenons enfin nous-mêmes, comme un voyageur qui a tout vu hors sa patrie, citoyen du monde, étranger dans sa propre maison.

Si nous avons établi quelque distinction pour les crimes, elle est pire qu'une entière confusion; car on démêle mieux des objets qui n'ont aucun ordre que ceux qui en ont un mauvais. Connaissons-nous bien, en effet, les vraies limites des délits communs et des délits privilégiés, des cas royaux et des cas ordinaires? Que de questions indécises sur ce point!

N'a-t-on pas confondu trop souvent les crimes civils et les crimes religieux? Combien de fautes châtiées dans cette vie, et qui ne devaient être jugées que dans une autre! Avons-nous toujours assez respecté les droits de la conscience, cet asile sacré où chacun doit être en sûreté pour se juger lui-même sur l'accusation de ses remords? Si jamais on n'eût perdu de vue la proportion des délits, aurait-on puni la contrebande avec autant de sévérité que la conjuration, la violence et l'oppression publique? Si les fautes des époux, des pères et des enfans avaient été distinguées selon l'ordre de la nature et des mœurs, les sentimens de la nature et l'intégrité des mœurs auraient-ils été sitôt dépravés?

Mais avons-nous mieux déterminé les peines que les délits? Non, sans doute, et le premier vice entraîne le second. C'est une espèce de maxime que les peines sont arbitraires dans ce royaume : cette maxime est accablante et honteuse; nous ne connaissons pas seulement la juste étendue de la note d'infamie; cette peine si importante et si délicate, qui pourrait devenir le supplément de tant d'autres, qui convient si bien à un peuple qui aime l'honneur, en un mot, le vrai châtiment du Français.

Nos lois ont-elles fixé la durée et l'étendue du bannissement selon chaque faute, chaque crime? Il faut donc compter

pour rien la patrie, puisqu'on traite l'exil avec tant d'indifférence.

La peine des galères ne varie-t-elle pas au gré du juge? Tous les jours les magistrats délibèrent s'ils doivent condamner un criminel aux galères à temps ou à perpétuité; les lois sont muettes, il faut les suppléer. Cependant, une année de douleur de plus ou de moins est-elle donc si peu de chose pour un être si sensible et qui vit si peu, que les lois aient pu négliger d'en disposer elles-mêmes? Quelle différence avons-nous mise dans nos supplices? La mort, toujours la mort, et presque sous la même forme; cependant, quelle distance dans les crimes! Le plus affreux assassin n'est pas autrement puni que le malheureux, que la misère et la faim ont entraîné sur un grand chemin pour arracher, par la violence, ce que les hommes refusent de lui donner par charité.

Un serviteur qui aura soustrait, sans aveu, ce que son maître rougit de lui offrir en don, sera attaché au même gibet que celui qui aurait enlevé toute sa fortune.

On ne saurait dissimuler ces erreurs de nos lois; et ce que nous osons dire tout haut, chacun l'a dit mille fois en secret à lui-même.

On me dira peut-être que cette exacte distribution des délits et des peines multiplierait trop les lois criminelles : ce n'est pas le magistrat laborieux qui propose cette objection, le nombre des bonnes lois ne l'effraie point; ce n'est pas le magistrat équitable et circonspect, le choix des peines le gêne trop; encore moins le magistrat humain et sensible, ses fonctions le font gémir, et son cœur est pressé par tout ce qui manque aux lois. Est-ce donc un inconvénient d'avoir des lois plus nombreuses, pourvu que nous n'ayons que les lois suffisantes? Craint-on que le magistrat ne puisse les retenir? Voudrait-on refuser à sa mémoire la confiance qu'on donne à

Digitized by Google

son jugement; et trouve-t-on plus facile et plus sûr d'interpréter des lois que de les apprendre?

Des magistrats instruits des vraies maximes de la justice criminelle ne réclameront et ne regretteront jamais la triste et dangereuse liberté de choisir des supplices; ils marcheront avec joie à la suite des lois, et trembleront si jamais ils sont forcés de les guider.

Cependant, c'est la fatale nécessité où le magistrat français est réduit, et le souverain lui impose le devoir de régler les peines au défaut des lois, ou plutôt selon l'esprit des lois.

Moins les lois s'expliquent, et plus le magistrat doit savoir; plus elles ont de défauts, et plus il doit en être exempt lui-même; et celui qui les interprète devrait presque avoir le génie de les faire. Quelles obligations on vous impose! quel fardeau que l'administration de la justice criminelle! et ce qu'il y a de triste, c'est qu'il s'agit moins de suivre le véritable esprit des bonnes lois criminelles, que de saisir l'esprit particulier des nôtres.

En général, l'esprit de toute bonne loi criminelle est de concilier, autant qu'il est possible, le moindre châtiment du coupable, avec la plus grande utilité publique. Le point indivisible où ces deux choses se touchent, est le seul qu'il faut marquer. Une raison droite, aidée d'un cœur sensible, parviendrait infailliblement à le découvrir; mais, par une fatalité déplorable, nos lois criminelles n'ont point cet esprit. Qui croirait que des constitutions canoniques, des dispositions religieuses, et des idées dérivées d'une source où la police humaine ne devait jamais puiser; qui croirait que ces choses ont formé une partie des dispositions de nos lois criminelles, et qu'elles nous écartent sans cesse de leur véritable but?

Rien n'est cependant plus réel. D'ailleurs, nos usages, nos mœurs, les circonstances ayant changé pendant que nos lois

criminelles ont toujours subsisté, leur esprit est devenu presque inconciliable avec notre situation présente ; et quand on voudrait supposer qu'elles ont convenu à ce que nous étions, il n'en serait pas moins vrai que plusieurs ne conviennent plus à ce que nous sommes. Osons tout dire : en tout temps, dans tous les lieux, il faut pour des hommes des lois humaines, et plusieurs des nôtres ne le sont pas.

Partout et sans distinction, elles prodiguent la peine de mort ; les crimes les plus différens, les plus atroces, et quelquefois les plus légers, sont confondus sous le même supplice ; on dirait que, dans leur précipitation, elles ont voulu faire un seul faisceau de tous les crimes pour les briser à la fois. La raison s'étonne, et le cœur saigne en parcourant leurs terribles condamnations.

On y voit souvent le vol puni comme l'assassinat ; et, sur une route publique, la vie d'un homme n'est pas plus e timée que son or ; disposition imprudente qui expose la tête des citoyens pour garantir leur fortune, et qui oblige un scélérat à commettre deux crimes lorsqu'il n'en méditait qu'un.

Les vols avec effraction sont punis de mort, et c'est comprendre presque tous les vols. Depuis que la défiance a fermé les cœurs, quels objets restent à découvert ? Nulle distinction entre le premier vol et ceux qui le suivent, entre la séduction et l'habitude.

Que dirons-nous de la peine infligée au vol domestique ? Des maîtres durs et avares tremblent déjà pour leur propriété, et se révoltent contre la douce voix de la pitié : que deviendront nos fortunes, s'écrient-ils, si nos maisons ne sont pas un sûr asile ? D'autres pourraient répondre que ces fortunes ne sont pas perdues pour l'état, qu'elles ne font que changer de maîtres ; mais je sais que l'état est garant de la propriété, mais je sais aussi que l'état est le gardien des personnes, que les richesses des maîtres ne sont rien auprès de la vie du der-

nier de leurs serviteurs, et qu'on frémit à cet échange inhumain de la tête d'un citoyen contre la plus vile pièce de monnaie. Chose étrange ! cette loi si dure s'est corrigée par elle-même; l'horreur de voir un gibet à sa porte, et la crainte de la haine et des malédictions publiques des maîtres, et l'excès même du châtiment a produit l'impunité d'un vol, qu'une loi plus modérée eût infailliblement réprimé ; cependant, malgré cette indulgence, trouvons-nous nos maisons moins sûres? les vols sont-ils plus fréquens? Le choix des serviteurs et la vigilance des maîtres suppléent tous les jours à la loi. Hommes, qui possédez tous les biens de la société, voilà votre méthode; pour vous épargner la peine de les garder, vous condamnez à la mort ceux qui oseront les toucher; et ce qu'eût fait un peu de vigilance, vous l'achetez avec la vie d'un homme.

N'aurait-on pas lieu de se plaindre de la loi qui condamne à la même peine celui qui recèle le vol et celui qui l'a fait? N'y a-t-il pas quelque distance entre ces deux actions?

Conçoit-on bien que le fabricateur d'une simple obligation pécuniaire soit puni du même supplice que le témoin dont l'affreux mensonge a mis en péril la vie et l'honneur d'un innocent? Ne cesserons-nous jamais de confondre les personnes et les choses, et d'évaluer un homme avec des métaux?

Est-il bien juste aussi que le dessein d'un meurtre soit puni comme l'exécution? Et pourquoi nos lois ont-elles ôté, contre le scélérat, la ressource du repentir? Avec quelle excessive rigueur nous punissons le rapt de séduction, ce crime si difficile à déterminer, si différent par ses causes, par ses effets, par ses circonstances !

Voyez cette fille, gardienne malheureuse d'un dépôt qui la déshonore, expier à un infâme gibet le crime de l'honneur et de l'amour.

Un malheureux, sous le vain appareil des armes que la

violence l'a forcé peut-être de prendre, introduit quelques denrées prohibées, et on l'envoie payer sur une roue le modique gain qu'il a soustrait aux hommes les plus opulens de l'état. Dans le bonheur et le repos, ils ignorent sans doute l'horrible sacrifice qu'on fait à leur fortune.

Si nous infligeons de tels châtimens aux crimes, que semblent excuser l'honneur et la nature, quels supplices avons-nous donc réservés pour ceux qui les offensent tous deux? comment punirons-nous un assassinat atroce, un parricide? le sang est épuisé pour les moindres délits, il n'en reste plus assez pour les grands crimes. On ordonnera une mort plus cruelle : mais quoi, je vois périr sur la même roue le voleur public et le monstre qui aura assassiné son père! Que lui fait-on de plus? On mutile le bras qui a commis cet inconcevable forfait : voilà donc la différence des supplices, qui doit marquer celle des crimes!

Nos lois ont eu d'abord recours à la peine de mort; que pouvaient-elles faire après? Elles en ont un peu varié la forme; mais cet artifice est sans effet : telle est la nature du cœur humain, que dans les supplices aperçus de loin, le scélérat ne voit que la mort, sans compter ses douleurs; et le gibet et la roue se présentent dans l'avenir sous une même image.

A quoi donc ont servi tant de rigueurs? A nous faire répandre inutilement du sang qu'on pouvait rendre utile à la patrie; à précipiter la corruption des mœurs, en altérant les vraies notions sur la justice des actions morales; à rendre les mauvais citoyens plus industrieux contre les lois, qu'elles ne sont puissantes contre eux. Les supplices infligés aux moindres crimes, favorisent l'impunité de plus grands; et pour vouloir fermer trop tôt une légère plaie, nos lois ont allumé la fièvre au dedans.

Quelle étonnante contradiction dans nos mœurs! nous qui

mettons tant de joie dans la vie, qui chérissons tout ce qui est aimable, et goûtons si bien tout ce qui est doux; nous qui n'avons que des fleurs dans les mains et des chants dans la bouche; nous, dont l'ame est compressible par tous les sentimens, dont l'esprit facile s'ouvre à toutes les idées; nous avons adopté des lois propres à briser des fronts et des cœurs d'airain.

Nous célébrons nos fêtes publiques dans des lieux de carnage et tout arrosés de sang; ces hommes doux et légers veulent du sang partout [1]; ils ne peuvent vivre un instant avec eux-mêmes, ni se passer du commerce de leurs semblables; et sans cesse un préjugé barbare leur met contre eux un glaive à la main. Leurs lois imitent leurs préjugés; les punitions publiques sont aussi cruelles que les vengeances particulières; et les actes de leur raison ne sont guère moins impitoyables que ceux de leurs passions. Quelle est donc la cause de cette bizarre opposition? C'est que nos préjugés sont anciens, et que notre morale est nouvelle; c'est que nous sommes aussi pénétrés de nos sentimens qu'inattentifs à nos idées; c'est que l'avidité des plaisirs nous empêche de réfléchir sur nos besoins, et que nous sommes plus empressés de vivre que de nous diriger. C'est en un mot que nos mœurs sont douces et qu'elles ne sont pas bonnes; c'est que nous sommes polis, et que nous ne sommes seulement pas humains.

Mais je ne sais quel scrupule arrête tout à coup mes idées, qu'un objet trop intéressant entraînait.

Ne m'accusera-t-on point de manquer au respect que nous devons aux lois? Hommes sages! dites-moi si j'outrage les lois, parce que j'en souhaite de plus parfaites. Je le déclare aux hommes timides, adorateurs superstitieux de tout usage ant que; je le déclare aux hommes violens, qui mettent la

Duel.

Digitized by Google

tête de la justice dans un nuage, et ne laissent voir que ses bras; je le déclare à tous : tant que nos lois criminelles subsisteront, je ne cesserai jamais de les respecter, comme citoyen; je ne cesserai jamais de travailler à les faire respecter aux autres, comme magistrat; mais, comme ami de l'humanité, j'en désirerai souvent la réformation.

Je publie ce vœu de mon cœur, parce que je le crois utile et juste; et si je pouvais être convaincu qu'il est dangereux d'annoncer une vérité pareille, je la renfermerais dans mon ame, mais elle y vivrait autant que moi-même; tant qu'une goutte de sang coulerait dans mes veines et ferait palpiter mon cœur, je gémirais sur celui que je verrais perdre à mes concitoyens.

Et quand toutes nos lois criminelles seraient bonnes, ne nous serait-il pas permis de penser qu'il y a d'autres lois plus parfaites ? faudrait-il nous interdire l'espérance, le désir même de les imiter ?

Ne distinguera-t-on jamais la licence qui veut tout détruire, de l'amour du bien qui ne veut changer que le mal? La licence ne veut tout détruire que pour ne rien substituer; l'amour du bien remplace le mal par le bien, ou le bien par le mieux : la licence ne respire que l'anarchie; l'amour du bien ne demande que la liberté : la licence ne veut point de lois; l'amour du bien n'en veut que de meilleures.

Mais la faiblesse ou la malignité se plaît à les confondre : toute vérité hardie est un sujet de crainte pour l'homme pusillanime, et un prétexte d'accusation pour le méchant.

C'est ce faux respect qui a fait vieillir le monde sur les erreurs de son enfance; et souvent une seule vérité que le préjugé a tenu captive dans la tête d'un grand homme, aurait adouci le sort de l'humanité et changé la destinée des nations.

Craignons surtout de fermer les bouches sur nos plus chers

intérêts; et tandis que nous avons tant à travailler pour nous-mêmes, n'usons pas notre ame sur des objets différens.

Mais quoi! est-ce d'aujourd'hui qu'on parle de la réformation de nos lois criminelles? Notre dernier roi n'a-t-il pas commencé cette glorieuse entreprise?

L'ordonnance civile, l'ordonnance criminelle; voilà les vraies conquêtes de Louis XIV. Car c'est conquérir des terres que d'en assurer la propriété; c'est conquérir des hommes que d'assurer leur vie.

Si l'on veut mesurer l'espace que la justice criminelle a parcouru depuis nos premiers rois jusqu'au dernier règne, depuis les épreuves du feu et de l'eau jusqu'à l'ordonnance criminelle, on verra que la vérité a fait un pas cent fois plus grand que celui qui lui reste à faire. Quel objet d'émulation pour notre siècle! Verrons-nous inutilement cet ouvrage, et ne travaillerons-nous jamais à le surpasser? Voilà bientôt un siècle que la justice criminelle se repose dans ce glorieux monument; n'est-il pas temps qu'elle en sorte pour s'élever à des lois plus parfaites?

Tout nous annonce cet heureux changement; jamais on n'a tant parlé de mœurs et de vertu. Déjà la raison commence d'amollir ces duretés que l'ignorance avait formées dans des ames d'ailleur sensibles; déja la philosophie a jeté quelques regards sur les lois criminelles. Ses progrès sont lents, mais infaillibles: semblable à ces aiguilles qui marquent le temps, on ne l'aperçoit point marcher, mais on la voit arriver.

Grâces à quelques hommes sages, nous avons déjà un bon ouvrage sur cet important objet; et de meilleurs sont peut-être près de paraître, car un bon ouvrage est un flambeau qui en allume mille autres, et multiplie la lumière sans perdre son éclat. Peut-être ne sommes-nous pas éloignés du temps où des lois criminelles, plus douces et plus humaines, fermeront les blessures qu'ont faites quelques lois trop rigoureuses.

Google

Eh ! qui sait jusqu'où notre courage peut aller ? qui sait si nous n'imiterons pas cette auguste souveraine, qui marqua l'avénement de son règne par l'abolition de la peine de mort ? qui sait si l'humanité ne volera pas des extrémités du Nord vers nos contrées ? Embrassons cette idée ; elle honore, elle console le cœur humain ; du moins ne la rejetons pas avec cette précipitation dont on nous accuse pour tant d'autres vérités salutaires ; examinons, avant de nous révolter, et n'imitons pas toujours ces enfans qui maltraitent leur nourrice, sitôt qu'elle veut les sevrer. L'homme ne juge des objets que par leur comparaison ; et tel est notre esprit, qu'un supplice nous paraîtra rigoureux, dès qu'il sera moins doux que tous les autres. Il est très-vrai qu'on peut diminuer la grandeur des peines en graduant mieux leur distance ; il est très-vrai qu'un législateur, en commençant par la punition la plus légère, et suivant une progressiou toujours correspondante à celle des délits, ne punirait les derniers crimes que par des châtimens modérés.

Nous avilirions-nous jusqu'à nous croire incapables d'une règle si douce ? nous qui sommes si sensibles à l'honneur, qu'avons-nous besoin de mourir pour un crime ? commençons par en rougir.

Si cependant on craignait de tomber dans les excès de l'impunité en réprimant ceux du châtiment ; si l'on voulait ramener les esprits pas à pas, qu'on laisse encore subsister cette irrévocable peine de mort ; mais du moins gardons-la pour notre dernière ressource : il faudrait la reléguer vers l'extrémité de nos lois criminelles, pour lui abandonner d'inexpiables forfaits, et nous délivrer des scélérats peu communs, qu'on ne pourrait conserver sans danger.

Que cette réformation de nos lois serait digne du prince le plus humain qui fût jamais ! Des lois plus équitables et plus douces sous le règne de Louis le bien-aimé, quel au-

guste rapport à cette idée, des larmes d'attendrissement et de respect doivent couler de tous les yeux : un monarque qui n'a pas dédaigné les vertus même qui font aimer les hommes obscurs; que tout enfant choisirait pour père, et tout citoyen pour ami : chéri comme un égal, respecté comme un maître ; donnant à l'obéissance le prix de la liberté même, et faisant presque oublier la loi de le servir, par le plaisir naturel de l'exécuter ; homme d'abord, et toujours, et souverain quand il le faut : voilà sans doute celui dont nous devons attendre le remède à nos maux.

L'imagination me séduit; et je me figure cette heureuse révolution sous l'emblême d'un monument qui s'éleverait au milieu de nos citoyens et des cris de leur reconnaissance et de leur joie. La justice, la religion, la pitié et les plus douces vertus l'orneraient par leur aspect vénérable et des attitudes touchantes : le crime enchaîné y paraîtrait consterné d'une vie condamnée à la douleur et aux remords pires que la douleur ; il détournerait la tête en gémissant, pour appeler à lui la mort que l'humanité force de s'écarter. Cette aimable vertu laisserait voir dans ses traits séduisans un mêlange de joie, d'horreur et de pitié; et foulant aux pieds les instrumens meurtriers qui font couler le sang des hommes, elle présenterait au crime les outils de nos travaux utiles. Au-dessus de ces images s'éleverait celle d'un prince bienfaisant, dictant à l'immortalité des lois criminelles, d'un air sévère et tendre, tel que celui d'un père qui punit ses enfans sans faiblesse et sans excès.

Je m'arrête à ce tableau, et je me plais à terminer ce discours par les douces idées qu'il inspire. Ce n'est pas que j'abandonne sans regret une carrière où je laisse tant d'espace devant moi, où je n'ai fait que traverser sans le remplir, celui que j'ai laissé derrière ; mais les bornes du temps sont passées ; et ce qui me décide bien davantage, celles de mes

talens sont trop éloignées de tout ce qu'il y a de grand et d'utile dans cette matière. Le peu de vérité qui convient à ma voix, je l'ai dit du fond de mon cœur, mais sans fiel et sans malignité; on me pardonnera cette réflexion dans un temps où l'on doit toujours exposer ses intentions à côté de ses pensées, où l'on est moins accusé des choses qu'on a dites, que de celles qu'on a fait entendre.

Je me suis témoin à moi-même, que, voulant peindre quelques abus, j'ai toujours été forcé d'en chercher loin de moi les exemples, et mes regards ne sont jamais tombés sur les magistrats, qui m'ont permis de faire du bien avec eux, que pour y découvrir ce que je devais imiter.

Cent fois en travaillant ce faible ouvrage, je me suis félicité d'être né, d'habiter et de vivre dans une province où je ne voyais point ces crimes atroces, cette incurable malignité, cette corruption profonde, cette audace et cette industrie à mal faire, dont on peut trouver ailleurs des exemples.

Je jetais les yeux sur nos villes, et j'y trouvais l'ordre et la paix; je voyais dans nos campagnes la probité habiter souvent avec l'indigence: autant que je pouvais pénétrer dans l'intérieur des familles, je n'y rencontrais pas une affreuse discorde. Sur nos routes publiques le commerce était libre, et le voyageur marchait avec sécurité. J'observais dans les mœurs de ces contrées plus de finesse que de méchanceté, plus de débats que de violence, plus de fautes que de crimes; en un mot plus d'indifférence pour le bien, que d'habitude pour le mal. Et il me semblait que nous suivions plus lentement la fatale inclinaison des mœurs.

Voilà, me disais-je, les signes d'une administration sage et douce; et si les causes de corruption subsistent, du moins la justice règne et force encore au respect des lois ceux qui ont cessé de les aimer.

La mémoire me rappelait surtout cette scène touchante

que vous renouvelez plus d'une fois dans une année, lorsque, faisant appeler à vos yeux tous ces malheureux qui gémissent dans les prisons, vous ne craignez pas de vous donner à vous-mêmes, en face du public, une leçon de vos devoirs.

Je m'attendrissais en vous voyant descendre dans les détails de la misère et de la douleur; et lorsque vous observiez le pain dont on nourrit ces infortunés, lorsque vous écoutiez leurs plaintes, que vous les interrogiez sur l'époque de leur captivité, et les obstacles qui la prolongent; lorsque vous raniniez leur espérance, et que vous essuyiez leurs larmes; alors je m'écriais: voilà des hommes, voilà des magistrats! Je désirais que tous les habitans de nos villes et de nos campagnes vinssent apprendre à de tels spectacles ce qu'ils doivent espérer des lois et de leurs ministres; je m'enorgueillissais, je l'avoue, de me compter dans leur nombre, et je me disais : imite ces modèles, et tâche de t'élever jusqu'à ta place.

Avocats, vous n'avez pas besoin du secours de l'exemple, et les nobles principes de votre profession suffiront pour vous diriger.

Ces temps, il est vrai, ne sont plus où votre éloquence réglait les empires, où tout un peuple assemblé vous écoutait sur ses intérêts. L'étroite enceinte du barreau semble ne laisser plus d'espace à de si grands succès; mais ne voyez-vous pas l'issue qui vous reste pour aller à la renommée? Vous êtes encore les maîtres de votre gloire; prenez seulement la défense d'un innocent accusé, et bientôt vous aurez le genre humain pour client : la pitié court avertir les hommes de toutes parts, et les rend attentifs à la cause qui les intéresse tous. Déjà notre nation vous écoute; que dis-je? les nations étrangères, nos ennemis même se mêlent avec nous pour entendre le défenseur de l'humanité. Parlez, votre langage leur est commun; c'est celui du sentiment; l'intérêt que vous défendez est le leur; c'est celui d'exister; vos lois leur sont

connues; ce sont celles de la nature; c'est la loi de ne faire aucun mal à ses semblables.

Quel majestueux spectacle qu'un homme éloquent entre ses juges et le genre humain, parlant pour l'innocence, au milieu du vaste silence qu'impose un si grand intérêt! l'attention publique fait pâlir sur son tribunal le magistrat distrait ou passionné; les cœurs se déchirent, les larmes coulent, les acclamations s'élèvent, et l'heureux protecteur de l'innocence obtient à la fois le triomphe des talens et de la vertu.

Ainsi la renommée a plusieurs couronnes : les unes, sanglantes et mêlées de funestes cyprès, sont réservées à quelques conquérans; l'ambition qui les saisit avec violence, va les poser sur la tête altière d'un homme assis sur des ruines, d'où il contemple avec mépris les hommes écrasés à ses pieds.

Quel cœur sensible voudrait acheter la gloire au prix du sang humain? n'envions pas ces fatales récompenses à ce petit nombre de célèbres malheureux qui n'ont pu connaître les plaisirs du cœur.

Les couronnes plus honorables, quoique moins relevées, sont celles des bienfaiteurs des hommes; celles des Socrate, des Caton, des Montesquieu et de quelques hommes que je nommerais, si la vie dont ils jouissent encore, ne les tenait sans cesse présens à nos mémoires.

Que de tels noms ne vous intimident pas, avocats! du rang où vous êtes, vous pouvez atteindre à la même gloire, et pour justifier mes conseils, j'atteste des exemples récens; rendez grâces au ciel s'il vous chérit assez pour vous offrir un innocent à défendre; et saisissez avec enthousiasme l'heureuse occasion d'obtenir les deux grands biens qu'un homme sage puisse désirer, l'hommage de ses contemporains, et l'approbation de sa conscience.

Et vous aussi, procureurs, rendez-vous utiles aux mal-

heureux ; vous le pouvez ; gardez-vous de sacrifier à un vil intérêt le plaisir d'être bienfaisans ; jamais la fortune ne peut consoler un honnête homme de cette perte. Combien serait respectable celui de vous dont on dirait, voilà l'agent de tous les malheureux. Mais s'il en était quelqu'un qui laissât le pauvre à sa porte, et ne voulût servir que le riche, je vous le dénonce ; vengez la justice et l'humanité, laissez-lui son or, mais accablez-le d'opprobre.

Ici j'adresse à tous ceux qui daignent m'écouter, cette parole touchante d'un ancien : *Homo sum, nil humani à me alienum puto.* « Je suis homme, et rien de ce qui appartient à l'humanité n'est étranger pour moi. » Celui qui n'aime pas ses semblables, est un aveugle qui méconnaît la nature ; celui qui pourrait les haïr, est un monstre qui l'outrage.

Messieurs, nous sommes tous hommes, et par conséquent amis ; nous voici tous rassemblés dans le temple de la concorde et de l'équité ; profitons de cette solennité, pour renouveler le traité sacré que la nature nous inspire avec tous nos semblables ; et tandis que des hommes d'une profession généreuse vont faire serment de servir le public, jurons tous, au fond de nos cœurs, d'être justes et vertueux, d'aimer les hommes et de leur être utiles.

DISCOURS DE SERVAN,

DANS UN PROCÈS

SUR UNE DÉCLARATION DE GROSSESSE.

EXPOSÉ.

Une jeune fille, après avoir pris pendant quelque temps des leçons d'un maître à danser, vieux, infirme et marié, s'avisa de faire contre lui une déclaration de grossesse, et de demander en conséquence une provision de cent cinquante livres. La maxime du président Faber, *creditur virgini se prægnantem asserenti*, était alors reçue comme une loi dans tous les parlemens; le maître à danser fut donc condamné à payer une provision modique, et, la jeune fille étant accouchée, l'enfant fut mis à sa charge.

Il s'empressa de former opposition à ces diverses condamnations, et demanda qu'il lui fût permis de renvoyer, chez le père de la jeune fille, l'enfant qu'il avait gardé jusque-là pour obéir à justice; qu'en outre, la provision qu'il avait payée lui fût restituée.

Servan, qui portait la parole comme avocat-général, conclut en sa faveur; il saisit cette occasion

de s'élever avec force contre la maxime du président Faber, et d'invoquer une réforme que notre Code a consacrée depuis. Cependant, son opinion ne fut pas généralement adoptée, et il y eut partage entre les juges. Un écrit, publié à l'occasion de ce procès, nous apprend que, six mois après, ce partage n'était pas encore vidé. Tout fait présumer que ce procès se termina par un arrangement amiable entre les parties.

DISCOURS DE SERVAN,

DANS UN PROCÈS

SUR UNE DÉCLARATION DE GROSSESSE.

Les objets de ce procès peuvent amuser quelques momens les regards d'une curiosité maligne; mais un magistrat n'y verra que les plus grands intérêts pour l'ordre public et pour les mœurs.

Une fille qui se prétend séduite, réclame le prix de son innocence, et demande la réparation d'un dommage irréparable. Doublement malheureuse, elle se voit déshonorée à la fois par l'affront qu'elle a reçu, et par la vengeance qu'elle sollicite; mais celui qu'elle attaque est un père de famille qui réclame à son tour la paix conjugale, et veut étouffer cette accusation dangereuse comme le signal de la discorde d'une famille entière. Tels sont, messieurs, les intérêts que vous avez à régler.

Quand la politique cherche la limite des empires, c'est la cause des rois; mais c'est la vôtre, messieurs, c'est celle de tous les citoyens, quand la justice s'occupe à fixer les droits des deux sexes.

Le sujet de ce procès est un événement trop ordinaire. La C***, jeune fille de quinze ans, voulut apprendre à danser; elle choisit pour maître un nommé F***, qui tient dans cette ville une salle ouverte aux deux sexes.

Dans un procès de ce genre, il n'est pas inutile de remarquer que ce F*** est un homme presque sexagénaire, privé d'un œil et estropié d'une jambe, en un mot, disgracié de la nature au point qu'il paraît aussi peu propre à l'amour qu'à la danse.

Tel qu'il était, cependant la C*** prétend qu'il conçut des desseins sur sa jeunesse; il eut soin de lui choisir des heures solitaires et d'écarter des témoins. Enfin, dans trois leçons de danse, elle en reçut d'autres bien funestes à son innocence. De telles leçons eurent les suites qu'elles devaient avoir; mais son ignorance était si profonde, qu'elle ne fut éclairée qu'après cinq mois par une matrone sur les affreuses conséquences. Alors elle se vit forcée de faire sa déclaration de grossesse en faveur de F***. Le terme arriva, elle sortit de la maison paternelle, accoucha le .... avril de cette année. Le défenseur de cette fille a fait une peinture touchante de la colère de ses parens et de sa déplorable situation; mais son adversaire a jeté sur ces images une dérision si piquante, qu'au milieu de ces couleurs contraires qui s'effacent, je me contente des faits certains de la procédure.

Le 21 janvier, peu de temps après sa déclaration, la C*** présenta une requête au juge de cette ville, où elle demande des dommages et intérêts contre F***; qu'il soit chargé de l'enfant dont elle est enceinte, et condamné à lui payer par provision cent cinquante livres après le *soit montré*, ordonné par le décret de la requête; et, sur la réponse de F***, la C*** présenta une seconde requête le 30 du même mois. Là, elle prétendit que F*** lui avait fait offrir soixante livres pour ses frais de couche, et persista à demander cent cinquante livres par provision.

Le juge les modéra à quarante-huit livres, et le reste des prétentions fut renvoyé à l'audience. F*** forma opposition au décret du juge; enfin, après quelques obstacles de procé-

dure, la C***, ayant fait évoquer sa cause pour fait de pauvreté, obtint de la cour l'adjudication d'une provision de quarante-huit livres, nonobstant opposition et sans donner caution. F***, contraint, paya. Tous ces petits combats de procédures se donnaient avant l'accouchement; enfin, la C*** accoucha, et l'enfant fut un nouveau gage de bataille. Assignation à F*** pour se charger de l'enfant. Opposition de F***; mais cependant, selon l'ordre et le décret, l'enfant devait lui rester, et lui resta. Il a soutenu jusqu'à présent avec indignation ce fardeau, comme un dépôt de la justice; mais il se hâte de le rendre à sa mère, en lui laissant (s'il faut l'en croire) chercher son véritable père dans la foule.

F*** s'est appuyé de deux moyens principaux; le premier est que, selon la maxime du président *Faber*, constamment suivie dans cette province, une déclaration de grossesse n'est point admise contre un homme marié.

Le second, que cette déclaration est encore bien moins admise quand elle est faite par une fille de débauche. Or, le premier point est un fait constant, F*** est marié; et le second est un fait dont il offre la preuve.

Il articule des circonstances de débauche si caractérisées, que les mœurs rougissent même à les entendre; aussi son adversaire s'est écrié à la calomnie. Il a soutenu que ces faits étaient vagues, et que la preuve en serait dangereuse; ensuite, écartant la maxime de *Faber*, il a montré, par l'équité naturelle et les lois générales du royaume, qu'un homme marié n'était pas moins soumis que tout autre à expier les fautes, et réparer les maux que ses entreprises avaient causés.

Je ne risquerai pas des répétitions inutiles, en donnant plus d'étendue aux moyens des parties, et je passe à l'opinion que j'ai formée dans ce procès. La nécessité qu'il m'a imposée de traiter une des questions les plus importantes pour l'ordre public, m'a paru précieuse. Je serai forcé de discuter la vé-

rité d'une opinion qui a presque usurpé la force d'une règle. On sent bien que j'ai en vue l'opinion du président *Faber* sur la déclaration d'une fille enceinte.

S'il s'agissait d'une loi, je me tairais avec respect; mais l'opinion d'un seul homme ne force pas le ministère public à tant de déférence, et *Faber* ne s'offensera pas si j'ose le combattre pour le bien public dont je suis comptable autant que mes forces et mes fonctions peuvent s'étendre.

La maxime du président *Faber*, *creditur virgini se prægnantem asserenti*, règne depuis long-temps dans ce tribunal; mais il faut moins la regarder comme une règle que comme une exception étonnante aux règles ordinaires de la probabilité et de nos jugemens : quand on a bien observé cette maxime; quand on la compare surtout avec nos mœurs, on la redoute; et loin de l'étendre, on ne cherche plus qu'à la resserrer; disons tout, qu'à l'abolir.

En effet, messieurs, c'est en vertu de cette rigoureuse maxime qu'on condamne un citoyen sans l'entendre; on le condamne sur la déposition d'un seul témoin qui dépose sur ses propres intérêts; on le condamne pour un délit si secret par sa nature, que cette unique déposition ne peut être ni confirmée ni combattue par aucune autre. Eh! quel est le témoin à qui sont accordés des priviléges qui eussent honoré le vertueux Caton? C'est une fille convaincue de faiblesse, et, pour le moins, soupçonnée de licence : on nous donne, pour garant de cette conduite, une pudeur qu'elle n'a plus; et parce qu'elle a trahi ses plus chers intérêts, on prétend qu'elle ne saurait violer ceux des autres.

Oui, sans doute, je croirai, même sur ses faiblesses, le témoignage d'une fille qui se taît, et jamais celui d'une fille qui ose parler; je croirai ses larmes, et jamais ses récits. Que des parens en fureur demandent à une fille encore pudique quel est l'auteur de sa honte; qu'ils le nomment, qu'ils la pres-

sent de l'avouer; elle pleure, voilà tout l'aveu que la pudeur peut proférer; mais quand on voit une fille se présenter à un ministre public pour lui dévoiler son affreux état, en nommer l'auteur, désigner les époques, faire consacrer sous ses yeux et sur un papier éternel l'histoire de sa diffamation; quand, après un tel malheur, une fille se moutre encore sensible à l'intérêt; quand elle ose envisager des dédommagemens pour une perte qui n'est bien sentie qu'autant qu'on la croit inestimable, alors on doit se dire : « Voilà une fille qui a franchi toutes les barrières de son sexe; rien ne peut plus l'arrêter. Je m'en défie, non parce qu'elle a commis une faute, mais parce qu'elle a conçu et exécuté le dessein de la publier. Dès ce moment, je vois dans son caractère une audace qui la bannit de son sexe. Elle n'est plus femme; elle n'a plus le frein de son sexe ni celui du nôtre; tout homme me serait moins suspect, et je me rappelle que plus une fille est timide au premier pas, plus elle est hardie au second. »

Mais quand cette fille aurait la pudeur qui ne s'accorde que trop avec la faiblesse, je ne m'en défierais guère moins; je fais la supposition la plus honorable de son cœur; je suppose qu'elle aime, devons-nous la croire? Si elle appartient à un amant, peut-elle être à la vérité? Et celui qui en a fait le vil instrument de ses plaisirs, n'en fera-t-il pas, à son gré, l'organe du mensonge? Quand il lui commanda de devenir infâme, elle obéit à ses prières; et quand il n'exigera qu'un mensonge, on pense qu'elle pourra résister à ses ordres! Pour les femmes, le premier inconvénient de l'amour est l'habitude de la fausseté; une fille qui a su tant de fois tromper une mère, craindra-t-elle d'abuser un moment un notaire? D'ailleurs, messieurs, vous le savez, ces déclarations, pour l'ordinaire, se font par des filles d'un état obscur; souvent le séducteur a un rang, un nom, des richesses, du pouvoir, et c'est alors que les menaces, les plaintes, les raisons plausibles accablent cette

jeune victime qu'un homme tient tremblante entre ses bras ; que de choses on lui fait craindre, et que de motifs on lui fait envisager ! On chargera de sa grossesse un homme de son état, un homme obscur ; quelques assiduités, quelques familiarités innocentes serviront de prétexte à l'accusation : qu'osera-t-il dire ? L'accusation est la conviction même, et s'il se plaint, on promet de l'apaiser.

Qu'on se mette à la place de cette jeune fille, qui n'a pour conseil que son séducteur, et ne peut consulter ni sa raison qu'elle a perdue, ni celle des autres qui la ferait rougir. Qui peut douter qu'elle ne cède à des emportemens, à des menaces, à des prières, et qu'épouvantée, crédule, tendre, elle n'aille consommer par l'imposture ce qu'elle a commencé par la faiblesse.

Faut-il encore, messieurs, dévoiler ici un des plus énormes abus ? Une fille convaincue de sa triste situation, et qui veut en cacher l'auteur, se résout bientôt à partager ses faveurs ; les demandeurs ne sont pas rares, et leur prière est incontinent accueillie ; une déclaration paraît et les accuse. Dupes de leurs propres fautes, ils s'imputent celle d'un autre avec bénignité. Ainsi, pour cacher un crime, une fille en commet plusieurs.

Si leur déclaration était soumise aux preuves ordinaires et légales, la vérité se ferait jour dans leur conduite ; elles le craindraient du moins, et la crainte d'un si honteux démenti ou les ferait taire, ou ne produirait que des accusations véritables.

Il semble, au premier coup-d'œil, que le pire inconvénient de ces déclarations, est d'exposer au sacrifice de quelque argent ; mais songe-t-on à l'incurable blessure que reçoit un citoyen dans l'opinion publique ? *Ce n'est qu'un enfant dont il est chargé ;* voilà ce que dit la raillerie ; mais la prudence et la sagesse pensent bien autrement : un père sage ne dou-

nera que bien tard sa fille à celui qui est condamné pour avoir corrompu celle d'un autre. Quel présent nuptial offrira-t-on à une femme? Une réputation ternie, un cœur douteux et un enfant illégitime; et tout cela, peut-être, est l'ouvrage de l'imposture.

Messieurs, les mariages sont déjà trop retardés par les fautes réelles des célibataires, ne les retardons point encore par celles qu'ils n'auront pas commises.

Je ne vois pas, messieurs, je l'avouerai, comment on peut concilier la maxime du président *Faber*, avec cette protection que la justice doit à tous les citoyens. A l'abri des lois, chacun doit être tranquille comme sa conscience; et où sera cette sécurité, cette confiance dans le commerce des deux sexes que nos mœurs autorisent? Une fille sera donc un piége public : on ordonnait à Sparte de s'arrêter par respect devant une femme enceinte, et nos citoyens seront obligés de fuir devant une fille qui a le malheur de l'être; chacun tremblera, qu'en détournant sur lui ses regards, elle ne *l'infecte* de la paternité.

N'exagérons rien, mais disons simplement, qu'il est aussi doux pour un citoyen, qu'honorable pour les lois, de se dire à soi-même : « Dans tout le cours de ma vie, je suis tranquille parce que je ne serai jamais condamné sans des preuves convaincantes. Je sais que ma fortune ni ma personne ne seront point livrées à la fragilité d'un seul témoignage. »

On prétend que la maxime du président *Faber* est utile aux mœurs; j'avouerai encore que je ne découvre point ce rapport. Cette maxime est-elle utile aux mœurs, parce qu'elle prévient les fautes ou parce qu'elle les corrige? Si on soutient qu'elle les prévient, je soutiendrai d'abord qu'elle ne prévient pas les faiblesses du sexe, puisqu'elle lui donne la certitude d'être secouru, et l'espérance d'être dédommagé. Prévient-

elle les entreprises des hommes? Je ne le pense pas; car en vertu de cette maxime, un amant favorisé a bien plus d'espérance de faire rejeter une déclaration sur un autre, que de crainte de la recevoir pour soi-même.

On la regardera comme une correction utile : mais je ne cesserai de penser qu'avant de punir, il faut convaincre; et je ne saurais adopter, sans beaucoup de restrictions, une règle de correction qui, dans un délit où il y a deux coupables, l'un certain, l'autre présumé, punit un homme seulement soupçonné, en faveur d'une fille absolument convaincue.

Non, messieurs, ce n'est point là une règle de mœurs; peut-être même il serait à craindre qu'elle ne les offensât; le code des mœurs, pour un homme, c'est un prompt et heureux mariage; et pour une fille, ce sont les préceptes et l'exemple de sa mère. Quand les mœurs publiques sont perdues, ce n'est pas dans les lois civiles qu'il faut les chercher : on ne les retrouve que dans l'éducation.

On vous a dit avec vérité, messieurs, dans la précédente audience, que la maxime du président *Faber* n'était point suivie dans tous les tribunaux de ce royaume; la plupart n'ont adopté sur cet objet aucune règle générale, et ce sont les circonstances qui les déterminent; mais en général, on peut assurer que la simple déclaration d'une fille n'est regardée que comme un *commencement de preuve par écrit*, qui laisse admettre les preuves testimoniales d'une assiduité très-suspecte.

Je pourrais, pour m'autoriser, citer bien des exemples et des arrêts; mais dans une matière si peu arbitraire, je n'invoque que l'autorité d'équité, qui crie d'un bout de l'univers à l'autre : *Point de condamnation sans preuve. Un seul témoin prouve peu; un témoin intéressé et suspect ne prouve rien.*

Je reconnais avec joie que le président *Faber* a retranché la moitié du danger de sa maxime, en exceptant les hommes

mariés, de la confiance qu'il accorde à la déclaration d'une fille en tout autre cas. Après avoir montré combien cette maxime est dangereuse pour les célibataires, on pourrait se dispenser de prouver qu'elle doit être supprimée à l'égard des hommes mariés ; mais je me ferais quelque reproche, si je ne dévoilais pas l'abus de ces déclarations dans tous les temps et de tous les côtés.

Je dis qu'une déclaration de grossesse contre un homme marié, doit être rejetée par deux raisons principales : la première c'est que l'accusation est moins vraisemblable, parce qu'on ne présume point aisément qu'une fille se soit abandonnée à un homme marié, dont elle ne peut attendre qu'un affront sans remède. D'un autre côté, on ne présume point qu'un homme marié aille chercher dans la débauche des plaisirs qu'il peut goûter avec innocence.

Enfin, il est évident que la déclaration de grossesse contre un homme marié, si elle était reçue, produirait les plus funestes désordres. Les intérêts d'un célibataire ne sont rien auprès des intérêts d'un père de famille. Un célibataire n'est que *lui*, un père est lui seul *plusieurs* à la fois. Ce qui le frappe, ce qui le blesse, ce qui le déshonore, frappe, blesse et déshonore toute une famille. Qui pourrait contempler sans frémir les effets d'un trait empoisonné, lancé au hasard par une main suspecte, contre un père de famille? A l'instant où cette fatale déclaration paraît, où la justice l'accueille et la consacre par un jugement; à l'instant même la paix domestique s'enfuit, et la discorde, avec ce papier incendiaire, embrâse une maison entière. Une incurable jalousie s'empare du cœur d'une épouse offensée; les plaintes, les reproches, les menaces, les emportemens chassent avec violence les deux époux du lit conjugal; et, pour sauver, dit-on, un enfant d'une fille diffamée, on assassine sans pitié tous ceux qui auraient pu naître dans le sein d'une épouse légitime. La ven-

geance et la haine étoufferont dans l'avenir une postérité toute entière.

Cette fille hardie, que rendra-t-elle à l'état pour ces immenses pertes? Offrira-t-elle l'exemple de ses mœurs? offrira-t-elle un enfant qu'elle forcera un jour à pleurer sa naissance et à rougir de sa mère?

Quand le président *Faber* a dit qu'il ne fallait pas troubler le mariage, il a dit une chose bien sensible et bien vraie; mais nous ne parlons que des chagrins cuisans d'une épouse. Hé! que dirons-nous de l'impression reçue par des enfans? La justice a déclaré que leur père était un débauché : quel arrêt! N'en doutez-pas, le voilà gravé dans leurs cœurs, et leurs plus honteuses passions iront sans cesse le relire pour s'autoriser d'un tel exemple. Quoi! messieurs, un père de famille, peut-être innocent, sur un soupçon, sur une accusation vague, un témoignage unique, se verra tout à coup dépouillé des droits les plus honorables qu'un citoyen puisse prétendre, le respect, l'amour et l'autorité dans sa famille, et l'estime de ses concitoyens! Il sera forcé de baisser les yeux devant sa femme et ses enfans! Chaque plainte de sa femme sera un outrage, et chaque faute de ses enfans une accusation! Qu'il se hâte de sortir de sa maison, qu'il fuie; il n'est plus père de famille, et jamais il ne pourra exercer que par la violence, une autorité qui ne doit se maintenir que par le respect et l'amour.

On me dira que j'exagère; non, j'indique ici les vrais penchans du cœur humain. Il est vrai que dans une famille dépravée, les maux sont si grands, qu'une accusation de grossesse n'en trouvera plus de nouveaux à faire. Si une femme est infidèle à son époux, l'infidélité de cet époux ne la touchera pas : si des enfans sont déjà corrompus, l'exemple d'un père viendra trop tard pour les corrompre. Mais quoi! parce qu'il y a des familles où le trouble ne saurait croître, faudra-

t-il exposer aux plus affreux désordres celles où la paix domestique règne encore? Ah! messieurs, défendons-les au contraire, ces unions paisibles, défendons-les comme le dernier fort d'une ville malheureuse assiégée de toutes parts.

Le mariage sera-t-il donc un titre d'impunité? Voilà ce qu'on objecte. Objection exagérée! Nous ne disons point que des hommes mariés feront tout impunément; mais nous disons qu'ils ne doivent être punis qu'après des preuves complètes et certaines. Nous disons que jamais une simple déclaration de grossesse ne peut former aux yeux de la raison une preuve parfaite contre un citoyen quelconque; mais nous ajoutons, que, s'il est dangereux de l'admettre contre un célibataire, il est odieux et cent fois plus funeste de l'adopter contre un homme marié. Qu'on cesse donc de s'écrier à l'*impunité;* l'abus de l'impunité n'est point là; mais on le trouverait dans un témoin, qui, usurpant une confiance peu méritée, empoisonnerait sans péril les mœurs et la vie de plusieurs citoyens chers à l'état.

Tout ce que nous venons de dire doit décider en peu de paroles le procès qui nous amène à cette audience.

La C*** a fait une déclaration en faveur de F***, qui est un homme marié. Selon l'équité naturelle, cette déclaration n'offre qu'un témoignage unique, et un témoignage suspect ne peut donner lieu à une condamnation. Selon la règle du président *Faber*, adoptée dans le tribunal, une déclaration de grossesse contre un homme marié ne peut être admise: ainsi tout s'accorde à exclure les prétentions de la C***.

Si l'on veut regarder une déclaration de grossesse comme un simple commencement de preuve, comme une présomption; alors elle doit être soutenue par d'autres présomptions assez fortes pour former par leur assemblage une preuve complète. La C*** est bien éloignée d'avoir cet avantage; non-seule-

ment elle n'a rien prouvé, mais elle n'a pas même osé demander à prouver; ce n'est pas qu'elle n'ait voulu s'appuyer de quelques présomptions contre F***, mais si faibles, si vagues, que, par de tels moyens, il n'est point d'homme si désespéré qu'on ne pût rendre père : par exemple, cette fille a présenté comme une présomption puissante la cohabitation de F*** dans la même maison. Peu s'en faut qu'elle n'ait parlé du crime de F*** comme les anciens parlaient de la violation de l'hospitalité. Peut-on proposer sérieusement une circonstance de cette nature, comme une preuve? Il faudra donc compter l'habitation d'une fille parmi les incommodités d'une maison : il faudra donc éviter ce dangereux voisinage, comme on évite la caverne d'un brigand qui dépouille ceux qui l'approchent de plus près.

Une présomption plus plausible, c'est que F***, de son propre aveu, a reçu chez lui la C***, pour lui donner trois leçons de danse : ceci sans doute est plus pressant que l'habitation d'une maison commune; mais cette présomption s'évanouit quand on se rappelle que la profession de F*** est de recevoir chez lui toutes les filles qui se présentent pour apprendre à danser; il n'a point fait pour la C*** d'exception suspecte; il l'a reçue comme il reçoit toutes les autres. Si de cette seule action on prétendait former une preuve contre lui, il faudrait donc conclure que F*** pourrait être déclaré impunément le père de tous les enfans qu'il plairait de faire à ses nombreuses écolières : sa profession serait trop malheureuse. En un mot, c'est un fait constant que la salle de F*** est ouverte aux deux sexes, et, pour tout dire, je crois cette salle plus dangereuse par les écoliers que par le maître.

Voilà cependant, messieurs, à quoi se réduisent toutes les présomptions dont la C*** appuie sa faible déclaration. Est-ce là un corps de preuve? est-ce là de quoi justifier des magistrats, pour condamner un père de famille? est-ce à la pointe

d'un roseau que vous irez suspendre vos arrêts? Non, messieurs, je ne me lasserai point de répéter cette règle sacrée des jugemens humains; *ou bien la certitude du crime ou bien l'innocence de l'accusé.*

Eh! que de raisons il faut pour remplir cette spacieuse mesure de la certitude! Malheur aux citoyens quand les magistrats, par prévention ou par impatience, se hâtent de dire *c'est assez.* Mais on ne pourrait jamais s'aveugler au point de le penser et de le dire dans la cause de la C***. Point de présomptions en sa faveur, et sa déclaration reste nulle.

Il n'en faudrait pas davantage pour absoudre le maître à danser. Mais il a consommé sa justification par les présomptions qu'il a lui-même alléguées contre son accusatrice : présomptions fortes et vraiment concluantes.

D'abord, messieurs, le seul état de F***, l'état d'homme marié, est une présomption très-naturelle, très-forte contre la déclaration de grossesse, faite par une femme étrangère : le soupçon de débauche est la punition inévitable du célibat, comme la présomption de chasteté est la première récompense du mariage.

Une seconde présomption, c'est l'âge de F*** ; il est presque sexagénaire : une accusation de grossesse contre un homme marié et un homme de soixante ans? Ces idées répugnent.

Offrirai-je au rang des présomptions favorables à F*** les dons malheureux que lui a faits la nature? sa seule présence réfute une grossesse ; il suffit de le voir pour le croire innocent, et quand une fille s'accuse de faiblesse pour lui, il est plus aisé de concevoir son imposture que son penchant.

Ne doit-on pas aussi, messieurs, se défier extrêmement de cette séduction si prompte? Quoi! la C*** entre vierge chez F***, et, de son aveu, le troisième jour elle sort enceinte;

ce qu'on peut dire ici de plus honorable pour cette fille, c'est qu'elle ment.

Mais voici, messieurs, une des circonstances les plus frappantes de ce procès. Je vais d'abord mettre sous vos yeux la propre déclaration de la C***.

On supprime le détail de cette déclaration.

Ainsi, messieurs, de son aveu, les leçons de danse de F*** sont l'époque de la grossesse de cette fille. Or, F*** avance, comme un fait constant et dont il offre la preuve, que la C*** n'a pris de leçons de danse chez lui que vers le milieu de novembre; cependant cette fille est accouchée dans le courant d'avril; il faut donc conclure que si F*** est le père, la mère est accouchée à cinq mois, et par conséquent l'enfant, selon les lois ordinaires de la nature, n'aurait pas été capable de vie. Et cependant il vit et il dépose lui-même contre sa mère. Un fait si concluant, un fait dont on tire un argument accablant, invincible, méritait bien une dénégation authentique. Que craignait-on de la preuve offerte par F***? Cette preuve ne peut être équivoque; car selon la C*** même, elle n'a pas pris des leçons à différentes reprises. Sitôt qu'elle s'aperçut, dit-elle dans son langage, *qu'il ne voulait que libertiner*, elle se retira. La maison de F*** fréquentée comme elle l'est, pourrait produire une foule de témoins, qui auraient déposé précisément sur l'époque de ces fatales leçons, et la C*** aurait pu, du moins, sur cette circonstance, le convaincre pleinement d'imposture; cependant, messieurs, ce défi si important n'a point été accepté, et de peur que je ne sois accusé d'erreur, je vais rapporter les termes même dont le défenseur de cette fille s'est servi pour répondre à ce moyen pressant.

En vain a-t-on dit (ce sont ses propres paroles) *que cette déclaration n'était pas exacte pour l'époque de la grossesse; premièrement elle ne fixe pas précisément le temps,*

elle dit qu'elle était enceinte d'environ cinq mois ; en second lieu, il ne serait pas surprenant que cette fille ne se fût aperçue de sa grossesse qu'après un certain temps, ou qu'elle n'eût pas l'époque présente, et enfin, si on compte par les mois, il se trouve que sa déclaration est exacte.

Combien cette défense est faible ! je le dis sans peine devant le défenseur lui-même (car c'est un honneur d'ignorer l'art de défendre ce qui est vicieux ou soupçonné de l'être). Pour excuser cette fille, on dit qu'elle n'a point déterminé l'époque de sa grossesse ; qu'elle l'a déclarée *d'environ cinq mois*. Mais si la C*** n'a commencé ses leçons de danse que vers le milieu du mois de novembre, sa déclaration étant du milieu de janvier, il est clair qu'elle ne devait être grosse que d'environ deux mois.

Cependant elle déclare qu'elle l'est d'environ *cinq mois* ; en vérité ses ennemis pourront-ils s'empêcher de penser que cette vertu a des *environs* bien suspects ?

Poursuivons cette défense. On dit *qu'il n'est pas surprenant qu'Anne C*** n'eût pas présente à la mémoire l'époque de sa grossesse*. Quel aveu ! Toutes les fautes dont la C*** s'accuse sont renfermées dans un espace de trois jours, et l'époque de sa grossesse lui paraît incertaine ! Elle n'a pas cette époque présente à la mémoire ! Et de quelle espèce est donc la mémoire de cette fille ? Elle a oublié le *mois*, le *jour*, *l'heure*, le *moment*, qui ont marqué sa vie d'un opprobre ineffaçable ! Qu'elle oublie tous les autres jours, celui-là les a tous engloutis.

Quel odieux soupçon un tel aveu laisse dans les esprits ! Car enfin, que signifie l'incertitude de l'époque d'une grossesse, sinon qu'on l'a mérité plus d'une fois ? Ce langage n'a pas deux sens, il s'entend, mais il est honnête dans la bouche d'une femme mariée, à qui la vertu même commande le com-

merce assidu de son époux : mais dans une fille ce langage est une expression de la bouche qui s'accuse de répéter ses crimes ; et c'est l'expression du mensonge dans une fille qui s'obstine à n'avouer qu'une faiblesse : mais la mémoire du maître à danser, plus heureuse, a fixé cette époque oubliée par son écolière. C'est au milieu de novembre qu'il lui a donné ces trois leçons de danse, et si la déclaration est vraie, voilà la date de sa grossesse : ou bien il fallait nier hautement un fait si décisif, ou il faut avouer que l'accouchement s'est fait à cinq mois. On n'a point nié, l'enfant subsiste, et la déclaration seule ne peut subsister.

Tirons le voile sur ces images et sortons de ces honteux calculs. Je me garderai bien de vous faire rentrer dans des idées encore plus cyniques en parcourant tous les autres faits, dont F*** sollicite la preuve. Nous n'en avons pas besoin pour anéantir la déclaration de la C***, et nous nous reprocherions d'arrêter plus long-temps les imaginations sur cette fille malheureuse, quelle qu'elle soit. S'il est imprudent de la croire irréprochable, il ne serait pas moins injuste de la croire dissolue; laissons le doute à sa réputation, c'est tout l'honneur qu'elle peut exiger.

Après avoir prouvé que la qualité d'homme marié met F*** hors de l'atteinte d'une déclaration; après avoir montré qu'il n'y a contre lui ni preuve ni présomption fondée; qu'au contraire il y a des présomptions puissantes contre la C***, je dois, pour ne rien omettre, répondre à quelques objections qui ont pu pénétrer dans les esprits.

Le moyen dont le défenseur de cette fille a paru espérer le plus, c'est la disposition de l'article 3 de la déclaration de 1730, sur les crimes de rapt et de séduction; cet article porte que *les personnes majeures ou mineures, qui, n'étant point dans les circonstances d'un rapt caractérisé, se trou-*

vent seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telle peine qu'il appartiendra, etc.

Le défenseur de la fille enceinte a fait remarquer que cette loi ne distingue point l'homme marié du célibataire, et qu'elle ordonne que *tous soient punis.*

Mais, je le demande, qui faut-il punir? L'ordonnance me répond, *ceux qui se trouvent coupables d'un commerce illicite.* Oui, sans doute; mais pour être trouvé coupable, il faut être convaincu, et pour convaincre, il faut des preuves : et voilà précisément ce qui manque à l'accusation de la C***. L'ordonnance parle des coupables et F*** n'est qu'accusé; *prouvez*, c'est le cri de ralliement de la justice.

Une seconde objection que je pourrais me dispenser de réfuter, ce sont les arrêts et les autorités qu'on a rapportés en faveur des déclarations contre les hommes mariés. On accablerait, si l'on voulait, de tels arrêts et de telles autorités, sous le nombre des arrêts et des autorités contraires. Combat inutile et dont on ne retire d'autre instruction que celle de se bien convaincre qu'il n'y a d'autorité véritable que la raison et la loi.

Je remarquerai seulement, qu'en rejetant une déclaration de grossesse, faite contre un homme marié, quand elle est solitaire et sans autre appui qu'elle-même, on n'exclut point celles qui sont accompagnées de preuves d'un autre genre ou de présomptions équivalentes à une preuve. Voilà sans doute les circonstances dans lesquelles ces arrêts cités ont été rendus : je n'en parle pas davantage; et, pour le dire en passant, il serait utile d'affaiblir cet usage, d'alléguer des arrêts; usage qui, dans le fond, n'est que l'art d'insinuer des procès dans un autre procès.

Après avoir traité des intérêts particuliers, revenons un moment à l'intérêt public. Messieurs, la maxime du président

Faber me laisse une plaie dans le cœur, et vous me permettrez de me soulager encore de quelques réflexions sur ses dangers.

Quand on examine le principal motif qu'allègue le président *Faber*, pour autoriser cette sentence, *creditur virgini se prægnantem asserenti*, on le trouve bien frivole. *Il faut croire*, dit-il, *la déclaration d'une fille sur l'auteur de sa grossesse, de peur que la mère et l'enfant ne périssent de faim, ne pereant fame.*

Quelle raison! Eh quoi! sommes-nous des peuples barbares? La mère et l'enfant sont-ils exposés dans des bois; et faut-il s'exposer à commettre une injustice pour éviter au gouvernement une légère dépense qu'il ne refuserait pas? Un enfant est né dans l'état; son père n'est pas connu; eh bien! c'est son roi qui doit l'être, et la patrie sera sa mère.

Tout gouvernement policé ne doit-il pas avoir des maisons destinées pour ces enfans malheureux, qui sont plus particulièrement que tous les autres, les enfans de l'état. L'Espagne a été bien plus noble dans ses idées. La police leur assure la subsistance et l'opinion leur accorde la noblesse. Nous nous contentons de les faire vivre, mais l'Espagne a la générosité de les consoler. Les lois présument en faveur de ces infortunés qu'ils sont tous nés d'un père noble; voilà, messieurs, voilà le généreux usage qu'on doit faire des présomptions. *Faber* employe la présomption pour condamner un citoyen, et les lois espagnoles pour l'honorer [1].

[1] On ne prétend ici, ni examiner, ni justifier les divers inconvéniens de la coutume d'Espagne, qui regarde comme *noble, tous les enfans trouvés.* L'auteur de ce petit discours n'a été frappé que de cette noblesse, de cette générosité d'opinion, qui, pouvant disposer à son gré d'un enfant inconnu, aime mieux l'élever que l'avilir, le fait noble dès sa naissance pour qu'il puisse devenir grand dans sa vie, et le rend d'abord citoyen par reconnaissance, avant qu'il le soit par intérêt.

Avouons-le: tout législateur ressemble au sculpteur d'Horace, qui prit un

Maxime admirable, et qu'on devrait graver sur les murs de ce palais, comme elle l'est dans vos cœurs. *Il faut absoudre dans le doute, et ne condamner qu'avec l'évidence.*

Quoi! on la trouverait cette évidence dans la simple déposition d'une jeune fille! J'en appelle à votre expérience, messieurs, vous qui, sans doute, dans les plus simples contestations, pour les délits les plus légers, avez tant de fois cherché si péniblement parmi des témoignages multipliés, cette fugitive vérité : la croiriez-vous irrévocablement fixée dans un témoignage unique? Eh! quel témoignage! Que toutes les femmes qui ont de la pudeur, que toutes les filles qui conservent leur innocence, paraissent ici! je les appelle pour récuser un témoin qui les déshonore.

Réservons tous nos hommages à la vertu; encore faut-il l'honorer sans la croire infaillible : mais quand une fille enceinte parlera, le fruit de sa faiblesse qui la précède et qui l'annonce, la séparera pour jamais de ma confiance. A mes yeux cet enfant qu'elle porte sera toujours une barrière entre elle et la vérité; toujours j'entendrai dans son sein, cet enfant s'écrier, *ne crois pas ma mère*. Non, si j'étais le juge de cette fille, jamais je ne dicterais un arrêt sous son unique loi.

Une réflexion frappante sur ce sujet, c'est que la maxime du président *Faber* pouvait convenir à son siècle, sans convenir au nôtre. Dans un siècle où le peuple a conservé ses mœurs, peut-être on pourrait se confier à la déclaration d'une jeune fille; et j'aurais aussi condamné Manlius, dont on vous a tant parlé, sur la seule déposition d'une fille qui touchait au temps des *Lucrèce* : temps vertueux! siècle des mœurs!

morceau de bois, et dit : *te ferai-je banc? te ferai-je Dieu?* Platon, Loke, Pen, Fénélon, Montesquieu, vous répondez, *malumus esse Deum* Et vous, rois, ministres, législateurs, vrais sculpteurs du cœur humain, dites comme eux; faites nous dieux dans la nature, c'est-à-dire, laissez-nous hommes.

allez, allez, gardez vos histoires; elles nous paraîtront des fables, et le moment de jurer sur la foi d'une fille est bien loin de nous.

Les lois, les maximes ont leur caducité comme toutes les choses humaines; toute vérité n'est qu'un rapport, et quand l'un des objets du rapport change, il faut que l'autre change aussi, ou ce n'est plus une vérité.

Aussi nos lois, que nous devons regarder comme nos vérités morales, s'usent avec les caractères et les mœurs en roulant dans les siècles. Quand on dit qu'il faut respecter les maximes anciennes, ce n'est qu'autant qu'elles sont plus sages que les nouvelles. La majesté d'une loi est dans le bien qu'elle fait et non dans celui qu'elle a pu faire. Rien n'est plus vrai que cette maxime, *autres mœurs, autres lois* : et l'un des hommes les plus sages que l'Angleterre ait honoré, avait une vue bien juste, quand il voulut que les lois qu'il avait rédigées fussent confirmées toutes les cent années.

Aussi, messieurs, le président *Faber* lui-même serait sans doute aujourd'hui le premier à réclamer auprès de vous la révocation d'une maxime qu'il fit pour son temps et non pour le nôtre.

Et que répondrait-il si nous lui disions : quand vous proposâtes comme une règle *de croire aveuglément la déclaration d'une fille enceinte*, c'est que votre peuple avait des mœurs; c'est que la corruption des premiers rangs n'avait point encore pénétré jusqu'à lui.

Alors, nous le savons, les filles du peuple (car c'est pour elles que votre maxime est établie), les filles du peuple étaient simples, grossières, mais vertueuses. Le luxe leur était inconnu; la laine faisait leur vêtement; elles filaient la soie sans la désirer.

Dans l'atelier de leur père comme dans le temple de la modestie et du travail, s'écoulait paisiblement sous les yeux

de leur mère leur enfance et leur jeunesse; elles passaient d'un âge à l'autre sans s'en apercevoir : comme elles conservaient la docilité de l'enfance, elles n'en perdaient pas l'innocence et la naïveté; et la différence des âges se faisait sentir en elles, par l'accroissement des forces plutôt que par celui des désirs.

Le travail fermait tout accès aux passions; chaque jour commençait et finissait par des devoirs de religion, et le reste était rempli par des ouvrages domestiques, que les filles partageaient avec leur mère, tandis que le père, occupé de travaux plus durs, les encourageait par sa sueur et ses chansons.

C'est de cet apprentissage d'ignorance, de diligence et de vertu, que les filles du peuple sortaient pour devenir mères entre les bras d'un époux assorti. Elles apportaient pour dot à cet époux, un cœur pur, dans un corps sain, des mains grossières, mais laborieuses, l'ignorance des passions et l'aptitude à tous les devoirs.

La noble histoire pour une femme, qu'une vie sans événemens! son éclat est de n'être pas connue : c'était la vie de toute femme du peuple, il y a cent ans.

La séduction d'une fille était dans le peuple un événement remarquable et qui imprimait une tâche ineffaçable sur elle et même sur sa famille : alors on imputait aux mères les fautes de leur fille; un arrêt du peuple, et, si je puis ainsi dire, un *plébiscite* respectable, bannissait pour jamais cette infortunée du mariage, et l'époux qui l'aurait choisi, aurait partagé son opprobre.

Cet affront produisait un long exemple et d'éternels récits; et le babil intarissable des femmes du peuple, tournant au profit de la vertu, faisait trembler dans les filles les cœurs douteux et les affermissait tous dans le devoir, en proclamant les vices avec diffamation.

Peut-être dans ce temps la maxime *creditur virgini* était

convenable; elle servait de consolation à une victime déplorable en qui l'on croyait voir les mœurs pures de son état, avec les faiblesses de son sexe.

Tant de malheurs excitaient la pitié, tant d'opprobres ne laissaient plus l'audace du mensonge; on se hâtait de la croire pour lui procurer d'indispensables secours.

Envions les temps où cette maxime était bonne; combien le nôtre leur ressemble peu!

Il faut l'avouer, messieurs, depuis un demi-siècle, la corruption s'est répandue dans le peuple avec une incroyable rapidité : il n'y eut jamais d'épidémie si funeste; le luxe a débordé des premiers rangs pour inonder les derniers : l'avidité d'avoir, excitée par l'émulation de paraître, a enflammé toutes les passions; et les filles du peuple, qui s'étaient ignorées jusqu'alors, ont paru tout à coup se connaître et rougir d'elles-mêmes.

Ce n'est point l'amour, ce n'est point cette faiblesse si excusable dans les deux sexes et si aimables dans les femmes; ce n'est point ce sentiment que la nature même peut inspirer, qui a produit ce désordre; c'est une vanité folle et la contagion de l'exemple.

Dans les filles de cet ordre, un ruban fait aujourd'hui plus de conquêtes que l'amour le plus pur n'en eût fait autrefois.

Il faut tout dire, messieurs, et c'est ici la place de la vérité nue; de ces ateliers de nos artisans, des chaumières du peuple souillées par la licence, nous avons vu sortir tout à coup une nation entière et toute nouvelle parmi les femmes.

Sous le nom *de femmes entretenues*, nous avons vu former scandaleusement un nouvel ordre d'unions sans postérité, sans estime et sans vertu. Le nombre de ces femmes, dans nos principales villes, rivaliserait presque avec celui des épouses légitimes.

Ainsi notre malheureuse terre s'est vue couverte d'arbres infertiles et qui fleurissent cependant au doux souffle des plaisirs.

Je profère donc cette vérité triste et dure; les mœurs du peuple sont aujourd'hui très-dépravées; et si nous voulons d'irréprochables temoins, ne les cherchons point parmi des filles que la licence assiége de toutes parts.

Si nous pouvions entendre la déplorable histoire de ces femmes qui sont devenues le plus vil jouet de la débauche, nous en verrions une foule qui ont débuté par des déclarations; nous verrions qu'elles se sont fait plus d'une fois un gain odieux, de ce que nos maximes leur avaient accordé comme une confiance honorable.

Ici je dirais au président *Faber* : vous refusez de croire une fille prostituée, apprenez que dans ce temps la grossesse d'une fille est une marque presque infaillible de la prostitution, apprenez surtout que cette fille en est moins séparée par ses mœurs que par les occasions.

Que ne m'est-il permis, messieurs, de vous révéler les abus énormes que l'adoption de cette maxime renouvelle tous les jours; si je ne craignais de mêler le ridicule à la gravité de notre ministère, je vous dirais qu'on a vu plus d'une fois de jeunes débauchées, se faire un jeu de rejeter le fruit de leurs vices sur des hommes irréprochables, sur des ecclésiastiques pieux et respectés. La prélature même n'a pas été exempte de ces attentats.

A la vue de ce spectacle inoui, où, par les plus bizarres contrastes, on voyait un homme grave et sage, accablé, confus de tenir dans ses bras l'enfant d'une prostituée qui l'en proclamait le père, aux yeux de la justice; à ces scandaleuses scènes, vous dirai-je que tous les honnêtes gens gémissaient et tremblaient pour eux-mêmes, tandis que le libertinage seul osait rire.

Digitized by Google

Eh ! quelle est la vertu si pure qui puisse se croire à l'abri des accès de folie d'un libertin et de la vénalité d'une fille? Quel est le magistrat, l'homme public, qui ne pourra être la victime de s propre *maxime* ?

Quoi, messieurs, souffrirons-nous que le public soit plus juste que nous; il tourne en dérision ces déclarations, dont il connaît les abus, et c'est aujourd'hui dans le monde une maxime contraire à celle du président *Faber*, que le père désigné par une fille enceinte, est le plus malheureux; mais rarement le plus coupable.

Si le public juge ainsi, c'est qu'il connaît bien les mœurs de celles qui fabriquent ces dangereux ouvrages. Profitons de ces lumières, messieurs : des magistrats qui vivent dans la solitude du cabinet, ne peuvent guère suivre la trace des mœurs; mais quand le public nous en instruit unanimement, voilà le témoin irréprochable dont il faut croire la déclaration.

Fermons désormais cette large voie à la vengeance, aux saillies indécentes du libertinage, à la sécurité de la prostitution; posons pour gardes inviolables de la fortune et de la personne de tous les citoyens, des témoignages unanimes et nombreux; ne souffrons plus que les lois de la vraisemblance restent muettes devant une fille, qui seule devrait se taire; enfin que l'ancienneté de l'abus ne nous impose pas, et ramenons tout à l'ordre.

Après ces réflexions, messieurs, si j'usais de la liberté du ministère qui m'est confié, pour demander à votre équité l'abrogation d'une règle qui ne peut guère se concilier avec toutes les autres règles; si je vous suppliais, au nom de l'ordre public, de mettre quelque limite utile à votre jurisprudence, sur cet important objet, trouverait-on mon zèle excessif et ma réquisition déplacée?

Je le craindrais, et je me défie trop de moi-même, pour

hasarder une réclamation si éclatante sans un examen plus réfléchi ; je me contente des observations que j'ai proposées, c'est un germe que je jette sur votre tribunal ; le temps et l'équité lui donneront sa maturité.

DISCOURS DE SERVAN,

DANS LA CAUSE

D'UNE FEMME PROTESTANTE.

EXPOSÉ.

Une jeune protestante, délaissée par son époux, qu'ont séduit de nouvelles amours, veut intenter contre lui une demande en séparation; celui-ci lui oppose les lois relatives au mariage des protestans, lui dit qu'il ne la reconnaît pas pour sa femme, et, se réfugiant au sein de l'église catholique, il obtient de son évêque des dispenses pour se marier avec sa concubine.

La jeune épouse, alors enceinte, se voit obligée de faire une déclaration de grossesse contre celui qu'elle avait jusqu'alors regardé comme son mari; en outre, elle lui demande douze cents francs, à titre de dommages-intérêts, la restitution de sa dot et le paiement de ses frais de couche.

Tel est, en peu de mots, l'exposé de cette cause, que le discours de Servan a rendue si célèbre. Ce dis-

cours, accueilli avec enthousiasme, valut de grands éloges à l'auteur, qui eut la satisfaction, non moins douce peut-être, de voir son opinion adoptée.

L'arrêt qui intervint, conforme à ses conclusions, adjugea les dommages-intérêts demandés.

DISCOURS DE SERVAN,

DANS LA CAUSE

D'UNE FEMME PROTESTANTE.

Cette affaire, qui paraissait d'abord si simple, s'est étendue d'une audience à l'autre. Soit nécessité, soit occasion, on a proposé les plus grandes questions, et discuté les droits les plus sacrés; en même temps des contrastes singuliers excitaient dans les esprits un intérêt très-vif. Quels objets, en effet, nous avons sous les yeux! une femme vertueuse, et pourtant déshonorée; un époux infidèle, et pourtant justifié; l'engagement le plus cher, le plus saint, rompu par la conscience même; l'honneur et le devoir dans l'opposition la plus funeste.

Partout cette cause présente la nature éplorée, mais contraignant ses plaintes à l'aspect de la religion qui les condamne, prosternée aux pieds de la justice pour obtenir du moins quelque adoucissement à des maux qu'elle ne peut entièrement guérir.

On voudrait que le magistrat fût insensible; on a raison sans doute, mais il est plus glorieux pour lui de sentir vivement et de juger avec indifférence.

On ne nous a pas dissimulé que Jacques Roux et Marie Robequin professaient tous deux la religion protestante lorsque, le 23 avril 1764, ils passèrent un contrat de mariage

en présence de leurs parens. Marie Robequin n'était âgée que d'environ vingt ans, et Jacques Roux en avait trente.

La bénédiction nuptiale leur fut donnée par un ministre de leur religion. Cette union, sacrée dans d'autres temps, mais proscrite dans celui-ci, dura, sans altération, près de deux années. Le 21 avril 1765, un premier enfant en fut le fruit; mais bientôt la division se fit sentir. Roux, qui a depuis abandonné la Robequin avec éclat, lui faisait alors des infidélités plus secrètes. Une servante, nommée Louise Faure, fit contre lui, le 26 septembre 1765, une déclaration de grossesse. Depuis ce moment, on ne voit plus entre Roux et la Robequin que des marques de discorde; elle fit même éclater ses plaintes contre un homme sur lequel elle se croyait des droits.

Elle accusa, dans un acte public, la débauche et les emportemens de son mari, et demanda à en être séparée. Elle ne prévoyait pas la fatale réponse qui pouvait la condamner au silence. Roux, sans s'occuper de se justifier, répondit en ces propres termes : *Que la Robequin pouvait se dispenser de chercher des prétextes pour obtenir sa séparation; qu'il lui a dit, depuis plusieurs années, qu'elle pouvait se marier avec qui bon lui semblerait; que le contrat passé entre eux, le 23 avril 1764, n'ayant pas été suivi de la bénédiction nuptiale, il n'existait point de mariage.*

Dans le temps que Roux brisait tous ces liens, la Robequin portait dans son sein une preuve bien triste de leur durée. Le 3 mai 1766, elle fut obligée de faire une déclaration de grossesse; et, bientôt après, ayant obtenu l'évocation de sa cause par pauvreté, elle porta sa plainte devant vous.

Après avoir exposé l'erreur funeste où Roux l'avait engagée, et les malheurs qui l'avaient suivie, elle forma une demande de douze cents livres en dommages et intérêts, outre la restitution inévitable de sa dot, et le paiement des frais de couches.

Ce fut alors que Jacques Roux, pour première réponse, obtint de l'évêque de Die des dispenses pour se marier avec cette même fille, qui n'avait pas attendu l'ordre de la religion pour s'abandonner à lui; et après avoir consacré, si je puis ainsi dire, son infidélité, il est venu la justifier aux yeux de la justice, offrant, dit-il, par excès d'équité, trois cents livres de dommages et intérêts.

Je ne répéterai point, messieurs, les moyens des deux parties; ce serait rendre peu de justice à leurs défenseurs, de croire qu'on a pu sitôt les oublier; d'ailleurs, le temps et mes forces m'obligent à me renfermer tout de suite dans ce qui m'appartient.

Chacun a senti de la pitié pour cette femme infortunée, et les maux qu'elle a soufferts ne sont que trop réels. Il ne s'agit donc ici que de décider si celui qui en est l'auteur doit les réparer autant qu'il est en lui.

Et d'abord nous envisagerons cette question dans les circonstances les plus favorables qu'on puisse imaginer. Nous aurons la condescendance d'adopter tout ce que Roux a supposé; nous croirons qu'il contracta son mariage de bonne foi, qu'il fut l'effet de l'erreur commune des deux parties, et que tous deux crurent légitime un lien consacré par un ministre de leur religion; nous croirons que la conscience éclairée a détruit l'ouvrage qu'une conscience aveugle avait fait.

Or, nous demandons maintenant si, même dans ce cas, Roux ne doit pas dédommager Marie Robequin du préjudice qu'il lui a causé; et, pour réduire la question à des termes plus généraux et plus simples, nous demandons si l'on ne doit pas dédommager des pertes qu'on a causées même par erreur.

Si j'écoute là-dessus la voix intime de ma conscience, elle me dit que tout homme, dans la société, est garant de ses propres actions, et qu'en général il doit réparer tous les dommages dont il est l'auteur. Je ne vois que deux cas exceptés;

l'un est celui où quelque force supérieure nous fait servir malgré nous-mêmes au dommage de quelqu'un, et ce cas comprend tous les accidens de la nature, les violences, les mouvemens involontaires auxquels est exposé souvent un être aussi faible que l'homme ; enfin (et c'est le second cas) l'on n'est point tenu de réparer un dommage que s'est attiré celui même qui l'a souffert, et encore ce cas est-il susceptible d'une foule d'exceptions ; encore faut-il considérer comment celui qui a souffert le dommage y a contribué, s'il se l'est attiré en tout ou en partie, jusqu'à quel point l'auteur du dommage y a trempé par sa volonté propre; mais cette discussion n'est pas de notre cause, elle nous fait voir seulement combien sont rares les exceptions à cette loi naturelle qui crie dans tous les cœurs : *Tu es homme, répare le mal que tu as fait à un homme.*

Je ne sens point que l'erreur même de celui qui a fait le mal le dispense de cette loi ; l'erreur est tout au plus un malheur dont on peut le plaindre ; mais parce qu'il se trompe, un autre doit-il en souffrir ? C'est à ce point que je réduis la conscience de tous ceux qui m'écoutent. Chacun, en apportant dans la société ses facultés, son intelligence, ses forces, se rend responsable de tous les effets qu'elles pourront produire ; il est chargé de son bonheur ou de son malheur, de toute sa destinée. La faiblesse de notre jugement et tant d'autres circonstances qui nous égarent, sont une partie de notre destinée ; c'est le poids de l'humanité imposé sur notre existence. Nous sera-t-il permis de le rejeter sur les autres ?

Puffendorf dit : *Ceux qui font du mal à autrui sans dessein, sont aussi tenus de dédommager les intéressés ; car c'est un des principaux devoirs de la sociabilité que de se conduire avec tant de circonspection que notre commerce ne soit point dangereux à autrui ;* et il appuie cette décision d'une foule d'exemples qui la rendent plus sensible.

Mais si des lois naturelles nous passons aux lois civiles, combien nous les trouverons plus étendues et plus rigoureuses sur cette matière! Ai-je besoin de vous rappeler, messieurs, ces lois romaines sur la réparation du dommage causé par un esclave, par une bête, quelquefois même par un accident de la nature où l'homme ne semble avoir presque aucune part? Cependant ces lois imposent le dédommagement à celui qui n'est pas même l'agent du dommage, qui n'y tient que par un enchaînement si éloigné, que l'ombre même de la faute ne parvient pas jusqu'à lui; et pourquoi ces décisions sévères? C'est qu'il importe que la sécurité règne dans la société, que chacun n'ait rien à craindre que de soi-même; c'est qu'il serait insupportable d'être à la fois exposé à ses propres fautes et à l'erreur des autres; en un mot, c'est qu'on ne peut jamais balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

Il faut bien remarquer pourquoi le principe des lois civiles est ici plus rigoureux que celui des lois naturelles. Selon les lois naturelles, chacun est son propre juge; chacun administre aux autres la justice sur le témoignage unique de sa conscience; et tout homme équitable, connaissant intimement comment et combien il a contribué au dommage d'autrui, mesurera exactement l'étendue de son obligation; mais les lois civiles ne sont point à la disposition de chaque citoyen; c'est un instrument qui s'applique à tous, mais qui n'est dirigé que par quelques-uns; elles ne mesurent qoe les actions, et ne sondent pas toujours les volontés. Ainsi, toutes les fois qu'il y a du dommage dans la société, le fait est certain, mais la cause est obscure. Est-ce l'erreur ou la volonté qui l'a causé? L'action était-elle libre ou bien involontaire? Dans cette incertitude, toujours on ordonne la réparation civile; je dis la réparation civile, et c'est ce qu'on doit remarquer; car la réparation qu'exigent les lois criminelles est une chose d'un ordre

différent, et qu'on décide, non sur le fait, mais sur la volonté de celui qui en est l'auteur.

Tous les exemples que je pourrais citer, n'éclaiciraient pas mieux des principes si connus. Qui ignore que celui qui a blessé quelqu'un sans dessein, par erreur, est tenu de le dédommager ? Celui qui aurait moissonné dans un champ dont il se croirait le propriétaire, pourrait-il refuser des dommages au véritable maître? Je n'en dis pas davantage, et je passe tout de suite à l'application de ces règles.

Roux et Marie Robequin se marient selon les lois de leur église, et tous deux croient leur union légitime. Après quelques années Roux ouvre les yeux à la vraie religion, et sa conscience l'oblige à rompre des liens qui ne s'accordent plus avec elle : il le fait, et cause à cette femme les plus grands maux qu'on puisse éprouver; ils sont l'effet de son erreur; son cœur est innocent, mais enfin il a causé le dommage, et toutes les lois prononcent qu'il doit le réparer.

Qu'on ne dise pas ici que Marie Robequin était dans l'erreur comme lui; il est indifférent qu'elle ait partagé son erreur pourvu qu'elle ne l'ait pas causée; bien plus, c'est l'erreur même de cette femme; c'est son erreur qui subsiste encore, qui rend son malheur plus cruel. Sans doute elle regarde, comme sacré, cet engagement que son mari foule aux pieds; elle respecte encore ces liens qu'il déchire; peut-être elle atteste au fond de son cœur, contre lui, ce même Dieu dont il l'accable, et son erreur lui fait voir le plus odieux ennemi dans celui que sa religion lui montre comme un époux. Il ne faut donc pas alléguer l'ignorance de la Robequin comme une excuse de celle de son mari : tous deux se trompaient; mais, ce qu'il y a d'injuste et de révoltant, c'est de vouloir rendre cette femme infortunée victime de son erreur propre et de l'erreur d'un autre. Sexe faible et malheureux, nous plaignons

votre faiblesse, et nous vous chargeons encore du poids de la nôtre !

Si cet homme a causé par erreur tant de maux à une femme qui lui devait être chère, il est obligé de les réparer; mais s'il les a causés par sa faute, quel sera son devoir envers elle ? Nous avons parlé d'erreurs; mais ce serait nous tromper nous-mêmes d'en parler plus long-temps. On ne présume point d'erreur lorsqu'on devait connaître les lois ; et quelles lois ! des lois si connues à tous les hommes de sa religion, des lois si nouvelles, et qui ont éclaté parmi eux comme un coup de tonnerre : l'enfant qui naît dans cette secte ne les ignore pas, et on l'instruit des précautions qu'on a prises pour lui donner un père. Qu'un homme âgé de trente ans, un homme mûr, vienne nous dire qu'il a cru contracter un mariage légitime, il faudrait lui imposer silence avec indignation : il connaissait donc nos lois sur le mariage, et cependant il a contracté le sien sans les observer. Il a dit à une fille innocente : vous serez mon épouse, et il savait bien qu'il ne ferait rien de ce qui pouvait lui conférer ce titre. Il lui a dit : je m'unis à vous pour jamais, et il savait bien que cette union ne subsisterait qu'autant qu'il le voudrait. Il attestait devant elle sa religion, et il savait que la nôtre, au premier signe, anéantirait ses sermens. Quel jeu cruel ! Cette fille crédule s'endort en femme vertueuse, et se réveille en prostituée. Voila pourtant l'ouvrage de cet homme qui refuse un léger dédommagement.

Peut-être, nous le croyons, il n'envisageait pas son serment lorsqu'il forma sa première union; peut-être il crut éluder, par sa constance, la prohibition de nos lois, mais cela même est une imprudence, une faute impardonnable : il n'est pas permis d'exposer quelqu'un au péril dans la folle confiance de l'en délivrer. A quel péril ce protestant n'exposait-il pas celle qu'il épousait selon les rites de sa religion ? Il

l'exposait à la perte de son état, de son honneur; il l'exposait à tous les maux qu'elle supporte aujourd'hui.

Cet homme agissait de bonne foi, et croyait garder sa femme; mais il devait prévoir qu'il pourrait la renvoyer; il devait prévoir les caprices de son humeur, l'inconstance de son cœur et même sa conversion; il devait voir que cette infortunée n'était soutenue au-dessus d'un affreux abîme que sur le souffle de sa parole; il devait prévoir, en un mot, tout ce qui est arrivé, et ne pas se jouer des lois pour venir les réclamer ensuite : n'est-il pas obligé de répondre des suites cruelles de son extrême imprudence?

Peut-être on voudra rejeter sur Marie Robequin les mêmes reproches que nous avons faits à celui qu'elle crut son époux. On dira qu'elle connaissait les lois comme lui, qu'elle a dû voir le péril, et qu'elle s'est livrée elle-même aux maux dont elle ose se plaindre aujourd'hui.

Que ce reproche serait injuste et dur! et quelle différence d'un sexe à l'autre, d'un homme mûr à une fille qui sort, pour la première fois, de la maison de son père!

Toutes les fois qu'il s'agit de la séduction d'une fille, on présume que l'homme connaissait les lois, parce qu'il les viole à son profit; on ne le présume point d'une fille, parce qu'elles sont négligées pour sa perte : l'un audacieux et libre dans sa passion, conserve l'honneur dans les bras du plaisir; l'autre, dans un délire passager, trouve une honte éternelle. Un homme s'étudie lui-même à cacher aux yeux d'une femme ces lois qui avertissent la pudeur; une fille d'ailleurs ne s'occupe guère de ces graves objets : ce sexe faible et puissant reçoit nos lois et nous donne les siennes presque sans le savoir, aveugle et satisfait d'obéir toujours, pourvu qu'il tyrannise un moment.

Quand un homme a inspiré à une jeune fille une passion fatale; quand il la ravit au joug de ses parens, et lui per-

suade de s'éloigner d'eux pour le suivre ; quand ces parens demandent sa tête à la justice, pour le châtiment d'un tel crime : l'écouteriez-vous, messieurs, s'il répondait : De quoi se plaint-on? J'ai violé les lois, il est vrai ; mais cette fille les a violées comme moi : je ne devais point ignorer qu'on ne peut ravir une fille à ses parens ; mais ses parens devaient lui inspirer l'obéissance. Je me suis fait écouter ; mais ils ont dû lui ordonner de n'écouter qu'eux seuls : elle a suivi un amant ; mais que ne l'attachaient-ils mieux à la vertu? Qu'ils se plaignent donc à elle qui a si mal profité de leurs leçons, ou plutôt qu'ils se plaignent d'eux-mêmes qui n'ont pas su les rendre efficaces : avec cette defense, le coupable irait à l'échafaud. On ne présume donc point ordinairement, dans une jeune fille, cette pleine connaissance des lois qui distingue le crime de l'erreur. Mais si la justice humaine suppose cette ignorance dans une fille qui suit un ravisseur ; dans une fille qui, durant le cours d'une longue intrigue, a reçu sans cesse et de tous côtés tant d'éclaircissemens sur son erreur ; une fille dont la résistance même prouve la faute, si néanmoins la justice l'absout, si elle punit dans l'homme seul sa propre faute et l'erreur étrangère dont il a profité ; que prononcera-t-elle sur le sort de la femme malheureuse qui l'implore aujourd'hui? Elle n'a point écouté dans le secret des propositions criminelles ; elle ne s'est pas contentée des sermens frivoles d'un amant ; elle ne s'est pas sonstraite à sa famille pour suivre un ravisseur : que lui reprochera-t-on? C'est aux yeux de sa famille même, aux yeux d'un père, d'une mère, d'un ministre de sa religion qu'elle reçoit un époux ; c'est par leur ordre, sur leur foi, qu'elle va déposer dans ses bras, son honneur et son état : si elle est coupable, qui ne le serait devenu comme elle? En faut-il tant pour jeter dans l'erreur un cœur innocent, respectueux, imbu des préjugés de la religion? Qui lui eût dit dans ce triste moment : cet homme dont vous re-

cevez les sermens en présence du ciel, de sa famille et de la vôtre, vous chassera comme une vile étrangère de sa maison et de son lit; eût-elle pu le croire? Tant de respectables garans laissaient-ils quelque place à la défiance? L'obéissance et le respect lui faisaient un devoir de ce qu'on ose lui imputer ici comme une faute; et l'on a pu qualifier de concubine cette fille infortunée! A ce nom injurieux, la justice, la décence et la pitié se révoltent. *Une concubine*, dit Puffendorf, *est celle qui a commerce avec un homme, sans aucun engagement qui tienne en rien de la foi du mariage, et qui ne diffère d'une courtisane, qu'en ce que celle-ci accorde ses faveurs à plusieurs, et la concubine à un seul.* Une concubine, messieurs, est une femme coupable, qui se livre volontairement au crime qu'elle connaît : une concubine est une femme scandaleuse, qui affronte la honte, et marche tête levée entre le vice et le plaisir; c'est celle qui fait rougir son sexe en corrompant le nôtre; qui, mêlant l'attrait de la liberté à celui du plaisir, dégoûte des unions plus légitimes, hâte la chute de la faiblesse, expose la vertu même aux attaques de la débauche encouragée, ruine les mœurs, trouble l'ordre public et profane la religion.

Une concubine quelquefois est celle qui n'affecte le mystère que pour donner à son commerce honteux les apparences d'une union secrète et légitime; qui, couvrant la débauche du voile de la religion, ne sauve le scandale que par l'hypocrisie. Mais appeler d'un tel nom une jeune fille qui reçoit un époux de la main d'un père et d'une mère, qui voit bénir ses liens par un ministre de sa religion; une fille, en un mot, qui a dû entrer chaste dans le même lit dont elle a pu sortir pudique, c'est trop cruellement outrager le malheur et l'innocence; et puisqu'on ravit un époux à cette femme, laissons-lui du moins la vertu.

Si dans cet instant, messieurs, une concubine avérée osait

se présenter ici pour vous demander en public le salaire de ses vices; si, dans le même moment, paraissait cette jeune femme en pleurs, la pudeur sur le front, innocente, mais n'osant presque pas le dire dans le sanctuaire des lois qui réprouvent son union; n'ayant enfin que ces mots pour défense; *je suis malheureuse, et vous êtes bons;* quel intérêt différent ces deux femmes exciteraient dans toute cette assemblée! On attendrait avec ironie la condamnation de l'une, et l'infortune de l'autre arracherait des larmes. Se pourrait-il qu'un même arrêt les confondît toutes deux sous la même infamie? Quoi! vous verriez la débauche effrontée rire, peut-être, d'un affront qu'elle ne sent plus, et l'innocence tomberait à vos pieds frappée d'un arrêt qui l'accablerait en public. Ah! messieurs, vous êtes justes, et vos cœurs se soulèvent à ces odieuses idées: ne parlons plus de cet abus qu'on a fait des termes pour insulter une malheureuse, et revenons à Jacques Roux.

Cet homme, âgé de trente ans; cet homme, libre, instruit, voudrait-il encore se comparer à cette jeune infortunée que tout conspirait à tromper? Dira-t-il encore que leur erreur fut commune? Qu'il apprenne qu'un homme à son âge et de son état, doit tout voir par ses yeux, et qu'une fille ne voit rien que par ceux d'une mère: si quelqu'un est présumé coupable, c'est lui seul; mais quand ils le seraient tous les deux, quand tous les deux auraient parfaitement connu le vice de leur union; je propose si celui qui refuse d'exécuter un engagement, même illicite, ne doit pas à l'autre des dédommagemens? Jusqu'où nous poussons l'indulgence! Roux pourrait-il espérer de voir réduire sa cause à des termes si favorables?

La question que je propose mérite bien d'être discutée; heureusement j'en trouve la décision dans le commentaire de Puffendorf par Barbeyrac; on ne doit rien perdre de ce qu'il

dit, et vous me permettrez, messieurs, de vous rapporter ce passage en entier.

« Il me semble, dit-il, que cette matière de la validité des conventions illicites, n'a pas encore été traitée exactement, et que l'on décide les questions d'une manière un peu trop générale, faute de faire attention aux véritables principes d'où dépend la solution des divers cas qu'elle renferme. Dans un contrat illicite, il faut distinguer ce qui est contraire au droit naturel, et ce qui n'est illicite que parce qu'il y a quelque loi civile qui le défend.

« A l'égard des conventions illicites, parce qu'elles sont contraires au droit naturel, si, après s'être engagé à quelque chose de mauvais en soi, on ne veut pas la tenir; celui envers qui l'on s'est engagé n'a aucun droit de nous y contraindre, et il ne saurait raisonnablement se plaindre qu'on lui manque de parole. La raison en est, qu'en matière de tout ce à quoi l'on s'engage contre la loi naturelle, il y a lieu de présumer que l'on ne consent pas avec une pleine et entière liberté, surtout lorsqu'il s'agit d'un crime, comme de blasphémer, de voler, d'assassiner. Lors donc qu'on vient à se repentir de cet engagement criminel, celui à qui l'on a promis doit nous en tenir quitte.

« Voilà pour ce qui regarde les choses mauvaises en elles-mêmes et contraires aux règles invariables du droit naturel. Mais quant à la validité des conventions, qui ne sont illicites que parce qu'elles roulent sur quelque chose que les lois civiles défendent, il faut distinguer si l'on traite avec un étranger ou avec un citoyen; si c'est avec un étranger, il faut exécuter l'engagement ou le dédommager. Mais lorsque ceux qui traitent ensemble au sujet d'une chose défendue par les lois civiles, sont citoyens d'un même état, ils se rendent, à la vérité, sujets l'un et l'autre à la peine, parce qu'ils peuvent ignorer la loi; mais aussi par cela même qu'ils ne l'ignorent

pas, ils sont censés traiter ensemble comme s'il n'y avait point de loi là dessus, et renoncer surtout au bénéfice qu'elle peut accorder à l'un d'eux. Ainsi, quoiqu'ils aient mal fait de s'engager, chacun doit, en tant qu'en lui est, laisser subsister l'effet de l'engagement; et tout ce qu'il y a, c'est que, si l'on ne peut exécuter la chose, celui à qui on l'a promise doit se contenter de l'équivalent. »

Appliquons cette décision à notre cause : nous convenons tous que le mariage de Roux et de la Robequin est nul selon nos lois civiles; nous conviendrons même, si on le veut, que tous les deux connaissaient ou devaient connaître le vice de leur union dans ce royaume : mais doit-on en conclure que Roux, en rompant cet engagement illégitime, ne doit aucun dédommagement? Non, sans doute : car si ce contrat n'est point illicite par son essence; s'il n'est point condamné par cette éternelle loi de la nature, qui caractérise essentiellement le bon et le mauvais; si ce contrat enfin n'a contre lui que les lois civiles : alors, quoiqu'on ne puisse en réclamer l'exécution, on peut exiger un dédommagement, un *équivalent* de la part de celui qui refuse le premier d'exécuter. Telle est la décision du commentateur de Puffendorf, et cette décision est très-conforme à la saine raison. Il me semble en effet que deux personnes qui forment un engagement légitime en lui-même, approuvé par les lois naturelles, mais prohibé par les lois civiles, sont censées avoir raisonné de cette manière. « Ce que nous promettons maintenant l'un à l'autre ne blesse point notre conscience; et nous pouvons sans remords exécuter notre engagement. Il est vrai que les lois civiles ne l'approuvent pas; et que, si l'un de nous refuse de remplir sa promesse, nous ne saurions implorer leur secours pour l'y obliger : mais dans ce cas il faut que le premier infractaire soit tenu de dédommager l'autre contractant; et ceci est un second contrat que nous formons pour subvenir au premier. Ce

qu'il y aura même d'avantageux, c'est que les lois civiles pourront protéger ce dernier contrat, qui entre parfaitement dans leurs vues, puisque nous ne le formons que pour le cas où nous obéirons à ces lois, en n'exécutant pas l'engagement auquel elles s'opposent. »

Après cela, messieurs, on n'a qu'une question à proposer. Savoir si le contrat de Roux et de la Robequin est légitime en lui-même; s'il est conforme aux lois de la nature : cette question est bien grande, et nous nous garderons de la traiter dans toute son étendue.

Un homme et une femme s'engagent à vivre ensemble dans cette union qu'on appelle mariage : cet engagement est-il valide, et quelle est son étendue? Tous ceux qui ont traité des lois naturelles nous disent que le mariage est un véritable contrat; même dans l'ordre simple de la nature, et qu'il en résulte des obligations réciproques : quant à sa durée, ils s'accordent peu sur les causes du divorce; mais ce n'est pas ce que nous cherchons ici. Puisque tous les publicistes prononcent que le mariage est un véritable engagement, un lien moral, il faut bien que cela soit : mais il faut convenir que leurs raisons ne sont guère satisfaisantes; cependant elles devraient se trouver dans tous les cœurs.

Laissons ici toutes les idées que la société nous a données sur le mariage; rien ne ressemble moins à ce qui était que ce qui est; et peut-être, de toutes les choses naturelles, c'est celle que les institutions humaines ont le plus altérée : ce lien, le premier, le plus doux lien de la nature, mais si faible en apparence, à peine formé par un plaisir passager, était peut-être mille fois plus fort, mille fois plus durable que ces chaînes d'or fabriquées depuis par la politique et l'intérêt pour rapprocher avec effort deux cœurs esclaves qui cherchent à s'échapper. Ce sont nos mœurs qui nous feraient douter que l'union du mariage, rendue libre, pût subsister plus

d'un moment; et des hommes qui veulent toujours jouir, seraient trop impatiens pour attendre le plaisir dans la même place où ils l'ont déjà rencontré : mais ne confondons pas notre dépravation avec la nature; l'homme simple et modéré dans ses désirs n'exige pas tant pour être heureux; et dans la société originelle des deux sexes, quelques plaisirs semés sur l'espace de leur vie sont des points d'appui sur lesquels ils prolongent leur lien. Ce sujet touche l'homme de trop près pour qu'on ne me pardonne pas de le développer un peu davantage.

Imaginons la première rencontre de ces deux êtres que leur auteur n'a fait si différens que pour les unir; avides de se posséder presque avant de se connaître; attirés et retenus par un instinct impétueux; si séduisans l'un pour l'autre, que chacun semble abandonner l'amour de lui-même pour le transporter dans un autre; ces deux êtres, que l'aimable et puissante nature ne paraît anéantir un moment, que pour conserver son ouvrage et tirer d'un transport aveugle l'ordre constant des générations.

Imaginons que, charmés l'un de l'autre, tous s'engagent à vivre dans une union sans partage. Quelle serait la valeur de ce contrat? Le premier caprice, le premier dégoût, le premier désir n'autorisera-t-il pas à le violer? et que pourra-t-on reprocher à celui qui, ne l'ayant formé que pour le plaisir, le rompra pour la même cause?

J'avoue que, dans son principe, l'union du mariage n'a pas la force que le temps lui donnera bientôt; cependant elle forme un vrai lien moral, un véritable contrat.

Premièrement, parce que chaque partie s'engage librement.

Secondement, parce que chacune s'impose les mêmes devoirs pour recueillir les mêmes avantages.

Troisièmement, parce que ces avantages sont bien plus grands que les devoirs ne sont gênans.

A quoi se réduisent ces devoirs? A vivre dans une société, qui est la source de mille secours, de mille douceurs; à garder une fidélité qui coûte bien peu à des personnes bornées aux désirs modérés de la nature.

Quel motif suffisant pourrait apporter l'un des deux époux pour violer son engagement? Serait-ce pour vivre seul? Il perdrait trop à ce changement? Serait-ce pour s'unir avec un autre? Mais serait-il sûr d'y trouver plus d'avantages? Quelle raison aurait-il de le croire? Ne s'exposerait-il pas d'ailleurs à de justes reproches, même à la vengeance, autant qu'elle peut s'exercer entre les deux sexes : en un mot, tant que l'un des deux s'opposerait à cette séparation, cette voix forte et secrète, qui nous avertit de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes, n'arrêterait-elle pas infailliblement les dégoûts si rares dans un être sensible, qui n'a goûté que peu de chose? Et quand même il étoufferait ce remords, le seul remords prouverait l'obligation morale.

Mais bientôt cette union reçoit une force toute nouvelle; ses effets deviennent sensibles; la femme devient mère: c'est alors qu'un nouvel instinct se fait sentir; des sentimens inconnus se développent, et les cœurs s'unissent par un intérêt plus tendre et plus durable que celui du plaisir.

Ce changement dans lequel l'homme reconnaît confusément son ouvrage, je ne sais quelle espérance inquiète, une curiosité pressante sur ce que l'avenir lui promet, la vive pitié des maux que sa compagne supporte, et dont il est l'unique auteur; tout la lui rend plus chère et resserre ses premiers liens.

Combien alors cette union devient respectable et sacrée! Quel inviolable droit les deux sexes acquièrent dès ce moment l'un sur l'autre. Une femme gardienne d'un dépôt si cher, oserait-elle se séparer d'un époux et lui ravir ce qui ne

lui appartient pas moins qu'à elle; et lui, pourra-t-il abandonner sa compagne dans l'instant même où il l'a réduite à ne pouvoir se passer de ses secours? le cœur humain n'est ni injuste ni barbare; et si nous savions mieux le consulter, nous ne proposerions jamais ces problêmes qui le déshonorent. Ainsi le contrat de mariage, mal assuré dans son origine sur l'instinct d'un plaisir fugitif, est maintenant fondé sur le devoir, l'honneur, la bonne foi, la pitié, le souvenir du passé, l'espérance de l'avenir; tout asservit le cœur sous la raison, tout donne à cet engagement la moralité qui paraissait d'abord lui manquer.

La nature ne fait rien à demi, et dans ses mains chaque événement est un moyen invincible pour l'exécution de ses plans : je l'admire, lorsque je considère la force incroyable qu'elle sait ajouter encore à l'union des deux sexes.

Au terme qu'elle a prescrit, la femme met enfin au jour le sujet de tant d'alarmes et d'espérance : quel moment dans l'histoire de l'homme! Etonné de son ouvrage, il se voit tout à coup reproduire dans une créature semblable à lui; et dans le même instant tout l'amour de lui-même vient se confondre dans cet être étranger; dans cet instant il est prêt à sacrifier sa vie pour un enfant qui lui est à peine connu : quelle révolution dans le cœur! L'amour conjugal n'a plus de bornes, et l'amour paternel l'égale dès sa naissance. Cet intérêt de l'homme pour son ouvrage, qui n'était auparavant qu'une confuse émotion, devient tout à coup le sentiment le plus tendre qui fut jamais; moins terrible, moins furieux que l'amour, mais plus durable et plus puissant peut-être.

Voilà l'époque intéressante où le contrat du mariage reçoit toute son énergie : les sentimens d'un père et d'une mère, se rencontrant sans cesse dans un sujet commun, se confondent mille fois en un jour; c'est le moment où la nature semble leur payer, par des plaisirs tout nouveaux, le bienfait qu'elle

en a reçu, et bénir dans sa simplicité une union qui perpétue son ouvrage.

Pères sensibles! si vous m'écoutez ici, vous rendez, j'en suis sûr, au fond de vos cœurs, témoignage à cette vérité; vous vous rappelez ce moment où vous reçûtes pour la première fois, dans vos bras tremblans de joie, un enfant qui vous devait la vie; où vous lui sourîtes en versant des larmes; où les moindres gémissemens de cette créature innocente vous faisaient tressaillir tout entier : lorsque pressant contre votre sein et la mère et l'enfant, entraîné par des sentimens contraires, vous étiez partagé entre la compassion et la joie; eûtes-vous besoin alors de vous souvenir des formalités de nos lois, pour vous contraindre à la tendresse? doutâtes-vous alors que votre engagement prît sa sonrce dans la nature? Dites, dites donc, si vous le pouvez, à cette femme expirante, que vous ne lui devez rien qu'au nom des lois humaines; si vous le pouvez, repoussez cet enfant de votre sein. Vous pleurez! C'est ainsi que répond la nature.

Qu'on raisonne tant qu'on voudra; j'abandonne ici cet avantage, et je préfère de sentir : pourquoi se faire raisonneur, quand il ne s'agit que d'être homme? A quoi bon des analyses savantes, qnand on n'a besoin que de l'équité naturelle? Je dirais volontiers à ces hommes : vous avez parlé; maintenant dites-nous ce que vous pensez.

Oui, messieurs, dans l'ordre naturel la simple promesse que se font les deux sexes, de vivre dans l'union du mariage, forme le plus légitime contrat. Je n'ai fait qu'ébaucher cette vérité; mais, si les circonstances me le permettaient, j'acheverais de montrer l'union nécessaire des deux sexes pour l'éducation de leur enfant : je demanderais si cet enfant croissant sous leurs yeux et pour leur joie; si ces bras innocens dont il les embrasse tous deux en se jouant, ne sont pas des chaînes plus fortes que nos lois : je montrerais surtout com-

ment l'éducation du premier enfant étant prolongée nécessairement fort au-delà du terme où la femme devient féconde une seconde fois, la nature étend insensiblement les liens du mariage, en les fortifiant chaque année d'un nouveau nœud; et suivant ainsi pas à pas les progrès de ses desseins, nous admirerions l'artifice dont elle forme, du concours fortuit des deux sexes, l'union la plus durable, assemblant déjà les familles et préparant le germe des empires.

On voudrait jeter des doutes sur la légitimité du contrat de mariage fondé snr le seul consentement des parties considérées dans l'état de nature : mais à quoi nous expose-t-on? S'il était vrai que les lois civiles eussent tout fait; si cette union n'avait son principe dans le cœur, on nous en ravirait la douceur. Pourquoi des époux s'aiment-ils? et pourqnoi s'aiment-ils constamment? Est-ce un de nos décrets ou bien celui de la nature? Les lois humaines peuvent bien inventer des formules, gêner les actions; mais disposent-elles des cœurs? Peuvent-elles commander aux époux de s'aimer? C'est la nature qui le veut, et c'est assez d'honneur pour nos lois de la bien seconder. Que fait-on donc ici en contestant la validité de ce contrat naturel? on veut empoisonner dans leur source des eaux dont nous sommes obligés de nous abreuver dans leur cours.

Je n'en dis pas davantage; et peut-être, messieurs, vous m'accusez déjà de m'être laissé trop entraîner à ces idées intéressantes : je reviens donc aux justes conséquences qu'elles m'offrent pour cette cause.

Je me crois en droit de poser maintenant comme un principe incontestable, qu'à ne considérer que les lois naturelles, un homme et une femme, qui se promettent formellement de vivre dans l'union du mariage, forment un contrat légitime en lui-même; et de-là je conclus d'abord, que J. Roux et la Robequin en se choisissant pour époux, devant un notaire,

en présence de leurs familles, ont contracté un engagement qui serait respectable dans l'ordre naturel.

J'avoue qu'il est dépourvu des formalités que nos lois civiles ont droit de prescrire, et que ce défaut rend le contrat sans effet dans notre société politique; mais que doit-on inférer de-là? Ce que Puffendorf, ce que Barbeyrac, ce que bien d'autres publicistes, ce que l'équité, pour tout dire, en infèrent; c'est que J. Roux ne pouvant, à cause de la prohibition des lois civiles, exécuter ce contrat, quoique légitime en lui-même, doit rendre à la Robequin l'équivalent des avantages qu'elle en aurait tirés. Or, je demande quel est cet équivalent : les avantages du contrat que cette femme avait formé, étaient un époux, un protecteur, un état, un asyle pour sa vie entière, des plaisirs avec innocence, l'intégrité de son honneur, en un mot, l'union la plus douce et la plus durable. Quel est l'équivalent de tous ces biens qu'on lui ravit? Est-ce les trois cents livres qui lui sont offertes? Est-ce les douze cents livres qu'elle demande? Que J. Roux y joigne encore toute sa fortune, et rien ne sera réparé : voilà comme l'injustice compte. Laissez-lui apprécier l'honneur et le repos; à peine elle offre un peu d'argent pour tout cela : mais nous, messieurs, nous devons nous plaindre que de telles pertes ne soient réparées que par l'argent; quel rapport l'honneur a-t-il avec nos monnaies? Louons donc ici la modération de cette femme, ou plutôt plaignons sa timidité, qui a mis à si bas prix des biens inestimables.

Un moyen de défense de J. Roux, qui, je l'avoue, m'a paru bien révoltant, c'est de reprocher à Marie Robequin de n'avoir point fait réhabiliter son mariage.

D'abord, je demande à cet homme pourquoi lui-même n'a pas proposé cet expédient, dont il a le front de reprocher l'oubli? Vous avez entendu son excuse, messieurs, mais l'avez-vous approuvée? Cette femme, dit-il, venait de se pour-

voir en séparation contre moi, pouvais-je lui offrir de faire réhabiliter une union qu'elle voulait rompre? Mais si J. Roux a jugé que Marie Robequin avait des raisons pour rejeter ce parti, il ne doit donc pas la blâmer de ne l'avoir point demandé; d'ailleurs quelle faible raison est celle-là? Parce que cette femme demandait à être séparée, elle n'aurait pas consenti à faire réhabiliter son mariage : y a-t il quelque proportion entre ces deux choses? Une femme peut craindre de vivre avec un époux insociable; mais elle craindra bien davantage d'être déshonorée et privée du titre même d'épouse : le danger le plus grand fait oublier le moindre, et l'on se jeterait dans les bras d'un monstre, pour éviter un affreux précipice. Que J. Roux est avare même des formalités de l'équité! A qui des deux était-ce à proposer la réhabilitation du contrat? à celle qui le regardait comme légitime, ou bien à celui qui le croyait insuffisant? J. Roux prévoyait qu'on le refuserait; mais lui en coûtait-il beaucoup pour s'en assurer? Pourquoi ne mettait-il pas au moins cette vaine cérémonie de son côté? Etait-ce trop pour pallier tous les maux qu'il avait faits? Ce n'est pas J. Roux qui nous expliquera tout cela; c'est cette fille enceinte et débauchée dans sa propre maison, cette fille qu'il se préparait déja pour seconde femme.

On ne conçoit pas comment cet homme a osé proposer contre la Robequin l'omission d'un acte de justice dont lui seul était chargé, ou que du moins il devait exécuter le premier.

Mais ce qui me touche bien davantage, c'est qu'il serait souverainement injuste d'imputer à Marie Robequin, non-seulement l'oubli, mais le refus même de faire réhabiliter son mariage : qu'était-ce en effet que lui proposer cette réhabilitation? C'était lui proposer de quitter sa religion. Est-ce donc ainsi que les conversions s'opèrent? Depuis quand a-t-on vu choisir un huissier pour missionnaire, et faire signifier à quelqu'un de se convertir? Oui, messieurs, je dis que, quand

même J. Roux eût offert publiquement à Marie Robequin la réhabilitation de son mariage, cette femme eût pu, sans crime, sans aucune faute, sans rien perdre de ses droits, refuser, de la part d'un homme, une offre qu'il n'appartient qu'à Dieu de faire; cette femme infortunée eût pu dire :

Vous me proposez de sacrifier ma religion pour un époux, vous qui avez sacrifié votre épouse à la religion; vous voulez que, pour conserver vos sermens, je me parjure envers Dieu, et que je vous achète au prix de ma conscience : si c'est ainsi que vous avez agi, vous méritez la haine de Dieu et des hommes; et, si votre conversion est sincère, vous êtes bien injuste de me prescrire ce que vous n'auriez pas fait vous-même. Voyez l'état où vous me réduisez! vous me pressez entre les remords et l'infamie, et je ne puis éviter l'opprobre public, qu'en devenant en horreur à moi-même : vous me forcez de murmurer contre votre religion qui vous détrompe, et contre la mienne qui fait mon infortune. Je suis dans l'erreur, dites-vous, plaignez-moi doublement; et vous, qui jouissez de la vérité, adoucissez mon malheur, puisque Dieu seul peut remédier à mon aveuglement. Vous-même, n'en doutez pas, vous répondrez de mon erreur; c'est vous, peut-être, qui m'éloignez d'une religion où le premier exemple que vous m'offrez est un acte d'injustice. Oui, laissons les hommes et leur justice; que Dieu seul juge entre nous : lequel l'offense le plus, ou de vous qui professez sa religion sans l'observer, ou de moi qui refuse de la professer sans la croire? Qu'il voie les maux que vous m'avez faits, et que vous ne voulez pas réparer : vous m'avez enlevée du sein de ma famille, pour me nommer votre épouse; vous avez exercé sur moi des droits que la vertu seule pouvait vous accorder; vous m'avez deux fois rendue mère : j'avais un état, un nom, de l'honneur, vous me ravissez tous ces biens en me chassant de votre lit; et lorsque, sans oser réclamer le titre d'épouse que

vous m'aviez donné, je me borne à demander quelques réparations pour des maux irréparables, vous refusez ce que vous n'auriez jamais dû vous faire demander. Vous refusez, pour dédommager l'innocence, un prix dont le crime ne se contenterait pas pour salaire; et vous traitez celle qui fut la compagne de votre honneur, plus indignement que le vil rebut de vos plaisirs : que dis-je? C'est le titre que vous lui avez donné. Vous ajoutez l'outrage au refus; vous imposez un nom scandaleux à notre union formée au nom de Dieu même : la honte ne vous coûte rien, pourvu que je la partage avec vous; et vous ne craignez pas de vous accuser de débauche, pour vous exempter de justice. Sont-ce là les préceptes de votre religion? Est-ce ainsi que vous me la prêchez? Craignez de faire rougir vos nouveaux frères, en décriant leur religion par vos exemples, mille fois plus que vous ne l'appuyez par votre conversion.

Pardonnez ce langage, messieurs, il n'est pas indigne de mettre dans la bouche d'un ministre public les paroles de l'infortuné; ce n'est pas pour les hommes heureux que nous sommes établis, c'est pour ceux qu'on opprime : plût au Ciel que leurs plaintes, en passant par notre organe, acquissent une force qu'elles n'ont jamais sous les dehors rebutans de l'infortune !

Plus j'observe la conduite de ce nouveau converti, plus j'y trouve de sujet de le condamner; surtout je suis effrayé du chemin qui semble l'avoir conduit à notre religion. A peine il a vécu deux ans avec la Robequin, qu'il corrompt une servante de sa maison; les fruits en parurent bientôt, et cette fille devenue grosse fait une déclaration contre lui : sa femme, car elle portait encore ce nom, veut se plaindre de ce commerce, et il ne justifie l'infidélité que par l'injure; ses violences obligent la Robequin à désirer d'être séparée de lui. C'est alors qu'il la prévient, et lui dit : je ne vous connais

plus, et jamais vous ne fûtes ma femme. Cette malheureuse était enceinte dans le temps de cette affreuse déclaration, il accabla d'un seul mot et la mère et l'enfant, et les repoussa de son sein avec les marques de la honte et du dégoût : dans ce malheur, elle implore de la justice le secours qu'elle pouvait en attendre ; sans prétendre renouer son funeste mariage, elle en exposa les fruits, demanda des dédommagemens, déclara sa grossesse, et voulut déposer dans les bras de la justice cet enfant rejeté par son père, même avant que de naître.

Voilà le temps que Roux choisit pour faire éclater sa conversion : il entre dans notre église, et la première chose qu'il demanda à notre religion, c'est une seconde femme, une femme qui mette entre la première et lui une barrière insurmontable. Je ne puis m'empêcher de le dire : est-ce ainsi que s'annoncent les décrets de Dieu ? La débauche, la violence, l'injustice et la dureté sont-elles la voie de nos autels ? Choisira-t-on les temples d'amour et de charité pour immoler la justice et la pitié ? n'embrassera-t-on cette religion divine que pour l'insulter de plus près ? Je ne sais si je devrais modérer davantage ces reproches ; mais je sais que jamais conversion n'a eu des signes plus suspects. J'oserais ici, messieurs, vous rappeler l'action d'un grand homme, qui, dans le siècle dernier, refusa de changer de religion, lorsque son roi promettait des récompenses à son changement : il rougit d'une conversion qu'on eût pu soupçonner, et prolongea l'exemple de l'erreur, pour éviter celui du scandale. Jacques Roux n'est pas *Turenne*, mais il doit être *juste* comme lui ; il ne doit point outrager Dieu, et se déshonorer lui-même en démentant notre religion à l'instant même qu'il l'embrasse.

On veut que nous respections la conversion de J. Roux ; on nous dit qu'il ne faut pas sonder les cœurs : peut-être il ne faut pas les sonder, lorsque les actions sont bonnes ; peut-

être il ne faut pas sonder les cœurs, lorsque du moins ils prennent le soin de se cacher : mais lorsque les actions sont nuisibles; mais, lorsqu'en frappant sur une vaine superficie, on entend gémir au dedans les sentimens odieux qu'elle couvre ; il ne faut pas sonder les cœurs : mais, lorsqu'ils se montrent à découvert, faudra-t-il nous aveugler pour ne pas voir ce qu'ils étalent ? Une telle maxime ne paraît ici que le langage dérisoire de l'hypocrisie.

Une citoyenne a souffert le plus grand préjudice qu'elle puisse souffrir ; elle nous demande justice : que cherchons-nous ici et que devons-nous chercher ? Si l'auteur de sa ruine doit la réparer, autant qu'il est en lui. Que cherchons-nous encore ? Si du moins, en le condamnant, l'erreur et la bonne foi pourraient faire adoucir son arrêt. Il faut bien jeter les yeux sur cet homme pour juger de tout cela : voudrait-on que la justice baissât les yeux devant lui, qu'elle pliât le genou devant sa conversion ? Mais comment s'offre-t-il à ses regards ? Il mène à nos autels une femme adultère, de son propre aveu, qui lui inspira dans la débauche les premiers dégoûts d'une union innocente ; à ces dégoûts nous voyons succéder la violence ; aux reproches il répond par des menaces, et les effets suivent les menaces : et quels sont ces effets ? c'est une conversion ; c'est un mariage sacré : il se hâte de légitimer les vices d'une concubine, pour ne pas même laisser à une femme vertueuse le temps de sortir de son erreur, et l'espérance de renouer un lien respectable ; et l'on voudrait nous faire adorer une conversion ainsi produite ! on voudrait la faire triompher par nos mains sur les ruines d'une infortunée : non, messieurs ; excusez la liberté de mon ministère, je me refuse autant qu'il est en moi à ce projet, qui révolte mon ame, et je ne puis céler la vérité qui me frappe comme la lumière du jour.

Qu'on ne nous reproche pas ici de nous faire arbitres des consciences : nous ne demandons pas sans doute que cet homme soit rejeté du sein de notre église ; nous ne demandons pas que son premier mariage soit rétabli ; nous ne demandons pas que le second soit anéanti : qu'il jouisse, quel qu'il soit, du bienfait de nos lois ! que, sous leur autorité, il se fasse un état nouveau ! nous ne prétendons pas l'y troubler ; mais, en jouissant de ce nouvel état, qu'il répare celui d'une autre qu'il a ruiné ; et lorsqu'il viendra nous alléguer sa conversion et sa bonne foi, c'est alors que la justice lui dira : montrez-vous et rendez compte de votre cœur. Vous dites que votre conversion est sincère; n'imputez donc qu'à vous-même de l'avoir environnée de circonstances qui l'accusent à nos yeux d'imposture.

Le vif intérêt que cette cause m'inspire me ferait répéter cent fois les mêmes raisons ; je le contrains, et je respecte vos momens ; je vais même réparer, en peu de mots, le désordre qu'il a pu jeter dans ce discours : je vous offre, messieurs, le résultat des raisonnemens que j'ai faits sur ce procès.

En supposant que J. Roux fût dans l'erreur, et qu'il eût contracté son premier mariage de bonne foi, il n'en doit pas moins dédommager la femme qu'il abandonne, parce qu'en général, on doit réparer tout dommage, même causé par erreur : c'est ce que la loi naturelle prescrit, et ce que les lois positives ordonnent aussi avec plus d'étendue.

Si l'on regarde l'erreur de J. Roux comme une faute légère, parce qu'elle est fondée sur l'ignorance des lois qu'il devait connaître ; la question du dommage devient bien moins favorable pour lui.

Quand même on supposerait que la Robequin a commis la même faute que lui, et qu'elle devait connaître les lois, cette présomption n'empêcherait pas que Roux ne fût obligé de la

dédommager : nous l'avons prouvé par l'exemple de tous les séducteurs, qu'on punit seuls d'une faute toujours partagée par celle qu'ils ont séduite.

Nous sommes allés plus loin, et nous avons dit, qu'à supposer même que tous les deux, la Robequin et J. Roux, avaient une pleine connaissance de l'illégitimité de leur mariage et de la disposition de nos lois, Roux serait encore tenu à des dommages; parce que leur contrat n'étant point illicite par sa nature, n'étant tel au contraire que par la disposition des lois civiles, les parties sont réellement obligées, l'une envers l'autre, dans toute l'étendue du droit naturel; et que, devant prévoir les empêchemens que les lois civiles pourraient apporter à l'exécution de leur engagement, elles sont respectivement garantes de tout le dommage que pourra causer celui qui, le premier, aura recours aux lois civiles pour arrêter l'effet d'une obligation naturelle.

Enfin, messieurs, et voici le vrai point de vue de la cause : si J. Roux a violé la bonne foi, si sa conscience est suspecte, s'il a nui parce qu'il a voulu nuire; il ne reste plus dans cette dernière supposition que des regrets sur la modération timide d'une malheureuse, qui n'a pas assez apprécié des pertes inestimables, et qui a plus craint de ne rien obtenir, que de ne pas demander assez.

Il nous semble qu'on ne peut guère envisager ce procès sous d'autres faces : sous aucune il n'est juste; sous plusieurs il est odieux.

Si la Robequin avait d'autres juges, je craindrais qu'une fausse idée de bien public et de religion n'étouffât la justice et la pitié; peut-être d'autres hommes craindraient que la réparation accordée au mariage de ces protestans ne favorisât l'union des autres et ne les retînt dans leur égarement.

Jacques Roux vous a bien fait envisager tous ces dangers : cet homme est vraiment extraordinaire; il veut se confondre

avec notre religion ; on ne peut le toucher sans la blesser ; il est sacré comme elle. Laissons-le dire : jamais notre religion n'eut rien de commun avec l'injustice; jamais l'équité n'eut de fâcheuses suites.

Nous favoriserions les mariages des protestans : mais de quels mariages veut-on parler? Est-ce de ceux qui sont faits, ou de ceux qu'on pourrait faire? Si l'on parle des mariages qu'on pourrait faire, certainement ce n'est pas les personnes de notre sexe que nous encouragerons à les contracter, puisque nous leur ôterions le motif le plus séduisant pour les hommes, l'espoir de changer impunément, et qu'ils deviendraient sans doute plus circonspects à former un lien qui coûterait si cher à rompre.

Sera-ce donc les filles protestantes que nous exciterons au mariage? Quelle fausse idée du cœur humain! On veut qu'une jeune fille calcule froidement la perte de son honneur avec un intérêt pécuniaire ; qu'elle dise : je puis risquer la honte, parce que je m'en consolerai avec la fortune. Encore une fois, ce n'est pas là le cœur humain! D'ailleurs, c'est notre sexe qui fait les mariages; une fille attend une prière qu'elle désire : rebutons seulement les hommes, et les filles protestantes n'auront plus d'époux.

Que dirons-nous des mariages déjà faits? Est-il vrai que nous renforcerions ces liens illégitimes? C'est-à-dire, que désormais les protestans mariés trouveraient leur conversion trop chère pour l'acheter au prix de l'équité : l'entendez-vous, messieurs? on nous menace de ne pas livrer à notre religion des hommes qui compteraient avec Dieu de ce que la vérité coûte et de ce que l'erreur produit. Si les protestans n'en ont que de tels à nous offrir, nous ne craignons pas d'être démentis par les ministres de notre religion; nous n'en voulons point, et nous avons déjà trop de catholiques infidèles sans en acquérir d'hypocrites.

Et voilà, messieurs, le véritable danger qui doit effrayer un cœur vraiment religieux. Craignons moins de manquer de prosélytes que de fidèles; craignons, en voulant fortifier notre religion par le nombre, de la déshonorer par le choix : elle offre déjà les honneurs et les priviléges; elle n'a pas besoin de ce secours : mais si nous y joignons l'attrait de l'incontinence, des hommes impurs se précipiteront vers notre église, comme les scélérats dans un asile; le dégoût et l'inconstance se travestiront en amour de la vérité, et, pour changer de plaisir, on feindra de quitter son erreur. Que dis-je? pour se parjurer impunément envers une femme, on viendra se parjurer envers Dieu; et les apôtres d'une religion si pure seraient l'injustice et la débauche.

Voyez Genève, messieurs, cette ennemie de Rome catholique, tous les jours elle reçoit dans son sein des déserteurs de notre église; mais qui sont ces apostats? des prêtres las de leur chasteté; des religieux mutinés contre leur règle; des hommes qui, sous des lois moins sévères, viennent mettre leurs vices en liberté : aussi, messieurs, pensez-vous que Genève, vertueuse d'ailleurs, s'enorgueillisse de ce qu'elle nous ravit? Elle a rougi de ces conquêtes; et j'ai vu moi-même traiter ces hommes suspects, comme des traîtres qu'on caresse et qu'on abhorre. La pire religion est pour eux la meilleure; et s'il en était quelqu'une où l'on professât la licence avec impunité, ils la choisiraient pour abjurer toutes les autres

On ose nous dire que nous arrêterons les conversions; mais les conversions sont-elles l'ouvrage des hommes? Qui peut suspendre un changement, quand Dieu l'aura médité? c'est sa main, et sa main seule, qui choisit au loin les cœurs pour les transporter sur ses autels; tout ce que peuvent les lois humaines, ce n'est pas de produire la conversion, mais d'empêcher qu'on ne la feigne; c'est d'enlever à l'hypocrisie le

mobile de l'intérêt. Loin donc de détruire entre nous et les protestans ces utiles barrières, laissons-les comme une marque de courage à qui pourra les franchir. Qu'importe à un homme, à qui Dieu commandera de venir à lui, qu'on exige le sacrifice d'une partie de sa fortune : ce sacrifice sera pour lui le témoignage éclatant de sa sincérité; et laissant ailleurs de vaines dépouilles, pour nous apporter un cœur pur, il se rendra digne de notre religion, même avant de la professer.

Nous, comme on nous l'a tant dit, nous qui ne lisons pas dans les cœurs, c'est à ces marques visibles que nous reconnaîtrons ce qu'ils cachent; et s'il est permis d'apporter ici un exemple profane, nous imiterons ces Spartiates qui rejetaient tous les enfans qui ne donnaient point des signes de vigueur. Enfin, messieurs, revenons à ces maximes capitales : nous ne pouvons empêcher les conversions sincères; mais, quand l'homme aurait un tel pouvoir, il serait mille fois moins dangereux de suspendre les vraies conversions, que de favoriser les mauvaises.

Bannissons donc ces vaines idées dont on veut effrayer nos consciences, et rétablissons à leur place et l'utile et le vrai : le vrai, est que toute promesse exige la fidélité, que tout serment mérite du respect, que tout dommage doit être réparé; l'utile, est d'obliger les hommes à remplir leurs engagemens, à respecter leurs sermens, à réparer leur tort.

Beaucoup d'hommes ici pourront reconnaître le vrai, comme vous, messieurs; mais vous seuls avez l'heureux pouvoir de faire ce qui est utile : ces audiences solennelles, qui attirent le concours des citoyens, sont autant de spectacles publics où la bienfaisance et l'équité distribuent aux hommes, par vos mains, leurs utiles présens. Chaque arrêt doit être une instruction de la vertu, et vous prêchez la morale en la faisant observer.

Voici peut-être la plus digne occasion de faire briller vos

fonctions. Cette cause, dans son simple appareil, ne frappe guère au premier aspect; on ne voit d'abord qu'une femme éplorée : elle intéresse, sans doute; mais sa cause cache bien d'autres intérêts; sa cause est celle de toutes les personnes de sa secte. Renfermés dans cette étroite enceinte, nous ne le voyons pas; mais dans les lieux de sa naissance, dans tous les lieux voisins, au-delà même de cette province, tous les protestans, instruits des maux que cette femme a soufferts pour leur religion, attendent avec inquiétude une décision qui fera peut-être leur destinée comme la sienne. A peine votre arrêt sera prononcé dans ces murs, qu'il retentira jusqu'aux rochers des Cevènes; et les bouches les plus inconnues et les plus grossières le répéteront comme un cantique de paix ou comme un ordre de proscription. Ces hommes étrangers n'osent faire éclater leurs prières, mais la justice et la pitié me les redisent; je dois vous les déclarer à leur place, et tous vous disent ici par ma bouche :

« Une de nos filles est outragée; nous partageons, nous ressentons tous ses maux : en vous demandant justice pour elle, elle vous la demande pour nous; c'est au nom de notre religion qu'on l'insulte; nous sommes tous insultés avec elle. Magistrats équitables, regardez-nous, et voyez qui nous sommes; songez qu'il n'y a pas un siècle que nous étions vos concitoyens; songez que nous sommes encore vos frères : autrefois, vos filles étaient nos femmes, et nos fils devenaient vos gendres, nous ne faisions qu'un peuple avec vous; aujourd'hui, nous sommes des infortunés : mais enfin nous sommes Français; nous avons la même patrie, le même évangile, le même Dieu que vous : au nom de ce Dieu même qui prêcha la justice et la charité, que la haine de notre religion ne vous irrite pas contre nous; aimez-nous d'abord, et jugez-nous après. Vous, dont on vante l'équité pour tous les autres, ne nous exceptez pas de vos devoirs; rendez-nous la justice pour nous; rendez-

nous-la pour vous-mêmes. Magistrats, qui aimez le bien public, songez que c'est nous qui, dans le midi de vos provinces, labourons vos terres et filons votre soie; nous supportons les charges du citoyen sans prétendre à ses priviléges; nous faisons dans l'état tout ce qui est utile, sans espérer rien de ce qui est honorable : renfermés par vos lois dans la profession de nos pères, nous cultivons des arts héréditaires, exempts de cette ardeur de s'élever qui fait la ruine de vos fortunes et de vos mœurs.

« Ménagez-nous donc, pour votre propre avantage; et n'imitez pas ce père qui, jeune encore, éloigna de lui des enfans dont il eut besoin dans sa vieillesse. Vous nous avez crus dangereux : des malheureux ne le sont guère! Mais enfin, nous devons nous soumettre à vos lois, toutes sévères qu'elles sont; mais voudriez-vous les rendre injustes, en les aggravant encore? Que vous demandons-nous ici? ce n'est pas notre religion, notre culte, nos temples; nous vous demandons ce que vous accorderiez à tout étranger dans votre patrie, la paix et la justice; nous ne vous demandons qu'à subsister sans outrage : ne nous traitez pas comme de vils animaux, qu'on frappe encore lorsqu'ils succombent sous le fardeau dont on les a chargés : regardez-nous seulement comme des hommes; et lorsqu'un homme de votre religion fera du mal à quelqu'un de la nôtre, ne dites pas celui-là est mon frère, et l'autre est mon ennemi. »

Voilà, messieurs, les vœux que je vous porte, au nom de ces hommes infortunés; que le faux zèle et la malignité ne se prévalent pas de mon procédé : je proteste, au nom du prince qui daigne me confier ici l'intérêt public, que je ne veux intercéder que pour des hommes soumis à ses lois; que je ne veux demander pour eux que les choses mêmes que les lois de toutes les nations accordent, la réparation après le dommage.

Que répondra-t-on à de si justes prières? C'est ici un évé-

nement tout nouveau qui servira d'augure heureux ou funeste pour un avenir que tout semble devoir adoucir. Nous avons parlé des avantages de notre religion ; quels funestes effets un seul refus dans cette occasion importante ne produirait-il pas contre elle ? Ces hommes, que l'infortune rend soupçonneux, le regarderaient comme un nouveau signal de la persécution. Vous les verriez, dans l'indignation qu'inspire le mépris, embrasser leur religion de toute la force d'un cœur violemment outragé; chercher dans son sein les consolations que les hommes leur dénient, et puiser le fanatisme dans la haine : vous les entendriez accuser notre religion de la sévérité de notre politique, et prendre l'une et l'autre en horreur.

Ainsi donc s'éloigneraient des cœurs qui commençaient à se rapprocher; ainsi, même en voulant servir notre religion, nous nous exposerions à l'insupportable regret d'avoir enraciné l'erreur et favorisé la sédition : chaque assemblée, chaque tumulte réveilleraient en nous, avec effroi, l'idée d'y avoir contribué. Ecoutons ces hommes, messieurs, c'est le moyen de les gagner ; c'est la douceur, c'est la charité qui, réunissant les cœurs dans la morale, confond bientôt les esprits divisés dans le dogme. Oui, quand on viendra vous redire que les protestans vantent votre jugement et bénissent leurs juges, vous goûterez une joie pure, parce qu'en satisfaisant des hommes égarés dans une religion fausse, vous leur donnez une leçon de la vraie.

Oh! messieurs ! qu'il est doux, qu'il est honorable d'être aimé, d'être béni par les hommes de tous les partis; et pour cela, je ne sais qu'un moyen : il faut être juste envers tous, faire partout respecter la bonne foi; il faut soutenir l'étranger opprimé, contre l'oppresseur qui nous appartient; il faut, en un mot, rendre justice les yeux fermés, et, tout au plus,

les ouvrir après, pour se réjouir si nos amis ont profité de notre équité.

Tel est notre devoir : de plus grands desseins ne sont pas en notre puissance; c'est au législateur à les former; c'est aux protestans surtout à mériter l'avenir, en se conformant au présent sans murmurer du passé : qu'ils cessent de se regarder comme des enfans oubliés et rejetés sans retour du sein de la patrie ; ils savent si le prince, que nous aimons, pourrait regarder le dernier Français avec indifférence. Tous les actes d'obéissance leur sont comptés ; qu'ils ne se lassent point de les multiplier. C'est ainsi qu'il leur convient d'attaquer nos lois ; c'est par leur soumission qu'ils doivent en inculper la sévérité ; c'est par la fidélité qu'ils doivent forcer la défiance, et leur silence parlera bien mieux en leur faveur que la plainte ; d'autres parleront à leur place, ils peuvent s'en fier à des ministres sages : l'oreille d'un bon roi est un dépôt sacré où nulle idée juste ne s'égare ; et tandis que les citoyens indiscrets murmurent de la lenteur ou de l'oubli du bien, peut-être la sagesse mûrit en secret des fruits que l'impatience aurait fait avorter. La politique a ses saisons comme la nature, et les plus riches moissons restent longtemps cachées dans le sein de la terre : quand l'ordre général est sage, les vœux particuliers ne le sont pas ; il faut attendre tout, et ne précipiter rien ; il faut donner à nos plaintes les bornes que nous donnons à nos espérances.

Après le bien public, messieurs, me siérait-il de parler de moi-même ? Je dirai néanmoins que, si j'ai soutenu mon opinion avec quelque chaleur, c'est que la vérité consiste moins à dire ce qu'on pense, qu'à le dire de la même manière dont on le pense : mais, en affirmant fortement ce que j'ai cru de même, je n'ai point cessé de me défier de moi-même, et j'ai toujours gardé dans mon ame une place vide pour le doute : aussi, loin de prétendre à convaincre, je n'attends que d'être

éclairé; j'attends aujourd'hui d'emporter au fond de ma mémoire un jugement qui me donnera, quel qu'il soit, une grande instruction. Vous allez m'apprendre, messieurs, dans une cause qui m'a vivement touché, jusqu'où je dois désormais me fier aux sentimens de mon cœur : j'ajouterai cette importante leçon à tant d'autres que j'ai pu recueillir près de vous; et n'ayant point à rougir de mes intentions, je trouverai dans votre décision une règle pour les diriger.

DISCOURS DE SERVAN,

DANS LA CAUSE

DU COMTE DE **,

ET DE LA DEMOISELLE ***,

CHANTEUSE DE L'OPÉRA.

EXPOSÉ.

Le comte de **, homme d'une naissance illustre, allié à une des plus augustes maisons de l'Europe, mais d'une fortune peu proportionnée à son grand nom, avait passé, en 1761, une obligation de cinquante mille livres à une actrice de l'Opéra. Revenu de ses erreurs, et marié, il prit, de l'avis de toute sa famille, des lettres de rescision contre ce contrat.

L'actrice vint soutenir son acte au parlement de Grenoble, et souleva l'opinion publique en sa faveur.

Servan, chargé pour lors des fonctions du ministère public, après avoir étudié long-temps les pièces, et surtout les lettres du comte et de l'actrice, n'aperçut dans toute cette intrigue que l'ordre ordinaire des choses :

un homme de qualité, dissipateur et fort ignorant sur les affaires, et une actrice de l'Opéra très-avide et très-hardie. Il pensa qu'il était fort important, pour l'ordre public et pour les mœurs, de repousser la demande, pour le moins suspecte, d'une actrice contre une famille distinguée qu'elle allait ruiner sans ressource.

Dès le moment où cette intention fut connue des partisans de la chanteuse, l'avocat-général se vit en butte aux persécutions et aux calomnies les plus atroces : on le traita de philosophe et de déiste; des couplets injurieux contre lui furent imprimés, colportés, distribués avec profusion, et même affichés sur les murs du palais. Interrompu à diverses reprises, il apprit qu'on devait siffler ses conclusions, et crut de son devoir de supprimer la dernière partie de son réquisitoire.

Il commença la quatrième audience en annonçant qu'il terminait son discours et sa carrière publique, et prit sur-le-champ de simples conclusions, qui tendaient à *entériner les lettres de rescision du comte de **, en lui faisant donner préalablement son serment sur la sincérité du contenu de l'acte.*

Une heure après, le parlement rendit un arrêt tout contraire aux conclusions. Le comte fut condamné au paiement de l'obligation en principal, intérêts et dépens, c'est-à-dire à la perte de la moitié de sa fortune.

DISCOURS DE SERVAN,

DANS LA CAUSE

DU COMTE DE **,

ET DE LA DEMOISELLE ***,

CHANTEUSE DE L'OPÉRA.

De quel singulier spectacle les passions humaines nous repaissent depuis un mois! Une femme accoutumée à de moins nobles théâtres, a paru devant vous; un homme que sa naissance avait destiné à de plus illustres rôles, n'a pas dédaigné d'y figurer avec elle; mais c'était la haine qui les assemblait l'un et l'autre : elle montrait d'une main l'amour qui s'enfuyait, et de l'autre, elle agitait des papiers insensés qu'il leur avait dictés. Parmi ces débats on a entendu prononcer le mot d'honneur; à ce mot terrible et pénétrant, tous les hommes ont levé la tête et sont accourus en foule; on a prononcé le mot d'amour, et les femmes se sont approchées pour entendre; ainsi dès sa naissance l'intérêt de deux particuliers est devenu un intérêt public; mais combien cet intérêt a redoublé quand les parties ont fait parler à leur place des bouches éloquentes, qui savaient donner aux passions des formes heureuses et touchantes; l'une nous récitait des faits

à peine croyables, un homme de qualité assez bas pour ruiner une actrice, et une actrice assez généreuse pour le vouloir ; l'autre s'était environnée des plus respectables objets ; les lois, les mœurs, un amant détrompé, une famille dans les larmes.

Cette contestation était enfin devenue si violente, qu'on ne pouvait plus y toucher une raison, sans faire crier une injure. Chaque partie s'attaquait et se défendait par des lettres envenimées comme des serpens qui sifflaient dans leurs mains ; ces étonnans contrastes attachaient tous les yeux et partageaient tous les jugemens ; mais il était à craindre que l'intérêt n'allât trop loin dans quelques esprits, et que les mouvemens de l'émotion n'y fissent naître l'échauffement de la faction.

Vous donc, messieurs, que la curiosité ramène depuis si long-temps dans ce séjour qui vous est heureusement étranger, songez que le temps des passions est terminé, et que le moment de la justice est arrivé : rendons-nous-en dignes par des dispositions de paix et d'impartialité ; que toute haine, toute prévention s'anéantissent, et que tous les cœurs se rassoient.

J'attends bien plus de vous : forcé peut-être à des idées licencieuses et à des détails cyniques, je vous conjure de me prêter la pureté de vos cœurs, pour servir de décence à ma cause. Je vous prie de ne pas me faire rougir de mes discours, et de les voiler par votre sagesse, comme une femme nue peut être voilée par la chasteté des yeux qui la regardent. En un mot, pour m'honorer moi-même, je me figure que nous sommes tous ici des philosophes paisibles qui se rassemblent pour raconter et plaindre les faiblesses du cœur humain. Soyons prêts à compâtir bien plutôt qu'à condamner, et quand nous verrons des fautes si voisines de nos cœurs, si nous voulons être justes en les jugeant, effaçons

en secret les noms des coupables pour substituer les nôtres à leur place.

FAITS.

Je le vois bien, messieurs, vous me faites tous ici dans le fond de vos cœurs cette question, que, d'un bout de l'univers à l'autre, tous les hommes se font chaque jour. Où est la vérité? Vous voulez qu'un ministre impartial vous tire du doute où vous ont laissé les combats trop égaux de deux hommes habiles; combien votre espérance m'honore ! Mais vous ignorez combien il est difficile de la remplir. Ne vous attendez point, messieurs, à voir jamais ici l'évidence : tout ce que je puis faire, c'est de fixer à chaque fait sa juste vraisemblance, à chaque raison, le véritable degré de sa force, et de tirer un résultat qui nous rapproche de la certitude autant qu'il se pourra. Il ne m'est pas même possible, messieurs, de satisfaire à présent votre impatience sur les principaux événemens de ce procès; ils sont si bien mêlés avec les moyens, qu'on n'en pourrait entreprendre un récit exact et bien prouvé, sans une longueur et une confusion inexprimable. Je suis donc forcé, messieurs, de vous raconter l'histoire du procès, moins comme je la sais, que comme on vous l'a dite. Je menerai de front les deux récits des parties, jusqu'à l'examen des moyens où je chercherai seul la vérité de tout mon pouvoir.

Après une jeunesse fort dissipée, le comte de ** avait épuisé une partie de sa fortune; son cœur devait l'être, mais il ne l'était pas. Il venait d'aimer une princesse avec un éclat qui avait fait l'entretien de nos provinces; il sortit de cette passion illustre pour en concevoir une très-vive pour la demoiselle ***, actrice d'une espèce d'opéra qui résidait à Avignon. Que la demoiselle *** eût les graces et les talens dont on a

voulu l'embellir, peu importe : le comte de** l'aimait, elle les avait pour lui. L'amour n'était pas le seul faible du comte de **, le luxe en était un autre. Du moins, la demoiselle ***, fort intéressée aujourd'hui à décrier l'opulence de son amant, a prétendu qu'avant de l'avoir connu, sa dépeuse avait été plus conforme à son nom qu'à sa fortune ; elle a affecté de nous faire de son train une énumération magnifique et plaisante : il est vrai qu'elle est accusée par le comte de ** d'avoir été dans cette occasion seulement un peu trop libérale pour son ancien amant. Quoi qu'il en soit, ces faits ne sont point prouvés, mais la plupart sont assez vraisemblables. Le comte de ** vivait en grand seigneur, et c'est tout dire. Aussi dans ce temps aliéna-t-il la terre du...., il anticipa ses baux à ferme, fit beaucoup d'affaires ruineuses, et, pour tout dire, le comte de ** vendait son bien et aimait une actrice.

L'opéra alla s'établir à Montpellier. On juge bien que le comte, nouvel amant, le suivit aussitôt. La demoiselle *** prétend que le comte de ** fut attaqué à Montpellier d'une maladie longue et violente dont elle fit tous les frais ; car, s'il faut l'en croire, le comte de ** n'avait mis à ses pieds que son cœur et sa livrée; toute sa fortune était déjà dissipée.

L'opéra ne s'arrêta à Montpellier que le temps des états ; il en partit pour aller à Toulouse, et par conséquent le comte avec lui. Ici la demoiselle *** a ouvert un épisode à ses amours. Elle prétend que la passion du comte de ** fut tout à coup distraite par un projet de mariage avec une riche héritière. Elle ajoute même que le comte, aussi libéral pour l'hymen qu'il l'était peu pour l'amour, avait donné à Toulouse des fêtes où s'étaient dissipés les faibles restes des bonnes affaires qu'il s'était ménagées. Tout ceci, messieurs, n'est qu'allégation, et j'aurai grand soin de distinguer ce qui est avancé de ce qui est prouvé.

Le mariage projeté fut rompu et l'amour reparut, mais la

Bordeaux par une route de près de deux cents lieues. De tels voyages prouvent certainement une passion bien violente; car, vous dire, avec la demoiselle ***, que le comte de ** n'était point du tout amoureux, traiter tout cela de fiction pure, et soutenir que ces cinq cents lieues de poste n'étaient au fond qu'une petite ruse pour se donner l'apparence d'aller chercher de l'argent, et revenir ensuite paisiblement dissiper celui d'une actrice, avouons que c'est faire jouer au comte de ** un rôle tout à fait incroyable. Pour nous, disons tout simplement qu'il n'aimait que trop. Reconnaissons avec tout le monde, que les voyages pour aller joindre celle qu'on aime, sont bien longs et bien courts, mais toujours très-facilement entrepris. Aussi le comte de ** échappe-t-il à la surveillance de ceux qui s'intéressaient à lui, et quoique à Paris, on l'épiât *comme un voleur*, ce sont ses expressions, il n'en alla pas moins rejoindre la demoiselle *** à Bordeaux, le 11 novembre 1760.

Vous jugez bien, messieurs, que la demoiselle *** va reprendre encore ses livres de compte; elle vous dira que le comte de ** arriva une seconde fois auprès d'elle sans argent et même sans ressources : une seconde fois, elle donna un spectacle bien plus merveilleux que celui où elle chantait, celui d'une actrice d'opéra qui entretenait un homme de qualité.

Ce second séjour fut plus pénible que le premier. La demoiselle *** accablée de l'amour qui soulage tant ses compagnes, plia sous le faix : elle mit des bijoux en gage pour une somme de 23,000 livres, et, totalement épuisée, engagée, ruinée, ce ne fut que dans le mois d'avril 1761 que le comte de ** se détermina enfin à retourner dans ses terres pour y chercher des secours à sa maîtresse.

Seconde époque d'une nouvelle correspondance : ces dernières lettres du comte de ** offrent à peu près les mêmes

objets que les premières; aveux de ses torts, promesses de réparer, projets d'argent, jalousie timide d'un amant qui soupçonne et n'ose se plaindre, enfin offres d'épouser. Mais ces lettres sont plus vives et plus passionnées que les précédentes : tout y montre un cœur et une raison perdus.

Cependant les projets d'argent manquèrent : dans son désespoir, le comte de ** imagina de donner à la demoiselle *** un fief considérable, situé dans sa propre terre : c'était sans doute un monument qu'il voulait élever pour y graver un jour son repentir. On le voit s'occuper vivement de cette idée : heureusement elle échoua, et ce fut alors que la demoiselle ***, perdant toute espérance de ce côté, demanda au comte de ** une obligation en forme. Que de pas l'amour ou la justice lui coûtèrent ! Il refit encore cette vaste route de ** à Bordeaux, et c'est là qu'il passa à la demoiselle *** une obligation dans laquelle il se reconnut son debiteur pour la somme de cinquante mille trois cent dix-neuf livres. Cet acte surchargeait encore cette dette énorme par des conditions très-onéreuses.

A peine le comte de ** l'eut signé, qu'il repartit pour **, laissant la demoiselle *** avec un contrat de plus seulement. Cet acte promettait et n'avait rien donné; la demoiselle *** quitta le séjour de Bordeaux, si malheureux pour elle, pour aller chanter et subsister à son opéra qui était dans ce moment à Marseille. Cependant, quoi qu'elle en ait pu dire, elle semblait alors assez contente de son amant.

On nous a communiqué une grande partie des lettres qu'elle écrivit au comte de ** pendant son séjour à Marseille. Il faut convenir que ces lettres prouvent plus d'amour que de vertu, ou plutôt elles ne prouvent ni l'un ni l'autre. Le comte de ** y répondait par des lettres toujours plus tendres, sa passion semble croître, et on le voit avec frayeur prendre des mesures sérieuses pour épouser.

La demoiselle *** n'est pas crédule sur l'amour, elle pré-

tend que celui du comte de ***, et même l'offre du mariage, n'étaient qu'un supplément de l'argent qu'il devait et n'envoyait pas. Effectivement les paiemens promis par l'obligation de Bordeaux n'avaient point été faits.

Cependant que faisait le comte de ** dans son château à une journée de sa maîtresse? On s'attend bien qu'au milieu de l'ennui de sa solitude, l'amour reparut à ses yeux, plus ardent, plus gracieux que jamais, et lui montra du doigt l'opéra de Marseille. Le comte de ** n'avait pas besoin d'être long-temps sollicité; il se sauva de son château, de ses parens et de ses affaires, avec l'ardeur d'un esclave qui allait cacher sa fuite chez la femme qu'il adorait.

La demoiselle *** le garda près de deux ans dans une solitude qui dut laisser un espace bien libre aux plaisirs, mais qui n'en laissa guère à l'honneur. Ce ne fut pas sans peine qu'on arracha le comte de ** à sa douce prison. Mais en sortant il laissa pour gage de souvenir à sa gardienne, un billet de dix mille livres, dans lequel il déclara devoir à la demoiselle *** cette somme *pour sa subsistance et logement pour lui, trois domestiques et deux hommes d'affaires, pendant l'espace de deux ans.*

On ne peut justifier un acte de cette espèce, qu'en disant qu'il est bien doux d'être nourri de la main qu'on aime. Mais l'amour passa et le billet resta.

Voilà donc le comte de ** avec plus de soixante mille liv. de dettes envers la demoiselle *** sans compter les intérêts : elle vous dira qu'elle n'en fut pas plus riche, et cela fut vrai jusqu'en 1766.

La demoiselle *** voyant que quelques créanciers du comte de ** étaient payés, tandis qu'on semblait l'oublier, se plaignit vivement. Le comte de ** promit tout; mais il exigea le silence sur l'obligation de cinquante mille livres dont l'éclat éloignerait un mariage qu'il avait alors en vue. La demoi-

selle *** eut pour lui cette condescendance, du moins elle s'en glorifie; mais toujours elle se réserva dans le cœur de ménager l'apparition de l'acte de Bordeaux, quand cette vue ne pourrait plus faire reculer l'épouse de son amant. La demoiselle *** ne parle donc que du billet de dix mille livres; mais ce ne fut pas sans peine qu'elle obtint des demandes que sa tendresse lui avait fait réduire : il fallut des prières, des menaces, des larmes même. Un homme très-connu, et qui paraissait bien instruit de la vraie valeur d'un billet de l'opéra, fit pourtant acquitter celui-ci.

Enfin le comte de *** termina sa jeunesse à quarante ans; il fit un mariage digne de lui, et ses aïeux qui avaient vu leur fils pendant six ans leur désigner pour fille une chanteuse de l'opéra, qu'il tenait comme un glaive suspendu sur la tête de sa postérité, virent enfin l'honneur s'unir à l'honneur, et des écussons sur les bras de l'amour. Le mariage fait, le comte de ** aux yeux de la demoiselle ***, ne pouvait plus lui opposer de délais excusables au paiement de son obligation, elle le demanda; mais alors tout changea. La froide raison semble un apanage du mariage. Le comte de ** ne vit plus les objets tels qu'auparavant. Il avait assisté cinq ans entiers à un spectacle magique, où une actrice enchantait tous ses sens; le voile tomba, l'actrice disparut, et il ne se sentit plus que père, époux et raisonnable. Enfin, messieurs, pour parler notre vrai langage, le comte de ** prit des lettres de rescision contre cette obligation passée à Bordeaux. Ce sont ces lettres qui ont amené la demoiselle *** dans un pays et sur une scène étonnés de la voir; ce sont ces lettres qui font aujourd'hui l'objet de mon examen, et qui feront celui de votre jugement.

Vous venez d'entendre dans cette audience même les moyens du comte de **. Ceux de la demoiselle *** vous ont été développés pendant cinq audiences, avec toute l'étendue dont

ils sont susceptibles. Ne serait-ce pas abuser de votre patieuce, que de répéter des idées dont tous les esprits sont remplis depuis deux mois? Ménageons mieux un temps précieux. Il faut laisser enfin à de vains sophistes l'art méprisable et facile de prolonger le doute ; pour nous, consacrons notre ministère à des usages plus dignes de son institution, et cherchons sans délai la vérité avec empressement, pour l'embrasser avec ardeur. Mais auparavant souffrez que je vous propose quelques réflexions générales dont le jour pourra se répandre sur toute cette cause.

Tout contrat est nul quand il est formé sans liberté et contre les bonnes mœurs : cette maxime d'équité naturelle n'a pas besoin d'être autorisée par les lois ni les arrêts. Un contrat n'est que le concours de plusieurs volontés. Or, point de volonté véritable sans liberté.

Cette liberté tant désirée et si peu connue, n'est pas assurément le pouvoir de faire tout ce qu'on désire. Dans l'état naturel, la liberté de l'homme n'est que le pouvoir de faire ce que veut la raison ; et, dans l'état civil, la liberté d'un citoyen consiste dans le pouvoir de faire tout ce que permet la raison des lois. Dans tous les états de l'homme, il est donc vrai que les passions sont les plus grands ennemis de la liberté humaine; elles anéantissent la liberté naturelle, parce qu'elles altèrent la raison; elles attaquent la liberté civile, parce qu'elles ne s'accordent point avec les lois. Je ne parle pas, sans doute, de ces passions utiles à chaque homme, comme à ses semblables; il en est qu'on doit regarder comme un levain nécessaire pour faire fermenter dans le cœur humain des sentimens trop faibles, et leur donner le mouvement et l'énergie sans lesquels toute la société languirait. Mais il est d'autres passions qui font l'objet des punitions ou de la défiance des lois. Tous les engagemens qu'elles contractent sont anéantis ou pour le moins suspects. Est-ce un homme qui

contracte après des menaces violentes et dangereuses? La faiblesse paraît céder à la force. Est-ce lui-même, au contraire, qui contracte en menaçant? On croit que c'est la haine qui punit. Un homme faible et vain s'engage-t-il envers un flatteur assidu? L'orgueil semble recommander la bassesse. A-t-il reçu auparavant des services, des dons? C'est l'avarice qui restitue à la cupidité; en un mot, tous ces actes sont mis au creuset de la loi, et pour peu qu'elle voie s'en évaporer quelques esprits de la passion, elle laisse aussitôt consumer tout le reste.

Mais de toutes les passions la plus fatale, hélas! qui peut l'ignorer? c'est l'amour, maladie contagieuse du cœur humain, espèce de fièvre dans son printemps, irrésistible mouvement par qui, depuis la plante jusqu'à l'homme, toute la nature est agitée; passion étonnante, où, pour conserver l'ordre naturel, la nature le renverse un moment, où le plus fort est soumis au plus faible, où ce sont les yeux inflexibles qui pleurent, et la mollesse qui refuse. A l'instant où l'homme aime, ses sens sont altérés, et sa raison est détruite; tout l'univers, hors un objet, disparaît à ses yeux; le malheureux s'oubliant lui-même, ne vit plus que pour un autre, et l'amour-propre semble s'anéantir pour autrui. Nous compâtissons tous à des maux si grands. Quand le meilleur des amis trahit l'amitié, quand le plus soumis des enfans se révolte, quand le plus vertueux citoyen devient la terreur de ses semblables, on le fuit, on le plaint, on le pardonne; il est insensé, dit-on; il aime, attendons qu'il se réveille à la raison; mais les lois n'attendent pas. Quand un fils aime un indigne objet, une mère pleure, mais la loi le veille; elle l'investit tout entier; son invisible main tient les lisières de cet enfant furieux; dans son emportement rien ne peut suffire à sa passion; il ne trouvera point assez d'instrumens pour écrire ses largesses, et, depuis l'écorce jusqu'au papier, il voudra tout

couvrir de ses dons et de son amour. Il croit tout faire et il n'a rien fait; la loi qui l'épie soustrait à l'instant ses dangereux ouvrages, et les brise à ses yeux sans pitié.

L'amour le plus légitime, l'amour conjugal lui-même n'est pas à l'abri de la défiance des lois; elles tarissent toutes les libéralités des époux, comme si toutes avaient coulé d'un cœur séduit et efféminé, tant il leur a paru difficile que la vertu même pût ramener l'amour à la raison. Partout enfin, dans leurs sages décrets, elles ont reconnu la réalité de cette fable ingénieuse et si naturelle d'Hercule filant aux pieds d'Omphale.

Mais si les engagemens faits sans liberté exigent le secours des lois, ceux qui offensent les mœurs méritent leur indignation. Les mœurs et les lois sont deux sœurs qui doivent se protéger, et c'est de leur union que dépend la félicité des états. Quiconque n'observerait que les lois, serait encore un homme bien dangereux. Quoi! parce qu'elles ont laissé libre un vaste champ pour les mœurs, pourra-t-on y semer impunément des plantes venimeuses? Nos lois n'ont point fixé de peine pour l'irrévérence envers des parens, les insultera-t-on sans danger? Elles n'ont point commandé la continence, pourra-t-on adorer une concubine en public? Toute action, et surtout, ce qui est plus durable qu'une action, tout contrat contraire aux bonnes mœurs est un scandale public qui porte atteinte aux lois mêmes, parce qu'il en altère le vrai principe qui n'est que l'honnêteté naturelle; celui qui viole les lois, brise les liens de la société; celui qui agit ou contracte contre les mœurs, les dénoue. L'un est un scélérat qui révolte; l'autre est un vicieux qui peut séduire. Le scélérat porte souvent une tête exécrable sur un échafaud, et plus souvent encore l'homme vicieux, comblé d'éloges, règne dans la société au milieu de ses imitateurs, et c'est à lui que nous réservons notre décret triomphal en le consacrant du titre

d'*homme aimable*. Ces indignes ménagemens, ou plutôt ces erreurs funestes de l'opinion seront toujours abhorrées par des lois sages; et lorsqu'il se présente un acte contraire aux mœurs, nos lois seraient encore plus sages si elles tentaient d'en flétrir les causes, comme elles en ont anéanti les effets.

Voilà, messieurs, quelle devrait être la destinée de tout engagement contracté par un homme en faveur d'une concubine. De tels actes offensent à la fois les mœurs et la liberté; ils portent l'empreinte de tout ce que l'amour a de plus funeste, l'esclavage et le vice. Toute libéralité faite à une concubine doit être anéantie; c'est une maxime écrite sur nos murs. On vous a cité des lois, des auteurs, des arrêts; mais la raison et la vérité ne l'avaient-ils pas dit avant eux, et ne serait-ce pas déshonorer ceux qui m'écoutent que d'autoriser de telles vérités?

Mais, parmi les concubines, il en est d'une espèce presque inconnue à nos pères, et qui, de nos jours, ont formé un nouveau patrimoine à l'amour. Ce sont les femmes qui remplissent nos théâtres, non que je prétende diffamer ici une profession déjà trop réprouvée par l'injustice du préjugé; une profession qu'il faudrait conserver quand elle ne ferait que charmer les ennuis de la vie, et qu'on ne peut que louer quand elle nous fait goûter des plaisirs ingénieux mêlés des instructions les plus touchantes. Mais plus cet art a d'attraits et pourrait être utile, plus son abus est dangereux; que ceux qui l'exercent songent sans cesse qu'ils ont pour juges les hommes de génie qu'ils nous font admirer, et pour lois les maximes de vertu qu'ils nous font applaudir; que souvent ils sont loin de ce souvenir! et combien le théâtre est un dangereux écueil!

De tous les engagemens qu'un citoyen peut contracter, il n'en est point de plus suspect qu'une libéralité pour une fille de théâtre; nul ne paraît moins libre et plus vicieux. Quand

un homme cultive en secret sa passion pour une concubine que sa honte cache au public, on peut encore espérer beaucoup de lui. La solitude est si propre à la raison ! une lente séduction offre tant d'ouvertures au repentir ! L'habitude si vantée a des dégoûts si puissans, qu'un homme, possesseur libre solitaire, devient enfin le maître de lui-même et le tyran de sa maîtresse.

Mais au théâtre, dans cette patrie de l'illusion où tout est exagéré, jusqu'à la vérité même, c'est là que le cœur peut éprouver en aimant ces emportemens, ces ivresses violentes qui égarent à la fois tous les sens.

J'ai parlé de l'amour, combien je me suis trompé ! Non, ce n'est point l'amour que ces femmes inspirent, c'est un sentiment bien différent de ce pur élément de la nature ; c'est un sentiment composé de tout ce que nos passions factices ont de plus vil, de plus pénétrant et de plus vicieux ; c'est l'ardeur de jouir, mêlée à la vanité d'être préféré ; c'est la beauté qu'on imagine plus piquante que celle qu'on voit ; c'est l'éclat qui éblouit les sens, uni aux talens qui enchantent l'esprit ; c'est l'héroïsme du personnage qui ennoblit les faiblesses de la personne ; c'est le goût de l'inconstance fixé par la variété des rôles ; c'est l'orgueil satisfait qui s'approprie les applaudissemens prodigués à ce qu'il possède ; c'est la satiété des plaisirs communs qui se réveille dans un climat enchanteur. Ainsi, la volupté des sens, le goût des arts, la délicatesse de l'esprit, les préférences de la vanité, les prétentions de l'orgueil, toutes les illusions de l'imagination viennent composer au théâtre un poison violent qu'on y débite sous le nom de l'amour. Malheureux, qui aimes une de ces femmes dangereuses, te crois-tu libre ? Ta fortune n'est plus à toi, ton cœur séduit va la faire couler par tous tes sens énervés ; paie ces chansons aimables, verse de l'or sur ces pas légers, sèche de tes dons ces larmes artificieuses, achète l'art de te tromper.

Le moins chéri de tes présens, c'est toi-même ; jouis, mais donne ; donne encore, et pleure après si tu le veux.

Mais si ces libéralités sont un attentat à la liberté civile, elles sont encore bien plus odieuses aux mœurs. Je dirais à un homme qui ne saurait se contenir dans les mœurs : Cachez les présens que vous faites à la débauche, comme vous en cachez les plaisirs. Pourquoi révéler vos vices par l'éclat de leur prix ? Laissez du moins la vertu douter qui vous êtes, et ne corrompez que vous-même. Mais si vous allez choisir votre corruptrice sur un théâtre, si vous érigez votre idole dans un temple où la foule aborde sans cesse pour chercher des modèles de ses goûts et de ses mœurs, ne voyez-vous pas que vous vous chargez du rôle infâme d'un séducteur public ? Vous enflammez l'avidité dans les rivales de votre amante : votre exemple sera désormais leur loi, et votre nom leur servira d'instrument pour sonder toutes les fortunes ; vous fomentez, en un mot, l'émulation générale de se ruiner et de se corrompre. Peut-être votre vanité m'écoute sans peine ; qu'importe de corrompre pourvu que l'on soit imité ! Mais ouvrez les yeux et voyez qui vous êtes ; vous êtes la fable de ceux mêmes qui vous envient. Vous servirez de spectacle au spectacle même ; à l'éclat des présens dont vous faites briller votre amante, le public lit tous les jours l'histoire de votre faiblesse et de son imposture. C'est vous qui montez sur le théâtre avec elle, et c'est vous qui êtes le personnage de la scène ; c'est vous qui faites pleurer vos amis, et rire les indifférens. Vous gémirez un jour, n'en doutez pas, des maux que vous aurez faits à vous-même et aux mœurs : quand vous saurez vous recueillir et les entendre, vous direz : Je me repens ; mais elles vous répondront dans le cœur : Votre repentir n'est utile qu'à vous, et vos fautes ont été contagieuses pour tous. Louons donc, messieurs ; aimons ces lois, ces arrêts qui ont anéanti sans relâche ces libéralités honteuses extorquées par la violence de

la passion pour le scandale des bonnes mœurs. Si nos cœurs sont bien pénétrés de ces vérités, nous pouvons entrer dans l'examen de la contestation de ce jour.

PREMIÈRE QUESTION.

*Le comte de** est-il recevable dans ses lettres de rescision, contre l'obligation qu'il a passée en faveur de la demoiselle *** ?*

On a proposé au comte de ** trois fins de non-recevoir. La première est fondée sur cette maxime : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans :* Personne n'est admis à alléguer sa propre turpitude. Dans la seconde, on soutient que le comte de ** ne peut être reçu à attaquer un acte par la simulation dont il a été complice. Enfin, la troisième est le défaut de preuve du concubinage.

Cette dernière fin de non-recevoir, comme vous avez pu l'entendre, fait le sujet d'une des questions que je me propose de traiter. Quant aux deux autres, je remarque qu'à proprement parler, elles se réduisent à une seule ; car la raison qui fait que nul ne peut être admis à alléguer sa propre turpitude, est la même qui défend de prouver une simulation qu'il a partagée.

Nous n'avons donc ici qu'une question à éclaircir. La voici : Un homme qui a promis une somme d'argent à une femme que je suppose sa concubine, peut-il demander la rescision de ce contrat ?

On a cru décider la question en faveur de la demoiselle ** par cette maxime que nous avons déjà citée : *Nemo auditur.* Mais si l'on avait creusé jusqu'à la source de cette maxime, on aurait bien senti qu'elle n'allait point à la cause du comte de **. Pour bien entendre ceci, souffrez, messieurs, que je

vous rappelle ce titre au Digeste : *De condictione ob turpem causam*, du paiement pour une cause honteuse.

Les lois du Digeste établissent une différence subtile à la vérité, mais réelle entre celui qui a payé pour exécuter un contrat contre les mœurs, et celui qui a simplement promis. Celui qui a réellement payé en exécution de son engagement n'est plus admis à la répétition, et alors on peut lui opposer la règle, *nemo auditur ;* mais celui qui a simplement promis n'est point obligé au paiement; il peut le refuser, et l'on ne saurait l'y forcer par une maxime que les lois ne permettront pas de lui appliquer. En voici, messieurs, la preuve magistrale, c'est la loi VI audit titre : *De condictione ob turpem causam.* Elle s'explique ainsi : *Si ob turpem causam promiseris Titio, quamvis, si petit, exceptione doli mali, vel in factum summovere eum possis ; tamen si solveris, non posse te repetere.* « Si vous avez promis quelque chose à Titius pour une cause contraire aux bonnes mœurs, s'il demande le paiement, vous pouvez le refuser par l'exception de dol; mais si vous l'avez payé, vous ne pourrez plus répéter le paiement. »

Ce qu'il y a de singulier, c'est que la cause de ce jour nous offre en même temps les deux cas prévus par la loi. Je suppose ici, avant le temps, que le billet que le comte de ** a fait à Marseille à sa concubine, était contraire aux bonnes mœurs, le comte de ** l'a payé ; tout est consommé. Il ne peut plus répéter l'argent qu'il a donné; mais, dans l'obligation de Bordeaux, passée avec la même concubine, il n'a fait que promettre, et sa concubine l'attaque pour le paiement. Dans ce cas, il peut le refuser, et lui opposer l'exception de la loi : *Si petit, exceptione doli mali summovere eum possis.* Cette loi, messieurs, est si précise, si claire, qu'elle semble prendre M. le comte de** par la main pour le conduire à la justice. Quand ces paroles, sacrées pour nous, sont prononcées :

Si ob turpem causam promiseris Titio, quamvis, si petit, exceptione doli mali, vel in factum summovere eum possis, tamen si solveris, non posse te repetere. Quand ces paroles, dis-je, sont prononcées, la demoiselle *** et nous-mêmes nous n'avons plus qu'à baisser la tête, écarter une injuste fin de non-recevoir, et ouvrir les portes de la justice à un client pour qui les lois viennent d'y frapper.

S'il était permis d'ajouter encore quelques réflexions après la loi, que ne pourrait-on pas dire contre la fin de non-recevoir élevée par la demoiselle ***? Quoi ! elle voudrait interdire au comte de *** l'exception de dol et la plainte de séduction qui appartient à tout citoyen contre tout contrat ! Le comte de ** ne dit point à la demoiselle *** : Mon obligation est nulle, parce que vous étiez alors ma concubine; mais il lui dit : elle est nulle, parce que vous m'aviez séduit, et je prouve que vous m'avez séduit, parce vous étiez ma concubine; ainsi, l'exception de dol est le vrai moyen de la rescision de l'acte, et le concubinage en est la preuve.

D'ailleurs, faisons ici une observation que la loi romaine n'a pu faire, c'est que, dans nos mœurs, il n'est pas vrai que l'opprobre *turpitudo* soit égal pour les deux parties. Il faut avouer au contraire que nos préjugés ont mis tout l'opprobre d'un seul côté : c'est une injustice bien criante sans doute, quand c'est nous seuls qui sommes les séducteurs; mais quand les deux sexes se sont corrompus l'un l'autre; quand l'un n'a pas voulu moins céder, que l'autre a voulu vaincre, alors c'est avec justice peut-être que l'opinion jette la honte entière sur une femme; du moins par là le préjugé nous venge de la perte des plaisirs attachés aux refus charmans de la pudeur.

Que la demoiselle *** ne dise donc plus que M. le comte de ** allègue sa propre honte, elle se tromperait, c'est la sienne dont il l'accable; mais oublions les raisonnemens pour

ne point oublier les paroles de la loi : *Si petit, exceptione doli mali eum summovere possis.*

La demoiselle *** peut suivre une route plus légitime et plus belle; au lieu de s'armer d'une fin de non-recevoir, qui n'est qu'un aveu déguisé de sa faute, qu'elle songe plutôt à s'en disculper, et qu'elle nous prouve d'abord qu'elle n'était pas la concubine de M. le comte de **. Voilà, sans contredit, la première question de ce procès, et ce fait règle la décision du reste.

PROPOSITION.

*La demoiselle *** était-elle concubine du comte de ** ?*

Je demande donc si la demoiselle *** était la concubine du comte de **. Vous m'écoutez avec étonnement, messieurs, et vous avez raison sans contredit. Quoi ! j'honore du doute un commerce qui, depuis douze ans, fait le sujet de la conviction publique; j'érige en question un vice qui s'est érigé en trophée dans trois de nos provinces. Je voudrais examiner lorsque j'entends encore ces voûtes retentir des expressions cyniques de la débauche et des paroles impétueuses de l'amour, que, depuis deux mois entiers, elles ne cessent de répéter à regret. N'importe, messieurs, voici le moment de tout prouver : il ne nous est pas permis d'épargner ces honteuses révélations; et dût-il encore en coûter quelque rougeur à nos fronts, écoutons ces amans eux-mêmes nous raconter leurs passions: puisqu'ils l'ont voulu, convaiquons-les, pour la dernière fois, de leur faiblesse par leurs propres aveux.

Voici comment s'exprimait le comte de** en écrivant à la demoiselle *** avant l'obligation de Bordeaux. « Je serai bien-« tôt entre tes bras, où je te renouvellerai les sermens que

« je t'ai faits de passer ma vie à t'adorer. Oui, chère bonne, « on ne saurait t'aimer plus tendrement que moi. » Et plus bas. « Oui, chère bonne, mon amour pour toi est porté à un « point qui ne se peut exprimer : ma vie y est attachée ; si « tu m'abandonnais, je serais perdu sans ressource. »

Je serai bientôt entre tes bras : remarquerai-je cette expression de la familiarité destinée aux emportemens de l'amour, comme aux épanchemens de l'amitié ; cette expression qui sert de formule aux amans, comme aux époux, pour constater leur possession mutuelle, ce tutoiement si doux, quand il est légitime, mais qui fait toujours rougir l'imagination quand ce n'est pas le devoir ou l'amitié qui le prononce.

Abrégeons tous ces commentaires ; le texte n'est qne trop étendu et trop clair.

Peu de temps après il écrivait encore : « Je verse des tor- « rens de larmes quand je songe que je suis éloigné de toi, et « que je pense à tous les risques que je cours, que ton impa- « tience ne te dégoûte de moi. Au nom de Dieu, chère bonne, « je te le répète, ayes pitié de moi..... Je te renouvelle tous « mes sermens, et te jure de nouveau que je n'aurai jamais « d'autre femme que toi. Si tu en doutes, viens me trouver, « et je t'épouse. »

Dans une autre lettre il dit : « Je serai demain à Bordeaux ; « risqnes, si tu peux, de venir audevant de moi ; tu ne sau- « rais croire combien je t'adore ; ma vie est attachée à tes « sentimens pour moi ; tu me trouveras plus tendre, s'il est « possible, que lorsque je t'ai quittée. »

Ces lettres, comme on le voit, n'annoncent pas un amant malheureux, du moins des malheurs de la cruauté, et toutes celles qu'on nous a communiquées sont du même style ; toutes annoncent que son égarement était au comble, et qu'il ne lui restait plus de faveur véritable à souhaiter que d'être abandonné.

Mais l'auriez-vous cru, messieurs, si vous ne l'aviez entendu ? La demoiselle *** a nié son concubinage sous le prétexte qu'elle n'avait point eu de cohabitation avec le comte de **; elle l'a nié, tandis qu'elle nous parle sans cesse d'un billet de 10,000 liv. pour avoir logé et nourri chez elle-même le comte de ** pendant deux années ; elle l'a nié, tandis qu'elle nous en demande encore 50,000 pour sa cohabitation pendant onze mois : et voilà, messieurs, ce qu'on a appelé *une fin de non-recevoir*.

Mais n'aurait-on point voulu nous dire que la cohabitation d'un homme chez une femme était chaste, tandis que celle d'une femme chez un homme était infamante? Certes ! la loi est nouvelle et commode. Concubines! retenez-la bien, donnez votre lit à vos amans, vous serez toujours pudiques, pourvu qu'ils ne vous donnent pas le leur !

TROISIÈME QUESTION.

*La demoiselle *** est-elle obligée de prouver la sincérité de l'acte passé en sa faveur.*

La demoiselle*** était la concubine du comte de**, cette vérité est aussi incontestable que fâcheuse; une conséquence bien importante, c'est qu'elle est obligée de prouver la sincérité de l'obligation que le comte de** lui a passée.

Les dispositions du droit romain sur les concubines ne sont plus les nôtres ; cette différence a été une suite indispensable de la différence dans les mariages : sans nous jeter plus avant dans cet objet de doctrine, il suffit de dire que l'ordonnance de Louis XIII de 1692, article 133, est aujourd'hui notre règle sur le sort des libéralités faites à des concubines. *Toutes donations*, dit cette loi, *faites à des concubines seront nulles et de nul effet.*

Les commentateurs, les compilateurs d'arrêts qui ont parlé de ce point de notre jurisprudence se sont tous accordés (ce qui n'est pas commun) sur son esprit et ses effets; son esprit est de maintenir la liberté dans les contrats, et l'honnêteté dans les mœurs.

La loi anéantit dans ces donations un acte extorqué par la passion et détesté par les mœurs. Quant à ses effets, ils ne s'étendent pas seulement aux donations déclarées, mais encore à toute donation déguisée; quelque forme qu'elle emprunte, reconnaissance, vente, obligation, tout est suspect sitôt qu'il peut tourner au profit d'une concubine.

Il n'était pas possible de ne pas donner cette étendue à la loi de Louis XIII, puisque sans cela elle serait devenue parfaitement inutile. Une loi doit être encore plus attentive sur ce qui l'élude, que sur ce qui l'attaque de front; les lois ne périssent presque jamais par la violence, mais par la ruse. Or, messieurs, quelle est la concubine qui n'eût pas évité un acte de donation formelle, pour travestir les libéralités de son amant en forme de reconnaissance et d'obligation. Elles auraient passé tête levée et leur contrat à la main, sous les yeux même de la loi, chargées des dépouilles dont elle voulait les priver.

Il y a cependant une différence réelle, entre une donation envers une concubine, et une reconnaissance, ou une obligation passée en sa faveur.

La donation est irrévocablement nulle; mais l'obligation et la reconnaissance ne sont que présumées telles.

Ainsi, quand on présente à la justice un acte de donation d'un amant à celle qu'il aime, elle en interdit pour toujours l'exécution; mais quand on lui offre une reconnaissance ou tout contrat naturel, alors elle en suspend seulement l'effet, jusqu'à ce qu'elle soit éclaircie sur la sincérité de cet acte.

Mais qui doit donner cet éclaircissement? est-ce à la con-

cubine de prouver que son acte est sincère? est-ce à celui qui l'attaque de prouver qu'il ne l'est pas? Cette question ne peut faire une difficulté sérieuse. Elle est résolue en deux mots par la maxime si connue, que celui qui a la présomption contre lui est chargé de prouver. Or, on ne niera pas sans doute que dans tout acte dont les dispositions peuvent ménager un gain à une concubine, il ne s'élève contre elle une présomption très-naturelle et très-forte, une présomption si forte, que la loi n'a pas hésité de déclarer nulle toute donation faite à une concubine. En vain le donateur s'écriait-il : *Je suis libre ; et ce n'est point le vice que je veux récompenser dans cette femme :* la loi lui répond : je ne puis vous présumer ni libre ni vertueux, et je condamne votre libéralité comme vicieuse et comme forcée.

Il est donc constant que dans tout acte qui peut cacher une libéralité, la concubine est chargée d'une présomption violente. Il ne faut plus, après cela, demander si c'est à elle à prouver la sincérité de l'acte. La chose est indubitable. Eclaircissons encore ceci par un exemple qui n'aura d'autre défaut que d'être trop honorable à une fille convaincue de débauche.

Quand un mari fait, dans le cours du mariage, une nouvelle reconnaissance de dot à sa femme, il semble qu'il fait un contrat bien respectable ; un époux et une épouse sont des personnes sacrées pour les mœurs publiques ; l'habitude de vivre ensemble sous un joug étroit, et dans un commerce sérieux et sévère, ne doit laisser, ce semble, aucune place au soupçon de la séduction de l'amour. Et cependant, messieurs, telle est la défiance des lois quand il s'agit des actes passés entre les deux sexes, qu'elles aiment mieux profaner le mariage même par le soupçon de la séduction, que d'exposer la liberté civile en abandonnant un homme à son épouse ; elles craignent d'ensevelir cette liberté si précieuse, jusques dans les linceuls de la couche nuptiale. Que font-elles enfin? elles

ne s'arrêtent point au contrat ; elles exigent que la femme en prouve la sincérité, qu'elle prouve d'où sont venus les deniers de cette dot, et qu'elle les a réellement donnés à son mari.

Que dira une concubine après un tel exemple ? Ne rougirait-elle pas (si ces femmes savaient rougir) d'oser se comparer à une épouse légitime ?

Une épouse n'a contre elle que la présomption d'avoir persuadé son époux, mais une concubine est présumée avoir corrompu son amant. Une épouse peut avoir fait une douce violence à son époux, mais les mœurs ne s'offensent point de cette séduction, qui semble prouver le seul amour que les mœurs aiment ; elles s'élèvent au contraire avec indignation contre une concubine, qui joint la tyrannie au scandale, et dont la prospérité est une calomnie publique contre le mariage.

Une concubine osera-t-elle dire, *j'ai une reconnaissance de mon amant*, quand on refuse d'écouter une femme qui dit : *J'en ai une de mon époux* ? Dira-t-elle : ce n'est point moi qui dois être chargée de prouver, quand les lois rejettent ce fardeau sur une femme qui demande une dot reconnue après le mariage ? C'est trop, c'est trop, messieurs, associer le mariage et l'adultère, la vertu et la débauche, et je demande pardon à toutes les femmes de les avoir mises un moment à côté de celles dont la seule approche fait partager le déshonneur.

Vous êtes convaincus, je le suis du moins, que la demoiselle*** doit prouver qu'elle a réellement prêté au comte de** toutes les sommes dont il s'est reconnu débiteur. Mais, ce qui demande une explication plus étendue, c'est la nature et la force des preuves que la demoiselle*** doit rapporter.

Puisqu'il s'agit de prouver un prêt de 50,000 livres, la preuve, suivant l'ordonnance de Moulins, ne peut être que

littérale, ou du moins la preuve testimoniale ne sera admise que sur un commencement de preuve par écrit.

C'est ici le lieu d'examiner si l'acte de Bordeaux peut servir de commencement de preuve par écrit en faveur de la demoiselle ***, et si, d'après cet acte seul, il nous est permis d'écouter les témoignages qu'elle nous déguise sous la forme de lettres ou de certificats.

Qu'est-ce qu'un commencement de preuve par écrit? C'est un écrit qui fait au moins présumer la vérité dont on cherche une preuve complète. Or, je demande si l'acte de Bordeaux fait présumer la sincérité d'un prêt de 50,000 livres, lui qui, selon les lois, au coutraire, en fait présumer la simulation? Comment donc proposer un tel acte pour un commencement de preuve de sa propre sincérité? C'est une contradiction formelle dans les termes; c'est unir dans le même contrat la présomption de l'erreur avec celle de la vérité.

Danti sur Boisseau, dans son Traité de la preuve par témoins, page 156, dit que dans les contrats suspects de simulation, on peut admettre la preuve par témoins pour achever la conviction. Or, si un tel acte peut servir de commencement de preuve par écrit à celui qui offre d'en prouver la simulation, se peut-il qu'il en serve également à celui qui est obligé d'en prouver la sincérité? En deux mots, si le contrat qu'on attaque est présumé vrai, il sert de commencement de preuve par écrit pour sa sincérité; si par sa nature il est présumé simulé, il ne sert de commencement de preuve par écrit que pour en prouver la simulation.

Quels écrits pourraient servir ici de commencement à la preuve? Ce seraient, par exemple, des actes devant notaires, passés par la demoiselle*** pour payer les vrais créanciers du comte de**, avec une énonciation précise et vraisemblable sur l'origine des deniers employés à ces paiemens: ces actes passés avec des tiers auraient pour eux la présomption de la vé-

rité, et seraient regardés comme *commencement de preuves ;* mais donner ce caractère à un acte tel que celui de Bordeaux, à un acte l'ouvrage unique et secret d'un homme et de sa concubine, à un acte tout souillé des soupçons des lois, ce n'est pas une incompatibilité moins frappante que de regarder le doute même comme un commencement de certitude.

Ce vice est bien plus grand dans le billet de Marseille, dans les lettres du comte et de sa maîtresse, puisqu'ils sont fabriqués par les mêmes mains, sans avoir passé par celles des ministres publics, tels que les notaires.

En général, tout écrit que les parties ont eu quelque intérêt de se façonner à elles-mêmes, ne saurait entrer dans l'ordre des preuves littérales, pour peu que l'on consulte l'esprit de notre ordonnance et la raison.

Ainsi, quand cette femme, en nous présentant un acte suspect de simulation, nous parle de consulter des témoins, de nous en faire entendre ; quand elle nous parle de notoriété publique, de certificats, d'enquêtes à faire, de lettres à lire, elle veut nous jeter hors de nos lois ; mais nous saurons y rester. Excusez ma liberté, messieurs, je vous dis au nom des lois, toute question, toute parole sur ce que la demoiselle*** a fait ou donné, vous doit être interdite, tant qu'elle n'offrira que des écrits suspects ; et lorsqu'elle vous dit : Interrogez, informez-vous ; je vous dis moi : Bouchez vos oreilles ; elle veut vous séduire et vous détourner de la loi. Mais quelles preuves la demoiselle est-elle obligée d'apporter, et quelle en doit être la force ? c'est ce qu'il faut examiner.

J'ose vous dire, messieurs, que tout ce qui a été avancé d'après Brodeau, sur les preuves et les présomptions, est trop vague et trop général : il est constant que la preuve doit varier, selon le fait à prouver. Est-ce un prodige ? vous n'en donnerez jamais assez. Est-ce une chose très-ordinaire ? vous en donnerez toujours trop : ce sujet, messieurs, n'appartient

qu'au bon sens, et n'a rien à emprunter de la doctrine et de l'autorité. Que dit la plus simple raison sur la matière des preuves? Elle propose deux règles : la première, que moins le fait est vraisemblable, plus la preuve doit être forte; la seconde, c'est que plus il résulte d'inconvéniens de cette preuve, plus il faut se rendre difficile à la recevoir. Ces règles assurément n'ont pas besoin de citations pour être admises, et chacun sent que tous les jours sa raison pèse les choses au poids de ces maximes; et si l'on vous disait qu'un auteur a posé d'autres règles, vous vous ririez de sa doctrine.

Si quelqu'un venait, messieurs, vous demander à prouver qu'un homme de qualité, riche, emporté par ses désirs, et d'une prodigalité reconnue, a donné 50,000 liv. à une actrice qu'il adorait, vous lui diriez : la preuve est presque faite. Raconter la chose, c'est la prouver. Mais si l'on vous demandait au contraire à prouver qu'une fille d'opéra, qui n'a offert d'ailleurs aucun signe d'amour violent, a donné 50,000 liv. à un homme de qualité, vous lui diriez : Quelle preuve assez forte pour un fait si peu vraisemblable; prenez-y garde, il faut ici l'évidence même pour convaincre.

Le second point de vue qu'il faut envisager pour régler la valeur d'une preuve, ce sont les avantages et les inconvéniens qui résulteront de la chose prouvée; sans doute il faut peser différemment les preuves d'une chose qu'il est utile de croire, et celles d'une chose dont l'admission est dangereuse; réglons-nous sur ces idées. Messieurs, si l'obligation de cette femme est entretenue, quel avantage y trouverez-vous? On vantera la générosité d'une actrice. Mais vous laissez à jamais une porte ouverte à l'avidité des autres. Si la demoiselle*** apportait des preuves suffisantes, il faudrait sans doute lui donner un arrêt favorable; mais vous gémiriez d'y être contraints, et vous pleureriez sur les mœurs, du bien que vous auriez été forcé de faire à la propriété. Posons donc ici pour maxime

que, puisque la demoiselle*** demande à prouver la validité d'un acte qui entraînerait de grands inconvéniens, il faut qu'elle apporte les plus grandes preuves; il faut que leur force surmonte avec violence dans les esprits les obstacles que le cœur lui oppose. Il faut, en un mot, qu'elle donne à la propriété une voix de tonnerre, pour étouffer le cri des mœurs et les soupçons des lois.

Il me semble entendre cette femme s'écrier, et me demander quelle ressource peut rester à une fille assez malheureuse pour prêter à son amant.

Elle me trouvera bien dur, quand je lui répondrai : les lois, et surtout les mœurs, n'en laissent que très-peu. Comme elles-mêmes se sont abandonnées au péril de n'être point crues, les preuves leur deviennent infiniment difficiles; et le magistrat tremble toujours d'être trompé par des femmes qui se sont fait une profession du mensonge.

Mais la propriété, dira-t-on, la propriété sacrée est trahie, et la foi du commerce est violée : j'entends : nous allons dégoûter les filles d'opéra de secourir noblement la jeunesse indigente. Digne objet de nos craintes! il faut nous en occuper d'abord, et nous examinerons après si nous devons quelques secours à des malheureux égorgés par des caresses, après les avoir empoisonnés par des chansons.

Reprenons les vérités de cette proposition. La demoiselle*** doit prouver la vérité de son obligation. Elle ne peut la prouver que par actes, ou par témoins, après avoir produit des écrits qu'on puisse regarder comme un commencement de preuves : elle doit apporter des preuves qui aillent presque jusqu'à l'évidence, et cela pour deux raisons.

La première, c'est qu'elle avance un fait contraire à toute vraisemblance. La seconde, c'est que ce fait une fois prouvé pourrait entraîner de grands abus.

QUATRIEME QUESTION.

Examen et comparaison des preuves des parties.

Si l'affaire dont il s'agit ici pouvait être jugée par les lois seules, je vous les citerais, messieurs, et ne les expliquerais pas. Mais dans une cause où tout roule sur un théâtre de l'opéra et sur l'amour, permettez-moi de vous louer, en disant qu'il est nécessaire de vous enseigner. Oui, sans doute, félicitons notre province, et vantons-nous nous-mêmes de notre heureuse inexpérience; mais plaignons-nous de la femme qui nous force aujourd'hui à cette honteuse étude.

Le théâtre, ou pour mieux dire l'opéra, est un pays enchanté qui a son gouvernement, ses lois, ses mœurs et ses usages. Les unions, les engagemens que les deux sexes y contractent n'ont rien de semblable aux unions, aux engagemens que nos lois autorisent dans nos sociétés; peut-être que dans le fond la demande que la demoiselle *** nous fait aujourd'hui, est une de ces illusions si communes à l'esprit humain qui croit toujours voir et retrouver partout ses propres lois et ses propres usages. Nous verrons s'il est plus juste de nous soumettre aux opinions de cette femme, que de la soumettre aux nôtres.

Parmi nous les femmes quelquefois se livrent à l'amour. Au théâtre, presque toujours elles s'y vendent; pour celles-là l'amour est un sentiment ou un plaisir, et pour celles-ci c'est un commerce calculé avec un art infini : quand un homme a bien apprécié dans son cœur les charmes et les talens d'une actrice, quand elle a de son côté exactement calculé sa fortune, alors l'intérêt et la débauche commencent un marché qui fait rougir les mœurs et l'amour dont ils osent usurper le nom. L'intérêt mêlant ensemble les goûts, les fantaisies, tous les

besoins factices, tous les genres de luxe, avec les faveurs d'une femme, lui compose un prix exagéré que la débauche tâche de réduire au juste niveau de ses désirs. Ce tarif infâme devient une loi de l'opinion sur le théâtre; et plus une femme s'est vendue, plus elle y est estimée. Qui le croirait, tel est l'aveuglement de ce funeste séjour, que ces engagemens paraissent légitimes aux hommes, et sacrés aux femmes qui l'habitent : le vice s'y fait une conscience; un homme se croit *obligé* par devoir, par honneur, à payer ce qu'il a promis; il dit qu'il *doit*, et il le croit; une actrice se juge en droit de l'exiger, elle dit qu'il lui est *dû*, et elle le croit; son amant manque-t-il à sa promesse, elle se plaint comme s'il lui ravissait sa propre fortune; elle lui dit fièrement : Vous m'avez ruinée, c'est-à-dire, en langage de théâtre, vous m'avez empêché d'en ruiner d'autres.

Douterons-nous, messieurs, que le comte de ** devenu presque citoyen de l'opéra, n'en ait cru, n'en ait suivi les maximes? De bonne foi croirez-vous que la demoiselle ***, actrice d'opéra, par un miracle en faveur du comte de **, ait ressuscité cet amour pur de nos anciens romans? cet amour qu'elle chantait sur le théâtre, comme autrefois on chantait à des funérailles, les vertus de qui n'existait plus? Cet amour était celui qui quelquefois donnait tout en recevant une fleur. Croira qui voudra que le contrat de la demoiselle *** avec le comte de ** ne promit qu'une fleur. Le vraisemblable, messieurs, dans toutes les discussions du cœur : voilà la grande règle. Le comte de ** aima, ou désira la demoiselle ***. Sans doute il promit un salaire à ses faveurs; sans doute ce salaire fut réglé avec cette humeur prodigue qui lui fit donner en un jour une terre de trente mille livres de rente à une maîtresse qui ne la demandait pas : ce fut, messieurs, n'en doutez-pas, ce contrat originaire, ce contrat que la demoiselle *** ne nous produirait pas quand même elle l'eût

fait écrire; ce fut là la source primitive des obligations chimériques de l'amant et des plaintes de la maîtresse. Tant que le comte de ** paya, il conserva ce ton léger et supérieur d'un homme qui n'a point de reproche à attendre; mais du moment que sa fortune épuisée ne lui permit plus d'offrir que sa personne; lorsqu'il manqua à ce qu'il appelait ses *engagemens*, alors il prit le ton de la honte, de la reconnaissance et de la prière : son actrice lui reprocha la fortune qu'elle ne faisait point avec d'autres : elle le rendit débiteur de tout ce qu'elle ne gagnait pas.

C'est de cette ignorance mutuelle sur les véritables lois des engagemens, que sont nés ces actes et ces lettres, où l'on condamnerait infailliblement le comte de **, si l'on ne gravait dans la mémoire, que dans ce siècle malheureux on a prostitué les termes les plus respectables de la morale aux actions les plus honteuses; lorsqu'un amant dit qu'il *doit* à une actrice, gardons-nous bien de le croire *obligé*; comme à peu près quand on dit d'un homme qu'il est *honnête*, on est bien loin de le croire *vertueux*. Contentons-nous de ces explications préliminaires, nous en ferons bientôt des applications plus étendues.

Pour mettre quelque ordre dans la question que je traite, je distribue les preuves ou les présomptions alléguées pour la demoiselle ***, en preuves tirées des personnes, et preuves tirées des actes.

Examinons donc en premier lieu la valeur des preuves fondées sur le comte de ** lui-même; on l'a envisagé sous plusieurs faces, son caractère, sa fortune, son âge. Il faut voir d'abord comment la demoiselle *** a présenté le caractère du comte de **, et quelles présomptions elle en a tirées.

Présomptions tirées du caractère des parties.

Cette femme a osé peindre en public le comte de ** comme le plus vil des brigands.

Rétablissons, messieurs, les véritables traits du caractère du comte de **. Il est connu dans cette ville, il est connu plus particulièrement de quelques-uns d'entre vous, et j'ose les prendre tous à témoins, quand je dirai qu'il a été dans sa jeunesse passionné pour le plaisir, prodigue à l'excès, crédule sur ses affaires comme un enfant, et bien plus négligent qu'un enfant n'eût pu l'être. Le comte de ** avait le caractère de presque toute notre jeune noblesse. Les armes et l'amour (ou ce qui en porte aujourd'hui le nom) sont leurs deux passions : la fortune n'est pour eux qu'un passage au plaisir et à la ruine.

Je vous jure, messieurs, que je me suis fait une étude particulière des lettres du comte de ** : pour apprendre à le connaître, je n'ai pas cru les informations vagues, j'ai mieux aimé l'entendre pour le juger. Depuis trois semaines je suis, dans une foule de lettres, pas à pas et de phrase en phrase, la trace de son caractère : j'ai essayé sur chaque mot la trempe de son ame, et je vous proteste que je n'ai jamais pu me figurer le comte de ** que comme l'un de ces hommes impétueux et nés pour les passions, dont l'imagination ardente ne voit jamais les objets tels qu'ils sont, pour qui tout est nain ou tout est géant, dont les sentimens ni les paroles ne sont jamais proportionnés à leurs causes, de ces hommes enfin qui franchissent le juste milieu de la raison pour s'élancer sans cesse aux extrémités. Il faudrait vous les lire ici d'un bout à l'autre ces lettres, vous y faire remarquer ce passage rapide et sans intervalle de l'espérance à la crainte, et de la crainte au désespoir. La disproportion choquante de ces sen-

timens avec leurs objets, l'exagération, l'enflure continuelle des paroles : tout malheur est une perte infaillible, toute crainte est désespoir; vous le verrez *verser des torrens de larmes*, et cela pourquoi? parce qu'il songe qu'il est éloigné de *sa chère bonne*. Il lui dira : *Ma vie est attachée à mon amour; si tu m'abandonnais je serais perdu sans ressource.* Si la demoiselle *** abandonnait le comte de **, *il serait perdu sans ressource!* Une autre fois il lui dit : *Aies pitié de moi, autrement je suis perdu. Aies pitié de moi!* Quelle expression! Eh que craint-il pour demander ainsi grâce à genoux? Ecoutez-le, messieurs, il craint qu'*elle ne se dégoûte de lui*, et il lui dit : *Aies pitié de moi.* J'ai honte, j'ai honte d'avilir ainsi le comte de **, et de le remettre tant de fois à genoux devant une femme qui ne devait jamais le voir que la tête élevée au-dessus d'elle. Il est triste que le défenseur de cette femme ait détourné cette expression singulière de son véritable sens. On a fait entendre ces mots, *aies pitié de moi*, comme un *cri* de la mendicité, et c'était la plainte exagérée, mais douce et tendre, d'une ame désolée par la crainte de l'infidélité.

Présomptions tirées de la fortune des parties.

Il faut mettre la demoiselle *** à son aise, et lui laisser le plaisir de croire nous avoir persuadé la profonde indigence du comte de **, qu'en devrait-on conclure? Que son obligation est sincère; non sans doute : cette conséquence n'est point directe, vraisemblablement elle n'est point juste; prêtons quelque attention à cet objet.

Que veut-on donc conclure de l'indigence du comte de ** ? Que c'est la demoiselle *** qui l'a nourri, entretenu, soutenu pendant onze mois à Bordeaux, et qu'elle a sacrifié pour cela cinquante mille livres.

Quelle conséquence! Quoi! une actrice d'un opéra de pro-

vince, réduite à ses appointemens, a pu fournir, et quelle somme! cinquante mille trois cent dix-neuf livres; et pourquoi? pour entretenir celui qui, selon les usages, devait l'entretenir elle-même, son amant, le comte de **; et quel temps le comte de ** a-t-il employé à dévorer cinquante mille livres dans la main d'une actrice? Onze ans : non, onze mois. Cinquante mille livres en onze mois, données par une actrice pour la subsistance d'un amant! O vrai miracle de l'amour! enchantement à jamais inconnu à tout opéra! héroïsme supérieur à tous les rôles! il ne te manque qu'une chose, c'est d'être vraisemblable.

Mais ne laissons pas le comte de ** languir dans l'indigence; entrons enfin dans ce calcul si attendu sur sa fortune; il sera très-fastidieux et exigera quelque attention pour être bien saisi...[1]

Enfin, messieurs, traçons encore d'un trait la fortune du comte de **. Treize mille deux cent soixante-dix-neuf liv. de revenu bien fixe, quatre-vingt-neuf ou quatre-vingt-dix mille livres d'argent comptant, incontestables, et très-vraisemblablement cent quinze mille livres en y comprenant trente-cinq mille livres assez mal à propos contestées : voilà, messieurs, dans quelle posture M. de ** offrit à la demoiselle ***, actrice d'un opéra de province, l'amour le plus violent. Voilà cet homme dont elle a tant célébré l'indigence; voilà cet homme à *payer*, à *loger*, à *nourrir*, à *blanchir*; voilà cet homme d'une naissance illustre que nous avons vu depuis deux mois faire amende honorable de sa mendicité pendant cinq audiences, à genoux devant une chanteuse de l'opéra; de là traîné honteusement de bouche en bouche, mis au pilori de l'opinion, et bafoué comme un vil corsaire de théâtre.

[1] Ce calcul a été relégué dans les pièces justificatives par l'auteur lui-même, qui s'est contenté d'en offrir ici le résultat.

Décidez, messieurs, décidez lequel avec ces femmes est le plus dangereux, de leur amour ou de leur haine.

Présomptions tirées de la contexture de l'acte même de Bordeaux

L'acte de Bordeaux, a-t-on dit, offre trois présomptions favorables à la demoiselle ***, la première est la stipulation d'un paiement porté en lettres de change; la seconde, l'élection d'un domicile éloigné; et la troisième est le péril de la contrainte par corps à laquelle le comte de ** s'est livré.

Ces trois présomptions se réduisent à ce simple argument. Il n'est pas vraisemblable que le comte de **, s'il eût voulu ne faire qu'une libéralité, se fût lié par des conditions si onéreuses.

Messieurs, si l'on s'étonnait de ce qu'un homme s'est précipité du haut de sa maison, en répondant qu'il était dans le délire de la fièvre, l'étonnement cesserait. On s'étonne de ce que le comte de ** s'est lié si étroitement dans un acte : répondons : Le comte de ** était dans le délire de l'amour, et l'étonnement doit cesser. Mais une explication si courte ne satisferait pas cette femme; étendons-la donc davantage.

C'est une fatalité de cette affaire de forcer à répéter sans cesse : les mêmes objets revienneut et se croisent à chaque pas : il faut bien vous soumettre, messieurs, aux inconvéniens de la cause.

Redisons donc encore ici que le comte de ** n'a pas cru donner, mais s'acquitter. Quelle qu'en puisse être la conséquence, je suis obligé de l'avouer, le comte de ** s'est cru débiteur; mais de quoi? Non pas de l'argent qu'une actrice lui avait donné, cela est absurde, mais de celui qu'il lui avait promis.

Messieurs, ne trompons ni les lois ni nous-mêmes; et convenons que l'acte de *Bordeaux* n'offre dans sa contexture au-

cune présomption de sincérité; il nous paraît au contraire que la simulation s'y montre de plusieurs côtés; examinons-le dans toutes ses parties.

Tous les jurisconsultes conviennent que la matière de la simulation est la plus difficile dans la jurisprudence, comme la plus commune dans les actes. Le grand malheur dans ces sortes d'affaires, est que souvent plus un juge est *savant*, moins il est *habile;* les livres peuvent bien l'instruire des meilleurs principes sur la simulation, voilà la science; mais l'art de les appliquer et de discerner la simulation même, voilà l'habileté. La nature, la connaissance de l'homme la donne, et quelquefois la solitude du cabinet l'exclut.

Mais il est difficile au magistrat le plus intègre et le plus instruit de découvrir la simulation dans le caractère, l'intention, l'intérêt des parties, enfin dans cette multitude de causes secrètes et fines qui agissent sur le cœur humain; il lui sera plus aisé de la surprendre dans les erreurs sur la forme des actes; aussi est-ce un des côtés que tout magistrat doit presser le plus fortement dans un contrat suspect de simulation. Il n'exige point autant de finesse dans le tact, et souvent il en sort des réponses très-décisives sur l'imposture.

Un contrat *simulé* est celui où l'on fait réellement une chose tandis qu'on paraît en faire une autre; il faut d'abord se former une idée nette du contrat *réel* et du contrat *apparent*, chacun a ses formes qui lui sont propres, et ce n'est pas un léger embarras pour la simulation d'accorder si bien ses formes entre elles, qu'il y en ait assez pour le contrat réel, sans qu'il y en ait trop pour le contrat *apparent*.

Il est difficile que dans cette variété de formes et de jointures disparates, la simulation ne se laisse entrevoir par quelque ouverture. Par exemple, il est très-naturel que dans un contrat *simulé*, toutes les formes qui dépendent uniquement des parties soient bien observées, tandis que celles qui appar-

tiennent au ministère des notaires seront très-négligées. C'est que dans un contrat simulé, les notaires sont de bonne foi et les parties ne s'abandonnent à eux que le moins qu'elles peuvent.

C'est donc une règle importante d'observer d'abord dans un acte accusé de simulation la conduite des notaires; on peut poser pour maxime, que plus un notaire voit, parle et agit dans un contrat, plus cet acte paraît sincère.

Qnand son ministère au contraire paraît contraint et resserré par les parties mêmes, alors l'acte est infiniment suspect, et ce seul motif peut être capable de le faire anéantir. Il y en a surtout deux grandes raisons.

La première est que, moins un notaire agit dans un acte, moins cet acte est solide : or, des parties ne sont jamais présumées agir contre leur intérêt apparent, sans un intérêt supérieur et caché.

La seconde, c'est qu'on ne présume point qu'un notaire s'écarte dans un acte des formes les plus usitées, sans en avertir les parties et sans un refus formel de leur part de les suivre : or, ce refus de suivre les formes les plus usitées dans un acte civil, fait présumer la simulation aussi fortement que dans un procès criminel le refus de répondre de la part du coupable fait présumer le crime. Appliquons ces réflexions à cette cause : le contrat de *Bordeaux* est présumé simulé; le contrat *apparent* est un paiement, le contrat *réel* est une donation. Observons donc en premier lieu, selon nos principes, si toutes les formalités les plus usitées dans un paiement ont été remplies, et surtout celles qui dépendent spécialement des notaires.

Dans un contrat de paiement, il faut d'abord constater la dette, ensuite la libération.

Si l'on en croit la demoiselle ***, la dette du comte de ** était constatée par plusieurs billets et obligations qu'elle avait

dans les mains : or, dans un cas pareil, personne n'ignore que la forme la plus usitée dans un acte public, est de faire une mention spéciale de chacun de ces titres de créance, d'en énoncer la date et la valeur, et de terminer tout ce détail par un calcul qui présente en résultat la dette entière.

Cette forme est nécessaire pour éviter l'inconvénient de payer deux fois le même *billet ;* en énonçant sa date et sa valeur dans un acte de paiement, vous l'anéantissez à jamais ; mais en négligeant cette forme, si le billet n'est pas détruit et s'il s'égare, on peut être exposé à le payer deux fois. Indépendamment de cette nécessité, la loi des notaires est d'écrire et d'expliquer tout ce qui se passe sous leurs yeux.

Leur acte est un procès-verbal des actions des parties devant eux. Quand une partie veut être payée, sa première action est de présenter au notaire le titre de sa créance ; et le premier soin du notaire doit être de le décrire.

N'insistons pas davantage sur des formes si connues, examinons seulement si elles ont été observées dans l'acte de *Bordeaux*. Je le lis, et je vois que le comte de ** « *de présent à Bordeaux*, logé chez la veuve Burgos, paroisse « St.-Seurin hors les murs, étant venu à compte, avant et à « l'instant des présentes, avec demoiselle Marie-Louise ***, « habitante de cette ville, aussi hors les murs, sur les allées « de Tourni, susdite paroisse, à ce présente, des différentes « sommes que ladite demoiselle lui a prêtées et remises en argent « ou envoyées et qu'il a reçues aussi en différentes fois en argent, « le tout après calcul, vérification et examen, s'est trouvé « monter à la somme de cinquante mille trois cent dix-neuf « livres. »

D'abord j'observe le scrupuleux détail des notaires sur le lieu du domicile des parties : il suffisait de dire que la demoiselle *** habitait à *Bordeaux*, et que le comte de ** y était ; mais ils ont voulu nous apprendre que le comte de **

était chez la veuve Burgos, *paroisse S. Seurin et hors les murs, et que ladite demoiselle *** était aussi hors les murs sur les allées de Tourni, susdite paroisse.*

Voilà, me dis-je, des notaires qui, s'ils le peuvent, n'épargneront pas le nécessaire, puisqu'ils me prodiguent le superflu. Cependant que déclarent-ils sur la dette du comte de** *qu'étant venu à compte, avant et à l'instant des présentes, avec la demoiselle ****. Remarquons d'abord que ces mots, *avant et à l'instant des présentes*, sont déjà très-équivoques; on peut entendre par-là que le compte a été commencé *avant* l'acte, et ensuite terminé à *l'instant* de l'acte; donc les notaires ne l'auraient pas tout fait ou tout vu faire; donc ils n'auraient pas rempli une des plus simples formalités d'un tel acte : cette idée se confirme d'un mot à l'autre. *Etant venu à compte des différentes sommes que la demoiselle *** lui a prêtées.* Quelles sont *ces différentes sommes?* Où en est le détail? Pas un seul mot: formalité omise.

Des différentes sommes que la demoiselle lui a prêtées.

Prêtées! Quand et comment? est-ce par billet, par obligation, lettres de change? Pas un mot : formalité négligée.

Prêtées ou envoyées; même question : Où? quand? quelle somme a-t-elle envoyée? On nous dit bien que la prêteuse loge *hors les murs, sur les allées de Tourni, paroisse S. Seurin;* mais du reste, de ce qui est nécessaire, pas un mot : encore une fois formalité omise.

Et qu'il a reçues aussi en différentes fois en argent. Quoi, les notaires ne nous désigneront point par dates, *ces différentes fois*, et par sommes fixes, *ces différentes fois en argent.* Ministres de l'écriture, comme votre plume s'étendrait à plaisir sur ces objets, si les parties vous les avaient montrés!

Le tout après calcul; examen et vérification. De quoi, de quels papiers, de quels titres? Point de réponse : formalité

omise ; et nous n'aurons d'explications étendues que sur la paroisse et la maison des parties.

Le tout, après calcul, examen et vérification, s'est trouvé monter à la somme de cinquante mille trois cent dix-neuf livres.

S'est trouvé! Qui l'a trouvé ainsi ! sont-ce les notaires ou les parties ? Silence absolu : formalité omise.

Jusqu'à présent nous ignorons quels sont les titres de la créance de la demoiselle *** ; il faut lire encore fort avant dans l'acte pour y découvrir enfin qu'elle avait des billets dans les mains ; il y est dit, *qu'au moyen des présentes tous billets, reconnaissances et autres obligations par le seigneur de..... en faveur de la demoiselle ***, qui pourront se trouver outre et par-dessus celles qu'elle lui a rétablies, aussi et sur ces présentes, seront nuls*, etc.

Donc la demoiselle *** a dit aux notaires qu'elle avait des billets et obligations : donc elle leur a dit qu'elle en avait rendu plusieurs au comte de** *avant* l'acte ; donc elle a paru lui en remettre d'autres à l'*instant* de l'acte ; mais les notaires ont-ils vu, lu, examiné, vérifié, calculé ces billets et obligations ? Je soutiens que non, parce que, s'ils l'eussent fait, ils l'eussent dit et écrit ; je soutiens que non, parce qu'ils ont écrit dans l'acte même qu'une partie des billets avait été rendue hors de leur présence avant l'acte : donc ils ne les ont pas vus, calculés, vérifiés ; donc toute cette partie de l'acte, qui dans un contrat ordinaire est l'ouvrage des notaires, n'est ici que l'ouvrage des parties : voilà les formalités usitées, les formalités qui dépendent des notaires, les voilà omises, et la simulation se manifeste. Si tous ces billets avaient été réels, la demoiselle *** les aurait tous produits aux notaires, ils les auraient écrits tous en particulier dans leur acte, ou pour le moins ils les auraient désignés par leur date et leur valeur ; ensuite ils auraient calculé le tout pour en former le

résultat de la dette. Mais dans un paiement simulé, il faut jeter un voile sur une dette imaginaire; le prétendu créancier dit qu'il a des titres, mais il n'en laisse voir aucun aux notaires; il dit qu'il a tout compté, mais il ne laisse rien compter aux notaires; il retient leur plume d'une main et se met l'autre sur la bouche; mais quand il s'agira de la partie du contrat où le prétendu débiteur paraîtra payer, alors plus d'embarras, on dira tout, on montrera tout; et les notaires écriront tout. Voulez-vous, messieurs, une preuve bien frappante de cette différence? l'acte de *Bordeaux* vous l'offrira : après qu'il a couru si légèrement sur une dette chimérique, voyez, de grâce, comme il s'apesantit en détail sur un paiement ou plutôt un don bien effectif; écoutez comment alors les notaires stipulent, vous allez les voir rendus à toute la prolixité de leurs plumes minutieuses.

Ils disent que *par ces raisons* (il fallait dire, *par ces folies*), *que par ces raisons*, « M. de ** a fait présentement à « l'ordre de la demoiselle *** pour la somme de 30,000 livres « douze lettres de change censées valeur reçue comptant sur « le sieur Rey, trésorier de la ville de *Montpellier*, dont une « de 4,600 livres, une de 4,400 livres, et trois de 3,000 liv. « chacune; ces cinq lettres de change payables dans le délai « de huit mois prochains. Trois autres de 2,000 liv. chacune, « quatre autres de 1,500 liv. chacune; ces sept dernières « payables dans le délai de dix mois prochains; lesquelles « lettres, au nombre de douze, la demoiselle *** a comptées « et retirées à la vue desdits notaires. »

Reconnaissez-vous-là, messieurs, ces notaires si taciturnes, si laconiques au commencement de l'acte, ces hommes de qui on ne pouvait pas arracher le moindre détail sur la nature de la dette? Comme ils s'étendent! comme ils détaillent! comme ils désignent, comptent et écrivent tout sur la nature du paiement! Quelle différence, lorsque des notaires voient et lors-

qu'ils ne voient pas, et voyez surtout comme la simulation fait taire ou parler, envelopper ou découvrir les parties selon leurs vues secrètes.

Quel contraste frappant entre les formalités supprimées d'un côté, et observées de l'autre; supprimées quand la simulation peut les craindre, et conservées quand elle doit les désirer; au milieu de cette désunion hideuse dans les formes, on aperçoit à découvert l'imposture, comme dans les fentes d'une mâsure ruinée on découvre un reptile venimeux.

Voilà sans contredit une première présomption de simulation si palpable, qu'elle suffirait seule pour anéantir un contrat entre concubinaires.

SECONDE PRÉSOMPTION DE SIMULATION : *L'acte stipule qu'au moyen des présentes, tous billets, reconnaissances et obligations par le seigneur de..... en faveur de la demoiselle *** y seront censées comprises.* »

Dans un acte passé par des notaires, par des ministres publics, il faut expliquer les termes dans leur sens rigoureux. Or, le terme d'*obligation* signifie un acte pour prêt d'argent passé devant notaire [1], tandis que ces mots *billets*, *reconnaissances*, *cédules*, signifient de simples écrits sous seing-privé. Cela étant, pourquoi la demoiselle *** n'a-t-elle pas représenté des expéditions de ces actes publics dont l'acte de *Bordeaux* fait mention expresse? Elle ne l'a point fait, c'est qu'elle ne l'a pu faire, c'est que, en ce point comme dans le reste, l'acte est simulé.

TROISIÈME PRÉSOMPTION : Le paiement d'une partie du prix de l'obligation fait en lettres de change, ne fait-il pas naître un violent soupçon de simulation? C'est une chose bien connue que les lettres de change n'ont guère lieu qu'entre les négocians pour la rapidité du commerce; mais entre des per-

[1] Voyez la Science des notaires.

sonnes d'une autre profession elles sont infiniment suspectes; toute précaution inusitée et excessive a toujours été regardée comme une présomption de simulation.

Une QUATRIÈME PRÉSOMPTION DE SIMULATION est la clause *ci-devant reçue*, clause si constamment suspecte dans tout acte de prêt. Or, l'obligation de Bordeaux en est visiblement infectée; qu'on lise, on y trouvera *qu'au moyen du présent acte, tous billets, reconnaissances, obligations, par ledit seigneur de.... en faveur de la demoiselle *** qui pourront se trouver outre et par-dessus celles qu'elle lui a rétablies, aussi avant et sur ces présentes seront nuls, etc.* Ces termes sont bien positifs : ils prouvent deux choses : la première, que la valeur de cinquante mille trois cent dix-neuf livres n'a point été fournie au comte de ** en argent comptant, mais en billets et reconnaissances qu'il avait passés à la demoiselle ***.

La seconde, c'est que tous ces billets n'ont pas tous été rendus au comte de ** en présence des notaires, puisqu'ils disent que la demoiselle de *** en a rétabli plusieurs *avant* le présent acte.

Il est inutile d'expliquer pourquoi cette stipulation a été réprouvée si souvent par les arrêts. On sent assez combien il est peu vraisemblable qu'un créancier remette son argent à son débiteur avant l'acte qui assure la dette. Croira-t-on aisément par exemple, que la demoiselle *** eût rendu au comte de ** plusieurs de ses billets *avant* la dernière obligation? Croira-t-on qu'avec tant de raisons, selon elle, de soupçonner la fidélité du comte de **, elle eût voulu le rendre maître de sa propre dette? Il pouvait brûler, nier ces *billets*, et tout était perdu pour elle! C'est dans ces invraisemblances que la simulation se montre à découvert.

CINQUIÈME PRÉSOMPTION. Si l'on croit cet acte de Bordeaux, la demoiselle *** avait *prêté, remis en main ou envoyé* au comte de ** des sommes jusqu'à concurrence de cinquante

mille trois cent dix-neuf livres ; nous nous sommes déjà étonnés que les notaires ne nous aient pas donné le plus léger détail sur le temps et la valeur de ces prêts : mais nous nous étonnerons bien davantage que la demoiselle *** elle-même, depuis qu'elle plaide, depuis qu'elle est exposée dans toute la nudité de sa profession à l'injure de nos soupçons, n'ait pas daigné les calmer par des éclaircissemens bien justifiés? Comment se fait-il que cette femme qui donne aujourd'hui tant de preuves d'ordre et de vigilance dans ses affaires ; cette femme qui a gardé tant de lettres, qui a eu la prudence de se faire payer en lettres de change, qui a fait *causer* si finement le billet de Marseille? cette femme, en un mot, unique en son espèce, comment se fait-il qu'elle n'ait pas su nous offrir le moindre livre de raison, pour justifier la date, la cause, la valeur de tant de prêts?

SIXIÈME PRÉSOMPTION. L'aveu que fait encore cet acte de Bordeaux, que la demoiselle *** a *envoyé* de l'argent au comte de ** fournit une présomption bien convaincante. La demoiselle *** a gardé et produit toutes les lettres de son amant : or, on n'en trouve pas une où il soit question d'argent *envoyé* ni *reçu*. Un ingrat peut se dispenser de remercier, mais nul homme ne se dispense d'accuser la réception d'un argent envoyé. La demoiselle *** n'a pas daigné donner sur ce point le plus léger éclaircissement. Elle n'a pas nommé un seul banquier, un seul des commissionnaires, par qui cet argent qu'elle prétend avoir envoyé, a été remis au comte.

Si ces traits ne peignent pas la simulation, à quoi donc la reconnaîtrons-nous désormais? On ne peut se le dissimuler, cet acte rassemble plusieurs preuves de mensonge, dont la plupart ont fait anéantir seules des actes passés entre des personnes bien moins suspectes qu'une actrice et son amant insensé.

Examen des présomptions tirées des lettres.

Nous voici sur le champ de bataille où l'ennemie du comte de ** lui a livré le plus violent combat. Ce champ de bataille, ce sont les lettres du comte lui-même. Une réflexion préliminaire, qui abrégerait beaucoup les contestations, c'est que toutes ces lettres sont inutiles, et ne sauraient ici former une preuve légitime.

La demoiselle *** se présente avec un acte public, reçu par deux notaires, et signé par le comte ** : que lui dit-on d'abord? Acte suspect, signature inutile. Le comte de ** était votre amant; il ne s'agit pas de nous montrer qu'il a signé, mais qu'il a dû le faire; il s'agit de nous prouver qne, quoiqu'amant, il était sage. Suivez cette femme dans son procédé, que fait-elle à cette objection de la loi? Elle vous produit une foule de lettres de son amant : là, elle prétend qu'il a reconnu et signé la dette de son acte. A cette production, que devons-nous répondre? Le voici : cet acte public est soupçonné de simulation, parce qu'il est passé entre un homme et sa concubine, et vous prétendez justifier cet acte par des écrits privés entre ce même homme seul et cette même concubine. Votre acte est suspect, parce que la passion a pu le dicter. Eh bien! la même errenr a pu dicter ces lettres : si nous vous soupçonnons d'avoir forcé votre amant à s'égarer devant des témoins clairvoyans, que devons-nous craindre quand il s'abandonne à lui-même dans des écrits où il est seul avec sa passion? Ces lettres ne sont qu'un miroir où vous venez présenter votre acte pour nous le faire revoir : croirons-nous la réalité de l'image quand nous nions celle de l'objet?

Encore si ces lettres contenaient des aveux naïfs, pleins de circonstances et de détails; si tout ce qu'on y lit s'enchaînait si bien avec les objets étrangers à la passion de cet amant, qu'on crût alors entendre tout autre que lui-même; si l'on

observait, en suivant le cours de ces correspondances, que le comte de **, à mesure qu'il s'éloigne, refroidit peu à peu sa tête, ses idées et ses expressions; si on le voyait entrer insensiblement dans le style de la raison; s'il montrait alors une conviction calme de sa dette; s'il entrait dans des détails; s'il en spécifiait les causes, alors on dirait : ces lettres sont bonnes, l'homme sage a pris la plume de l'insensé; mais tout y est continu depuis le commencement jusqu'a la fin; même style, même chaleur, mêmes expressions vagues, mêmes lueurs, mêmes obscurités; enfin, quand on a saisi le bras du malheureux comte à la première lettre, on sent toujours l'ardeur de la fièvre jusqu'à la dernière.

Et ce sont ces lettres d'un amant éperdu qu'on veut vous faire interroger comme l'infaillible vérité! Que peuvent prouver des lettres d'amour, autre chose que l'amour même? Vous allez demander à un amant s'il doit à celle qu'il idolâtre. Il lui doit tout sans doute; il en a reçu un sourire ou un cheveu : vous voulez savoir s'il l'a rendu malheureuse : ah! croyez-le, il est le plus coupable des hommes, sa maîtresse a laissé échapper une larme : vous lui demandez des preuves, il va jurer, elle l'a dit.

Voyez-le *tout inonder de ses larmes, en verser des torrens :* il ne sait plus marcher en homme, pas même en enfant; il se *prosterne;* il *adore.* Allez, allez aux archives de la folie, papiers insensés, et ne faites plus la honte ou la risée de nos greffes.

Il y a dans les lettres du comte de ** une nuance très-fine, mais très-sensible; il y paraît toujours dominé par un sentiment équivoque, qui n'est point absolument l'équité d'un débiteur qui paie, ni la genérosité d'un amant qui donne; il ne paraît jamais nettement ni s'*acquitter* ni *donner.* Le comte de ** ne paraît point vouloir s'*acquitter;* car on ne trouve que des expressions si vagues d'*obligations*, de *torts*, de

malheurs à reparer, qu'on présume tout au plus que cet amant croit au fond du cœur devoir quelque dédommagement à sa maîtresse pour je ne sais quelle perte, qu'il laisse ignorer.

D'un autre côté, le comte de ** ne paraît point *donner ;* car on ne trouve point dans ses lettres ce ton léger et trop communément supérieur que prend la libéralité envers même celle qu'on aime.

Ce que ce sentiment du comte a d'équivoque est précisément ce qui le rend plus facile à démêler pour nous. Rappelez-vous toujours sa situation. Le comte de ** n'avait certainement pas eu la bassesse de recevoir de l'argent de la main d'une actrice d'opéra, et, par conséquent, il n'a jamais dû parler avec elle le vrai langage d'un *débiteur ;* mais le comte de **, borné dans sa fortune, n'avait point donné à cette actrice tout ce qu'elle se croyait dû pour ses faveurs, et de là l'amant confus n'osait plus prendre le ton de la libéralité, et de là, messieurs, ce sentiment mélangé, qui n'est, dans le comte de **, ni reconnaissance ni libéralité, et qui pourtant tient toujours plus ou moins et de l'un et de l'autre.

Par là s'expliquent les bizarres variétés de ces lettres. Quand il recevait de sa maîtresse une lettre de plainte, alors il se croyait plus *débiteur que libéral*, et ce sentiment dominait dans la réponse ; quand au contraire il concevait l'espoir d'envoyer de l'*argent* ou de *donner un fief*, alors il se trouvait plus *libéral que débiteur*, et c'est alors que, dans ses lettres, il s'appelait le *tendre père de sa maîtresse*, *son ami*, *son époux*, etc. Ne vous étonnez donc plus du singulier combat que l'on a fait donner devant vous entre ces lettres et ces lettres mêmes.

Voilà tout ce que nous offre la première correspondance de cet amant si malheureux par les faveurs. Toutes les autres lettres de cette époque ou disent les mêmes choses, ou disent

moins. Passons à la seconde époque de la correspondance; elle commence au second voyage de Bordeaux.

Pour avoir l'explication la plus simple de toutes les lettres de cette seconde époque, il ne faut qu'envisager la situation de la demoiselle *** et du comte de **. Il était parti de Bordeaux, la honte, la jalousie et l'amour dans le cœur; il était jaloux des amans qui pouvaient le remplacer; il était honteux de le mériter; il brûlait de revenir, mais il ne le pouvait qu'en rapportant cet argent tant attendu. Jamais les espérances ne furent plus flatteuses : on se proposait des ventes considérables de bois, des affaires de plus d'une espèce et toutes ruineuses pour le comte et très-bonnes pour la demoiselle ***. Elle y comptait si bien qu'elle avait fait partir exprès de Bordeaux le sieur Ruf, homme d'affaires probablement de son choix, et qui devait aider le comte à consommer ses projets d'argent.

Combien cette situation était favorable à la plainte! plus d'appointemens à l'opéra; on était forcé de subsister de ses propres revenus. Comment entretenir un ménage considérable? N'était-on pas aussi exposé à la malignité publique? Que penserait-on, que dirait-on d'une fille qui se séparait de l'opéra pour rester seule à Bordeaux? A quels discours, à quelles recherches même de la police cette situation équivoque ne la livrait-elle pas? Vous entendez d'ici les discours d'une femme habile sur un sujet si beau, et vous devez prévoir les réponses de son amant. Toutes se rapportent à cette situation, et non à une dette aussi énorme que chimérique, dont elles ne parlent jamais. Ecoutons maintenant le comte de ** lui-même.

Le 27 avril 1761 il écrit :

« Je suis donc convenu avec A** que sans que R** en sût « rien, il me ferait compter l'argent nécessaire pour tirer toi « et tes effets de peines, etc. »

L'actrice a conclu de cet aveu qu'il était prouvé qu'elle avait mis ses effets en gage pour le comte de **; mais c'est abuser étrangement de ce peu de mots. A la vérité le comte de ** paraît croire qu'elle a mis quelques effets en gage; mais où dit-il qu'elle les a mis en gage pour lui, pour lui prêter de l'argent? Jamais l'aveu de cette bassesse n'est sorti de sa plume.

Mais nous, messieurs, serons-nous aussi crédules que le comte de **? Croirons-nous sans preuve et sur la simple parole d'une actrice, qu'elle ait aliéné ses effets? Ne serait-ce point ici de la part d'une de ces femmes qui jouent tout, une scène pour épouvanter un amant? Le comte n'était que trop disposé à tout croire. Qui peut en douter, quand on l'entend dire ensuite :

« J'ai l'ame pénétrée de douleur et de chagrin d'être éloi-
« gné de toi, et je ne peux soutenir l'idée de cet éloignement
« que par l'assurance que j'ai de façon ou d'autre de te re-
« voir bientôt. Je t'adore, chère bonne; je me ferai une étude
« de t'en donner des preuves dans toutes les occasions. »

Remarquez-le, messieurs, il se fera une étude de donner des preuves d'amour; mais des preuves de justice et de bonne foi, en payant des dettes sacrées, il n'en parle pas.

« Je ne saurais t'en donner de plus grandes, qu'en te te-
« nant parole de toutes les façons; oui, chère bonne, tu seras
« ma femme quand tu voudras : tu l'es déjà dans le fond de
« mon cœur, il n'y manque que la cérémonie que je suis prêt
« à exécuter. »

Honteux projets, incroyable démence, vous durez encore! et vous venez diffamer à chaque instant le jugement qui vous a conçus et le cœur qui vous a nourris! Vous venez nous faire rougir nous-mêmes de notre inutile condescendance à vous lire.

Passons à présent sur la troisième époque. Passons aussi

sur ce triste et malheureux voyage de Marseille, où deux ans de séjour furent couronnés par un billet de dix mille livres, acte qu'on pourrait comparer à un acte d'écrou d'un amant dans la maison de sa maîtresse.

Après l'acte de Marseille, la quatrième correspondance devient plus intéressante pour la demoiselle ***, les idées du préjugé sur la nature des engagemens que l'amour ou la licence contracte avec une actrice, étaient alors consacrées dans la tête du comte par deux actes qui avaient usurpé la forme des lois.

C'était bien alors qu'il devait se croire et s'avouer *débiteur :* aussi, le fait-il; aussi dans ses lettres de 1763 jusqu'en 1766, veut-il payer la demoiselle *** ; il veut même la mettre à la tête de ses créanciers.

Mais au milieu de ses aveux, qui ne justifient rien, n'en attendez aucun qui vous développe l'origine véritable de ces dettes tant avouées, et jamais expliquées. Et que nous importe que le comte, après deux actes, nous répète mille fois qu'il *doit?* notre question à nous n'est pas s'il le *croit*, mais s'il a *dû* le *croire* : voilà ce qu'il faut chercher dans ces lettres et ce qu'on n'y trouve point. On nous prodigue jusqu'au dégoût les protestations vagues de la passion, tandis que nous ne demandons que des détails positifs et précis; on nous rassasie d'amour et de folie, tandis que nous ne désirons que des aveux de la raison et de la reconnaissance : que signifie, après tout, cette lettre fameuse du 19 novembre 1763, que, dans son combat avec le comte de **, cette femme ennemie a semblé garder comme le coup mortel. C'est-là qu'il dit : « je ne « crains rien, les menaces ne m'ont jamais fait peur, ainsi je « ne tremblerai pas vis-à-vis de M. de C...; je suis honnête « homme, j'appartiens à toute la cour : je te dois, il faut te « payer, rien n'est plus juste; et si l'on en venait là, la jus-

« tice est pour tout le monde, et l'on me donnerait sûrement « du temps. »

Voilà cette phrase mémorable, ce trait qu'on a voulu enfoncer dans la tête des magistrats comme un pivot pour faire rouler autour la cause de cette actrice.

Je te dois, je suis honnête homme, il faut te payer. Recueillons-nous, messieurs, et cherchons ensemble le vrai sens de ces paroles : *Je te dois, je suis honnête homme ;* pour moi je ne les comprends plus aujourd'hui.

Chevalier Bayard ! illustre compatriote, qu'exprimaient ces mots à vos oreilles? Je vous entends, ils signifiaient alors que lorsqu'on a fait l'affront à une jeune fille innocente, de l'amener à ses plaisirs, on lui doit de la renvoyer avec une dot et sa pudeur [1].

Et vous, jeune homme, que pensez-vous aujourd'hui du sens de ces paroles? Vous me répondez qu'il faut payer avec une inviolable fidélité toute dette contractée au jeu avec un homme même dont la probité serait équivoque, et à l'opéra avec une femme dont les mœurs sont diffamées.

Certes, voilà bien de quoi nous faire respecter ces paroles sacrées : *Je te dois, je suis honnête homme, il faut te payer.* Faites-les reculer ces paroles à deux cents ans de moi, et dans la bouche d'un ancien chevalier, je vais me prosterner devant elles pour les adorer comme la bonne foi; mais aujourd'hui, quand on les dit à une chanteuse de l'opéra, apprenez que c'est une chanson du préjugé.

Ne serez-vous pas bien étonnés, messieurs, lorsque dans ces mêmes lettres qu'on a fait crier à vos audiences, si longtemps et si haut contre M. de **, il vous fera lui-même entendre une foule d'expressions qui le justifient. Quels sont donc ces singuliers témoins qui absolvent et condamnent dans

[1] Beau trait de la vie du chevalier Bayard.

une même page ? Mais écoutons-les pour le comte de **, puisque nous les avons écoutés contre lui.

Qu'il nous souvienne que le 27 avril 1761, le comte de ** écrivait à sa maîtresse en ces termes : « Les fermiers qu'on « chasse ayant manqué de parole, l'on n'a pas pu passer « d'acte aux nouveaux, et par conséquent les avances n'ont « pu avoir lieu. Je suis donc convenu avec Auban, que, sans « que Ruf en sût rien, il me ferait compter l'argent néces- « saire pour tirer toi et tes effets de peine avant qu'il soit « peu de jours. »

Vous vous souviendrez aussi, messieurs, du parti prodigieux que la demoiselle *** a voulu tirer de ces mots : *tirer toi et tes effets de peine ;* aussitôt les effets ont été sans prix, et les peines sans consolations.

La mauvaise foi de ces interprétations est bien choquante quand on connaît la vraie situation des choses, lorsque le comte écrivait cette lettre du 27 avril 1761. S'il faut en croire cette actrice, qui a joué partout, le comte de ** lui devait cinquante mille livres, et tous les effets de cette femme étaient en gage pour la valeur de vingt-trois mille livres au moins.

Nous avons dit assez pour montrer l'abus étrange qu'on a fait des lettres du comte de **, nous ne rapporterons plus qu'un fait d'une lettre du 27 mars 1767.

Vous ne voudriez pas, lui écrit-il, *brouiller à propos de rien une famille, et surtout quelqu'un de qui je ne crois pas que vous ayez sujet de vous plaindre ; du moins les lettres de reconnaissance que je garde me le prouvent.*

Quelle inconcevable impudence ! Quoi, le comte de **, dans son ame, sait, se dit, s'accuse, rougit de devoir cinquante mille livres, prêtées pour l'objet le plus sacré, pour sa propre subsistance, et par qui, par une malheureuse fille qui les a arrachées de son cœur où le comte régnait, et il aura l'audace de lui écrire, *vous n'avez pas sujet de vous plain-*

dre de moi; il fera plus, il lui soutiendra en face qu'elle lui a écrit *des lettres de reconnaissance*.

La demoiselle *** aurait écrit des *lettres de reconnaissance* au comte de **, elle qui doit le détester, le regarder comme le plus vil et le plus faux des hommes! mais enfin, quel serait le but de cette inconcevable lettre du comte de **? Si elle est sincère, on doit rejeter cette femme avec ignominie; si elle est fausse, le comte de ** est le plus audacieux imposteur, et il l'est sans fruit, sans raison, sans objet; car enfin, en écrivant à la demoiselle *** qu'elle *n'a pas lieu de se plaindre*, lui persuadera-t-il qu'en effet ses plaintes sont injustes. En lui disant que c'est elle qui lui doit *de la reconnaissance*, lui persuadera-t-il qu'elle n'a point *prêté* et qu'il n'est pas le plus ingrat des hommes?

Et vous, sectateurs outrés de cette femme, vous qui semblez avoir partagé en un seul jour, avec son malheureux amant, la coupe où il s'est enivré six années, montrez-nous dans ces lettres qui excitent votre délire, montrez-nous donc cette bienfaitrice qui vous enchante; montrez-nous cet ingrat qui vous révolte. Où sont ces objets? Faites-les voir, vous qui parlez, vous qui poussez des cris, vous qui troublez avec indécence la paix et le recueillement dont les magistrats ont tant de besoin pour chercher la vérité qui se cache: les avez-vous lues, les avez-vous étudiées ces lettres selon vous si décisives? avez-vous pesé leur paroles? avez-vous saisi leur esprit dans leur ensemble et dans la comparaison de chacune avec toutes les autres?

Hommes impatiens, c'est bien là votre rôle! La sagesse se tait et la folie décide. Quelques mots d'*obligation*, de *reconnaissance*, de *dette*, jetés au hasard par une femme dans vos oreilles, y germent en diffamation, et vous répandez à pleines mains cette exécrable moisson.

On permet à la multitude d'aller voir exécuter les coupa-

bles; mais on ne lui permet jamais de condamner publiquement un accusé; un homme de qualité est accusé, restez à votre place; vous êtes témoins et non ses juges.

La censure publique dont je remplis ici le ministère, autorise ces plaintes; elle m'autorise encore à proposer aux magistrats mêmes (avec toute la défiance qui me convient) quelques règles sur la manière de juger cet important procès.

La vérité la plus capitale sans doute, c'est qu'il est contraire à toute raison, à toute règle de prétendre justifier par des lettres d'amour un acte que l'amour même rend suspect.

Mais si, nonobstant ce principe, on veut examiner ces lettres, je propose les règles suivantes dans leur interprétation.

La première est d'y observer avec soin la sincérité ou la fausseté de celui qui écrit; on peut la reconnaître à je ne sais quel air de liberté ou de contrainte qui se fait sentir dans le style. Pour peu qu'on ait su lire, ou voir, on distingue aisément une ame qui s'abandonne de celle qui se retient; c'est ce charme de la liberté et de la vérité, ce charme inexprimable et si généralement senti, qui fait le succès des lettres où il se trouve, et répand tant de dégoût sur celles où il manque. Il faut même chercher des indices de la vérité jusque dans l'écriture; une écriture rapide et négligée, mêlée d'incorrection et de ratures, de mots interposés; en un mot, un certain désordre dans les traits annonce assez la situation d'une ame qui s'explique sans apprêt. Toute écriture compassée prouve une minute copiée, et toute lettre minutée prouve le dessein de tromper ou de briller (ce qui dans le fonds revient au même). En appliquant cette règle aux lettres du comte de **, il faut être d'une mauvaise foi signalée pour méconnaître un seul moment son entière sincérité.

Seconde règle. Ce qu'il faut encore observer avec plus de soin dans une lettre, c'est le caractère ou la passion domi-

nante de la personne qui l'écrit; ensuite on pourra démêler les sentimens accessoires que cette passion doit produire, et la manière dont elle doit les gouverner.

Dans les lettres du comte de **, le sentiment dominant frappe au premier coup d'œil; c'est l'amour : la gratitude, le simple dessein de payer une dette n'a point ce langage; il est impossible de s'y tromper, ce ne sont point là des différences de nuances, mais des différences de couleurs.

Or, quels sentimens accessoires doit produire l'amour, quand il a eu le malheur de choisir une actrice d'opéra pour objet.

Le premier, sans doute, est la crainte de l'infidélité.

Le second est la nécessité de donner, ou pour le moins de promettre, afin de retenir. Il faut de l'or pour fixer le mercure.

Si l'on promet sans effet, les reproches inévitables produisent la honte, les excuses, les promesses nouvelles, les efforts pour les exécuter; et si ces efforts sont encore impuissans, les aveux des torts se multiplient, et l'on peut se porter, dans une passion violente, jusqu'à l'extrémité d'offrir sa personne pour payer la dette de la folie.

Voilà l'image fidèle des lettres du comte de **. Elles offrent la solution de ce problème très-simple. *Que doit faire, que doit écrire un homme qui a le malheur, avec une fortune bornée, d'aimer avec fureur une actrice de l'Opéra?* Qu'un homme du monde entreprenne d'écrire des lettres sur ce plan, je soutiens, qu'au style près, on retrouvera toutes les lettres du comte de **.

Troisième règle. Plus une lettre est écrite avec liberté, plus la passion dominante est vive, moins on doit interpréter les expressions séparément et dans leur *sens propre*.

Qui peut ignorer combien, dans la négligence du style, et bien plus encore dans la passion, les mots se détournent de leur véritable sens! Dans un style négligé, les mots ne sont

que des équivalens rapprochés; mais, dans un écrit passionné, les mots sont des exagérations qui n'ont leur vérité que dans la bouche qui les prononce. Le mot d'*amour*, quand il s'appuie sur les lèvres d'un amant, est un levier dont il soulève sans effort le monde imaginaire que sa passion lui a formé.

Aussi, messieurs, ne serait-ce pas le comble de l'erreur et de l'injustice, de juger les lettres du comte de ** par le sens étroit et rigoureux des termes? On n'y doit pas même juger d'un mot par une phrase; il faut combiner toutes les parties d'une lettre et les encadrer dans toutes les circonstances pour juger sainement de leur véritable effet.

Quatrième règle. Quand la passion de celui qui écrit a un langage qui lui est propre, quoiqu'abusif, c'est par ce langage qu'il faut interpréter tous ses écrits. On sait que, de nos jours, le préjugé public a prostitué à la débauche les mots de la plus saine morale; on sait qu'on dit et qu'on croit que l'argent promis à une actrice pour ses faveurs lui est *dû*.

On sait que ces engagemens sont traités par certains hommes comme des *engagemens légitimes;* ils vont même jusqu'à les traduire au tribunal de l'honneur.

Voilà donc la *grammaire* où nous devons chercher le vrai sens des lettres du comte de **. Interpréter selon les *lois* ce qui n'a été écrit que selon les *préjugés*, c'est donner aux paroles d'un *enfant* le sens qu'elles auraient dans la bouche d'un philosophe.

De tout cela, messieurs, il résulte une vérité bien constante pour M. le comte de ** devant votre tribunal, mais peut-être effrayante devant tout autre.

C'est que tout homme qui ignore le monde, ses mœurs et ses usages, qui ne saura point discerner le style de la simple raison de celui de la passion et du préjugé, tout homme qui, jetant un coup-d'œil précipité sur ces écrits, se contentera

de sentir la première saillie des mots sans pénétrer jusqu'à leur base, pourra condamner le comte de **, et commettra, peut-être sans le savoir, une injustice criante.

Je suis d'autant plus frappé de cet inconvénient, qu'un mois entier d'application assidue m'a convaincu de la nécessité d'un examen profond de toutes les pièces et de leurs mutuels rapports; mais qu'ai-je besoin de vous prévenir sur cet écueil? Vous l'avez reconnu, sans doute, avant moi, et vous mûrirez votre arrêt dans une discussion si lente qu'elle ne puisse laisser aucune place au doute ni au murmure.

CINQUIEME QUESTION.

L'obligation dont il s'agit doit-elle être entretenue, réduite ou anéantie?

Pour entretenir cette obligation en entier, il faudrait que la demoiselle *** prouva le prêt en entier.

Ce serait une proposition bien hasardée et bien dangereuse, de dire qu'en prouvant une partie du prêt on prouve le tout. Quelle étrange maxime dans la justice humaine! et jusqu'où nous conduirait-elle?

En premier lieu cette proposition n'ayant point de limites ne peut-être admise. Qu'entend-on par le mot de *partie?* Veut-on dire que, pour justifier un prêt de cinquante mille livres, c'est assez de prouver qu'on a prêté cinquante francs? On rougit de ce raisonnement. Cette proposition n'a donc point de sens fixe; elle révolte toute justice distributive.

En second lieu n'est-il pas évident qu'elle anéantirait les lois les plus sacrées sur les preuves? Une concubine, par exemple, se ferait passer par son amant une reconnaissance de cinquante mille livres; elle aurait soin de se nantir d'une preuve littérale et satisfaisante pour une somme de mille écus

plus ou moins; et avec cet étroit papier elle couvrirait une somme énorme. *J'ai prouvé*, dit-elle fièrement à la loi trompée : eh ! que deviendraient nos règles sur les reconnaissances de dot ! Il ne nous resterait plus qu'à effacer la loi *Quintus Mutius*, et le favorable argument de la partie au tout enchaînerait toute espèce de preuve par les mains de la fraude.

Répétons encore ici une réflexion que nous avons faite ailleurs : quand on veut subtiliser sur les lois, elles sont violées à moitié. Le magistrat qui ne marche point devant les lois dans la simplicité de la raison, s'égare infailliblement; et la simple équité, travestie dans ses mains en fausse métaphysique, deviendra l'injustice même. Ainsi, dans le cas dont il s'agit, ce prétendu rapport de la preuve d'une partie à la preuve du tout, est un véritable sophisme métaphysique qui égare au milieu de plusieurs lois simples et droites.

Mais disons, au contraire : quiconque ne prouve que le prêt d'une partie doit être présumé n'avoir pas prêté le tout. 1°. S'il a gardé des preuves pour une somme, pourquoi n'en aurait-il pas gardé pour les autres ?

2°. Dans nos mœurs, un premier prêt exclut les autres prêts bien plutôt qu'il ne les prouve. J'ai déjà prêté, motif pour ne prêter pas davantage.

Au lieu de ces subtilités abstraites, la véritable loi de la justice distributive, c'est de n'accorder qu'autant qu'on prouve.

Qu'on lise les texte des lois romaines sur cette matière, rien n'est plus clair et plus décisif.

La loi 2, du Code, livre 4, titre 30, dit : *minorem pecuniam te accepisse et majorem cautionem interposuisse, si apud eum qui super ea cogniturus est constiterit. Nihil ultra quam accepisti cum usuris in stipulatum deductis restituere te jubebit.*

« Si vous êtes engagé pour une somme plus grande que celle que vous avez reçue, le juge ne doit pas vous condamner à rendre au-delà de ce que vous avez réellement reçu en y joignant les intérêts. »

La loi 9, au même livre et même titre du Code, porte la même décision.

Elle dit, *cum ultra hoc quod accepit re obligari neminem posse constat.*

« Puisque personne ne peut s'obliger pour plus qu'il n'a reçu », elle répète la même décision à la fin ; *nihil ultra hoc quod accepisti sortis a te nomine aditus rector vel præses exigi non patietur.*

« Le juge ne souffrira point que *votre créancier exige plus que vous n'avez reçu.* »

Toutes ces lois romaines se rapportent au cas où le contrat oblige le débiteur pour une somme plus forte qu'il ne l'a reçue.

Or, c'est précisément celui où se trouve le comte de ** dans la supposition même la plus désavantageuse qu'on veuille faire. La reconnaissance de cinquante mille livres qu'on lui oppose est de droit un contrat suspecté de simulation ; donc il faut présumer ou qu'il n'a rien du tout reçu de cette somme, ou pour le moins qu'il n'en a reçu qu'une partie ; *minorem pecuniam te accepisse et majorem cautionem interposuisse.* Nous avons établi que c'est à la demoiselle *** à prouver ce qu'elle a donné, et si elle prouve quelque chose, nous devons dire avec la loi *apud eum qui super ea re cogniturus est constitit ;* mais si elle ne prouve que pour une partie de cinquante mille livres, nous dirons aussitôt au comte de ** avec la même loi ; *nihil ultra quam accepisti restituere te jubebit.* Vous ne payerez rien au-delà de ce que vous avez constamment reçu, *nihil ultra quam accepisti.*

Rappelons encore ici l'exemple de la reconnaissance de dot, après le mariage. Une femme est obligée de prouver qu'elle

a réellement fourni les deniers à son mari, et on ne lui accorde qu'à concurrence de ce qu'elle a prouvé.

Des décisions si claires, des exemples si justes confondent cette objection vague qu'on a faite, *qu'une obligation ne peut être divisée.*

Voilà encore un de ces prétendus principes sans précision et sans justesse. Où est la loi qui met cette proposition en principe? Qu'on nous dise l'application qu'elle en fait : et quand il sera bien limité, nous pourrons le reconnaître : point de mesure indéterminée, ou tout est perdu dans la distribution des fortunes.

Il y a des cas sans doute où une obligation ne peut ou ne doit point être divisée : ce n'est pas ici le lieu de les expliquer; mais il y en a d'autres où une obligation est divisée par la loi comme par la raison; nous venons d'en citer plusieurs de cette espèce; toutes les reconnaissances attaquées par l'exception *d'argent non nombré*, sont susceptibles d'autant de divisions, que la somme même qui est soumise à la preuve.

Vous, concubine, vous prétendez avoir prêté cinquante mille livres à votre amant; la loi ne le croit pas et vous oblige à prouver; vous prouvez un prêt de quatre mille livres; elle vous les adjuge et vous dit, *prouvez le reste.*

Voilà ce que tout homme entend; voilà la pure et simple raison; tout autre raisonnement est un sophisme, si j'ose ainsi le dire, qui met la loi sur les bancs, et l'argumente pour la confondre.

Maintenant, messieurs, parmi cette foule de faits, exercez vos mémoires; cherchez dans tout le procès de cette femme un seul point fixe, une seule preuve vraiment complète. Pour nous, nous les avons inutilement demandées; et rien de ce qu'on nous a offert ne nous a paru des preuves.

Des allégations ne nous ont point paru des preuves.

Des présomptions légères ne nous ont point paru des preuves.

Des discours de la passion ne nous ont point paru des preuves.

Des aveux du préjugé ne nous ont point paru des preuves.

Des certificats mendiés ne nous ont point paru des preuves.

Des injures, surtout contre un homme d'un sang illustre, ne nous ont point paru des preuves.

En un mot rien ne nous a paru prouvé dans ce procès, que le vice d'une partie et la folie de l'autre.

Terminons donc cette dernière question, en disant que l'obligation dont il s'agit, ne peut être entretenue en entier, puisque la demoiselle *** ne prouve point le prêt en entier.

Cette obligation ne peut pas être réduite et entretenue en partie, puisque cette femme n'offre pas une seule preuve satisfaisante pour la moindre preuve déterminée. Cette obligation par conséquent doit être absolument anéantie.

RÉSUMÉ.

Recueillons maintenant, messieurs, toutes ces raisons éparses, et tâchons de tirer un juste résultat

Voilà un contrat obligatoire de cinquante mille livres, passé entre un homme de qualité et sa concubine. Quel est le principe des lois sur cette espèce d'engagement? Il est juste, il est incontestable; c'est que ce contrat est suspect de simulation.

La conséquence est infaillible; dès que la présomption est contraire à la concubine, *il faut qu'elle prouve la sincérité de son acte.*

Quel est le fait que cette femme doit prouver?

1°. Le plus vraisemblable dans nos mœurs, le plus opposé au caractère, à la fortune, à l'âge des personnes.

En second lieu, le fait le plus dangereux à admettre.

De-là il faut établir comme un second principe, que les preuves doivent être aussi fortes que l'invraisemblance est grande; aussi puissantes que les inconvéniens sont funestes.

En examinant ces preuves, après avoir séparé tout ce qui est allégué, de ce qui est prouvé par écrit, nous sommes d'abord réduits à quelques certificats, à l'acte de Marseille et aux lettres réciproques du comte et de sa concubine.

Les certificats produits sont inutiles jusques au ridicule.

Le billet de Marseille est suspect en lui même, et jamais un paiement volontaire dans les circonstances où se trouvait le comte de **, ne pourra faire regarder cet acte comme sincère.

D'ailleurs, fût-il vrai, il n'a aucune influence sur l'acte de Bordeaux, 1°. parce qu'ils ont été faits dans des circonstances différentes; 2°. parce qu'ils se contredisent d'une manière choquante.

Il ne reste donc que les lettres. Ce qu'on doit regarder d'abord comme un principe sur cet objet, c'est qu'il n'est pas raisonnable de prouver la sincérité d'un acte que la passion rend suspect, par des lettres infectées du même vice; et qu'enfin le comte de ** pouvant exiger la preuve de la vérité de ce qu'il a signé pardevant deux notaires, est incontestablement en droit de nier la vérité de ce qu'il n'a signé que devant sa passion seule.

Quand on voudrait admettre ces lettres au rang des preuves, je dis qu'en étudiant leur esprit, leurs circonstances, leur rapport, elles ne prouvent rien. Voici les caractères qu'on découvre au premier coup-d'œil dans ces lettres.

1°. Une passion assez insensée pour porter le comte de ** à épouser une actrice.

2°. Une exagération continuelle dans les idées et dans les mots; ensorte qu'on ne peut avec justice interpréter rigou-

reusement et selon le sens précis, des écrits où l'imagination n'a jamais offert ni la véritable idée de la chose, ni sa véritable expression.

3°. Le troisième caractère général de ces lettres, est un aveu très-vague de *bienfaits* reçus, de *malheurs causés*, de repentir et de reproches à soi-même; elles sont si incertaines que dans tout le cours de ces correspondances, ces mots d'*obligation*, de *reconnaissance*, se rapportent à différentes causes. D'abord, c'est pour ce qui s'est fait à Bordeaux, et qu'on ignore. Ensuite c'est pour des sollicitations de place, de lettres de cachet, et autres objets semblables. Mais ce qu'on remarque au milieu de cette variation, c'est un choix constant de grands mots pour exprimer de petits objets.

Puisque tout est vague dans ces lettres, le champ est libre à l'interprétation. Je dis que dans ce cas il faut admettre l'interprétation la plus naturelle. La demoiselle *** qui interprète ces expressions vagues et générales, par une générosité, par une crédulité inouie dans une femme de son caractère, de son âge et de sa profession; la demoiselle ***, dis-je, fait en cela une interprétation inadmissible, tant qu'elle n'est qu'interprétation, et qu'elle n'est point soutenue par des preuves.

Le comte de **, qui explique au contraire ces expressions de *bienfaits*, de *malheurs*, de *repentir*, par un préjugé connu sur les *engagemens* des hommes du monde avec les femmes de théâtre, préjugé si commun qu'il semble tenir lieu de loi, et menacer même en quelque sorte du *déshonneur* quiconque ose l'enfreindre; le comte de ** donne en cela une interprétation simple, naturelle, avouée par l'expérience journalière, et surtout conforme à son caractère où dominent l'ignorance des affaires avec l'amour du plaisir : donc il doit être cru.

Jusque-là, il est clair que cette femme est bien loin de remplir la preuve que la loi doit exiger.

Mais, en partant de ce point, le comte de ** peut surabondamment alléguer des preuves positives en sa faveur. Ces preuves sont formées, 1°. par la juste présomption du caractère d'une fille d'opéra.

2°. Par la contexture même de cet acte de Bordeaux où l'on découvre plusieurs issues ouvertes à la fraude.

Le résultat de ce résumé, on le voit bien, est de mettre ce contrat au rang de tant d'autres que la justice a marqnés du sceau de la simulation par l'ordre des lois, et aux acclamations des bonnes mœurs. Que cette occasion est précieuse, et que ce triomphe est doux! L'honneur et l'utilité d'un tel arrêt peuvent s'appeler les *heureuses fortunes* des magistrats.

J'ai parlé pour la fortune de M. de **; je n'ai rien fait encore: il me reste à sauver son honneur. A cette idée, je vois déjà lever tous les fronts, et ranimer l'intérêt. Vous avez bien raison, messieurs; vous n'étiez que spectateurs jusqu'à présent, maintenant vous voilà juges. Le comte de ** ne me désavouera pas, et je vous reconnais. J'aperçois parmi vous une foule d'hommes dont la profession généreuse leur confère une sorte de magistrature sur les questions d'honneur: je leur défère celle-ci, qu'ils m'écoutent et qu'ils prononcent.

On a dit du comte de **: les lois peuvent l'absoudre, mais l'honneur le condamne. Ah! s'il était vrai, je lui dirais: enfant des **, laisse les lois, si ta conscience les désavoue; donne ta fortune; garde pour toi l'honneur pour récompense, et ton nom pour espérance.

Mais est-il vrai que l'honneur ait prononcé ce redoutable arrêt? Quelles bouches sages l'ont publié après l'avoir médité dans un cœur pur?

Il est vrai que, dans des occasions fatales, l'honneur com-

bat les lois en pleurant, mais toujours ailleurs il les embrasse en amies.

Quand on dit que l'honneur est un *préjugé*, il ne faut point, avec le vulgaire, se figurer par là un composé d'idées fausses, et je ne sais quel tyran fantastique qui prononce les plus bizarres décrets; un *préjugé* utile, tel que celui de l'honneur, ne doit être que l'avant-coureur de la raison : il commande d'abord ce qu'elle justifie ensuite. Il dit impérieusement : *faites cela ;* et la raison dit ensuite : *vous avez dû le faire.*

Voilà ce qu'est l'honneur, du moins ce qu'il doit être. Un homme illustre a voulu distinguer l'honneur de la vertu dans le principe des gouvernemens; mais pour faire une distinction subtile, quoique réelle, il a risqué d'égarer un préjugé utile. Les hommes vont toujours au-delà du vrai, et les passions ne manquent jamais d'opposer les objets que la raison ne fait que séparer. Gardons-nous donc de trop distinguer des sentimens qui ont de si heureux rapports; les intentions sont trop cachées; jugeons de la moralité des actions humaines par leurs effets plutôt que par leurs causes.

La vertu, l'honneur et les lois civiles exigent également l'exécution d'une promesse, mais par des motifs dont on peut, si l'on veut, observer la différence.

Les lois considèrent dans un engagement l'avantage réciproque de ceux qui l'ont formé. La vertu s'oublie elle-même pour ne voir que l'avantage d'un autre, et l'honneur, au contraire, ne considère que son propre avantage dans la honte qu'il évite, ou l'estime qu'il recueille.

Les lois civiles engagent deux contractans l'un envers l'autre. La vertu se croit seule engagée envers autrui, et l'honneur ne s'engage qu'envers lui-même; il exécute tout pour les autres, mais il ne promet rien qu'à lui-même.

Voilà, messieurs, ce me semble, les différences de ces trois

principes moraux ; ainsi, qui que nous soyons ici, magistrats, guerriers, philosophes, nous crions tous du fond du cœur : *Il faut exécuter sa promesse.* Mais avonons tous en même temps une exception commune aux lois civiles, aux lois de la vertu, aux lois de l'honneur : quand une promesse n'est pas libre, on peut ne pas l'observer; quand elle n'est pas *juste*, jamais on ne le doit.

L'honneur exigerait-il d'exécuter une promesse extorquée par la violence? La *violence...!* Je le vois bien, messieurs, ce mot soulève des hommes qui se font une profession de l'exemption de la crainte. Ils diront : Un homme peut-il être contraint? Eh bien ! j'y consens, soyez libres et maîtres de vous-mêmes devant un homme armé; mais si je vous oppose une femme; si je vous oppose les pleurs et la beauté, reconnaissez sans honte une si douce et si impérieuse violence; et quand une femme, après avoir noyé votre raison dans ses larmes, saisira votre main tremblante pour signer un contrat funeste, vous vous croirez obligé ! Abjurez ces absurdes maximes, ou désormais abandonnez les devoirs les plus sacrés de l'honneur pour rester à jamais enchaînés sous les pieds d'une femme.

Quand une promesse est injuste, que dira l'honneur? La même chose que les lois et la vertu : il dira que jamais on ne doit nuire à la société, à ses semblables; et que si l'honneur consistait à exécuter une promesse pernicieuse, il faudrait tout à l'heure se faire déshonorer, alors il faudrait détruire l'honneur par l'honneur même.

Mais nous n'aurons pas cette peine. Ce sentiment dont le Français se glorifie; l'honneur, dans ces occasions cruelles, va plus loin que les lois et que la vertu même. Les lois condamnent froidement une promesse injuste; la vertu la rétracte en secret, mais l'honneur met sa gloire à la désavouer avec éclat; il se fait un courage de l'aveu même de sa faiblesse, et s'érige un trophée de sa défaite. Voilà, messieurs, les vrais

procédés de l'honneur; pardonnons-lui le faste, et, si j'ose le dire, ce luxe de morale quand il en fera cet usage.

Désavouez-vous ces principes, messieurs, et votre équité n'en a-t-elle pas déjà fait l'application au comte de **? Son engagement avec la demoiselle *** était-il libre? Faites-vous réciter sa vie; rappelez-vous ses lettres, et vous verrez la servitude agir, parler au nom de l'amour.

Mais surtout cette obligation n'était-elle pas injuste? J'appelle *injuste* ce qui, dans une société, est nuisible au plus grand nombre. Une famille illustre est une espèce de corps dans une monarchie. Ruiner son patrimoine, enlever à ses enfans l'espoir d'une éducation qui les rendra dignes de leur nom; désoler une femme comme épouse et comme mère; la forcer à se repentir d'avoir reçu de son père un époux, et de son époux des enfans; faire, en un mot, pleurer une famille éclatante dans l'abjection et dans les murmures; et l'honneur commanderait ces maux funestes! et vous le pensiez, messieurs! Non, vous ne le penserez jamais; vous surtout qui mettez votre honneur à périr pour la patrie sur un champ de bataille, à mépriser la défiance pour tout consacrer par la bonne foi, à être humains pour la faiblesse, et inflexibles pour l'arrogance; à mettre plus de fidélité dans votre commerce que les autres hommes n'en mettent dans leur amitié: vous voudriez associer un honneur si véritable et si noble, à l'honneur d'embellir une actrice, de transformer une fortune illustre en parures de théâtre....

Arrêtons-nous, messieurs; je me figure tout à coup que je vois entrer sous ces voûtes les aïeux du comte de **; il me semble voir ces vieux chevaliers couverts de leurs antiques armes s'avancer et se mêler parmi vous. « Guerriers, vous disent-ils, pour qui voulez-vous ruiner l'enfant des **? Pour une actrice qu'il a aimée. Nous ignorons cet amour; le nôtre était placé plus haut; mais puisque vous avouez que ces

femmes sont des séductrices, vous êtes donc séduits vous-mêmes, vous qui voulez lui sacrifier notre fils : sans doute nous savions aussi nous sacrifier pour des femmes, mais c'était pour des femmes illustres, et, les armes à la main, dans de vrais combats ou des jeux sanglans. Mais vouloir égorger lâchement notre dernier enfant aux pieds d'une concubine ! quiconque oserait le prétendre, s'il était de notre temps, nous le défierions au combat ; et si nous étions vaincus, l'honneur serait encore pour nous. »

Pardonnez, messieurs, je rentre dans mon paisible ministère, et j'ose croire le comte de ** justifié ; mais j'en suis sûr, il serait confus de sa propre victoire. Les faiblesses qu'elle lui rappellerait lui feraient oublier ses succès. Eh bien ! qu'il descende de ce théâtre indigne de lui, et bannissons dès à présent de ce palais le nom de ** pour le reléguer dans l'histoire. Nous trouverons des hommes qui, sans tourmenter ce nom davantage, sauront et pourront attaquer l'acte qui le menace.

Et qui seront-ils, ces hommes ? Nous, messieurs, nous chargés du ministère public ! nous que notre monarque a placés dans ce palais comme des bouches éternelles pour réclamer contre les abus et pour les mœurs !

J'ai toujours pensé que notre ministère était un ministère d'instruction et non d'inquisition ; qu'une noble confiance dans les hommes était le plus sûr moyen de les connaître et de les conduire ; en un mot, nous ne devons pas tout voir, mais nous ne devons rien négliger de ce que nous avons vu.

Tant que la passion insensée du comte de ** n'a été que la confidence et l'entretien des citoyens, des cercles et des théâtres, éloignés de ces frivoles anecdotes, nous avons dû les ignorer. Que le comte alors ornât son idole à son gré, ses amis pouvaient le plaindre, mais nous ne pouvions pas agir.

Il y a bien loin du scandale religieux au scandale civil ; mais aujourd'hui, messieurs, ce scandale est déclaré : on a

fait aux yeux de la justice une proclamation juridique de ce commerce honteux. Les lettres de l'amour nous ont été portées par des huissiers, ministres de la haine; et ces lettres qui devraient faire rougir celui qui les recevait, autant que celle qui les avait écrites, on n'a pas craint de les faire retentir en public; enfin, messieurs, le concubinage est venu lui-même se dépouiller sous nos yeux: c'est en vain que nous détournerions nos regards, la nudité nous poursuit.

De ce moment, messieurs, ce n'est plus la cause du comte de **, c'est la nôtre; il n'est plus libre dans ses dons; et puisque, dans l'ordre public, notre ministère est un supplément à la raison de ceux qui en sont privés, nous devons nous saisir d'un homme égaré par la passion.

Eh! que dirait du silence de notre ministère cette noblesse ancienne, qui nous a fait dépositaires de ses titres, de ses substitutions; qui nous a commis à la garde de son patrimoine et de son nom?

Que dirait le peuple qui verrait tenter la cupidité de ses filles par l'exemple du vice enrichi?

Que diraient tous les honnêtes gens de cette lâche désertion de la cause des mœurs? Et vous-mêmes, messieurs, que ne diriez-vous pas? Gardons-nous de mériter ce reproche: il vaut bien mieux s'exposer à fatiguer par des répétitions qu'à se déshonorer par le silence.

Oui, quand le comte de ** lui-même viendrait consacrer ses libéralités à genoux devant sa concubine; quand il viendrait jurer à nos yeux sur la vérité de son acte et de ses lettres, nous aurions pitié de sa faiblesse; mais nous ne le croirions pas. Ce serait un criminel qui jure en faveur de son complice. Nous lui dirions: Homme aveugle, laissez-nous vous sauver malgré vous-même. Si, par un faux honneur, vous trahissez vos intérêts, nous aussi nous avons notre *honneur*, c'est celui de protéger les mœurs.

C'est donc nous, messieurs, nous seuls, qui nous mettons en ce moment entre le public et la justice. Nous vous disons : Voilà un acte infecté d'un amour corrompu ; il est impossible de le tenir dans ses mains, et de l'approcher du sens de la raison sans se sentir frappé d'une vapeur dangereuse. Quand nous avons demandé, au nom des lois, à cette concubine, de se justifier du soupçon de cet attentat civil, le croiriez-vous? Elle nous a apporté des lettres cent fois plus empoisonnées d'amour que l'acte même. Elle veut justifier le vice par le vice et l'égarement par le délire : elle prétend excuser un acte soupçonné d'amour par des lettres qui en sont convaincues. Elle a cru que la justice faisait ses arrêts comme la chimie, qui mêle deux liqueurs ardentes pour en composer une douce. Qu'elle apprenne à nous connaître : notre art à nous, c'est la raison; notre règle, c'est la loi; notre but, c'est la vertu, le bien public. Qu'elle voye si la raison l'approuve, si la loi la protége, si la vertu l'aime, si le bien public ne la redoute pas! Qu'elle jette les yeux autour de nous! sommes-nous dans le pays des illusions? Tout est réel ici, tout y est sacré; et si l'on entre ailleurs pour y souiller les mœurs, nous ne devons entrer ici que pour les protéger.

Ne s'est-elle donc pas aperçue que sa présence inattendue sous ces modestes portiques a étonné la justice? Notre ministère, gardien des mœurs, s'est effrayé de sa demande; mais il s'est indigné des débats qu'elle a produits, et, pour la première fois, il a rougi de l'organe de la parole. Vengez-nous, messieurs, ou plutôt rassurez-nous, et que le souffle pur et rapide de la justice chasse à l'instant ces images cyniques qui depuis si long-temps voltigent sous ces voûtes comme des ombres pour effrayer la vertu.

Que des magistrats ne soient plus embarrassés dans une confrontation publique avec la débauche, et que nos oreilles ne reçoivent plus un monstrueux mélange du langage antique

et sacré de nos lois avec les paroles lascives de l'amour effréné, et qu'enfin on ne vienne plus violer la pudeur dans le temple même de la gravité.

Voilà, messieurs, les plaintes et les réclamations que cette cause commande à notre ministère; mais, en regardant au-delà, je suis frappé par des vues plus étendues, et dont je ne puis me refuser le développement.

Je vais braver un moment le reproche infaillible d'une digression déplacée pour vous offrir des réflexions sur une des principales causes de la dépravation de nos mœurs. Je proteste que je les supprimerais à l'instant, si je ne m'étais flatté d'en tirer des conséquences utiles.

Pourquoi me disculper? Notre ministère ne doit être que le héraut de l'intérêt public, à l'occasion des intérêts particuliers; et j'ose dire que la cause de quelques citoyens n'est pour nous qu'un objet accessoire qui sert à nous conduire vers notre objet principal; la cause de tous: et, pour exprimer nos devoirs par une allégorie, je pense, messieurs, que sur chaque différent particulier, comme sur une base simple et modeste, le ministère public doit tout à coup élever avec hardiesse la statue colossale de la patrie. Voilà le dessein: l'exécution appartient aux *Talons*, aux *Bignons*, aux *d'Aguesseau*, à ces hommes éternels et chéris; mais la tentative est le devoir de tous les autres. Je vais donc sortir un instant de cette contestation particulière pour m'occuper de quelques objets plus généraux; mais, que dis-je, j'aperçois dans ces objets même de quoi prendre une nouvelle vigueur pour terminer cette cause: l'écart n'est qu'apparent et le rapport est réel.

Les deux passions les plus générales chez les hommes sont la passion de l'amour et celle de la gloire. L'une est un besoin passager, mais aussi violent que réel; l'autre est un besoin factice, mais non moins violent et plus durable que l'amour.

De la direction que le gouvernement donne à ces deux passions, dépendent surtout les mœurs générales d'une nation. Si la gloire est placée dans les objets vrais et utiles ; si l'amour n'est uni qu'à lui-même, sans être altéré par la débauche, alors les mœurs peuvent être bonnes, et peut-être excellentes.

Les autres passions, telles que le fanatisme ou l'ardeur des conquêtes, sont d'abominables poisons qui rongent à la fois le peuple qui en est infecté, et celui qui a le malheur de le toucher.

De tout ce qui peut diriger la gloire ou le désir de l'estime, rien n'est plus puissant que les spectacles ; et de tout ce qui peut diriger l'amour, rien n'a plus de force que le caractère des femmes.

Les spectacles, en montrant aux citoyens les hommes par les côtés que le gouvernement a choisis, les accoutument à ne se mesurer entre eux que par là. Les citoyens grandissent bientôt par les côtés où ils se mesurent, comme l'exercice fait croître les membres exercés.

Pour l'amour, ce sont les femmes qui le dirigent, et leur caractère règle infailliblement sa destinée : du moment où l'homme aime, il est soumis ; une femme tout au plus peut lui permettre l'illusion de se croire maître ; mais toujours il obéit en effet : ainsi de la main seule des femmes, l'amour reçoit une forme utile ou dangereuse.

Quand les passions de la *gloire* et de l'*amour* sont concentrées en une seule, il faut convenir qu'elles forment le plus puissant ressort du cœur humain ; et dans tout gouvernement où il sera glorieux d'aimer une femme estimable, il est difficile que les mœurs ne contractent pas une grande énergie et de grandes vertus.

C'est ce qu'ont vu nos pères, et c'est ce que nous devons regretter à jamais. Les femmes solitaires, ignorées, élevées

dans les vertus domestiques, devinrent tout à coup l'objet enchanteur des spectacles d'une nation guerrière.

Jusques à la chevalerie, nos Français ne s'étaient battus que pour des arrêts de justice; et désormais ils prirent les armes par les ordres de l'amonr. Autrefois il fallait prouver son innocence, et pour lors il ne fallut prouver que son courage et sa tendresse.

Le funeste appareil de nos combats judiciaires prit la forme brillante de nos *tournois;* les périls, la mort même restèrent dans les arènes; mais les applaudissemens, les dons, l'amour, la vanité voilèrent ce que ces objets avaient de hideux pour n'en montrer que l'éclat.

Ce fut là que le cœur enivré des deux plus douces passions à la fois, éprouvait des transports, et communiquait aux actions une force dont nous n'avons plus d'idée.

Il faut moins en juger, messieurs, par les biens que ces institutions produisirent, que par les maux cruels qu'elles adoucirent. La barbarie du gouvernement féodal fut contenue; on vit partout éclater la bonne foi dans les engagemens avec la fidélité dans l'amitié, et la constance dans l'amour.

Tandis que les femmes répandaient plus de politesse dans les manières, plus de douceur dans les sentimens, les spectacles et l'exercice des armes nourrissaient la force et la fierté des caractères.

Sans doute, l'ignorance de nos pères laissa mille défauts à ces nobles institutions; mais si une sage politique les eût dirigées, je ne doute pas qu'elles n'eussent enfin donné aux mœurs de notre nation cette base invariable qu'on lui reproche de n'avoir eu jamais.

Il n'est que trop vrai; notre unique constance est d'être inconstans. Le hasard, notre frivolité, la politique même ont détruit cette antique chevalerie et ses nobles spectacles; quand le siècle dernier voulut les imiter, ce ne fut qu'une

superbe et vaine représentation de ce qui n'existait plus et ne pouvait plus exister.

Qu'avons-nous substitué à ces jeux nationaux, à ces spectacles vraiment publics? Non des spectacles (car nous n'en avons point), mais des assemblées particulières où, dans leur loisir, des hommes de goût s'enferment pour admirer les fruits du génie.

Il est vraisemblable que ces derniers spectacles, mieux dirigés, auraient sur nos mœurs une influence utile; mais il est douteux qu'ils l'aient eue. C'est notre faute, sans doute, mais enfin nous l'avons commise. Le préjugé public en avilissant les acteurs, nous faisait dédaigner de les choisir pour modèles; les sentimens même qu'ils récitaient, étaient souvent à une hauteur où nos mœurs et notre caractère ne pouvaient plus atteindre : nous levions les yeux pour les admirer; mais c'étaient pour nous des objets gigantesques et inaccessibles.

Les actrices nées la plupart dans un état obscur, partagèrent avec les acteurs les dédains du préjugé public. Les femmes surtout, qui craignaient en elles des rivales, affectèrent de les accabler.

Mais bientôt les hommes éblouis à la fois par l'éclat de la parure, touchés par les charmes de l'esprit, n'écoutant dans la bouche de ces femmes que des choses ingénieuses ou touchantes, et surtout, ne les voyant d'abord que dans cet éloignement dont l'illusion embellit tout, les hommes ne tardèrent pas à les aimer.

Du moment où l'on aima la femme qu'on méprisait, l'amour fut dénaturé dans le cœur humain : ce ne fut plus ce sentiment délicieux et pur que la vertu pardonne et que souvent elle commande, ce fut une débauche mal déguisée par l'attrait des beaux arts.

Sur quelques actrices qui eurent la force de s'élever elles-mêmes à la dignité de leurs rôles, le reste ne s'occupa qu'à mériter un opprobre dont l'origine était injuste; et ce qui arrive souvent, une accusation fausse produisit des crimes véritables.

Hé! qui voudrait d'une vertu sans honneur! Mais ce qu'il y eut de funeste, c'est que le charme de leur profession devint un piége public aux fortunes. Bientôt la folie des dépenses surpassa l'art d'y satisfaire; un luxe incroyable devint la marque distinctive de ces femmes. Elles parurent encore plus des reines dans leur maison que sur le théâtre. Tandis que sur ces théâtres la fiction faisait pleurer sur les débris des empires, la vérité pleurait elle-même bien plus amèrement sur la ruine de plusieurs citoyens.

Telle est la bizarrerie du cœur humain : ce faste, ces dangers, ces ruines mêmes attiraient les hommes par une vanité insensée, et l'avidité de s'apauvrir se multipliait par les exemples.

Et les autres femmes, que firent-elles alors? La plupart gémirent, et quelques-unes, le dirons-nous? quelques-unes imitèrent. Quelles ressources leur restait-il pour faire rentrer dans l'amour des esclaves qui avaient choisi pour leur asyle le temple même de la licence qui les recevait en les caressant dans ses bras. Le sexe était trahi; il fut presque forcé de se corrompre; quelques femmes attendaient, en pleurant, le retour d'un époux ou d'un amant; plusieurs osèrent apprendre la séduction qui enchantait ces transfuges. Laissons ces images, et disons que les femmes de théâtre ont beaucoup contribué à corrompre les mœurs des deux sexes.

Tel est le déclin fatal de nos mœurs; pour les remonter, il faudrait, sans doute, des spectacles vraiment publics, où l'on ne mit pas des portes mercenaires entre le peuple et les

leçons de la vertu, où le génie, fait pour commander à ses contemporains, ne fut pas traité comme le stipendiaire de la mode et du caprice.

Il faudrait, non pas comme on le propose, rendre les acteurs citoyens, mais rendre, comme autrefois, les citoyens acteurs. Les vrais spectacles sont moins ceux où l'on regarde que ceux où l'on se croit regardé.

Mais il faudrait surtout, en intéressant les femmes pour la vertu, faire guérir la plaie des mœurs par les mêmes mains qui l'ont faite.

Mais laissons ces objets. Ce sont là des œuvres dédiées au génie du gouvernement : parlons de l'œuvre des magistrats.

Comme citoyens et comme magistrats, ils doivent, sans doute, faire tout le bien dont ils sont capables. Plus la chute des mœurs est précipitée, plus ils doivent roidir leurs bras pour l'arrêter.

Leurs forces sont très-limitées, je le sais; mais ils doivent les doubler par l'adresse et l'art de les ménager; ils ne doivent pas perdre un des avantages que leurs fonctions leur donnent pour la restauration des mœurs publiques.

La magistrature n'a-t-elle pas aussi ses spectacles publics? Ses palais ne sont-ils pas ouverts au peuple pour y contempler les scènes variées et réelles, où les passions humaines se partagent également entre le rire et les larmes? Le génie de l'éloquence ne s'y fait-il pas entendre? La curiosité n'amène-t-elle pas quelquefois nos citoyens en foule.

Quand nous aurons le bonheur de leur voir remplir nos portiques, profitons de ces heureux momens; avocats et magistrats, accordons-nous pour offrir un spectacle noble et vertueux. Au milieu d'un maintien gravé et d'un appareil majestueux, après des déclamations éloquentes, montrons à

nos concitoyens la punition d'un fils ingrat, d'un époux tyrannique, d'une épouse infidèle, d'un homme sans foi.

Mais surtout, messieurs, frappons, terrassons une femme impudente qui osera nous demander, au nom des lois, ce que les lois ont regardé comme le prix de la corruption publique.

Quand elle forcera la justice à rougir et à baisser les yeux devant des lettres de prostitution, vengez la pudeur offensée en attachant cette femme au char des mœurs, et la promenant au travers de la honte publique.

Quoi donc! on traînera dans la fange un malheureux suicide qui a jeté par terre l'insupportable fardeau de la vie, et on laisserait marcher la tête levée une femme qui a rendu la vie insupportable à tant d'autres ! une femme qui corrompt l'homme tout entier en soufflant à la fois deux venins, l'un sur le corps, et l'autre sur la raison !

Voilà, messieurs, voilà par quels spectacles les magistrats peuvent suspendre la corruption publique; et s'ils veulent y joindre le spectacle privé de leurs mœurs, si leurs démarches, si leurs discours, leur vie entière est un démenti continuel, une réclamation éclatante contre la dépravation de leurs concitoyens, ne doutez pas qu'un si noble contraste ne soit un spectacle utile à tous les yeux forcés de le contempler.

Il n'est plus temps, me dira-t-on ; la magistrature a beau condamner ce que l'opinion publique absout, et le ridicule sera l'infaillible salaire de tant de soins pour les mœurs. Je le sais, le ridicule est aujourd'hui le martyre de tout homme vertueux, mais il doit le prévoir et le souffrir. Quel est cependant ce ridicule si terrible? N'est-ce pas celui qui croit avilir un homme en l'appelant du nom de Caton? Ah ! qu'il nous *déshonore* aujourd'hui, nous le souhaitons, comme autrefois on *honorait* à Rome.

On m'objectera peut-être encore qu'une partie des mœurs

n'est pas du ressort des lois, et que les lois sont le seul ressort du magistrat.

Mais je répondrai que l'autorité du magistrat n'est pas si bornée ; il ne doit pas seulement observer ce que les lois commandent, mais encore ce qu'elles indiquent ; il est plus comptable au public de l'intention des lois que de leurs expressions.

Il ne faut qu'une intelligence commune pour entendre et faire exécuter les expressions des lois. Mais il faut une belle ame et un génie étendu pour découvrir leurs intentions et saisir les moyens de les remplir.

La magistrature, je le sais encore, n'est point une inquisition de mœurs ; elle ne brisera point les portes de nos maisons pour y porter un odieux flambeau ; mais quand le vice sortira de l'ombre pour venir s'ériger en trophée sur nos places ; quand il aura le front de paraître aux yeux même de la justice son ennemie, et lui demander insolemment son bras pour s'appuyer : voilà l'occasion, messieurs, où les lois mêmes vous disent, n'attendez pas pour agir que nous parlions, et sachez entendre notre silence même.

Ce sont là les intérêts de la magistrature entière, mais vous en avez ici qui ne sont propres qu'à vous. Un théâtre vient de s'élever parmi nous, et nous voilà désormais à portée de ses avantages et de ses dangers. Profitons des avantages, et tâchons d'affaiblir les dangers.

La protection des arts sans doute honorera nos fonctions, mais celle des mœurs doit passer devant elle. Bénissons donc et saisissons cette occasion qui s'est trop fait attendre ; et puisque les fautes passées ne peuvent être que le sujet de nos regrets, que du moins celles de l'avenir soient l'objet de notre prévoyance.

De ce moment, posons un arrêt à la porte de notre théâtre : un arrêt de proscription sur les gains honteux d'une actrice,

comme, pour éviter les naufrages, on place un fanal sur les écueils.

Rassurons les pères de famille sur un établissement qui pourrait leur coûter plus de larmes dans leurs maisons qu'il n'en ferait verser à leurs enfans au théâtre; que ces femmes soient épouvantées, et que nos citoyens instruits du danger goûtent en paix les fruits du génie, et les tournent en instructions utiles.

Les arrêts glorieux ne sont pas ceux qu'une trompette annonce dans nos places, ou qu'un jurisconsulte entasse dans ses recueils; ce sont ceux que les citoyens gravent dans leur mémoire, et qu'ils relisent dans l'intérieur de leurs maisons, et tel serait, messieurs, l'arrêt que je sollicite en faveur du comte de **; mais quel est au contraire l'arrêt que vous demande aujourd'hui une concubine échappée de trois théâtres? Non, je ne saurais penser sans frémir à ses détestables effets.

Par les mœurs sacrées, par la vertu, par la noblesse antique, contemplez avec moi, contemplez avec attachement cet odieux spectacle, à l'instant où cet arrêt serait échappé de vos lèvres! A l'instant où vos greffes l'auront recueilli, sans délai, sans pitié, les mains ardentes de cette femme avide le convertissent en fer et en feu. Des satellites volent aux portes du château de S** pour demander à ses maîtres une somme immense.

Hélas! que demandent-ils? A peine l'économie naissait sur des terres desséchées par la prodigalité! S'ils veulent des écussons et des armes, ils en trouveront sans doute; mais cent mille livres dans le château de **, qu'ils les cherchent ailleurs.

Eh quoi! parce que la justice a parlé, faut-il que la miséricorde se taise? Plus de pitié; des saisies vont couvrir la face entière de ces terres; ces fruits qui alimentaient une noble famille, seront cueillis par une femme diffamée, et le fond

qui les produit, ennobli par des substitutions, n'en sera pas moins l'esclave du vice, et le prix passager de la débauche.

Cette femme y viendra si elle le veut; elle le foulera aux pieds; elle y régnera; que dis-je! elle violera, si elle le veut, l'enceinte de ce château; elle chassera devant elle son maître infortuné dont tout le crime et le malheur fut de l'aimer trop. Elle chassera sa jeune épouse, objet sacré pour les mœurs, et qui porte avec elle, depuis six mois, un gage visible du seul amour légitime.

Une chanteuse, une concubine, aux yeux même de cette épouse, pourra jeter impudemment hors des murailles paternelles, sa couche nuptiale et le berceau de ses enfans; elle pourra lui dire : « Allez ailleurs faire des enfans à l'état. Que m'importe que vous soyez la vertu? vous pleurez; eh! que me fait à moi d'être le vice? je triomphe. »

Le château de **, placé sur les confins de deux provinces, va donc tout à coup devenir le théâtre horrible où seront attachés les yeux d'un million de personnes; mais que diront-elles? que penseront-elles? de quels sentimens seront-elles pénétrées?

Ah! messieurs, n'en doutez pas, l'illusion alors sera dissipée; la frénésie se taira; l'indignation et l'étonnement auront pris sa place; la douce pitié se répandra dans les ames, et, mêlant aux mœurs sa voix aimable, on entendra dans tous les cœurs ce cri formidable et touchant : *Eh quoi! la justice même nous outrage.*

Pour moi, je l'entends dès à présent, et ce cri épouvante mon ame; il épouvantera la vôtre, j'en suis bien sûr, quand vous saurez que toutes les bouches se demandent avec impatience le nom des juges qui ont ruiné une famille illustre pour une fille de théâtre; quand vous saurez peut-être que l'injuste public juge de nos mœurs par celles de votre heureuse cliente, et qu'il ose vous diffamer de sa diffamation;

quand vous saurez qu'il jette insolemment vos noms dans la boue pour les écraser sous le char où triomphe la débauche.

Tout purs, tout intègres que vous êtes, vous pâlirez, n'en doutez pas; vous tremblerez sur votre tribunal, et la vertu même tremblerait sous le fardeau d'un arrêt si funeste.

Quant à moi, messieurs, que la calomnie me couvre de malédiction, qu'elle me rende détestable aujourd'hui, je me jette avec confiance, avec ardeur dans l'avenir, et si j'étais assez faible pour sentir ses traits, j'irai du moins me consoler et me guérir dans le sein des mœurs et de la vertu qui m'attendraient pour pleurer avec moi.

Mais, dites-le-moi, quelle consolation, au contraire, pour le repentir d'avoir (même sans le savoir) encouragé le vice! Attendez-vous-y, messieurs, et je puis le prédire à des cœurs vertueux: dans le moment où vos yeux seront dessillés; dans le moment où vous concevrez le doute le plus léger sur votre jugement, dans ce moment même un remords assassin vous plongera son poignard jusqu'au fond du cœur; et, malgré tous vos efforts, vous porterez jusqu'au tombeau cette plaie toujours sanglante, toujours douloureuse, toujours insupportable. Le mot d'*amour* que toute la nature répète avec allégresse et transport, sera pour vous un cri d'alarme et d'effroi; tout théâtre, toute actrice vous fera rougir, et toute la société ne sera qu'une accusation contre vous. Ah! sauvez-vous, sauvons-nous de ces effrayantes images, et sortons, il en est temps, du recueillement profond où elles nous jettent; jurons tout bas notre foi aux mœurs sacrées, et rentrons avec sérénité sur la plus intéressante scène dont ces murs aient été témoins. Au dehors, ces portes sont assiégées, et la ville entière investit votre arrêt; au dedans, une foule attentive tient en silence les yeux attachés sur vous. Voici des femmes qui attendent ce que vous prononcerez sur les faiblesses de l'amour; voilà des guerriers

curieux de voir où vous placerez l'honneur ; voici des hommes honnêtes qui tremblent sur le sort des mœurs ; mais un seul homme nous manque ici, c'est M. de **. Ah ! messieurs, le repentir l'a banni de votre présence ; il vous a député sa jeune épouse à sa place pour le représenter, avec un enfant dans son sein pour représenter sa postérité entière : c'est cet enfant qui vous crie par la bouche de sa mère : Au nom de tous les descendans de notre maison, laissez-nous estimer notre père ; laissez-nous l'espoir d'une éducation digne de notre nom ; forcés que nous sommes à rougir à jamais de nous avoir vu désigner par notre père une concubine pour mère, ne nous condamnez pas encore à la respecter comme sa bienfaitrice.

Mais, au milieu de ces voix attendrissantes, j'entends tout à coup s'ouvrir dans la capitale les portes du palais d'Or** pour laisser passer jusqu'à ses maîtres l'arrêt signalé qu'ils attendent pour bannir ou reconnaître un allié de leur maison sacrée. Ce nom d'Or**, ce nom auguste et cher, qui préside ici dans tous les cœurs, ne l'entendez-vous pas prononcer avec majesté ces mots formidable, *vraisemblance*, *vertu*, *justice* ? Nous les répétons après lui, et nous disons *vraisemblance dans les preuves*, *vertu dans les actions*, *justice dans les jugemens*. Ces règles sacrées nous commandent ici de conclure, etc., etc., etc.

FIN DU TOME NEUVIÈME.

648113
SB

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE NEUVIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

BERGASSE. Pages.

Exposé..... j

Mémoire pour le sieur Kornman..... 1

Mémoire contre Beaumarchais et le prince de Nassau..... 121

Observations sur un écrit de Beaumarchais..... 241

Plaidoyer pour lui-même dans la même affaire..... 287

SERVAN.

Notice sur la vie et les ouvrages de Servan..... 332

Discours sur l'administration de la justice criminelle..... 339

— dans un procès sur une déclaration de grossesse..... 402

— dans la cause d'une femme protestante..... 429

— dans la cause du comte de ** et de la demoiselle ***, chanteuse de l'Opéra..... 466

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google